

AGENCE FRANCE
LOCALE - SOCIETE
TERRITORIALE

ASSEMBLEE
GENERALE DES
ACTIONNAIRES

21 MAI 2025

# BROCHURE DE CONVOCATION

### Table des matières

I.	EDITO				
II.	Le Mot des Présidents				
III.	Comment participer à l'Assemblée générale ?				
IV.	Composition des organes sociaux à la date de l'Assemblée générale				
	Conseil d'administration				
	Direction générale				
V.	Ordre du jour				
	Rapport du Conseil d'administration sur l'exposé des motifs et olutions portées à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte des tionnaires				
VII. parti	Rappel des dispositions légales et réglementaires relatives à la cipation à l'assemblée générale des actionnaires				
VIII.	Rapport annuel 2024				
IX. régle	Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions mentées				
-	Rapports des Commissaires aux comptes sur les délégations de pétences qu'il est proposé d'octroyer au Conseil d'administration en ère d'augmentation de capital				
mati sous	Rapports complémentaires du Conseil d'administration sur l'usage des gations consenties par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2024 en ère d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de cription et rapports complémentaire des commissaires aux comptes espondants				

### I. ÉDITO

« Avec la pandémie de Covid-19, l'invasion de l'Ukraine, le combat victorieux contre l'inflation et les turbulences de marché liées aux mesures douanières de Donald Trump, l'environnement économique et financier mondial connaît une période complexe depuis 2020. Dans ce contexte doublé de l'instabilité politique en France avec ses conséquences sur le rétablissement budgétaire, les collectivités locales doivent continuer à investir dans la transition tout en faisant face à la raréfaction accrue des fonds publics. Face à ce défi, le recours à l'emprunt a été particulièrement important sur l'année écoulée et l'AFL, la banque des collectivités locales, a su répondre aux besoins et aux attentes de ses membres en matière de besoins de financements, malgré la hausse des taux d'intérêt.

Pour l'AFL, trois leviers d'actions majeurs ont caractérisé l'année 2024 :

Le premier est le fait d'avoir joué son rôle de financeur du monde local. Avec plus 1045 collectivités actionnaires, au 31 décembre 2024, représentant environ 26% de l'endettement local et près 2 milliards d'euros de crédits octroyés en 2024, l'AFL a répondu présente. Depuis sa création il y a 10 ans, la banque a par ailleurs octroyé près de 11 milliards d'euros et a emprunté près de 12 milliards d'euros, auprès d'investisseurs français et internationaux, lui permettant d'octroyer des prêts à ses membres dans des conditions avantageuses.

Le second est d'avoir répondu aux attentes de ses collectivités membres, en matière de financement durable. Loin de restreindre ses financements à certains types d'investissements, nous accompagnons l'ensemble des besoins des collectivités, dans les meilleures conditions. À l'AFL, pas de prêts verts ou à impact complexe, mais des financements émanant d'investisseurs soucieux d'allouer leurs fonds à des investissements sociaux et environnementaux au service des habitants.

Enfin, l'AFL a pu apporter la solidité et la robustesse nécessaires aux collectivités, dans un environnement complexe et incertain. Cette solidité est soulignée par des résultats records, avec un produit net bancaire qui dépasse les 24 millions d'euros et un résultat brut d'exploitation consolidé de 7,8 millions d'euros. Avec près de 330 millions d'euros de capital apporté par les collectivités, la banque confirme sa solidité.

A sa création, le modèle de l'AFL a montré sa résilience dans un environnement de taux très bas. Il démontre désormais son attractivité et sa performance dans un environnement de taux positifs. Les collectivités locales peuvent être fières de la banque qu'elles ont créée il y a 10 ans, qui est aujourd'hui pleinement en mesure de leur fournir des moyens durables pour relever les défis de demain. »

Olivier Landel, Directeur général de l'AFL-ST Yves Millardet, Président du directoire de l'AFL

### II. Le Mot des Présidents

« Nous, collectivités, sommes en première ligne pour répondre à l'enjeu de transition écologique fixé par le Gouvernement. Des études récentes le prouvent et évoquent un mur d'investissement d'environ 19 milliards d'euros par an d'ici à 2030.

Nous, collectivités, qui représentons 70% des leviers de la réussite de la transition écologique à l'échelle locale, devons faire face à ce défi.

Or, par définition, les besoins et les capacités d'investissement de chacune de nos collectivités pour y parvenir sont différenciés au gré de la santé financière de chaque collectivité et des défis à relever sur le territoire.

L'AFL, la banque que nous avons créée pour être à nos côtés dans le financement de nos investissements, est là pour nous accompagner.

Nous accompagner grâce à ses solutions de financements tout d'abord : des prêts octroyés pour un montant de près de 2 milliards d'euros en 2024. Retenue dans 74% des consultations auxquelles elle a participé, la banque est devenue, en seulement quelques années, un acteur majeur du financement des collectivités locales et le 1<sup>er</sup> prêteur auprès de ses membres.

Nous accompagner grâce à son expertise ensuite: à travers une étude sur la raréfaction des ressources en eau et l'orientation des financements vers des usages vertueux, mais aussi un baromètre de la santé financière des collectivités, dont une déclinaison spécifique aux « Petites villes de demain ». Ces publications, précieuses pour aiguiller les collectivités dans le choix de leur stratégie de financement, démontrent la capacité d'expertise de l'AFL, et son engagement au service des collectivités.

Nous accompagner enfin, grâce à un modèle qui nous rassemble et qui nous ressemble. Qui nous ressemble car nous avons souhaité, avec l'ensemble des collectivités actionnaires, que l'AFL puisse être une banque responsable, incarnant une finance durable. De fait, l'AFL a poursuivi le déploiement de sa feuille de route RSE en précisant sa gouvernance, en réalisant chaque année un bilan carbone, en cartographiant des risques environnementaux ou encore en publiant un index égalité femmes-hommes.

Qui nous rassemble aussi en s'adressant à toutes les collectivités, petites comme grandes, urbaines comme rurales, d'hexagone comme d'outre-mer. L'AFL remplit chaque jour un peu plus sa raison d'être : renforcer le pouvoir d'agir du monde local afin de répondre aux besoins des habitants. Avec un nombre record de 269 nouveaux membres en 2024, le modèle que nous avons créé démontre toute sa pertinence et son dynamisme. Il a répondu, répond et répondra aux attentes des collectivités locales, quel que soit le contexte. »

Marie Ducamin,

proncon

Maire de Saint-Jacques-de-la-Lande, Vice-Présidente de Rennes Métropole, Présidente du Conseil d'administration de

Présidente du Conseil d'administration de l'AFL-ST.

Sacha Briand,

Vice-président de Toulouse Métropole chargé des finances,

Président du Conseil de surveillance de l'AFL.

### III. Comment participer à l'Assemblée générale?

Les actionnaires de la société Agence France Locale - Société Territoriale (la Société) sont convoqués en assemblée générale mixte le <u>mercredi 21 mai 2025, à 14 heures, à la Maison de la Nouvelle Aquitaine, 21 rue des Pyramides, 75001 Paris</u> (entrée par le Centre d'affaires, 19 rue d'Argenteuil).

Vous <u>pouvez choisir d'exercer vos droits de vote par voie électronique, via votre espace Actionnaire</u> dans l'outil dédié, dont les identifiants vous sont communiqués dans le courriel de convocation, soit :

- En amont, par correspondance ou par procuration transmis via votre espace Actionnaire, <u>au plus tard le mardi 20 mai 2025 avant 15 heures</u> Ou, selon votre convenance
- Lors de l'assemblée générale en présentiel <u>à Paris, le mercredi 21 mai 2025 à 14 heures.</u>

#### **PARTICIPANT**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention, peut participer à l'Assemblée générale<sup>1</sup>.

#### **MODALITES DE PARTICIPATION**

Pour faciliter la participation du plus grand nombre d'actionnaires, la Société s'est dotée d'un outil, Easyquorum, pour organiser son Assemblée générale.

Un message électronique est adressé à chaque collectivité actionnaire par <u>contact@easyquorum.com</u>, contenant les informations relatives à l'Assemblée générale, ainsi qu'un identifiant et un mot de passe de connexion à votre Espace Actionnaire.

Veuillez vérifier vos boites mails courriers indésirables (spams) en particulier en date du 06 mai 2025, date d'envoi de la documentation juridique.

Grâce à cet outil, en votre qualité de représentant titulaire ou suppléant de votre entité, vous serez appelé à voter à distance, par voie électronique, via le site internet dédié, sur lequel vous pourrez voter selon votre choix :

1- Soit en amont de l'Assemblée générale, et au plus tard jusqu'au mardi 20 mai 2025, avant 15 heures ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Quel que soit le mode de participation retenu par l'actionnaire (cf. ci-dessous), le droit de participer à l'Assemblée générale est subordonné à l'inscription dans les comptes de la Société des actions nominatives détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée à 0 heure (heure de Paris).

2- Soit lors de l'Assemblée générale, qui se tiendra en présentiel le mercredi 21 mai 2025 à 14 heures, par un vote en ligne en temps réel.

Vous devrez-vous connecter à cet Espace Actionnaire pour accéder aux documents, et voter. Le vote en ligne est accessible par ordinateur via les dernières versions des navigateurs Google Chrome, Microsoft Edge, Mozilla Firefox. Le vote en ligne n'est pas validé via le navigateur Internet Explorer ou Safari.

Veuillez noter que plusieurs personnes de votre collectivité ne peuvent être connectées en même temps (le dernier connecté déconnecte le premier connecté) et que le premier à voter clos le vote pour votre collectivité.

### OPTION 1 – PARTICIPATION PREALABLEMENT A L'ASSEMBLEE GENERALE ET JUSQU'AU PLUS TARD LE MARDI 20 MAI 2025 AVANT 15H00.

Via votre espace actionnaire, et en application des dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce, vous pouvez :

- voter par correspondance, en exprimant votre choix sur les résolutions proposées;
  - Ce mode de vote est à privilégier, et vous permettra de participer pleinement au processus de participation à l'assemblée générale ; ou
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale, étant précisé que dans ce cas, le Président de l'Assemblée générale:
  - ✓ émettra un <u>vote favorable</u> à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration
  - ✓ émettra un vote défavorable dans le cas contraire;
- Enfin, pour mémoire : vous pouvez remettre une procuration à un autre actionnaire de votre choix qui serait présent et que vous auriez prévenu en amont.

Nous vous invitons à ne pas privilégier cette dernière modalité, qui nécessiterait de votre part de donner vos instructions de vote au bénéficiaire de votre procuration. En aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. Si vous souhaitiez néanmoins opter pour ce mode de procuration, veuillez prévenir en amont votre mandataire, et contacter le service juridique à l'adresse email direction.juridique@afl-banque.fr pour plus de précisions.

Pour être valables, ces votes devront parvenir à la Société, via votre Espace Actionnaire, jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée générale, soit <u>au plus tard le mardi 20 mai 2025 avant 15 heures.</u>

Le vote se faisant par voie électronique sur le site dédié, aucune impression papier ni envoi postal des documents n'est requis.

### Option 2 – Participation a la reunion et au vote en temps reel le 21 mai 2025 a 14H00

L'Assemblée générale des actionnaires se tiendra le mercredi 21 mai 2025, à 14 heures, à la Maison de la Nouvelle Aquitaine, 21 rue des Pyramides, 75001 Paris (entrée par le Centre d'affaires, 19 rue d'Argenteuil), accessible uniquement aux représentants titulaires ou suppléants de la Société à l'Assemblée générale.

#### **QUESTIONS ECRITES**

Les actionnaires ont la faculté de poser des questions écrites, conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce. Il y sera répondu lors de l'assemblée, dans les conditions prévues par la loi et les statuts, si elles sont parvenues au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le 15 mai 2025, via l'espace Actionnaire.

### CONSULTATION DES DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Tous les documents préparatoires à l'Assemblée générale et venant au soutien de l'ordre du jour sont communiqués aux actionnaires conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, par courriel ou mis à leur disposition, à compter du 6 mai 2025, sur le site internet de la société <a href="https://www.agence-france-locale.fr/rse/gouvernance">https://www.agence-france-locale.fr/rse/gouvernance</a>, et sur votre Espace Actionnaire.

L'ensemble des documents visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce étant en tout état de cause joints à la convocation à l'assemblée générale mixte, votre Société a fait le choix de ne pas joindre de formulaire de demande d'envoi desdits documents.

Pour toutes questions juridiques: direction.juridique@afl-banque.fr

**Pour tout support technique** à propos du site de vote en ligne : <u>aide@easyquorum.com</u> en rappelant les références AFL.

# IV. Composition des organes sociaux à la date de l'Assemblée générale

### Conseil d'administration

	Comités spécialisés	
	Comité d'audit et risques	Comité des nominations, rémunérations et gouvernement d'entreprise
Mme Marie Ducamin, Présidente du Conseil		
d'administration		
M. Sacha Briand, Vice-Président du Conseil		
d'administration		
Région Pays de la Loire		
Représentée par M. Didier Reveau		
Région Occitanie		
Représentée par M. Stéphane Bérard		
Région Nouvelle-Aquitaine		
Représentée par Mme Sandrine Derville		
Département de l'Essonne	$\Diamond$	
Représenté par M. Nicolas Samsoen	V	
Département de la Savoie		
Représenté par M. Luc Berthoud		-
Métropole du Grand Nancy		
Représentée par M. Pierre Boileau	-	
Aix-Marseille-Métropole		
Représentée par M. Didier Khelfa		
Métropole de Lyon		$\Diamond$
Représentée par M. Bertrand Artigny		V
Communauté d'agglomération du Bassin de		
Bourg en Bresse		
Représentée par M. Bernard Bienvenu		
Communauté d'agglomération de la Roche-		
Sur-Yon		
Représentée par M. Luc Bouard		
Commune de Mareau-aux-Prés		$\Diamond$
Représentée par M. Bertrand Hauchecorne		V
Commune de Muzy	$\Diamond$	
Représentée par M. Bernard Andrieu	V	
Commune de Buschwiller	$\Diamond$	
Représentée par Mme Christèle Willer	V	

<sup>■</sup> Président du Comité

<sup>♦</sup> Membres du Comité

### Direction générale

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe
Monsieur Olivier Landel  Né le 9 janvier 1963 à Paramé (Saint-Malo- 35400)	Directeur général 41 quai d'Orsay - 75007 Paris	Nommé par le Conseil d'administration en date du 3 décembre 2013  Renouvellement par le Conseil d'administration le 22 novembre 2016 et le 28 septembre 2022  Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028	Membre du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale	Délégué Général de France urbaine (jusqu'à juin 2023)
Monsieur Yves Millardet Né le 24 août 1964 à Vannes (56260)	Directeur général délégué 41 quai d'Orsay - 75007 Paris	Nommé par le Conseil d'administration en date du 5 juin 2014  Renouvellement par le Conseil d'administration le 22 juin 2017 et le 27 mars 2024  Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029	Président du Directoire de l'Agence France Locale	-

### V. Ordre du jour

### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice;
- 2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes IFRS ;
- 3. Affectation du résultat des exercices clos le 31 décembre 2023 (actuellement classé en attente d'affectation) et 31 décembre 2024 ;
- 4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- 5. Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise :
- 6. Information sur l'exigence minimale de fonds propres incluse dans le cadre d'appétit aux risques de l'Agence France Locale;

### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 7. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- 8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- 9. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés
- 10. Modification de l'article 16.6.1 des statuts de la Société dans sa disposition relative au délai de convocation du Conseil d'administration ;
- 11. Insertion d'un nouvel article 16.6.6 aux statuts de la Société relatif aux consultations du Conseil d'administration par voie écrite ;

- 12. Modification de l'article 20.3.2 des statuts de la Société dans ses dispositions relatives à la tenue des assemblées générales d'actionnaires par voie de télécommunication ;
- 13. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

# VI. Rapport du Conseil d'administration sur l'exposé des motifs et résolutions portées à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte, conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la société AGENCE FRANCE LOCALE-SOCIETE TERRITORIALE (la Société), à l'effet de vous demander de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessous.

Nous avons l'honneur de vous présenter le présent rapport, qui a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à l'approbation de votre Assemblée par le Conseil d'administration de la Société.

Il est précisé que l'exposé de la situation financière, de l'activité, et des résultats de la Société et du Groupe Agence France Locale, est présenté dans le rapport annuel, intégré à la brochure de convocation à l'Assemblée générale et également accessible sur le site internet du Groupe.

Les actionnaires seront réunis en Assemblée générale mixte le 21 mai 2025 à 14 heures.

L'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### A. Ordre du jour

### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice;
- 2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes IFRS ;

- 3. Affectation du résultat des exercices clos le 31 décembre 2023 (actuellement classé en attente d'affectation) et 31 décembre 2024 ;
- 4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- 5. Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;
- 6. Information sur l'exigence minimale de fonds propres incluse dans le cadre d'appétit aux risques de l'Agence France Locale;

### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 7. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- 8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- 9. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés
- 10. Modification de l'article 16.6.1 des statuts de la Société dans sa disposition relative au délai de convocation du Conseil d'administration :
- 11. Insertion d'un nouvel article 16.6.6 aux statuts de la Société relatif aux consultations du Conseil d'administration par voie écrite ;
- 12. Modification de l'article 20.3.2 des statuts de la Société dans ses dispositions relatives à la tenue des assemblées générales d'actionnaires par voie de télécommunication ;
- 13. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### **B. Texte des résolutions**

### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

### Résolutions n°1 et 2 : Approbation des comptes de l'exercice 2024

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises et les normes IFRS, il vous est proposé d'approuver ces comptes sociaux et consolidés, et de donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice.

La présentation et les commentaires relatifs aux comptes sociaux et consolidés de l'exercice écoulé, établis en normes françaises et IFRS, sont détaillés dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, vous êtes également appelés à approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, correspondant aux dépenses dites somptuaires, exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, étant précisé que la Société n'a pas comptabilisé de telles charges au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Votre Conseil d'administration vous propose de vous prononcer en faveur de ces deux premières résolutions, tendant à :

- (i) approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis en normes françaises ;
- (ii) approuver le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- (iii) donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; et
- (iv) approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes IFRS.

### Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à zéro (0), la charge théorique d'impôt sur les sociétés afférente étant en conséquence nulle.

### Deuxième résolution Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes IFRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux consolidés de l'exercice établis conformément aux normes IFRS.

### Résolution n° 3 : Affectation du résultat des exercices clos le 31 décembre 2023 (actuellement classé en attente d'affectation) et 31 décembre 2024

La troisième résolution a pour objet l'affectation du résultat social, en normes françaises, de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, jusqu'alors classé en attente d'affectation, et du résultat pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Pour ce qui concerne le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, en effet, le Conseil d'administration de la Société réuni le 11 juin 2024 a constaté que le montant du résultat net bénéficiaire de l'exercice 2023 présenté au vote de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société le 21 mai 2024, pour affectation au compte « Report à Nouveau », était erroné, du fait d'une inversion des chiffres sociaux et consolidés, le montant exact du résultat net s'élevant à 610,53 euros.

En conséquence, le Conseil d'administration a constaté que la résolution d'affectation qui avait été approuvée par l'Assemblée Générale ordinaire le 21 mai 2024 se trouvait impossible à exécuter, et que le résultat net bénéficiaire, s'élevant

à 610,53 euros, se trouvait dès lors classé en « *résultat en attente d'affectation* », en attente d'affectation par la plus prochaine Assemblée Générale des actionnaires de la Société.

En conséquence, la troisième résolution a pour objet de procéder à l'affectation au compte Report à Nouveau de ce résultat de l'exercice 2023, actuellement en attente d'affectation.

Pour ce qui concerne l'affectation du résultat social, en normes françaises, de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les comptes sociaux de la Société établis en normes françaises font ressortir au 31 décembre 2024 un résultat net bénéficiaire d'un montant de 30 317,24 euros, dont le détail de la composition vous est communiqué au sein du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration.

Conformément à l'article L.232-10 du Code de commerce et aux dispositions statutaires, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

La troisième résolution propose donc d'affecter ce résultat, après résorption du report à nouveau négatif, à hauteur de 5% à la réserve légale, et pour le solde au compte « Report à Nouveau ».

### Troisième résolution Affectation du résultat des exercices clos le 31 décembre 2023 (actuellement classé en attente d'affectation) et le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises, décide :

- 1) D'affecter le résultat net bénéficiaire de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (actuellement classé en attente d'affectation), s'élevant à 610,53 EUR, en totalité au compte « report à nouveau » débiteur ;
- 2) D'affecter le résultat net bénéficiaire de l'exercice clos le 31 décembre 2024, s'élevant à 30 317,24 EUR comme suit :
  - a. À hauteur de 24 022,04 EUR au compte « report à nouveau » débiteur, de sorte à apurer en totalité le report à nouveau négatif :
  - b. A hauteur de 5% du solde, à la réserve légale, soit un montant de 314,76 EUR ; et
  - c. Le solde sur le compte report à nouveau, soit 5 980,44 EUR.

### Résolution n° 4 : Approbation des conventions réglementées

La quatrième résolution est relative à l'approbation des conventions dites « réglementées », conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Conformément aux articles L225-38 et suivants du Code de commerce, ces conventions ont été examinées à nouveau par le Conseil d'administration dans sa réunion du 26 mars 2025, qui a constaté que les conventions susvisées dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celles-ci. Elles sont également mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, reproduit dans la Brochure de convocation.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les conventions réglementées déjà approuvées par l'assemblée générale au cours des exercices antérieurs et dont les effets perdurent ne sont pas soumises de nouveau au vote de l'assemblée générale.

Statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes, il est demandé à l'assemblée générale de prendre acte :

- des informations relatives aux conventions qui sont mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes ;
- de l'absence de nouvelle convention à approuver au titre de l'exercice 2024.

### Quatrième résolution

Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3ème alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des informations relatives aux conventions réglementées conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, qui y sont mentionnées, et prend acte qu'il n'existe aucune nouvelle convention à approuver.

### Résolution n°5 : Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise

Le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise est établi par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'article L.225-37 alinéa 6 du Code de commerce : ce rapport inclut les informations visées par les articles L.225-37, alinéa 6, L.225-37-4 du Code de commerce et l'article L.511-100 du Code monétaire et financier. Conformément aux dispositions de l'article L.225-37, al. 6 du Code de commerce, les informations devant être contenues dans ce rapport font

l'objet d'une section spécifique du rapport de gestion de la Société.

Les informations présentées aux actionnaires sont principalement relatives à la composition ainsi qu'au fonctionnement du Conseil d'administration de la Société, aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et de ses comités spécialisés, et aux rémunérations allouées aux mandataires sociaux.

Ce rapport a été présenté pour examen au Comité des Nominations, Rémunérations et Gouvernement d'Entreprise, Comité spécialisé du Conseil d'administration de la Société, qui a été invité à examiner le fonctionnement et l'organisation du gouvernement d'entreprise ainsi que les éléments de rémunération versés aux mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé, puis a été définitivement approuvé par le Conseil d'administration de la Société.

Il vous est proposé, après en avoir pris connaissance, de prendre acte du rapport établi par le Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2024 et des éléments qu'il contient, conformément aux dispositions de l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

### Cinquième résolution Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration de la Société, lequel constitue une section distincte du rapport de gestion du Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

### Résolution n°6 : Information sur l'exigence minimale de fonds propres incluses dans le cadre d'appétit aux risques de l'Agence France Locale

### Il est rappelé que :

- Le Décret n°2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT ») dans ses considérants, expose qu'il « ajoute une condition à remplir de la part des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux pour demander à adhérer à l'Agence France Locale, en application de l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette condition consiste à s'assurer que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale. Cette condition vise à plafonner le levier de l'établissement dans le contexte où par une décision d'assimilation au risque souverain, la pondération en risque des expositions sur les collectivités locales et leurs groupements serait réduite à 0 ».

- Ainsi le Décret, modifiant l'article D. 1611-41 du CGCT, dispose que les Membres de la Société Territoriale « s'assurent au travers de leur participation, qu'elle soit directe ou indirecte, aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale que le cadre d'appétit au risque de l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres exprimée comme le rapport entre les fonds propres de l'établissement et l'exposition totale de l'établissement, et au moins égale à 1,7 %. Les fonds propres mentionnés au premier alinéa sont ceux définis au paragraphe 3 de l'article 429 du règlement (UE) 575-2013. L'exposition totale de l'établissement mentionnée au premier alinéa est celle définie au paragraphe 4 de l'article 429 du règlement (UE) 575-2013. »

Le Conseil d'administration de la Société, dans sa réunion du 26 mars 2025, a constaté que le cadre d'appétit au risque de l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres exprimée comme le rapport entre les fonds propres de l'établissement et l'exposition totale de l'établissement, et au moins égale à 1,7 %. Ainsi, la condition imposée par l'article D. 1611-41 du CGCT est satisfaite.

En conséquence, il vous est proposé, après avoir pris connaissance des informations énoncées ci-dessus, de prendre acte que l'exigence minimale de fonds propres incluse dans le cadre d'appétit au risque de l'Agence France Locale satisfait aux dispositions de l'article D. 1611-41 du CGCT.

### Sixième résolution

Information sur l'exigence minimale de fonds propres incluses dans le cadre d'appétit aux risques de l'Agence France Locale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte de la présentation qui lui est faite de l'exigence minimale de fonds propres incluse dans le cadre d'appétit au risque de l'Agence France Locale conformément à l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales.

### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Résolutions n°7 à 9 : Délégations de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital

Les Apports en Capital Initiaux (les ACI) versés par les collectivités locales lors de

leur adhésion au Groupe Agence France Locale constituent un élément clé dans la poursuite du développement du Groupe Agence France Locale et de sa stratégie de croissance, puisqu'ils permettent de consolider les fonds propres du Groupe et de l'établissement de crédit filiale de manière à permettre un accroissement du volume d'activité opérationnelle de crédit.

Conformément aux stipulations du Pacte d'actionnaires, l'Agence France Locale - Société Territoriale met annuellement à la disposition de l'Agence France Locale *a minima* 95 % de l'ensemble des fonds reçus par les collectivités locales dans le cadre de la réalisation d'opérations d'augmentation de capital.

Afin de permettre au Groupe Agence France Locale de poursuivre sa stratégie de croissance, il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence consenties lors des exercices précédents au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou suppression de ce droit au profit des entités éligibles à l'adhésion au Groupe Agence France Locale.

Les délégations de compétence au Conseil d'administration qu'il vous est proposé de renouveler permettent de fluidifier le processus de mise en œuvre des opérations d'augmentation de capital en ne sollicitant pas de manière répétée les actionnaires de la Société.

Les augmentations de capital de la Société Territoriale réalisées au titre de ces délégations de compétence le seront à la valeur nominale des actions de la Société Territoriale, prix fixé par convenance, l'entrée au capital de la Société donnant accès au crédit de sa filiale Agence France Locale conformément à l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une synthèse des délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Conseil d'administration de la Société Territoriale vous est présentée ci-après :

Modalités de la délégation	Durée	Montant nominal maximal global
i. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription	compter de la date de l'Assemblée générale	150 (cent cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond

ii. Délégation de compétence conférer au Conseil d'administration de la Société procéder l'effet de l'émission d'actions ordinaire, avec suppression du droit préférentiel de souscription bénéfice des entités expressément visées l'article L.1611-3-2 du Code collectivités général des territoriales

18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle

150 (cent cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond

Dans le cadre des deux délégations de compétence susvisée, il est également proposé de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, en cas de demandes excédentaires par rapport à la décision d'augmenter le capital.

Si elles sont octroyées par votre Assemblée générale, ces deux délégations de compétence annuleront et remplaceront, les délégations ayant le même objet ayant été conférées au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 21 mai 2024.

iii. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle

150 (cent cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond

Conformément aux dispositions légales en vigueur, issues des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, lors de toute décision conférant compétence au Conseil d'administration à l'effet de réaliser des opérations d'augmentation de capital, l'Assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à conférer compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital social réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Il est toutefois précisé qu'une telle proposition de délégation est présentée à l'Assemblée générale aux fins de satisfaire aux dispositions légales applicables et qu'elle n'entre pas dans les perspectives de la Société, les statuts de la Société ne lui permettant pas de voir ses salariés entrer à son capital social. Le Conseil d'administration ne ferait en conséquence pas usage de cette délégation si

l'Assemblée générale venait à la lui conférer.

Les conditions détaillées des délégations de compétence qu'il vous est proposé d'octroyer au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital figurent au sein du texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale intégré au présent rapport.

### Septième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

- Délègue au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en numéraire.
  - Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des huitième et neuvième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Conseil d'administration et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité

d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.
- Décide que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
- Décide que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.
- Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
  - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
  - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
  - de déterminer le mode de libération des actions émises,
  - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- Décide que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 21 mai 2024.

### Huitième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- Délègue au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservé aux actionnaires, au profit de personnes nommément désignées. Le Conseil d'administration devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs. La souscription de ces actions sera opérée en numéraire.
  - Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des septième et neuvième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- Décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- Décide que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.
- Décide que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

- Prend acte que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
- Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux;
  - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
  - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
  - de déterminer le mode de libération des actions émises,
  - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- Décide que le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.
- Décide que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 21 mai 2024.

### Neuvième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- Délègue au Conseil d'administration sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise. Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des septième et huitième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- Décide que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-1 du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.
- ➤ Décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- Décide que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le

nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.

- Décide que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui serait libérées conformément aux dispositions légales.
- Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
  - pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
  - pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
  - pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités.
  - pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- Décide que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 21 mai 2024.

### Résolution n°10 : Modification de l'article 16.6.1 des statuts de la Société dans sa disposition relative au délai de convocation du Conseil d'administration

Il vous est proposé, dans le cadre de cette résolution, de modifier l'article 16.6.1 des

statuts, en vue de porter le délai de convocation du Conseil d'administration de la Société à sept (7) jours calendaires, contre huit (8) actuellement, de sorte à assouplir l'organisation des réunions du Conseil.

### Dixième résolution

Modification de l'article 16.6.1 des statuts de la Société dans sa disposition relative au délai de convocation du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 16.6.1 des statuts de la Société dans sa disposition relative au délai de convocation du Conseil d'administration, comme suit :

Article 16- Conseil d'Administration 16.6 Délibérations du Conseil d'Administration 16.6.1 Convocations

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le délai de convocation du Conseil	Le délai de convocation du Conseil
d'Administration est de huit (8) jours	d'Administration est <u>de sept (7) jours</u>
calendaires, ce délai pouvant être	calendaires, ce délai pouvant être
abrégé en cas d'urgence dûment	abrégé en cas d'urgence dûment
justifiée.	justifiée.

Le reste de l'article 16.6.1 étant inchangé.

### Résolution n°11 : Insertion d'un nouvel article 16.6.6 aux statuts de la Société relatif aux consultations du Conseil d'administration par voie écrite

Il vous est proposé de mettre en œuvre certaines évolutions introduites par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024, dite loi « **Attractivité** », pour assouplir les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration de la Société.

Comme l'autorise désormais l'article L225-37 du Code de commerce, il vous est ainsi proposé dans le cadre de cette résolution d'insérer un nouvel article 16.6.6 aux statuts de la Société, de sorte à permettre les consultations du Conseil d'administration par voie écrite pour l'ensemble des décisions relevant de sa compétence, à l'exception toutefois de l'arrêté des comptes sociaux et consolidés et de l'établissement des rapports de gestion, décisions qui resteront prises par voie de réunions du Conseil.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la consultation écrite sera établie sur décision du Président ou du Vice-président du Conseil d'administration, et tout administrateur pourra s'opposer à ce qu'il soit recouru à ce mode de consultation, selon les modalités qui seront définies, par le Conseil d'administration, dans le Règlement intérieur du Conseil.

### Onzième résolution Insertion d'un nouvel article 16.6.6 aux statuts de la Société relatif aux consultations du Conseil d'administration par voie écrite

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'insérer aux statuts de la Société un nouvel article 16.6.6 relatif aux consultations du Conseil d'administration par voie écrite, et rédigé comme suit :

### 16.6.6 Consultation écrite

Le Conseil d'Administration peut prendre par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, l'ensemble des décisions relevant de ses attributions. Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes sociaux et consolidés et l'établissement des rapports de gestion sociaux et consolidés.

La consultation écrite est établie par le président du Conseil d'administration ou le cas échéant son vice-président.

La consultation écrite est adressée à chaque administrateur par tout moyen écrit. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout administrateur peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à ce mode de consultation, selon les modalités définies dans le Règlement intérieur du Conseil.

La consultation écrite comporte l'indication du délai laissé pour y répondre, tel que fixé par le président du Conseil d'Administration ou son vice-président, en fonction de la nature de la décision à prendre, et de l'urgence le cas échéant. La consultation écrite comporte les modalités de la consultation, son objet, le texte des délibérations proposées, ainsi que tous documents nécessaires à l'information des administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres a répondu dans le délai indiqué dans la consultation. Les administrateurs n'ayant pas répondu à l'issue du délai fixé dans la consultation sont réputés ne pas entrer dans le calcul du quorum.

À l'issue de la consultation, le Conseil d'Administration est informé des résultats du vote. Les délibérations prises par voie de consultation écrite sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions de l'article 16.6.5.

# Résolution n°12 : Modification de l'article 20.3.2 des statuts de la Société dans ses dispositions relatives à la tenue des assemblées générales d'actionnaires par voie de télécommunication

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi « Attractivité », et comme l'autorise

désormais l'article L225-103-1 du Code de commerce, il vous est proposé, dans le cadre de cette résolution, de modifier l'article 20.3.2 des statuts de la Société de sorte à intégrer la possibilité, sur décision du Conseil d'administration, de tenir l'assemblée générale des actionnaires (extraordinaire, ordinaire ou spéciale), exclusivement par voie de télécommunication. Cette modalité permettra de faciliter la consultation des actionnaires et pourra être utilisée si le Conseil d'administration de la Société décide d'user de cette faculté.

### Douzième résolution

Modification de l'article 20.3.2 des statuts de la Société dans ses dispositions relatives à la tenue des assemblées générales d'actionnaires par voie de télécommunication

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 20.3.2 des statuts de la Société dans ses dispositions relatives à la tenue des assemblées générales d'actionnaires par voie de télécommunication, comme suit :

Article 20- Convocation - Participation aux assemblées générales 20.3 - Accès aux assemblées - Pouvoirs 20.3.2

### Ancienne rédaction

20.3.2 [...]

Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires peuvent également participer à l'assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, en ce compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. [...]

### Nouvelle rédaction

20.3.2 Г...1

Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires peuvent également participer à l'assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens-de télécommunication et télétransmission, en ce compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Sans préjudice du droit de chaque actionnaire à voter par correspondance dans les conditions du premier alinéa ci-dessus. l'assemblée générale (extraordinaire, ordinaire ou spéciale) peut, sur décision du Conseil d'administration, se tenir exclusivement par voie de télécommunication, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Г...7

Le reste de l'article 20.3.2 étant inchangé.

### Résolution n°13 : Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

La dernière résolution concerne la délivrance au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du procès-verbal de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société, de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et formalités légales relatives à l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2025.

### Treizième résolution Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

\*\*\*

Le Conseil d'administration propose l'adoption de l'ensemble des résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2025.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour répondre à toute question et vous apporter toute précision complémentaire.

Fait à Paris, le 6 mai 2025,

Pour le Conseil d'administration

proncon

La Présidente du Conseil d'administration, Madame Marie Ducamin

# VII. Rappel des dispositions légales et réglementaires relatives à la participation à l'assemblée générale des actionnaires

#### > Article L. 225-106 du Code de commerce :

« I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

#### Article L. 225-107 du Code de commerce :

« I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés. »

### > Article R. 225-77 du Code de commerce :

« La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à

distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 22-10-28 est annexée au formulaire;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. »

#### > Article R. 225-81 du Code de commerce :

« Sont joints à toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, le cas échéant par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 :

1° L'ordre du jour de l'assemblée ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R. 225-71 à R. 225-74, R. 22-10-21, R. 22-10-22 et R. 22-10-23;

3° Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;

4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88;

5° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107 ;

6° Le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 et L. 22-10-39 à L. 22-10-42;

7° L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106 ;
- b) Voter par correspondance;
- c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

8° L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du présent article, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance. »

### > Article L. 22-10-42 du Code de commerce :

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41.

#### Article R.225-83 du Code de commerce :

« La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

- 1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;
- 2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;
- 3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande ;
- 4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;
- 5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :
- a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés :
- b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;
- 6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100 :
- a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;
- b) Les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 et aux articles L. 232-3, L. 234-1 et R. 823-7, et le cas échéant le rapport de certification des informations en matière de durabilité;

c) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;

7° S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-101, le rapport des commissaires mentionnés audit article ;

8° S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99, le rapport des commissaires aux comptes, qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée. »

### VIII. Rapport annuel 2024

Est inséré ci-après le rapport annuel de l'Agence France Locale - Société Territoriale comportant les différentes parties réglementaires visées par les articles L.225-100 et suivants du Code de Commerce. Les rapports des Commissaires aux comptes portant sur les comptes sociaux et consolidés annuels établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 y sont annexés.

Ce rapport est publié sur <u>www.agence-france-locale.fr</u> et archivé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.



### **RAPPORT ANNUEL**

DE L'AFL-ST
POUR LA PÉRIODE
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER
AU 31 DÉCEMBRE 2024



## LES CHIFFRES CLÉS

(au 31/12/2024)



1045

collectivités locales membres

8,8

milliards d'euros d'encours de crédits signés

9 Silliards

d'euros d'encours de dettes levées sur les marchés **5**3283

millions d'euros de capital promis

74%

de taux de succès auprès des collectivités locales membres en 2023 en nombre de consultations et

40%

en volume1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Montant des crédits moyen et long terme signés / montant des consultations de crédits moyen et long terme soumises à l'AFL

### Table des matières

LEXIQUE		5
<u>l.</u>	STRUCTURE ACTIONNARIALE, MODELE ECONOMIQUE ET NOTATION DU	
	CALE	
1.	Contexte de création et rappel de la structure du modèle	
2.	Modèle économique du Groupe AFL	
3.	Durabilité	
4.	Notation des titres de dette senior émises par l'AFL	
5.	Caractère HQLA1 des titres de dette senior émis par l'AFL	
II.	LES ACTIVITES DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE	
1.	Les produits	
2.	Les collectivités locales	
2.1	Environnement institutionnel	
2.2	Solvabilité des collectivités	11
2.3	Endettement et besoins de financement des collectivités	12
III.	REVUE DES ACTIVITES DE L'EXERCICE ECOULE ET FAITS MARQUANTS	13
1.	Evolution de la situation économique et financière	13
1.1.	Situation économique et de marchés	13
1.2.	Adhésions	14
1.3. spécialisé	Activités de crédit et sur les marchés financiers de l'établisse 15	ment de crédit
2.	Résultats de l'exercice écoulé - Chiffres clés en IFRS	15
3.	Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exerc	ice16
4.	Situation prévisible et perspectives d'avenir	17
IV.	LES ACTIFS AU BILAN SOCIAL DE L'AFL-ST AU 31 DECEMBRE 2024	17
1.	Montant des prêts consentis	17
2.	Filiales et participations	17
3.	Autres actifs financiers	18
V.	LES PASSIFS AU BILAN SOCIAL DE L'AFL-ST AU 31 DECEMBRE 2024	20
VI.	RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024	22
1.	Comptes sociaux de l'AFL-ST selon les normes comptables fi	rançaises 22
2.	Proposition d'affectation du résultat de l'AFL-ST	22
3. IFRS	Comptes consolidés du Groupe AFL établis selon les normes 23	comptables
3.1	Faits marquants de l'exercice écoulé	23
3.2	Dividendes distribués (article 243 bis du CGI)	24
3.3	Dépenses non déductibles fiscalement (articles 39.4 du CGI e 25	et 39.5 du CGI)
VII.	GESTION DES RISQUES	26
1.	Appétit aux risques	26
1.1.	Notation des collectivités locales françaises	26
1.2	Risque de crédit sur les collectivités locales françaises	27

1.3	Risque de liquidité	28
1.4	Risques de taux et de change	29
1.5	Risques non financiers	30
1.6	Exigences plancher des ratios de capital	30
2. confrontée	Description des principaux risques et incertitudes auxquels l'a	AFL est
2.1	Risques stratégiques	31
2.2	Risques financiers	33
2.3	Risques non financiers	38
3.	Ratios prudentiels et fonds propres	39
3.1	Evolution des fonds propres	39
3.2	Exigence de capital exprimée en ratio de levier	39
3.3	Exigence de capital exprimée en ratio de solvabilité	39
3.4	MREL	39
4.	Dispositif de maîtrise des risques et de contrôle interne	40
4.1	Principes généraux	40
4.2	Gouvernance	40
4.3	Les fonctions du Contrôle interne	43
VIII.	ACTIVITE DU GROUPE AFL EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELO	PPEMENT 52
IX.	DONNEES CONCERNANT LE CAPITAL SOCIAL ET L'ACTION	52
1. l'exercice	Répartition de l'actionnariat et modifications intervenues au 652	cours de
2.	Participation des salariés au capital	53
3.	Achat par la Société de ses propres actions	53
4.	Opérations sur les titres de l'AFL par les dirigeants	53
5.	Situation boursière de l'AFL-ST	53
X.	AUTRES INDICATEURS CLES DE PERFORMANCE	53
1.	Environnement	53
2.	Personnel	55
XI.	GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	60
Annexe 1 -	REPARTITION DE L'ACTIONNARIAT DE L'AFL-ST AU 01/01/2024 ET 31/12/202	4 88
ANNEXE 2 -	TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ EXERCICES ECOULES	.130
	TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELL	
	CALENDRIER PREVISIONNEL DE COMMUNICATION FINANCIERE ETABLI AU	
	LITE DU PRESENT RAPPORT DE GESTION CONSOLIDE ETABLI AU TITRE DE 1 BRE 20241	
COMPTES CO	NSOLIDES DU GROUPE AFL & RAPPORT DES CAC AFFERENT	146
	ER III CONSOLIDE	.185

#### **LEXIQUE**

### LEXIQUE

A C1	Apport en Capital Initial
ACI	
ACC	Apport en Capital Complémentaire
ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
AFL	Agence France Locale
AFL – ST ou ST ou Société Territoriale	Agence France Locale - Société Territoriale, société mère de l'Agence France Locale
ALCo	Comité ALM
ALM	Asset and Liability Management - gestion actif passif
AMF	Autorité des Marchés Financiers
AT1	Titres subordonnés de dernier rang à durée indéterminée à taux fixe réinitialisable ( <i>Perpetual Fixed Rate Resettable Deeply Subordinated</i> ) ayant vocation à être reconnu comme fonds propres additionnels de catégorie 1 ( <i>additional tier 1</i> )
BCE	Banque Centrale Européenne
CA	Comité d'Audit
CR	Comité des risques
CCI	Comité du Contrôle Interne
CET1	Common Equity Tier One - fonds propres de base de catégorie 1
CGI	Code Général des Impôts
Collectivité(s) Ou Collectivité(s) locale(s)	Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux
Crédit Moyen-Long Terme	Prêt consenti par l'AFL à un Membre d'une durée initiale supérieure à 364 jours
CRG	Comité des Risques Globaux
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DVM	Durée de Vie Moyenne
EAPB	European Association of Public Banks - Association européenne des banques publiques
ECMS	Eurosystem Collateral Management System
ECP	Euro Commercial Paper - titres de créances négociables court terme
EMTN	Euro Medium Term Notes - obligations
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EPL	Etablissement public local
EPT	Etablissement public territorial
FED	Federal Reserve - Réserve Fédérale des Etats-Unis
Groupe Agence France Locale ou Groupe AFL	Le groupe constitué de l'Agence France Locale - Société Territoriale et de l'Agence France Locale
HQLA	High Quality Liquid Assets - actifs liquides de haute qualité

ICMA	The International Capital Market Association						
IDA	Impôts différés actifs						
IDP	Impôts différés passifs						
IFRIC	IFRS Interpretations Committee						
IMR	Initial margin requirement - marge initiale requise						
LCR	Liquidity Coverage Ratio - ratio de couverture de la liquidité						
Membres	Collectivités locales françaises, leurs groupements et les établissements publics locaux dont le processus d'adhésion a abouti et qui sont devenues de ce fait actionnaires de l'AFL-ST						
MNI	Marge nette d'intérêt						
NSFR	Net Stable Funding Ratio - taux net de financement stable						
OAT	Obligations Assimilables du Trésor						
OI	Official institutions - institutions officielles						
PNB	Produit net bancaire						
RBE	Résultat brut d'exploitation						
RN	Résultat net						
RRD	Recovery and Resolution Directive - Directive sur le recouvrement et la résolution						
RWA	Risk Weighted Asset - actifs pondérés des risques						
SaaS	Software as a Service - logiciel en tant que service						
SDSI	Schéma Directeur des Systèmes d'Information						
TCN	Titres de créances négociables						
TL-TRO	Targeted longer-term refinancing operations - operations ciblées de refinancement de long terme						
VAN	Valeur Actuelle Nette						

## I. STRUCTURE ACTIONNARIALE, MODELE ECONOMIQUE ET NOTATION DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

#### 1. Contexte de création et rappel de la structure du modèle

Autorisé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, de séparation et de régulation des activités bancaires et créé le 22 octobre 2013, le Groupe Agence France Locale (« Groupe AFL ») est organisé autour d'une structure duale composée d'une part de l'Agence France Locale - Société Territoriale (« AFL-ST », la maison mère au statut de compagnie financière holding) et, d'autre part, de l'Agence France Locale (« AFL », la filiale établissement de crédit spécialisé). La combinaison de ces deux sociétés forme le Groupe Agence France Locale, dont la gouvernance à double niveau a pour objectif de séparer la gestion opérationnelle, qui est de la responsabilité de l'établissement de crédit spécialisé (l'AFL), de la représentation des actionnaires, le pilotage des garanties et la définition des orientations stratégiques, qui sont du ressort de l'AFL-ST. Cette séparation des responsabilités permet de prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient apparaitre sous la forme d'intervention des collectivités membres dans les activités quotidiennes de gestion de l'AFL, de responsabiliser les parties prenantes dans le cadre de leurs missions et enfin de disposer de mécanismes adéquats de contrôle et de surveillance 1.

A ce titre, les statuts de l'AFL disposent que le Conseil de surveillance doit être composé majoritairement de membres indépendants; en outre la majorité des membres du Conseil de surveillance doivent être reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière bancaire, financière et/ou de supervision des risques. Ce faisant, les actionnaires acceptent et reconnaissent l'importance que des professionnels du monde bancaire et financier soient responsables de la surveillance de l'établissement de crédit.

Les principales missions de l'AFL-ST, maison-mère du groupe, sont les suivantes :

- La représentation des actionnaires ;
- Le pilotage du mécanisme de garantie ;
- La nomination des membres du Conseil de surveillance de l'établissement de crédit ;
- La fixation des grandes orientations stratégiques et le cadre d'appétit au risque ; et
- La promotion du modèle, conjointement avec l'AFL, auprès des collectivités locales en vue de l'augmentation du nombre de membres actionnaires.

Les principales missions de l'AFL, établissement de crédit détenu à plus de 99,99 % par l'AFL-ST, sont les suivantes :

- L'octroi de crédits exclusivement aux collectivités membres actionnaires;
- La levée de fonds sur les marchés de capitaux ; et
- La gestion opérationnelle quotidienne des activités financières.

#### 2. Modèle économique du Groupe AFL

Le Groupe AFL est un outil de financement des dépenses d'investissement des collectivités locales, dont ces dernières sont les détentrices exclusives à travers la Société Territoriale, (l'AFL-ST), l'actionnaire majoritaire de l'établissement de crédit spécialisé du Groupe à plus de 99,9%.

L'optimisation du coût de financement sur les marchés de capitaux est le résultat de la grande qualité de crédit de l'AFL qui s'appuie sur une situation financière solide, la qualité des actifs portés au bilan et un double mécanisme de garantie irrévocables et à première demande.

D'une part, les « Garanties Membres » octroyées par les collectivités locales membres actionnaires de l'AFL-ST au bénéfice de tout créancier financier de l'AFL permettent d'appeler directement en garantie les collectivités locales actionnaires. Le montant de cette garantie a vocation à être égal aux montants des encours des emprunts d'une durée supérieure à 364 jours contractés par chaque collectivité membre auprès de l'AFL. Ainsi, un créancier a la possibilité d'appeler la garantie auprès de plusieurs collectivités. Une collectivité dont la garantie aurait été appelée par un créancier a

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cf. Section IV.2 pour des informations sur l'Agence France Locale - Foncière, filiale de l'AFL créée en mai 2024.

l'obligation d'en informer l'AFL-ST qui peut, quant à elle, appeler à son tour toutes les autres garanties des membres au prorata du montant de leurs crédits contractés auprès de la Société.

Cette garantie est organisée pour créer une solidarité entre les collectivités membres dans le paiement des sommes dues tout en étant limitée pour chacune d'entre elles à son encours de crédit. Afin de disposer d'un niveau de liquidité adéquat, les montants empruntés par l'AFL ont vocation à être supérieurs aux montants qu'elle prête aux membres, en conséquence de quoi, les titres émis par l'AFL ne sont pas couverts totalement par le mécanisme des Garanties Membres :

- En tendance, environ 75% du montant total des emprunts émis par l'AFL sur les marchés sont utilisés pour consentir des crédits à moyen et long terme aux membres ;
- Il en résulte que près de 25% du montant total des emprunts émis par l'AFL sur les marchés sont conservés à la fois pour assurer la liquidité de l'AFL, conformément à ses obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion, et pour proposer des crédits de trésorerie aux membres dans les conditions et limites fixées par les politiques financières de l'AFL.
- D'autre part, la « Garantie ST » octroyée par l'AFL-ST au bénéfice de tout créancier financier de l'AFL qui permet au(x) créancier(s) d'appeler directement en garantie l'AFL-ST qui est alors l'unique contrepartie du créancier. Le plafond de la « Garantie ST » est fixé par le Conseil d'Administration. Il a été rehaussé de 5 à 10 milliards d'euros par le Conseil d'administration du 28 septembre 2018, puis à 15 milliards d'euros par le Conseil d'administration du 13 juin 2022, et enfin porté à 20 milliards d'euros par décision du Conseil d'administration du 11 juin 2024. Il couvre l'intégralité des engagements de sa filiale, l'AFL, vis-à-vis de ses créanciers bénéficiaires. Au 31 décembre 2024, le montant des titres garantis par l'AFL-ST correspondant aux émissions de dettes et aux transactions financières réalisées avec des contreparties s'élève à 14,5 milliards d'euros.

Ce double mécanisme permet aux bénéficiaires de ces garanties<sup>2</sup> de disposer à la fois de la faculté (i) d'appeler en garantie les collectivités locales membres du groupe, et/ou (ii) de pouvoir actionner la « Garantie ST », voie qui présente l'avantage de la simplicité à travers le guichet unique qu'elle offre.

Il convient également de noter que, conformément à ses dispositions statutaires, la « Garantie ST » peut faire l'objet d'un appel pour le compte des créanciers financiers sur demande de l'AFL dans le cadre d'un protocole conclu entre les deux sociétés. L'objectif de ce mécanisme d'appel par des tiers aux bénéficiaires directs de la « Garantie Membres » est de pouvoir mobiliser les garanties, au profit des créanciers, en prévention du non-respect des ratios réglementaires ou de la survenance d'un défaut.

En dehors du risque de crédit sur les collectivités locales, qui est spécifiquement porté par l'AFL, établissement de crédit spécialisé, tous les risques financiers du Groupe AFL (autres risques de crédit, risque de change, risque de taux d'intérêt et risque de liquidité) ont vocation à être limités, encadrés, voire neutralisés.

#### 3. Durabilité

L'AFL déploie une stratégie de durabilité dont les fondements se trouvent dans sa raison d'être, laquelle est le reflet de la volonté des collectivités locales fondatrices et actionnaires. Elle se déploie autour d'une feuille de route structurée selon les préconisations de la TCFD (*Task Force on Climate Related Financial Disclosures*).

Le Groupe AFL s'engage fortement auprès des collectivités locales pour les accompagner dans les transitions. En 2024, le thème de l'étude annuelle élaborée par l'AFL avec les élèves du CNFPT-INET était : « Face à la raréfaction de la ressource en eau, comment mieux orienter les financements vers des usages vertueux de la ressource et la modernisation des réseaux ? ». L'étude a été publiée en mars 2024. Dès le mois de juin, la nouvelle promotion de l'Ecole a débuté les travaux de la prochaine étude qui sera publiée en 2025. Elle portera sur le thème du financement de la conciliation des enjeux de réduction des émissions de CO2 dans le secteur des mobilités et de réduction de la fracture territoriale. L'AFL a, en parallèle, partagé ses analyses de la vulnérabilité climatique des territoires. Enfin, l'AFL a poursuivi sa sensibilisation auprès des collectivités sur le rôle des outils comme le budget vert et l'annexe verte pour

 $<sup>^2\,\</sup>text{Les mod\`eles de garanties sont accessibles sur le site internet de l'AFL: www.agence-france-locale.fr}$ 

faciliter l'engagement de l'ensemble des acteurs locaux dans la transition écologique et l'adaptation au changement climatique.

- L'AFL se positionne aux côtés des collectivités locales en leur prêtant au meilleur coût possible les financements dont celles-ci ont besoin. A cet effet, l'AFL émet des obligations durables sur les marchés financiers. En 2024, l'AFL a émis avec succès une obligation durable d'une taille de 500 millions d'euros.
- Le Groupe AFL dispose d'une gouvernance riche. Le Groupe AFL a pour ambition de faire vivre cette gouvernance qui permet aux collectivités locales d'être au cœur de la stratégie de leur banque, aux responsabilités de s'exercer dans le respect des rôles de chacun, en conscience des enjeux liés à la gestion d'un établissement de crédit spécialisé et de relever au mieux les défis rencontrés par le secteur public local selon les standards les plus élevés de la banque. En 2024, l'AFL a rédigé une politique anti-corruption et mis en place une politique de lanceur d'alerte. Dans une volonté de maitriser l'empreinte environnementale de ses activités, l'AFL a poursuivi en 2024 la production de son bilan carbone.

#### 4. Notation des titres de dette senior émises par l'AFL

A travers l'établissement de crédit spécialisé, le Groupe AFL bénéficie d'une excellente notation qui est une reconnaissance de la solidité du modèle qu'il incarne.

Le programme d'émissions obligataires (Programme EMTN) de l'AFL est noté au même rang par les agences de notation Standard & Poor's et Fitch Ratings qui, pour cette dernière, note l'AFL depuis le 4 septembre 2024, étant entendu que pour des raisons méthodologiques, depuis cette date l'AFL a souhaité retirer la note de Moody's.

	E. 1 D 1	C
Notation/ Agence de notation	Fitch Ratings	Standard & Poor's <sup>3</sup>
Long terme	AA- (perspective négative)	AA- (perspective négative)
Notation à court terme	F1+ (perspective négative)	A-1+ (perspective négative)

Les obligations émises dans le cadre du Programme EMTN (les Titres) pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives de l'émission de Titres concernée. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme EMTN. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Rapport, Fitch et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le Règlement ANC) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC. Les notations émises par Fitch et S&P sont, selon le cas, avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018) (le Règlement ANC du Royaume-Uni) ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A la suite de la mise sous perspective négative de la France le 28 février 2025, l'agence de notation Standard & Poor's a mis l'AFL sous perspective négative le 4 mars 2025, tout en maintenant la note de sa dette au rang de AA-.

#### 5. Caractère HQLA1 des titres de dette senior émis par l'AFL

Le Collège de supervision de l'ACPR a adopté le 21 juin 2024 la Décision n° 2024-C-18 permettant d'assimiler à l'administration centrale française les communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que les collectivités régies par un statut spécifique – qui sont assimilables à l'administration centrale, dès lors qu'elles respectent les critères fixés par le Règlement (UE) 575/2013 du 26 juin 2013 tel que modifié. En conséquence, la dette senior émise par l'AFL peut être considérée comme des actifs liquides de haute qualité de niveau 1 (HQLA 1) en vertu de l'article 10(1)(e)(ii) du Règlement délégué (EU) 2015/61 du 10 octobre 2014, sous réserve que la part des crédits octroyés par l'AFL à des autorités régionales et locales (RGLA) assimilées soit en permanence au moins égale ou supérieure à 90% de l'encours total de crédits 4. Au 31 décembre 2024, cette part s'élevait à 91,4%.

<sup>4</sup> Notice 2024, Modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV et exigence de MREL (version du 28 juin 2024), ACPR.

#### II. LES ACTIVITES DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

#### 1. Les produits

En application de l'agrément en qualité d'établissement de crédit spécialisé, qui lui a été accordé par l'ACPR le 12 janvier 2015, l'AFL peut réaliser des opérations de crédit au bénéfice des entités qui sont membres actionnaires de l'AFL-ST (cf. 2.1 ci-dessous). Cette activité consiste en l'octroi de crédits pour permettre d'assurer le financement d'une partie des budgets d'investissement des membres. Cette offre de financement à moyen et long terme (crédits moyen-long terme), qui représente le cœur des activités du Groupe AFL a été complétée dans un second temps par une offre de financement à court terme (crédits de trésorerie).

#### 2. Les collectivités locales

#### 2.1 Environnement institutionnel

Depuis 2020, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui a élargi le périmètre des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL, un nombre plus important de syndicats rejoignent le Groupe AFL, avec comme impact la demande d'emprunts à long terme permettant de financer les dépenses d'investissement de ces entités.

Avec la mise en place progressive des conditions permettant d'accueillir les différentes typologies d'établissements publics locaux, de nouveaux acteurs locaux devraient rejoindre le Groupe AFL et ainsi alimenter la poursuite de son développement.

#### Typologie et nombre de collectivités

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, on recense en France 34 935 communes (dont 129 communes en outre-mer), 101 départements (dont 5 départements d'outre-mer) et 18 régions (dont 13 en France métropolitaine). Enfin, s'y ajoutent 8 collectivités d'outre-mer (Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, ...). 97% des communes comptent moins de 10 000 habitants.

S'y ajoutent cinq collectivités à statut particulier : la Collectivité de Corse, la Métropole de Lyon, Martinique, Guyane et le Département de Mayotte.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, on recense 1 254 EPCI à fiscalité propre ainsi que deux collectivités à statut particulier, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon, au sens de l'article 72 al. 1er de la constitution : 990 communautés de communes, 229 communautés d'agglomération, 14 communautés urbaines et 21 métropoles de droit commun.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, on compte 8 629 syndicats intercommunaux et mixtes (soit une baisse en un an de 148 syndicats) se décomposant en 4 533 syndicats intercommunaux à vocation unique, 1 199 syndicats intercommunaux à vocation multiple, 2 739 syndicats mixtes, 25 pôles métropolitains, 122 pôles d'équilibre territorial et rural et 11 établissements publics territoriaux.

Au 1er janvier 2024, les établissements publics locaux se décomposent principalement en 98 Services départements d'incendie et secours (SDIS) dont la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (75, 92, 93 et 94), environ 14500 CCAS et CIAS, 788 régies personnalisées (dont les établissements publics industriels et commerciaux -EPIC - et les établissements publics de coopération culturelle -EPCC-) et 276 établissements publics administratifs (EPA).

#### 2.2 Solvabilité des collectivités

Le profil de risque de crédit présenté par les collectivités locales est généralement considéré comme robuste, dans la mesure où elles sont tenues d'établir leurs budgets en équilibre, sous le contrôle des autorités préfectorales et des juridictions financières compétentes (chambres régionales des comptes). La Cour des comptes, dans son rapport public thématique sur les finances publiques locales publié en octobre 2013, soulignait que les Collectivités « représentent, en effet, traditionnellement un

risque quasi-souverain, en raison de la règle d'or : elles doivent, en effet, assurer sur leurs ressources propres le remboursement en capital des prêts et ne peuvent emprunter que pour le financement de leurs besoins d'investissement. Le respect de cette règle est assuré par le dispositif légal de contrôle budgétaire qui implique les chambres régionales et territoriales des comptes, sur saisine des préfets. Il comporte, notamment, une procédure de rétablissement des déficits excessifs des comptes ». Cette règle d'équilibre budgétaire est notamment codifiée à l'article L. 1612-4 du CGCT.

#### 2.3 Endettement et besoins de financement des collectivités

#### L'état des lieux

Le recours à l'emprunt des collectivités locales (budgets principaux et annexes) s'est établi, en 2023, à 21,2 milliards d'euros<sup>5</sup>. Le tableau ci-dessous présente l'état de l'endettement consolidé des collectivités locales et des syndicats intercommunaux et mixtes au 31 décembre 2023<sup>6</sup> :

	Communes		GFP		Départements		Régions		Syndicats interco		Total	
	Montant	Évolution	Montant	Évolution	Montant	Évolution	Montant	Évolution	Montant	Évolution	Montant	Évolution
	(Mds€)	2023/2022	(Mds€)	2023/2022	(Mds€)	2023/2022	(Mds€)	2023/2022	(Mds€)	2023/2022	(Mds€)	2023/2022
Intérêts de la dette	1,69	15,9%	1,22	31,7%	0,76	31,1%	0,86	53,4%	0,52	19,4%	5,05	27,5%
Remboursement de dette	7,08	2,3%	4,52	0,8%	3,36	-2,2%	2,24	6,7%	1,76	-0,6%	18,96	2,1%
Nouveaux emprunts	7	-13,9%	5,26	-1,1%	3,02	18,7%	3,49	1,6%	2,42	-0,5%	21,19	-3,1%
Dette au 31/12/2023	71,25	-0,3%	50,94	2,0%	31,26	-0,9%	35,53	3,6%	19,55	3,3%	208,53	1,2%

L'AFL opère sur le marché de la dette des collectivités locales dont l'encours s'élevait fin 2023 à 208,5 milliards d'euros répartis à hauteur de 71,3 milliards pour les communes, 50,9 milliards pour les EPCI à fiscalité propre, 31,3 milliards pour les départements et 35,5 milliards pour les régions. Les syndicats intercommunaux et mixtes portent quant à eux un encours de dette de 19,5 milliards d'euros au 31/12/2023.

En termes de contribution des collectivités à l'endettement public, il demeure limité puisque sur une dette publique de 3 101 Mds€ fin 2023, celle des collectivités s'élève 208,5 Mds€, soit 6,7% de la dette publique totale. Ce poids limité de la dette publique locale doit être apprécié au regard de leur position de premier investisseur public avec une formation brute du capital fixe (FBCF) s'élevant à 61 Mds€ en 2023.

#### Les projections d'investissement et de recours à l'emprunt des collectivités locales

En 2024, la contraction de la capacité d'épargne et d'autofinancement des collectivités n'a pas empêché l'investissement public local d'enregistrer une progression de 6,8%<sup>7</sup>. S'inscrivant dans la quatrième année du mandat – correspondant à une accélération/finalisation des projets initiés par le bloc communal - les dépenses d'investissement des communes et de leurs groupements ont été dynamiques (+9,4%). Les régions ont également poursuivi leur effort d'équipement (+8,5%). En revanche, les départements n'ont pas pu maintenir leur effort dans ce domaine et ont enregistré une baisse de 2,4% de leurs investissements. La combinaison de dépenses d'équipement soutenues et d'une capacité d'autofinancement en berne s'est traduit par une nouvelle mobilisation de la trésorerie. Cette dernière s'élève à 46,6 Md€ (-10% en 2024), soit une baisse de 10,3 Mds€ en deux ans. Ce sont les départements et les régions qui l'ont principalement mobilisé (respectivement de -28,6% et -35,1%).

Dans ces conditions, il est probable qu'à l'instar des dernières années, l'endettement des collectivités ait progressé en 2024. Cette progression devrait toutefois demeurer modérée et permettre aux collectivités de maintenir leur taux d'endettement sous contrôle.

Aussi, à l'exception des départements confrontés à de forts défis budgétaires, les collectivités devraient maintenir des niveaux d'investissement et de recours à l'emprunt soutenus en 2025 en raison

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Contrairement aux agences de notation (Moody's et Standard and Poor's), l'AFL consolide l'endettement et les besoins d'emprunt des collectivités locales en agrégeant les budgets principaux et les budgets annexes.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Source : Annexe 2C, Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), <a href="https://www.collectivites-locales.gouv.fr/rapports-lobservatoire-des-finances-et-gestion-publique-locales-ofgl">https://www.collectivites-locales.gouv.fr/rapports-lobservatoire-des-finances-et-gestion-publique-locales-ofgl</a>

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Source: Situation mensuelle comptable des collectivités locales à fin décembre 2024, Janvier 2025, n°27: <a href="https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/9\_statistiques/data\_colloc/smcl/27/smcl\_27.pdf">https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/9\_statistiques/data\_colloc/smcl/27/smcl\_27.pdf</a>

principalement de leur position dans le cycle électoral (année 5) et des efforts à accomplir en termes de transition écologique.

## III. REVUE DES ACTIVITES DE L'EXERCICE ECOULE ET FAITS MARQUANTS

#### 1. Evolution de la situation économique et financière

#### 1.1. Situation économique et de marchés

Plusieurs phénomènes ont marqué l'année 2024.

Premier phénomène, le ralentissement des économies européennes et chinoises et la résilience de la conjoncture aux Etats-Unis, dans un contexte de poursuite de baisse de l'inflation au niveau mondial. Cette situation s'est traduite par l'ouverture d'un cycle de baisse des taux, dès le mois de juin 2024 pour la BCE et le mois de septembre 2024 pour la FED. La BCE a procédé à quatre assouplissements monétaires sur la période, ramenant ainsi le taux de dépôt au jour le jour de 4,5% à 3%. Entre le mois de septembre et le mois de décembre 2024, la FED a procédé à trois baisses de taux, ramenant le taux de refinancement minimum de 5,5% à 4,5%.

Cet assouplissement n'a pas remis en cause la fin des programmes d'achat d'actifs des deux grands instituts monétaires, qui avaient été fortement réactivés lors de la pandémie de Covid en 2020.

Avec la stabilité des prix des matières premières et notamment des hydrocarbures, le consensus de marché à la fin de la période se renforce en faveur de la poursuite de la baisse des taux directeurs par la BCE, avec davantage d'incertitudes en ce qui concerne la FED, au regard de la force de l'économie américaine et du potentiel impact négatif sur l'inflation de la hausse des tarifs douaniers.

- Deuxième phénomène, une instabilité géopolitique multiple, mais dont les principaux conflits sont restés circonscrits. En effet, au cours de l'année 2024, la guerre en Ukraine s'enlise, les troupes sont immobilisées dans une guerre de tranchées, les pertes humaines et les dégâts matériels sont considérables et aucune issue ne semble alors se dessiner. Au Proche-Orient, la guerre aux conséquences dramatiques se limite à un affrontement entre Israël et des milices, sans intervention directe de puissances extérieures. Entre la Corée du Nord et la Corée du Sud, la tension est à un très haut niveau, sans pour autant que les protagonistes ne souhaitent que cela se transforme en un conflit armé.
- Troisième phénomène, une inquiétude croissante sur la capacité des économies européennes à relever les défis de la croissance, que mettent en évidence la récession en Allemagne et les hésitations de ses gouvernants à faire évoluer un modèle économique fortement dépendant de ses exportations et de ressources bon marché. Cette inquiétude se renforce alors que la Rapport Draghi<sup>8</sup> sur la compétitivité en Europe, publié en septembre 2024, dresse un constat alarmant sur le décrochage économique de l'Union européenne par rapport aux Etats-Unis et à la Chine, en raison notamment d'un déficit d'innovation et d'une perte de compétitivité accumulés depuis les années 2000. Ce rapport confirme les observations faites par le Rapport Letta<sup>9</sup>, publié en avril 2024 et qui soulignait notamment la nécessité de mettre en place une Union de l'épargne et de l'investissement afin de retenir l'épargne des Européens sur le continent.
- Dernier phénomène, celui des marchés de capitaux et plus particulièrement le marché de l'Euro. Avec un record d'émissions obligataires en 2024, le marché de l'Euro démontre une fois encore sa capacité à financer l'économie européenne et les besoins de ses agents économiques dans de bonnes conditions. Cependant, les inquiétudes sur l'économie européenne, et plus particulièrement sur l'Allemagne et la France, se sont traduites par une double dégradation; d'une part celle de la signature de l'Allemagne, au caractère systémique, qui a entrainé une dépréciation des dettes gouvernementales et des agences publiques de la zone euro contre la courbe des swaps, et celle de la France, dont la trajectoire des finances publiques s'est

<sup>8</sup> The Future of European Competitiveness, Mario Draghi, septembre 2024

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Much more than a market, Enrico Letta, 18 avril 2024

fortement détériorée, se traduisant par une baisse de sa notation<sup>10</sup> et une forte hausse du coût de refinancement de l'Etat et du secteur public français.

#### 1.2. Adhésions

269 collectivités nouvelles ont adhéré au Groupe AFL au cours de l'année 2024. A titre d'illustration, parmi ces nouveaux membres se trouvent le Département des Yvelines, les Villes de Dijon, Nancy, Pessac et Evry-Courcouronnes ou la Communauté d'agglomération de Dembéni-Mamoudzou. Les adhésions réalisées au cours de l'année 2024 ont permis d'accroître de 34,6 millions d'euros le niveau de capital promis<sup>11</sup>, portant le total à 328 millions d'euros.

Ainsi, au 31 décembre 2024, le capital social de l'AFL-ST est porté à 264.976.700 € et celui de l'AFL à 241.069.254,12 €.

Au 31 décembre 2024, le Groupe AFL compte 1045 membres, parmi lesquelles figurent 6 régions, 18 départements, 810 communes et 211 groupements, dont 15 métropoles, 6 EPT, 8 communautés urbaines, 51 communautés d'agglomération, 70 communautés de communes et 61 syndicats.

Le tableau ci-dessous présente un état de la répartition du capital et des droits de vote de l'AFL-ST par catégorie de collectivités locales au 31 décembre 2024 après la 42ème augmentation de capital de l'AFL-ST.

Données en milliers d'euro	Nombre	Capital promis	Capital libéré	Pouvoirs de vote
Région	6	68 187	45 434	17,15%
Départ ement	18	59 878	42703	16,12%
Commune	810	72 805	62 381	23,54%
EPCI	211	127 323	114 459	43,20%
dont Métropole	15	81542	76 046	28,70%
Etablissement Public Territorial	6	6 077	6 077	2,29%
Communauté Urbaine	8	4586	4334	1,64%
Communauté d'Agglomération	51	17 436	12 283	4,64%
Communauté de Communes	70	3 832	2736	1,03%
Syndicat	61	13 851	12 983	4,90%
TOTAL	1045	328 194	264 977	100%

Suite aux quatre augmentations de capital effectuées au cours de l'exercice, le capital libéré s'élève à 265 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre 232 millions d'euros au 31 décembre 2023.

2024 constitue une nouvelle excellente année en ce qui concerne le nombre et de volume d'adhésions exprimés en capital promis.

La liste des collectivités locales membres de l'AFL-ST figure en annexe.

10

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Fitch Ratings abaisse la note de la France le 28 avril 2024, Standard & Poor's le 31 mai 2024 et Moody's le 14 décembre 2024

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Le capital promis signifie le montant des apports en capital voté par les collectivités locales au moment de leur adhésion à l'AFL-ST. Pour chaque collectivité locale, le capital promis correspond à un engagement de capital dont le montant et les modalités de libération figurent dans les statuts de la société.

#### 1.3. Activités de crédit et sur les marchés financiers de l'établissement de crédit spécialisé

Les activités opérationnelles de financement et d'octroi de crédit sont exclusivement menées par l'établissement de crédit spécialisé, filiale de l'AFL-ST.

Les faits ayant marqué l'activité opérationnelle de l'AFL sur l'exercice 2024 sont présentés dans le rapport de gestion de l'exercice 2024 de la filiale. On notera que l'encours de crédits signés au 31 décembre 2024 s'élevait 8 792 millions d'euros suite à une nouvelle année de production de crédits en croissance sensible.

Le programme d'emprunt à moyen - long terme de l'AFL pour 2024, approuvé par le Conseil de Surveillance du 4 décembre 2023, et tel que révisé par le Conseil de surveillance réuni le 27 mars 2024 a été fixé à un montant maximum de 3 milliards d'euros (contre 2,5 milliards d'euros pour l'exercice précédent), dont 500 millions d'euros alloués au préfinancement du programme d'emprunt pour l'année 2025, et un volume maximum de tirages sous programme ECP de 750 millions d'euros (contre 500 millions d'euros pour l'exercice précédent).

Dans le cadre de l'exécution de son programme d'emprunt pour 2024, l'AFL a effectué deux émissions syndiquées libellées en euro, respectivement à 10 et 8 ans. A ces deux émissions, s'ajoutent deux abondements de 250 millions d'euros chacun de souches libellées en euro, une émission en franc suisse de 110 millions à 10 ans, une émission en livre sterling de 250 millions à 3 ans et 7 placements privés pour un montant de 244 millions d'euros, soit au total 2,6 milliards d'euros. Ces ressources dont la maturité moyenne est de 7,5 années ont été levées à une marge moyenne de 49 points de base contre la courbe des OAT.

#### 2. Résultats de l'exercice écoulé - Chiffres clés en IFRS

Le PNB pour l'exercice 2024 du Groupe AFL s'élève à 24 061K€ contre 23 355K€ pour l'exercice 2023. Cette progression limitée à 3% trouve son explication dans une quasi-stabilité de la marge nette d'intérêts qui elle-même incorpore une moindre rémunération des actifs de la réserve de liquidité et notamment des dépôts en Banque de France. Combinée à une hausse du coût de refinancement, cette moindre rémunération de la liquidité se traduit par une augmentation de son coût de portage. La marge nette d'intérêts s'élève à 24 128K€, contre 24 267K€ au 31 décembre 2023, les plus-values de cession de titres de la réserve de liquidité à 493K€, contre 540K€ au 31 décembre 2023, et enfin le résultat net de la comptabilité de couverture à -793K€, contre -1 569K€ au 31 décembre 2023.

Les charges générales d'exploitation sur la période ont représenté 15 019K€ au 31 décembre 2024, contre 14 711K€ pour l'exercice précédent, une fois retraitées de l'application de l'IFRIC¹² relative aux logiciels utilisés en mode SaaS. Après dotations aux amortissements pour 1 194K€, contre 1 023K€ au 31 décembre 2023, le résultat brut d'exploitation s'inscrit à 7 848K€, contre 7 620K€ au 31 décembre 2023.

Au 31 décembre 2024, l'AFL a effectué une dotation pour dépréciations ex-ante pour pertes attendues sur les actifs financiers au titre d'IFRS 9 pour un montant de 381K€, contre une reprise de provisions de 117K€ pour l'exercice précédent.

Cette évolution s'explique par les éléments suivants :

- L'évolution de la pondération des scénarii macroéconomiques sous-jacents au modèle de calcul du provisionnement, qui intègre l'impact estimé de la détérioration de l'environnement macroéconomique sur la totalité des engagements de l'AFL;
- Pour les expositions de crédits, après prise en compte de la réévaluation en taux des crédits en macro-couverture, une augmentation de 38,4 millions d'euros des prêts en phase 2 à 100,7 millions d'euros, contre 62,3 millions d'euros au 31 décembre 2023; et
- En ce qui concerne les actifs de la réserve de liquidité, l'augmentation du montant du portefeuille de titres.

Au total, le stock des provisions ex-ante s'établit à 1543K€, contre 1163K€ au 31 décembre 2023, correspondant à 1,5 point de base des encours, contre 1,3 point de base au 31 décembre 2023.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> IFRIC ou IFRS Interpretations Committee : comité de l'IASB (International Accounting Standard Board) chargé de l'interprétation des normes comptables internationales IFRS.

Il en résulte un résultat net de 5 407K€ au 31 décembre 2024, contre 5 739K€ pour l'année 2023, confirmant ainsi la forte résilience de l'AFL dans un environnement économique et financier qui s'est dégradé.

#### 3. Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

#### Adhésions - Augmentations de capital

Le Groupe AFL a ouvert le 30 janvier 2025 une 43ème opération d'augmentation de capital, clôturée le 13 mars 2025. Cette nouvelle augmentation de capital se traduit par l'arrivée de 57 nouvelles collectivités Membres, portant le total des Membres à 1 101 et le montant du capital social de l'AFL-ST à 273 346 900 euros. Le capital social de l'AFL s'élève ainsi à 250 169 166,80 euros.

Parmi les nouvelles collectivités locales rejoignant la Société dans le cadre de cette augmentation de capital figurent à titre d'exemple, la Communauté d'agglomération de la Région de Saint Nazaire, la Ville d'Antony et la Ville de Gueugnon.

#### Activités de marché

Le programme d'emprunt à moyen et long terme de l'AFL pour 2025, approuvé par le Conseil de Surveillance du 4 décembre 2024, a été fixé à un montant maximum de 3 milliards d'euros, auquel s'ajoute une autorisation de tirages sous programme ECP d'un montant maximum de 750 millions d'euros (comme pour l'exercice précédent).

Depuis le début de l'année, l'AFL a effectué plusieurs émissions obligataires sous programme EMTN, composées de 5 placements privés, dont un placement privé remboursable à l'option de l'AFL (« callable »), pour un total de 120 millions d'euros, et une émission libellée en Francs Suisse à 10 ans de 100 millions. Au total, au 26 février 2025, 226 millions d'euros ont été levés à une marge moyenne pondérée de 9 points de base contre la courbe des OAT, avec une durée de vie moyenne de 9,2 années.

#### Situation des marchés de capitaux

Depuis le début de l'année, les marchés de capitaux se caractérisent par les éléments suivants: la poursuite de la hausse des marchés actions dans le monde, l'augmentation des volumes d'émissions sur le marché primaire obligataire, notamment pour ce qui concerne les émetteurs du secteur public de la zone Euro, tout en notant que ce phénomène n'est pas général mais davantage circonscrit à certains pays ou certains émetteurs. Aussi, en l'absence du rôle joué, depuis plus d'une décennie, par les Banques Centrales et notamment la BCE à travers ses différents programmes d'achat de titres (OMT, PSPP, PEPP, etc), certes pour l'essentiel sur le marché secondaire, une moindre demande combinée à une augmentation de l'offre se traduit mécaniquement par une hausse des prix des titres de dette. Ainsi, la pression sur les marges d'émissions contre la courbe des swaps se poursuit, même si on notera avec satisfaction une stabilité de la marge d'émission entre la France et l'Allemagne, depuis que la France dispose d'un Gouvernement et d'un budget pour l'année 2025.

Si le secteur des émetteurs publics, et plus spécifiquement des émetteurs souverains, est sous pression, avec en perspective le recours supplémentaire à l'endettement pour faire face à l'augmentation à venir des budgets de défense, on continue d'observer une très grande résilience du secteur bancaire. En effet, les marges de crédit demandées par les marchés sur la dette bancaire sont proches de leur plus bas, à l'exception de la dette sécurisée (covered bonds) qui a cessé depuis 2023 de bénéficier des achats de la BCE sur le marché primaire via son programme CBPP, et qui, en conséquence, a vu sa valorisation se recalée à la hausse. Le ralentissement de l'activité économique en 2024 et l'augmentation des défaillances des entreprises ne semblent pas à ce jour avoir fragilisé la situation des bilans des banques, qui publient d'excellents résultats pour l'année 2024.

Ces éléments interviennent dans un contexte où l'évolution des taux d'intérêt montre des signes de divergence de part et d'autre de l'Atlantique. Ainsi lors de sa première réunion de politique monétaire de l'année, le 30 janvier 2025, la Banque centrale européenne a décidé de poursuivre la politique de réduction de ses taux directeurs, en baissant une nouvelle fois ces derniers de 0,25 point de base. Aux Etats-Unis, la trajectoire est désormais moins certaine quant au rythme de baisses des taux. Ainsi, le Comité Fédéral de l'Open Market (FOMC) qui a tenu le mercredi 29 janvier 2025 sa première réunion de l'année a décidé de maintenir les taux d'intérêt inchangés. Il a souligné que la FED reste déterminée

à ramener l'inflation à son objectif de 2% tout en soutenant le « plein emploi » et a noté que les risques liés à la réalisation de ses objectifs en matière d'emploi et d'inflation étaient actuellement équilibrés.

Le 28 février 2025, l'agence de notation Standard & Poor's a mis la France sous perspective négative, tout en maintenant la note de la dette française au rang de AA-. La perspective négative reflète l'absence de consensus politique pour s'attaquer aux déficits budgétaires dans un contexte de faible croissance économique. La notation de l'AFL étant limitée à la hausse à celle de la France, l'agence de notation Standard & Poor's a également mis sous perspective négative la note de l'AFL, comme celles de tous les émetteurs publics bénéficiant de la même notation que celle de la France.

#### 4. Situation prévisible et perspectives d'avenir

Le Groupe AFL est entrée dans sa 11ème année d'activité et poursuit son développement par l'arrivée de nouvelles adhésions de collectivités locales, une augmentation régulière et rapide de la production de crédits et un taux d'équipement élevé et stable de ses Membres, en conséquence de quoi la taille du bilan de l'AFL devrait continuer de croître rapidement au cours des prochaines années.

En progression régulière dans les années qui ont suivi la création de l'AFL, les nouvelles adhésions se sont accélérées depuis 2020, pour dépasser les 100 en 2022, atteindre le chiffre de 177 en 2023 puis 269 en 2024. Ainsi, année après année, l'augmentation de la production de crédits octroyés à ses Membres génère un recours accru au refinancement de l'AFL sur les marchés de capitaux.

Enfin, en raison de la contribution importante des collectivités locales françaises à la réalisation des objectifs de la stratégie nationale bas-carbone, le recours à l'emprunt par ces dernières devrait se maintenir à un niveau élevé afin de leur permettre de déployer des dépenses d'investissements ambitieuses.

## IV. LES ACTIFS AU BILAN SOCIAL DE L'AFL-ST AU 31 DECEMBRE 2024

L'AFL-ST est une société dont l'objet social est notamment de détenir l'établissement de crédit spécialisé, l'AFL. Il en résulte que les actifs de l'AFL-ST sont essentiellement composés de sa participation dans l'AFL et pour le solde de la détention, d'un portefeuille d'investissement en titres détenus jusqu'à l'échéance et en dépôts bancaires, correspondant à la portion des augmentations de capital souscrites par les collectivités locales membres, qui n'a pas été utilisée pour la souscription au capital de l'établissement de crédit spécialisé. De surcroît, depuis septembre 2018, l'AFL-ST est également propriétaire de locaux professionnels qui sont loués à l'AFL.

#### Ventilation des actifs en normes françaises

En milliers d'euros	31-déc-24	31-déc-23	31-déc-22	31-déc-21	31-déc-20
Parts des entreprises	254 441	221 700	207 600	196 800	168 400
Titres d'investissement	6 710	4 258	4 277	4 296	4 315
Créances sur les établissements de crédits	1 418	4 781	3 828	3 313	2 094

#### 1. Montant des prêts consentis

L'AFL-ST en tant que telle n'a consenti aucun prêt au cours de l'exercice écoulé, les prêts effectués par le Groupe AFL étant exclusivement octroyés et portés par l'établissement de crédit spécialisé.

#### 2. Filiales et participations

Activités des filiales de l'AFL-ST et des sociétés contrôlées par elle

Le Groupe AFL est constitué de deux sociétés, l'AFL-ST et l'établissement de crédit spécialisé, l'AFL, société anonyme à Conseil de surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon et dont le numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon est le 799 379 649.

L'établissement de crédit spécialisé est détenu en quasi-totalité par l'AFL-ST, qui souscrit seule à ses augmentations de capital, le solde, soit une action, étant détenu par la Métropole de Lyon, conformément aux dispositions légales en vigueur imposant un minimum de deux actionnaires pour la constitution d'une société anonyme.

Son objet social consiste dans la distribution de crédits aux actionnaires membres de l'AFL-ST, financés par des ressources levées principalement par l'émission de titres obligataires sur les marchés de capitaux.

Cette participation constitue l'actif principal de l'AFL-ST.

L'AFL a créé au cours du premier semestre 2024 une filiale sous forme de société anonyme simplifiée (SASU).

Cette société, dénommée Agence France Locale - Foncière, est dotée d'un capital de 12.500.000 Euros, entièrement détenu par l'AFL. Immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 929 596 583 depuis le 06 juin 2024, elle a son siège actuel dans les locaux de l'AFL (112 rue Garibaldi, 69006 Lyon).

Son objet principal est l'acquisition d'un bien immobilier à usage de bureaux situé dans le quartier Lyon - Part Dieu (immeuble Vertuo) acquis par voie de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA). Il s'agit d'un bien immobilier en pleine réhabilitation de très haute qualité environnementale, qui a vocation à abriter notamment le siège social de l'AFL à compter de l'achèvement des travaux, attendu pour 2026, ce dont les deux sociétés sont convenues par un bail en l'état futur d'achèvement (BEFA) conclu le 21 octobre 2024. Cette filiale pourra également donner en location partie du bien immobilier à des tiers.

#### Prises de participation et prises de contrôle

L'AFL-ST n'a pris aucune participation dans une société autre que l'AFL ayant son siège social en France ou à l'étranger au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

L'AFL n'a pris aucune participation dans une société ayant son siège social en France ou à l'étranger au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, autre que la participation – à hauteur de 100% du capital dans l'Agence France Locale – Foncière à sa création, comme mentionné à la section précédente.

Au 31 décembre 2024 :

- L'AFL-ST contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, une seule société, l'AFL, laquelle ne détient aucun titre de l'AFL-ST ;
- L'AFL contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce une seule société, l'Agence France Locale Foncière mentionnée à la section précédente, laquelle ne détient aucun titre de l'AFL ni de l'AFL-ST.

Il n'existe aucune action d'autocontrôle détenue par une société contrôlée.

#### Participations croisées

Aucune société du Groupe AFL n'a eu à procéder à des aliénations d'actions en vue de mettre fin aux participations croisées prohibées par les articles L.233-29 et L.233-30 du Code de Commerce.

#### 3. Autres actifs financiers

Les autres actifs financiers de l'AFL-ST sont essentiellement composés de titres d'investissement et de dépôts auprès d'établissements de crédit. Au 31 décembre 2024, le portefeuille titres est comptabilisé pour une valeur de 6 710K€ et l'encours des dépôts auprès des établissements de crédit pour 1 418K€.

L'AFL-ST n'effectue aucune opération de marché à l'exception de l'acquisition de titres obligataires dans le cadre de son portefeuille d'investissement de titres détenus au coût amorti. Les titres acquis dans le cadre de ce portefeuille sont sélectionnés essentiellement dans l'univers des emprunts émis ou garantis par des souverains et des institutions supranationales très bien notés, conformément aux

directives de la politique du Groupe AFL.	d'investissement et de	e l'appétit au risque	définie dans la	stratégie financière
		19		

## V. LES PASSIFS AU BILAN SOCIAL DE L'AFL-ST AU 31 DECEMBRE 2024

Le passif de l'AFL-ST est essentiellement composé des actions émises et souscrites par les collectivités locales actionnaires et membres.

Après les quatre augmentations de capital réalisées au cours de l'exercice 2024, au 31 décembre 2024 le montant du capital souscrit de l'AFL-ST s'élevait à 264.976.700 euros et celui des fonds propres à 264.982.995 euros.

#### Ventilation des passifs en normes françaises

En milliers d'euros	31-déc-24	31-déc-23	31-déc-22	31-déc-21	31-déc-20
Capitaux propres	264 983	232 024	217 634	206 376	176 624

Au niveau du Groupe AFL, il convient d'intégrer au passif, les engagements portés par l'AFL qui sont constitués pour l'essentiel par des dettes que l'AFL émet sur les marchés de capitaux dans le cadre de son programme EMTN et de son programme ECP. Au 31 décembre 2024, l'encours de dettes en consolidé s'élevait au 31 décembre 2024 à 9 818 millions d'euros contre 8 262 millions d'euros au 31 décembre 2023, en normes IFRS. A cela s'ajoutent pour un montant de 50 millions d'euros en principal des titres de dette subordonnées de dernier rang à durée indéterminée, émis au mois de décembre 2024, ayant vocation à être reconnus comme fonds propres additionnels de catégorie 1 de l'AFL et du Groupe AFL.

#### Décomposition des dettes fournisseurs et des créances clients

Les chiffres présentés ci-dessous se rapportent à la décomposition à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2024 du solde des dettes à l'égard des fournisseurs de l'AFL-ST, conformément aux articles L.441-6-1 et D.441-4 du Code de Commerce. Au sein du Groupe AFL, ces dettes fournisseurs sont essentiellement portées par l'établissement de crédit spécialisé. Elles se caractérisent par un délai de règlement inférieur à 30 jours.

Eu égard à la nature de l'activité du Groupe AFL, le tableau ne présente que les dettes fournisseurs. Les créances sur la clientèle détenues par l'établissement de crédit spécialisé découlent exclusivement des contrats de prêts aux collectivités membres. Au 31 décembre 2024, aucun impayé n'était à constater à cet égard.

#### Décomposition des dettes fournisseurs de l'AFL-ST (montants TTC)

Le tableau ci-dessous indique le nombre et le montant hors taxes des factures des fournisseurs reçues et non réglées à la date de clôture de l'exercice par l'AFL-ST. Une information sur les retards de paiement est donnée sous forme ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats de l'exercice et du chiffre d'affaires. Les délais de paiement de référence utilisées pour l'établissement du présent tableau sont les délais contractuels de paiement.

Ces factures excluent celles qui sont relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées.

Factures reçues non réglées au 31 décembre 2024 dont le terme est échu (hors taxes en euros)								
	Article D.441-4 échu	I, 1° : Factures reç	ues non réglées à	la date de clôtu	ıre de l'exercice	dont le terme est		
	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total des factures		
	(indicatif)	,	,	Í		(1 jour et plus)		
(A) Tranches de retard de paiement								
Nombre de factures concernées	-	-	-	-	2	2		
Montant total des factures concernées H.T.	-	-	-	-	197 €	197 €		
Pourcentage du montant total des achats H.T. de l'exercice	1	-	-	-	0,05%	0,05%		
Pourcentage du chiffre d'affaires H.T de l'exercice	-	-	-	-	0,03%	0,03%		
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes litigieuses	ou non compt	abilisées						
Nombre de factures exclues	-	-	-	-	-	-		
Montant total des factures exclues	-	-	-	-	-	-		
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L.441-6 ou article L.443-1 du Code de commerce)								
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Contractuel							

Les délais de paiement de référence utilisés pour l'établissement du présent tableau sont les délais contractuels de paiement.

Le tableau ci-dessous indique le nombre et le montant hors taxes des factures relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées. Au cours de l'exercice 2024, deux factures provenant du même fournisseur n'ont pas été reçues à bonne date et de ce fait ont fait l'objet d'un règlement décalé.

Factures ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice								
	Article D.441-4 II :	Factures <u>reçues</u> ay	ant connu un retarc	l de paiement au co	ours de l'exercice			
	O jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)		
(A) Tranches de retard de paiement								
Nombre de factures concernées	54	6	-	0	3	9		
Montant total des factures concernées H.T	317 686 €	2 316 €	-	0 €	83 300 €	85 616 €		
Pourcentage du montant total des achats H.T de l'exercice	78,77%	0,57%	-	0,00%	20,65%	21,23%		
Pourcentage du chiffre d'affaires H.T de l'exercice	42,96%	0,31%	-	0,00%	11,26%	11,58%		
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes litigieuses ou non	comptabilisées							
Nombre des factures exclues	-	-	-	-	-	-		
Montant total des factures exclues	-	-	-	-	-	-		
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L.441-6 ou article L.443-1 du Code de commerce)								
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	is de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement Contractuel							

#### VI. RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation comptables sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les comptes annuels sociaux d'AFL-ST ont été établis en normes comptables françaises, dans les mêmes formes que pour l'exercice précédent et en conformité avec les dispositions du plan comptable des établissements de crédit. Les comptes consolidés du Groupe AFL ont été établis selon le référentiel IFRS, conformément à la réglementation en vigueur.

Des explications complémentaires sont fournies dans l'annexe aux comptes annuels.

#### 1. Comptes sociaux de l'AFL-ST selon les normes comptables françaises

Au 31 décembre 2024, les collectivités locales membres et actionnaires du groupe Agence France Locale étaient au nombre de 1 045, engagées à souscrire au capital de la Société Territoriale pour un montant total de 328,2 millions d'euros dont 265 millions d'euros sont effectivement libérés à la clôture de l'exercice.

Au cours de l'exercice 2024, la Société Territoriale a vu son capital s'accroître de 32,9 millions d'euros à la suite de 4 augmentations de capital.

Le Produit Net Bancaire généré par l'activité s'établit à 173K€, contre 138K€ au 31 décembre 2023. Il comprend 181€ de marge nette d'intérêt réalisée sur le portefeuille-titres et les dépôts bancaires et une charge de commissions de 8K€.

Au 31 décembre 2024, les charges générales d'exploitation s'élèvent à 639K€, contre 690K€ pour l'exercice précédent. Les charges de personnel sont en diminution, passant de 312K€ au 31 décembre 2023 à 262K€ au 31 décembre 2024. Les charges administratives sont stables à 377K€, contre 378K€ au 31 décembre 2023. Parmi ces charges, les impôts et taxes pour l'exercice 2024 représentent 102K€, contre 83K€ au 31 décembre 2023.

Les produits divers d'exploitation s'établissent à 567K€, contre 622K€ au 31 décembre 2023. Ils se rapportent à la refacturation de prestations de services à l'AFL, la seule filiale de la Société Territoriale, et au revenu lié au bail que la Société Territoriale a contracté avec elle.

L'exercice 2024 se solde par un résultat positif de 30K€ contre un bénéfice de 611 euros au 31 décembre 2023.

#### 2. Proposition d'affectation du résultat de l'AFL-ST

Les comptes annuels sociaux de l'AFL-ST (bilan, compte de résultat et annexes) tels qu'ils ont été présentés en normes comptables françaises affichent un résultat net positif de 30 317,24 euros, qu'il est proposé d'affecter comme suit :

- À hauteur de 24 022,04€ au compte « report à nouveau » débiteur, de sorte à apurer en totalité le report à nouveau négatif ;
- A hauteur de 5% du solde, à la réserve légale, soit un montant de 314,76€;
- Le solde sur le compte report à nouveau soit 5 980,44 €

#### 3. Comptes consolidés du Groupe AFL établis selon les normes comptables IFRS<sup>13</sup>

#### 3.1 Faits marquants de l'exercice écoulé

L'année 2024 marque une nouvelle progression des résultats de l'AFL, tirés par la croissance de l'activité de crédits, qui s'inscrit dans la trajectoire de développement du Groupe AFL conformément à son plan stratégique 2022-2026, dont les principaux objectifs ont été revus à la hausse en 2023, puis en 2024. La progression de la génération de revenus provenant de l'activité de crédits depuis 2015, année de démarrage des activités de l'AFL, est le résultat de l'accroissement régulier et constant de l'encours de crédits octroyés aux collectivités locales Membres.

La production de prêts à moyen et long terme réalisée par l'AFL sur l'exercice 2024 s'est élevée à 1964 millions d'euros contre 1907 millions d'euros pour l'année 2023. Cette nouvelle hausse provient d'un nombre important de nouvelles adhésions, suivi le plus souvent d'un appel au crédit, et de manière générale, d'une croissance soutenue des dépenses d'investissement des collectivités locales en 2024, dont une partie est financée par un recours à l'emprunt.

A la clôture de l'exercice 2024, le PNB généré par l'activité s'établit à 24 061K€, contre 23 355K€ pour l'exercice 2023. Cette hausse limitée dans le référentiel IFRS trouve son explication dans les éléments suivants :

- Une quasi-stabilité de la marge nette d'intérêts à 24 128K€ au 31 décembre 2024, contre 24 267K€ au 31 décembre 2023, dont l'explication provient de l'augmentation importante du coût de portage de la liquidité et notamment des dépôts en Banque de France, et qui a pour effet de neutraliser la hausse des revenus d'intérêts générés par l'augmentation de l'encours de crédit;
- La baisse significative en 2024 du résultat net de la comptabilité de couverture des éléments présents au bilan à -793K€, contre -1 569K€ au 31 décembre 2023. Ce montant enregistré au compte de résultat correspond principalement à des écarts latents de valorisations entre les éléments couverts et les instruments de couverture ;
- Enfin, une légère baisse des plus-values de cessions de titres de placement provenant de la gestion de la réserve de liquidité, à 493K€ au 31 décembre 2024, contre 540K€ en 2023 ;
- Une augmentation des commissions nettes de 129K€, dont 123K€ pour les commissions de nonutilisation, à 219K€ au 31 décembre 2024, contre 90K€ en 2023.

La marge nette d'intérêts de 24 128K€ est composée de trois éléments :

- En premier lieu, les revenus liés au portefeuille de crédits qui s'élèvent à 322,1 millions d'euros, après prise en compte des effets de couverture, contre 221,6 millions d'euros au 31 décembre 2023. Cette forte progression repose principalement sur la hausse rapide de l'encours de crédit mais également sur un niveau moyen plus élevé des taux d'intérêts.
- En second lieu, les revenus de la réserve de liquidité et du collatéral qui s'élèvent à 98,4 millions d'euros, contre 84,7 millions d'euros au 31 décembre 2023. Cette évolution est principalement le fait d'un niveau moyen plus élevé des taux d'intérêts en 2024 par rapport à 2023, pour un encours de liquidité stable. Toutefois, il convient de souligner que le coût de portage de la liquidité s'est fortement accru en 2024, en raison d'un accroissement du coût de la dette qui n'a été que partialement compensé par l'accroissement du rendement de la liquidité.
- Enfin, les intérêts de la dette augmentent fortement à 396,3 millions d'euros, contre 282 millions d'euros au 31 décembre 2023, en raison de l'accroissement de l'encours de dettes mais aussi du niveau moyen plus élevé des taux d'intérêts.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Les méthodes comptables appliquées par le Groupe dans les états financiers clos au 31 décembre 2024 sont identiques à celles utilisées dans les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2023. A noter que l'AFL a créé au cours du premier semestre 2024 une filiale détenue à 100% dont l'objet principal est l'acquisition d'un immeuble situé dans le quartier Lyon - Part Dieu. Cette nouvelle filiale est consolidée pour la première fois dans le Groupe avec la méthode de l'intégration globale. Les comptes consolidés AFL constituent un palier qui est consolidé au niveau du groupe AFL dont la société-mère est l'AF-ST.

Le résultat net de la comptabilité de couverture, hors résultat de cession de relation de couverture, qui s'élève à -793K€ représente la somme des écarts de juste valeur des éléments couverts et de leur couverture. Parmi ces écarts de juste-valeur, -1 073K€ se rapportent à des actifs micro-couverts et +271K€ sont liés à des passifs micro-couverts.

En effet, il subsiste des écarts latents de valorisations entre les éléments couverts et les instruments de couverture dont l'une des composantes provient d'une pratique de place conduisant à admettre une asymétrie de valorisation entre les instruments de couverture collatéralisés quotidiennement d'une part, actualisés sur une courbe €STER, et les éléments couverts d'autre part, actualisés sur une courbe Euribor. Cela conduit, conformément aux normes IFRS, à constater une inefficacité de couverture qui est enregistrée au compte de résultat. Il est à noter qu'il s'agit cependant d'un résultat latent.

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2024, les charges générales d'exploitation ont représenté 15 019K€, contre 14 711K€ au 31 décembre 2023, une fois retraitées de l'application de l'IFRIC relative aux logiciels utilisés en mode SaaS. Ces charges comprennent des charges de personnel pour 7 515K€, contre 7 655K€ au 31 décembre 2023. Les charges générales d'exploitation comprennent également les charges administratives, qui s'élèvent à 7 504K€, contre 7 056K€ au 31 décembre 2023.

L'évolution des charges administratives s'explique par les éléments suivants :

- Les services extérieurs sont en augmentation de 1 276K€ à 6 901K€ au 31 décembre 2024, contre 5 625K€ au 31 décembre 2023. Les hausses proviennent principalement des frais de fonctionnement des systèmes informatiques et d'une augmentation des frais de conseils et prestataires dans les divers métiers de la société.
- Les impôts, taxes et contributions obligatoires diminuent à 604K€ contre 1 431K€ au 31 décembre 2023, en raison de la fin de la contribution de l'AFL au Fonds de Résolution Unique (FRU). La principale composante de ce poste provient de la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S) pour 398K€, contre 258K€ pour l'exercice 2023.

A la clôture de l'exercice, les dotations aux amortissements s'élèvent à 1 194K€ contre 1 023K€ au 31 décembre 2023, soit une progression de 171K€. Les dotations aux amortissements de la période prennent en compte les retraitements induits par l'IFRIC portant sur les coûts d'implémentation des systèmes d'information qui ont été appliqués depuis le 1er janvier 2023.

Au-delà de cet impact réglementaire, cette évolution correspond principalement à une politique d'investissement que le Groupe AFL souhaite régulière et ambitieuse sur l'ensemble de son infrastructure informatique mais compatible avec la taille de ses équipes ainsi que ses ressources disponibles. Les investissements réalisés en 2024 ont couvert l'adaptation de la chaine crédits, le réservoir de données, la base tiers et le développement des reportings réglementaires. En 2024, le montant des investissements effectuées a été un peu moins important qu'initialement programmé.

Après dotations aux amortissements, le résultat brut d'exploitation au 31 décembre 2024 s'établit à 7 848K€, à comparer à 7 620K€ au 31 décembre 2023.

Le coût du risque relatif aux dépréciations ex-ante pour pertes attendues sur les actifs financiers au titre d'IFRS 9 s'élève à -381K€, alors sur l'exercice 2023, une reprise de provisions de 117K€ avait été effectuée.

Il en résulte un stock global de provisions IFRS 9 de 1 544K€ au 31 décembre 2024, contre 1 163K€ au 31 décembre 2023, correspondant à 1,5 point de base des encours, contre 1,3 point de base au 31 décembre 2023. Cette baisse est le résultat d'une évolution de la pondération des scénarii macroéconomiques sous-jacents au modèle de calcul du provisionnement, étant entendu que les crédits aux collectivités locales et les titres que l'AFL détient en portefeuille sont par nature faiblement risqués.

La charge d'impôt de 2 059K€ représente pour 2024 l'impôt sur les sociétés à hauteur de 772K€ et à une charge d'impôt différé de 1 288K€ dont 1 022K€ se rapportent à l'utilisation des déficits fiscaux accumulés depuis la création de l'AFL, dont le stock s'élève 2 121K€ au 31 décembre 2024.

Après impôt, l'AFL clôture l'exercice 2024 sur un résultat net de 5 407K€, contre 5 739K€ au 31 décembre 2023.

#### 3.2 Dividendes distribués (article 243 bis du CGI)

Aucun dividende n'est distribué au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2024 ni n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

#### 3.3 Dépenses non déductibles fiscalement (articles 39.4 du CGI et 39.5 du CGI)

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, l'AFL-ST n'a engagé aucune dépense au sens des articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts.

### VII. GESTION DES RISQUES

#### 1. Appétit aux risques

Dès sa création le Groupe AFL a mis en place un dispositif de maîtrise des risques complet visant à identifier, mesurer, encadrer, maitriser les risques de toutes natures pesant sur son activité. Ce dispositif couvre tous les risques auxquels est soumis le Groupe AFL.

L'appétit aux risques représente le niveau de risque que le Groupe est prêt à prendre pour être en mesure de réaliser ses objectifs stratégiques. L'appétit aux risques du groupe AFL est conservateur; l'AFL, à l'instar d'institutions comparables d'Europe du Nord, mène ses activités de prêteur aux collectivités locales françaises en limitant l'ensemble des risques afférents à son activité. Revu Dès sa création le Groupe AFL a mis en place un dispositif de maîtrise des risques complet visant à identifier, mesurer, encadrer, maitriser les risques de toutes natures pesant sur son activité. Ce dispositif couvre tous les risques auxquels est soumis le Groupe AFL.

L'appétit aux risques représente le niveau de risque que le Groupe AFL est prêt à prendre pour être en mesure de réaliser ses objectifs stratégiques. L'appétit aux risques du Groupe AFL est conservateur ; l'AFL, à l'instar d'institutions comparables d'Europe du Nord, mène ses activités de prêteur aux collectivités locales françaises en limitant l'ensemble des risques afférents à son activité. Revu annuellement, l'appétit aux risques est validé par le Conseil d'administration de l'AFL-ST et le Conseil de surveillance de l'AFL.

L'appétit aux risques comprend un dispositif d'encadrement des risques par des limites et se décline en politiques financières. Les processus internes d'évaluation de l'adéquation du capital et de la liquidité permettent d'apprécier la sensibilité de la situation de risque du Groupe AFL aux aléas.

Le Groupe AFL comporte une société de tête - l'AFL-ST - qui dispose d'un portefeuille d'investissement de taille limitée s'appuyant sur une politique d'investissement prudente et des limites strictement définies. La plus grande partie des activités et des risques se situe dans l'AFL elle-même, qui est l'établissement de crédit.

Les principales caractéristiques de l'appétit aux risques du Groupe AFL sont les suivantes :

#### 1.1. Notation des collectivités locales françaises

Chaque collectivité Membre de l'AFL fait l'objet d'une notation avant tout octroi de crédit. L'appréciation de la qualité de crédit d'un membre s'appuie sur une notation quantitative fondée, d'une part, sur des indicateurs financiers et, d'autre part, sur des indicateurs socio-économiques (NSE). Cette notation quantitative, constituée de deux notes, s'applique à toute demande de crédit et permet d'obtenir une note système. En complément, une analyse qualitative peut intervenir en fonction du profil de risque ou du montant octroyé.

L'AFL prend en compte les facteurs et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (**ESG**) susceptibles d'impacter la solvabilité des emprunteurs dans sa politique d'octroi de crédit, de la façon suivante :

- L'AFL prend en compte les risques sociaux dans sa politique d'octroi de crédit via la notation, l'impact socio-économique de la notation des collectivités intégrant des facteurs sociaux tels que le taux de chômage ou le revenu par habitant;
- L'AFL prend en compte les risques de gouvernance dans sa politique d'octroi de crédit via la notation. En effet, l'approche qualitative développée pour certaines collectivités intègre des aspects de gouvernance de la collectivité tout en sachant que globalement la gestion publique locale est considérée comme robuste et stable du fait d'un encadrement juridique et budgétaire particulièrement contraignant;
- Afin d'intégrer le facteur environnemental dans sa politique d'octroi de crédit, l'AFL a construit un indice de vulnérabilité Climat. Cet indice s'applique à ce stade exclusivement aux communes. Il permet d'intégrer une appréciation de la vulnérabilité d'une collectivité aux aléas climatiques.

#### 1.2 Risque de crédit sur les collectivités locales françaises

Toutes les collectivités locales françaises - les régions, les départements, les communes - leurs groupements et les établissements publics locaux quelle que soit leur taille - peuvent adhérer à l'Agence France Locale, à la condition qu'ils possèdent une situation financière saine. Cette situation financière s'apprécie sur la base d'un dispositif de notation interne à l'AFL et, depuis mai 2020, sur la base de deux critères établis par Décret<sup>14</sup>.

Les deux critères établis par Décret pour qu'une collectivité locale puisse adhérer à l'AFL sont les suivants :

- Sa capacité de désendettement calculée sur la moyenne des trois dernières années doit être inférieure à un seuil de 9 ans pour les régions et les collectivités territoriales uniques, 10 ans pour les départements et la Métropole de Lyon, 12 ans pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et les établissements publics locaux.
- Si le 1<sup>er</sup> critère ne satisfait pas le seuil du Décret, sa marge d'autofinancement courant calculée aussi sur la moyenne des trois dernières années devra être inférieure à 100 %.

Une collectivité ne peut adhérer à l'AFL et en recevoir des crédits que si sa note financière se situe entre 1 et 5,99 inclus ; la note financière est calculée suivant la méthodologie propre à l'AFL validée par le Conseil d'administration de l'AFL-ST sur une grille s'échelonnant de 1 (meilleure note) à 7.

#### Les limites suivantes encadrent l'octroi de crédit

L'AFL propose à ses Membres une gamme de crédits simples : des prêts amortissables à moyen et long terme à taux fixe ou à taux variable sur toute la durée du crédit, avec ou sans phase de mobilisation, et des lignes de trésorerie. La distribution de tout produit structuré est prohibée.

La qualité de Membre actionnaire de l'AFL-ST est une condition nécessaire à l'obtention de crédit par l'AFL mais elle ne confère pas, en elle-même, de droit au crédit. En particulier, les collectivités Membres dont la notation finale est égale ou supérieure à 6 n'obtiendront aucun crédit de la part de l'AFL.

L'encours de dette accordé à une collectivité par l'AFL est limité à un montant qui ne peut dépasser 80% de l'encours de dette total de la collectivité (sauf pour les collectivités pour lesquelles le montant de la dette est inférieur à 10 millions d'euros) avec un plafonnement dégressif en fonction de la note.

La note moyenne pondérée par les encours du portefeuille de crédits doit être inférieure à 4,5.

La maturité moyenne du portefeuille de crédits pondérée par les encours doit être inférieure à 20 ans ; à titre exceptionnel, l'AFL octroiera des crédits dont la maturité pourra atteindre 30 ans voire 40 ans.

Dans son appétit aux risques, l'AFL s'engage à maintenir en-deçà de 10% la part des crédits octroyée à des collectivités non pondérées à 0%.

#### Risques de crédit liés à la réserve de liquidité

L'investissement des titres de la réserve de liquidité suit des règles strictes. La gestion de la réserve de liquidité a deux objectifs :

- Assurer la liquidité de l'AFL en toutes circonstances, afin d'être en mesure de faire face à toutes les sorties de fonds liées à son activité bancaire, quelles que soient les conditions de marché;
- Protéger le résultat de l'AFL sous contrainte de maitrise des risques, en évitant que le portage de la liquidité n'ampute ce dernier.

A cet effet, la réserve de liquidité est principalement investie en titres obligataires et monétaires notés d'émetteurs du secteur des souverains, supranationaux, agences publiques et collectivités locales de l'Espace Economique Européen et d'Amérique du Nord, en obligations foncières ainsi qu'en titres et dépôts bancaires. Des sources de diversification accessoires sont possibles de façon limitée :

 L'investissement dans des titres des mêmes secteurs hors Espace Economique Européen et Amérique du Nord;

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Décret n° 2020-556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales (cf. D.1611-41 du CGCT).

- L'investissement dans des titres d'autres émetteurs du secteur public ;
- L'investissement dans des titres d'émetteurs du secteur public bénéficiant d'une moindre liquidité ou non notés pour une part limitée de la réserve de liquidité.

Les émetteurs autorisés doivent disposer d'une note au moins égale à A- dans l'échelle de Standard & Poor's.

La durée de vie moyenne de la réserve est limitée à 3 ans. En fonction de leur catégorie, de leur note, et de leur zone géographique, la durée maximale des titres éligibles est variable et inférieure ou égale à 10 ans ; cette limite est de 15 ans pour les titres les mieux notés dont les émetteurs appartiennent au secteur des souverains, des supranationaux et des agences publiques.

Les principales limites auxquelles est soumise la gestion de la réserve sont les suivantes :

- L'exposition sur des émetteurs non domiciliés au sein de l'Espace Economique Européen ou de l'Amérique du Nord est limitée à 25% de la réserve ;
- Les expositions sur les établissements bancaires (hors celles garanties par des souverains) sont limitées à 30% de la réserve de liquidité;
- L'investissement en obligations foncières est limité à 25% de la réserve;
- L'exposition en titres émis par des entreprises et entités du secteur public est limitée à 30% de la réserve;
- La réserve de liquidité compte au maximum 25% de titres en devises ;
- A des fins de bonne liquidité, 70% au minimum de la réserve de liquidité sont constitués d'actifs de très haute qualité de crédit et de très haute liquidité (dits « HQLA » pour « High Quality and Liquidity Assets »).

Cette gestion - quoique défensive - ne peut exclure le défaut d'une contrepartie ou d'un émetteur.

La couverture des risques d'évolution des taux mise en place laisse en particulier l'AFL exposée au risque de spread des titres de la réserve, qui matérialise l'évolution du risque de crédit des émetteurs. Ce risque est susceptible de peser sur les fonds propres prudentiels de la banque via l'existence éventuelle de moins-values latentes.

#### 1.3 Risque de liquidité

Le refinancement de l'AFL étant totalement dépendant des marchés financiers, l'AFL dispose d'une politique de liquidité particulièrement conservatrice. La stratégie financière de l'AFL en termes de liquidité repose sur trois axes, dont l'objet est de limiter les trois composantes du risque de liquidité que sont le risque d'illiquidité, le risque de financement et le risque de transformation en liquidité :

- La mise en place d'une réserve de liquidité de taille significative :
  - L'AFL dispose à tout instant d'une réserve de liquidité dont la taille représente un an d'activité. L'outil de mesure de cet objectif est le NCRR (ou « Net Cash Requirement Ratio ») qui permet de vérifier que la réserve d'actifs liquides permet de faire face aux besoins prévisibles à un horizon de 12 mois glissant. Le minimum auquel l'AFL entend parvenir est de 100% avec une fourchette 80%-125%.
  - Dans le but de sécuriser trois mois à l'avance le remboursement des émissions moyen long terme à venir, l'AFL s'engage à détenir un montant de cash sur son compte Banque de France correspondant aux tombées de dette de la période nettes des entrées certaines de trésorerie.
  - En parallèle, le ratio réglementaire LCR doit être respecté (« Liquidity Coverage Ratio ») ; celui-ci permet de vérifier que la réserve de l'AFL lui permet de faire face à ses besoins de liquidité à 30 jours sous hypothèse de stress. L'exigence réglementaire est de 100%.
- Une stratégie de financement diversifiée :
  - L'Agence France Locale poursuit une stratégie d'émission qui a pour objectif de diversifier ses sources de financement par type d'investisseurs, par maturité, par zone géographique et par devise, afin d'éviter toute concentration excessive des tombées de refinancement et de limiter son risque de financement. Ces émissions comprennent principalement des obligations négociées sur un marché réglementé, sous forme de benchmark ou de placements privés, dans le cadre d'un programme d'émission appelé programme EMTN

(Euro Medium Term Note) mais aussi, et dans une moindre mesure, des titres de créances négociables sur le marché monétaire, dans le cadre d'un programme appelé programme ECP (Euro Commercial Paper). L'AFL peut émettre aussi des dettes remboursables avant leur échéance pour 10% maximum de son passif.

- Une limitation de la transformation du bilan ;
  - Le bilan comprend à son actif des prêts amortissables et à son passif des dettes, dans les deux cas couverts en taux et change. A l'inverse des prêts de l'actif, les dettes du passif ne sont pas amortissables, l'AFL est donc soumise à un risque de transformation ou risque de prix en liquidité. L'AFL limite fortement sa transformation, mesurée par deux ratios.
  - L'écart de durée de vie moyenne ou « Ecart de DVM » correspond à l'écart de maturité moyenne entre l'actif et le passif et mesure la transformation pratiquée par l'AFL; l'activité est pilotée afin de limiter cet écart à un an. Néanmoins, des dépassements de la limite à 12 mois pourraient être constatés par exemple lors de pics de production de crédits. Ces dépassements doivent être temporaires et limités à une période ne dépassant pas 6 mois par rapport à la date de constatation du dépassement. Dans de tels cas, l'écart de DVM ne devra jamais dépasser 24 mois.
  - Le « Net Stable Funding Ratio » ou « NSFR » rapporte le financement stable (à plus de 12 mois) de l'AFL aux besoins de financement à long terme. L'exigence réglementaire est de 100%
  - En sus, à horizon 20 ans, le nominal des prêts octroyés par l'AFL après amortissement ne doit pas être supérieur au montant des ACI promis.

Cette politique quoique conservatrice ne peut protéger complètement l'AFL contre les risques de liquidité. Celle-ci reste par exemple sensible au risque de refinancement c'est-à-dire au risque de ne pouvoir lever des ressources à des niveaux compétitifs sur les maturités lointaines ou au risque de liquidité lié aux appels de marge inhérents aux dérivés de couverture nécessaires à sa politique de couverture.

#### 1.4 Risques de taux et de change

L'AFL ne souhaite pas que le résultat dégagé par l'activité ou que ses fonds propres soient sensibles au niveau des taux d'intérêt ou au niveau des cours de change. A cet effet, l'AFL a mis en place une politique quasi systématique de couverture des instruments de son bilan via des dérivés.

La souscription systématique, lors des émissions ou des investissements en devises, de contrats d'échange portant sur des devises - en miroir - ramène la totalité du bilan de l'AFL à une exposition unique sur l'Euro.

L'AFL variabilise la quasi-totalité des éléments à taux fixe de son bilan sur une référence Euribor 3 mois ainsi que de façon limitée sur une base €ster par la mise en place de contrats d'échange de taux d'intérêt, à l'exception à l'actif d'une enveloppe d'expositions non couvertes comprenant, en particulier, les prêts à taux fixe, certains prêts relais, certains titres de la réserve et d'une enveloppe au passif comprenant des dettes émises par l'AFL non couvertes.

Ces politiques permettent à l'AFL de limiter largement la sensibilité de son résultat et de ses fonds propres aux évolutions des taux d'intérêt ou des taux de change mais elles ne les désensibilisent pas en totalité. En particulier le bilan reste sensible de façon limitée à l'évolution des taux d'intérêt lorsque ceux-ci sont en territoire négatif, à l'inefficacité comptable des couvertures mises en place, aux risques de base entre les différents taux auxquels restent exposés les éléments du bilan, à un risque de fixing lié aux dates de fixing différentes des taux variables présents à son bilan. Elles ont aussi pour conséquence de transformer les risques de change ou de taux auxquels est initialement exposée l'AFL en un risque de contrepartie du fait des expositions résultantes sur les contreparties des contrats d'échange et un risque de liquidité lié aux appels de marge. Le risque de contrepartie lié aux opérations de couverture est principalement limité d'une part par la collatéralisation au premier Euro des expositions liées à ces opérations de couverture et d'autre part par le traitement de ces opérations, pour une large part, en chambre de compensation.

La sensibilité au risque de taux est encadrée par l'indicateur réglementaire de sensibilité de la valeur actuelle nette de la valeur économique de l'AFL à une variation des taux d'intérêt ainsi que par l'indicateur de sensibilité de la marge nette d'intérêt du Groupe AFL à une variation des taux d'intérêt.

En cas d'évolution des taux de plus ou moins 2%, la baisse de la valeur actuelle nette du Groupe AFL ne doit pas dépasser 15% de ses fonds propres prudentiels.

En cas d'évolution des taux de plus ou moins 2%, la baisse de la marge nette d'intérêt du Groupe AFL ne doit pas dépasser 5% de ses fonds propres prudentiels.

#### 1.5 Risques non financiers

Les risques non financiers auxquels l'AFL est exposée sont constitués des risques opérationnels (perte liée à un défaut de processus, homme, systèmes ou évènement extérieur), du risque de non-conformité, du risque juridique et du risque de réputation.

Du fait de son modèle de banque publique, l'AFL a une appétence très faible à l'ensemble de ces risques non financiers. Cette appétence très faible n'empêche pas l'éventuelle matérialisation des risques non-financiers, consubstantielle à la réalisation des opérations de l'AFL, en particulier en contexte de forte hausse des volumétries traitées.

Pour illustrer cette appétence aux risques non financiers de l'AFL, il sera relevé les points suivants :

L'AFL s'est défini comme objectif de fixer la franchise de ses principales polices d'assurance à un pourcentage de son produit net bancaire, tout en assurant une couverture d'une majorité des typologies d'évènements redoutés pouvant engendrer des pertes extrêmes, ce dans la limite d'un plafond.

En conformité avec la réglementation, l'AFL a mis en place un dispositif d'analyse systématique des incidents opérationnels qui prévoit la remontée des incidents significatifs auprès des instances de surveillance suivant des critères fixés par celles-ci et revus tous les ans. Le seuil de remontée des incidents significatifs est fixé à 1 million d'euros niveau en ligne avec le niveau minimal exigé par la réglementation.

Calculée selon l'approche règlementaire standard, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel représente 15% de la moyenne de ses trois derniers indicateurs de références réglementaires annuels et s'élève à 3,2 m€ au 31 décembre 2024.

#### 1.6 Exigences plancher des ratios de capital

Afin de disposer d'une capitalisation suffisante, le Groupe AFL s'engage à respecter un niveau minimum de fonds propres. En particulier, l'AFL s'engage à maintenir un ratio minimum de levier de 2,25%.

#### 2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels l'AFL est confrontée

Cette section décrit les principaux facteurs de risques qui pourraient, selon les estimations de l'AFL à la date du présent rapport, affecter l'activité, la situation financière, la réputation, les résultats ou les perspectives de l'AFL, tels que notamment identifiés dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des risques du Groupe AFL. Cette cartographie, mise à jour en 2024, évalue la criticité des risques, c'est-à-dire leur gravité en termes d'impact opérationnel, financier, juridique/réglementaire et réputationnel ainsi que leur probabilité de survenance, après prise en compte des plans d'action mis en place.

Les risques propres à l'activité sont présentés par principales catégories, conformément à l'article 16 du Règlement (UE) n°2017/1129 dit « Prospectus 3 » du 14 juin 2017, modifié.

Au sein de chacune des catégories de risques mentionnées ci-dessous, les facteurs de risque que l'AFL considère comme les plus importants sont mentionnés en premier lieu. Les chiffres d'exposition présentés informent sur le degré d'exposition de l'AFL mais ne sont pas nécessairement représentatifs d'une évolution future des risques.

#### 2.1 Risques stratégiques

A. Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'AFL exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'AFL et sur ses résultats

L'AFL, qui est un établissement de crédit spécialisé finançant exclusivement les collectivités locales françaises, pourrait être fortement affectée par une détérioration significative de l'environnement économique, financier, politique ou géostratégique des pays et des marchés dans lesquels elle exerce ses activités, se refinance ou investit sa trésorerie.

En décembre 2024, les tensions géopolitiques sont multiples et les conflits restent circonscrits. Présentes en Ukraine, au Proche-Orient ou entre la Corée du Sud et la Corée du Nord, ces tensions témoignent d'une fragmentation du monde autour de blocs porteurs de visions qui s'opposent. Une évolution de la situation pourrait déstabiliser l'Europe, zone d'activité principale de l'AFL, et générer de la volatilité sur les marchés financiers internationaux sur lesquels l'AFL se refinance ou dans lesquels elle investit sa trésorerie.

En 2024, du fait des politiques monétaires vigoureuses déployées par la BCE depuis 2022, l'inflation totale française a continué de refluer en moyenne annuelle : elle est tombée à 2% en décembre 2024 selon l'Insee, dans un environnement où les estimations de croissance et d'emploi fléchissent. Cette situation s'est traduite par l'ouverture d'un cycle de baisse des taux, dès le mois de juin 2024 pour la BCE. Celle-ci a procédé à quatre assouplissements monétaires sur la période, ramenant ainsi le taux de dépôt au jour le jour de 4,5% à 3%. La baisse des taux pourrait peser sur les ratios de capital et sur la marge nette d'intérêt de l'AFL, quoique celle-ci soit largement désensibilisée au niveau des taux.

En 2024, les inquiétudes sur l'économie européenne, et plus particulièrement sur l'Allemagne et la France, se sont traduites par une double dégradation; celle des marges d'émission de l'Allemagne en raison de prévisions d'une augmentation sensible du recours à l'emprunt, se traduisant par une dépréciation des dettes gouvernementales et des agences publiques de la zone euro contre la courbe des swaps, et celle des marges d'émission de la France, dont la trajectoire des finances publiques s'est fortement détériorée, se traduisant par une baisse de sa notation<sup>15</sup> et une forte hausse du coût de refinancement de l'Etat et du secteur public français. Cette situation, ajoutée à un contexte politique complexe avec un budget 2025 voté aussi tard qu'en février 2025, pèse sur le coût de refinancement de l'AFL, questionne la capacité de la France à poursuivre les réformes structurelles nécessaires à la réduction de son déficit et entache la crédibilité des trajectoires de redressement proposées.

Dans ce contexte, une nouvelle dégradation du coût de refinancement de l'Etat français voire une baisse de sa note ne peut être exclue ; les notes de l'AFL par Standard & Poor's et Fitch Ratings étant alignées sur la note de la France, cette baisse entrainerait mécaniquement une baisse de la note de l'AFL. Cette situation pourrait générer un accroissement du coût de refinancement de l'AFL, qui viendrait peser sur la profitabilité de l'AFL si celle-ci n'était pas en mesure de le répercuter à ses emprunteurs.

Pour ce qui est de la situation financière des collectivités locales - uniques emprunteuses de l'AFL - celle-ci est annoncée en dégradation en 2024 en particulier pour les départements et les régions. En 2025, l'effort budgétaire demandé aux collectivités locales est conséquent et de nature à fragiliser les collectivités déjà en difficulté ou de petite taille. La situation financière des collectivités pourrait continuer à se dégrader dans les années à venir. Quand bien même cette dégradation est par construction limitée - du fait de la « règle d'or » imposant aux collectivités locales françaises de rembourser leurs prêts par leurs excédents de fonctionnement - celle-ci pourrait avoir pour effet d'accroître le montant des dépréciations de l'AFL, voire de déclencher une défaillance d'un Membre au titre de ses obligations vis-à-vis de l'AFL ou dans le cadre de ses obligations au titre de la Garantie Membre ainsi que mentionné dans le facteur de risque 2.2.

Plus généralement, l'exposition de l'AFL au secteur public local français la soumet aux risques provenant de la situation économique et sociale en France, qui peut peser sur le budget des collectivités, et aux risques provenant des changements de politiques publiques (locales ou nationales) relatives au financement des collectivités, qui sont susceptibles de restreindre la capacité d'endettement des collectivités Membres et de diminuer leur budget, ces deux facteurs pouvant ainsi affecter significativement la production de crédit de l'AFL et son résultat.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Fitch Ratings abaisse la note de la France le 28 avril 2024, Standard & Poor's le 31 mai 2024 et Moody's le 14 décembre 2024. Standard & Poor's place la France sous perspective négative le 28 février 2025.

## B. L'environnement concurrentiel pourrait affecter les activités de l'AFL et celle-ci pourrait ne pas susciter l'intérêt attendu auprès des collectivités. L'AFL exerce ces activités au bénéfice exclusif des collectivités membres et ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification.

La concurrence existante et/ou croissante sur le marché du financement du secteur public local, résultant notamment d'acteurs tels que le groupe LBP-SFIL-CAFFIL-CDC, la BEI, le groupe BPCE ou le groupe Crédit Agricole, pourrait conduire (i) à ce que les marges bénéficiaires de l'AFL soient fortement réduites et (ii) à ce que la production de nouveaux crédits par l'AFL soit très limitée, ce qui affecterait négativement le produit net bancaire de l'AFL.

Bien que la création de l'AFL procède de la loi et réponde à une volonté forte et constamment exprimée ces dernières années par un nombre significatif de collectivités, le développement des activités de l'AFL dépend de l'intérêt du modèle déployé pour les collectivités.

Le développement pourrait être affecté par la réticence des collectivités à adhérer au Groupe Agence France Locale, ce qui suppose que les Collectivités deviennent actionnaires de l'AFL-ST, versent des ACI et se portent garantes au titre de la Garantie Membre, ou par les restrictions au recours à l'endettement dont elles pourraient faire l'objet.

Un manque d'intérêt des collectivités pourrait retarder l'acquisition par l'AFL des fonds propres nécessaires au développement de son activité, et en l'absence de versements d'ACI suffisants, freiner la croissance de la production de crédits, voire compromettre sa pérennité. Ce risque est accru dans un environnement de recours au crédit soutenu, nécessitant de la part de l'AFL des fonds propres importants pour satisfaire la demande de crédit de ses Membres. En 2024, l'AFL représentait une part de marché estimée à près de 40 % du besoin de financement sollicité auprès d'elle par ses Membres.

En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'AFL exerce ses activités au bénéfice exclusif des collectivités Membres ; elle ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification. Bien qu'à ce jour le nombre de collectivités adhérant au Groupe Agence France Locale progresse de manière constante, en cas de perte d'attractivité du marché du financement des collectivités, l'AFL ne pourra pas développer d'activité alternative, ce qui pourrait remettre en cause sa pérennité.

### C. L'AFL est supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et est soumise à un cadre réglementaire en évolution constante, ce qui pourrait avoir un impact sur sa situation financière.

L'AFL bénéficie d'un agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) depuis le 12 janvier 2015 en qualité d'établissement de crédit spécialisé. Cet agrément est indispensable à l'exercice de l'activité de AFL. Cet agrément soumet l'AFL à un certain nombre d'exigences règlementaires, parmi lesquelles l'obligation de respecter des dispositions textuelles spécifiques et des ratios prudentiels.

Les évolutions du cadre réglementaire sont susceptibles de perturber les prévisions effectuées par l'AFL dans le cadre de son plan d'affaires, de renforcer certaines de ses obligations et d'impacter négativement ses résultats.

La Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (la « RRD »), et le règlement n°806/2014 du 15 juillet 2014 tel que modifié par le Règlement (UE) 2019/877 du 20 mai 2019 relatif au mécanisme de résolution unique (le « MRU »), établissent un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance. L'objectif de la RRD est de doter les autorités de résolution, dont l'ACPR en France, d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes.

Le MRU prévoit l'application de plusieurs instruments de résolution pouvant être mis en œuvre (a) en cas de défaillance avérée ou prévisible de l'AFL ou du Groupe AFL, (b) s'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une mesure autre que de nature privée ou une action de supervision empêche la défaillance et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public.

L'article 22 du MRU liste notamment les mécanismes de résolution suivants :

- Cession à des conditions normales soit de l'établissement lui-même, soit de tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires;
- Établissements-relais permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;

- Séparation des actifs permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement; et
- Renflouement interne (bail-in) permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal et les intérêts des titres de dette) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation.

Le niveau d'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles de chaque établissement de crédit est déterminé par le collège de résolution notamment sur la base des critères suivants : la nécessité que les mesures de résolution prises permettent de satisfaire pleinement aux objectifs de la résolution ; la nécessité, le cas échéant, que l'établissement de crédit possède un montant suffisant d'engagements éligibles afin d'être certain que les pertes puissent être absorbées et que l'exigence de fonds propres de base de l'établissement de crédit objet d'une procédure de résolution puisse être portée au niveau nécessaire pour que celui-ci puisse continuer à remplir les conditions de son agrément et à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé et pour que la confiance des marchés en cet établissement de crédit reste suffisante ; la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'établissement de crédit ; les effets négatifs sur la stabilité financière de la défaillance de l'établissement de crédit en cause, en raison notamment de l'effet de contagion résultant de son interconnexion avec d'autres établissements ou avec le reste du système financier.

Le 22 décembre 2023, l'ACPR a confirmé au Groupe Agence France Locale son obligation de détenir des fonds propres lui permettant de respecter une exigence prudentielle de fonds propres totale de 9,25% incluant l'exigence minimale de fonds propres de 8% et une exigence de fonds propres additionnelle, dite de Pilier 2, de 1,25%. Par ailleurs, le Groupe AFL est tenu en principe de détenir des fonds propres lui permettant de respecter l'exigence relative au coussin de conservation des fonds propres fixée à 2,5%. Le taux du coussin contracyclique applicable depuis le 2 janvier 2024 aux expositions françaises est de 1%.

Du fait en particulier de son profil de risque et de son activité, la stratégie de liquidation a été retenue comme stratégie de résolution pour le Groupe AFL, l'exigence de MREL est ainsi fixée à 11,75%, limitée au montant d'absorption des pertes, calculée comme la somme des exigences de fonds propres. Au 31 décembre 2024, les fonds propres prudentiels s'élèvent à 247,8 millions d'euros. Compte tenu de la qualité de crédit des actifs portés par le Groupe Agence France Locale, le ratio de solvabilité (CET1) atteint 63% sur base consolidée au 31 décembre 2024.

Les pouvoirs conférés aux autorités de résolution, ou le non-respect par l'AFL des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles, pourraient avoir une influence sur la manière dont il est géré ainsi que sur sa situation financière et son plan d'affaires.

Le non-respect des exigences réglementaires pourrait aussi obliger l'AFL à mettre en œuvre une ou plusieurs mesures de rétablissement voire entrainer la révocation de l'agrément de l'AFL et compromettre la pérennité de l'existence de l'AFL.

#### 2.2 Risques financiers

#### A. L'AFL est exposée au risque de liquidité dans ses trois dimensions :

- Le risque de prix de la liquidité : il s'agit du risque de détérioration des conditions de refinancement de certains actifs pouvant générer une perte en produit net bancaire compte tenu de la non-congruence entre l'échéance des actifs refinancés et l'échéance des passifs ; cette non-congruence se matérialisant le plus généralement par des actifs dont l'échéance est plus longue que les passifs. Au 31 décembre 2024, l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et les passifs de l'AFL est 1,36 année et le ratio NSFR du Groupe AFL s'élève à 220%.
- Le risque de financement : il s'agit du risque pour l'AFL d'être dans l'incapacité de lever la liquidité nécessaire pour faire face à ses engagements et aux besoins de financement liés à son développement. Au 31 décembre 2024, l'AFL dispose d'une réserve de liquidité de 1,9 milliard

d'euros qui correspond à un niveau de ratio NCRR de 90% représentant une capacité pour l'AFL de mener ses activités sans lever de fonds sur les marchés pendant une période de près de 11 mois. Le ratio réglementaire de liquidité à 30 jours LCR du Groupe AFL s'élève à 447% au 31 décembre 2024.

Le risque d'illiquidité : il s'agit du risque de rupture de la trésorerie à court terme, notamment lié au risque pour l'AFL d'être dans l'impossibilité de céder sur un marché un actif sans être affecté par une perte de valeur. Au 31 décembre 2024, sur le seul portefeuille d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres dont la valeur nette au bilan s'élevait à 763 millions d'euros, l'impact des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres s'élevait à -6,2M€ net d'impôts différés.

Il doit être relevé que le passif de l'AFL n'est pas constitué de dépôts à vue mais de ressources de marché.

L'AFL dispose d'un accès à TRICP (TRaitement Informatique des Créances Privées) qui lui assure une ligne de crédit, disponible à tout instant, auprès de la Banque de France par la mobilisation de crédits moyen long terme. Néanmoins, si l'AFL subissait, par exemple, une sortie imprévue de trésorerie ou d'actifs remis en garantie (par exemple d'actifs remis en collatéral de ses opérations de dérivés de taux ou de change) et/ou si elle ne pouvait pas accéder au marché de la dette à des conditions jugées acceptables pour une période prolongée, sa situation financière pourrait être négativement affectée.

Une dégradation des conditions macroéconomiques (se référer aux facteurs de risque « Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'AFL exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'AFL et sur ses résultats ») ou un manque d'intérêt des collectivités pour les produits proposés par l'AFL (se référer au facteur de risque « L'environnement concurrentiel pourrait affecter les activités de l'AFL. Celle-ci pourrait ne pas susciter l'intérêt attendu auprès des collectivités. L'AFL exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres et ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification »), ou une perte opérationnelle pourrait en outre entraîner une dégradation de la notation de l'AFL affectant son accès au financement, ce qui aurait un impact sur sa situation financière.

### B. La variation des taux d'intérêt et des taux de change est susceptible de peser négativement sur la situation financière de l'AFL.

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour l'AFL de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble de ses opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif.

Afin de se prémunir contre le risque de taux d'intérêt, l'AFL conclut des contrats de couverture.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'AFL consiste en une micro-couverture ou une macro-couverture quasi-systématique des dettes de l'AFL, des prêts octroyés par l'AFL et des titres détenus dans la réserve de liquidité pour les transformer en instruments à taux variable indexés sur la référence Euribor 3 mois, ou des dettes émises par l'Emetteur pour les transformer en instruments à taux variable indexés sur la référence €STR, à l'aide de swaps de taux d'intérêt. La couverture mise en place protège l'AFL contre une hausse uniforme de la courbe des taux et du risque de base lié à l'indexation de certaines parties de son bilan contre €STR; elle génère un risque de liquidité – fonction de l'évolution des taux - du fait des appels de marge ainsi qu'un risque de crédit sur les banques contreparties des swaps ou la chambre de compensation LCH Clearnet. Elle ne couvre pas le risque d'évolution défavorable des spreads de crédit liés au fait que les spreads de crédit des expositions de l'AFL à l'actif n'évoluent pas comme le spread de l'AFL.

Au 31 décembre 2024, la stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt se traduit par un encours notionnel de swaps de 19,12 milliards d'euros. Le montant des appels de marge reçus nets des appels de marge versés, au titre des dérivés de taux, s'élève à 169,6 millions d'euros.

Il demeure néanmoins une exposition au risque d'évolution des taux d'intérêt pouvant résulter en particulier de l'emploi d'une partie des fonds propres de l'AFL en prêts octroyés aux collectivités non couverts en taux, de certaines positions de court terme non couvertes en taux, d'une différence d'indexation entre en particulier une partie des dépôts de l'AFL à la Banque de France rémunérés au jour le jour et le passif de l'AFL ou d'une différence de dates de fixing des indices de taux d'intérêt parmi les éléments du bilan. Reste aussi une exposition au risque d'évolution défavorable des spreads de crédit.

En conséquence, une évolution des taux ou des spreads pourrait avoir un impact négatif sur la valeur actuelle nette de l'AFL ou ses résultats futurs.

Au 31 décembre 2024, la baisse de la valeur actuelle nette (VAN) des fonds propres de l'AFL s'élève à 6,9% sous hypothèse d'une translation parallèle de 200 points de base de la courbe des taux, bien inférieure au seuil de 15%.

Sensibilité de la VAN - "Ancien Outlier Test" (en % des FP Prud.)

Scénario de taux	31/12/2024	31/12/2023	Limite	
+200bps	-7,0%	-6,9%	15,00%	
+100bps	-3,6%	-3,6%	15,00%	
-100bps	3,9%	4,0%	15,00%	
-100bps floorés	3,9%	4,0%	15,00%	
-200bps	9,3%	9,6%	15,00%	
-200bps floorés	9,3%	9,6%	15,00%	

L'AFL a mis en œuvre les scénarios de calcul de la sensibilité de la valeur actuelle nette (VAN) de ses fonds propres à des hypothèses de variation non linéaire de la courbe de taux (IRRBB). Au 31 décembre 2024, la sensibilité de la VAN à ces différents scénarios figure dans le tableau ci-dessous.

Sensibilité de la VAN - 6 Chocs BCBS issus d'IRRBB (En % des FP Prud.)

Scénario de taux	31/12/2024	31/12/2023	Limite	
Hausse parallèle + 200 bps	-7,0%	-6,9%	15,00%	
Baisse parallèle -200 bps	9,3%	9,6%	15,00%	
Hausse des taux courts	-1,1%	0,0%	15,00%	
Baisse des taux courts	1,6%	0,1%	15,00%	
Pentification	-2,2%	-3,3%	15,00%	
Aplatissement	1,1%	2,3%	15,00%	

Au 31 décembre 2024, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, pour des chocs parallèles compris entre moins 200 points de base et plus 200 points de base, la sensibilité de la marge nette d'intérêt de l'AFL est inférieure à la limite de 5 % des fonds propres :

Sensibilité de la MNI (% FP Prud.)

Scénario de taux	31/12/2024	31/12/2023	Limite	
Sc. +100 bp	-0,08%	0,07%	5,00%	
Sc100 bp	0,08%	-0,07%	5,00%	
Sc. +200 bp	-0,17%	0,13%	5,00%	
Sc200 bp	0,29%	-0,16%	5,00%	

Enfin, du fait de la sensibilité de la valorisation IFRS des expositions de l'AFL au niveau des taux, une baisse des taux longs pourrait peser sur le ratio de solvabilité de l'AFL.

Le risque de change recouvre le risque pour l'AFL de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro.

Afin de se prémunir contre le risque de risque de change, l'AFL conclut des contrats de couverture. La politique de l'AFL vise à couvrir le risque de change de façon systématique par la mise en place de swaps de micro-couverture de devises. Ainsi, les actifs et les passifs libellés dans des devises autres que l'euro sont systématiquement couverts en euros dès leur entrée au bilan jusqu'à leur échéance finale.

Au 31 décembre 2024, l'encours notionnel des swaps de devises s'élève à 1,72 milliard d'euros. La couverture mise en place génère un risque de liquidité compte tenu des appels de marge sensibles à l'évolution des taux de change ainsi qu'un risque de crédit sur les banques contreparties des swaps.

Le montant des appels de marge payés net des appels de marge reçus, au titre de ces instruments de couverture est de 13,5 millions d'euros au 31 décembre 2024.

#### C. L'AFL est exposée au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties.

Le risque de crédit de ses emprunteurs

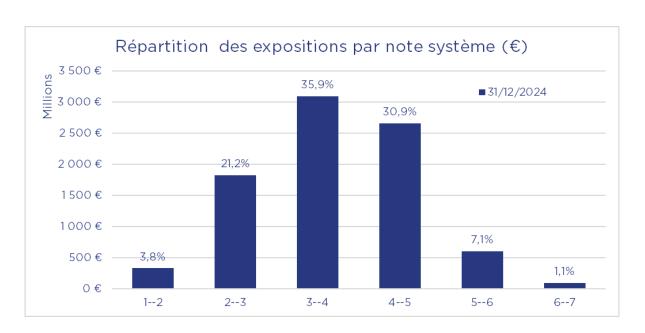
En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'AFL exerce ses activités au bénéfice exclusif des collectivités Membres, actionnaires de l'AFL-ST, la société-mère de l'AFL, et garantes des titres financiers, dont les titres de créance émis par l'AFL à hauteur de l'encours de leurs crédits moyen-long terme respectifs. Au 31 décembre 2024, la totalité des engagements de crédit aux collectivités portés par l'AFL s'élève à 8 247 millions d'euros.

Les collectivités Membres sont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux français.

La décomposition par notation du portefeuille de prêts aux collectivités Membres de l'AFL fait apparaître un portefeuille granulaire et de bonne qualité.

Au 31 décembre 2024, ce portefeuille est exposé à hauteur de 25% sur des collectivités Membres de notes comprises entre 1 et 2,99. Les cinq plus grandes expositions représentent à 12,9% du portefeuille. La première exposition représente à 2,9% du portefeuille. Au 31 décembre 2024, la note moyenne des prêts octroyés par l'AFL à ses Membres, pondérée par les encours, s'élève à 3,63 sur une échelle de 1 à 7 (1 représentant la meilleure note et 7 la moins bonne).

Le graphique suivant présente la répartition par note du portefeuille de crédits octroyés par l'AFL aux collectivités Membres au 31 décembre 2024 :



Les collectivités, Membres actuels ou futurs, disposent d'un profil de risque très limité du fait des règles institutionnelles encadrant leur fonctionnement, qui sont similaires d'une catégorie de collectivités Membres à l'autre; en conséquence les crédits octroyés par l'AFL bénéficient de ce même profil. Néanmoins, une défaillance d'un Membre au titre de ses obligations vis-à-vis de l'AFL ou dans le cadre de ses obligations au titre de la Garantie Membre ne peut être exclue. Ce risque est accru dans un contexte où les collectivités locales devraient être mises à contribution pour rétablir les comptes publics, ce qui pourrait passer par une réduction des ressources que leur octroie l'Etat français (se référer également au facteur de risque « Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'AFL exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'AFL et sur ses résultats).

Comme au 31 décembre 2023, au 31 décembre 2024, l'AFL n'a aucune créance douteuse.

31/12/2024 31/12/2023

	Agence France Locale - ST Consolidée - IFRS			Agence France Locale - ST Consolidée - IFRS				
Répartition selon les Stages IFRS 9	Expositions brutes (€)		Provisions (€)		Expositions brutes (€)		Provisions (€)	
Stage 1	10 442 503 619	99,04%	1 444 879	93,58%	9 063 316 939	99,32%	1 068 645	91,88%
Stage 2	100 691 324	0,96%	99 048	6,42%	62 285 042	0,68%	94 485	8,12%
Stage 3	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%
Total	10 543 194 943	100%	1 543 927	100%	9 125 601 981	100%	1 163 130	100%

Dans la mesure où l'AFL ne peut octroyer des crédits qu'aux collectivités Membres, l'AFL affiche par nature une concentration forte de son risque de crédit sur une typologie unique d'acteurs. L'AFL est donc exposée à la détérioration éventuelle de la situation de ce secteur (se référer également au facteur de risque « Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'AFL exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'AFL et sur ses résultats »).

La réalisation de tels risques pourrait résulter en une perte de valeur pour l'AFL

#### Le risque de crédit de ses contreparties

Du fait de ses investissements de trésorerie, l'AFL supporte un risque de crédit sur les émetteurs des titres présents dans son portefeuille de trésorerie. Quoique la politique d'investissement de l'AFL soit prudente, l'AFL reste exposée au risque d'incapacité des émetteurs de titres dans lesquels elle a investi d'honorer leurs obligations financières, risque accru dans le cadre d'une situation économique et financière dégradée. La survenance d'un tel évènement peut générer une perte en résultat et/ou venir peser sur les fonds propres de l'AFL.

Les notations des expositions de l'AFL sont de très bonne qualité, avec, au 31 décembre 2024, 79% des expositions issues des titres de la réserve de liquidité dont les notations sont égales ou supérieures à AA-sur l'échelle de Standard & Poor's. La pondération moyenne en risque de ce portefeuille s'élève à 6,5%.

Par ailleurs, l'AFL compense en chambres de compensation la quasi-totalité de ses dérivés de taux d'intérêt et en bilatéral ses dérivés de change. L'AFL n'est pas en mesure d'assurer que ses contreparties dans le cadre des contrats de couverture mis en place seront en mesure de faire face à leurs obligations, qu'il s'agisse de chambres de compensation ou d'établissements bancaires, une défaillance de leur part pouvant affecter la situation financière de l'AFL.

#### D. Risque financier lié aux effets du changement climatique

Les collectivités locales françaises sont variablement exposées aux évènements climatiques. L'augmentation attendue de la fréquence et de la sévérité d'évènements liés aux effets du changement climatique (évènements météorologiques extrêmes comme les inondations, les sécheresses, les vagues de chaleur ou évolutions chroniques comme le recul du trait de côte) peut avoir des impacts importants sur les collectivités, en particulier sur certaines collectivités ultramarines. Ces évènements peuvent avoir des impacts budgétaires négatifs importants pour celles-ci, potentiellement distincts en fonction de la taille de la collectivité du fait des dommages générés ou des besoins d'adapter les infrastructures ; ils peuvent aussi accroître leurs besoins en financement.

Dans ce contexte et compte-tenu de la vulnérabilité croissante de certains territoires et des infrastructures publiques et privées qu'ils accueillent, la réalisation de tels risques pourrait se traduire en une perte de valeur pour l'AFL qui est exposée au risque de crédit vis-à-vis des collectivités. Aussi, l'AFL a développé un indicateur de vulnérabilité climatique à partir de données publiques issues du Ministère de la transition écologique et de l'INSEE. Il s'agit d'un dispositif qui permet de mesurer la vulnérabilité des collectivités locales françaises aux évènements climatiques et d'intégrer les risques climatiques dans son analyse des risques de crédit. A la date du présent rapport, l'indicateur de vulnérabilité climatique met en évidence que la très grande majorité des collectivités locales françaises ne sont que peu ou pas vulnérables aux évènements climatiques.

#### 2.3 Risques non financiers

#### A. L'AFL est exposée au risque lié aux ressources humaines

Du fait de son modèle, l'AFL s'appuie sur un nombre limité de personnes (43 salariés dont 42 CDI, 1 CDD, 3 alternants et un mandataire non salarié au 31 décembre 2024) pour assurer son exploitation opérationnelle. La perte d'une ou plusieurs personnes essentielles à son activité, que ce soit dans le cadre de débauchage ou d'indisponibilité temporaire ou permanente (accident, maladie) est donc susceptible de présenter un risque pour ses capacités organisationnelles et opérationnelles ou encore une perte de savoir-faire, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la poursuite de son activité et ses résultats futurs.

## B. Une défaillance opérationnelle, une interruption ou un incident d'exploitation affectant les partenaires de l'AFL, ou une défaillance ou une violation des systèmes d'information de l'AFL pourrait entraîner des pertes.

Le montant des exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels s'élève à 3,2 millions d'euros au 31 décembre 2024 pour le Groupe AFL.

Les systèmes de communication et d'information constituent des éléments essentiels à l'activité et au fonctionnement de l'AFL du fait de son activité d'établissement de crédit spécialisé. L'AFL a choisi de faire largement appel à l'externalisation de ces éléments. Toute panne, dysfonctionnement, interruption ou violation de ses systèmes ou de ceux de ses prestataires externes (y compris cyber risque), ou de ceux d'autres intervenants de marché (tels que les chambres de compensation, intermédiaires et prestataires de services financiers), même brèves et temporaires, pourraient entraîner des perturbations importantes dans l'activité de l'AFL.

De tels incidents pourraient avoir un impact significatif sur la capacité de l'AFL à conduire ses activités et seraient de nature à entraîner des pertes opérationnelles significatives directes ou indirectes et à porter ainsi atteinte à la réputation de l'AFL.

Au cours de l'exercice écoulé, aucune perte opérationnelle d'un montant significatif n'est survenue.

Ces risques sont accrus dans le contexte de recrudescence des cyberattaques observé par l'ensemble des acteurs bancaires.

### C. La défaillance de l'AFL dans le respect de la réglementation qui lui est applicable pourrait entraîner des pertes.

Compte tenu de son activité d'établissement de crédit, l'AFL doit se conformer à de multiples lois et réglementations, notamment la réglementation applicable aux établissements de crédit et aux émetteurs de titres cotés, les règles en matière de confidentialité des données, les lois et réglementations européennes et américaines sur le blanchiment de capitaux, la corruption et les sanctions. A ce titre, l'AFL est exposée au risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire en cas de non-respect de ces différentes réglementations. Le dispositif de contrôle de la conformité que l'AFL a mis en place ne peut pleinement garantir qu'un tel risque ne se matérialisera pas. Par ailleurs, l'AFL ne contrôle pas l'utilisation que font les Membres des crédits qui leur sont accordés, et pourrait ainsi indirectement, à la suite d'activités conduites par les Membres, être en situation de non-respect de certaines réglementations qui lui sont applicables. La survenance d'un tel risque pourrait générer une perte de valeur ou une atteinte à la réputation de l'AFL, voire le retrait de son agrément d'établissement de crédit spécialisé ou son autorisation d'émettre des titres cotés, avec pour conséquence l'impossibilité d'exercer son activité.

# D. Le risque de litige entre l'AFL et l'une de ces contreparties pourrait entraîner des pertes Le Groupe AFL n'a fait l'objet d'aucun litige avec l'une de ses contreparties au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Néanmoins, il ne peut être exclu qu'un litige survienne dans le cadre de ses activités, notamment avec une collectivité membre, ce qui porterait atteinte à la réputation de l'AFL et pourrait générer une perte de valeur pour l'AFL.

#### 3. Ratios prudentiels et fonds propres

#### 3.1 Evolution des fonds propres

Les exigences prudentielles de l'AFL sont suivies au niveau Groupe AFL consolidé pour ce qui est des exigences portant sur les fonds propres, le Groupe AFL ayant obtenu une dérogation à l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013 tel qu'amendé (le « CRR »).

Au 31 décembre 2024, les fonds propres prudentiels du Groupe AFL s'élèvent à 247,8 millions d'euros, en augmentation de 19,8% sur un an. Cette augmentation est liée à la libération de nouveaux apports en capital par les collectivités pour 32,9 millions d'euros et à l'incorporation du résultat de l'exercice 2023 capitalisé en mars 2024 pour 5,7 millions d'euros.

#### 3.2 Exigence de capital exprimée en ratio de levier

Le ratio de levier s'élève au 31 décembre 2024 à 2,31%, supérieur au seuil de 2,25% de l'appétit aux risques du Groupe AFL.

Le CRR amendé prévoit une définition différenciée du ratio de levier pour les établissements de crédit publics de développement, permettant à ces derniers d'exclure certains actifs, tels que les créances sur des administrations régionales ou locales, du dénominateur du ratio, avec une exigence minimale réglementaire fixée à 3 %. L'AFL a obtenu le 11 mars 2021 de l'ACPR la reconnaissance du statut d'établissement de crédit public de développement. Le ratio de levier « des établissements publics de développement » du Groupe Agence France Locale s'élève à 11,25 % au 31 décembre 2024, largement supérieur à l'exigence réglementaire de 3%.

#### 3.3 Exigence de capital exprimée en ratio de solvabilité

La pondération prudentielle en méthode standard des expositions de crédit a évolué en 2024. Le Collège de supervision de l'ACPR a adopté le 21 juin 2024 une décision permettant d'assimiler à l'administration centrale française les communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. En conséquence, les expositions de l'AFL sur ces collectivités peuvent se voir appliquer la pondération en risque de 0%.

Au 31 décembre 2024, l'exigence prudentielle de fonds propres totale applicable au Groupe Agence France Locale s'élève à 11,75 % :

- L'exigence minimale de 8 %;
- Une exigence de fonds propres additionnelle, dite de Pilier 2, de 1,25 %; et
- Une exigence relative au coussin de conservation des fonds propres fixée à 2,5 %.

Enfin le 2 janvier 2024, le Haut Conseil de stabilité financière a fixé le niveau de coussin de fonds propres contracycliques applicable aux expositions françaises à 1 %.

Avec un ratio de solvabilité de 63% au 31 décembre 2024, le Groupe Agence France Locale dépasse les exigences prudentielles applicables.

#### 3.4 MREL

Le Collège de résolution de l'ACPR a déterminé le 17 décembre 2020 l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) du Groupe AFL. Du fait en particulier de son profil de risque et de son activité, la stratégie de liquidation a été retenue comme stratégie de résolution pour le Groupe AFL, l'exigence de MREL est donc limitée au montant d'absorption des pertes, calculé comme la somme des exigences de fonds propres vue au paragraphe précédent.

#### 4. Dispositif de maîtrise des risques et de contrôle interne

#### 4.1 Principes généraux

#### Définition et objectifs

Le dispositif de contrôle interne est un cadre déployé par le Conseil d'administration de l'AFL-ST, le Conseil de surveillance de l'AFL, le Directoire de l'AFL et le personnel du Groupe AFL destiné à permettre à l'AFL de maîtriser les différents risques auxquels l'exposent ses activités et de vérifier la conformité de celles-ci aux textes les encadrant.

Doté de moyens adaptés à la taille et à la nature de ses activités, il est organisé en conformité avec les exigences légales et réglementaires ainsi que de sorte à être adapté au modèle de l'AFL.

Parce qu'il contribue à prévenir et parce qu'il a pour objectif de maîtriser les risques de ne pas atteindre les objectifs que s'est fixés l'AFL en matière de développement, rentabilité et maîtrise des risques, le dispositif de contrôle interne joue un rôle clé dans la conduite et le pilotage de ses différentes activités.

#### Contexte légal et réglementaire applicable

Le dispositif de contrôle interne de l'AFL trouve sa source dans les textes légaux et réglementaires applicables aux établissements de crédit : le Code Monétaire et Financier, l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et les dispositions européennes directement applicables modifié par l'arrêté du 25 février 2021 (entrée en vigueur le 28 juin 2021), les orientations de l'EBA sur la gouvernance interne (EBA GL/2017/11), l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.

#### Organisation du Groupe et responsabilités

Conformément à l'Arrêté du 3 novembre 2014 modifié, l'AFL-ST, compagnie financière directement détenue par les collectivités locales françaises actionnaires, détenant à plus de 99,9% l'AFL, établissement de crédit spécialisé, doit veiller à :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer du respect, au sein de l'AFL des dispositions réglementaires applicables;
- S'assurer que les systèmes mis en place, au sein du groupe AFL, permettent une mesure, une surveillance et une maîtrise des risques encourus par le Groupe AFL;
- Vérifier la mise en place d'une organisation, d'un système de contrôle, ainsi que l'adoption, au sein l'AFL, de procédures adéquates pour la production des informations et renseignements utiles aux fins de l'exercice de la surveillance du Groupe AFL.

La structure du Groupe Agence France Locale implique que la très grande majorité des activités est logée dans l'AFL et la très grande majorité des risques est supportée par l'AFL. De ce fait, la surveillance des risques est effectuée de manière consolidée.

Au mois de juin 2015, une convention a été signée entre l'AFL-ST et l'établissement de crédit l'AFL, déléguant à cette dernière les missions de contrôle interne relevant du périmètre du Groupe AFL. Cette convention a été complétée par voie d'avenant en date du 1er décembre 2021 de sorte à inclure dans les missions déléguées l'ensemble des obligations en matière de contrôle interne, dont conformité (en ce compris protection des données), contrôle permanent, gestion des risques consolidés, audit interne, et analyse crédit et reportings réglementaires. En vertu de cet accord, ces missions sont assurées par la Direction Engagements, Risques, Climat et Finance Durable de l'AFL pour le compte du Groupe.

Le Conseil d'administration de l'AFL-ST est l'organe de surveillance de l'AFL-ST; il s'appuie dans ses travaux sur un Comité d'audit et des risques et sur un Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise sous sa responsabilité.

#### 4.2 Gouvernance

Le Directoire et le Conseil de Surveillance de l'AFL sont responsables de la mise en place et du suivi de l'adéquation et de l'efficacité du cadre, des procédures et des mécanismes de contrôle interne ainsi que

de la supervision de toutes les lignes d'activité, y compris les fonctions de contrôle interne (telles que les fonctions de gestion des risques, de vérification de la conformité et d'audit interne).

#### Le Conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance de l'AFL- en particulier - :

- Supervise et suit la prise de décisions et les actions du Directoire et en assure une surveillance efficace :
- Garantit et évalue périodiquement l'efficacité du cadre de gouvernance interne de l'AFL et prendre des mesures appropriées afin de remédier aux éventuelles faiblesses détectées;
- Supervise et suit la mise en œuvre de manière cohérente des objectifs stratégiques, de la structure organisationnelle et de la stratégie en matière de risques de l'AFL, y compris son appétit pour le risque et son cadre de gestion des risques, ainsi que d'autres politiques et le cadre de publication d'informations;
- Vérifie que la culture du risque de l'AFL est mise en œuvre de manière cohérente;
- Supervise la mise en œuvre et le maintien d'un code de conduite ou de politiques similaires et efficaces visant à détecter, gérer et atténuer les conflits d'intérêts avérés et potentiels;
- Supervise l'intégrité des informations financières et des rapports financiers ainsi que le cadre de contrôle interne, y compris un cadre efficace et sain de gestion des risques;
- Garantit que les responsables des fonctions de contrôle interne sont en mesure d'agir de manière autonome et, indépendamment de la responsabilité de rendre des comptes à d'autres organes internes, lignes d'activité ou unités, peuvent exprimer leurs préoccupations et avertir le Conseil de surveillance directement, le cas échéant, lorsque des risques d'évolutions défavorables affectent ou sont susceptibles d'affecter l'AFL;
- Suit la mise en œuvre du plan d'audit interne, après examen du Comité d'audit et des risques.

Conformément à l'Arrêté du 6 janvier 2021 portant sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le Conseil de surveillance de l'AFL examine régulièrement la politique LCB-FT, la gouvernance et les dispositifs et les procédures mis en place pour se conformer aux dispositions réglementaires et les mesures correctrices pour remédier aux incidents importants ou insuffisances.

Le Conseil de surveillance s'appuie dans ses travaux sur un Comité d'audit, un Comité des risques, un Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise et un Comité Stratégie et engagements responsables sous sa responsabilité.

#### Le Directoire

Le Directoire de l'AFL est responsable de la **cohérence et l'efficacité** du dispositif global de contrôle interne.

Il veille à la mise en œuvre de moyens suffisants pour l'exercice et la promotion de la fonction ; il s'assure que le budget de la Direction Engagements et Risques sur les missions relevant du contrôle interne est dimensionné de sorte à lui donner des ressources suffisantes, compte tenu de critères de proportionnalité, pour exercer ses missions. Il s'assure que la Direction Engagements et Risques dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant, qui bénéficie des formations régulières disponibles. Il s'assure que les fonctions de contrôle interne disposent de systèmes informatiques et d'assistance.

En particulier, le Directoire s'assure que des moyens suffisants sont affectés à la fonction d'Audit interne pour mener un cycle complet d'investigations de l'ensemble des activités sur le nombre d'exercices prévus. Il appartient au Directoire de veiller à la diffusion et à la promotion de la **culture du risque** au sein de l'AFL qui comporte :

- La définition et la communication aux collaborateurs des principales valeurs et attentes de l'AFL en la matière, que le comportement de tous doit refléter;
- Une attitude positive envers le contrôle des risques, la vérification de la conformité et l'audit interne au sein de l'AFL;
- Un environnement de communication ouverte et de questionnement efficace dans lequel les processus de prise de décisions encouragent un large échange d'avis, permettent de mettre à

l'épreuve les pratiques actuelles, stimulent une attitude constructive et critique au sein du personnel et promeuvent un climat de participation ouverte et constructive dans l'ensemble de l'organisation

Le Directoire accorde une importance particulière à la diffusion et à la promotion de cette culture auprès de tous les collaborateurs.

# Responsabilités des fonctions Gestion des risques, Vérification de la conformité, du Contrôle permanent et de l'Audit interne

La responsabilité de la fonction de Gestion des risques, de la fonction de Vérification de la conformité, et du Contrôle permanent de deuxième niveau est portée par la Directrice Engagements & Risques, Climat & Finance Durable, membre du Directoire et dirigeant effectif de l'AFL.

La responsabilité de la fonction d'Audit interne est portée par le Président du Directoire. La réalisation des missions est externalisée auprès d'un prestataire choisi par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance de l'AFL et le Conseil d'administration de l'AFL-ST.

La Directrice Engagements & Risques, Climat & Finance Durable est membre du Directoire depuis la création de l'AFL, ce choix résulte de la volonté initiale de placer la gestion des risques au cœur de la banque. Ainsi positionnée, la Direction Engagements et Risques dispose d'une autorité, d'un statut significatif et de suffisamment d'indépendance pour remettre en question les décisions affectant l'exposition de l'AFL au risque.

La Directrice s'appuie dans la réalisation de ses missions sur différents responsables qui lui sont rattachés hiérarchiquement.

La Directrice Engagements et Risques Climat & Finance Durable ne peut être démise de ces fonctions sans l'accord préalable du Conseil de surveillance de l'AFL. L'ACPR en tant qu'organe de supervision de l'AFL doit être informée des raisons de sa révocation.

Le Directoire, en ce compris la Directrice Engagements & Risques, Climat & Finance Durable et le Président du Directoire, participent aux différentes instances de surveillance de l'AFL et de l'AFL-ST: le Comité d'audit et le Comité des risques de l'AFL, le Comité d'audit et des risques de l'AFL-ST, le Conseil de surveillance de l'AFL, le Conseil d'administration de l'AFL-ST, le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'AFL et le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'AFL-ST ainsi que le Comité Stratégie et engagements responsables de l'AFL.

Une fois par an, le responsable auprès du prestataire de la réalisation des missions d'Audit interne est reçu hors présence du Directoire par le Comité des risques de l'AFL, une synthèse de son intervention est effectué par le Président du Comité des risques auprès du Conseil de surveillance éventuellement hors présence du Directoire; une synthèse de cette intervention est effectuée par le Directeur général de l'AFL-ST – membre du Comité des risques de l'AFL – auprès du Comité d'audit et des risques de l'AFL-ST et auprès du Conseil d'Administration de l'AFL-ST hors présence du Directoire si souhaité par celui-ci.

#### Conformément à l'Arrêté du 3 novembre 2014 modifié :

- La Directrice Engagements & Risques, Climat & Finance Durable n'effectue pas d'opérations commerciales, financières ou comptables.
- En tant que responsable de la fonction de Gestion des risques, en cas d'évolution des risques, la Directrice Engagements & Risques, Climat & Finance Durable peut rendre directement compte au Conseil de surveillance et au Conseil d'administration sans en référer au Directoire.
- En tant que responsable de la fonction de Vérification de la conformité, elle rend également compte directement au Conseil de surveillance et au Conseil d'administration.
- En tant que responsable de la fonction d'Audit interne, le Président du Directoire rend compte des conclusions de ses missions au Directoire, au Conseil de Surveillance et au Conseil d'administration de l'AFL-ST; par ailleurs, il peut informer directement et de sa propre initiative le Conseil de surveillance et, le Conseil d'administration de l'absence d'exécution des mesures correctrices prises suite à des recommandations du contrôle périodique.

L'organisation mise en place permet de garantir, conformément à la règlementation la distinction entre les fonctions opérationnelles de support et de fonctions de contrôle.

#### Comitologie interne

Présidés par le Président du Directoire, deux comités globaux ont été mis en place afin de piloter le dispositif de contrôle interne et de suivi des risques :

- Le Comité des risques globaux, qui se tient trimestriellement, a pour mission en particulier de surveiller l'exposition de l'AFL aux risques de toutes natures. Il valide sur base annuelle l'appétit aux risques, les politiques de risque, les indicateurs de mesure et l'encadrement de ces risques. Il pilote le dispositif de maîtrise des risques et décide des plans d'action afférents;
- Le Comité du contrôle interne, qui se tient semestriellement, a pour mission de piloter de manière transverse le dispositif de contrôle sur l'ensemble de ses fonctions et de juger de son efficacité.

Plusieurs comités opérationnels participent au dispositif global de contrôle interne. Leur mission principale est mentionnée ici :

- Le Comité de crédit se tient sauf exception à fréquence hebdomadaire afin de décider de l'octroi d'un crédit ou d'une ouverture de limites à une collectivité locale actionnaire ou à une contrepartie de marché;
- Le Comité Provisions et le Comité Expert provisions se tiennent sur base trimestrielle. Le Comité Provisions valide le montant à provisionner et son adéquation avec le profil de risque de l'AFL. Le Comité Expert provisions définit la pondération des scenarii d'évolution à la date d'arrêté, paramètres entrant dans le calcul des provisions;
- Le Comité ALCO se tient a minima mensuellement et a pour mission de piloter les activités de trésorerie, la levée de fonds et la gestion actif-passif de l'AFL ainsi que de suivre les risques ALM;
- Le Comité Nouveaux Produits Changements Significatifs se réunit autant que de besoin et a pour objectif de statuer sur la mise en place de tout nouveau produit ou sur les changements significatifs du Groupe AFL;
- Le Comité Organisation et Processus se réunit autant que de besoin et a notamment pour objectif de valider les processus et procédures décrivant l'activité de l'AFL;
- Le Comité de la Sécurité du Système d'Information (CSSI) se réunit à minima semestriellement et a vocation à piloter les dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne relatifs aux risques liés à l'intégrité, la cohérence et la confidentialité des données du Système d'Information.
- Le Comité Externalisation se réunit à minima annuellement et autant que de besoin. Il a pour objectif de coordonner la stratégie d'externalisation, d'assurer en permanence la conformité et la complétude du dispositif et il s'assure que les risques liés à l'externalisation sont évalués et maitrisés.
- Le Comité RH se réunit au minimum trimestriellement afin d'aborder, notamment, la gestion du personnel, la stratégie de recrutement, les relations sociales, en appui de la stratégie et des objectifs de l'AFL
- Le Comité de Gouvernance des Systèmes d'Information se réunit au minimum semestriellement afin de conduire les projets et programmes informatiques en alignement avec la stratégie de l'AFL, et notamment, de prioriser, hiérarchiser et piloter le portefeuille annuel de projets et de maintenances IT, fixer et contrôler le budget IT et la gestion du système d'information.
- Le Comité Communication financière se réunit une fois par trimestre et traite de la production et de la gestion de l'information permanente et périodique.

Ces comités sont présidés par le Président du Directoire ou un membre du Directoire. Ils sont régis par des règlements intérieurs.

Dans les deux premiers comités opérationnels, la Directrice Engagements & Risques, Climat & Finance Durable ou son représentant dispose d'un droit de veto. Au cas où celui-ci est exercé, la décision est soit ajournée à un Comité ultérieur, soit fait l'objet d'une décision de Directoire lors d'un vote pour lequel le Président du Directoire, en cas d'égalité, dispose d'une voix prépondérante.

#### 4.3 Les fonctions du Contrôle interne

Afin de parvenir à l'accomplissement de ses différentes missions, et conformément à la règlementation en vigueur le dispositif de contrôle interne s'organise autour de trois fonctions principales :

- La fonction de Gestion des risques
- La fonction de Vérification de la conformité
- La fonction d'Audit interne

Le dispositif pour ce qui relève de la gestion des risques et de la vérification de la conformité se déploie sur plusieurs niveaux :

- Les métiers de l'AFL sont responsables de la gestion des risques auxquels ils sont exposés lorsqu'ils mènent leurs activités. Ils Identifient les risques induits par leur activité et respectent les procédures et les limites fixées; La Direction Engagements et Risques les assiste dans la définition des risques liés à leur activité et des contrôles à envisager.
- Un premier niveau de contrôle permanent est assuré par les collaborateurs exerçant les activités opérationnelles ; ils doivent disposer de moyens de contrôle à cet effet.
- Un deuxième niveau de contrôle permanent est assuré par des collaborateurs logés à la Direction Engagements & Risques. Ces collaborateurs vérifient notamment que les risques ont été identifiés et gérés par le premier niveau de contrôle selon les règles et procédures prévues. Ce deuxième niveau de contrôle est assuré par la fonction de Gestion des risques et la fonction de Vérification de la Conformité dont les missions sont précisées plus loin.

#### La fonction de Gestion des risques

#### Objectifs

La fonction de Gestion des risques s'assure de la mise en œuvre des systèmes de mesure des risques et des résultats du Groupe AFL et des systèmes de surveillance et de maîtrise de ses risques. Elle s'assure également que le niveau des risques encourus est compatible avec les stratégies, politiques internes et limites.

#### Périmètre

La fonction Gestion des risques :

- 1. Participe à l'élaboration de la stratégie de l'AFL en matière de risque et propose un niveau d'appétit au risque pour l'AFL, validé par le Directoire. Elle s'assure que les questions relatives aux risques sont dûment prises en considération.
  - Participe activement et à un stade précoce à l'élaboration de la stratégie de l'AFL en matière de risques et veille à ce que l'AFL dispose de procédures efficaces de gestion des risques;
  - Analyse et supervise la gestion de tous les risques pesant sur l'activité de l'AFL, que ceuxci soient avérés ou pas, qu'ils soient financiers, non financiers ou stratégiques ;
  - Fournit au Conseil de surveillance de l'AFL et au Conseil d'administration de l'AFL-ST toutes les informations pertinentes en matière de risques dont ceux-ci ont besoin pour déterminer le niveau d'appétit pour le risque de l'AFL.
  - Evalue la solidité et la durabilité de la stratégie en matière de risque et de l'appétit pour le risque;
  - Doit garantir que l'appétit pour le risque est dûment traduit par des limites de risque spécifiques;
  - S'assure que les questions relatives aux risques sont dûment prises en considération dans la prise de décisions. Cependant, les décisions prises restent de la responsabilité des unités opérationnelles et, en dernier ressort, du Directoire de l'AFL.
- 2. Evalue l'incidence liée à des nouveaux produits, des changements significatifs, et/ou des transactions exceptionnelles.
  - Evalue dans quelle mesure les risques recensés peuvent porter préjudice à la capacité de l'AFL de gérer son profil de risque, sa liquidité et son assise financière;
- 3. Veille à ce que tous les risques soient détectés, évalués, mesurés, suivis, gérés et dûment déclarés par les métiers ;
  - Met en place des systèmes d'analyse, de mesure, de surveillance et de maitrise de tous les risques pesant sur l'AFL
  - Doit garantir que la détection et l'évaluation ne reposent pas uniquement sur des informations quantitatives ou des résultats de modèles et tenir également compte d'approches qualitatives.

- Doit tenir le Directoire, le Conseil de surveillance et le Conseil d'administration informés des hypothèses utilisées dans les modèles et l'analyse des risques ainsi que des éventuelles lacunes des modèles et analyses des risques.
- Doit s'assurer que tous les risques recensés font l'objet d'un suivi efficace par les unités opérationnelles;
- Veille à ce que les politiques et pratiques de rémunération soient conformes à l'appétit aux risques;
- Suit régulièrement le profil de risque avéré de l'AFL et le compare à ses objectifs stratégiques et à son appétit pour le risque
- 4. Evalue toute violation de l'appétit pour le risque ou des limites de risques. Elle recommande des mesures correctives envisageables avec les départements concernés et assure le suivi de celles-ci.
  - Evalue de manière indépendante toute violation de l'appétit pour le risque ou des limites de risque.
  - Informe les unités opérationnelles concernées ainsi que le Directoire, le Conseil de surveillance et le Conseil d'administration et recommande des mesures correctives envisageables.
  - Rend des comptes directement au Conseil de surveillance et au Conseil d'administration lorsque la violation est significative, sans préjudice de son obligation de rendre des comptes à d'autres fonctions internes et comités.
- 5. La fonction de Gestion des risques est responsable de la mise en place d'un plan de gestion saine de la continuité des activités de l'AFL, afin de garantir leur capacité à fonctionner sans interruption et de limiter les pertes en cas de perturbation grave des processus.

A ce titre, elle met en place et maintient en conditions opérationnelles :

- Des plans d'intervention et de continuité des activités qui garantissent que l'AFL réagit de manière appropriée aux urgences et qu'elle est en mesure de maintenir ses activités les plus importantes en cas de perturbation de ses processus opérationnels ordinaires;
- Des plans de rétablissement des ressources critiques permettant à l'établissement de rétablir ses procédures opérationnelles ordinaires dans un délai approprié.
- La couverture assurances de l'AFL.
- 6. La fonction de gestion des risques est en charge du dispositif incidents ; elle effectue :
  - La collecte et le suivi des incidents remontés au fil de l'eau par les métiers et plus particulièrement des incidents significatifs au sens de l'Arrêté du 3 novembre 2014 modifié ;
  - Le suivi global des incidents et des plans d'actions qui en découlent à travers le Comité des Risques Globaux et alimente la cartographie des risques au regard de ces éléments ;
  - La restitution de ces analyses sous forme de reporting réguliers, de préconisations permettant de renforcer le dispositif de maîtrise des risques.
- 7. La fonction Gestion des risques apprécie les montants de capital interne approprié compte tenu de la nature et du niveau des risques auquel l'AFL ou pourrait être exposé, qui est validé par le Directoire.
- 8. Aux fins de réaliser ces missions, la fonction de gestion des risques effectue des revues de contrôle permanent de second niveau.

#### Organisation

La responsabilité de la fonction de Gestion des risques est portée par la Directrice Engagements & Risques, Climat & Finance Durable.

La fonction de Gestion des risques pour ce qui relève des risques non financiers est assurée par la Direction Risques non-financiers et conformité comprenant le Directeur Risques non financiers et conformité – qui est responsable de la sécurité des systèmes d'information - et deux collaborateurs.

Pour ce qui relève des risques de crédit, la fonction de Gestion des risques est principalement assurée par la Direction des Engagements à la DER comprenant outre son Directeur, deux collaborateurs. Le Pôle Engagements est en charge de l'analyse crédit, du pilotage des dispositifs d'autorisation de crédit et d'ouverture de limites, de la maintenance et des évolutions des modèles de notation et d'autorisation de crédit. Il élabore avec les métiers la politique sur ces périmètres. Le contrôle des limites est effectué à l'opération et de façon régulière par les métiers, le Pôle Engagements et la Direction Prudentiel Risques Financiers et ESG (PRIF ESG). L'analyse des dépassements et les plans d'action afférents sont sous la responsabilité de la Direction des Engagements. Le contrôle des modèles (développés et maintenus par la Direction des Engagements) et des indicateurs est sous la responsabilité de PRIF ESG.

La fonction de Gestion des risques de liquidité, de taux et de change est portée par la Direction PRIF-ESG comprenant la Directrice Prudentiel et risques financiers ESG et une collaboratrice.

Le suivi des risques de liquidité, de change et de taux est exercé en première ligne de défense par le Pôle ALM au sein de la Direction Financière qui effectue le suivi des limites sur base mensuelle lors du Comité ALCO. La Direction PRIF ESG est en charge des calculs de stress tests, de l'appréciation de la situation des risques de liquidité, de taux et de change sur base trimestrielle et du contrôle des modèles et indicateurs produits par les métiers et servant au pilotage et à la maitrise des risques de l'AFL. Elle contribue à la rédaction des politiques sur ces périmètres.

La Direction PRIF ESG est en charge du pilotage du Comité des risques globaux, du processus Icaap et des stress tests de capital ainsi que des sujets relatifs à la résolution (Plan préventif de rétablissement en particulier).

Ainsi organisée, la fonction de Gestion des risques est en charge du dispositif de maitrise des risques en toute indépendance des opérationnels. Elle en assure l'orientation, la supervision et le suivi général. Elle s'appuie sur la fonction de Vérification de la conformité sur le risque de non-conformité et sur les directions opérationnelles pour identifier, analyser et suivre au quotidien les risques qu'elle supervise de manière consolidée.

#### Moyens associés

La fonction de Gestion des risques s'appuie sur différents moyens et outils qui lui permettent de suivre et superviser la gestion des risques de l'AFL de manière continue et permanente :

- Une cartographie des risques qui recense et qualifie les risques encourus par l'AFL sur l'ensemble de son activité (impact, occurrence, degré de maîtrise), évalue l'adéquation des risques encourus par rapport aux évolutions de l'activité. Celle-ci sera mise à jour sur une base biennale:
- La cartographie des risques est élaborée via une approche à dires d'expert sur son volet traitant des risques financiers et stratégiques; sur le volant traitant de risques non financiers, l'AFL déploie une méthodologie de réalisation de la cartographie faisant intervenir les directions opérationnelles;
- Un appétit aux risques défini et périodiquement revu par le Conseil d'administration de l'AFL-ST et le Conseil de surveillance de l'AFL. Celui-ci définit le niveau global et les types de risque que l'AFL est prêt à accepter pour réaliser ses objectifs stratégiques détaillés dans son plan d'affaires, en adéquation avec son niveau de fonds propres, ses capacités de contrôle et de gestion des risques, et les contraintes prudentielles et réglementaires auxquelles elle est soumise;
- La définition de politiques financières et de gestion des risques élaborées par les métiers et la fonction de Gestion des risques, revues régulièrement, adaptées à chaque métier fixant les règles et limites adaptées aux activités; ces politiques sont revues annuellement et validées en Comité des Risques Globaux de l'AFL ainsi qu'approuvées par le Conseil de surveillance de l'AFL.
- La définition d'une politique de sécurité des systèmes d'information, validée par le Directoire, qui détermine les principes mis en œuvre pour protéger la confidentialité, 'l'intégrité et la disponibilité des données, actifs et services informatiques de l'AFL;
- Des indicateurs de risque et d'activité incluant des stress tests élaborés par la fonction de Gestion des risques ou remontés par les directions opérationnelles qui donnent lieu à un reporting régulier permettant au Directoire d'avoir une vision fiable des risques encourus;
- Les analyses et les préconisations des revues de Contrôle permanent de second niveau et les analyses et recommandations des missions menées par la fonction Audit interne ainsi

- que celles menées par les autorités de supervision et le suivi global des plans d'action qui en découlent,
- Les reportings d'incidents opérationnels, informatiques et de dysfonctionnements de conformité, émanant des Directions et qui sont centralisés dans une base incidents.
- Des revues de contrôle permanent.

Le dispositif de maîtrise des risques est suivi en Comité des Risques Globaux : il est fondé sur des visions synthétiques des risques pris par l'AFL qui doivent permettre au Directoire et aux directions opérationnelles de disposer d'une vision fiable et actualisée des risques encourus.

#### Activités de la fonction de Gestion des risques en 2024

Les principales réalisations de la fonction de Gestion des risques portent sur :

- L'identification des facteurs de risques et l'animation des dispositifs de maitrise du risque,
- La mise à jour de la cartographie des risques,
- La poursuite des travaux sur la gestion des risques SI et la sécurité des systèmes d'information,
- Le dispositif de pilotage de l'externalisation.

#### La fonction de Vérification de la conformité

#### **Objectifs**

La fonction de Vérification de la conformité s'assure que les activités de l'AFL, actuelles et futures, sont conformes aux obligations légales, réglementaires et déontologiques en vigueur ou aux instructions du Directoire prises notamment en application des orientations du Conseil de surveillance et du Conseil d'administration.

#### Périmètre

Dans son rôle de garant du respect de ces règles au sein de l'AFL, la fonction de Vérification de la conformité est notamment en charge :

- De la bonne application des lois, règlements et textes applicables;
- Du respect des règles déontologiques de l'AFL et de la gestion des éventuels conflits d'intérêt;
- De la veille réglementaire, celle-ci lui permettant avec les métiers de fournir des conseils au Directoire sur les mesures à adopter en vue de garantir la conformité avec les lois, les règles, les règlements et les normes applicables;
- Dans le cadre de cette veille, la fonction de Vérification de la conformité joue le rôle d'informateur auprès des métiers des différents changements réglementaires importants,
- De l'évaluation avec les opérationnels de l'incidence potentielle de tout changement apporté au cadre juridique ou réglementaire sur les activités de l'AFL et le cadre de vérification de la conformité.

Ces prérogatives concernent toutes les activités courantes de l'AFL, ainsi que la surveillance des évolutions de produits et services à venir sur l'ensemble de la chaîne de production.

- La fonction de Vérification de la conformité est en charge du pilotage du dispositif Nouveaux Produits Changements significatifs. Sur ce sujet la fonction de Vérification de la conformité effectue une évaluation préalable systématique. et fournit un avis documenté, écrit pour les nouveaux produits ou les changements significatifs apportés aux produits existants. Elle fournit en sus un avis écrit sur le déroulement de la procédure et la conformité des différentes phases de la validation.
- La fonction de Vérification de la conformité est en charge de piloter la mise à jour du corps de procédures recensant l'ensemble des procédures existantes (décrivant notamment les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures de validation des opérations), elle s'assure notamment :
  - o De sa complétude à tout moment ;

- o De la validation dans le cadre du Comité Organisation et Process par l'ensemble des intervenants ; et
- Les procédures sont réalisées par les Directions opérationnelles.
- Elle tient à disposition dans une base documentaire ouverte aux collaborateurs des politiques et procédures, de sorte à ce que chacun puisse s'y référer chaque fois que des modifications significatives y sont apportées.
- La fonction de Vérification de la conformité peut être saisie par tout dirigeant ou collaborateur sur d'éventuels dysfonctionnements de conformité selon le process précisé par le Manuel de Conformité. Ces dysfonctionnements sont centralisés dans une base.
- La fonction de Vérification de la conformité est responsable des missions de contrôle permanent de second niveau visant le risque de non-conformité et s'assure de la cohérence et de l'efficacité de celles-ci.
- Dans le cadre des différentes recommandations et réglementations en matière de conformité (Code Monétaire et Financier, GAFI, règlement et positions ACPR et AMF), la fonction de Vérification de la conformité définit et met en œuvre un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et un dispositif de vigilance et déclarations de soupçon.

#### Organisation

La responsabilité de la fonction de Vérification de la conformité est portée par la Directrice Engagements & Risques, Climat & Finance Durable, dirigeant effectif de l'AFL. La fonction de Vérification de la Conformité est assurée par la Direction Risques non financiers et conformité et comportant, outre le Directeur Risques non financiers et conformité, deux collaborateurs.

Le personnel de la fonction de Vérification de la conformité doit disposer des connaissances, compétences et de l'expérience suffisantes. Via le plan de formation de l'AFL, le personnel de la fonction de Vérification de la conformité a accès à une formation régulière.

#### Moyens associés

Dans le cadre de ses différentes missions, la fonction de Vérification de la conformité s'appuie :

- Les textes de référence externes (dispositions légales, règlements, normes, avis des autorités) suivis dans le cadre de sa veille;
- Les textes de référence internes (politiques, procédures, schémas comptables, ...).
- Un dispositif de contrôle permanent.

#### Activités de la fonction Vérification de la conformité en 2024

En 2024, la fonction Vérification de la conformité a poursuivi la consolidation du dispositif de maîtrise du risque de non-conformité de l'AFL.

A ce titre les principaux dispositifs développés ont fait l'objet d'un maintien en conformité et d'une mise en œuvre opérationnelle, en particulier :

- Le dispositif de veille de conformité, d'encadrement documentaire et de sensibilisation des parties prenantes internes
- Les dispositifs comportementaux (déontologie, anti-corruption, prévention des conflits d'intérêt, dispositifs MAR relatifs aux initiés...)
- Les dispositifs d'encadrement des produits et marchés et de protection de la clientèle
- Le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de respect des embargos y compris connaissance des contreparties et filtrage des opérations
- Le dispositif RGPD.

En 2024 ont en particulier été mis en place un code de conduite anticorruption et un dispositif d'alerte. L'automatisation des processus LCB-FT a été renforcée.

#### Dispositif de contrôle permanent opérationnel et comptable

#### Le contrôle permanent opérationnel

Le dispositif de contrôle permanent opérationnel couvre la réalisation au quotidien des contrôles nécessaires au bon fonctionnement des différentes activités de l'AFL visant à tirer les enseignements permettant :

- Disposer d'une vue à jour des risques pesant sur l'activité au regard du résultat des contrôles et des incidents rencontrés :
- Procéder aux ajustements qui s'imposent sur l'organisation.

#### Le contrôle permanent s'articule autour :

- Du dispositif de contrôle permanent de premier niveau, effectué par les opérationnels; le management doit s'assurer que chaque collaborateur connaît les politiques, les procédures et les responsabilités afférentes à sa fonction, dispose des informations et formations nécessaires à la réalisation de ses tâches et connaît l'importance de ses responsabilités en matière de contrôle permanent.
- Du dispositif de contrôle permanent de second niveau, couvrant notamment le contrôle du dispositif permanent de premier niveau.

Les revues portent sur tous les process de l'AFL: process métiers comme supports ainsi que process relevant du contrôle interne. Elles couvrent aussi les activités externalisées.

Les outils de contrôles sont en particulier :

- Les procédures de l'AFL, qui font l'objet d'un processus de formalisation et de validation adapté;
- La base Contrôles opérationnels et Contrôles Comptables CROC qui rassemble une partie des contrôles de premier niveau;
- Le plan annuel de contrôle permanent qui couvre les zones de risques les plus significatives et s'appuie notamment sur les résultats des contrôles de premier et second niveaux, les enseignements tirés de l'exploitation de la cartographie des risques et du dispositif de contrôle interne;
- Une méthodologie des contrôles intégrant des contrôles de différentes natures selon des méthodologies définies et adaptées au domaine qui est contrôlé; cette méthodologie fait l'objet d'un suivi en Comité du contrôle interne.
- Les reportings d'incidents opérationnels, informatiques et de conformité, émanant des Directions et qui sont centralisés dans une base incidents.

#### Organisation

La responsabilité du Contrôle permanent de second niveau est portée par la Directrice Engagements & Risques, Climat & Finance Durable.

Le pilotage des missions de contrôle permanent opérationnel de second niveau est assuré par le Directeur Risques non financiers et conformité. La réalisation des missions est effectuée principalement par la Direction Risques non financiers et conformité pour ce qui relève des contrôles opérationnels. Celle-ci comprend outre le Directeur Risques non financiers et conformité, deux collaborateurs, ainsi que par d'autres collaborateurs de la Direction Engagements et Risques.

#### Le contrôle permanent comptable

L'organisation comptable vise à vérifier la qualité de l'information comptable, financière et relative aux normes de gestion, qu'elle soit destinée au Directoire, au Conseil de surveillance, au Conseil d'administration ou à l'ACPR ou qu'elle figure dans les documents destinés à être publiés.

L'organisation mise en place doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, qui permet :

- De reconstituer dans un ordre chronologique les opérations ;
- De justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement;

• D'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

A cette fin, des revues de contrôle permanent comptable sont mises en place afin de s'assurer de l'exhaustivité, de la qualité et de la fiabilité des informations et des méthodes d'évaluation et de comptabilisation.

Les missions relevant du contrôle comptable sont effectuées par un prestataire externe sous le pilotage de la Directrice Engagements & Risques, Climat & Finance Durable.

# Organisation du dispositif comptable et procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable financière

i. Organisation du dispositif comptable

La Direction Comptable dépend de la Direction Financière. En 2024, elle comprend 3 ETP.

#### ii. Le contrôle permanent comptable (niveaux 1 et 2)

Le dispositif de contrôle permanent comptable est organisé autour de deux niveaux de contrôles, qui visent à permettre de garantir la régularité, la sécurité et la conformité de la traduction comptable des opérations réalisées ainsi que la surveillance des risques sur les processus associés.

Le premier *niveau de contrôle comptable* est assuré par les équipes opérationnelles de back-office et de comptabilité. Il est constitué des autocontrôles effectués par les collaborateurs en charge des différents travaux comptables, complétés des contrôles hiérarchiques afférents. Les différents types de contrôles réalisés sont les suivants :

#### Fréquence journalière :

- Contrôles opérationnels de la correcte comptabilisation des opérations, via des dispositifs de contrôle des flux (par exemple : le déversement d'évènements émanant des applicatifs de gestion - chaîne crédits, trésorerie, opérations de marché- dans le logiciel comptable fait l'objet de contrôles quotidiens;
- Les montants faisant l'objet d'un règlement en trésorerie sont recalculés et vérifiés (vérifications IBAN, paiements de coupon, achats et ventes de titres, tombées de swap, etc.):
- Les flux bancaires des activités de marché sont également vérifiés chaque jour avec les teneurs de compte ; des rapprochements bancaires sont formalisés quotidiennement.

#### Fréquence mensuelle :

- Les contrôles des stocks sont réalisés mensuellement : exhaustivité des encours des chaînes de crédit, rapprochement avec le dépositaire pour les stocks de titres et les encours de swap :
- Les rapprochements bancaires des comptes mouvementés pour les frais généraux sont effectués à périodicité bi-hebdomadaire.

D'autres contrôles sont réalisés en interne avec une fréquence périodique, notamment les suivants :

- La vérification des bases de tiers payeurs (Siret, nom, adresse et IBAN particulièrement);
- La validation et le contrôle des habilitations aux systèmes comptables ;
- La revue des schémas comptables ; rapprochement comptable en opposition de fonction avec les positions tenues par le Back-office et le Middle-office ;
- Rapprochement comptable en opposition de fonction avec les positions tenues par le Backoffice et le Middle-office;
- Elaboration des justificatifs de comptes ;
- Etablissement d'un dossier semestriel de contrôle comptable analysant et justifiant les soldes de la balance générale (contrôle sur pièces, contrôle de variation et de vraisemblance):
- Elaboration de rapprochements comptabilité-états de gestion (rapprochement des encours de crédit, des encours de swap, de la performance des portefeuilles).

• Un contrôle est effectué par le Directeur financier avec la revue analytique des comptes et la revue des comptes sociaux et consolidés trimestriels.

Les contrôles comptables de deuxième niveau ont pour objectif de s'assurer de l'exécution du dispositif de contrôles mis en place au niveau des équipes comptables et de back-office en amont, de la régularité des opérations, de la conformité de leur enregistrement au regard des référentiels existants (plan de compte, schémas comptables) et du respect des procédures. Ce sont des contrôles de cohérence comptable (exemple revues analytiques comptables), des contrôles de recoupement (rapprochement résultat comptable/résultat analytique). Ce niveau de contrôle est assuré par un prestataire dépendant de la Directrice Engagements et Risques et ont une fréquence semestrielle.

#### Dans le détail, il s'agit de :

- S'assurer de la fiabilité de la production de l'information comptable
- S'assurer de la justification des soldes comptables et de leur cohérence.
- Vérifier que chaque processus fait l'objet d'une procédure à jour et que cette procédure est appliquée par les équipes.
- S'assurer que les rapprochements comptabilité/gestion ont été effectués.
- Tester le dispositif au moyen de sondages.

#### Activités du contrôle permanent en 2024

En 2024, le dispositif de contrôle permanent a été renforcé. Le corpus encadrant les activités de l'AFL (politiques, procédures, modes opératoires) a été maintenu – dans le cadre d'un vaste plan de mise à jour. Le dispositif de contrôle de premier niveau a été étendu (extension fonctionnelle, automatisation). Enfin, le Plan de contrôle permanent validé par le Comité du Contrôle Interne a fait l'objet d'une mise en œuvre exhaustive permettant l'examen de l'ensemble des processus de l'AFL, selon des modalités adaptées au risque perçu.

#### La fonction d'audit interne

#### **Objectifs**

L'objectif de la fonction d'Audit interne est d'effectuer, au moyen d'enquêtes, le contrôle périodique de la conformité des opérations, du niveau de risque effectivement encouru, du respect des procédures, de l'efficacité et du caractère approprié des dispositifs de Gestion des risques et de Vérification de la conformité ainsi que des missions de contrôle permanent de second niveau.

La fonction d'Audit interne examine de manière indépendante et fournit une assurance objective de la conformité de toutes les activités de l'AFL, y compris les activités externalisées, avec les politiques et les procédures de l'AFL et avec les exigences externes.

Elle évalue si le cadre de contrôle interne de l'établissement est effectif et efficace, et évalue en particulier :

- L'adéquation du cadre de gouvernance de l'établissement ;
- Si les politiques et les procédures existantes sont adéquates et respectent les exigences juridiques et réglementaires ainsi que l'appétit pour le risque et la stratégie en matière de risque de l'établissement ;
- La conformité des procédures avec la législation et les réglementations applicables et avec les décisions du Directoire, du Conseil de surveillance et du Conseil d'administration ;
- Si les procédures sont mises en œuvre de manière appropriée et efficace ;
- L'adéquation, la qualité et l'efficacité des contrôles réalisés et les rapports rendus par les équipes en charge des contrôles de premier niveau et les fonctions de gestion des risques et de vérification de la conformité;
- L'intégrité des processus garantissant la fiabilité des méthodes et techniques de l'AFL ainsi que la qualité et l'utilisation des outils qualitatifs de détection et d'évaluation des risques et les mesures d'atténuation des risques adoptées.

La fonction d'Audit interne bâtit, en toute indépendance par rapport aux fonctions de Gestion des risques et de Vérification de la conformité, sa propre évaluation des risques qui permettra de déterminer son plan d'audit.

La fonction d'Audit interne assure un suivi de ses recommandations, afin de vérifier que celles-ci sont exécutées dans un délai raisonnable, dont la mise en œuvre est de la responsabilité des dirigeants et du management de l'AFL.

#### Périmètre

La fonction d'Audit interne travaille selon un plan d'audit pluriannuel suivant une approche fondée sur les risques décliné en plan annuel lequel permet d'intégrer le cas échéant des éléments conjoncturels.

Le plan d'audit interne couvre l'ensemble des processus de l'entreprise. La fonction d'audit interne s'appuie sur ce plan pour effectuer des audits ciblés des dispositifs.

Le plan est déroulé sur trois ans en fonction des domaines et des risques sous-jacents.

#### Organisation

L'AFL a externalisé la réalisation de la fonction d'audit interne à un prestataire pour des périodes de 3 ans renouvelables, sous la responsabilité du Président du Directoire. Le Directoire revoit et valide le choix du prestataire ainsi que le plan d'audit pluriannuel et annuel. Le choix du prestataire est soumis à l'approbation du Conseil de surveillance de l'AFL et du Conseil d'administration de l'AFL-ST.

De la sorte, la fonction d'Audit interne est assurée en totale indépendance des autres fonctions relevant du dispositif.

Le process d'externalisation, le choix du prestataire et le contrat d'externalisation, prévoient que les qualifications des personnes en charge des missions sont adéquates et que les ressources allouées à la fonction, ainsi que les outils d'audit et les méthodes d'analyse des risques, sont adaptés à la taille et au modèle d'affaires de l'AFL ainsi qu'à la nature, l'échelle et la complexité des risques, aux activités, à la culture du risque et à l'appétit pour le risque de l'AFL. Dans le choix du prestataire, il sera vérifié que le prestataire respecte des normes professionnelles d'audit nationales ou internationales.

#### Activités de la fonction d'audit interne en 2024

En 2024, trois missions d'audit interne ont été menées suivant le plan d'audit triennal validé en décembre 2023 par le Conseil de surveillance de l'AFL et le Conseil d'administration de l'AFL-ST.

L'ensemble des recommandations émises par l'audit interne a donné lieu à un suivi tout au long de l'année 2024. Deux états des lieux du suivi ont été produits à fin juin 2024 et fin décembre 2024.

Les conclusions de ces missions et des états des lieux du suivi des recommandations ont été présentées au Directoire, au Conseil de surveillance de l'AFL et au Conseil d'administration de l'AFL-ST.

# VIII. ACTIVITE DU GROUPE AFL EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Compte tenu de son objet social, le Groupe AFL n'a pas vocation, sauf circonstances particulières, à entreprendre d'opérations dans le domaine de la recherche et du développement.

### IX. DONNEES CONCERNANT LE CAPITAL SOCIAL ET L'ACTION

#### 1. Répartition de l'actionnariat et modifications intervenues au cours de l'exercice

Au 31 décembre 2024, le capital social de l'AFL-ST s'élève à 264.976.700 euros, divisé en 2.649.767 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Le capital social de l'AFL-ST est intégralement composé d'actions nominatives. L'AFL-ST n'a émis ni autorisé l'émission d'aucune action de préférence au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Chaque action détenue confère une voix à son détenteur dans le cadre des assemblées générales. Les tableaux en *Annexe 1* présentent la répartition du capital social et des droits de vote entre les collectivités membres du Groupe AFL au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre 2024 et permettent d'identifier les modifications intervenues dans la composition de l'actionnariat au cours de l'exercice.

#### 2. Participation des salariés au capital

Dans le cadre de l'article L.225-102 du Code de Commerce, il est précisé que, eu égard à la structure capitalistique du Groupe AFL imposée par le législateur, aucune action des sociétés du Groupe AFL n'est détenue par des salariés de l'établissement de crédit ou de l'AFL-ST.

#### En conséquence :

- Aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions de l'AFL réservées au personnel;
- Aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions des sociétés du Groupe réservées au personnel telles que prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de Commerce; et
- Aucune action tendant à faire entrer au capital de l'AFL des salariés de la filiale n'est prévue dans les exercices à venir.

#### 3. Achat par la Société de ses propres actions

L'AFL-ST n'a réalisé, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, aucune opération sur ses propres actions. Il est par ailleurs précisé que la Société ne détient aucune d'entre elles à cette date.

#### 4. Opérations sur les titres de l'AFL par les dirigeants

L'AFL-ST n'a eu communication d'aucune opération d'acquisition, de cession, de souscription ou d'échanges d'actions de l'AFL-ST, réalisées par les mandataires sociaux ou par des personnes ayant des liens personnels étroits avec l'un d'eux, au cours de l'exercice écoulé.

#### 5. Situation boursière de l'AFL-ST

Les actions de la Société ne sont pas négociables sur un marché réglementé.

### X. AUTRES INDICATEURS CLES DE PERFORMANCE

Les informations financières figurent ailleurs dans le document.

#### 1. Environnement

#### Digitalisation des processus métiers

L'AFL a vocation à déployer un modèle opérationnel léger. En 2024, l'AFL a défini, en lien avec ses objectifs stratégiques, un nouveau schéma Directeur des Systèmes d'Information (SDSI) pour la période 2025-2030 afin de poursuivre la digitalisation des processus.

#### Prise en compte des enjeux environnementaux dans l'organisation du travail

L'AFL s'est engagée dans une utilisation durable des ressources en s'installant en 2020 dans un bâtiment doté d'équipements permettant une maîtrise de la consommation des ressources. La réduction de la surface occupée d'environ 30 %, l'organisation des espaces en Flex Office et la gestion en directe du bâtiment ont permis une économie significative sur les charges de l'établissement et une meilleure empreinte environnementale.

Aujourd'hui, l'AFL dispose donc d'une seule implantation physique à Lyon et occupe par ailleurs un simple bureau de passage à Paris. De ce fait, l'empreinte environnementale de l'AFL est très réduite.

L'AFL bénéficie des mesures d'économie d'énergie mises en place au sein des locaux de son siège social, au premier rang desquelles l'extinction automatique des lumières à une heure fixe variable selon le cycle des saisons et l'installation d'ampoules à basse consommation.

En 2024, l'AFL a acquis son futur siège par voie de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA). Le bâtiment, dont la livraison est prévue en 2026, comporte deux niveaux et bénéficie de plusieurs labels et certifications en termes de durabilité (HQE Excellent, BBCA niveau performance, Osmoz et WiredScore Silver).

L'infrastructure IT de type « serverless » permet de déporter et mutualiser dans le nuage informatique (Cloud) les serveurs informatiques, de diminuer la consommation électrique de la salle informatique et de gérer les ressources informatiques au plus près des besoins. L'ergonomie des postes de travail engendre une diminution du nombre d'écrans qui sont tous dotés du label Energy star, favorisant les économies d'énergie.

Actions de réduction de l'impact environnemental réalisées en 2024			
	L'AFL a engagé plusieurs actions visant à réduire la consommation énergétique de ses locaux :		
Réduction de l'impact environnemental et des émissions de gaz à effet de serre	<ul> <li>Poursuite du plan de changement des postes de travail multi-écrans en des postes de travail mono-écran grande largeur, moins consommateurs;</li> <li>Coupure de l'eau chaude au niveau des sanitaires</li> <li>Régulation de la température de chauffage des locaux;</li> <li>Renforcement du dispositif de tri sélectif avec le tri des déchets alimentaires;</li> <li>Développement de la politique Green IT.</li> </ul>		
Encouragement aux mobilités douces	Maintien du dispositif Forfait Mobilité Douce avec l'utilisation d'une solution digitale facilitant sa mise en œuvre		
Déplacements professionnels	Diminution de l'usage de l'avion en France et en Europe au profit de réunions en Visioconférence. Utilisation de critères durables dans la politique de remboursement des frais professionnels		
Dialogue social	Séminaire d'entreprise sur le thème de la qualité de vie au travail. Sensibilisation des salariés à l'instauration d'un dialogue social institutionnel.		

	Année 2023	Année 2024
Consommation de papier	Estimée à environ <b>324</b> kg sur la base du nombre de feuilles imprimées par l'AFL au cours de l'exercice.	Estimée à environ <b>327 kg</b> sur la base du nombre de feuilles imprimées par l'AFL au cours de l'exercice.
	165 kg de déchets recyclés dans les locaux de l'AFL	<b>483,56</b> kg de déchets recyclés dans les locaux de l'AFL

Enfin s'agissant des déplacements domicile-travail ou des déplacements professionnels, l'usage des transports en commun ou modes doux est privilégié au détriment de la voiture

individuelle ou de l'avion, qui n'est autorisé que pour des trajets longues distances de durée supérieure à 4 ou 5 heures en train.

#### 2. Personnel

#### • Effectif Total - Groupe AFL :

#### • Au sein de l'AFL-ST

Au 31 décembre 2024, l'AFL-ST comptent deux mandataires sociaux non-salariés, et aucun salarié.

#### • Au sein de l'AFL

#### Répartition des salariés par zone géographique

Année 2024	Siège (Lyon)	Autre
Effectif	46	0

#### Répartition des salariés par statut

Effectif	2023	2024
Mandataire social non salarié	1	1
Mandataire social salarié	3	4
Cadre dirigeant non mandataire social	2	1
Cadre	33	38
Technicien	1	0
Apprenti	4	3

#### Répartition des salariés par âge

Effectif	2023	2024
Jusqu'à 24 ans	4	4
25-29 ans	10	6
30-34 ans	7	12
35-39 ans	7	4
40-44 ans	2	4
45-49 ans	3	2
50-54 ans	4	6
55-59 ans	5	4
Plus de 60 ans	2	3

#### Recrutement

### Mouvement de personnel

Effectif	2023	2024
CDI	+3	+6/-2
CDD	+2/-2	+1
Contrats de professionnalisation	-3	+1
Contrats d'apprentissage	+4/-2	+2/-4

#### Durée de travail

Au 31 décembre 2024, 38 salariés, soit 83 % de l'effectif total, sont soumis au forfait jour et bénéficient d'une autonomie sur la plage horaire de présence journalière, dans le respect des garanties légales prévues en matière de repos quotidien et hebdomadaire et de congés payés. Les salariés au forfait jours bénéficient de jours de repos, dont le nombre est établi conformément à la Convention collective. D'autre part, 5 salariés cadres dirigeants et 1 mandataire social sont hors réglementation sur la durée du travail.

Les salariés ayant conclu un contrat de professionnalisation ou un contrat d'apprentissage et les stagiaires sont quant à eux soumis à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

#### Organisation du travail

	2023	2024
Salariés à temps partiel	0	0
Salariés bénéficiant du télétravail	37	39
Régime forfait jours	33	38
Régime hors règlementation sur la durée du temps de travail	6	6
Régime 35 heures	5	3

#### Egalité professionnelle

Au 31 décembre 2024, l'AFL comptait 38 salariés hors intérim, contrats aidés et apprentissages, représentant 12 femmes et 26 hommes inscrits dans les catégories socioprofessionnelles des cadres autonomes et cadres dirigeants.

De par son effectif, l'AFL n'est pas soumise en 2024 à l'obligation légale de calculer et publier l'index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En 2024, bien que l'AFL n'atteigne pas le seuil légal de publication de l'index de l'égalité femmes-hommes en matière d'égalité salariale, sa publication est néanmoins décidée en regard de la politique RSE menée depuis plusieurs années dans l'entreprise. La méthode utilisée relève de celle pour les entreprises entre 50 à moins de 250 salariés.

#### Les 4 indicateurs de mesure sont les suivants :

- les écarts de **rémunération** entre les femmes et les hommes, noté sur 40 points ;
- les écarts des augmentations entre les femmes et les hommes, sur 35 points ;
- le pourcentage de salariées augmentées après la maternité, sur 15 points ;
- la **parité** entre les femmes et les hommes parmi les 10 plus hautes rémunérations, sur 10 points.

	Année 2024
Index de l'égalité femmes-hommes en matière d'égalité salariale	86/100

Aux fins de favoriser l'égalité professionnelles, en complément des dispositifs légaux, l'AFL a élaboré différents moyens permettant aux femmes et aux hommes de s'organiser dans leur activité professionnelle (charte sur le droit à la déconnexion, outils collaboratifs digitaux, tableau de bord individuel sur le temps de collaboration produit par O365, flexibilité des horaires de travail liée au statut de cadre autonome, charte sur le télétravail).

A titre d'exemple, tous les salariés éligibles, à l'effectif de l'AFL au 31 décembre 2023, ont signé la charte sur le télétravail.

Par ses recrutements, l'AFL tend à créer un équilibre des genres selon les catégories d'âge.

#### Répartition des salariés par sexe

Effectifs présents	2023	2024
--------------------	------	------

Hommes	30	29
Femmes	14	17
Total	44	46

Egalité professionnelle hommes/femmes	2023	2024
% de femmes parmi les cadres	31%	35%

Nombre de recrutements en CDI	Femmes	Hommes
2017 - 2023	12	15
2024	4	2
TOTAL	16	17

#### Bien-être des collaborateurs

#### Dispositif de télétravail

En 2024, 100% des salariés éligibles ont sollicité un accord de télétravail et l'ont obtenu.

#### Formations

Les formations dispensées en 2024 relèvent des formations individuelles, collectives et règlementaires.

#### **Formations**

Formations (en jours)	Total	Par collaborateur
Année 2023	46	0,93
Année 2024	69	2,15

Accès à la formation (en % de l'effectif)	Femmes	Hommes
Année 2023	30%	70%
Année 2024	34%	66%

Accès à la formation (en heure)	Femmes	Hommes
Année 2023	60,5	263,5
Année 2024	179,5	298,5

#### Emploi et insertion de personnes handicapées

L'AFL fait appel à un organisme d'insertion des personnes en situation de handicap pour le recyclage du papier, ainsi qu'à une entreprise adaptée pour des campagnes de communication et l'achat de fournitures. Par ailleurs l'AFL a recours à des entreprises de travail adapté (ESAT) pour des missions de communication.

Années	2021	2022	2023	2024**
Montant ESAT*	2 373,39 €	2 189,80 €	2 524,02€	
Montant AGEFIPH	2 537,00 €	3 953,00 €	5 594,00€	

<sup>\*</sup>Etablissement et service d'aide par le travail

#### Promotions

#### Promotions ou mobilités internes

<sup>\*\*</sup>Déclaration en juin 2024

Changement de niveau hiérarchique	2023	2024
Femmes		1
Hommes	1	1
Changement de classification conventionnelle		
Femmes		1
Hommes	1	1

#### Insertion professionnelle des jeunes

L'AFL a conclu, sur l'exercice 2024, 3 contrats d'apprentissage et a accueilli deux stagiaires.

#### Rémunérations

Rémunérations	2023	2024
Masse salariale (hors apprentis, stagiaires et intérimaires)	4 079 309 €	4 023 666 €
Heures supplémentaires versées	0 €	0 €
Montant global des charges sociales	3 398 768 €	3 373 296 €

#### Indemnités de départ à la retraite

A partir des données salariales de l'exercice clos le 31 décembre 2024, l'engagement (dette actuarielle) à la date d'évaluation est de 138 917 €.

Indemnités de départ à la retraite	2023	2024
	0	0

#### Absentéisme

Année 2024

		-,
Arrêt	2023	2024
Accident de travail	0	0
Accident de trajet	0	0
Maladies	13	14
Maladies professionnelles	0	0

0,35%

Le 26 mars 2025,

Monsieur Yves MILLARDET,

Directeur général délégué de l'Agence France Locale – Société Territoriale Président du Directoire de l'Agence France Locale



La présente section du rapport de gestion dédiée au gouvernement d'entreprise a fait l'objet d'un examen favorable du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le *CNRGE*) de l'Agence France Locale – Société Territoriale le 19 mars 2025. Elle contient notamment les informations visées aux L.225-37, alinéa 6, L.225-37-4 du Code de commerce et de l'article L.511-100 du Code monétaire et financier.

#### **GLOSSAIRE**

AFL	L'Agence France Locale
AFL-ST ou Société Territoriale ou la Société	L'Agence France Locale – Société Territoriale
AG	Assemblée générale des actionnaires de l'AFL-ST
CAR	Comité d'audit et des risques
CNRGE	Comité des nominations des rémunérations et du gouvernement d'entreprise
Dirigeants mandataires sociaux exécutifs	S'entend dans les sociétés anonymes à conseil d'administration, du Directeur général, du Directeur général délégué, du Président directeur général (unicité des fonctions)
Dirigeants mandataires sociaux non exécutifs	S'entend dans les sociétés anonymes à conseil d'administration, du Président du conseil d'administration
Dirigeants mandataires sociaux (ou mandataires sociaux)	S'entend de l'ensemble des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et non exécutifs
Groupe AFL ou Groupe Agence France Locale	Le groupe composé de l'AFL-ST et sa filiale l'AFL
Mandataires sociaux non exécutifs	S'entend dans les sociétés anonymes à conseil d'administration, des administrateurs
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises

#### 1. Composition et fonctionnement des organes sociaux

L'Agence France Locale - Société Territoriale est une société anonyme à Conseil d'administration.

La direction opérationnelle de la Société est assurée par la Direction générale de la Société, sous le contrôle permanent du Conseil d'administration au sein duquel les actionnaires sont représentés par les collectivités administratrices. Le Conseil d'administration impulse les orientations stratégiques de la Société et plus largement du Groupe Agence France Locale, et participe au suivi de leur mise en œuvre par la Direction générale.

#### 1.1 Le Conseil d'administration

#### 1.1.1 Composition

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, le Conseil d'administration est composé de dix membres au minimum et de quinze membres au maximum.

La Société poursuit l'objectif d'une gouvernance partagée entre toutes les catégories de collectivités membres. Les règles statutaires¹ applicables à la composition du Conseil d'administration et à la nomination de ses membres prévoient ainsi que la composition de l'actionnariat de la Société soit reflétée dans celle du Conseil. Chaque catégorie de collectivités locales actionnaires (collèges régional, départemental et communal) dispose d'un nombre défini de sièges, établi en vertu des règles susvisées, et prend ainsi part à la gouvernance de la Société pour définir les orientations stratégiques du Groupe Agence France Locale.

Le Conseil d'administration est exclusivement composé de collectivités actionnaires de la Société, à l'exception de deux sièges réservés aux fonctions de président et de vice-président du Conseil d'administration, fonctions nécessairement exercées par des personnes physiques, conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'exercice des fonctions d'administrateur par les collectivités est conditionné à leur qualité d'actionnaire de l'AFL-ST. Ainsi, l'obtention de la qualité pleine et entière d'administrateur et d'une voix délibérative au sein du Conseil d'administration est conditionnée au versement par la collectivité de la première tranche de son apport en capital initial (ACI) dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital.

L'organe délibérant de chaque collectivité administratrice désigne une personne physique en qualité de représentant permanent, pour la représenter au sein du Conseil d'administration.

Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en nom propre, et ne peut aucunement se faire représenter par une autre personne dans le cadre des réunions du Conseil conformément à la réglementation applicable.

Le nombre de sièges à pourvoir par catégorie de collectivités est déterminé de manière proportionnelle en fonction du poids de la catégorie de collectivité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette supporté par l'ensemble des collectivités<sup>2</sup> dans la limite du nombre maximal de sièges, et prise en compte faite des sièges devant être réservés aux président et vice-président du Conseil.

Ainsi, dans sa composition actuelle trois sièges sont réservés aux collectivités relevant du collège régional, deux sièges sont réservés aux collectivités relevant du collège

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Issues de l'article 16.1 des statuts de l'AFL-ST et présentées au point 2.1.2.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Article 16.1.5 des statuts de la Société

départemental, dix sièges sont réservés à des collectivités relevant du collège communal, dont trois sièges à des communes de moins de 10.000 habitants.

• Composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2024 :

Au 31 décembre 2024, Le Conseil d'administration compte 15 administrateurs, il est composé de la manière suivante :

#### Mme. Marie Ducamin

Présidente du Conseil d'administration

#### Née le 11 août 1967

Nationalité: française

**1**ère **nomination**: AG du 22 mai 2023

# Expiration du mandat : AG 2029

Adresse professionnelle : 41 quai d'Orsay - 75007 Paris

Aucune action détenue dans le capital social de la Société

#### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

Depuis le 23 mai 2023 : Présidente du Conseil d'administration de l'AFL-ST

- Depuis novembre 2024 : Administratrice à la SEMOP pour le réseau de chaleur urbain de Rennes Métropole
- Depuis 2023 :
  - Membre du Conseil d'administration de l'Association Nationale des Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux et des Pays (ANPP - Territoires de projet)
  - Membre du Comité des Finances Locales
  - Depuis 2022 : Administratrice Association des maires d'Ille-et-Vilaine
- Depuis 2020 :
  - Vice-présidente déléguée aux finances et à la commande publique de la Rennes Métropole
  - Maire de la commune de Saint-Jacques de La Lande
  - Vice-présidente OPH Archipel Habitat
  - Administratrice SEM Trajectoires-Semtcar
  - Administratrice SPL Citédia Métropole

#### M. Sacha Briand

Vice-président du Conseil d'administration

#### Né le 11 décembre 1969

#### Nationalité: française

#### Première Nomination: Cooptation par le Conseil d'administration du 25 septembre 2020

# Renouvellement : AG du 22 mai 2023

# Expiration du mandat : AG 2029

#### Adresse professionnelle : 41 quai d'Orsay - 75007 Paris

#### Aucune action détenue dans le capital social de la Société

#### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Depuis le 28/09/2020 : Vice-président du Conseil d'administration de l'AFL-ST
- 2017 2020 : Représentant permanent de la Métropole de Toulouse au sein du Conseil d'administration de l'AFL-ST

#### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

- Depuis 2020 :
- Président de l'EPFL du Grand Toulouse
- Membre du conseil syndical du SDEHG
- Depuis 2014:
- Adjoint au Maire à la ville de Toulouse
- Vice-président de la Métropole de Toulouse
- Conseiller Régional de la Région Occitanie
- Membre du Comité syndical de SM Tisséo Collectivité
- Membre du Conseil d'administration de SPL Tisséo Ingénierie
- Membre du Conseil d'administration EPIC Tisséo Voyageurs
- Depuis 2005 : Avocat au barreau de Toulouse

### Région Occitanie - Représentée par M. Stéphane Bérard

#### 60 000 actions détenues dans le capital de la Société

#### SIREN: 200 053 791

# Stéphane Bérard : Né le 8 août 1958

#### Nationalité française

#### Adresse professionnelle : 41 quai d'Orsay - 75007 Paris

### Première Nomination : AG

du 23 mai 2019

Renouvellement : AG du

22 mai 2023

Expiration du mandat : AG

2029

#### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

Néant

- Maire de Capdenac Gare (12)
- Vice-président de la communauté de communes du Grand-Figeac
- Conseiller Régional de la Région Occitanie

#### Région Nouvelle-Aquitaine - Représentée par Mme Sandrine Derville

150 000 actions détenues dans le capital de la Société Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

Néant

SIREN: 200 053 759

Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Sandrine Derville : Née le

13 mai 1983

Nationalité : française Première Nomination : AG du 22 mai 2023

Expiration du mandat : AG 2029

Adresse professionnelle : 41 quai d'Orsay - 75007 Paris

- Depuis 2021 :
  - o Vice-président chargée des finances et de l'administration générale, Région Nouvelle-Aquitaine
  - o Administratrice, Aéroport Biarritz Pays Basque
  - o Vice-présidente, Agence d'Urbanisme Atlantique Pyrénées (AUDAP)
  - o Administratrice, Agence des Pyrénées
- Depuis 2016 :
  - Vice-présidente du Conseil de surveillance, Société Portuaire du Port de Bayonne
  - o Administratrice, Nobatek
  - o Administratrice, Scène Nationale du Sud-Aquitain
- Depuis 2015 : Administratrice, SEM Biarritz Océan
- Depuis 2014 : Conseillère Municipal, Ville d'Anglet
- Depuis 2007 : Ingénieur, Capgemini

### Région Pays de la Loire - Représentée par M. Didier Reveau

73 511 actions détenues dans le capital de la Société

SIREN: 234 400 034

Didier Reveau : Né le 8 août 1958

Nationalité française

Première Nomination : Dans les statuts constitutifs

#### Renouvellements:

- AG du 24 mai 2017
- AG du 22 mai 2023

Expiration du mandat : AG 2029

Adresse professionnelle : 41 quai d'Orsay - 75007 Paris Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

Néant

- Depuis 2017 :
  - Président de la Communauté de communes du Perche Emeraude;
  - Maire de la commune de la Ferté Bernard
  - Administrateur SEM La Fertoise
- Depuis 2015 :
  - Administrateur SPL des Pays de la Loire
  - Administrateur SEM Pays de la Loire
- Depuis 2014 : Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe
- Depuis 1995 : Conseiller Régional, Région Pays de la Loire

#### Département de l'Essonne - Représenté par M. Nicolas Samsoen

Membre du Comité d'audit et des risques

65 100 actions détenues dans le capital de la Société

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

Néant

SIREN: 229 102 280

#### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Nicolas Samsoen: Né le 29 décembre 1970

Depuis juin 2023 : Conseiller Communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay

#### Nationalité française

Depuis 2021

Adresse professionnelle: 41 quai d'Orsay - 75007 **Paris** 

Vice-président en charge des finances et de l'efficacité des politiques publiques au Conseil Départemental de l'Essonne

# Première Nomination:

Président du Comité stratégique de la Société du Grand Paris (depuis novembre 2021)

Dans les statuts constitutifs

De 2020 au 28 juin 2023 : Premier Vice-président en charge du logement et politique de la ville de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay

#### Renouvellements:

- AG du 24 mai 2017
- Maire de la commune de Massy
- AG du 22 mai 2023
- Président-Directeur Général de Paris Sud Aménagement (depuis novembre 2017)

#### Expiration du mandat : AG 2029

# Département de la Savoie - Représenté par M. Luc Berthoud

Président du CNRGE

23 532 actions détenues dans le capital de la Société

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

Néant

SIREN: 227 300 019

Luc Berthoud: Né le 21 décembre 1962

#### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

#### Nationalité française

Dans le cadre de son mandat de conseiller départemental :

Adresse professionnelle: 41 quai d'Orsay - 75007 **Paris** 

Président et membre du Conseil d'administration Société Publique Locale de la Savoie

#### Première Nomination: Dans les statuts

Membre du Conseil d'administration Société d'Aménagement de la Savoie

Membre du Conseil d'administration de la SEM Savoie ENR

### constitutifs

Vice-Président Chambéry Grand-Lac Économie

#### Renouvellements:

- Vice-président en charge de l'économie, de l'enseignement supérieur et de l'innovation, de la transition écologique et du développement durable Grand-Chambéry Agglomération
- AG du 24 mai 2017
- Président, OPAC de Savoie
- AG du 22 mai 2023
- Président association des maires de l'arrondissement de Chambéry

#### Expiration du mandat : AG 2029

### Métropole du Grand Nancy - Représentée par M. Pierre Boileau

Président du Comité d'audit et des risques

45 394 actions détenues dans le capital de la Société

SIREN: 245 400 676

Pierre Boileau : Né le 9 août 1948

Nationalité française

Adresse professionnelle : 41 quai d'Orsay - 75007

Première Nomination :

AG du 21 mai 2017

Renouvellement : AG du 22 mai 2023

Expiration du mandat :

AG 2029

**Paris** 

#### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

Néant

#### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

- Depuis 2020 :
- Vice-président à Métropole du Grand Nancy, en charge des relations avec les territoires voisins
- Premier Vice-président du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle
- Vice-président de l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle
- Président du bureau de la Multipôle Sud Lorraine
- Membre de l'Agence de développement des territoires Nancy Sud Lorraine (SCALEN)
- Censeur à la SPL DESTINATION NANCY, représentant de la Métropole du Grand Nancy

### Métropole de Lyon - Représentée par M. Bertrand Artigny

Membre du CNRGE

148 996 actions détenues dans le capital de la Société

SIREN: 246 900 245

Bertrand Artigny : Né le 6 janvier 1961

Nationalité française

Adresse professionnelle : 41 quai d'Orsay - 75007 Paris

Première Nomination : Dans les statuts

#### Renouvellements:

constitutifs

- AG du 24 mai 2017
- AG du 22 mai 2023

Expiration du mandat : AG 2029

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

Néant

- Depuis 2021 :
- Administrateur Régie Eau du Grand Lyon
- Administrateur SYTRAL
- Depuis 2020 :
- Vice-président en charge des finances Métropole de Lyon
- Administrateur du Service Départemental Métropolitain d'Incendies et de Secours du Rhône (SDMIS)
- Membre du Comité syndical Etablissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information (EPARI)
- Membre du Conseil syndical Syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC)
- Membre du Comité syndical Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy)
- Membre du Comité syndical Syndicat mixte Plaines Monts d'OR
- Membre du Comité syndical Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM)

#### Communauté d'agglomération de la Roche-sur-Yon - Représentée par M. Luc Bouard

1 314 actions détenues dans le capital de la Société Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

Néant

SIREN: 218 501 914

Luc Bouard : Né le 25 mars

1961

Nationalité française

Adresse professionnelle : 41 quai d'Orsay - 75007 Paris

Première Nomination : AG du 22 mai 2023

Expiration du mandat : AG 2029

#### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

- Depuis 2024 : Président du Conseil d'administration du Lycée Nature de La Roche-sur-Yon
- Depuis 2021 :
  - Délégué et membre du bureau, Horizons le parti pour les Pays de la Loire
  - Conseiller départemental délégué à l'attractivité économique, département de la Vendée
- Depuis 2020 : Membre du Conseil d'administration et président du groupe de travail Europe, Association Villes de France
- Depuis 2014 :
  - Président Communauté d'agglomération de la Roche-sur-Yon
  - Président du CCAS de la Roche-sur-Yon
  - Président du Conseil d'administration, Établissement public de coopération culturelle et cinématographique Yonnais
  - Maire de la Roche-sur-Yon

#### Aix Marseille Provence Métropole - Représentée par M. Didier Khelfa

179 164 actions détenues dans le capital de la Société

SIREN: 251 301 545

Didier Khelfa : Né le 26 janvier 1971

Nationalité française

Adresse professionnelle : 41 quai d'Orsay - 75007 Paris

Première Nomination : AG du 22 mai 2023

Expiration du mandat : AG 2029

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

Néant

- Depuis 2023 : Administrateur au sein de la SPL Sens Urbain
- Depuis 2020 :
  - Président du Syndicat mixte de gestion intégrée et prospective de réhabilitation de l'étang de Berre (GIPREB)
  - Président du Syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône (SMED13)
- Depuis 2018 :
  - Vice-président aux Finances et budget, Métropole Aix-Marseille-Provence
  - Depuis 2014 :
  - Maire de Saint-Chamas (13)

# Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse- Représentée par M. Bernard Bienvenu

2 068 actions détenues dans le capital de la Société

SIREN: 200 071 751

Bernard Bienvenu : Né le 20 février 1957

#### Nationalité française

*Adresse professionnelle :* 41 quai d'Orsay - 75007 Paris

#### Première Nomination :

Cooptation par le Conseil d'administration du 13 décembre 2021 (ratifiée par l'AG du 24 mai 2022

Renouvellement : AG du

22 mai 2023

Expiration du mandat :

AG 2029

#### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

Néant

#### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

- Depuis février 2022 : SEM Cœur de Ville, représentant de la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse
- Depuis juillet 2020 :
  - SOGEPEA, représentant de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse au Conseil d'administration
  - SPL IN TERRA, représentant de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse
- Depuis 2018 : Maire de Polliat (01)

# Commune de Buschwiller - Représentée par Mme. Christèle Willer

Membre du Comité d'audit et des risques

22 actions détenues dans le capital de la Société

SIREN: 216 800 615

Christèle Willer : Née le 5

mars 1970

#### Nationalité française

Adresse professionnelle:

41 quai d'Orsay - 75007 Paris

Première Nomination : AG du 22 mai 2023

Expiration du mandat : AG 2029

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

Néant

- Depuis 2024 : Administratrice, SEM Grand-Est Energie;
- Depuis 2021 : Vice-présidente en charge des lycées durables et de l'éducation, Région Grand-Est
- Depuis 2018 : Présidente, société d'économie mixte OKTAVE
- Depuis 2014 : Administrateur, S.E.M.D.I.C la clinique trois frontières
- Depuis 2008
  - Vice-présidente en charge du numérique, Saint-Louis Agglomération
  - Maire de Buschwiller (68)

#### Commune de Muzy - Représentée par M. Bernard Andrieu

Membre du Comité d'audit et des risques

32 actions détenues dans le capital de la Société

SIREN: 212 704 233

Bernard Andrieu : Né le 19

juillet 1955

Nationalité française

Adresse professionnelle : 41 quai d'Orsay - 75007

Paris

Première Nomination : AG du 22 mai 2023

Expiration du mandat :

AG 2029

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

Néant

#### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

- Depuis 2022 : Directeur Secteur Public, SAS Finances & Territoires
- Depuis 2013 : Administrateur, Association Cercle Colbert
- Depuis 2009 : Président, SASU La Ronnade
- Depuis 1998 : Dirigeant, SCI LR Patrimoine

# Commune de Mareau-aux-Près - Représentée par M. Bertrand Hauchecorne Membre du CNRGE

37 actions détenues dans le capital de la Société

SIREN: 214 501 967

Bertrand Hauchecorne : Né le 2 mars 1960

#### Nationalité française

Adresse professionnelle : 41 quai d'Orsay - 75007 Paris

Première Nomination :

Cooptation par le Conseil d'administration du 28 mars 2022 (ratifiée par l'AG du 24 mai 2022)

Renouvellement : AG du 22 mai 2023

Expiration du mandat : AG 2029

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

Néant

- Depuis 2023 : Secrétaire général adjoint, Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité
- Depuis 2022 : Président de la Commission planification du Comité de Bassin Loire-Bretagne
- De 2021 à 2023 : Vice-Président et coprésident de la commission transition écologique, Association des maires de France
- Depuis 2020 :
  - Membre du Conseil d'administration, Association des maires ruraux de France
  - Membre du Comité des finances locales et du Conseil d'Orientation, Office français de la gestion publique locale
- Depuis 2019 :
  - Président du Syndicat d'aménagement de l'Ardoux
  - Membre du Conseil d'administration de l'EPFL du Loiret
- Depuis 2018 : Vice-président du PETR Pays Loire Beauce
- Depuis 2014 : Trésorier et membre du Conseil d'administration du CAUE du Loiret
- Depuis 2008 : Directeur de publication pédagogique, Maison d'édition Ellipses
- Depuis 1995 : Maire de la commune de Mareau-aux-Près

 Changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et des comités spécialisés au cours de l'exercice 2024 :

Aucun changement n'est intervenu dans la composition du Conseil d'administration et des comités spécialisés au cours de l'exercice 2024.

#### 1.1.2 Règles applicables à la nomination des membres du Conseil d'administration

La nomination des membres du Conseil d'administration relève de la compétence des actionnaires de la Société, statuant à la majorité simple.

Pour garantir la représentativité de l'ensemble des catégories de collectivités membres du Groupe AFL au sein du Conseil d'administration, et conformément à l'article 16.1.5 des statuts, les collectivités se réunissent par collèges en fonction de la catégorie de collectivité dont elles relèvent pour désigner leurs représentants au sein du Conseil d'administration.

L'ensemble des candidatures aux fonctions d'administrateur sont présentées pour avis, préalablement au lancement des opérations électorales, au Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (*CNRGE*) de la Société.

Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, la composition du Conseil d'administration a été revue dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle du 22 mai 2023, et sera réexaminée tous les six ans à compter de cette date.

Ces réexamens tous les six ans de la composition du Conseil d'administration sont réalisés sans préjudice du pouvoir des collèges d'actionnaires de procéder à tout moment à de nouvelles nominations en fonction des mouvements susceptibles d'intervenir dans la composition du Conseil, en cas de vacance d'un siège et sous réserve du respect du nombre maximal de sièges attribués par collège.

Les nominations intervenant dans l'intervalle de six ans entre chaque réexamen de la composition du Conseil par l'Assemblée générale annuelle, suite au vote favorable du collège de collectivités concerné, sont entérinées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La durée des mandats des administrateurs est en principe de six ans à compter de leur nomination au sein du Conseil (article 16.1.4 des statuts de la Société).

Toutefois les administrateurs désignés par cooptation des membres du Conseil d'administration dans les cas prévus par la loi, notamment en cas de démissions conformément à l'article L. 225-24 du Code de commerce, le sont pour la durée du mandat restant à courir de leur prédécesseur en fonction.

La faculté de procéder à des mouvements au sein du Conseil d'administration à tout moment permet d'éviter un renouvellement en bloc des administrateurs, et garantit la continuité de l'exercice de ses missions par le Conseil en favorisant un renouvellement harmonieux de la composition du Conseil d'administration.

S'agissant des règles applicables à la limite d'âge des membres du Conseil, une personne ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil d'administration si sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si le nombre d'administrateurs dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Conformément à l'article 16.4.1.4 des statuts, la limite d'âge est fixée à 75 ans pour l'exercice des fonctions de président du Conseil d'administration, ces fonctions prenant fin de plein droit lorsque le président atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

# 1.1.3 <u>Connaissances, compétences et expérience des membres du Conseil</u> d'administration

Le Groupe Agence France Locale est constitué autour d'une structure duale, justifiée par les mécanismes de prévention des conflits d'intérêts: l'AFL-ST a ainsi notamment pour objet de définir les orientations stratégiques du Groupe Agence France Locale et de s'assurer de leur mise en œuvre, tandis que l'Agence France Locale, sa filiale, porte l'expertise financière et a pour objet de mener à bien l'activité opérationnelle du Groupe.

La composition des organes de gouvernance des deux sociétés du Groupe Agence France Locale illustre ce principe : les membres du Conseil d'administration sont les représentants des collectivités actionnaires ; les membres du Conseil de surveillance de la filiale sont majoritairement des personnes qualifiées d'indépendantes, et reconnues pour leurs compétences en matière bancaire, financière et/ou de supervision des risques.

Les représentants des collectivités siégeant au sein du Conseil d'administration de la Société sont les porte-parole des collectivités locales françaises, leurs groupements et les établissements publics locaux membres du Groupe Agence France Locale, et représentent plus largement les intérêts des actionnaires auprès de la gouvernance du Groupe Agence France Locale, et notamment de la Direction générale de la Société.

Chaque candidature aux fonctions de membre du Conseil d'administration, et aux fonctions de président et de vice-président du Conseil, est examinée par le CNRGE de la Société, de manière à s'assurer :

- (i) de la conformité de la composition effective du Conseil d'administration avec les principes statutaires en vigueur rappelés précédemment,
- (ii) de la compétence et de l'expérience du candidat ;
- (iii) de l'absence de conflits d'intérêts entre le candidat et le Groupe Agence France Locale.

Le CNRGE de la Société est annuellement appelé à examiner la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration, et procède à une revue des mandats exercés en dehors du Groupe Agence France Locale par les administrateurs, de manière à confirmer l'inexistence de situations de conflits d'intérêts ou le cas échéant de s'assurer que des mesures sont prises pour y palier.

Dans le cadre de l'établissement du présent rapport sur le gouvernement d'entreprise et au regard des déclarations fournies par les membres du Conseil d'administration conformément à la Charte de déontologie de l'administrateur, le CNRGE de la Société n'a constaté aucune évolution de la situation des membres du Conseil d'administration susceptible faire survenir une situation de conflit d'intérêts à l'égard de la Société et du Groupe Agence France Locale.

Postérieurement à leur nomination, une formation interne obligatoire est dispensée aux membres du Conseil d'administration. Cette formation vise à présenter aux administrateurs l'activité du Groupe Agence France Locale, les enjeux réglementaires et stratégiques auxquels il est confronté, ainsi que les principes d'exemplarité de sa gouvernance. S'agissant de ce dernier point, l'objectif poursuivi est celui de sensibiliser les administrateurs à la

mission qui leur incombe, collectivement et individuellement, en qualité d'administrateur et d'ambassadeur du Groupe.

#### 1.1.4 <u>Équilibre dans la composition du Conseil et des Comités et objectifs poursuivis</u>

L'article L.225-17 alinéa 2 du Code de commerce prévoit que « Le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes ».

Le Conseil d'administration de l'AFL-ST dans sa réunion de décembre 2020 a rappelé que :

- la mixité, et de manière générale la diversité, constituent un élément important au sein des valeurs portées par la Société et le Groupe Agence France Locale ;
- dans le cas particulier du Conseil d'administration, et à l'exception du président(e) et/ou vice-président(e) du Conseil d'administration, l'ensemble des sièges du Conseil d'administration sont occupés par des personnes morales; or ce sont les collectivités personnes morales qui désignent leur représentant permanent, personne physique, au Conseil d'administration; la Société a rappelé qu'elle se fixe en objectif une obligation de moyens de tendre à chaque renouvellement vers une progression de la représentativité femmes/hommes au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a réaffirmé la nécessité de tendre vers un rééquilibrage de la mixité au sein du futur Conseil d'administration, dans le cadre de ses travaux préparatoires à son renouvellement en mai 2023.

Le Conseil d'administration est composé, à la clôture de l'exercice 2024, de, 2 femmes et 10 hommes représentants permanents des collectivités administratrices, 1 femme administratrice en nom propre, et 1 homme administrateur en nom propre, soit une proportion 20%/80%. Grâce aux travaux menés en faveur de la mixité dans le cadre du renouvellement du Conseil d'administration intervenu en mai 2023, le niveau de mixité est en amélioration par rapport à la composition du Conseil d'administration antérieur (6,66%/93% constaté à l'issue de l'exercice 2022).

#### Conditions de préparation et organisation des travaux du Conseil

Le fonctionnement du Conseil d'administration et ses missions sont régis par les statuts de la Société et son règlement intérieur dédié. Le règlement intérieur ainsi que la Charte de déontologie de l'administrateur qui y est annexée ont été approuvés par le Conseil d'administration.

#### a) Rappel des missions du Conseil

Le Conseil d'administration peut se saisir, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale des actionnaires et dans la limite de l'objet social, de toute question intéressant la bonne marche de la Société, et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de la Société et du Groupe Agence France Locale et veille à leur mise en œuvre par la Direction générale de la Société. Ainsi, le Conseil d'administration est notamment saisi pour toutes questions portant sur :

- la politique de communication du Groupe ;
- la double structure de garantie en vigueur au sein du Groupe ;
- les modalités d'adhésion des collectivités locales, leurs groupements et les établissements publics locaux, au Groupe.

De manière générale, le Conseil d'administration donne son accord préalable à toute opération stratégique significative se situant hors du champ d'application des orientations d'ores et déjà approuvées.

Le Conseil d'administration est également compétent pour :

- Arrêter les comptes sociaux de la Société et les comptes consolidés du Groupe Agence France Locale avec l'appui du Comité d'audit et des risques de la Société ;
- Procéder à la nomination des membres des organes sociaux de la Société (Conseil d'administration et Direction générale) et formuler un avis quant à la nomination des membres du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale, avec l'appui du CNRGE de la Société ;
- S'assurer du respect des obligations qui incombent à la Société en matière de contrôle interne et de suivi des risques en sa qualité de compagnie financière, et notamment pour approuver le plan préventif de rétablissement communiqué aux autorités de contrôle compétentes. S'agissant de la poursuite de ses objectifs et du respect de ses obligations à cet égard, la Société s'appuie sur les procédures et moyens mis en place au sein de sa filiale. En vertu de la convention de prestations de services en vigueur entre la Société et l'Agence France Locale, la Direction des Engagements et des Risques de cette dernière réalise pour le compte de la Société les contrôles opérationnels ou les audits qui la concernent ou qui concernent le Groupe;
- Déterminer les orientations stratégiques pluriannuelles en matière de responsabilité sociale et environnementale du Groupe AFL, également approuvée par le Conseil de surveillance de l'Agence France Locale.

#### b) Organisation des réunions du Conseil

Les modalités relatives à l'organisation des réunions du Conseil d'administration et de ses comités spécialisés sont encadrées par les statuts et le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour fixé à l'effet de couvrir l'ensemble des sujets devant légalement, réglementairement et statutairement être soumis à l'examen du Conseil d'administration.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le président du Conseil d'administration peut décider de convier toute personne qu'il jugerait utile, collaborateur ou non du Groupe Agence France Locale, à présenter un dossier ou à éclairer les discussions préparatoires aux délibérations. Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration au cours desquelles sont (i) examinés les comptes annuels ou intermédiaires, sociaux et consolidés, et (ii) les ouvertures d'augmentation de capital.

Le Conseil d'administration est convoqué par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. La convocation du Conseil d'administration peut être faite par tout moyen. Le Conseil d'administration peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

Sauf urgence, les membres du Conseil d'administration reçoivent avec la convocation l'ordre du jour de la séance ainsi que les éléments venant au soutien de cet ordre du jour, leur permettant de prendre une décision éclairée sur les sujets développés en séance.

Les documents supports à l'ordre du jour sont mis à la disposition des membres des instances via un espace de stockage numérisé dédié, doté d'un système d'authentification sécurisé.

Cette modalité présente un triple avantage :

- La sécurisation de la transmission des données, en mode crypté;
- La permanence de l'accès centralisé à ces données ;
- La participation à la démarche RSE : zéro papier, réduction des espaces de stockage, réduction des échanges de courriels.

Les membres du Conseil d'administration ont la possibilité d'assister aux séances du Conseil de surveillance par voie de visio-conférence, et de se faire représenter aux séances du Conseil d'administration par un autre membre, à l'exception des séances d'arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre au cours d'une même séance du Conseil d'administration, conformément à l'article 16.6.2 des statuts de la Société et à l'article 4.3 du Règlement Intérieur du Conseil d'administration.

En outre, chacun des membres du Conseil d'administration peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission. A l'obligation de se documenter qui est celle des membres du Conseil d'administration répond leur droit d'obtenir les informations demandées.

L'ensemble des destinataires des ordres du jour, des documents y afférents et des participants aux réunions du Conseil d'administration, est tenu à une obligation de confidentialité et de discrétion.

La Charte de déontologie de l'administrateur approuvée par le Conseil d'administration et annexée au Règlement intérieur du Conseil d'administration détaille l'ensemble des droits et obligations incombant aux membres du Conseil, tant collectivement qu'individuellement.

Les sociétés du Groupe Agence France Locale entrent dans le champ d'application de la réglementation européenne relative aux abus de marché et doivent à ce titre transmettre à l'Autorité des Marchés Financiers (*AMF*) une liste de personnes qualifiées d'initiés permanents, c'est-à-dire ayant accès à des informations qualifiées de privilégiées sur le Groupe et les titres émis par la filiale Agence France Locale. Eu égard à leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration de la Société et plus largement ceux de leurs collaborateurs destinataires de la documentation afférente aux séances du Conseil d'administration, sont inscrits sur cette liste d'initiés permanents.

#### c) Synthèse de l'activité du Conseil au cours de l'exercice écoulé

A minima trimestriellement, il est présenté aux membres du Conseil d'administration une synthèse sur l'activité du Groupe et de la filiale établissement de crédit, ainsi que sur le déploiement de la stratégie poursuivie par le Groupe et initiée par le Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont à ce titre invités à échanger quant aux perspectives de développement du Groupe et à proposer de porter en séance des sujets qu'ils estiment utiles pour la poursuite du plan stratégique du Groupe.

En 2024, les membres du Conseil d'administration ont notamment discuté des sujets suivants :

### • Quant à la stratégie :

- Stratégie de développement des adhésions, marketing et communication, dont approbation des règles d'adhésion applicables aux SDIS et CCAS;
- Stratégie RSE, dont le suivi de la mise en œuvre la feuille de route Climat et finance durable ;
- Stratégie financière, particulièrement :
  - Avis sur l'acquisition de nouveaux locaux à usage de bureaux par l'AFL, pour anticiper la croissance du Groupe AFL;
  - o Examen des impacts de l'obtention de la pondération à 0% de la dette des collectivités locales pour l'AFL ;
  - Examen de la situation des fonds propres de l'AFL, dont l'autorisation d'apurement du report à nouveau négatif par la réduction du capital de l'AFL et l'autorisation d'émettre des obligations dites super subordonnées le cas échéant éligibles en fonds propres additional tier 1;
  - o Autorisation du rehaussement du plafond de la garantie consentie par la Société (Garantie ST) ;
  - o Examen des évolutions possibles de la stratégie financière au regard de la taille de la réserve de liquidité et de l'évolution du contexte économique.

### Quant à la politique budgétaire et aux perspectives financières et commerciales :

- Validation du plan d'affaires 2024- 2029 de la Société et du Groupe AFL, et du budget prévisionnel établi pour le Groupe au titre de l'exercice 2025;
- Revue annuelle du facteur k;
- Validation de la stratégie financière et l'appétit au risque ;
- Examen des perspectives d'atterrissage au 31 décembre 2024 ;

### Quant aux conventions réglementées :

- Dans le cadre de la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2023, examen annuel des conventions réglementées conclues antérieurement et dont l'exercice s'est poursuivi au cours de l'exercice 2024, préalablement à leur soumission à l'examen de l'Assemblée générale des actionnaires ;

### • Quant au contrôle interne et au suivi des risques :

- Approbation du plan d'audit périodique pour l'exercice en cours ;
- Examen des activités et des résultats du contrôle interne, de gestion et de suivi des risques (deux fois au cours de l'exercice) ;
- Examen du prix des produits et services visés à l'article L511-94 du Code monétaire et financier;
- Cartographie des risques globaux ;
- Contrôle de la mise en œuvre de la culture du risque ;
- Examen de la Charte de Contrôle Interne ;
- Examen du Rapport annuel sur le contrôle interne (RACI);
- Examen du Plan d'urgence et de poursuite des activités (PUPA) ;
- Rapport annuel sur le contrôle interne dédié à la LCB-FT;
- Examen annuel du dispositif d'externalisation et examen des mesures prises pour contrôler les activités externalisées ;

### TIC & SSI:

- Approbation de la stratégie en matière de TIC, et examen de la mise en œuvre d'un cadre de gestion des risques efficace pour les risques liés aux TIC et à la sécurité :
- Examen de la politique de sécurité des SI et SSI;
- Approbation du Schéma directeur des systèmes d'information 2025-2030 ;

### Quant aux activités de contrôle périodique :

- Examen de l'activité du contrôle périodique (recommandations, mise en place de mesures correctrices et suivi du déploiement de ces mesures, notamment);
- Approbation du plan d'audit périodique sur l'exercice 2025 ;

### Quant à la gouvernance :

- Avis quant à la désignation de M. Olivier Labe en qualité de censeur du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale ;
- Avis quant à la nomination de Mme Estelle Grelier aux fonctions de membre du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale ;
- Renouvellement du mandat de M. Yves Millardet en qualité de Directeur Général Délégué de la Société;
- Information sur la revue de la politique de mixité au sein des instances dirigeantes (trajectoire et obligation de moyens);
- Approbation de la nouvelle Charte d'éthique ;

Conformément aux dispositions réglementaires applicables et aux dispositions du Règlement intérieur du Conseil de surveillance, les membres du Conseil d'administration ont été dûment informés des travaux et préconisations des comités spécialisés et des commissaires aux comptes.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration ont été validés à la réunion suivante. Cette validation a confirmé une retranscription fidèle du contenu des travaux.

Outre les points et décisions relevant de ses prérogatives légales, notamment quant à l'arrêté des comptes et la préparation de l'Assemblée générale annuelle (arrêté des termes du rapport de gestion, examen des conventions réglementées, etc.), le Conseil d'administration, qui s'est réuni six fois au cours de l'exercice, a débattu de toutes les actions majeures conduites en 2024 par le Groupe, et notamment les points détaillés ci-après.

### Augmentations de capital et adhésions :

En vertu de la délégation de compétence qui lui est octroyée par l'Assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'administration a autorisé au cours de l'exercice la réalisation de quatre opérations d'augmentation de capital, portant le capital social de la Société à 264.976.700 euros au 31 décembre 2024. Le Conseil d'administration a ainsi permis l'adhésion de 269 collectivités nouvelles au cours de l'exercice, portant le nombre total d'actionnaires à 1045. Les caractéristiques de l'actionnariat sont présentées au sein du rapport de gestion de la Société.

Le Conseil d'administration s'est assuré que la quote-part des fonds propres conservés par l'Agence France Locale - Société Territoriale est inférieure à 5 % du montant global des fonds reçus au titre des adhésions, conformément aux dispositions de l'article 13.1 du Pacte d'actionnaires.

L'Assemblée générale des actionnaires renouvelle chaque année les délégations de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à la mise en œuvre d'opérations d'augmentations de capital.

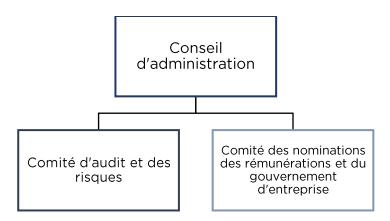
### Suivi de l'activité, des risques et du contrôle interne :

De manière générale, le Conseil d'administration a examiné semestriellement les synthèses de l'activité et des résultats du contrôle périodique et du contrôle interne et annuellement du suivi des risques du Groupe.

Il a également été présenté au Conseil d'administration le Rapport annuel sur le contrôle interne conformément aux obligations réglementaires en vigueur, auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

### 1.2 Les comités spécialisés du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration s'appuie sur les travaux de deux comités spécialisés :



### 1.2.1 Le Comité d'audit et des risques

### a) Composition

Au 31 décembre 2024, le Comité d'audit et des risques (*CAR*) de l'Agence France Locale - Société Territoriale est composé ainsi qu'il suit :

- Métropole du Grand Nancy, représentée par M. Pierre Boileau, Président ;
- Département de l'Essonne, représenté par M. Nicolas Samsoen ;
- Commune de Buschwiller, représentée par Mme Christèle Willer;
- Commune de Muzy, représentée par M. Bernard Andrieu.

### b) Rappel des missions du Comité et organisation de ses travaux

Le CAR a principalement pour mission d'effectuer un suivi de l'application des référentiels comptables et des politiques financières de la Société, notamment à l'occasion de l'arrêté des comptes sociaux et consolidés, semestriels et annuels, et (ii) de s'assurer qu'un dispositif de contrôle interne est mis en place au sein du Groupe, doté de moyens et de procédures adaptés, lui permettant d'exercer une surveillance sur les risques consolidés inhérents à l'activité de la Société ainsi qu'à celle de sa filiale.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration définit précisément le mode de fonctionnement et les missions du Comité, ainsi que les moyens mis à la disposition du Comité pour les mener à bien.

Le CAR rend compte au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions. Les observations du Comité font l'objet soit d'insertions dans les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration concernées soit d'une annexe à ces procès-verbaux.

Le Comité se réunit *a minima* deux fois par an, pour l'examen des comptes annuels et semestriels, sociaux et consolidés, et aussi souvent que l'intérêt de la Société et du Groupe Agence France Locale l'exige.

### c) Synthèse de l'activité du Comité au cours de l'exercice écoulé

En 2024, le CAR s'est réuni quatre fois.

Ses travaux ont principalement porté sur l'examen des comptes sociaux et consolidés annuels et semestriels en vue de leurs arrêtés par le Conseil d'administration, ainsi que sur l'ensemble des points afférents à sa compétence avant soumission au Conseil d'administration.

Conformément aux obligations lui incombant, le Comité d'audit et des risques s'est assuré de l'indépendance des Commissaires aux comptes sur la base de la déclaration de ces derniers.

## 1.2.2 <u>Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise</u>

### a) Composition

Au 31 décembre 2024, le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le *CNRGE*) de la Société est composé ainsi qu'il suit :

- Département de la Savoie, représenté par M. Luc Berthoud, Président ;
- Métropole de Lyon, représentée par M. Bertrand Artigny ;
- Commune de Mareau-aux-Près, représentée par M. Bertrand Hauchecorne.

### b) Rappel des missions du Comité et organisation de ses travaux

Le CNRGE assiste le Conseil d'administration dans la nomination des représentants et des mandataires sociaux de la Société et à cet égard, examine toutes candidatures aux fonctions de directeur général ou directeur général délégué, ainsi que de membre du Conseil d'administration de la Société et des organes de gouvernance de l'Agence France Locale.

De manière générale, le CNRGE veille au respect des règles de gouvernance, notamment en procédant annuellement à l'examen du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités et des rémunérations allouées aux représentants légaux de la Société.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration définit précisément le mode de fonctionnement et les missions du CNRGE, ainsi que les moyens mis à sa disposition dans l'exercice de ses missions.

### c) Synthèse de l'activité du Comité au cours de l'exercice écoulé

Le Comité s'est réuni une fois au cours de l'exercice écoulé. Ses travaux ont porté sur l'ensemble des points relevant de la gouvernance soumis au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de la Société a émis au titre de l'exercice 2024 le présent rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément aux dispositions combinées des articles L.225-37, alinéa 6, L.225-37-4 du Code de commerce et L.511-100 du Code monétaire et financier.

Conformément aux missions réglementaires et statutaires qui lui sont confiées, le Comité a examiné les termes de ce rapport préalablement à l'arrêté de ses termes par le Conseil d'administration et à sa présentation à l'Assemblée générale. Dans ce cadre, le Comité a procédé à :

- Un examen du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités :
- Un examen des travaux sur la composition du Conseil d'administration dont son objectif de mixité ;
- Une revue des mandats des membres du Conseil d'administration, en vue d'identifier la survenance de potentielles situations de conflits d'intérêts ;
- L'examen des rémunérations versées aux mandataire sociaux.

### 1.3 La Direction générale

### a) Composition

Au 31 décembre 2024, la Direction générale de la Société est composée ainsi qu'il suit :

### M. Olivier Landel

Directeur général

Aucune action détenue dans le capital de la Société

Né le 9 janvier 1963

### Nationalité française

Adresse professionnelle : 41 quai d'Orsay - 75007 Paris

Première Nomination : Conseil d'administration du 3 décembre 2013

# Renouvellements: Conseil d'administration du 22 novembre 2016, et

du 22 novembre 2016, et du 28 septembre 2022

### Expiration du mandat : AG 2029

### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

Membre du Conseil de surveillance de l'Agence France

### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

- Depuis décembre 2023 : Membre du Conseil scientifique de l'Observatoire TERRITORIA
- Depuis 2019 : Membre du conseil stratégique de l'École urbaine de Sciences-po Paris
- Depuis 2018: Membre du Conseil d'administration de l'HEDATE et membre du Conseil d'orientation scientifique de l'IHDEM
- Jusqu'en juin 2023 : Délégué général de France Urbaine

### M. Yves Millardet

Directeur général délégué

Aucune action détenue dans le capital de la Société

### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

Président du Directoire de l'Agence France Locale

### Né le 24 août 1964

### Nationalité française

Adresse professionnelle : 41 quai d'Orsay - 75007 Paris

### Première Nomination : Conseil d'administration du 5 juin 2014

### Renouvellements:

Conseil d'administration du 22 juin 2017, Conseil d'administration du 27 mars 2024

### Expiration du mandat :

AG 2030

### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

- Depuis juin 2023 : Membre du Conseil d'administration de l'EAPB
- Depuis 2021 :
  - Gérant SCI 3 plage
  - Gérant SCI 13 Koz-Ker
- Depuis 2020 : Représentant permanent de l'AFL, membre du bureau du Conseil d'administration de l'OCBF, fonction déléquée à Ariane Chazel.

### b) Limitations apportées aux pouvoirs de la Direction générale

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts de la Société attribuent expressément à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration, notamment en matière d'adhésion et de mise en œuvre et de suivi de la structure duale de garanties, le Directeur général et les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Direction générale assure, sous le contrôle permanent du Conseil d'administration, la direction opérationnelle de la Société.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

### 1.4 Équilibre de la composition du Conseil et des Comités et objectifs poursuivis

La composition du Conseil d'administration reflète, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, la composition de l'actionnariat de la Société. L'ensemble des catégories de collectivités membres du Groupe doit être représenté au sein du Conseil d'administration de la société-mère.

L'objectif poursuivi est ainsi celui d'une gouvernance partagée entre les collectivités actionnaires.

Les représentants physiques des membres du Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de la collectivité membre, souveraine dans son choix.

1.5	Assiduité des	membres	aux re	éunions	du	Conseil	d'ad	lminist	ration	et	des	Comit	és
	spécialisés												

Le tableau ci-après présente l'assiduité de l'ensemble des membres du Conseil et des Comités spécialisés aux réunions, sur la base des feuilles de présentes émargées en séance.

	Conseil d'a	dministration	C	CAR	CN	RGE	
Participation en 2024	Nombre de séances	Participation effective	Nombre de séances	Participation effective	Nombre de séances	Participation effective	Taux de participation individuel
Marie Ducamin	6	6	-	-	-	-	100%
Sacha Briand	6	6	-	-	-	-	100%
Région Pays de la Loire - Didier Reveau	6	5 + 1 participation par voie de pouvoir	-	-	-	-	100%
Région Occitanie - Stéphane Bérard	6	1+1 participation par voie de pouvoir	-	-	-	-	33%
Département de l'Essonne - Nicolas Samsoen	6	1+1 participation par voie de pouvoir	4	3	-	-	50%
Département de la Savoie - Luc Berthoud	6	6	-	-	1	1	100%
Métropole de Lyon Bertrand Artigny	6	4	-	-	1	1 participation par voie de pouvoir	71%
Métropole du Grand Nancy - Pierre Boileau	6	6	4	4	-	-	100%
Commune de Mareau-aux-Près – Bertrand Hauchecorne	6	3+ 1 participation par voie de pouvoir	-	-	1	1	71%
Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, - Bernard Bienvenu	6	5	-	-	-	-	83%
Métropole Aix-Marseille Provence – Didier Khelfa	6	3+ 2 participations par voie de pouvoir	-	-	-	-	83%

Communauté d'agglomération de la Roche-sur-Yon – Luc Bouard	6	5 +1 participation par voie de pouvoir	-	-	-	-	100%
Région Nouvelle-Aquitaine – Sandrine Derville	6	3 + 1 participation par voie de pouvoir	-	-	-	-	67%
Commune de Buschwiller - Christèle Willer	6	5	4	3 + 1 participation par voie de pouvoir	-	-	90%
Commune de Muzy – Bernard Andrieu	6	6	4	4	-	-	100%
Taux moyen de participation		81%	Ĝ	94%	100%		

### 2. Rémunérations des membres des organes de gouvernance

### 2.1. Direction générale

Monsieur Olivier Landel, Directeur général :

Dans le prolongement de sa nomination le 3 décembre 2013, renouvelée décision du 28 septembre 2022, par le Conseil d'administration, Monsieur Olivier Landel exerce les fonctions de Directeur général au titre d'un mandat social.

Les termes du mandat social de Monsieur Olivier Landel, Directeur Général, tels qu'ils résultent des décisions du Conseil d'administration dans ses séances du 3 décembre 2013, 24 juin 2014 et 28 septembre 2022 ont été formalisés dans un écrit intitulé « *Contrat de mandat social* », dont les termes ont été dûment autorisés par le Conseil d'administration dans sa séance du 24 juin 2014, et régularisés, conformément à l'article L.225-42 du Code de commerce, par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le 22 mai 2023.

La rémunération annuelle brute de M. Olivier Landel en qualité de Directeur général de la Société Territoriale ; telle qu'elle résulte de la décision du Conseil d'administration du 27 mars 2023 s'élève à 174.250 euros bruts.

- M. Olivier Landel n'a perçu, au cours de l'exercice 2024, aucune rémunération variable ou exceptionnelle, aucune rémunération (ancien « jetons de présence »), il a perçu 4 568 euros d'avantages en nature, correspondant à la valorisation de son véhicule de fonction.
- Monsieur Yves Millardet. Directeur général délégué :

Monsieur Yves Millardet, également Président du Directoire de l'Agence France Locale, a été nommé en qualité de Directeur général délégué de la Société Territoriale par le Conseil d'administration le 5 juin 2014, et renouvelé par le Conseil d'administration réuni le 27 mars 2024.

Monsieur Yves Millardet exerce ce mandat à titre gratuit et n'a en conséquence perçu de l'AFL-ST aucune rémunération, de quelque nature que ce soit, au titre de l'exercice 2024.

#### 2.2. Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article 16.5 des statuts de la Société, les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat social. Ils peuvent se faire rembourser les frais qu'ils auront raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs.

### 3. Conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

Les conventions dites réglementées sont les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, notamment conclues directement ou par personne interposée entre la Société Territoriale et l'un des membres de la Direction générale ou du Conseil d'administration ou une société dont les dits membres seraient dirigeants, ou qui aurait des dirigeants communs avec la Société Territoriale, dont la conclusion doit être autorisée par le Conseil d'administration de la Société et qui doivent être revues annuellement par le Conseil d'administration, préalablement à leur présentation pour approbation à l'Assemblée générale des actionnaires.

La Société Territoriale détient 99,99% du capital social et donc le contrôle exclusif de l'AFL; aussi les conventions conclues entre la Société et sa filiale sont exclues du champ d'application du régime de contrôle des conventions réglementées, conformément aux dispositions de l'article L.225-87 du Code de commerce.

Le mandat social de M. Olivier Landel, Directeur général, dont les termes et la signature ont été régulièrement approuvés par le Conseil d'administration de la Société, n'avait pas à l'époque de sa conclusion fait l'objet d'une soumission formelle à la procédure des conventions réglementées prévue par l'article L225-86 du Code de commerce. Une nouvelle appréciation a conduit, dans un souci de transparence et de bonne gouvernance, à acter que cette convention relève des conventions réglementées. C'est dans ces conditions que l'Assemblée générale des actionnaires réunie le 22 mai 2023, statuant sur la base du rapport spécial émis par les commissaires aux comptes, établi conformément à l'article L225-90,3° du Code de commerce a approuvé la régularisation et la poursuite de cette convention réglementée.

Les conventions réglementées conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2024 sont les suivantes :

Intitulé de la convention	Objet de la convention	Durée de la convention	Impact sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.24
Pacte d'actionnaires conclu le 24 juin 2014	Le Pacte d'actionnaires a été modifié au cours de l'exercice 2018, sa nouvelle version étant entrée en vigueur le 28 juin 2018, dans l'objectif de clarifier le traitement des titres reçus par une collectivité attributaire en cas d'évolution de son périmètre de compétences afin qu'elle puisse maintenir son statut de membre actif du groupe Agence France Locale.	Indéterminée	Aucun
Mandat social du Directeur général	Mandat social de M. Olivier Landel, Directeur général, approuvé par l'Assemblée générale du 22 mai 2023.	6 ans renouvelable	Rémunération fixe brute : 171 010 euros Avantages en nature : 4 568 euros

4. Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, et utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice.

Date de l'assemblée générale ayant consenti une délégation	Objet de la délégation consentie au Directoire	Durée		Plafond global Utilisation au cours de l'exercice 2024
Assemblée générale mixte du 22 mai 2023 (15ème résolution)	Délégation de compétence conférée au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires	Durée : 26 mois Echéance : 22 juillet 2025 à minuit	150 millions d'euros (nominal)	Néant
Assemblée générale mixte du 22 mai 2023 (16ème résolution)	Délégation de compétence conférée au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale par émission d'actions ordinaires	Durée : 18 mois Echéance : 22 novembre 2024 à minuit	150 millions d'euros (nominal)	1. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Membres  - Décisions du Conseil d'administration du 31 janvier 2024 (décision d'augmenter le capital social)  - Décisions du Directeur général du 18 mars 2024 (constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social)  Montant: 10.035.100 euros  2. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Membres  - Décisions du Conseil d'administration du 27 mars 2024 (décision d'augmenter le capital social)  - Décisions du Directeur général du 26 juin 2024 (constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social)
				Montant : 7.801.900 euros

Date de l'assemblée générale ayant consenti une délégation	Objet de la délégation consentie au Directoire	Durée	Plafond global	Utilisation au cours de l'exercice 2024
Assemblée générale mixte du 21 mai 2024 (6ème résolution) *	Délégation de compétence conférée au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires	Durée : 26 mois Echéance : 21 juillet 2026 à minuit	150 millions d'euros (nominal)	Néant
Assemblée générale mixte du 21 mai 2024 (7ème résolution) *	Délégation de compétence conférée au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale par émission d'actions ordinaires	Durée : 18 mois Echéance : 21 novembre 2025 à minuit	150 millions d'euros (nominal)	<ol> <li>Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Membres</li> <li>Décisions du Conseil d'administration du 25 septembre 2024 (décision d'augmenter le capital social)</li> <li>Décisions du Directeur général du 6 novembre 2024 (constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social)</li> <li>Montant : 2.695.300 euros</li> <li>Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Membres</li> <li>Décisions du Conseil d'administration du 20 décembre 2024 (décision d'augmenter le capital social)</li> <li>Décisions du Directeur général du 27 décembre 2024 (constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social)</li> </ol>
				Montant : 12.396.800 euros

<sup>\*</sup> Ces délégations annulent et remplacent, en toutes leurs dispositions, les délégations octroyées par l'Assemblée générale du 22 mai 2023 visées ci-avant et ayant le même objet.

\*\*\*\*\*

\*\*\*

### ANNEXE 1 - REPARTITION DE L'ACTIONNARIAT DE L'AFL-ST AU 01/01/2024 ET 31/12/2024

### Actionnariat au 31/12/2024

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
1.	METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE(Bouches-du-Rhône 013)	17 916 400	179 164	6,76159
2.	REGION NOUVELLE-AQUITAINE(Gironde 033)	15 000 000	150 000	5,66099
3.	METROPOLE DE LYON(Rhône 069)	14 899 600	148 996	5,62309
4.	COMMUNE DE MARSEILLE(Bouches-du-Rhône 013)	14 193 200	141 932	5,35649
5.	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE(Nord 059)	11 182 600	111 826	4,22029
6.	TISSEO COLLECTIVITES(Haute-Garonne 031)	10 192 100	101 921	3,84649
7.	DEP DE LA SEINE ST DENIS(Seine-Saint-Denis 093)	10 023 300	100 233	3,78279
8.	REGION DES PAYS DE LA LOIRE(Loire-Atlantique 044)	7 351 100	73 511	2,77429
9.	DEP DE L' ESSONNE(Essonne 091)	6 510 000	65 100	2,45689
10.	REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE(Côte-d'Or 021)	6 395 300	63 953	2,41359
11.	REGION OCCITANIE(Haute-Garonne 031)	6 000 000	60 000	2,26449
12.	METROPOLE DE NANTES(Loire-Atlantique 044)	5 909 300	59 093	2,23019
13.	TERRITOIRE POLYNESIE FRANCAISE( )	5 887 900	58 879	2,22209
14.	REGION GRAND EST( 067/068)	4 800 000	48 000	1,81159
15.	DEP DE LA LOIRE-ATLANTIQUE(Loire-Atlantique 044)	4 748 400	47 484	1,79209
16.	METROPOLE DU GRAND NANCY(Meurthe-et-Moselle 054)	4 539 400	45 394	1,71319
17.	METROPOLE DE BORDEAUX(Gironde 033)	4 044 500	40 445	1,52649
18.	DEP D'ILLE ET VILAINE(Ille-et-Vilaine 035)	3 695 700	36 957	1,39479
19.	METROPOLE DE RENNES(Ille-et-Vilaine 035)	3 077 200	30 772	1,16139
20.	METROPOLE DE TOULOUSE(Haute-Garonne 031)	2 717 800	27 178	1,02579
21.	DEP DE L AISNE(Aisne 002)	2 712 000	27 120	1,02359
22.	METROPOLE EUROP DE STRASBOURG( 067/068)	2 446 000	24 460	0,92319
23.	METROPOLE DE GRENOBLE(Isère 038)	2 391 200	23 912	0,90249
24.	METROPOLE ROUEN NORMANDIEA(Seine-Maritime 076)	2 373 600	23 736	0,89589
25.	DEP DE LA SAVOIE(Savoie 073)	2 353 200	23 532	0,88819
26.	DEP DE SAONE ET LOIRE(Saône-et-Loire 071)	2 269 000	22 690	0,85639
27.	DEP DE L ALLIER(Allier 003)	2 243 900	22 439	0,84689
28.	EPT PLAINE COMMUNE(Seine-Saint-Denis 093)	2 210 400	22 104	0,83429
29.	COMMUNE DE GRENOBLE(Isère 038)	2 152 800	21 528	0,81249
30.	COMMUNE DE NANTES(Loire-Atlantique 044)	1 924 900	19 249	0,72649
31.	COMMUNE DE RENNES(Ille-et-Vilaine 035)	1 888 200	18 882	0,71269
32.	EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE(Val-de-Marne 094)	1 772 600	17 726	0,66909

34. ME	OMMUNE DE TOURS(Indre-et-Loire 037) IETROPOLE BREST OCEANE(Finistère 029)	1 754 200	17.5.40	
35. Cl	ETROPOLE BREST OCEANE(Finistère 029)		17 542	0,66209
76		1 735 000	17 350	0,65489
36. DE	U DE DUNKERQUE(Nord 059)	1 699 400	16 994	0,64139
	EP DU CALVADOS(Calvados 014)	1 682 900	16 829	0,63519
37. CC	OMMUNE DE STRASBOURG( 067/068)	1 616 500	16 165	0,61019
	OMMUNE DE TOULOUSE(Haute-Garonne 031)	1 576 900	15 769	0,59519
39. <sub>EP</sub>	PT GRAND PARIS SUD EST AVENIR(Val-de-Marne 094)	1 525 700	15 257	0,57589
40. cc	OMMUNE DE MONTREUIL(Seine-Saint-Denis 093)	1 483 500	14 835	0,55999
41. CC	OMMUNE DE BORDEAUX(Gironde 033)	1 468 100	14 681	0,55409
42. DE	EP DE LA HAUTE GARONNE(Haute-Garonne 031)	1 426 200	14 262	0,53829
43. CC	OMMUNE DE CLERMONT FERRAND(Puy-de-Dôme 063)	1 403 900	14 039	0,52989
44. DE	EP DE LA MEUSE(Meuse 055)	1 372 500	13 725	0,51809
15	JETROPOLE DE DIJON(Côte-d'Or 021)	1 368 500	13 685	0,51659
16	A AMIENS METROPOLE(Somme 080)	1 357 800	13 578	0,51249
17	A DES VILLES SOLIDAIRES (Réunion 104)	1 206 500	12 065	0,45539
10	OMMUNE DE CRETEIL(Val-de-Marne 094)	1 152 000	11 520	0,43489
10	EP DU MAINE ET LOIRE(Maine-et-Loire 049)	1 045 600	10 456	0,39469
50	LERMONT AUVERGNE METROPOLE(Puy-de-Dôme 063)	1 038 400	10 384	0,3919
51	OMMUNE DE NOISY LE GRAND(Seine-Saint-Denis 093)	987 000	9 870	0,37259
E2	A TERRITOIRE COTE OUEST(Réunion 104)	933 800	9 338	0,35249
57	OMMUNE DE ROUBAIX(Nord 059)	923 800	9 238	0,34869
E /	EP DES YVELINES(Yvelines 078)	906 200	9 062	0,3420
55	OMMUNE D'AMIENS(Somme 080)	844 500	8 445	0,31879
EG	A PAU BEARN PYRENEES(Pyrénées-Atlantiques 064)	827 400	8 274	0,31239
E-7	RAND CHAMBERY(Savoie 073)	796 500	7 965	0,30069
EO	OMMUNE DE ST DENIS(Seine-Saint-Denis 093)	791 500	7 915	0,2987
50	U D'ARRAS(Pas-de-Calais 062)	787 400	7 874	0,2972
60	OMMUNE DE BONDY(Seine-Saint-Denis 093)	783 900	7 839	0,2958
61	U GRAND POITIERS(Vienne 086)	783 500	7 835	0,2957
62	EP DE LA GIRONDE(Gironde 033)	708 300	7 083	0,2673
67	OMMUNE DE EVREUX(Eure 027)	653 600	6 536	0,2467
6.4	OMMUNE DE GENNEVILLIERS(Hauts-de-Seine 092)	632 900	6 329	0,2389
G E	OMMUNE DE PAU(Pyrénées-Atlantiques 064)	630 800	6 308	0,2381
66	U LE CREUSOT-MONTCEAU LES MINES(Saône-et-Loire071)	612 000	6 120	0,2310
67	OMMUNE DE BLANC MESNIL(Seine-Saint-Denis 093)	597 300	5 973	0,2254
60	OMMUNE DE BREST(Finistère 029)	592 300	5 923	0,2235
60	OMMUNE DE CHALON-SUR-SAONE(Saône-et-Loire 071)	560 500	5 605	0,2115
70	OMMUNE DE CHELLES(Seine-et-Marne 077)	544 700	5 447	0,2056
71	A ANNEMASSE-LES VOIRONS(Haute-Savoie 074)	544 300	5 443	0,2054
72	HERBOURG EN COTENTIN(Manche 050)	521 800	5 218	0,1969
77	EP DE L ARIEGE(Ariège 009)	472 200	4722	0,1782
7.1	A VALENCIENNES METROPOLE(Nord 059)	467 400	4 674	0,1764
75	OMMUNE DE MACON(Saône-et-Loire 071)	454 800	4 548	0,1764

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
76.	SM EAU ASSAINISSEMENT HAUTE GARO(Haute-Garonne031)	429 700	4 297	0,16229
77.	COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS(Seine-Saint-Denis 093)	428 000	4 280	0,16159
78.	COMMUNE DE BAGNEUX(Hauts-de-Seine 092)	426 200	4 262	0,16089
79.	CA LA ROCHELLE(Charente-Maritime 017)	424 500	4 245	0,16029
80.	COMMUNE DE METZ(Moselle 057)	410 600	4 106	0,15509
81.	METZ METROPOLE(Moselle 057)	406 200	4 062	0,15339
82.	COMMUNE DE VICHY(Allier 003)	403 000	4 030	0,15219
83.	COMMUNE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE(Seine-Saint-Denis 093)	364 700	3 647	0,13769
84.	CU GRD BESANCON(Doubs 025)	360 000	3 600	0,13599
85.	COMMUNE DE CARVIN(Pas-de-Calais 062)	347 500	3 475	0,13119
86.	CA DU COTENTIN(Manche 050)	346 200	3 462	0,13079
87.	SYND MIXTE DEP EAU ASSAINIS DE L(Ariège 009)	343 700	3 437	0,12979
88.	COMMUNE DE SAUMUR(Maine-et-Loire 049)	338 100	3 381	0,12769
89.	COMMUNE DE VILLEURBANNE(Rhône 069)	334 900	3 349	0,12649
90.	CA VICHY COMMUNAUTE(Allier 003)	328 100	3 281	0,12389
91.	COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS(Var 083)	315 100	3 151	0,11899
92.	COMMUNE D'ARRAS(Pas-de-Calais 062)	314 600	3 146	0,11879
93.	DEP DES LANDES(Landes 040)	310 800	3 108	0,11739
94.	COMMUNE D'EPINAY SUR SEINE(Seine-Saint-Denis 093)	305 400	3 054	0,11539
95.	COMMUNE DE VINCENNES(Val-de-Marne 094)	300 500	3 005	0,11349
96.	COMMUNE DE BOURGOIN JALLIEU(Isère 038)	296 200	2 962	0,11189
97.	SM TRAIT DECHETS MICROREG SO REU(Réunion 104)	288 500	2 885	0,10899
98.	COMMUNE DE GONESSE(Val-d'Oise 095)	284 700	2 847	0,10749
99.	COMMUNE DE GRIGNY(Essonne 091)	284 600	2 846	0,10749
100.	REGIE DE L'EAU DE BORDEAUX(Gironde 033)	282 700	2 827	0,10679
101.	COMMUNE DE BERGERAC(Dordogne 024)	262 800	2 628	0,09929
102.	COMMUNE DE VERNON(Eure 027)	261 100	2611	0,09859
103.	EPT GRAND PARIS GRAND EST(Seine-Saint-Denis 093)	259 200	2 592	0,09789
104.	COMMUNE DE GARGES LES GONESSE(Val-d'Oise 095)	259 000	2 590	0,09779
105.	COMMUNE DE ST NAZAIRE(Loire-Atlantique 044)	256 800	2 568	0,09699
106.	COMMUNE D'AUBENAS(Ardèche 007)	255 300	2 553	0,09639
107.	CA DU NIORTAIS(Deux-Sèvres 079)	255 100	2 551	0,09639
108.	CA CANNES PAYS DE LERINS(Alpes-Maritimes 006)	252 300	2 523	0,09529
109.	SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE(Hérault 034)	248 800	2 488	0,09399
110.	COMMUNE D'ISTRES(Bouches-du-Rhône 013)	246 700	2 467	0,09319
111.	SIVOM SAUDRUNE ARIEGE GARONNE(Haute-Garonne 031)	246 100	2 461	0,09299
112.	COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ(Nord 059)	246 000	2 460	0,09289
113.	COMMUNE DE VIRY CHATILLON(Essonne 091)	245 000	2 450	0,09259
114.	EPT EST ENSEMBLE(Seine-Saint-Denis 093)	245 000	2 450	0,0925
115.	COMMUNE DE CLICHY-SOUS-BOIS(Seine-Saint-Denis 093)	243 200	2 432	0,09189
116.	CA LANNION TREGOR COMMUNAUTE(Côtes-d'Armor 022)	233 900	2 339	0,08839
117.	COMMUNE DE LA POSSESSION(Réunion 104)	232 200	2 322	0,08769
118.	COMMUNE DE ST HERBLAIN(Loire-Atlantique 044)	229 000	2 290	0,08649

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
119.	CC SUNDGAU( 067/068)	225 000	2 250	0,0849
120.	CA PAYS AJACCIEN(Corse-du-Sud 02A)	223 900	2 239	0,08459
121.	COMMUNE DE MONTFERMEIL(Seine-Saint-Denis 093)	217 700	2 177	0,08229
122.	COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES(Essonne 091)	210 700	2 107	0,07959
123.	CA DU BASSIN DE BOURG EN BRESSE(Ain 001)	206 800	2 068	0,07809
124.	COMMUNE DE ST PRIEST(Rhône 069)	206 100	2 061	0,07789
125.	COM D AGGLOMERATION DE CAMBRAI(Nord 059)	200 800	2 008	0,07589
126.	CA DU PAYS DE SAINT OMER(Pas-de-Calais 062)	197 800	1 978	0,07469
127.	COMMUNE DE NANCY(Meurthe-et-Moselle 054)	193 800	1 938	0,07319
128.	CC MOSELLE ET MADON(Meurthe-et-Moselle 054)	193 100	1 931	0,0729
129.	CA DU PAYS DE GEX(Ain 001)	190 700	1907	0,07209
130.	CA GRAND PERIGUEUX(Dordogne 024)	185 100	1 851	0,06999
131.	COMMUNE LE KREMLIN BICETRE(Val-de-Marne 094)	182 400	1 824	0,06889
132.	COMMUNE DE LIVRY GARGAN(Seine-Saint-Denis 093)	179 700	1 797	0,06789
133.	COMMUNE DE LONS-LE-SAUNIER(Jura 039)	179 400	1 794	0,06779
134.	COMMUNE DE VILLIERS SUR MARNE(Val-de-Marne 094)	178 000	1 780	0,06729
135.	CA SAUMUR VAL DE LOIRE(Maine-et-Loire 049)	177 200	1772	0,0669
136.	COMMUNE DE NOGENT SUR MARNE(Val-de-Marne 094)	174 900	1 749	0,06609
137.	COMMUNE DE NOYON(Oise 060)	173 000	1730	0,06539
138.	COMMUNE DE MASSY(Essonne 091)	170 600	1 706	0,06449
139.	SIEL SI D ENERGIES DU DEP DE LA(Loire 042)	170 500	1 705	0,06439
140.	CA LISIEUX NORMANDIE(Calvados 014)	168 100	1 681	0,06349
141.	GRAND PARIS SEINE ET OISE(Yvelines 078)	168 000	1 680	0,06349
142.	COMMUNE DE BALARUC-LES-BAINS(Hérault 034)	167 800	1 678	0,0633
143.	COMMUNE DE LORIENT(Morbihan 056)	165 700	1 657	0,06259
144.	COMMUNE DE COLOMIERS(Haute-Garonne 031)	160 400	1 604	0,06059
145.	COMMUNE DE AUTUN(Saône-et-Loire 071)	159 800	1 598	0,06039
146.	COMMUNE DE BOURG ST MAURICE(Savoie 073)	157 900	1 579	0,05969
147.	CA MOULINS COMMUNAUTE(Allier 003)	155 00	1 551	0,05859
148.	CU D'ALENCON(Orne 061)	154 100	1 541	0,05829
149.	SYNDICAT MIXTE DECOSET(Haute-Garonne 031)	153 400	1 534	0,05799
150.	GRAND COGNAC(Charente 016)	151 900	1 519	0,05739
151.	COMMUNE DE CROIX(Nord 059)	151 600	1 516	0,05729
152.	COMMUNE DE TAVERNY(Val-d'Oise 095)	150 500	1 505	0,05689
153.	CA VAL D YERRES VAL DE SEINE(Essonne 091)	149 300	1 493	0,05639
154.	COMMUNE DE VALSERHONE(Ain 001)	149 300	1 493	0,05639
155.	COMMUNE D'OLORON STE MARIE(Pyrénées-Atlantiques 064)	148 600	1 486	0,05619
156.	COMMUNE DE BRUNOY(Essonne 091)	145 500	1 455	0,0549
157.	COMMUNE DE MORZINE(Haute-Savoie 074)	145 500	1 455	0,0549
158.	COMMUNE D'ANGLET(Pyrénées-Atlantiques 064)	145 000	1 450	0,0547
159.	EPT DE BASSIN SEINE GRANDS LACS(Paris 075)	144 900	1 449	0,0547
160.	COMMUNE DE REZE(Loire-Atlantique 044)	142 400	1 424	0,05379
161.	COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN(Seine-Maritime 076)	140 200	1 402	0,0529

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
162.	COMMUNE DE BOULOGNE-BILLANCOURT(Hauts-de-Seine 092)	136 300	1 363	0,05149
163.	CA DU SUD(Réunion 104)	133 700	1 337	0,05059
164.	CA LA ROCHE-SUR-YON(Vendée 085)	131 400	1 314	0,04969
165.	COM URBAINE DU GRAND REIMS(Marne 051)	125 900	1 259	0,04759
166.	COMMUNE DE SCHILTIGHEIM( 067/068)	124 500	1 245	0,04709
167.	COMMUNE DE ST JULIEN EN GENEVOIS(Haute-Savoie 074)	122 700	1 227	0,04639
168.	COMM COM PAYS EVIAN VALLEE ABOND(Haute-Savoie 074)	120 000	1 200	0,0453%
169.	CA EVREUX PORTES DE NORMANDIE(Eure 027)	119 600	1 196	0,04519
170.	CC DE LA REGION DE GUEBWILLER( 067/068)	118 100	1 181	0,04469
171.	COMMUNE DE BISCARROSSE(Landes 040)	115 500	1 155	0,04369
172.	DEP DE L'YONNE(Yonne 089)	115 400	1 154	0,04369
173.	COMMUNE DE QUIMPER(Finistère 029)	115 300	1 153	0,04359
174.	CC DU PAYS DE FAYENCE(Var 083)	112 300	1 123	0,04249
175.	COMMUNE DE BRUZ(Ille-et-Vilaine 035)	111 100	1 111	0,04199
176.	COMMUNE D'EVIAN LES BAINS(Haute-Savoie 074)	109 500	1 095	0,04139
177.	CA DU VAL DE FENSCH(Moselle 057)	108 800	1 088	0,04119
178.	CT SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON( )	107 100	1 071	0,04049
179.	COMMUNE DE PERTUIS(Vaucluse 084)	106 900	1 069	0,04039
180.	COMMUNE DE VANDOEUVRE LES NANCY(Meurthe-et-Moselle 054)	105 600	1 056	0,03999
181.	CA DE CASTRES-MAZAMET(Tarn 081)	102 500	1 025	0,03879
182.	CC COEUR DE SAVOIE(Savoie 073)	102 500	1 025	0,03879
183.	COMMUNE DE GENTILLY(Val-de-Marne 094)	99 400	994	0,03759
184.	COMMUNE DE DIJON(Côte-d'Or 021)	97 700	977	0,03699
185.	COMMUNE DE CONDOM(Gers 032)	97 200	972	0,03679
186.	CA DE BLOIS AGGLOPOLYS(Loir-et-Cher 041)	96 300	963	0,03639
187.	COMMUNE D'ORMESSON SUR MARNE(Val-de-Marne 094)	96 100	961	0,03639
188.	COMMUNE DE GISORS(Eure 027)	95 300	953	0,0360
189.	COMMUNE DE CUSSET(Allier 003)	93 400	934	0,03529
190.	CC LOIRE LAYON AUBANCE(Maine-et-Loire 049)	92 400	924	0,03499
191.	COMMUNE DE ST GILLES(Gard 030)	92 400	924	0,03499
192.	CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMER(Saône-et-Loire 071)	91 400	914	0,0345
193.	COMMUNE DE ST HILAIRE-DE-RIEZ(Vendée 085)	91 300	913	0,0345
194.	COMMUNE DE EAUBONNE(Val-d'Oise 095)	91 100	911	0,0344
195.	CC PEVELE CAREMBAULT(Nord 059)	91 100	911	0,0344
196.	COM AGGLO DEMBENIMAMOUDZOU(Mayotte 106)	90 500	905	0,0342
197.	SYND DEP ENERGIE ET EQUIPEMENT V(Vendée 085)	90 300	903	0,0341
198.	COMMUNE DE RIVE DE GIER(Loire 042)	90 000	900	0,0340
199.	COMMUNE DE POITIERS(Vienne 086)	89 700	897	0,0339
200.	COMMUNE DE LE BOUSCAT(Gironde 033)	87 800	878	0,0331
201.	SYNDICAT AUDOIS D ENERGIES(Aude 011)	86 600	866	0,0327
202.	CA DE MORLAIX COMMUNAUTE(Finistère 029)	86 300	863	0,0326
203.	CC DE MONTESQUIEU(Gironde 033)	85 100	851	0,0321
204.	COMMUNE DE SOISSONS(Aisne 002)	83 900	839	0,0317

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
205.	CC PAYS NOYONNAIS(Oise 060)	83 000	830	0,03139
206.	COMMUNE DE BRY SUR MARNE(Val-de-Marne 094)	82 600	826	0,03129
207.	CA QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE(Finistère 029)	81 100	811	0,03069
208.	CA AGGLO DU PAYS DE DREUX(Eure-et-Loir 028)	78 900	789	0,02989
209.	COMMUNE DE LIEVIN(Pas-de-Calais 062)	77 600	776	0,02939
210.	COMMUNE DE COMBLOUX(Haute-Savoie 074)	76 100	761	0,02879
211.	COMMUNE DE ALENCON(Orne 061)	75 500	755	0,02859
212.	COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE(Essonne 091)	75 200	752	0,02849
213.	COMMUNE DE WAZIERS(Nord 059)	74 100	741	0,02809
214.	SAVOIE DECHETS(Savoie 073)	73 000	730	0,02759
215.	COMMUNE D'ALLONNES(Sarthe 072)	70 700	707	0,02679
216.	COMMUNE DE MONTATAIRE(Oise 060)	70 700	707	0,02679
217.	COM AGGLO NORD GRANDE TERRE(Guadeloupe 101)	70 200	702	0,02659
218.	COMMUNE DE RIOM(Puy-de-Dôme 063)	69 600	696	0,02639
219.	CC COEUR ET COTEAUX DU COMMINGES(Haute-Garonne 031)	69 400	694	0,02629
220.	ANCENIS SAINT GEREON(Loire-Atlantique 044)	69 100	691	0,02619
221.	CA SOISSONNAIS(Aisne 002)	67 000	670	0,02539
222.	COMMUNE DE LANNION(Côtes-d'Armor 022)	67 000	670	0,02539
223.	COMMUNE DE TOURNEFEUILLE(Haute-Garonne 031)	66 900	669	0,02529
224.	COMMUNE DE MIMIZAN(Landes 040)	66 900	669	0,02529
225.	COMMUNE DE DOMERAT(Allier 003)	66 400	664	0,02519
226.	COMMUNE DE LA MOTTE SERVOLEX(Savoie 073)	65 200	652	0,02469
227.	COMMUNE DE BAGNERES DE LUCHON(Haute-Garonne 031)	64 700	647	0,0244
228.	EPT PARIS EST MARNE ET BOIS(Val-de-Marne 094)	64 400	644	0,02439
229.	COMMUNE DE ST BRICE SOUS FORET(Val-d'Oise 095)	63 900	639	0,02419
230.	COMMUNE DE SENE(Morbihan 056)	63 200	632	0,0239
231.	SM DEP TRAIT VALORIS DECHETS MEN(Aveyron 012)	63 000	630	0,0238
232.	CA DE LA REGION DIEPPOISE(Seine-Maritime 076)	62 800	628	0,0237
233.	COMMUNE DE BONNEVILLE(Haute-Savoie 074)	62 800	628	0,0237
234.	SYNDICAT D EAU DE L ANJOU(Maine-et-Loire 049)	62 700	627	0,02379
235.	COMMUNE DE BOURG ARGENTAL(Loire 042)	62 700	627	0,02379
236.	COMMUNE DE BOUGUENAIS(Loire-Atlantique 044)	62 400	624	0,02359
237.	CC DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE(Aube 010)	60 600	606	0,02299
238.	COMMUNE DE VERTOU(Loire-Atlantique 044)	60 000	600	0,0226
239.	COMMUNE DE L'ILE D'YEU(Vendée 085)	60 000	600	0,0226
240.	CC BAUGEOIS VALLEE(Maine-et-Loire 049)	59 800	598	0,0226
241.	COMMUNE DE PRE ST GERVAIS(Seine-Saint-Denis 093)	59 800	598	0,0226
242.	COMMUNE D'ANZIN(Nord 059)	59 800	598	0,0226
243.	COMMUNE D'AUBERGENVILLE(Yvelines 078)	59 100	591	0,0223
244.	COMMUNE DE LE SOLER(Pyrénées-Orientales 066)	57 700	577	0,0218
245.	CC DE LA PLAINE DIJONNAISE(Côte-d'Or 021)	56 500	565	0,0213
246.	COMMUNE DE LOIREAUXENCE(Loire-Atlantique 044)	54 900	549	0,0207
247.	COMMUNE DE MAROMME(Seine-Maritime 076)	54 200	542	0,0205

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
248.	SM DECHETS MENAGERS ASSIMILES OR(Ain 001)	53 600	536	0,02029
249.	CC COMMENTRY MONTMARAULT NERIS C(Allier 003)	53 400	534	0,02029
250.	COM AGGLO PAYS FOIX VARILHES(Ariège 009)	53 200	532	0,02019
251.	CC DU VAL DE DROME(Drôme 026)	52 300	523	0,01979
252.	COM COM DES HAUTS TOLOSANS(Haute-Garonne 031)	51 800	518	0,01959
253.	COMMUNE DE MONTROUGE(Hauts-de-Seine 092)	51 300	513	0,01949
254.	COMMUNE DE ST SULPICE-LA-POINTE(Tarn 081)	51 000	510	0,01929
255.	COMMUNE DE LES DEUX ALPES(Isère 038)	50 800	508	0,01929
256.	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL(Ardèche 007)	50 400	504	0,01909
257.	COMMUNE DE VENDOME(Loir-et-Cher 041)	50 000	500	0,01899
258.	COMMUNE DE CAPESTANG(Hérault 034)	49 000	490	0,01859
259.	COMMUNE DE ST JACQUES DE LA LANDE(Ille-et-Vilaine 035)	48 400	484	0,01839
260.	COMMUNE DE MONTMELIAN(Savoie 073)	47 500	475	0,01799
261.	CA CASTELROUSSINE(Indre 036)	45 900	459	0,01739
262.	COMMUNE DE CHASSIEU(Rhône 069)	45 900	459	0,01739
263.	COMMUNE DE BAUGE EN ANJOU(Maine-et-Loire 049)	45 800	458	0,01739
264.	CA COEUR DE FLANDRE(Nord 059)	45 600	456	0,01729
265.	SM TRANSPORTS PETIT CUL SAC MARI(Guadeloupe 101)	45 200	452	0,01719
266.	COMMUNE DE PESSAC (Gironde 033)	44 900	449	0,01699
267.	COMMUNE DE VILLE D'AVRAY(Hauts-de-Seine 092)	44 600	446	0,01689
268.	COMMUNE DE WITTENHEIM( 067/068)	44 100	441	0,01669
269.	COMMUNE DE VERNEUIL SUR VIENNE(Haute-Vienne 087)	43 600	436	0,01659
270.	COM COM DU CIVRAISIEN EN POITOU(Vienne 086)	43 000	430	0,01629
271.	COMMUNE DE ST SAULVE(Nord 059)	43 000	430	0,01629
272.	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE(Indre-et-Loire 037)	42 900	429	0,01629
273.	CA CHALON VAL DE BOURGOGNE(Saône-et-Loire 071)	42 700	427	0,01619
274.	COMMUNE DE PLOUZANE(Finistère 029)	42 200	422	0,01599
275.	COMMUNE DE BRAUD ET ST LOUIS(Gironde 033)	41 300	413	0,01569
276.	CA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE(Loire-Atlantique 044)	41 200	412	0,01559
277.	CC DU BASSIN DE POMPEY(Meurthe-et-Moselle 054)	41 200	412	0,01559
278.	COMMUNE DU PONT DE CLAIX(Isère 038)	41 200	412	0,01559
279.	COMMUNE DE MARGUERITTES(Gard 030)	40 700	407	0,01549
280.	COMMUNE DE ROQUEFORT SUR SOULZON(Aveyron 012)	40 600	406	0,01539
281.	COMMUNE DE PEYRE EN AUBRAC(Lozère 048)	40 400	404	0,01529
282.	COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES(Réunion 104)	40 200	402	0,01529
283.	COMMUNE DE BOIS GUILLAUME(Seine-Maritime 076)	40 000	400	0,01519
284.	CA GRAND NARBONNE(Aude 011)	39 700	397	0,01509
285.	COMMUNE DE SAUSSET LES PINS(Bouches-du-Rhône 013)	38 700	387	0,01469
286.	COMMUNE DE HUNINGUE( 067/068)	38 700	387	0,01469
287.	SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BOR(Landes 040)	38 000	380	0,01439
288.	COMMUNE DE PIRAE( )	37 800	378	0,01439
289.	COMMUNE DE MEULAN-EN-YVELINES(Yvelines 078)	37 400	374	0,01419
290.	CARCASSONNE AGGLO(Aude 011)	37 300	373	0,01419

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
291.	COMMUNE DE CLERMONT-L HERAULT(Hérault 034)	37 300	373	0,01419
292.	CC DE PUISAYE FORTERRE(Yonne 089)	36 900	369	0,01399
293.	COMMUNE DE ST JEAN DE LUZ(Pyrénées-Atlantiques 064)	36 700	367	0,01399
294.	COMMUNE DE COULAINES(Sarthe 072)	36 600	366	0,01389
295.	COMMUNE DE GRENADE(Haute-Garonne 031)	35 600	356	0,01349
296.	CC DE MARIE GALANTE(Guadeloupe 101)	35 500	355	0,01349
297.	COMMUNE D'EYBENS(Isère 038)	35 400	354	0,01349
298.	CC DU PAYS MORNANTAIS(Rhône 069)	35 300	353	0,01339
299.	COMMUNE DE SANNOIS(Val-d'Oise 095)	35 200	352	0,01339
300.	CA GRAND LAC COMM AGLO LAC BOURG(Savoie 073)	35 100	351	0,01329
301.	COMMUNE DE LONGVIC(Côte-d'Or 021)	34 900	349	0,01329
302.	COMMUNE DE MORHANGE(Moselle 057)	34 700	347	0,01319
303.	COMMUNE DES SORINIERES(Loire-Atlantique 044)	34 400	344	0,01309
304.	COMMUNE DE PONT-D AIN(Ain 001)	34 200	342	0,0129
305.	COMMUNE DE MALESTROIT(Morbihan 056)	34 100	341	0,01299
306.	COMMUNE DE RAIMBEAUCOURT(Nord 059)	34 000	340	0,01289
307.	CC RIVES DE SAONE(Côte-d'Or 021)	34 000	340	0,01289
308.	COMMUNE DE ST JEAN BONNEFONDS(Loire 042)	33 900	339	0,01289
309.	COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (Haute-Garonne 031)	33 700	337	0,01279
310.	CC VALLEE VERTE(Haute-Savoie 074)	33 700	337	0,01279
311.	CC PAYS DE CONCHES(Eure 027)	33 300	333	0,01269
312.	CC DU PONT DU GARD(Gard 030)	33 100	331	0,01259
313.	COMMUNE DE CHALLES LES EAUX(Savoie 073)	33 100	331	0,01259
314.	COMMUNE DE CHANTEPIE(Ille-et-Vilaine 035)	33 000	330	0,01259
315.	COMMUNE DE NOYELLES SOUS LENS(Pas-de-Calais 062)	32 800	328	0,01249
316.	COMMUNE DE BOUSSY ST ANTOINE(Essonne 091)	32 200	322	0,01229
317.	COMMUNE DE MERLIMONT(Pas-de-Calais 062)	32 100	321	0,01219
318.	COMMUNE D'AUSSONNE(Haute-Garonne 031)	32 000	320	0,01219
319.	COMMUNE DE FOIX(Ariège 009)	31 900	319	0,01209
320.	COM AGGLO VAL PARISIS(Val-d'Oise 095)	31 900	319	0,01209
321.	CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ(Puy-de-Dôme 063)	31 800	318	0,0120
322.	COMMUNE DE BOURGANEUF(Creuse 023)	31 500	315	0,01199
323.	COMMUNE D'ECHIROLLES(Isère 038)	31 300	313	0,01189
324.	COMMUNE DE GEMOZAC(Charente-Maritime 017)	31 100	311	0,01179
325.	COMMUNE DE CREON(Gironde 033)	31 100	311	0,01179
326.	COMMUNE DE PEGOMAS(Alpes-Maritimes 006)	30 500	305	0,01159
327.	COMMUNE DE LE LUDE(Sarthe 072)	30 500	305	0,01159
328.	CC BRIONNAIS SUD BOURGOGNE(Saône-et-Loire 071)	30 200	302	0,01149
329.	CC DES COTEAUX DU GIROU(Haute-Garonne 031)	29 800	298	0,01129
330.	COMMUNE DE LOCMIQUELIC(Morbihan 056)	29 700	297	0,01129
331.	COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES(Yvelines 078)	29 100	291	0,01109
332.	COMMUNE DE MTSAMBORO(Mayotte 106)	29 000	290	0,01099
333.	COMMUNE DE BESSANCOURT(Val-d'Oise 095)	29 000	290	0,0109

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
334.	COMMUNE DE LE TOUQUET PARIS PLAGE(Pas-de-Calais 062)	29 000	290	0,01099
335.	COMMUNE DE NIEUL SUR MER(Charente-Maritime 017)	28 600	286	0,01089
336.	COMMUNE DE THOIRY(Ain 001)	28 500	285	0,01089
337.	SY EAUX CENTRE OUEST DEUX SEVRES(Deux-Sèvres 079)	28 400	284	0,01079
338.	COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES(Aude 011)	28 300	283	0,01079
339.	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE(Seine-et-Marne 077)	28 100	281	0,01069
340.	COMMUNE DE MERS LES BAINS(Somme 080)	28 000	280	0,01069
341.	COMMUNE DE FILLIERE(Haute-Savoie 074)	28 000	280	0,01069
342.	CC COEUR HAUTE LANDE(Landes 040)	27 600	276	0,01049
343.	CC MAD ET MOSELLE(Meurthe-et-Moselle 054)	26 900	269	0,01029
344.	COMMUNE DE KERVIGNAC(Morbihan 056)	26 900	269	0,01029
345.	COMMUNE DE HARFLEUR(Seine-Maritime 076)	26 800	268	0,01019
346.	COMMUNE DE VILLEMOMBLE(Seine-Saint-Denis 093)	26 800	268	0,01019
347.	COMMUNE D'ETREMBIERES(Haute-Savoie 074)	26 800	268	0,01019
348.	COMMUNE DE PEYMEINADE(Alpes-Maritimes 006)	26 500	265	0,01009
349.	COMMUNE DE LAXOU(Meurthe-et-Moselle 054)	26 300	263	0,00999
350.	COM COM CAGIRE GARONNE SALAT(Haute-Garonne 031)	26 100	261	0,00989
351.	COMMUNE DE ROQUES(Haute-Garonne 031)	26 100	261	0,00989
352.	CC DE LA TENAREZE(Gers 032)	26 100	261	0,00989
353.	COMMUNE DE PLELAN LE GRAND(Ille-et-Vilaine 035)	25 800	258	0,00979
354.	COMMUNE DE SADA(Mayotte 106)	25 700	257	0,00979
355.	COMMUNE DE SEILLANS(Var 083)	25 600	256	0,00979
356.	COMMUNE DE ST AVE(Morbihan 056)	25 600	256	0,00979
357.	COMMUNE D'ANSE BERTRAND(Guadeloupe 101)	25 200	252	0,00959
358.	COMMUNE DE VIF(Isère 038)	25 200	252	0,00959
359.	CC ARVE ET SALEVE(Haute-Savoie 074)	25 000	250	0,00949
360.	COMMUNE DE PEZENAS(Hérault 034)	24 400	244	0,00929
361.	CC DU QUERCY CAUSSADAIS(Tarn-et-Garonne 082)	24 000	240	0,00919
362.	COMMUNE DE BEGLES(Gironde 033)	24 000	240	0,0091
363.	COMMUNE DE QUINCY SOUS SENART(Essonne 091)	23 900	239	0,0090
364.	COMMUNE DE LA MULATIERE(Rhône 069)	23 900	239	0,0090
365.	COMMUNE DE BEAUZELLE(Haute-Garonne 031)	23 700	237	0,0089
366.	CC DU COEUR DE L AVESNOIS(Nord 059)	23 500	235	0,00899
367.	COMMUNE DE SENS(Yonne 089)	23 500	235	0,0089
368.	COMMUNE D'ORLIENAS(Rhône 069)	23 100	231	0,0087
369.	COMMUNE DE MATHA(Charente-Maritime 017)	23 000	230	0,0087
370.	CC DU WARNDT(Moselle 057)	23 000	230	0,0087
371.	CC RIVES DE L'AIN PAYS DU CERDON(Ain 001)	23 000	230	0,00879
372.	COMMUNE DE BORA-BORA()	23 000	230	0,0087
373.	COMMUNE D'AULNOY LEZ VALENCIENNES(Nord 059)	22 900	229	0,0086
374.	COMMUNE DE GIBERVILLE(Calvados 014)	22 700	227	0,0086
375.	COMMUNE DE ROQUEMAURE(Gard 030)	22 600	226	0,0085
376.	CC HAUT JURA ST CLAUDE(Jura 039)	22 600	226	0,0085

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
377.	COMMUNE DE CAPVERN(Hautes-Pyrénées 065)	22 400	224	0,00859
378.	CC DE LA VALLEE DU LOT ET DU VIGNOBLE(Lot 046)	22 300	223	0,0084
379.	COMMUNE DE BILLOM(Puy-de-Dôme 063)	22 100	221	0,00839
380.	SIAEP ARMAGNAC TENAREZE(Gers 032)	22 000	220	0,00839
381.	COMMUNE DE GUETHARY(Pyrénées-Atlantiques 064)	22 000	220	0,00839
382.	COMMUNE DE LURE(Haute-Saône 070)	21 900	219	0,00839
383.	COMMUNE DE ST JULIEN CHAPTEUIL(Haute-Loire 043)	21 600	216	0,00829
384.	COM COM COEUR DE CHARTREUSE(Isère 038)	21 100	211	0,00809
385.	COMMUNE D'URRUGNE(Pyrénées-Atlantiques 064)	20 800	208	0,00789
386.	CC PAYS HAUT VAL ALZETTE(Moselle 057)	20 800	208	0,00789
387.	COMMUNE DE WEITBRUCH( 067/068)	20 800	208	0,00789
388.	SMICTOM PEZENAS-AGDE(Hérault 034)	20 600	206	0,00789
389.	COMMUNE DE POUILLON(Landes 040)	20 500	205	0,00779
390.	CC ARDENNE RIVES MEUSE(Ardennes 008)	20 300	203	0,00779
391.	COMMUNE D'ATHEE SUR CHER(Indre-et-Loire 037)	20 300	203	0,00779
392.	CC PAYS ROUFFACH VIGNOBLES ET CHATEAUX( 067/068)	20 200	202	0,00769
393.	COMMUNE DE DISSAY(Vienne 086)	20 000	200	0,0075
394.	CC ROUMOIS SEINE(Eure 027)	19 800	198	0,0075
395.	COMMUNE DE LEON(Landes 040)	19 700	197	0,00749
396.	COMMUNE DE CYSOING(Nord 059)	19 700	197	0,00749
397.	COMMUNE DE ST GILLES (35)(Ille-et-Vilaine 035)	19 700	197	0,00749
398.	COMMUNE DE MISON(Alpes-de-Haute-Provence 004)	19 600	196	0,00749
399.	COMMUNE DE PINSAGUEL(Haute-Garonne 031)	19 600	196	0,00749
400.	COMMUNE DE PINS JUSTARET(Haute-Garonne 031)	19 100	191	0,00729
401.	COMMUNE DE PLAILLY(Oise 060)	19 100	191	0,00729
402.	CC PAYS HUISNE SARTHOISE(Sarthe 072)	19 000	190	0,00729
403.	CC CEZE CEVENNES(Gard 030)	19 000	190	0,00729
404.	CC VALLEE DU GARON(Rhône 069)	19 000	190	0,00729
405.	COMMUNE DE MARCHEPRIME(Gironde 033)	18 800	188	0,0071
406.	CA DU PAYS DE L OR(Hérault 034)	18 700	187	0,0071
407.	SI COMMUNES ALIM CANAUX SIAGNE E(Alpes-Maritimes 006)	18 600	186	0,0070
408.	COMMUNE DE MONTRIOND(Haute-Savoie 074)	18 400	184	0,0069
409.	COMMUNE D'AUBAIS(Gard 030)	18 300	183	0,0069
410.	COMMUNE DE ROQUETTES(Haute-Garonne 031)	18 300	183	0,0069
411.	COMMUNE DE POLLESTRES(Pyrénées-Orientales 066)	18 200	182	0,0069
412.	COMMUNE D'HAGETMAU(Landes 040)	18 100	181	0,0068
413.	COMMUNE DE VERNOUX EN VIVARAIS(Ardèche 007)	17 900	179	0,0068
414.	CC PAYS BEAUME-DROBIE(Ardèche 007)	17 500	175	0,0066
415.	COMMUNE DE BEAUCOUZE(Maine-et-Loire 049)	17 400	174	0,0066
416.	COMMUNE DU VESINET(Yvelines 078)	17 400	174	0,0066
417.	COMMUNE DE LABARTHE SUR LEZE(Haute-Garonne 031)	17 300	173	0,0065
418.	COMMUNE DE ST CEZAIRE SUR SIAGNE(Alpes-Maritimes 006)	17 100	171	0,0065
419.	COMMUNE DE PEYPIN(Bouches-du-Rhône 013)	17 100	171	0,0065

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
420.	COMMUNE DE ST JEAN D'ANGELY(Charente-Maritime 017)	17 000	170	0,0064
421.	COMMUNE DE QUEIGE(Savoie 073)	17 000	170	0,0064
422.	COMMUNE DE ROCHECORBON(Indre-et-Loire 037)	16 600	166	0,0063
423.	COMMUNE DE LA HAYE(Manche 050)	16 400	164	0,0062
424.	COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE(Ain 001)	16 400	164	0,0062
425.	COMMUNE DE FILLINGES(Haute-Savoie 074)	16 400	164	0,0062
426.	COMMUNE D'ALZONNE(Aude 011)	16 200	162	0,0061
427.	SIVOM DE L ARDIDEN(Hautes-Pyrénées 065)	16 100	161	0,0061
428.	COMMUNE DE ST MARTIN DE SEIGNANX(Landes 040)	16 000	160	0,0060
429.	COMMUNE DE SEREMANGE ERZANGE(Moselle 057)	15 600	156	0,0059
430.	COMMUNE DE TARGON(Gironde 033)	15 500	155	0,0058
431.	COMMUNE DE WAVRIN(Nord 059)	15 500	155	0,0058
432.	CC CHALOSSE TURSAN(Landes 040)	15 400	154	0,0058
433.	SMECTOM PLATEAU LANNEMEZAN NESTE(Hautes-Pyrénées 065)	15 300	153	0,0058
434.	COMMUNE DE LESNEVEN(Finistère 029)	15 300	153	0,0058
435.	COMMUNE DE VILLARD(Haute-Savoie 074)	15 200	152	0,0057
436.	COMMUNE DE JARRIE(Isère 038)	15 100	151	0,0057
437.	COMMUNE DE ROSNY SUR SEINE(Yvelines 078)	15 000	150	0,0057
438.	COMMUNE DE LES PORTES DU COGLAIS(Ille-et-Vilaine 035)	15 000	150	0,0057
439.	COMM COM DU GRAND SAINT EMILIONN(Gironde 033)	14 800	148	0,0056
440.	CC ADOUR MADIRAN(Hautes-Pyrénées 065)	14 700	147	0,0055
441.	COMMUNE DE SAULNIERES(Ille-et-Vilaine 035)	14 700	147	0,0055
442.	COMMUNE DE RUPT SUR MOSELLE(Vosges 088)	14 600	146	0,0055
443.	COMMUNE DE COTEAUX DU LIZON(Jura 039)	14 600	146	0,0055
444.	CC RHONE GORGES L'ARDECHE(Ardèche 007)	14 600	146	0,0055
445.	COMMUNE D'AIGUILLES(Hautes-Alpes 005)	14 500	145	0,0055
446.	COMMUNE DE GIRONDE SUR DROPT(Gironde 033)	14 400	144	0,0054
447.	COMMUNE DE MERVILLE(Haute-Garonne 031)	14 100	141	0,0053
448.	COMMUNE DE RANG DU FLIERS(Pas-de-Calais 062)	14 100	141	0,0053
449.	COMMUNE DE VETRAZ MONTHOUX(Haute-Savoie 074)	14 000	140	0,0053
450.	COMMUNE DE MIGNALOUX BEAUVOIR(Vienne 086)	13 900	139	0,0052
451.	COMMUNE DE MARTRES TOLOSANE(Haute-Garonne 031)	13 800	138	0,0052
452.	COMMUNE DE CORNY SUR MOSELLE(Moselle 057)	13 800	138	0,0052
453.	COMMUNE DU LORRAIN(Martinique 103)	13 700	137	0,0052
454.	COMMUNE LE PUY STE REPARADE(Bouches-du-Rhône 013)	13 500	135	0,0051
455.	COMMUNE DE LOOS EN GOHELLE(Pas-de-Calais 062)	13 500	135	0,0051
456.	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT(Meurthe-et-Moselle 054)	13 500	135	0,0051
457.	COMMUNE DE POLLIAT(Ain 001)	13 500	135	0,0051
458.	COMMUNE DE BOEN-SUR-LIGNON(Loire 042)	13 500	135	0,0051
459.	COMMUNE DU LION D ANGERS(Maine-et-Loire 049)	13 200	132	0,0050
460.	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE(Marne 051)	13 200	132	0,0050
461.	COMMUNE DE VAL-DE-VIRIEU(Isère 038)	13 200	132	0,0050
462.	COMMUNE DE TSINGONI(Mayotte 106)	13 100	131	0,0049

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
463.	COM DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE(Vendée 085)	12 900	129	0,00499
464.	COMMUNE DE LE PALLET(Loire-Atlantique 044)	12 800	128	0,00489
465.	COMMUNE DE ST VICTOR-DE-MALCAP(Gard 030)	12 800	128	0,00489
466.	CC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE(Gironde 033)	12 800	128	0,00489
467.	COMMUNE DE MORDELLES(Ille-et-Vilaine 035)	12 800	128	0,00489
468.	COMMUNE DE LESCAR(Pyrénées-Atlantiques 064)	12 700	127	0,00489
469.	COMMUNE D'AIGUES-VIVES(Gard 030)	12 500	125	0,00479
470.	COMMUNE DE DIEULOUARD(Meurthe-et-Moselle 054)	12 400	124	0,00479
471.	COMMUNE DE MERINDOL(Vaucluse 084)	12 300	123	0,00469
472.	COMMUNE DE VERFEIL(Haute-Garonne 031)	12 300	123	0,00469
473.	COMMUNE DE MEZIERES SUR SEINE(Yvelines 078)	12 300	123	0,00469
474.	COMMUNE DE COSSE-LE-VIVIEN(Mayenne 053)	12 200	122	0,00469
475.	COMMUNE DE PELLEGRUE(Gironde 033)	12 200	122	0,00469
476.	COMMUNE DE GAGNAC SUR GARONNE(Haute-Garonne 031)	12 100	121	0,00469
477.	COMMUNE DE LA MONNERIE LE MONTEL(Puy-de-Dôme 063)	12 100	121	0,00469
478.	COMMUNE DE LAVERUNE(Hérault 034)	12 000	120	0,00459
479.	COMMUNE DE CASSENEUIL(Lot-et-Garonne 047)	11 700	117	0,00449
	COMMUNE DE ST SYMPHORIEN(Deux-Sèvres 079)	11 700	117	0,00449
	COMMUNE DE COMPS(Gard 030)	11 600	116	0,00449
482.	COMMUNE DE GENECH(Nord 059)	11 300	113	0,00439
	COMMUNE DE BUIS-LES-BARONNIES(Drôme 026)	11 200	112	0,00429
	COMMUNE DE GONFARON(Var 083)	11 000	110	0,0042
485.	COMMUNE DE PEYRIGNAC(Dordogne 024)	11 000	110	0,0042
486.	COMMUNE DE SEMALENS(Tarn 081)	10 700	107	0,0040
487.	COMMUNE DE ST CLAUDE(Jura 039)	10 700	107	0,0040
488.	COMMUNE DE DAUX(Haute-Garonne 031)	10 600	106	0,0040
489.	COMM COM DES BALLONS DES HAUTES(Vosges 088)	10 600	106	0,0040
	COMMUNE DE BOUENI(Mayotte 106)	10 500	105	0,0040
491.	COMMUNE DE PONTAUMUR(Puy-de-Dôme 063)	10 500	105	0,0040
492.	COMMUNE DE ST ANDRE DE BOEGE(Haute-Savoie 074)	10 400	104	0,00399
493.	COMMUNE DE CADEROUSSE(Vaucluse 084)	10 200	102	0,00389
494.	COMMUNE DE ST PRIVAT-DES-VIEUX(Gard 030)	10 200	102	0,00389
	CC HAUT VAL DE SEVRE(Deux-Sèvres 079)	10 100	101	0,00389
	COMMUNE DE VAUX SUR SEINE(Yvelines 078)	10 000	100	0,00389
497.	COMMUNE DE GIDY(Loiret 045)	10 000	100	0,00389
498.	COMMUNE DE ST JUST-D'ARDECHE(Ardèche 007)	10 000	100	0,00389
	COMMUNE DE LA FERTE ALAIS(Essonne 091)	9 900	99	0,00379
	COMMUNE DE ARFEUILLES(Allier 003)	9 900	99	0,00379
	COMMUNE D'ILLE-SUR-TET(Pyrénées-Orientales 066)	9 800	98	0,00379
	COMMUNE DE MUNDOLSHEIM( 067/068)	9 800	98	0,00379
	COMMUNE DE PLOUVORN(Finistère 029)	9 700	97	0,00379
l	COMMUNE DE LARRA(Haute-Garonne 031)	9 600	96	0,00369
	COMMUNE D'ETIVAL CLAIREFONTAINE(Vosges 088)	9 600	96	0,00369

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
506.	COMMUNE DE PORTE DE SAVOIE(Savoie 073)	9 600	96	0,00369
507.	COMMUNE DE BACCARAT(Meurthe-et-Moselle 054)	9 500	95	0,00369
508.	COMMUNE DE GUEUX(Marne 051)	9 400	94	0,00359
509.	CC DES 4B(Charente 016)	9 200	92	0,00359
510.	COMMUNE DE JOUY AUX ARCHES(Moselle 057)	9 200	92	0,00359
511.	COMMUNE D'USSON EN FOREZ(Loire 042)	9 200	92	0,00359
512.	GLCT EXPLOITATION TELEPHERIQUE S(Haute-Savoie 074)	9 200	92	0,00359
513.	COMMUNE D'AUBRIVES(Ardennes 008)	9 000	90	0,00349
514.	COMMUNE DE LOIR EN VALLEE(Sarthe 072)	8 900	89	0,00349
515.	COMMUNE DE GRAGNAGUE(Haute-Garonne 031)	8 900	89	0,00349
516.	COMMUNE DE GRANDVILLIERS(Oise 060)	8 900	89	0,00349
517.	COMMUNE DE PANNES(Loiret 045)	8 900	89	0,00349
518.	CC DE LA PLAINE DU NORD LOIRET(Loiret 045)	8 900	89	0,00349
519.	COMMUNE DE MOELAN SUR MER(Finistère 029)	8 800	88	0,00339
520.	COMMUNE DE SENOUILLAC(Tarn 081)	8 700	87	0,00339
521.	CC GEMOZAC ET SAINTONGE VITICOLE(Charente-Maritime 017)	8 600	86	0,00329
522.	COMMUNE DE PARENTIS EN BORN(Landes 040)	8 600	86	0,00329
523.	COMMUNE DE BUELLAS(Ain 001)	8 500	85	0,00329
524.	COMMUNE DE LANDAS(Nord 059)	8 400	84	0,00329
525.	SI SERVICE PUBLIC EAU EN CEVENNE(Ardèche 007)	8 300	83	0,00319
526.	COMMUNE DE ST CREPIN(Hautes-Alpes 005)	8 100	81	0,00319
527.	COMMUNE DE GARGAS(Vaucluse 084)	8 100	81	0,00319
528.	COMMUNE DE CASTILLON LA BATAILLE(Gironde 033)	8 100	81	0,00319
529.	COMMUNE DE SAUVETERRE DE GUYENNE(Gironde 033)	8 100	81	0,00319
530.	COMMUNE DE STE EUPHEMIE(Ain 001)	8 100	81	0,00319
531.	COMMUNE DE SAULZOIR(Nord 059)	8 000	80	0,00309
532.	COMMUNE DE MILLERY(Rhône 069)	8 000	80	0,00309
533.	COMMUNE D'ALAIRAC(Aude 011)	7 900	79	0,00309
534.	COMMUNE DE LOUBEYRAT(Puy-de-Dôme 063)	7 900	79	0,00309
535.	COMMUNE DE VAL DU LAYON(Maine-et-Loire 049)	7 800	78	0,00299
536.	COMMUNE D'ATTICHES(Nord 059)	7 800	78	0,00299
537.	COMMUNE DE VISSEICHE(Ille-et-Vilaine 035)	7 800	78	0,00299
538.	COMMUNE DE TANINGES(Haute-Savoie 074)	7 800	78	0,0029
539.	COMMUNE DE ST CHAMAS(Bouches-du-Rhône 013)	7 700	77	0,00299
540.	SM EAUX TARN ET GIROU(Haute-Garonne 031)	7 700	77	0,00299
541.	COMMUNE DE L ABSIE(Deux-Sèvres 079)	7 700	77	0,0029
542.	COMMUNE D'ANCERVILLE(Meuse 055)	7 600	76	0,00299
543.	COMMUNE DE VALGORGE(Ardèche 007)	7 600	76	0,0029
544.	CC DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS (Hautes-Alpes 005)	7 500	75	0,00289
545.	COMMUNE DE LA CROIX EN TOURAINE(Indre-et-Loire 037)	7 500	75	0,00289
546.	COMMUNE DE PLOMELIN(Finistère 029)	7 500	75	0,00289
547.	COMMUNE DE CHATEAU L'EVEQUE(Dordogne 024)	7 400	74	0,00289
548.	COMMUNE DE LIGNY EN BARROIS (Meuse 055)	7 400	74	0,00289

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
549.	COMMUNE DE COUETRON-AU-PERCHE(Loir-et-Cher 041)	7 400	74	0,00289
550.	COMMUNE DE BEAUMONT(Ardèche 007)	7 400	74	0,00289
551.	COMMUNE DE CHAMROUSSE(Isère 038)	7 400	74	0,00289
552.	COMMUNE DE SAUBRIGUES(Landes 040)	7 300	73	0,00289
553.	COMMUNE DE CHAMPCUEIL(Essonne 091)	7 300	73	0,00289
554.	COMMUNE DE MONTBOUCHER SUR JABRON(Drôme 026)	7 300	73	0,00289
555.	COMMUNE DE MEOUNES LES MONTRIEUX(Var 083)	7 200	72	0,00279
556.	COMMUNE DE ST PIERRE D'AURILLAC(Gironde 033)	7 200	72	0,00279
557.	COMMUNE DE SCY CHAZELLES(Moselle 057)	7 200	72	0,00279
558.	COMMUNE DE ST BERON(Savoie 073)	7 200	72	0,00279
559.	COMMUNE DE VITRAC(Dordogne 024)	7 100	71	0,00279
560.	COMMUNE DE ST PIERRE D'ENTREMONTSAVOIE(Savoie 073)	7 000	70	0,00269
561.	COMMUNE L ARGENTIERE LA BESSEE(Hautes-Alpes 005)	6 900	69	0,00269
562.	COMMUNE DE LAVERNOSE LACASSE(Haute-Garonne 031)	6 900	69	0,00269
563.	COMMUNE DE MONTFORT EN CHALOSSE(Landes 040)	6 900	69	0,00269
564.	COMMUNE DE MONTREUIL LE GAST(Ille-et-Vilaine 035)	6 900	69	0,00269
565.	CC BLAVET BELLEVUE OCEAN(Morbihan 056)	6 900	69	0,0026
566.	CC PAYS DE DIEULEFIT(Drôme 026)	6 900	69	0,0026
567.	COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-OUDON(Mayenne 053)	6 800	68	0,00269
568.	COMMUNE DE VAL-DE-LIVENNE(Gironde 033)	6 800	68	0,00269
569.	COMMUNE DE PEUJARD(Gironde 033)	6 800	68	0,00269
570.	COMMUNE DE BRAINE(Aisne 002)	6 800	68	0,00269
571.	COMMUNE DE ROUSSY LE VILLAGE(Moselle 057)	6 800	68	0,0026
572.	COMMUNE DU PONT DE BEAUVOISIN(Savoie 073)	6 800	68	0,0026
573.	COMMUNE DE FEGERSHEIM( 067/068)	6 800	68	0,0026
574.	COMMUNE DE MASEVAUX NIEDERBRUCK( 067/068)	6 700	67	0,0025
575.	COMMUNE DE FRANCUEIL(Indre-et-Loire 037)	6 600	66	0,00259
576.	COMMUNE DE THEZA(Pyrénées-Orientales 066)	6 400	64	0,0024
577.	COMMUNE DE FIAC(Tarn 081)	6 300	63	0,0024
578.	COMMUNE DE ST SAUVEUR EN RUE(Loire 042)	6 300	63	0,0024
579.	SAINT GENIX LES VILLAGES (Savoie 073)	6 300	63	0,0024
580.	COMMUNE DE DOMAZAN(Gard 030)	6 200	62	0,0023
581.	COMMUNE DE SAUGNAC ET MURET(Landes 040)	6 100	61	0,00239
582.	COMMUNE DE SAILLY LEZ LANNOY(Nord 059)	6 100	61	0,00239
583.	COMMUNE LE POET(Hautes-Alpes 005)	6 000	60	0,00239
584.	COMMUNE DE ST AUGUSTIN-DES-BOIS(Maine-et-Loire 049)	6 000	60	0,00239
585.	SM DES EAUX DU PLATEAU DE SIGNAR(Gard 030)	6 000	60	0,00239
586.	COMMUNE DE PUJO(Hautes-Pyrénées 065)	5 900	59	0,0022
587.	COMMUNE DE ST SYMPHORIEN DE LAY(Loire 042)	5 900	59	0,0022
588.	COMMUNE DE CADOURS(Haute-Garonne 031)	5 800	58	0,0022
589.	COMMUNE DE SALLES D'ANGLES(Charente 016)	5 800	58	0,0022
590.	COMMUNE DE NOYELLES SUR ESCAUT(Nord 059)	5 800	58	0,0022
591.	COMMUNE DE ST HILAIRE(Haute-Garonne 031)	5 700	57	0,0022

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
592.	COMMUNE DE MONS EN PEVELE(Nord 059)	5 700	57	0,00229
593.	COMMUNE DE FERRETTE( 067/068)	5 700	57	0,00229
594.	COMMUNE DE FOURNES(Gard 030)	5 600	56	0,00219
595.	COMMUNE DE DURAVEL(Lot 046)	5 600	56	0,00219
596.	COMMUNE DE LULLY(Haute-Savoie 074)	5 600	56	0,00219
597.	COMMUNE DE LEUC(Aude 011)	5 500	55	0,00219
598.	COMMUNE DE LAMARQUE(Gironde 033)	5 500	55	0,00219
599.	COMMUNE DE MOULIS EN MEDOC(Gironde 033)	5 500	55	0,00219
600.	COMMUNE DE ST HILAIRE SUR HELPE(Nord 059)	5 500	55	0,00219
601.	CC LEVROUX BOISCHAUT CHAMPAGNE(Indre 036)	5 500	55	0,00219
602.	COMMUNE DE CHAMBONAS(Ardèche 007)	5 500	55	0,00219
603.	COMMUNE DE ST PIERRE DES FLEURS(Eure 027)	5 400	54	0,00209
604.	COMMUNE DE LA FEUILLIE(Seine-Maritime 076)	5 400	54	0,00209
605.	COMMUNE DE ST MAURICE SUR MOSELLE(Vosges 088)	5 400	54	0,00209
606.	COMMUNE DE LANGOUET(Ille-et-Vilaine 035)	5 400	54	0,00209
607.	COMMUNE DE ROCHEFORT-SUR-LOIRE(Maine-et-Loire 049)	5 300	53	0,00209
608.	COMMUNE DE ST MELAINE-SUR-AUBANCE(Maine-et-Loire 049)	5 300	53	0,0020
609.	COMMUNE D'AIGUES VIVES(Ariège 009)	5 200	52	0,00209
610.	COMMUNE DE CHALIGNY(Meurthe-et-Moselle 054)	5 200	52	0,0020
611.	COMMUNE DE CHALIGN (Hearthe-et-Plosette 034)	5 200	52	0,0020
612.	,		52	
613.	COMMUNE DE ST JEAN SUR REYSSOUZE(Ain 001)	5 200		0,00209
	SY ENERGIE ALPES DE HTE PROVENCE(Alpes-de-Haute-Provence 004)	5 100	51	0,00199
614.	COMMUNE DE LAGRAULET DU GERS(Gers 032)	5 100	51	0,00199
615.	ST ETIENNE DE BAIGORRY(Pyrénées-Atlantiques 064)	5 100	51	0,00199
616.	COMMUNE BERNAY VILBERT(Seine-et-Marne 077)	5 100	51	0,00199
617.	COMMUNE DE RICHARDMENIL (Meurthe-et-Moselle 054)	5 100	51	0,00199
618. 619.	COMMUNE D'ALBA LA ROMAINE (Ardèche 007)	5 100	51 51	0,00199
620.	COM COM DES MONTAGNES DU GIFFRE(Haute-Savoie 074)  COMMUNE DE CENAC(Gironde 033)	5 100 5 000	50	0,00199
621.	COMMUNE DE PINON(Aisne 002)	5 000	50	0,0019
622.	COMMUNE DE FLEURIGNE(Ille-et-Vilaine 035)	5 000	50	0,00199
623.	COMMUNE DE FLOURENS(Haute-Garonne 031)	4 900	49	0,00189
624.	COMMUNE DE MOTZ(Savoie 073)	4 900	49	0,00189
625.	COMMUNE DE BLANGY LE CHATEAU(Calvados 014)	4 800	48	0,00189
626.	SIDEC CAMBRESIS(Nord 059)	4 800	48	0,00189
627.	COMMUNE DE SAINT AUGUSTIN(Pas-de-Calais 062)	4 800	48	0,00189
628.	COMMUNE DE CREON D'ARMAGNAC(Landes 040)	4 700	47	0,00189
629.	COMMUNE DE STEENVOORDE(Nord 059)	4 700	47	0,00189
630.	COMMUNE DE BRULEY(Meurthe-et-Moselle 054)	4 700	47	0,00189
631.	SI ADDUC EAU COMBL DOMANCY DEMI(Haute-Savoie 074)	4 700	47	0,00189
632.	COMMUNE DE POMEROLS (Hérault 034)	4 600	46	0,00179
633.	COMMUNE DE THUNLET/FOUE(Nord 059)	4 600	46	0,00179
634. 635.	COMMUNE DE THUN L EVEQUE(Nord 059)	4 600	46	0,00179
636.	COMMUNE DE NEUILLY-L'EVEQUE(Haute-Marne 052)  COMMUNE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ(Ille-et-Vilaine 035)	4 600	46 46	0,00179 0,00179
030.	COMMONE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ(IIIE-EL-VIIAIIIE 035)	4 600	46	0,00179

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
637.	COMMUNE DE BANON(Alpes-de-Haute-Provence 004)	4 500	45	0,0017
638.	COMMUNE DE CAZALS(Lot 046)	4 400	44	0,0017
639.	COMMUNE DE CAMBREMER(Calvados 014)	4 400	44	0,0017
640.	COMMUNE DE BEYNAC ET CAZENAC(Dordogne 024)	4 300	43	0,0016
641.	COMMUNE DE LABRIT(Landes 040)	4 300	43	0,0016
642.	SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYS(Pas-de-Calais 062)	4 300	43	0,0016
643.	COMMUNE LES VOIVRES(Vosges 088)	4 300	43	0,0016
644.	COMMUNE DE ESPINASSE VOZELLE(Allier 003)	4 300	43	0,0016
645.	COMMUNE DE CHIROLS(Ardèche 007)	4 300	43	0,0016
646.	COMMUNE DE CHABRILLAN(Drôme 026)	4 300	43	0,0016
647.	COMMUNE DE BROCAS(Landes 040)	4 200	42	0,0016
648.	COMMUNE DE HOUEILLES(Lot-et-Garonne 047)	4 200	42	0,0016
649.	COMMUNE DE PONT PEAN(Ille-et-Vilaine 035)	4 200	42	0,0016
650.	COMMUNE DE THODURE(Isère 038)	4 200	42	0,0016
651.	COMMUNE DE ST LOUIS DE MONTFERRAND(Gironde 033)	4 100	41	0,0015
652.	COMMUNE DE SPOY(Aube 010)	4 100	41	0,0015
653.	COMMUNE DE LAY ST CHRISTOPHE(Meurthe-et-Moselle 054)	4 100	41	0,0015
654.	COMMUNE DE SAIZERAIS(Meurthe-et-Moselle 054)	4 100	41	0,0015
655.	COMMUNE DE VAL SURAN(Jura 039)	4 100	41	0,0015
656.	COMMUNE DE ST MARTIN DE LA BRASQUE(Vaucluse 084)	4 000	40	0,0015
657.	COMMUNE DE SEBAZAC CONCOURES(Aveyron 012)	4 000	40	0,0015
658.	COMMUNE DE LES SEPTVALLONS(Aisne 002)	4 000	40	0,0015
659.	CA EPINAL(Vosges 088)	4 000	40	0,0015
660.	COMMUNE LE MENIL(Vosges 088)	4 000	40	0,0015
661.	COMMUNE DE ST ROMAIN LA VIRVEE(Gironde 033)	3 900	39	0,0015
662.	COMMUNE D'ARDIN(Deux-Sèvres 079)	3 900	39	0,0015
663.	COMMUNE DE ST POMPAIN(Deux-Sèvres 079)	3 900	39	0,0015
664.	COMMUNE DE LE FERRE(Ille-et-Vilaine 035)	3 900	39	0,0015
665.	COMMUNE DE CURTAFOND(Ain 001)	3 900	39	0,0015
666.	COMMUNE DE ST HILAIRE DE LA COTE(Isère 038)	3 900	39	0,0015
667.	COMMUNE DE FARGUES(Gironde 033)	3 800	38	0,0014
668.	COMMUNE DES TROIS MOUTIERS(Vienne 086)	3 800	38	0,0014
669.	COMMUNE DE ST PIERRE DU BOSGUERARD(Eure 027)	3 800	38	0,0014
670.	COMMUNE DE LE BOULAY(Indre-et-Loire 037)	3 800	38	0,0014
671.	COMMUNE DE ST ARMEL(Morbihan 056)	3 800	38	0,0014
672.	COMMUNE DE CLIOUSCLAT(Drôme 026)	3 800	38	0,0014
673.	COMMUNE DE CHEVRIERES(Isère 038)	3 800	38	0,0014
674.	COMMUNE D'EMPEAUX(Haute-Garonne 031)	3 700	37	0,0014
675.	COMMUNE DE MAREAU AUX PRES(Loiret 045)	3 700	37	0,0014
676.	COMMUNE D'ESTEZARGUES(Gard 030)	3 600	36	0,0014
677.	COMMUNE DE GAGNIERES(Gard 030)	3 600	36	0,0014
678.	COMMUNE D'AUZIELLE(Haute-Garonne 031)	3 600	36	0,0014
679.	COMMUNE DE LES ORMES(Vienne 086)	3 600	36	0,0014
680.	CU CAEN LA MER(Calvados 014)	3 600	36	0,0014
681.	COMMUNE DE PLOGONNEC(Finistère 029)	3 600	36	0,0014
682.	COMMUNE DE ST VICTOR-LA COSTE(Gard 030)	3 500	35	0,0013
683.	COMMUNE DE BERNAY ST MARTIN(Charente-Maritime 017)	3 500	35	0,0013
684.	COMMUNE MACHAULT(Seine-et-Marne 077)	3 500	35	0,0013

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
685.	SYND MIXTE RIVIERE DROME ET AFFL(Drôme 026)	3 500	35	0,00139
686.	COMMUNE DE MARTHOD(Savoie 073)	3 500	35	0,0013
687.	SIVS DU PAYS DE CADOURS(Haute-Garonne 031)	3 400	34	0,0013
688.	COMMUNE DE ST MARTIN D'ARMAGNAC(Gers 032)	3 400	34	0,0013
689.	SI A LA CARTE DU CANTON DE PELLE(Gironde 033)	3 400	34	0,0013
690.	COMMUNE D'OSSES(Pyrénées-Atlantiques 064)	3 400	34	0,0013
691.	COMMUNE DE OXELAERE(Nord 059)	3 400	34	0,0013
692.	COMMUNE D'ATTIGNAT ONCIN(Savoie 073)	3 400	34	0,0013
693.	COMMUNE DE BARATIER(Hautes-Alpes 005)	3 300	33	0,0012
694.	COMMUNE D'EYGLIERS(Hautes-Alpes 005)	3 300	33	0,00120
695.	COMMUNE DE ROUSSET(Hautes-Alpes 005)	3 300	33	0,00120
696.	COMMUNE DE LEUCATE(Aude 011)	3 300	33	0,00120
697.	COMMUNE DE LAUNAC(Haute-Garonne 031)	3 300	33	0,00120
698.	COMMUNE DE MONS(Haute-Garonne 031)	3 300	33	0,00120
699.	COMMUNE DE HARGNIES(Ardennes 008)	3 300	33	0,00120
700.	COMMUNE DE VILLE EN VERMOIS(Meurthe-et-Moselle 054)	3 300	33	0,00120
701.	COMMUNE DE LONGCHAUMOIS(Jura 039)	3 300	33	0,00120
702.	COMMUNE DE MALBOSC(Ardèche 007)	3 300	33	0,00120
703.	COMMUNE DE ST MELANY(Ardèche 007)	3 300	33	0,0012
704.	COMMUNE DE SAUXILLANGES(Puy-de-Dôme 063)	3 300	33	0,00120
705.	COMMUNE DE HEIDWILLER( 067/068)	3 300	33	0,0012
706.	COMMUNE D'ANDON(Alpes-Maritimes 006)	3 200	32	0,00120
707.	COMMUNE DE TRIGANCE(Var 083)	3 200	32	0,0012
708.	COMMUNE D'AX LES THERMES(Ariège 009)	3 200	32	0,0012
709.	COMMUNE DE BRETX(Haute-Garonne 031)	3 200	32	0,0012
710.	COMMUNE DE CASTELFRANC(Lot 046)	3 200	32	0,0012
711.	SYND MIXTE DU BASSIN DE L ISLE(Dordogne 024)	3 200	32	0,0012
712.	COMMUNE DE MUZY(Eure 027)	3 200	32	0,0012
713.	COMMUNE DE COURCAY(Indre-et-Loire 037)	3 200	32	0,0012
714.	COMMUNE DE ST MAUGAN(Ille-et-Vilaine 035)	3 200	32	0,0012
715.	SIVOM VALLEE DU CADY(Pyrénées-Orientales 066)	3 100	31	0,0012
716.	COMMUNE DE BAYON(Meurthe-et-Moselle 054)	3 100	31	0,0012
717.	COMMUNE DE CROISMARE(Meurthe-et-Moselle 054)	3 100	31	0,0012
718.	SYND INTERCOMM EAUX DE L EURON M(Meurthe-et-Moselle 054)	3 100	31	0,0012
719.	SI ADDUCTION EAU POTABLE COURRY(Gard 030)	3 000	30	0,0011
720.	COMMUNE DE MONTAGNE(Gironde 033)	3 000	30	0,0011
721.	COMMUNE DE MONACIA D'AULLENE(Corse-du-Sud 02A)	3 000	30	0,0011
722.	COMMUNE DE ST JEAN LA POTERIE(Morbihan 056)	3 000	30	0,0011
723.	COMMUNE DE DORTAN(Ain 001)	3 000	30	0,00119
724.	COMMUNE DE THIL(Ain 001)	3 000	30	0,0011
725.	COMMUNE D'ENTREPIERRES(Alpes-de-Haute-Provence 004)	2 900	29	0,0011
726.	COMMUNE DE STE NATHALENE(Dordogne 024)	2 900	29	0,0011
727.	COMMUNE DE LUXEY(Landes 040)	2 900	29	0,0011
728.	COMMUNE DE BAYE(Marne 051)	2 900	29	0,0011
729.	COMMUNE DE ST BAUZILLE-DE-MONTMEL(Hérault 034)	2 800	28	0,0011
730.	COMMUNE DE CHEPNIERS(Charente-Maritime 017)	2 800	28	0,0011
731.	COMMUNE LAAS(Pyrénées-Atlantiques 064)	2 800	28	0,0011
732.	COMMUNE DE CHADRON(Haute-Loire 043)	2 800	28	0,0011

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
733.	COMMUNE DE SIGONCE(Alpes-de-Haute-Provence 004)	2 700	27	0,0010
734.	COMMUNE DE POUZILHAC(Gard 030)	2 700	27	0,0010
735.	COMMUNE DE CANDILLARGUES(Hérault 034)	2 700	27	0,0010
736.	COMMUNE DE CAUDROT(Gironde 033)	2 700	27	0,0010
737.	COMMUNE DE ST ANDRE-SUR-VIEUX-JONC(Ain 001)	2 700	27	0,0010
738.	COMMUNE D'AILHON(Ardèche 007)	2 700	27	0,0010
739.	COMMUNE DE BOURGNEUF(Savoie 073)	2 700	27	0,0010
740.	COMMUNE D'EPIEDS(Maine-et-Loire 049)	2 600	26	0,0010
741.	COMMUNE DE VILLALIER(Aude 011)	2 600	26	0,0010
742.	COMMUNE DE ST ANDRE-D OLERARGUES(Gard 030)	2 600	26	0,0010
743.	COMMUNE DE ST CIERS D'ABZAC(Gironde 033)	2 600	26	0,0010
744.	COMMUNE DE CATTENIERES(Nord 059)	2 600	26	0,0010
745.	COMMUNE DE CINTRE(Ille-et-Vilaine 035)	2 600	26	0,0010
746.	COMMUNE DE PEYRINS(Drôme 026)	2 600	26	0,0010
747.	COMMUNE DE OBENHEIM( 067/068)	2 600	26	0,0010
748.	COMMUNE DE FOUGERE(Vendée 085)	2 500	25	0,0009
749.	COMMUNE DE VENEJAN(Gard 030)	2 500	25	0,0009
750.	POLE TERRITORIAL DU GRAND LIBOUR(Gironde 033)	2 500	25	0,0009
751.	COMMUNE DE MAURRIN(Landes 040)	2 500	25	0,0009
752.	COMMUNE DE RESSONS LE LONG(Aisne 002)	2 500	25	0,0009
753.	COMMUNE DE REMEREVILLE(Meurthe-et-Moselle 054)	2 500	25	0,0009
754.	COMMUNE DE LABARTHE RIVIERE(Haute-Garonne 031)	2 400	24	0,0009
755.	PETR PAYS MIDI QUERCY(Tarn-et-Garonne 082)	2 400	24	0,0009
756.	COMMUNE DE RETAUD(Charente-Maritime 017)	2 400	24	0,0009
757.	COMMUNE DE SARRAN(Corrèze 019)	2 400	24	0,0009
758.	COMMUNE DE BLASIMON(Gironde 033)	2 400	24	0,0009
759.	COMMUNE DE LAUZUN(Lot-et-Garonne 047)	2 400	24	0,0009
760.	COMMUNE DE LINDRY(Yonne 089)	2 400	24	0,0009
761.	COMMUNE DE GRAND CORENT(Ain 001)	2 400	24	0,0009
762.	COMMUNE DE VILLEMOTIER(Ain 001)	2 400	24	0,0009
763.	COMMUNE DE ST PIERRE D'ENTREMONTISERE(Isère 038)	2 400	24	0,0009
764.	COMMUNE DE ST PUY(Gers 032)	2 300	23	0,0009
765.	COMMUNE DE CIRY SALSOGNE(Aisne 002)	2 300	23	0,0009
766.	COMMUNE DE CRION(Meurthe-et-Moselle 054)	2 300	23	0,0009
767.	COMMUNE DE PAGNEY DERRIERE BARINE(Meurthe-et-Moselle 054)	2 300	23	0,0009
768.	COMMUNE DE CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS(Nièvre 058)	2 300	23	0,0009
769.	COMMUNE DE BAGNEUX(Allier 003)	2 300	23	0,0009
770.	COMMUNE DE GAREIN(Landes 040)	2 200	22	0,0008
771.	COMMUNE DE VALDIVIENNE(Vienne 086)	2 200	22	0,0008
772.	COMMUNE DE DOURLERS(Nord 059)	2 200	22	0,0008
773.	COMMUNE D'EUVEZIN(Meurthe-et-Moselle 054)	2 200	22	0,0008
774.	COMMUNE DE FERDRUPT(Vosges 088)	2 200	22	0,0008
775.	COMMUNE DE ST MARTIN D'AUXY(Saône-et-Loire 071)	2 200	22	0,0008
776.	COMMUNE DE BUSCHWILLER( 067/068)	2 200	22	0,0008
777.	COMMUNE DE MAREIL SUR LOIR(Sarthe 072)	2 100	21	0,0008
778.	COMMUNE DE ST REMY DE SILLE(Sarthe 072)	2 100	21	0,0008
779.	COMMUNE DE ST REITT DE SILLE(Saltile 072)  COMMUNE DE ST HILAIRE DE LA NOAILLE(Gironde 033)	2 100	21	0,0008
780.	COMMUNE DE ST FILAIRE DE LA NOAILLE (GITOTIUE 033)  COMMUNE DE PISSOS (Landes 040)	2 100	21	0,0008
700.	COMMINUIVE DE FISSOS(Latiues 040)	2 100	21	0,0008

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
781.	COMMUNE DE MARON(Meurthe-et-Moselle 054)	2 100	21	0,0008
782.	REGIE LE GUEULARD PLUS(Moselle 057)	2 100	21	0,0008
783.	COMMUNE DE LE VERGER(Ille-et-Vilaine 035)	2 100	21	0,0008
784.	COMMUNE DE ST BONNET LE CHASTEL(Puy-de-Dôme 063)	2 100	21	0,0008
785.	COMMUNE DE MONTJOIRE(Haute-Garonne 031)	2 000	20	0,0008
786.	COMMUNE DE ROQUESERIERE(Haute-Garonne 031)	2 000	20	0,0008
787.	COMMUNE DE BAIGNES STE RADEGONDE(Charente 016)	2 000	20	0,0008
788.	COMMUNE DE COMMENSACQ(Landes 040)	2 000	20	0,0008
789.	COMMUNE DE LA SAUVETAT DU DROPT(Lot-et-Garonne 047)	2 000	20	0,0008
790.	COMMUNE DE CONCHES EN OUCHE(Eure 027)	2 000	20	0,0008
791.	COMMUNE DE MONTRECOURT(Nord 059)	2 000	20	0,0008
792.	COMMUNE DE WAVILLE(Meurthe-et-Moselle 054)	2 000	20	0,0008
793.	COMMUNE DE ST QUENTIN SUR INDROIS(Indre-et-Loire 037)	2 000	20	0,0008
794.	COMMUNE DE BETTENDORF( 067/068)	2 000	20	0,0008
795.	COMMUNE DE GUILLESTRE(Hautes-Alpes 005)	1900	19	0,0007
796.	COMMUNE LE PORT(Ariège 009)	1900	19	0,0007
797.	COMMUNE DE MARQUEFAVE(Haute-Garonne 031)	1900	19	0,0007
798.	COMMUNE DE CERE(Landes 040)	1900	19	0,0007
799.	COMMUNE DE GAVAUDUN(Lot-et-Garonne 047)	1900	19	0,0007
800.	COMMUNE DE MAROLLES(Calvados 014)	1900	19	0,0007
801.	COMMUNE DE MESNIL ST PERE(Aube 010)	1900	19	0,0007
802.	COMMUNE DE MARBACHE(Meurthe-et-Moselle 054)	1900	19	0,0007
803.	COMMUNE DE SOMMERVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)	1900	19	0,0007
804.	COMMUNE DE VILLARDS-D'HERIA(Jura 039)	1900	19	0,0007
805.	COMMUNE DE CONFLANDEY(Haute-Saône 070)	1900	19	0,0007
806.	COMMUNE D'HAUTECOURT ROMANECHE(Ain 001)	1900	19	0,0007
807.	COMMUNE DE YOUX(Puy-de-Dôme 063)	1900	19	0,0007
808.	COMMUNE DE LA RIVIERE ENVERSE(Haute-Savoie 074)	1900	19	0,0007
809.	COMMUNE DE WIHR AU VAL( 067/068)	1900	19	0,0007
810.	COMMUNE DE MELVE(Alpes-de-Haute-Provence 004)	1800	18	0,0007
811.	COMMUNE DE RUSTIQUES(Aude 011)	1800	18	0,0007
812.	COMMUNE DE PESCADOIRES(Lot 046)	1800	18	0,0007
813.	COMMUNE DE MORIZES(Gironde 033)	1800	18	0,0007
814.	COMMUNE DE PARLEBOSCQ(Landes 040)	1800	18	0,0007
815.	COMMUNE DE VALORBIQUET(Calvados 014)	1800	18	0,0007
816.	COMMUNE DE STE MARIE CAPPEL(Nord 059)	1800	18	0,0007
817.	COMMUNE DE JOURNANS(Ain 001)	1800	18	0,0007
818.	SYNDICAT DU HAUT RHONE(Savoie 073)	1800	18	0,0007
819.	COMMUNE DE VALBELLE(Alpes-de-Haute-Provence 004)	1700	17	0,0006
820.	COMMUNE DE ST PAULET-DE-CAISSON(Gard 030)	1700	17	0,0006
821.	COMMUNE DE ST LEON(Gironde 033)	1700	17	0,0006
822.	COMMUNE DE SOYANS(Drôme 026)	1700	17	0,0006
823.	COMMUNE DE TEILHEDE(Puy-de-Dôme 063)	1700	17	0,0006
824.	COMMUNE DE VILLARIES(Haute-Garonne 031)	1600	16	0,0006
825.	COMMUNE DE MOULON(Gironde 033)	1600	16	0,0006
826.	COMMUNE DE CHAUX DU DOMBIEF(Jura 039)	1600	16	0,0006
827.	COMMUNE DE RUFFIEUX(Savoie 073)	1600	16	0,0006
828.	COMMUNE DE CHAVANNES SUR L ETANG( 067/068)	1600	16	0,0006

S30.   COMMUNE DE VITROLLES EN LUBERONI/Vaucluse 084    1 500		Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
8.31.         COMMUNE DE MAZEAU[Vendée 085]         1 500         15         0,000           8.32.         COMMUNE DE MONTRRUN BOCAGE[Haute-Garronne 031]         1 500         15         0,000           8.33.         SIVOS BERT MENULE ET FAUL SUR[Haute-Garronne 031]         1 500         15         0,000           8.34.         COMMUNE DE STARRIN DE SESCAS(Gironde 033)         1 500         15         0,000           8.35.         SIAPA DE LA REGION DE CAUDROT[Gironde 033]         1 500         15         0,000           8.35.         COMMUNE DE TRENSACQ(Landres 040)         1 500         15         0,000           8.37.         COMMUNE DE ST CHRISTOPHE SUR ROC(Deux-Schres 079)         1 500         15         0,000           8.38.         COMMUNE DE ST CHRISTOPHE SUR ROC(Deux-Schres 079)         1 500         15         0,000           8.40.         COMMUNE DE ST CHRISTOPHE SUR ROC(Deux-Schres 079)         1 500         15         0,000           8.41.         COMMUNE DE VIZUEVILIANDIA DE SUR ROC(DEUX-Schres 079)         1 500         15         0,000           8.41.         COMMUNE DE KEPCOURING MORINDER DE SCHRE (Arbeite 07)         1 500         15         0,000           8.42.         COMMUNE DE KEPCOURING MORINDER DE SCHRE (Arbeite 07)         1 500         15         0,000	829.	SYND INTERCOM ALIMENTATION EAU P( 067/068)	1 600	16	0,0006
832.         COMMUNE DE MONTBRUN BOCAGE(Haute-Garanne 031)         1 500         15         0,0006           833.         SINOS BRETM MENVILLE ST PAUL SUR[Haute-Garanne 031)         1 500         15         0,0006           834.         COMMUNE DE ST MARIN DE SESCAS(GROND 033)         1 500         15         0,0006           835.         SISSEA DE LA REGION DE CAUDROTIGION 083)         1 500         15         0,0006           837.         COMMUNE DE LEGANS COLLIGATOR (GROND 03)         1 500         15         0,0006           837.         COMMUNE DE LEGANS DU ROPPILLO-LE-Garanne 047)         1 500         15         0,0006           838.         COMMUNE DE LEGANS DU ROPPILLO-LE-GARAN D	830.	COMMUNE DE VITROLLES EN LUBERON(Vaucluse 084)	1 500	15	0,0006
833.         SIVOS BRETX MENVILLE ST PAUL SUR[Haute-Garonne 031)         1 500         15         0,0006           834.         COMMUNE DE ST MARTIN DE SESCAS(Gironde 033)         1 1000         15         0,0006           835.         SIAFA DE LA REGION DE CAUDROT(Floride Garonne 047)         1 500         15         0,0006           836.         COMMUNE DE TRENSACQ(Landes 040)         1 500         15         0,0006           837.         COMMUNE DE TRENSACQ(Landes 040)         1 500         15         0,0006           838.         COMMUNE DE ST CHRISTOPHE SUR ROC(DIEUX-Sèvres 079)         1 500         15         0,0006           839.         COMMUNE DE ST CHRISTOPHE SUR ROC(DIEUX-Sèvres 079)         1 500         15         0,0006           840.         COMMUNE DE FONTEMAY LE PESNEL(Calvados 014)         1 500         15         0,0006           841.         COMMUNE DE FONTEMAY LE PESNEL(Calvados 021)         1 500         15         0,0006           842.         COMMUNE DE ST EIERNE DE SERRE(L'adeche 007)         1 500         15         0,0006           843.         COMMUNE DE ST EIERNE DE SERRE/L'adeche 007)         1 500         15         0,0006           844.         COMMUNE DE VILLEMUS/Alpes de Haute-Provence 004)         1 400         14         0,0006      <	831.	COMMUNE DU MAZEAU(Vendée 085)	1 500	15	0,0006
834.         COMMUNE DE ST MARTIN DE SESCAS(GIORIDE 033)         1 500         15         0,0006           835.         SIAERA DE LA REJGION DE CAUDROT(GIORIDE 033)         1 500         15         0,0006           837.         COMMUNE DE TRENSACQUILANTES 040)         1 500         15         0,0006           837.         COMMUNE DE ST CHRISTOPHE SUR ROC(DEUL-Severs 079)         1 500         15         0,0006           838.         COMMUNE DE ST CHRISTOPHE SUR ROC(DEUL-Severs 079)         1 500         15         0,0006           840.         COMMUNE DE VALXBUNIAISINE 002)         1 500         15         0,0006           841.         COMMUNE DE VALXBUNIAISINE 002)         1 500         15         0,0006           842.         COMMUNE DE VALXBUNIAISINE 003)         1 500         15         0,0006           843.         COMMUNE DE VALXBUNIAISINE 003)         1 500         15         0,0006           843.         COMMUNE DE ST CLERKASKOYAILIE 003)         1 500         15         0,0006           844.         COMMUNE DE ST CLERKASKOYAILIE 003)         1 400         14         0,0006           845.         COMMUNE DE ST CLERKASKOYAILIE 003)         1 400         14         0,0006           845.         COMMUNE DE ST CLERKASKOYAILIE 003) <t< td=""><td>832.</td><td>COMMUNE DE MONTBRUN BOCAGE(Haute-Garonne 031)</td><td>1 500</td><td>15</td><td>0,0006</td></t<>	832.	COMMUNE DE MONTBRUN BOCAGE(Haute-Garonne 031)	1 500	15	0,0006
835.         SIAEPA DE LA REGION DE CAUDROTI(Gronde 033)         1 500         15         0,0006           836.         COMMUNE DE TRENSACQI(Landes 040)         1 500         15         0,0006           837.         COMMUNE DE TERNSACQI(Landes 040)         1 500         15         0,0006           838.         COMMUNE DE ST CHRISTOPHE SUR ROC(Deux-Sèvres 079)         1 500         15         0,0006           839.         COMMUNE DE FONTENAY LE PESNEL(Calvados 014)         1 500         15         0,0006           840.         COMMUNE DE VAURS MININARIS 0202         1 500         15         0,0006           841.         COMMUNE DE VAURS MININARIS 0202         1 500         15         0,0006           842.         COMMUNE DE VAURS MININARIS 0003         1 500         15         0,0006           843.         COMMUNE DE POUZY MESANGY(Allier 003)         1 500         15         0,0006           844.         COMMUNE DE ST TEIRNE DE SERRE(Ardeche 007)         1 500         15         0,0006           844.         COMMUNE DE ST TEIRNE DE SERRE(Ardeche 007)         1 400         14         0,0006           845.         COMMUNE DE ST TELENE DE SERRE(Ardeche 007)         1 400         14         0,0006           845.         COMMUNE DE ST CLEMENT SUR DURANCE H	833.	SIVOS BRETX MENVILLE ST PAUL SUR(Haute-Garonne 031)	1 500	15	0,0006
836.         COMMUNE DE TRENSACQ(Landes 040)         1500         15         0,0006           837.         COMMUNE DE ST CHRISTOPHE SUR ROC(Deux Sèvres 079)         1500         15         0,0006           838.         COMMUNE DE ST CHRISTOPHE SUR ROC(Deux Sèvres 079)         1500         15         0,0006           839.         COMMUNE DE VAUXBUIN(AISNE 002)         1500         15         0,0006           840.         COMMUNE DE VAUXBUIN(AISNE 002)         1500         15         0,0006           841.         COMMUNE DE VAUXBUIN(MORIDIAN 056)         1500         15         0,0006           842.         COMMUNE DE POUZY MESANGY(Allier 003)         1500         15         0,0006           843.         COMMUNE DE ST ETIENNE DE SERRE(Ardeche 007)         1500         15         0,0006           844.         COMMUNE DE ST ETIENNE DE SERRE(Ardeche 007)         1500         14         0,0005           845.         COMMUNE DE BONREPOS SUR AUSSONNELLE(Haute-Garonne 031)         1400         14         0,0005           846.         COMMUNE DE ST CLEMENT SUR DURANCE(Haute-Garonne 031)         1400         14         0,0006           847.         SPEPEA,GOES 0322         1400         14         0,0006           848.         COMMUNE DE DE MONTNERIPYrénées-Orie	834.	COMMUNE DE ST MARTIN DE SESCAS(Gironde 033)	1 500	15	0,0006
837.         COMMUNE D'ALLEMANS DU DROPT(Lot-et-Garonne 047)         1500         15         0,0006           838.         COMMUNE DE ST CHRISTOPHE SUR ROC(Deux Sèries 079)         1500         15         0,0006           839.         COMMUNE DE FONTENTAY LE PESNEL(Calvados 014)         1500         15         0,0006           840.         COMMUNE DE VAUXBUIN(JAISINE 002)         1500         15         0,0006           841.         COMMUNE DE KERFOURN(Morbina 066)         1500         15         0,0006           842.         COMMUNE DE REISER CHRISTORIO (MORBINA 003)         1500         15         0,0006           843.         COMMUNE DE POUZY MESANGY(Allier 003)         1500         15         0,0006           844.         COMMUNE DE STERIE, CHRISTORIO (MORBINA 007)         1500         14         0,0006           845.         COMMUNE DE STETEIRNE DE SERRE (Arrèche 007)         1400         14         0,0006           846.         COMMUNE DE STETEIRNE DE SERRE (L'Arrèche 007)         1400         14         0,0006           847.         SPEPAGOE's 3021         1400         14         0,0006           847.         SPEPAGOE's 3022         1400         14         0,0006           849.         COMMUNE DE MONTE ASCINCIPLE (ENTRE CHARLE) (ENTRE CHARLE)	835.	SIAEPA DE LA REGION DE CAUDROT(Gironde 033)	1 500	15	0,0006
838.         COMMUNE DE ST CHRISTOPHE SUR ROC(Deux-Sevres 079)         1.500         15         0.0000           839.         COMMUNE DE FONTENAY LE PESNEL (Calvados 014)         1500         15         0.0000           840.         COMMUNE DE ROMINIMORIO RED (20)         1.500         15         0.0000           841.         COMMUNE DE POUZY MESANOYAJURIE 003)         1500         15         0.0000           842.         COMMUNE DE POUZY MESANOYAJURIE 003)         1500         15         0.0000           843.         COMMUNE DE ST ETIENDE DE SERRE/Ardeche 007)         1500         14         0.0000           844.         COMMUNE DE ST LEMENT SUR DURANCE(Haute-SAIDES 005)         1400         14         0.0000           845.         COMMUNE DE BORREPOS SUR AUSSONNELLE(HAUTE-Garonne 031)         1400         14         0.0000           847.         SPEPAGGER 032)         1400         14         0.0000           848.         COMMUNE DE MONTNER(Pryénées-Orientales 066)         1400         14         0.0000           849.         COMMUNE DE HONTRER(Pryénées-Orientales 066)         1400         14         0.0000           850.         COMMUNE DE HONTRER(Pryénées-Orientales 066)         1400         14         0.0000           851.         COMMUNE DE HONT	836.	COMMUNE DE TRENSACQ(Landes 040)	1 500	15	0,0006
839.         COMMUNE DE FONTENAY LE PESNEL (Calvados 014)         1500         15         0,0000           840.         COMMUNE DE VAUXBUINI/AISRE 002)         1500         15         0,0000           841.         COMMUNE DE VAUXBUINI/AISRE 003)         1500         15         0,0000           842.         COMMUNE DE RENE OLLY MESANGY/AIISRE 03)         1500         15         0,0000           843.         COMMUNE DE ST ETIENNE DE SERRE (Ardeche 007)         1500         15         0,0000           844.         COMMUNE DE ST ETIENNE DE SERRE (Ardeche 007)         1400         14         0,0000           845.         COMMUNE DE ST CLEMENT SUR DURANCE (Hautes-Alpes 005)         1400         14         0,0000           846.         COMMUNE DE BONTEPOS SUR AUSSONNELLE (Haute-Garonne 031)         1400         14         0,0000           847.         SPEPAA(GERS 032)         1400         14         0,0000           848.         COMMUNE DE MONTER/Pyrénées-Orientales 066)         1400         14         0,0000           849.         COMMUNE DE MONTER/Pyrénées-Orientales 066)         1400         14         0,0000           850.         COMMUNE DE NEINEY (Probabe 025)         1400         14         0,0000           851.         COMMUNE DE ALBATIE MONTER PURE	837.	COMMUNE D'ALLEMANS DU DROPT(Lot-et-Garonne 047)	1 500	15	0,0006
840.         COMMUNE DE VAUXBUIN(Aisne 002)         1 500         15         0,0000           841.         COMMUNE DE KERFCURN(Motibina 056)         1 500         15         0,0000           842.         COMMUNE DE POUZY MESANGY(Allier 003)         1 500         15         0,0000           843.         COMMUNE DE STEIENNE DE SERRE(Ardèche 007)         1 500         15         0,0000           844.         COMMUNE DE STILEMENT SUR DURANCE(Hautes-Aipes 005)         1 400         14         0,0002           845.         COMMUNE DE STILEMENT SUR DURANCE(Hauter-Garonne 031)         1 400         14         0,0003           846.         COMMUNE DE BORPEOS SUR AUSSONNELLE(Hauter-Garonne 031)         1 400         14         0,0003           847.         SPEPAAIGERS 032)         1 400         14         0,0003           848.         COMMUNE DE MONTNER(Pyrénées-Crientales 066)         1 400         14         0,0003           849.         COMMUNE DE MONTNER(Pyrénées-Crientales 066)         1 400         14         0,0003           850.         COMMUNE DE RONTRER(Pyrénées-Crientales 066)         1 400         14         0,0003           851.         COMMUNE DE RONTRER(Pyrénées-Crientales 066)         1 400         14         0,0003           852.         COMMU	838.	COMMUNE DE ST CHRISTOPHE SUR ROC(Deux-Sèvres 079)	1500	15	0,0006
841.         COMMUNE DE KERFOURN(Morbihan 056)         1500         15         0,0000           842.         COMMUNE DE POUZY MESANGY/Allier 003)         1500         15         0,0000           843.         COMMUNE DE STETIENNE DE SERRE(Ardèche 007)         1500         15         0,0000           844.         COMMUNE DE STELEMUS/Alpes-de-Haute-Provence 004)         1400         14         0,0000           845.         COMMUNE DE ST CLEMENT SUR DURANCE(Hautes-Alpes 005)         1400         14         0,0000           846.         COMMUNE DE BONREPOS SUR AUSSONNELLE(Haute-Garonne 031)         1400         14         0,0000           847.         SPEPAL(Gers 032)         1400         14         0,0000           848.         COMMUNE DE MONTNER(Pyrénées-Orientales 066)         1400         14         0,0000           849.         COMMUNE DE RONTRER(Pyrénées-Orientales 066)         1400         14         0,0000           850.         COMMUNE DE RISINEY(Doubs 025)         1400         14         0,0000           851.         COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCONIJSère 038)         1400         14         0,0000           852.         COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCONIJSère 038)         1400         14         0,0000           853.         COMMUNE DE VENT GUILLERE	839.	COMMUNE DE FONTENAY LE PESNEL(Calvados 014)	1500	15	0,0006
842.         COMMUNE DE POUZY MESANGY(Allier 003)         15 0,000           843.         COMMUNE DE ST ETIENNE DE SERRE(Ardeche 007)         1500         15 0,000           844.         COMMUNE DE ST ETIENNE DE SERRE(Ardeche 007)         1500         14 0,000           845.         COMMUNE DE ST CLEMENT SUR DURANCE(Hautes-Alpes 005)         1400         14 0,000           846.         COMMUNE DE BONREPOS SUR AUSSONNELLE(Haute-Garonne 031)         1400         14 0,000           847.         SPEPAA(Gers 032)         1400         14 0,000           848.         COMMUNE DE MONTNER(Pyrénées-Orientales 066)         1400         14 0,000           849.         COMMUNE DE MONTNER(Pyrénées-Orientales 066)         1400         14 0,000           849.         COMMUNE DE MONTNER(Pyrénées-Orientales 066)         1400         14 0,000           849.         COMMUNE DE MONTNER(Pyrénées-Orientales 066)         1400         14 0,000           850.         COMMUNE DE RIGNEY(Joubs 025)         1400         14 0,000           851.         COMMUNE DE RIGNEY(Joubs 025)         1400         14 0,000           852.         COMMUNE DE LA TEMONTGASCON(Jisère 038)         1400         14 0,000           853.         COMMUNE DE CHATILLON SUR CLUSES(Haute-Savole 074)         1400         14 0,000	840.	COMMUNE DE VAUXBUIN(Aisne 002)	1 500	15	0,0006
843.         COMMUNE DE ST ETIENNE DE SERRE(Ardeche 007)         1500         15         0,0000           844.         COMMUNE DE VILLEMUS(Alpas-de-Haute-Provence 004)         1400         14         0,0000           845.         COMMUNE DE ST CLEMENT SUR DURANCE(Haute-Garonne 031)         1400         14         0,0000           846.         COMMUNE DE BONREPOS SUR AUSSONNELLE(Haute-Garonne 031)         1400         14         0,0000           847.         SPEPAA(Gers 032)         1400         14         0,0000           848.         COMMUNE DE MONTNER(Pyrénées-Orientales 066)         1400         14         0,0000           849.         COMMUNE DE MONTNER(Pyrénées-Orientales 066)         1400         14         0,0000           850.         COMMUNE DE MONTNER(Pyrénées-Orientales 066)         1400         14         0,0000           851.         COMMUNE DE MONTNER(Pyrénées-Orientales 066)         1400         14         0,0000           852.         COMMUNE DE MONTNER(Pyrénées-Orientales 068)         1400         14         0,0000           852.         COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCON(Jésée 038)         1400         14         0,0000           853.         COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCON(Jésée 038)         1400         14         0,0000           854.	841.	COMMUNE DE KERFOURN(Morbihan 056)	1500	15	0,0006
844.         COMMUNE DE VILLEMUS (Alpes-de-Haute-Provence 004)         1 400         14         0,0008           845.         COMMUNE DE ST CLEMENT SUR DURANCE (Hautes-Alpes 005)         1 400         14         0,0008           846.         COMMUNE DE BONREPOS SUR AUSSONNELLE (Haute-Garonne 031)         1 400         14         0,0008           847.         SPEPAA (Gers 032)         1 400         14         0,0008           848.         COMMUNE DE MONTNER (Pyrénées-Orientales 066)         1 400         14         0,0008           849.         COMMUNE D'HORSARRIE (ULandes 040)         1 400         14         0,0008           849.         COMMUNE D'HORSARRIE (ULandes 040)         1 400         14         0,0008           850.         COMMUNE DE RIGHEY (Doubs 025)         1 400         14         0,0008           851.         COMMUNE DE RIGHEY (Doubs 025)         1 400         14         0,0008           852.         COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCON (Isère 038)         1 400         14         0,0008           853.         COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCON (Isère 038)         1 400         14         0,0008           854.         COMMUNE DE CHATILLON SUR CLUSES (Isère 049)         1 300         13         0,0008           855.         COMMUNE DE CHATILLON	842.	COMMUNE DE POUZY MESANGY(Allier 003)	1500	15	0,0006
845.         COMMUNE DE ST CLEMENT SUR DURANCE (Hautes-Alpes 005)         1 400         14         0,0006           846.         COMMUNE DE BONREPOS SUR AUSSONNELLE (Hautes-Garonne 031)         1 400         14         0,0006           847.         SPEPAA(Gers 032)         1 1400         14         0,0006           848.         COMMUNE DE MONTNER (Pyrénées-Orientales 066)         1 400         14         0,0006           849.         COMMUNE DE MONTNER (Pyrénées-Orientales 060)         1 400         14         0,0006           850.         COMMUNE DE MONTNER (Pyrénées-Orientales 067)         1 400         14         0,0006           851.         COMMUNE DE RICNEY (Doubs 025)         1 400         14         0,0006           852.         COMMUNE DE RICNEY (Doubs 025)         1 400         14         0,0006           853.         COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCON (Isère 038)         1 400         14         0,0006           854.         COMMUNE DE CHATILLON SUR CLUSES (Haute-Savoie 074)         1 400         14         0,0006           855.         PETR DU SEGREEM (Maine-et-Loire 049)         1 300         13         0,0006           857.         COMMUNE DE LEYCHERT (Ariège 009)         1 300         13         0,0006           857.         COMMUNE DE VEY	843.	COMMUNE DE ST ETIENNE DE SERRE(Ardèche 007)	1500	15	0,0006
846.         COMMUNE DE BONREPOS SUR AUSSONNELLE(Haute-Garonne 031)         1 400         14         0,0008           847.         SPEPAA(Gers 032)         1 1400         14         0,0008           848.         COMMUNE DE MONTNER(Pyrénées-Orientales 066)         1 400         14         0,0008           849.         COMMUNE DE MONTNER(EVICANDES 040)         1 400         14         0,0008           850.         COMMUNE DE ST MAURINI(Lot-et-Garonne 047)         1 400         14         0,0008           851.         COMMUNE DE RIGNEY(Doubs 025)         1 400         14         0,0008           852.         COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCON(Isère 038)         1 400         14         0,0008           853.         COMMUNE DE CLA BATIE MONTGASCON(Isère 038)         1 400         14         0,0008           854.         COMMUNE DE CHATILLON SUR CLUSES(Haute-Savoie 074)         1 400         14         0,0008           855.         PETR DU SEGREE (Máline-et-Loire 049)         1 300         13         0,0008           857.         COMMUNE DE LEYCHERT(Ariège 009)         1 300         13         0,0008           858.         COMMUNE DE VALLIGUIERES(Gard 030)         1 300         13         0,0008           859.         COMMUNE DE VALLIGUIERES (Gard 033)	844.	COMMUNE DE VILLEMUS(Alpes-de-Haute-Provence 004)	1 400	14	0,0005
847.         SPEPAA(Gers 032)         1 400         14         0,0000           848.         COMMUNE DE MONTNER(Pyrénées-Orientales 066)         1 400         14         0,0000           849.         COMMUNE DE HORSARRIEU(Landes 040)         1 400         14         0,0000           850.         COMMUNE DE ST MAURIN(Lot-et-Garonne 047)         1 400         14         0,0000           851.         COMMUNE DE RIGNEY(Doubs 025)         1 400         14         0,0000           852.         COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCON(Isère 038)         1 400         14         0,0000           853.         COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCON(Isère 038)         1 400         14         0,0000           854.         COMMUNE DE CHATILLON SUR CLUSES(Haute-Savoie 074)         1 400         14         0,0000           854.         COMMUNE DE CHATILLON SUR CLUSES(Haute-Savoie 074)         1 400         14         0,0000           855.         PETR DU SEGREEN/Maine-et-Loire 049)         1 300         13         0,0000           856.         COMMUNE DE LEYCHERT (Ariège 009)         1 300         13         0,0000           857.         COMMUNE DE LEVISET (Haute-Garonne 031)         1 300         13         0,0000           858.         COMMUNE DE VALLIGUIERES (Marche 033)	845.	COMMUNE DE ST CLEMENT SUR DURANCE(Hautes-Alpes 005)	1 400	14	0,0005
848.         COMMUNE DE MONTNER(Pyrénées-Orientales 066)         1 400         14         0,0008           849.         COMMUNE D'HORSARRIEU(Landes 040)         1 400         14         0,0008           850.         COMMUNE DE ST MAURIN(Lot-et-Garonne 047)         1 400         14         0,0008           851.         COMMUNE DE RIGNEY(Doubs 025)         1 400         14         0,0008           852.         COMMUNE DE RIGNEY(Doubs 025)         1 400         14         0,0008           853.         COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCON(Isère 038)         1 400         14         0,0008           854.         COMMUNE DE CHATILLON SUR CLUSES(Haute-Savoie 074)         1 400         14         0,0008           855.         PETR DU SEGREEN(Maine-et-Loire 049)         1 300         13         0,0008           856.         COMMUNE DE ELEYCHERT(Ariège 009)         1 300         13         0,0008           857.         COMMUNE DE VALLIGUIERES(Gard 030)         1 300         13         0,0008           858.         COMMUNE DE FOISCHES(Gard 033)         1 300         13         0,0008           859.         COMMUNE DE FOISCHES(Ardennes 038)         1 300         13         0,0008           861.         COMMUNE DE BAUZEMONT(Meurthe-et-Moselle 054)         1 30	846.	COMMUNE DE BONREPOS SUR AUSSONNELLE(Haute-Garonne 031)	1400	14	0,0005
849.         COMMUNE D'HORSARRIEU(Landes 040)         1 400         14         0,0006           850.         COMMUNE DE ST MAURIN(Lot-et-Garonne 047)         1 400         14         0,0006           851.         COMMUNE DE RIGNEY(Doubs 025)         1 400         14         0,0006           852.         COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCON(Isère 038)         1 400         14         0,0006           853.         COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCON(Isère 038)         1 400         14         0,0006           854.         COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCON(Isère 038)         1 400         14         0,0006           855.         COMMUNE DE CHATILLON SUR CLUSES(Haute-Savoie 074)         1 400         14         0,0006           855.         PETR DU SEGREEN(Maine-et-Loire 049)         1 300         13         0,0006           855.         COMMUNE DE LEYCHERTÍ,Ariège 009)         1 300         13         0,0006           857.         COMMUNE DE VALLIQUIERES(Gard 030)         1 300         13         0,0006           858.         COMMUNE DE VALLIQUIERES(Gard 030)         1 300         13         0,0006           859.         COMMUNE DE FOISCHES(Ardennes 008)         1 300         13         0,0006           860.         COMMUNE DE BAUZEMONT/Meurthe-et-Moselle 054)		i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	1400	14	0,0005
849.         COMMUNE D'HORSARRIEU(Landes 040)         1 400         14         0,0006           850.         COMMUNE DE ST MAURIN(Lot-et-Garonne 047)         1 400         14         0,0006           851.         COMMUNE DE RIGNEY(Doubs 025)         1 400         14         0,0006           852.         COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCON(Isère 038)         1 400         14         0,0006           853.         COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCON(Isère 038)         1 400         14         0,0006           854.         COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCON(Isère 038)         1 400         14         0,0006           855.         COMMUNE DE CHATILLON SUR CLUSES(Haute-Savoie 074)         1 400         14         0,0006           855.         PETR DU SEGREEN(Maine-et-Loire 049)         1 300         13         0,0006           855.         COMMUNE DE LEYCHERTÍ,Ariège 009)         1 300         13         0,0006           857.         COMMUNE DE VALLIQUIERES(Gard 030)         1 300         13         0,0006           858.         COMMUNE DE VALLIQUIERES(Gard 030)         1 300         13         0,0006           859.         COMMUNE DE FOISCHES(Ardennes 008)         1 300         13         0,0006           860.         COMMUNE DE BAUZEMONT/Meurthe-et-Moselle 054)	848.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1 400		
850.         COMMUNE DE ST MAURIN(Lot-et-Garonne 047)         1 400         14         0,0005           851.         COMMUNE DE RIGNEY(Doubs 025)         1 400         14         0,0005           852.         COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCON(Isère 038)         1 400         14         0,0005           853.         COMMUNE DE PUYST GULMIER(Puy-de-Dôme 063)         1 400         14         0,0005           854.         COMMUNE DE CHATILLON SUR CLUSES (Haute-Savoie 074)         1 400         14         0,0005           855.         PETR DU SEGRERN(Maine-et-Loire 049)         1 300         13         0,0005           856.         COMMUNE DE LEYCHERT (Ariège 009)         1 300         13         0,0005           857.         COMMUNE DE VALLIGUIERES (Gard 030)         1 300         13         0,0005           858.         COMMUNE DE FOUSSERET (Haute-Garonne 031)         1 300         13         0,0005           859.         COMMUNE DE FOUSSERET (Haute-Garonne 031)         1 300         13         0,0005           860.         COMMUNE DE FOISCHES (Ardennes 008)         1 300         13         0,0005           861.         COMMUNE DE FOISCHES (Ardennes 008)         1 300         13         0,0005           862.         COMMUNE DE FOISCHES (Meurthe-et-Moselle		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1 400		0,0005
851.         COMMUNE DE RIGNEY(Doubs 025)         1 400         14         0,0005           852.         COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCON(Isère 038)         1 400         14         0,0005           853.         COMMUNE DE PUY ST GULMIER(Puy-de-Dôme 063)         1 400         14         0,0005           854.         COMMUNE DE CHATILLON SUR CLUSES(Haute-Savoie 074)         1 400         14         0,0005           855.         PETR DU SEGREEN(Maine-et-Loire 049)         1 300         13         0,0005           856.         COMMUNE DE LEYCHERT(Ariège 009)         1 300         13         0,0005           857.         COMMUNE DE LEYCHERT (Ariège 009)         1 300         13         0,0005           858.         COMMUNE DE LEYCHERT (Ariège 009)         1 300         13         0,0005           859.         COMMUNE DE LAUSESERET (Haute-Garonne 031)         1 300         13         0,0005           859.         COMMUNE DE FOUSCHES (Aridennes 008)         1 300         13         0,0005           860.         COMMUNE DE FOLICHES (Ardennes 008)         1 300         13         0,0005           861.         COMMUNE DE BAUZEMONT (Meurthe-et-Moselle 054)         1 300         13         0,0005           862.         COMMUNE DE FILLIERES (Meurthe-et-Moselle 054	850.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1400		-
852.         COMMUNE DE LA BATIE MONTGASCON(Isère 038)         1 400         14         0,0005           853.         COMMUNE DE PUY ST GULMIER(Puy-de-Dôme 063)         1 400         14         0,0005           854.         COMMUNE DE CHATILLON SUR CLUSES(Haute-Savoie 074)         1 400         14         0,0005           855.         PETR DU SEGREEN(Maine-et-Loire 049)         1 300         13         0,0005           856.         COMMUNE DE LEYCHERT(Ariège 009)         1 300         13         0,0005           857.         COMMUNE DE VALLIGUIERES(Gard 030)         1 300         13         0,0005           858.         COMMUNE DE FOUSCRET(Haute-Garonne 031)         1 300         13         0,0005           859.         COMMUNE DUZESTE(Gironde 033)         1 300         13         0,0005           860.         COMMUNE DE FOISCHES(Ardennes 008)         1 300         13         0,0005           861.         COMMUNE DE BAUZEMONT(Meurthe-et-Moselle 054)         1 300         13         0,0005           862.         COMMUNE DE FILLIERES(Meurthe-et-Moselle 054)         1 300         13         0,0005           863.         COMMUNE DE MANDRES AUX QUATRE TOURS(Meurthe-et-Moselle 054)         1 300         13         0,0005           864.         COMMUNE DE L	851.	i '	1 400		0,0005
853.         COMMUNE DE PUY ST GULMIER(Puy-de-Dôme 063)         1 400         14         0,0005           854.         COMMUNE DE CHATILLON SUR CLUSES(Haute-Savoie 074)         1 400         14         0,0005           855.         PETR DU SEGREEN(Maine-et-Loire 049)         1 300         13         0,0005           856.         COMMUNE DE LEYCHERT(Ariège 009)         1 300         13         0,0005           857.         COMMUNE DE VALLIGUIERES(Gard 030)         1 300         13         0,0005           858.         COMMUNE DE VALLIGUIERES (Gard 030)         1 300         13         0,0005           859.         COMMUNE DE VALLIGUIERES (Gard 033)         1 300         13         0,0005           859.         COMMUNE DE FOISCHES (Ardennes 008)         1 300         13         0,0005           860.         COMMUNE DE FOISCHES (Ardennes 008)         1 300         13         0,0005           861.         COMMUNE DE BAUZEMONIT (Meurthe-et-Moselle 054)         1 300         13         0,0005           862.         COMMUNE DE HILLIERES (Meurthe-et-Moselle 054)         1 300         13         0,0005           863.         COMMUNE DE MANDRES AUX QUATRE TOURS (Meurthe-et-Moselle 054)         1 300         13         0,0005           864.         COMMUNE DE B		·	1400		0,0005
854.         COMMUNE DE CHATILLON SUR CLUSES(Haute-Savoie 074)         1 400         14         0,000           855.         PETR DU SEGREEN(Maine-et-Loire 049)         1 300         13         0,000           856.         COMMUNE DE LEYCHERT(Ariège 009)         1 300         13         0,000           857.         COMMUNE DE VALLIGUIERES(Gard 030)         1 300         13         0,000           858.         COMMUNE DE FOUSSERET(Haute-Garonne 031)         1 300         13         0,000           859.         COMMUNE DE JUZESTE (Gironde 033)         1 300         13         0,000           860.         COMMUNE DE FOLISES(Ardennes 008)         1 300         13         0,000           861.         COMMUNE DE FILLIERES(Meurthe-et-Moselle 054)         1 300         13         0,000           862.         COMMUNE DE MANDRES AUX QUATRE TOURS(Meurthe-et-Moselle 054)         1 300         13         0,000           863.         COMMUNE DE LAJOUX(Jura 039)         1 300         13         0,000           864.         COMMUNE DE BRINON SUR BEUVRON(Nièvre 058)         1 300         13         0,000           865.         COMMUNE DE BRINON SUR BEUVRON(Nièvre 058)         1 300         13         0,000           866.         COMMUNE DE BRAUFCRT-SUR-GERVANNE(Drôme	853.	· · · · · ·	1 400		0,0005
855.         PETR DU SEGREEN(Maine-et-Loire 049)         1 300         13         0,000           856.         COMMUNE DE LEYCHERT(Ariège 009)         1 300         13         0,000           857.         COMMUNE DE VALLIGUIERES (Gard 030)         1 300         13         0,000           858.         COMMUNE DE VALLIGUIERES (Gard 030)         1 300         13         0,000           859.         COMMUNE DE FOUSSERET (Haute-Garonne 031)         1 300         13         0,000           860.         COMMUNE DE FOISCHES (Ardennes 008)         1 300         13         0,000           861.         COMMUNE DE FOISCHES (Ardennes 008)         1 300         13         0,000           862.         COMMUNE DE RAUZEMONT (Meurthe-et-Moselle 054)         1 300         13         0,000           862.         COMMUNE DE FILLIERES (Meurthe-et-Moselle 054)         1 300         13         0,000           863.         COMMUNE DE MANDRES AUX QUATRE TOURS (Meurthe-et-Moselle 054)         1 300         13         0,000           864.         COMMUNE DE LAJOUX (Jura 039)         1 300         13         0,000           865.         COMMUNE DE BRINON SUR BEUVRON (Nièvre 058)         1 300         13         0,000           866.         COMMUNE DE BREAUFORT-SUR-GERVANNE (Drôm	854.	COMMUNE DE CHATILLON SUR CLUSES(Haute-Savoie 074)	1 400	14	0,0005
857.       COMMUNE DE VALLIGUIERES (Gard 030)       1 300       13       0,000         858.       COMMUNE LE FOUSSERET (Haute-Garonne 031)       1 300       13       0,000         859.       COMMUNE D'UZESTE (Gironde 033)       1 300       13       0,000         860.       COMMUNE DE FOISCHES (Ardennes 008)       1 300       13       0,000         861.       COMMUNE DE BAUZEMONT (Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,000         862.       COMMUNE DE FILLIERES (Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,000         863.       COMMUNE DE MANDRES AUX QUATRE TOURS (Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,000         864.       COMMUNE DE LAJOUX (Jura 039)       1 300       13       0,000         865.       COMMUNE DE BRINON SUR BEUVRON (Nièvre 058)       1 300       13       0,000         866.       COMMUNE DE MONTILLY (Allier 003)       1 300       13       0,000         867.       COMMUNE DE BEAUFORT-SUR-GERVANNE (Drôme 026)       1 300       13       0,000         868.       COMMUNE DE BREN (Drôme 026)       1 300       13       0,000         869.       COMMUNE DE REAUVILLE (Drôme 026)       1 300       13       0,000         870.       COMMUNE		<u> </u>	1300	13	0,0005
858.       COMMUNE LE FOUSSERET (Haute-Garonne 031)       1 300       13       0,000         859.       COMMUNE D'UZESTE (Gironde 033)       1 300       13       0,000         860.       COMMUNE DE FOISCHES (Ardennes 008)       1 300       13       0,000         861.       COMMUNE DE BAUZEMONT (Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,000         862.       COMMUNE DE FILLIERES (Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,000         863.       COMMUNE DE MANDRES AUX QUATRE TOURS (Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,000         864.       COMMUNE DE LAJOUX (Jura 039)       1 300       13       0,000         865.       COMMUNE DE BRINON SUR BEUVRON (Nièvre 058)       1 300       13       0,000         866.       COMMUNE DE MONTILLY (Allier 003)       1 300       13       0,000         867.       COMMUNE DE BREN (Drôme 026)       1 300       13       0,000         868.       COMMUNE DE BREN (Drôme 026)       1 300       13       0,000         869.       COMMUNE DE REAUVILLE (Drôme 026)       1 300       13       0,000         870.       COMMUNE DE ANNESSE ET BEAULIEU (Dordogne 024)       1 200       12       0,000         871.       COMMUNE DE ST	856.	COMMUNE DE LEYCHERT(Ariège 009)	1300	13	0,0005
858.       COMMUNE LE FOUSSERET(Haute-Garonne 031)       1 300       13       0,000         859.       COMMUNE D'UZESTE(Gironde 033)       1 300       13       0,000         860.       COMMUNE DE FOISCHES(Ardennes 008)       1 300       13       0,000         861.       COMMUNE DE BAUZEMONT(Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,000         862.       COMMUNE DE FILLIERES(Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,000         863.       COMMUNE DE MANDRES AUX QUATRE TOURS(Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,000         864.       COMMUNE DE LAJOUX(Jura 039)       1 300       13       0,000         865.       COMMUNE DE BRINON SUR BEUVRON(Nièvre 058)       1 300       13       0,000         866.       COMMUNE DE MONTILLY(Allier 003)       1 300       13       0,000         867.       COMMUNE DE BREN(Drôme 026)       1 300       13       0,000         868.       COMMUNE DE BREN(Drôme 026)       1 300       13       0,000         869.       COMMUNE DE REAUVILLE(Drôme 026)       1 300       13       0,000         870.       COMMUNE DE VILLARD D'HERY(Savoie 073)       1 300       13       0,000         871.       COMMUNE DE ANNESSE ET BEAULIEU(Do	857.	COMMUNE DE VALLIGUIERES(Gard 030)	1300	13	0,0005
859.       COMMUNE D'UZESTE(Gironde 033)       1 300       13       0,000         860.       COMMUNE DE FOISCHES(Ardennes 008)       1 300       13       0,000         861.       COMMUNE DE BAUZEMONT(Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,000         862.       COMMUNE DE FILLIERES(Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,000         863.       COMMUNE DE MANDRES AUX QUATRE TOURS(Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,000         864.       COMMUNE DE LAJOUX(Jura 039)       1 300       13       0,000         865.       COMMUNE DE BRINON SUR BEUVRON(Nièvre 058)       1 300       13       0,000         866.       COMMUNE DE MONTILLY(Allier 003)       1 300       13       0,000         867.       COMMUNE DE BEAUFORT-SUR-GERVANNE(Drôme 026)       1 300       13       0,000         868.       COMMUNE DE BREN(Drôme 026)       1 300       13       0,000         869.       COMMUNE DE REAUVILLE(Drôme 026)       1 300       13       0,000         870.       COMMUNE DE ANNESSE ET BEAULIEU(Dordogne 024)       1 200       12       0,000         871.       COMMUNE DE ST MARTIAL D'ALBAREDE(Dordogne 024)       1 200       12       0,000         873.       CO	858.	i i	1300	13	0,0005
860.       COMMUNE DE FOISCHES(Ardennes 008)       1 300       13       0,0005         861.       COMMUNE DE BAUZEMONT(Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,0005         862.       COMMUNE DE FILLIERES(Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,0005         863.       COMMUNE DE MANDRES AUX QUATRE TOURS(Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,0005         864.       COMMUNE DE LAJOUX(Jura 039)       1 300       13       0,0005         865.       COMMUNE DE BRINON SUR BEUVRON(Nièvre 058)       1 300       13       0,0005         866.       COMMUNE DE MONTILLY(Allier 003)       1 300       13       0,0005         867.       COMMUNE DE BEAUFORT-SUR-GERVANNE(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         868.       COMMUNE DE BREN(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         869.       COMMUNE DE REAUVILLE(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         870.       COMMUNE DE VILLARD D'HERY(Savoie 073)       1 300       13       0,0005         871.       COMMUNE DE ANNESSE ET BEAULIEU(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         872.       COMMUNE DE ST MARTIAL D'ALBAREDE(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         8	859.	·	1300		
861.       COMMUNE DE BAUZEMONT(Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,0005         862.       COMMUNE DE FILLIERES(Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,0005         863.       COMMUNE DE MANDRES AUX QUATRE TOURS(Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,0005         864.       COMMUNE DE LAJOUX(Jura 039)       1 300       13       0,0005         865.       COMMUNE DE BRINON SUR BEUVRON(Nièvre 058)       1 300       13       0,0005         866.       COMMUNE DE MONTILLY(Allier 003)       1 300       13       0,0005         867.       COMMUNE DE BEAUFORT-SUR-GERVANNE(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         868.       COMMUNE DE BREN(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         869.       COMMUNE DE REAUVILLE(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         870.       COMMUNE DE VILLARD D'HERY(Savoie 073)       1 300       13       0,0005         871.       COMMUNE DE ANNESSE ET BEAULIEU(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         872.       COMMUNE DE ST MARTIAL D'ALBAREDE(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         873.       COMMUNE DE BOURSIES(Nord 059)       1 200       12       0,0005         875.<	860.	COMMUNE DE FOISCHES(Ardennes 008)	1300	13	0,0005
862.       COMMUNE DE FILLIERES(Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,0005         863.       COMMUNE DE MANDRES AUX QUATRE TOURS(Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,0005         864.       COMMUNE DE LAJOUX(Jura 039)       1 300       13       0,0005         865.       COMMUNE DE BRINON SUR BEUVRON(Nièvre 058)       1 300       13       0,0005         866.       COMMUNE DE MONTILLY(Allier 003)       1 300       13       0,0005         867.       COMMUNE DE BEAUFORT-SUR-GERVANNE(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         868.       COMMUNE DE BREN(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         869.       COMMUNE DE REAUVILLE(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         870.       COMMUNE DE VILLARD D'HERY(Savoie 073)       1 300       13       0,0005         871.       COMMUNE DE ANNESSE ET BEAULIEU(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         872.       COMMUNE DE ST MARTIAL D'ALBAREDE(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         873.       COMMUNE DU TUZAN(Gironde 033)       1 200       12       0,0005         874.       COMMUNE DE FRAIMBOIS(Meurthe-et-Moselle 054)       1 200       12       0,0005	861.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1300		0,0005
863.       COMMUNE DE MANDRES AUX QUATRE TOURS(Meurthe-et-Moselle 054)       1 300       13       0,0005         864.       COMMUNE DE LAJOUX(Jura 039)       1 300       13       0,0005         865.       COMMUNE DE BRINON SUR BEUVRON(Nièvre 058)       1 300       13       0,0005         866.       COMMUNE DE MONTILLY(Allier 003)       1 300       13       0,0005         867.       COMMUNE DE BEAUFORT-SUR-GERVANNE(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         868.       COMMUNE DE BREN(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         869.       COMMUNE DE REAUVILLE(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         870.       COMMUNE DE VILLARD D'HERY(Savoie 073)       1 300       13       0,0005         871.       COMMUNE DE ANNESSE ET BEAULIEU(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         872.       COMMUNE DE ST MARTIAL D'ALBAREDE(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         873.       COMMUNE DE BOURSIES(Nord 059)       1 200       12       0,0005         874.       COMMUNE DE FRAIMBOIS(Meurthe-et-Moselle 054)       1 200       12       0,0005	862.	COMMUNE DE FILLIERES(Meurthe-et-Moselle 054)			0,0005
864.       COMMUNE DE LAJOUX(Jura 039)       1 300       13       0,0005         865.       COMMUNE DE BRINON SUR BEUVRON(Nièvre 058)       1 300       13       0,0005         866.       COMMUNE DE MONTILLY(Allier 003)       1 300       13       0,0005         867.       COMMUNE DE BEAUFORT-SUR-GERVANNE(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         868.       COMMUNE DE BREN(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         869.       COMMUNE DE REAUVILLE(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         870.       COMMUNE DE VILLARD D'HERY(Savoie 073)       1 300       13       0,0005         871.       COMMUNE DE ANNESSE ET BEAULIEU(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         872.       COMMUNE DE ST MARTIAL D'ALBAREDE(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         873.       COMMUNE DU TUZAN(Gironde 033)       1 200       12       0,0005         874.       COMMUNE DE BOURSIES(Nord 059)       1 200       12       0,0005         875.       COMMUNE DE FRAIMBOIS(Meurthe-et-Moselle 054)       1 200       12       0,0005	863.	COMMUNE DE MANDRES AUX QUATRE TOURS(Meurthe-et-Moselle 054)	1300	13	0,0005
865.       COMMUNE DE BRINON SUR BEUVRON(Nièvre 058)       1 300       13       0,0005         866.       COMMUNE DE MONTILLY(Allier 003)       1 300       13       0,0005         867.       COMMUNE DE BEAUFORT-SUR-GERVANNE(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         868.       COMMUNE DE BREN(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         869.       COMMUNE DE REAUVILLE(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         870.       COMMUNE DE VILLARD D'HERY(Savoie 073)       1 300       13       0,0005         871.       COMMUNE DE ANNESSE ET BEAULIEU(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         872.       COMMUNE DE ST MARTIAL D'ALBAREDE(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         873.       COMMUNE DU TUZAN(Gironde 033)       1 200       12       0,0005         874.       COMMUNE DE BOURSIES(Nord 059)       1 200       12       0,0005         875.       COMMUNE DE FRAIMBOIS(Meurthe-et-Moselle 054)       1 200       12       0,0005	864.		1300	13	0,0005
866.       COMMUNE DE MONTILLY(Allier 003)       1 300       13       0,0005         867.       COMMUNE DE BEAUFORT-SUR-GERVANNE(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         868.       COMMUNE DE BREN(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         869.       COMMUNE DE REAUVILLE(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         870.       COMMUNE DE VILLARD D'HERY(Savoie 073)       1 300       13       0,0005         871.       COMMUNE DE ANNESSE ET BEAULIEU(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         872.       COMMUNE DE ST MARTIAL D'ALBAREDE(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         873.       COMMUNE DU TUZAN(Gironde 033)       1 200       12       0,0005         874.       COMMUNE DE BOURSIES(Nord 059)       1 200       12       0,0005         875.       COMMUNE DE FRAIMBOIS(Meurthe-et-Moselle 054)       1 200       12       0,0005	865.	i i i i i i i i i i i i i i i i i i i			0,0005
867.       COMMUNE DE BEAUFORT-SUR-GERVANNE(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         868.       COMMUNE DE BREN(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         869.       COMMUNE DE REAUVILLE(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         870.       COMMUNE DE VILLARD D'HERY(Savoie 073)       1 300       13       0,0005         871.       COMMUNE DE ANNESSE ET BEAULIEU(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         872.       COMMUNE DE ST MARTIAL D'ALBAREDE(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         873.       COMMUNE DU TUZAN(Gironde 033)       1 200       12       0,0005         874.       COMMUNE DE BOURSIES(Nord 059)       1 200       12       0,0005         875.       COMMUNE DE FRAIMBOIS(Meurthe-et-Moselle 054)       1 200       12       0,0005		i i			-
868.       COMMUNE DE BREN(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         869.       COMMUNE DE REAUVILLE(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         870.       COMMUNE DE VILLARD D'HERY(Savoie 073)       1 300       13       0,0005         871.       COMMUNE DE ANNESSE ET BEAULIEU(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         872.       COMMUNE DE ST MARTIAL D'ALBAREDE(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         873.       COMMUNE DU TUZAN(Gironde 033)       1 200       12       0,0005         874.       COMMUNE DE BOURSIES(Nord 059)       1 200       12       0,0005         875.       COMMUNE DE FRAIMBOIS(Meurthe-et-Moselle 054)       1 200       12       0,0005		· ´			0,0005
869.       COMMUNE DE REAUVILLE(Drôme 026)       1 300       13       0,0005         870.       COMMUNE DE VILLARD D'HERY(Savoie 073)       1 300       13       0,0005         871.       COMMUNE DE ANNESSE ET BEAULIEU(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         872.       COMMUNE DE ST MARTIAL D'ALBAREDE(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         873.       COMMUNE DU TUZAN(Gironde 033)       1 200       12       0,0005         874.       COMMUNE DE BOURSIES(Nord 059)       1 200       12       0,0005         875.       COMMUNE DE FRAIMBOIS(Meurthe-et-Moselle 054)       1 200       12       0,0005		i '			
870.       COMMUNE DE VILLARD D'HERY(Savoie 073)       1 300       13       0,0005         871.       COMMUNE DE ANNESSE ET BEAULIEU(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         872.       COMMUNE DE ST MARTIAL D'ALBAREDE(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         873.       COMMUNE DU TUZAN(Gironde 033)       1 200       12       0,0005         874.       COMMUNE DE BOURSIES(Nord 059)       1 200       12       0,0005         875.       COMMUNE DE FRAIMBOIS(Meurthe-et-Moselle 054)       1 200       12       0,0005		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
871.       COMMUNE DE ANNESSE ET BEAULIEU(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         872.       COMMUNE DE ST MARTIAL D'ALBAREDE(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         873.       COMMUNE DU TUZAN(Gironde 033)       1 200       12       0,0005         874.       COMMUNE DE BOURSIES(Nord 059)       1 200       12       0,0005         875.       COMMUNE DE FRAIMBOIS(Meurthe-et-Moselle 054)       1 200       12       0,0005		i i			0,0005
872.       COMMUNE DE ST MARTIAL D'ALBAREDE(Dordogne 024)       1 200       12       0,0005         873.       COMMUNE DU TUZAN(Gironde 033)       1 200       12       0,0005         874.       COMMUNE DE BOURSIES(Nord 059)       1 200       12       0,0005         875.       COMMUNE DE FRAIMBOIS(Meurthe-et-Moselle 054)       1 200       12       0,0005		i i			
873.       COMMUNE DU TUZAN(Gironde 033)       1 200       12       0,0005         874.       COMMUNE DE BOURSIES(Nord 059)       1 200       12       0,0005         875.       COMMUNE DE FRAIMBOIS(Meurthe-et-Moselle 054)       1 200       12       0,0005		<u> </u>			0,0005
874.         COMMUNE DE BOURSIES(Nord 059)         1 200         12         0,0005           875.         COMMUNE DE FRAIMBOIS(Meurthe-et-Moselle 054)         1 200         12         0,0005		, , ,			
875.         COMMUNE DE FRAIMBOIS(Meurthe-et-Moselle 054)         1 200         12         0,0005		<u> </u>			
		i i			
	876.	COMMUNE DE SAUSSAY(Eure-et-Loir 028)	1200	12	0,0005

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
877.	COMMUNE DE GARGILESSE DAMPIERRE(Indre 036)	1 200	12	0,0005
878.	COMMUNE DE COLLONGES ET PREMIERES(Côte-d'Or 021)	1 200	12	0,0005
879.	COMMUNE D'ETIVAL(Jura 039)	1 200	12	0,0005
880.	SI D EAU POTABLE AILHON ET MERCU(Ardèche 007)	1 200	12	0,0005
881.	COMMUNE DE ST PIERRE(Haute-Garonne 031)	1 100	11	0,0004
882.	COMMUNE DE MOUCHAN(Gers 032)	1 100	11	0,0004
883.	COMMUNE DE PRADES-SUR-VERNAZOBRE(Hérault 034)	1 100	11	0,0004
884.	COMMUNE DE CORBERE-LES-CABANES(Pyrénées-Orientales 066)	1 100	11	0,0004
885.	COMMUNE D'UREPEL(Pyrénées-Atlantiques 064)	1 100	11	0,0004
886.	COMMUNE D'EBBLINGHEM(Nord 059)	1 100	11	0,0004
887.	COMMUNE DE LE VAL-D'ESNOMS(Haute-Marne 052)	1 100	11	0,0004
888.	COMMUNE DE MAIXE(Meurthe-et-Moselle 054)	1 100	11	0,0004
889.	COMMUNE DE SAXON SION(Meurthe-et-Moselle 054)	1 100	11	0,0004
890.	SIVOM DES ARMOISES(Moselle 057)	1 100	11	0,0004
891.	COMMUNE DE FRIZON(Vosges 088)	1 100	11	0,0004
892.	SYND INTERCOMMUNAL DU RIEU(Drôme 026)	1 100	11	0,0004
893.	COMMUNE DE STE MARIE D'ALLOIX(Isère 038)	1 100	11	0,0004
894.	COMMUNE DE VEREL PRAGONDRAN(Savoie 073)	1 100	11	0,0004
895.	COMMUNE D'ALLONS(Alpes-de-Haute-Provence 004)	1000	10	0,0004
896.	COMMUNE DE FREYCHENET(Ariège 009)	1 000	10	0,0004
897.	COMMUNE DE VILLEGLY(Aude 011)	1 000	10	0,0004
898.	COMMUNE DE LARROQUE(Haute-Garonne 031)	1 000	10	0,0004
899.	COMMUNE DE ST CEZERT(Haute-Garonne 031)	1 000	10	0,0004
900.	COMMUNE DE VIRE SUR LOT(Lot 046)	1 000	10	0,0004
901.	COMMUNE DE RIONS(Gironde 033)	1 000	10	0,0004
902.	COMMUNE DE ST URCISSE(Lot-et-Garonne 047)	1 000	10	0,0004
903.	COMMUNE DE THUIT L'OISON(Eure 027)	1 000	10	0,0004
904.	COMMUNE DE MOIRY(Ardennes 008)	1 000	10	0,0004
905.	SI SCOLAIRE DU SANON(Meurthe-et-Moselle 054)	1 000	10	0,0004
906.	COMMUNE D'ALLAIN(Meurthe-et-Moselle 054)	1 000	10	0,0004
907.	COMMUNE DE FAVIERES(Eure-et-Loir 028)	1 000	10	0,0004
908.	COMMUNE D'IZIER(Côte-d'Or 021)	1 000	10	0,0004
909.	COMMUNE DE RISOUL(Hautes-Alpes 005)	900	9	0,0003
910.	COMMUNE DE SANILHAC-SAGRIES(Gard 030)	900	9	0,0003
911.	COMMUNE DE PUYCELSI(Tarn 081)	900	9	0,0003
912.	COMMUNE DE CALLEN(Landes 040)	900	9	0,0003
913.	COMMUNE D'AGNAC (Lot-et-Garonne 047)	900	9	0,0003
914.	COMMUNE DE VORGES(Aisne 002)	900	9	0,0003
915.	SY DES EAUX DE PINON BRANCOURT(Aisne 002)	900	9	0,0003
916.	COMMUNE D'AUBENCHEUL AU BAC(Nord 059)	900	9	0,0003
917.	COMMUNE DE BERTRIMOUTIER(Vosges 088)	900	9	0,0003
918.	COMMUNE DE SAN-GAVINO-DI-FIUMORBO(Haute-Corse 02B)	900	9	0,0003
919.	COMMUNE DE ST GONLAY(Ille-et-Vilaine 035)	900	9	0,0003
920.	COMMUNE DE LANTENAY(Ain 001)	900	9	0,0003
921.	COMMUNE DE LA CELLE(Allier 003)	900	9	0,0003
922.	COMMUNE DE BOUCHET(Drôme 026)	900	9	0,0003
923.	COMMUNE D'EYZAHUT(Drôme 026)	900	9	0,0003
924.	COMMUNE DE RECOUBEAU JANSAC(Drôme 026)	900	9	0,0003

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
925.	COMMUNE DE SIGALENS(Gironde 033)	800	8	0,00039
926.	COMMUNE DE MUNEVILLE SUR MER(Manche 050)	800	8	0,00039
927.	COMMUNE DE WILLIES(Nord 059)	800	8	0,00039
928.	COMMUNE DE RUMIGNY(Somme 080)	800	8	0,00039
929.	COMMUNE DE MONTIGNY SUR CHIERS(Meurthe-et-Moselle 054)	800	8	0,00039
930.	SI EAUX MONTIGNY CHIERS VILLERS(Meurthe-et-Moselle 054)	800	8	0,00039
931.	COMMUNE DE LES BORDES(Indre 036)	800	8	0,00039
932.	COMMUNE DE LECT(Jura 039)	800	8	0,00039
933.	SIVOM CUSSY PETITE VERRIERE CELL(Saône-et-Loire 071)	800	8	0,00039
934.	COMMUNE DE JOYEUX(Ain 001)	800	8	0,00039
935.	COMMUNE DE TEYSSIERES(Drôme 026)	800	8	0,00039
936.	COMMUNE DE CORBEL(Savoie 073)	800	8	0,00039
937.	COMMUNE DE ST GENIEZ(Alpes-de-Haute-Provence 004)	700	7	0,00039
938.	SIVU SALIGNAC ENTREPIERRES(Alpes-de-Haute-Provence 004)	700	7	0,00039
939.	COMMUNE D'ARBORAS(Hérault 034)	700	7	0,00039
940.	COMMUNE DE TEULAT(Tarn 081)	700	7	0,00039
941.	COMMUNE DE LA JARD(Charente-Maritime 017)	700	7	0,00039
942.	COMMUNE DE JAZENNES(Charente-Maritime 017)	700	7	0,00039
943.	COMMUNE DE ST MAYME DE PEREYROL(Dordogne 024)	700	7	0,00039
944.	COMMUNE DE MOUSTIER(Lot-et-Garonne 047)	700	7	0,00039
945.	COMMUNE DE PEYRIERE(Lot-et-Garonne 047)	700	7	0,00039
946.	COMMUNE D'ANTHELUPT(Meurthe-et-Moselle 054)	700	7	0,00039
947.	COMMUNE DE FLAINVAL(Meurthe-et-Moselle 054)	700	7	0,00039
948.	COMMUNE D'HERBEVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)	700	7	0,00039
949.	COMMUNE DE MAILLY SUR SEILLE(Meurthe-et-Moselle 054)	700	7	0,00039
950.	COMMUNE DE VIRECOURT(Meurthe-et-Moselle 054)	700	7	0,00039
951.	COMMUNE DE PRETZ EN ARGONNE(Meuse 055)	700	7	0,00039
952.	COMMUNE DE VIEUX MOULIN(Vosges 088)	700	7	0,00039
953.	COMMUNE DE CRESSY SUR SOMME(Saône-et-Loire 071)	700	7	0,00039
954.	COMMUNE DE SUZE(Drôme 026)	700	7	0,00039
955.	COMMUNE DU MOUTARET(Isère 038)	700	7	0,00039
956.	COMMUNE DE ST MARTIN LA SAUVETE(Loire 042)	700	7	0,00039
957.	COMMUNE DE RANSPACH LE BAS( 067/068)	700	7	0,00039
958.	COMMUNE DE CAMPAGNE SUR ARIZE(Ariège 009)	600	6	0,00029
959.	COMMUNE DE ST JULIEN GAULENE(Tarn 081)	600	6	0,00029
960.	COMMUNE DE MAISONNISSES(Creuse 023)	600	6	0,00029
961.	COMMUNE D'ARBOUCAVE(Landes 040)	600	6	0,00029
962.	COMMUNE D'ANTAGNAC (Lot-et-Garonne 047)	600	6	0,00029
963.	COMMUNE DE BLAYMONT(Lot-et-Garonne 047)	600	6	0,00029
964.	COMMUNE DE SAUMEJAN(Lot-et-Garonne 047)	600	6	0,00029
965.	COMMUNE DE GLANVILLE(Calvados 014)	600	6	0,00029
966.	COMMUNE DE FLOURSIES(Nord 059)	600	6	0,00029
967.	COMMUNE DE SERMAIZE(Oise 060)	600	6	0,00029
968.	COMMUNE D'ANCERVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)	600	6	0,00029
969.	COMMUNE DE JUVRECOURT(Meurthe-et-Moselle 054)	600	6	0,00029
970.	COMMUNE DE PIERREVILLE(Meurthe-et-Moselle 054)	600	6	0,00029
971.	COMMUNE DE PLANZOLLES(Ardèche 007)	600	6	0,00029
972.	CC BIEVRE ISERE(Isère 038)	600	6	0,00029

9.74. COMMUNE DE SIGOTTER(Hautes-Alpies 005) 50,0002 975. COMMUNE DE DISCOTTER(Hautes-Alpies 005) 50,0002 976. COMMUNE DE DURBAN(JORGES 022) 500 5 0,0002 9776. COMMUNE DE DURBAN(JORGES 022) 500 5 0,0002 9777. COMMUNE DE BURBAN(JORGES 022) 500 5 0,0002 9778. COMMUNE DE LAMARERE(Pyréndes-Orientales 086) 500 5 0,0002 9779. COMMUNE DE LAMARERE(Pyréndes-Orientales 086) 500 5 0,0002 9780. COMMUNE DE LAMARERE(Pyréndes-Orientales 086) 500 5 0,0002 9790. COMMUNE DE BERRICOURIT(Meurline et-Moselle 054) 500 5 0,0002 980. COMMUNE DE RERRICOURIT(Meurline et-Moselle 054) 500 5 0,0002 981. COMMUNE DE FRANCHELLE(Heurline-et-Moselle 054) 500 5 0,0002 981. COMMUNE DE FRANCHELLE(Heurline-et-Moselle 054) 500 5 0,0002 982. COMMUNE DE RARRO(YMEURLINE-et-Moselle 054) 500 5 0,0002 983. COMMUNE DE RARRO(YMEURLINE-et-Moselle 054) 500 5 0,0002 983. COMMUNE DE CHATAS(Vosges 088) 500 5 0,0002 985. COMMUNE DE CHATAS(Vosges 088) 500 5 0,0002 985. COMMUNE DE CHATAS(Vosges 088) 500 5 0,0002 987. COMMUNE DE SERTANCHELLE(EUR-et-Loir 028) 500 5 0,0002 988. COMMUNE DE SERTANCHELLE(EUR-et-Loir 028) 500 5 0,0002 988. COMMUNE DE SERTANCHELLE(EUR-et-Loir 028) 500 5 0,0002 989. COMMUNE DE SERTANCHELLE(EUR-et-Loir 028) 500 5 0,0002 999. COMMUNE DE SERTANCHELLE DE JOUX, Jura 039) 500 5 0,0002 999. COMMUNE DE SERTANCHELLE DE JOUX, Jura 039) 500 5 0,0002 999. COMMUNE DE JETTERSWILLER (067/086) 500 5 0,0002 999. COMMUNE DE JETTERSWILLER (067/086) 500 5 0,0002 999. COMMUNE DE STUNESWELLER (067/086) 400 4 0,0002 999. COMMUNE DE FORDER (ELE-LOIR DE STUNESWELLE (067/086) 400 4 0,0002 999. COMMUNE DE FORDER (ELE-LOIR DE STUNESWELLE (067/086) 400 4 0,0002 999. COMMUNE DE STUNESWELLER (067/086) 400 4 0,0002 999. COMMUNE DE STUNESWELLER (		Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
975. COMMUNE DE URBANIGEN 932) 500 5 0.0002 976. COMMUNE DE URBANIGEN 932) 500 5 0.0002 977. COMMUNE DE ROZES(GES 932) 500 5 0.0002 978. COMMUNE DE LAMAIRE (Pyrénées Orientales 068) 500 5 0.0002 978. COMMUNE DE LAMAIRE (Pyrénées Orientales 068) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE COURTONNE LA MEURDRAC (Calvados 014) 500 5 0.0002 980. COMMUNE DE ERRAC (CURT (Meurthe e-thoselle 054) 500 5 0.0002 981. COMMUNE DE FRANCHEVILLE (Meurthe e-thoselle 054) 500 5 0.0002 982. COMMUNE DE HARACHEVILLE (Meurthe e-thoselle 054) 500 5 0.0002 983. COMMUNE DE PARROC (Meurthe e-thoselle 054) 500 5 0.0002 983. COMMUNE DE HARACHEVILLE (Meurthe e-thoselle 054) 500 5 0.0002 984. SY INTERCOM SOCIAIRE PAUL FORT (Meurthe e-thoselle 054) 500 5 0.0002 985. COMMUNE DE CHARAS (Meurthe e-thoselle 054) 500 5 0.0002 986. COMMUNE DE CHARAS (Meurthe e-thoselle 054) 500 5 0.0002 987. COMMUNE DE CHARAS (Meurthe e-thoselle 054) 500 5 0.0002 988. COMMUNE DE CHARAS (Meurthe e-thoselle 054) 500 5 0.0002 988. COMMUNE DE CHARAS (Meurthe e-thoselle 054) 500 5 0.0002 988. COMMUNE DE CHARAS (Meurthe e-thoselle 054) 500 5 0.0002 988. COMMUNE DE CHARAS (Meurthe e-thoselle 054) 500 5 0.0002 989. COMMUNE DE CHARAS (Meurthe e-thoselle 054) 500 5 0.0002 989. COMMUNE DE ABULT FORT (Meurthe e-thoselle 054) 500 5 0.0002 989. COMMUNE DE ABULT FORT (Meurthe e-thoselle 054) 500 5 0.0002 989. COMMUNE DE ABULT FORT (Meurthe e-thoselle 054) 500 5 0.0002 989. COMMUNE DE ABULT FORT (Meurthe e-thoselle 054) 500 5 0.0002 999. COMMUNE DE HARTE COURT (Meurthe e-thoselle 054) 500 5 0.0002 999. COMMUNE DE HARTE (Meurthe e-thoselle 057) 500 5 0.0002 999. COMMUNE DE STAMAC (LE MEURTHE E-thoselle 057) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE STAMAC (LE MEURTHE E-thoselle 054) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE STAMAC (LE MEURTHE E-thoselle 054) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE STAMAC (LE MEURTHE E-thoselle 054) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE FORD (MEURTHE E-thoselle 054) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE HOUSE SHELLE (Meurthe e-thoselle 054) 400 4 0.0002 1000. COMMUNE DE HOUSE SHELLE (Meurthe e-thoselle 054) 400 4 0.0	973.	COMMUNE D'AUBENAS LES ALPES(Alpes-de-Haute-Provence 004)	500	5	0,00020
976. COMMUNE DE DURBANIGERS 032) 500 5 0.0002 977. COMMUNE DE ROZES(Gers 032) 500 5 0.0002 978. COMMUNE DE ROZES(Gers 032) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE CAMANER (Pyrénées-Orientales 086) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE CAMANER (Pyrénées-Orientales 086) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE BERRECOURT (MEUTH-et-Moselle 054) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE BERRECOURT (MEUTH-et-Moselle 054) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE PRANCHEUL (Meuth-et-Moselle 054) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE PRANCHEUL (Meuth-et-Moselle 054) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE PRANCHEUL (Meuth-et-Moselle 054) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE PRANCHEUL (MEUTH-et-Moselle 054) 500 5 0.0002 979. SYNTERCOM SCOLAIRE PAUL FORT (Meuth-et-Moselle 054) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE CHATAS (Vosges 088) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE CHATAS (Vosges 088) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE LASAUCE (LEICure-et-Loir 028) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE LASAUCE (LEICure-et-Loir 028) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE LASAUCE (LEICure-et-Loir 028) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE CHATAS (Vosges 088) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE CHATAS (Vosges 088) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE CHATAS (Vosges 088) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE CHATAS (Vosges 088) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE CHATAS (VOSGES 088) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE CHATAS (VOSGES 088) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE CHATAS (VOSGES 088) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE CHATAS (VOSGES 088) 500 5 0.0002 979. COMMUNE DE CHATE (VOSGES 088) 600 5 0.0002 979. COMMUNE DE CHATE (VOSGES 088) 600 5 0.0002 979. COMMUNE DE CHATE (VOSGES 088) 600 5 0.0002 979. COMMUNE DE ST VINCENT (Haute-Garonne 031) 400 4 0.0002 979. COMMUNE DE ST VINCENT (Haute-Garonne 031) 400 4 0.0002 979. COMMUNE DE ST VINCENT (HAUTE-GARONNE 031) 400 4 0.0002 979. COMMUNE DE PROCISI (HAUTE OS 088) 600 6 0.0002 979. COMMUNE DE PROCISI (HAUTE GARONNE 031) 400 4 0.0002 979. COMMUNE DE PROCISI (HAUTE GARONNE 031) 400 4 0.0002 979. COMMUNE DE PROCISI (HAUTE GARONNE 031) 400 4 0.0002 979. COMMUNE DE PROCISI (HAUTE GARONNE 031) 400 4 0.0002 979. COMMUNE DE PROCISI (HAUTE GARONNE 031) 400 4 0.0002 979. COMMUNE	974.	COMMUNE DE SIGOTTIER(Hautes-Alpes 005)	500	5	0,0002
977. COMMUNE DE ROZES(GES 032) 978. COMMUNE DE LAMANERE(Pyrénéres-Orientales 066) 978. COMMUNE DE LAMANERE(Pyrénéres-Orientales 066) 979. COMMUNE DE COURTONE LA MEURDRAC(Calvados 014) 980. COMMUNE DE SERNECOURT(Meurthe-et-Moselte 054) 981. COMMUNE DE FRARCHEVILLE(Meurthe-et-Moselte 054) 982. COMMUNE DE FRARCHEVILLE(Meurthe-et-Moselte 054) 983. COMMUNE DE PARROY(Meurthe-et-Moselte 054) 984. SY INTERCOM SCOLAIRE PAUL EORIT (Meurthe-et-Moselte 054) 985. COMMUNE DE PARROY(Meurthe-et-Moselte 054) 986. COMMUNE DE PARROY(Meurthe-et-Moselte 054) 987. COMMUNE DE CHATAS (VICENES 088) 988. COMMUNE DE CHATAS (VICENES 088) 989. COMMUNE DE CHATAS (VICENES 088) 989. COMMUNE DE LA SAUCELLE(Eur-et-Loir 028) 980. COMMUNE DE SERTAGNE(Indre 035) 980. COMMUNE DE STARCE LE HANC(IILLE-Villaine 035) 980. COMMUNE DE STARCE LE HANC(IILLE-Villaine 035) 980. COMMUNE DE STARCE LE HANC(IILLE-VIllaine 035) 980. COMMUNE DE CHATEL DE JOUX (Jura 039) 980. COMMUNE DE CHATEL DE JOUX (Jura 039) 981. COMMUNE DE CUSTA (MORVAN)(Saone-et-Loire 071) 982. COMMUNE DE CUSTA (MORVAN)(Saone-et-Loire 071) 983. COMMUNE DE CUSTA (MORVAN)(Saone-et-Loire 071) 984. SOCIETE DU GRAND PROJET DUSUD-OUEST (Haute-Garonne 031) 985. COMMUNE DE STARCE (MORVAN)(Saone-et-Loire 071) 986. COMMUNE DE STARCHE (MORVAN)(Saone-et-Loire 071) 987. COMMUNE DE STARCHE (MORVAN)(Saone-et-Loire 071) 988. COMMUNE DE STARCHE (MORVAN)(Saone-et-Loire 071) 989. COMMUNE DE STARCHE (MORVAN)(Saone-et-Loire 071) 999. COMMUNE DE STARCHE (MORVAN) (MORVAN) 999. COMMUNE DE STARCHE (MORVAN) 999. COMMUNE DE S	975.	COMMUNE D'AIGLUN(Alpes-Maritimes 006)	500	5	0,0002
978.         COMMUNE DE LAMANERE (Pyrénées-Orientales 066)         500         5         0.0002           979.         COMMUNE DE COURTONNE LA MERDRACICAIvados 014)         500         5         0.0002           981.         COMMUNE DE ERENECOURT(Meuthe-et-Moselle 054)         500         5         0.0002           981.         COMMUNE DE FRANCHEVILLE (Meurthe et-Moselle 054)         500         5         0.0002           982.         COMMUNE DE PRANCHEVILLE (Meurthe-et-Moselle 054)         500         5         0.0002           983.         COMMUNE DE PRANCHEVILLE (Meurthe-et-Moselle 054)         500         5         0.0002           984.         SY INTERCOM SCOLAIRE PAUL FORTIS (Meurthe-et-Moselle 054)         500         5         0.0002           984.         SY INTERCOM SCOLAIRE PAUL FORTIS (Meurthe-et-Moselle 054)         500         5         0.0002           985.         COMMUNE DE BERTACA (Elegremet-Loir 028)         500         5         0.0002           986.         COMMUNE DE LA SAUCELLE (Euro-et-Loir 028)         500         5         0.0002           987.         COMMUNE DE BERTACA (Elegremet-Usiaire 035)         500         5         0.0002           988.         COMMUNE DE STARCHE BLANCILLE (Euro-et-Loir 028)         500         5         0.0002 <tr< td=""><td>976.</td><td>COMMUNE DE DURBAN(Gers 032)</td><td>500</td><td>5</td><td>0,0002</td></tr<>	976.	COMMUNE DE DURBAN(Gers 032)	500	5	0,0002
979.         COMMUNE DE GOURTONNE LA MEURDRAC (Calvados 014)         500         5         0.0002           980.         COMMUNE DE BERNECOURT (Meurthe-et-Moselle 054)         500         5         0.0002           981.         COMMUNE DE BERNECOURT (Meurthe-et-Moselle 054)         500         5         0.0002           982.         COMMUNE D'HENAMENIL (Meurthe-et-Moselle 054)         500         5         0.0002           983.         COMMUNE D'HENAMENIL (Meurthe-et-Moselle 054)         500         5         0.0002           983.         S'INTERCOM SCOLARE PAUL FORT (Meurthe-et-Moselle 054)         500         5         0.0002           985.         COMMUNE DE CHATAS (Vosges 088)         500         5         0.0002           986.         COMMUNE DE CHATAS (Vosges 088)         500         5         0.0002           987.         COMMUNE DE CHATE (Ede LANC (Ille-et-Vilaine 035)         500         5         0.0002           988.         COMMUNE DE CHATEL DE JOUX/Jura 039)         500         5         0.0002           989.         COMMUNE DE CHATEL DE JOUX/Jura 039)         500         5         0.0002           991.         COMMUNE DE STARC LE BLANC (Ille-et-Vilaine 035)         500         5         0.0002           992.         COMMUNE DE HATEL CEU	977.	COMMUNE DE ROZES(Gers 032)	500	5	0,00020
980. COMMUNE DE FRANCHEVILLE (Meurthe-et-Moselle 054) 500 5 0.0002 981. COMMUNE DE FRANCHEVILLE (Meurthe-et-Moselle 054) 500 5 0.0002 982. COMMUNE DE FRANCHEVILLE (Meurthe-et-Moselle 054) 500 5 0.0002 983. COMMUNE DE FRANCHEVILLE (Meurthe-et-Moselle 054) 500 5 0.0002 984. SY INTERCON SCOLARE PAUL FORT (Meurthe-et-Moselle 054) 500 5 0.0002 985. COMMUNE DE CHATAS (Vosges 088) 500 5 0.0002 986. COMMUNE DE CHATAS (Vosges 088) 500 5 0.0002 987. COMMUNE DE CHATAS (Vosges 088) 500 5 0.0002 988. COMMUNE DE CHATAS (Vosges 088) 500 5 0.0002 989. COMMUNE DE SERTAGNE (Indre 036) 5 0.0002 989. COMMUNE DE SERTAGNE (Indre 036) 5 0.0002 989. COMMUNE DE SERTAGNE (Indre 036) 5 0.0002 989. COMMUNE DE HAVIEC DE JOUX (Jura 039) 500 5 0.0002 989. COMMUNE DE HAVIEC DUX (Jura 039) 500 5 0.0002 999. COMMUNE DE HAVIEC DUX (Jura 039) 500 5 0.0002 999. COMMUNE DE HAVIEC DUX (Jura 039) 500 5 0.0002 999. COMMUNE DE MORVAN (Saño-et-Loire 071) 500 5 0.0002 999. COMMUNE DE SETTERSWILLER (067068) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE SETTERSWILLER (067068) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE SETTERSWILLER (067068) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE SERVINCENT (Haute-Garonne 031) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE FORDE (SHÉRAUT 036) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE FORDE (SHÉRAUT 036) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE FORDE (SHÉRAUT 036) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE FORDE (SHÉRAUT 036) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE FORDE (SHÉRAUT 036) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE FORDE (SHÉRAUT 036) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE FORDE (SHÉRAUT 036) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE FORDE (SHÉRAUT 036) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE FORDE (SHÉRAUT 036) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE FORDE (SHÉRAUT 036) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE FORDE (SHÉRAUT 036) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE FORDE (SHÉRAUT 036) 400 4 0.0002 999. COMMUNE DE FORDE (SHÉRAUT 036) 400 4 0.0002 999. COMMUNE D	978.	COMMUNE DE LAMANERE(Pyrénées-Orientales 066)	500	5	0,00020
981.         COMMUNE DE FRANCHEVILLE (Meurthe-et-Moselle 054)         500         5         0.0002           982.         COMMUNE DE HRANCHIL (Meurthe-et-Moselle 054)         500         5         0.0002           983.         COMMUNE DE PRANCH/Meurthe-et-Moselle 054)         500         5         0.0002           984.         SY INTERCOM SCOLAIRE PAUL FORT (Meurthe-et-Moselle 054)         500         5         0.0002           985.         COMMUNE DE CHATAS/Vosges 088)         500         5         0.0002           986.         COMMUNE DE CHATAS/CELLÉ (Eure-et-Loir 028)         500         5         0.0002           987.         COMMUNE DE STARC LE BLANC (Ille-et-Vialine 035)         500         5         0.0002           988.         COMMUNE DE CHATEL DE JOUX/Jura 039)         500         5         0.0002           989.         COMMUNE DE CHATEL DE JOUX/Jura 039)         500         5         0.0002           990.         COMMUNE DE CHATEL DE JOUX/Jura 039)         500         5         0.0002           991.         COMMUNE DE CUSSY EN MORVANISAGNe-et-Loire 071)         500         5         0.0002           992.         COMMUNE DE STARCUELER (GETORGE)         500         5         0.0002           993.         COMMUNE DE JURI DE MOSELITE (USUAL DE	979.	COMMUNE DE COURTONNE LA MEURDRAC(Calvados 014)	500	5	0,00020
982. COMMUNE D'HENAMENIL (Meurthe-et-Moselle 054) 500 5 0.0002 983. COMMUNE DE PARROY (Meurthe-et-Moselle 054) 500 5 0.0002 984. SY INTERCOM SCOLAIRE PAUL FORT (Meurthe-et-Moselle 054) 500 5 0.0002 985. COMMUNE DE CHATAS (Vosges 088) 500 5 0.0002 986. COMMUNE DE CHATAS (Vosges 088) 500 5 0.0002 987. COMMUNE DE LA SAUCELLE (Eur-et-Loir 028) 500 5 0.0002 988. COMMUNE DE EL SAUCELLE (Eur-et-Loir 028) 500 5 0.0002 989. COMMUNE DE STIMARC LE BLANC ((Ille-et-Vialine 035) 500 5 0.0002 989. COMMUNE DE STIMARC LE BLANC ((Ille-et-Vialine 035) 500 5 0.0002 989. COMMUNE DE CHATEL DE JOUX (Jura 039) 500 5 0.0002 999. COMMUNE DE CHATEL DE JOUX (Jura 039) 500 5 0.0002 999. COMMUNE DE CHATEL DE JOUX (Jura 039) 500 5 0.0002 999. COMMUNE DE EL STIMACRIME (SAUCELLE (EUR-ET-LOIR 071) 500 5 0.0002 999. COMMUNE DE STIMACRIME (SAUCELLE (EUR-ET-LOIR 071) 500 5 0.0002 999. COMMUNE DE STIMACRIME (SAUCELLE (EUR-ET-LOIR 071) 500 5 0.0002 999. COMMUNE DE STIMACRIME (SAUCELLE (SAUC	980.	COMMUNE DE BERNECOURT(Meurthe-et-Moselle 054)	500	5	0,00020
983. COMMUNE DE PARROY(Meurthe-et-Moselle 054) 500 5 0,0002 984. SY INTERCOM SCOLAIRE PAUL FORT/Meurthe-et-Moselle 054) 500 5 0,0002 985. COMMUNE DE CHATAS(Vosges 088) 500 5 0,0002 986. COMMUNE DE CHATAS(Vosges 088) 500 5 0,0002 987. COMMUNE DE BERGARE(Indre 036) 500 5 0,0002 988. COMMUNE DE ST MARC LE BLANC(Ille-et-Viaine 035) 500 5 0,0002 989. COMMUNE DE ST MARC LE BLANC(Ille-et-Viaine 035) 500 5 0,0002 989. COMMUNE DE CHATE LE DE JOUX/JURI 039) 500 5 0,0002 990. COMMUNE DE CHATE LE DE JOUX/JURI 039) 500 5 0,0002 991. COMMUNE DE CHATE LE DE JOUX/JURI 039) 500 5 0,0002 992. COMMUNE DE CHATE LE DE JOUX/JURI 039) 500 5 0,0002 993. COMMUNE DE PAUTE COUR JURI 039) 500 5 0,0002 994. COMMUNE DE ST VINCEN (Haute-Garonne 031) 500 5 0,0002 995. COMMUNE DE ST VINCEN (Haute-Garonne 031) 400 4 0,0002 994. SOCIETE DU GRAND PROJET DUSUD-OUEST(Haute-Garonne 031) 400 4 0,0002 995. COMMUNE DE SROUS (Haute-Garonne 031) 400 4 0,0002 996. COMMUNE DE SARQUES (Lot 046) 400 4 0,0002 997. COMMUNE DE SARQUES (Lot 046) 400 4 0,0002 998. COMMUNE DE SARQUES (Lot 046) 400 4 0,0002 999. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (Lot-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1000. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (Lot-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1001. COMMUNE DE FOURVILLE EN AUGE (Catvados 014) 400 4 0,0002 1002. COMMUNE DE SONVILLE (Meutrhe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1003. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (Lot-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1004. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (Lot-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1005. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (Lot-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1006. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (Lot-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1007. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (Lot-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1008. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (Lot-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1009. SON MUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (Lot-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1009. SON MUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (Lot-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1009. SON MUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (LOT-ET-MOSEILE 054) 400 4 0,0002 1009. SON MUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (LOT-ET-MOSEILE	981.	COMMUNE DE FRANCHEVILLE(Meurthe-et-Moselle 054)	500	5	0,00020
984.         SY INTERCOM SCOLAIRE PAUL FORT (Mourthe-et-Moselle 054)         50.000         5         0.0002           985.         COMMUNE DE CHATAS (Vosges 088)         500         5         0.0002           986.         COMMUNE DE LA SAUCELLE(Eure-et-Loir 028)         500         5         0.0002           987.         COMMUNE DE STRARC LE RLANC (Ille-et-Vilaine 035)         500         5         0.0002           988.         COMMUNE DE ST MARC LE RLANC (Ille-et-Vilaine 035)         500         5         0.0002           989.         COMMUNE DE CHATEL DE JOUX (Jura 039)         500         5         0.0002           990.         COMMUNE DE HATEL DE JOUX (Jura 039)         500         5         0.0002           991.         COMMUNE DE HATEL DE JOUX (Jura 039)         500         5         0.0002           992.         COMMUNE DE ST VINCENT (Hautre-Garonne 031)         500         5         0.0002           993.         COMMUNE DE STERNEN (Hautre-Garonne 031)         400         4         0.0002           994.         SOCIETE DU GRAND PROIET DUSUD-OUEST (Hautre-Garonne 031)         400         4         0.0002           995.         COMMUNE DE FROLS (Herait 034)         400         4         0.0002           996.         COMMUNE DE CARQUES (Lot 046)	982.	COMMUNE D'HENAMENIL(Meurthe-et-Moselle 054)	500	5	0,00029
985. COMMUNE DE CHATAS(Vosges 088) 986. COMMUNE DE LA SAUCELLE(Eure-et-Loir 028) 987. COMMUNE DE BETAGNE (Indre 036) 988. COMMUNE DE ST MARC LE BLANC(Ille-et-Vilaine 035) 989. COMMUNE DE ST MARC LE BLANC(Ille-et-Vilaine 035) 989. COMMUNE DE CHATEL DE JOUX, Jura 039) 990. COMMUNE DE CHATEL DE JOUX, Jura 039) 991. COMMUNE DE LAUTECOUR (Jura 039) 991. COMMUNE DE LAUTECOUR (Jura 039) 992. COMMUNE DE LAUTECOUR (Jura 039) 993. COMMUNE DE LAUTECOUR (Jura 039) 994. COMMUNE DE LAUTECOUR (Jura 039) 995. COMMUNE DE LAUTECOUR (Jura 039) 996. COMMUNE DE JETTERSWILLER (067/088) 997. COMMUNE DE JETTERSWILLER (067/088) 997. COMMUNE DE JETTERSWILLER (067/088) 998. COMMUNE DE ST VINCENT (Haute-Garonne 031) 994. SOCIETE DU GRAND PROJET DUSUD-OUEST (Haute-Garonne 031) 995. COMMUNE DE PERFOLS (Hérault 034) 996. COMMUNE DE PERFOLS (Hérault 034) 997. COMMUNE DE PERFOLS (Hérault 034) 997. COMMUNE DE PERFOLS (Hérault 034) 998. COMMUNE DE SARQUES (Lot 046) 999. COMMUNE DE SARQUES (Lot 046) 999. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (Lot-et-Garonne 047) 999. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (Lot-et-Garonne 047) 999. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (LOT-et-Garonne 047) 999. COMMUNE DE BONVILLER (Meurthe-et-Moselle 054) 1000. COMMUNE DE BONVILLER (Meurthe-et-Moselle 054) 1001. COMMUNE DE BONVILLER (Meurthe-et-Moselle 054) 1002. COMMUNE DE MURE DE NUE ERRES (Pleure-et-Loir 028) 1003. COMMUNE DE MURE DE MURE (Moselle 057) 1004. COMMUNE DE SURES (Meurthe-et-Moselle 054) 1005. COMMUNE DE SURES (Meurthe-et-Moselle 054) 1006. COMMUNE DE MURE DE MURE (Moselle 057) 1007. COMMUNE DE LANGUEVEL (Le (Le riche-et-Loir 028) 1008. SIREGROUP SCOLAIRE AUNAY SOUS CRECY (Eure-et-Loir 028) 1009. SIREGROUP SCOLAIRE AUNAY SOUS CRECY (Eure-et-Loir 028) 1010. COMMUNE DE LAUNCH DE SUR SUR AIRE (Meuse 055) 1010. COMMUNE DE TANTE (Côte-d'Or 021) 1011. COMMUNE DE SURLE SER ELE MACILLAT (Allier 003) 1012. COMMUNE DE SURLE SER ELE MECILLA (Allier 003) 1013. COMMUNE DE SENDILLA (Haute-Garonne 031) 1015. COMMUNE DE SENDIL (Haute-Garonne 031) 1016. COMMUNE DE SENDIL (HAUTE-GARON	983.	COMMUNE DE PARROY(Meurthe-et-Moselle 054)	500	5	0,00029
986. COMMUNE DE LA SAUCELLE(Eure-et-Loir 028) 5 0,0002 987. COMMUNE DE BRETAGNE(Intre 036) 5 0,0002 988. COMMUNE DE STHARC LE BLANC(Illie-et-Vilaine 035) 500 5 0,0002 989. COMMUNE DE CHATEL DE JOUX/Jura 039) 500 5 0,0002 990. COMMUNE DE CHATEL DE JOUX/Jura 039) 500 5 0,0002 991. COMMUNE DE CUSSY EN MORYAN(Saône-et-Loire 071) 500 5 0,0002 992. COMMUNE DE CUSSY EN MORYAN(Saône-et-Loire 071) 500 5 0,0002 993. COMMUNE DE STITERSWILLER( 0677068) 500 5 0,0002 994. SOCIETE DU GRAND PROJET DUSUD-OUEST(Haute-Garonne 031) 400 4 0,0002 994. SOCIETE DU GRAND PROJET DUSUD-OUEST(Haute-Garonne 031) 400 4 0,0002 995. COMMUNE DE PEROLS(Hérault 034) 400 4 0,0002 996. COMMUNE DE STUNCENTIHAUTE-Garonne 031) 400 4 0,0002 997. COMMUNE DE ROUSSOU(Lot 046) 400 4 0,0002 998. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE(Lot-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 9999. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE(Lot-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1000. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE(Lot-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1000. COMMUNE DE VILLERS HELON(Aisne 002) 400 4 0,0002 1000. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE(Lot-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1001. COMMUNE DE VILLERS HELON(Aisne 002) 400 4 0,0002 1002. COMMUNE DE LANGUYELLE Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1003. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (DE SA) 400 4 0,0002 1004. COMMUNE DE LANGUYELLE DERRIEREFOUG(Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1005. COMMUNE DE LANGUYEN/LLE DERRIEREFOUG(Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1006. COMMUNE DE LANGUYEN/LLE DERRIEREFOUG(Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1007. COMMUNE DE LANGUYEN/LLE DERRIEREFOUG(Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1008. COMMUNE DE LANGUYEN/LLE DERRIEREFOUG(Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1009. SIEGEROUP SCOLAIRE AUNAY SO CRE(Eure-et-Loir 028) 400 4 0,0002 1010. COMMUNE DE SIMENL(Meurthe-et-Moselle 055) 400 4 0,0002 1010. COMMUNE DE SIMENL(Meurthe-et-Moselle 056) 400 4 0,0002 1010. COMMUNE DE SIMENL(Meurthe-et-Loir 028) 400 4 0,0002 1011. COMMUNE DE SIMENL(Meurthe-et-Loir 028) 400 4 0,0002 1012. COMMUNE DE SIMENL(Meurthe-et-Loir 028) 400 4 0,0002 1013. COMM	984.	SY INTERCOM SCOLAIRE PAUL FORT(Meurthe-et-Moselle 054)	500	5	0,00029
987. COMMUNE DE BRETAGNE(Indre 036) 5 0,0002 988. COMMUNE DE ST MARC LE BLANC(Ille-et-Vilaine 035) 500 5 0,0002 989. COMMUNE DE CHATEL DE JOUX[Jura 039) 500 5 0,0002 990. COMMUNE DE CHATEL DE JOUX[Jura 039) 500 5 0,0002 991. COMMUNE DE CHATEL DE JOUX[Jura 039) 500 5 0,0002 991. COMMUNE DE CHATEL DE JOUX[Jura 039) 500 5 0,0002 992. COMMUNE DE JETTERSWILLER (067/068) 500 5 0,0002 993. COMMUNE DE JETTERSWILLER (067/068) 500 5 0,0002 994. SOCIETE DU GRAND PROJET DUSUD-OUEST(Haute-Garonne 031) 400 4 0,0002 995. COMMUNE DE ST VINCENT(Haute-Garonne 031) 400 4 0,0002 996. COMMUNE DE SARQUES(LOT 046) 400 4 0,0002 997. COMMUNE DE SARQUES(LOT 046) 400 4 0,0002 998. COMMUNE DE BANCUES(LOT 046) 400 4 0,0002 999. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE(LOT-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 999. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE(LOT-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 999. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (LOT-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1000. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (LOT-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1000. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (LOT-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1000. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (LOT-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1000. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (LOT-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1000. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (LOT-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1000. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (LOT-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1000. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (LOT-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1000. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (LOT-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1000. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (LOT-et-Los-et-LOS-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1000. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (LOT-et-LOS-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1000. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (LOT-et-LOS-et-LOS-et-Garonne 054) 400 4 0,0002 1000. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (LOT-et-LOS-et	985.	COMMUNE DE CHATAS(Vosges 088)	500	5	0,00029
988. COMMUNE DE ST MARC LE BLANC (IIIe-et-Vilaine 035) 500 5 0,0002 989. COMMUNE DE CHATEL DE JOUX (Jura 039) 500 5 0,0002 990. COMMUNE DE HAUTECOUR (Jura 039) 500 5 0,0002 991. COMMUNE DE LOUSSY EN MORVAN (Saône-et-Loire 071) 500 5 0,0002 992. COMMUNE DE JETTERSWILLER ( 67/068) 500 5 0,0002 993. COMMUNE DE JETTERSWILLER ( 67/068) 500 5 0,0002 994. SOCIETE DU GRAND PROICT DUSUD-OUEST (Haute-Garonne 031) 400 4 0,0002 995. COMMUNE DE PROILS (Hérault 034) 400 4 0,0002 996. COMMUNE DE PROILS (Hérault 034) 400 4 0,0002 997. COMMUNE DE SARQUES (Lot 046) 400 4 0,0002 997. COMMUNE DE SARQUES (Lot 046) 400 4 0,0002 999. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (Lot-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 999. COMMUNE DE DOUT (JURI EL EN AUGE (Calvados 014) 400 4 0,0002 1000. COMMUNE DE TOURVILLE EN AUGE (Calvados 014) 400 4 0,0002 1001. COMMUNE DE SONVILLER (Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1002. COMMUNE DE BONVILLER (Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1003. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (Lot-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1004. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (LOT-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 1005. COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR JAIGE (BURDAN) 400 4 0,0002 1006. COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR JAIGE (BURDAN) 400 4 0,0002 1007. COMMUNE DE LANGUEVEILLE DERRIEREFOUG (Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1008. COMMUNE DE LANGUEVEILLE DERRIEREFOUG (Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1009. SI REGROUP SCOLAIRE AUNAY SOUS CRECE (Eure-et-Loir 028) 400 4 0,0002 1009. SI REGROUP SCOLAIRE AUNAY SOUS CRECE (Eure-et-Loir 028) 400 4 0,0002 1010. COMMUNE DE TARTICORE 057) 400 4 0,0002 1011. COMMUNE DE TARTICORE 057) 400 4 0,0002 1012. COMMUNE DE TARTICORE 057) 400 4 0,0002 1013. COMMUNE DE TARTICORE 057) 400 4 0,0002 1014. COMMUNE DE CHEVANNES (DOUS PYMONT/Jura 039) 400 4 0,0002 1015. COMMUNE DE CHEVANNES (DOUS SPMONT/Jura 039) 400 4 0,0002 1016. COMMUNE DE ERBRECHE EN MARCILLAT (Allier 003) 400 4 0,0002 1017. COMMUNE DE ERBRECHE EN MARCILLAT (Allier 003) 400 4 0,0002 1018. COMMUNE DE ERBRANCULLAN (HAUTE-Garonne 031) 300 3 0,0001 1018. COMMUNE DE ERBRECHE G	986.	COMMUNE DE LA SAUCELLE(Eure-et-Loir 028)	500	5	0,00029
989. COMMUNE DE CHATEL DE JOUX(Jura 039) 500 5 0,0002 990. COMMUNE DE HAUTECOUR(Jura 039) 500 5 0,0002 991. COMMUNE DE CUSSY EN MORVAN(Saône-et-Loire 071) 500 5 0,0002 991. COMMUNE DE JETTERSWILLER( 067/068) 500 5 0,0002 992. COMMUNE DE JETTERSWILLER( 067/068) 500 5 0,0002 993. COMMUNE DE JETTERSWILLER( 067/068) 500 5 0,0002 994. SOCIETE DU GRAND PROJET DUSUD-OUEST(Haute-Garonne 031) 400 4 0,0002 995. COMMUNE DE PEROLS(Hérault 034) 400 4 0,0002 996. COMMUNE DE PEROLS(Hérault 034) 400 4 0,0002 997. COMMUNE DE BROUYSSOU(Lot 046) 400 4 0,0002 998. COMMUNE DE BOUYSSOU(Lot 046) 400 4 0,0002 999. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE(Lot-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 999. COMMUNE DE VILLERS HELON(Aisne 002) 400 4 0,0002 999. COMMUNE DE VILLERS HELON(Aisne 002) 400 4 0,0002 1000. COMMUNE DE BONVILLER(Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1001. COMMUNE DE BONVILLER(Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1002. COMMUNE DE HOUSSEVILLE(Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1003. COMMUNE DE HOUSSEVILLE(Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1004. COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG(Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1005. COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR AIRE(Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1006. COMMUNE DE MANHOUSESVILLE(Meurthe-et-Moselle 055) 400 4 0,0002 1007. COMMUNE DE MANHOUSE MER AIRE(Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1009. SI REGROUP SCOLAIRE AUNAY SC CRE(Eure-et-Loir 028) 400 4 0,0002 1009. SI REGROUP SCOLAIRE AUNAY SC CRE(Eure-et-Loir 028) 400 4 0,0002 1010. COMMUNE DE EVILLER COMMUNE DE STARCE EN MARCILLAT (Allier 003) 400 4 0,0002 1011. COMMUNE DE STARCE EN MARCILLAT (Allier 003) 400 4 0,0002 1012. COMMUNE DE STARCE EN MARCILLAT (Allier 003) 400 4 0,0002 1013. COMMUNE DE STARCE EN MARCILLAT (Allier 003) 400 4 0,0002 1015. COMMUNE DE STEARCE EN MARCILLAT (Allier 003) 400 4 0,0002 1016. COMMUNE DE STEARCE EN MARCILLAT (Allier 003) 400 4 0,0002 1017. COMMUNE DE ESTEARLUR (HAUTE-Garonne 031) 300 3 0,0001 1018. COMMUNE DE ERSTEARLUR (HAUTE-Garonne 031) 300 3 0,0001	987.	COMMUNE DE BRETAGNE(Indre 036)	500	5	0,00029
990. COMMUNE DE HAUTECOUR(JURO 039) 5 0,0002 991. COMMUNE DE CUSSY EN MORVAN(Saône-et-Loire 071) 500 5 0,0002 992. COMMUNE DE STYSTEN MORVAN(Saône-et-Loire 071) 500 5 0,0002 993. COMMUNE DE STYNCENT(Haute-Garonne 031) 400 4 0,0002 994. SOCIETE DU GRAND PROJET DUSUD-OUEST(Haute-Garonne 031) 400 4 0,0002 995. COMMUNE DE PEROLS(Hérault 034) 400 4 0,0002 996. COMMUNE DE PEROLS(Hérault 034) 400 4 0,0002 997. COMMUNE DE BOUYSCOULD 046) 400 4 0,0002 998. COMMUNE DE BOUYSCOULD 046) 400 4 0,0002 999. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE(Lot-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 999. COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE(Lot-et-Garonne 047) 400 4 0,0002 999. COMMUNE DE VILLERS HELON(Aisne 002) 400 4 0,0002 1000. COMMUNE DE VILLERS HELON(Aisne 002) 400 4 0,0002 1001. COMMUNE DE BONYILLER (Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1002. COMMUNE DE HOUSSEVILLE (Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1003. COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR AIRE (Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1004. COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR AIRE (Meurthe-et-Moselle 054) 400 4 0,0002 1005. COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR AIRE (Meuse 055) 400 4 0,0002 1006. COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR AIRE (Meuse 055) 400 4 0,0002 1007. COMMUNE DE HANNO UE (Moselle 057) 400 4 0,0002 1008. COMMUNE DE HANNY SOUS CRECY (Eure-et-Loir 028) 400 4 0,0002 1009. SI REGROUP SCOLAIRE AUNAY SOUS CRECY (Eure-et-Loir 028) 400 4 0,0002 1010. COMMUNE DE TARTIC (öte-d'or 021) 400 4 0,0002 1010. COMMUNE DE TARTIC (öte-d'or 021) 400 4 0,0002 1010. COMMUNE DE TARTIC (öte-d'or 021) 400 4 0,0002 1010. COMMUNE DE FIMENL (Vosges 088) 400 4 0,0002 1010. COMMUNE DE FIMENL (Vosges 088) 400 4 0,0002 1010. COMMUNE DE FIMENL (Vosges 088) 400 4 0,0002 1010. COMMUNE DE FIMENL (Vosges 088) 400 4 0,0002 1010. COMMUNE DE FIMENL (Vosges 088) 400 4 0,0002 1010. COMMUNE DE FIMENL (Vosges 088) 400 4 0,0002 1010. COMMUNE DE FIMENL (Vosges 088) 400 4 0,0002 1010. COMMUNE DE FIMENL (Vosges 088) 400 4 0,0002 1010. COMMUNE DE FIMENL (Vosges 088) 400 4 0,0002 1010. COMMUNE DE FIMENL (Vosges 088) 400 4 0,0002 1010. COMMUNE DE FIMENL (Vosges 088) 400 4 0,0002	988.	COMMUNE DE ST MARC LE BLANC(Ille-et-Vilaine 035)	500	5	0,00029
991.         COMMUNE DE CUSSY EN MORVAN(Saône-et-Loire 071)         500         5         0,0002           992.         COMMUNE DE JETTERSWILLER( 067/068)         500         5         0,0002           993.         COMMUNE DE ST VINCENTIHAUTE-Garonne 031)         400         4         0,0002           994.         SOCIETE DU GRAND PROJET DUSUD-OUEST(Haute-Garonne 031)         400         4         0,0002           995.         COMMUNE DE PEROLS(Hérault 034)         400         4         0,0002           996.         COMMUNE DES RAQUES(Lot 046)         400         4         0,0002           997.         COMMUNE DE BONTICIAC TOUPINERIE(Lot-et-Garonne 047)         400         4         0,0002           998.         COMMUNE DE TOURVILLE EN AUGE(Calvados 014)         400         4         0,0002           999.         COMMUNE DE TOURVILLE EN AUGE(Calvados 014)         400         4         0,0002           1001.         COMMUNE DE SULLER, HELON(Aisne 002)         400         4         0,0002           1002.         COMMUNE DE SULLER, HELON(Aisne 002)         400         4         0,0002           1003.         COMMUNE DE SULLE, Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1004.         COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG(Meurthe	989.	COMMUNE DE CHATEL DE JOUX(Jura 039)	500	5	0,00029
992.         COMMUNE DE JETTERSWILLER (067/068)         5 0,0002           993.         COMMUNE DE ST VINCENT (Haute-Garonne 031)         400         4 0,0002           994.         SOCIETE DU GRAND PROJET DUSUD-OUEST (Haute-Garonne 031)         400         4 0,0002           995.         COMMUNE DE PEROLS (Hérault 034)         400         4 0,0002           996.         COMMUNE DES ARQUES (Lot 046)         400         4 0,0002           997.         COMMUNE DE SARQUES (Lot 046)         400         4 0,0002           998.         COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (Lot-et-Garonne 047)         400         4 0,0002           999.         COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (Lot-et-Garonne 047)         400         4 0,0002           999.         COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (Educt-et-Garonne 047)         400         4 0,0002           999.         COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (Educt-et-Garonne 047)         400         4 0,0002           1000.         COMMUNE DE BONVILLER (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4 0,0002           1001.         COMMUNE DE VILLERS HELON (Alsne 02)         400         4 0,0002           1002.         COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4 0,0002           1003.         COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG (Meurthe-et-Moselle 054)	990.	COMMUNE DE HAUTECOUR(Jura 039)	500	5	0,00029
993.         COMMUNE DE ST VINCENT(Haute-Garonne 031)         400         4         0,0002           994.         SOCIETE DU GRAND PROJET DUSUD-OUEST(Haute-Garonne 031)         400         4         0,0002           995.         COMMUNE DE PEROLS(Hérault 034)         400         4         0,0002           996.         COMMUNE DE SARQUES(Lot 046)         400         4         0,0002           997.         COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE(Lot-et-Garonne 047)         400         4         0,0002           998.         COMMUNE DE MONTILLE EN AUGE(Calvados 014)         400         4         0,0002           999.         COMMUNE DE TOURVILLE EN AUGE(Calvados 014)         400         4         0,0002           1000.         COMMUNE DE VILLERS HELON(Aisne 002)         400         4         0,0002           1001.         COMMUNE DE BONVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1002.         COMMUNE DE BONVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1003.         COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1004.         COMMUNE DE VURES (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1005.         COMMUNE D	991.	COMMUNE DE CUSSY EN MORVAN(Saône-et-Loire 071)	500	5	0,00029
994.         SOCIETE DU GRAND PROJET DUSUD-OUEST (Haute-Garonne 031)         400         4         0,0002           995.         COMMUNE DE PEROLS (Hérault 034)         400         4         0,0002           996.         COMMUNE DES ARQUES (Lot 046)         400         4         0,0002           997.         COMMUNE LE BOUYSSOUL (10 046)         400         4         0,0002           998.         COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE (Lot-et-Garonne 047)         400         4         0,0002           999.         COMMUNE DE TOURVILLE EN AUGE (Calvados 014)         400         4         0,0002           1000.         COMMUNE DE TOURVILLE EN AUGE (Calvados 014)         400         4         0,0002           1001.         COMMUNE DE SUILLERS HELON(Aisne 002)         400         4         0,0002           1002.         COMMUNE DE BONVILLER (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1003.         COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1004.         COMMUNE DE EXURES (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1005.         COMMUNE DE LANGE (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1006.         COMMUNE DE M	992.	COMMUNE DE JETTERSWILLER( 067/068)	500	5	0,00029
995.         COMMUNE DE PEROLS(Hérault 034)         400         4 0,0002           996.         COMMUNE DES ARQUES(Lot 046)         400         4 0,0002           997.         COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE(Lot-et-Garonne 047)         400         4 0,0002           998.         COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE(Lot-et-Garonne 047)         400         4 0,0002           999.         COMMUNE DE TOURVILLE EN AUGE (Calvados 014)         400         4 0,0002           1000.         COMMUNE DE VILLERS HELON(Aisne 002)         400         4 0,0002           1001.         COMMUNE DE VILLERS HELON(Aisne 002)         400         4 0,0002           1002.         COMMUNE DE VILLER (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4 0,0002           1003.         COMMUNE DHOUSSEVILLE (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4 0,0002           1004.         COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4 0,0002           1005.         COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR AIRE(Meuse 055)         400         4 0,0002           1006.         COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR AIRE(Meuse 055)         400         4 0,0002           1007.         COMMUNE DE FIMENIL(Vosges 088)         400         4 0,0002           1008.         COMMUNE DE FIMENIL(Fusges 088)         400         4 0,0002	993.	COMMUNE DE ST VINCENT(Haute-Garonne 031)	400	4	0,00029
996.         COMMUNE DES ARQUES(Lot 046)         400         4         0,0002           997.         COMMUNE LE BOUYSSOU(Lot 046)         400         4         0,0002           998.         COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE(Lot-et-Garonne 047)         400         4         0,0002           999.         COMMUNE DE TOURVILLE EN AUGE(Calvados 014)         400         4         0,0002           1000.         COMMUNE DE VILLERS HELON(Aisne 002)         400         4         0,0002           1001.         COMMUNE DE BONVILLER (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1002.         COMMUNE DE BONVILLE (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1003.         COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1004.         COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1005.         COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR AIRE(Meuse 055)         400         4         0,0002           1005.         COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR AIRE(Meuse 055)         400         4         0,0002           1006.         COMMUNE DE MANHOUE(Moselle 057)         400         4         0,0002           1007.         COMMUNE D	994.	SOCIETE DU GRAND PROJET DUSUD-OUEST(Haute-Garonne 031)	400	4	0,00029
997.         COMMUNE LE BOUYSSOU(Lot 046)         400         4         0,0002           998.         COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE(Lot-et-Garonne 047)         400         4         0,0002           999.         COMMUNE DE TOURVILLE EN AUGE(Calvados 014)         400         4         0,0002           1000.         COMMUNE DE SUILLER(Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1001.         COMMUNE DE BONVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1002.         COMMUNE D'HOUSSEVILLE (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1003.         COMMUNE D'HOUSSEVILLE (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1004.         COMMUNE D'HOUSSEVILLE (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1005.         COMMUNE DE LANGUYEILLE (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1004.         COMMUNE DE LANGUYEILLE (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1005.         COMMUNE DE LANGUYEILLE (Meurthe-et-Moselle 055)         400         4         0,0002           1006.         COMMUNE DE MANHOUE (Moselle 057)         400         4         0,0002           1007.         <	995.	COMMUNE DE PEROLS(Hérault 034)	400	4	0,00029
998.         COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE(Lot-et-Garonne 047)         400         4         0,0002           999.         COMMUNE DE TOURVILLE EN AUGE(Calvados 014)         400         4         0,0002           1000.         COMMUNE DE VILLERS HELON(Aisne 002)         400         4         0,0002           1001.         COMMUNE DE BONVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1002.         COMMUNE D'HOUSSEVILLE (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1003.         COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG(Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1004.         COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG(Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1005.         COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG(Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1005.         COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG(Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1006.         COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG(Meurthe-et-Moselle 054)         400         4         0,0002           1007.         COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR AIRE(Meuse 055)         400         4         0,0002           1007.         COMMUNE DE ANHOLI(Moselle 057)         400         4	996.	COMMUNE DES ARQUES(Lot 046)	400	4	0,00029
999.         COMMUNE DE TOURVILLE EN AUGE (Calvados 014)         400         4 0,0002           1000.         COMMUNE DE VILLERS HELON (Aisne 002)         400         4 0,0002           1001.         COMMUNE DE BONVILLER (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4 0,0002           1002.         COMMUNE D'HOUSSEVILLE (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4 0,0002           1003.         COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4 0,0002           1004.         COMMUNE DE LANEUS (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4 0,0002           1005.         COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR AIRE (Meuse 055)         400         4 0,0002           1006.         COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR AIRE (Meuse 055)         400         4 0,0002           1007.         COMMUNE DE MANHOUE (Moselle 057)         400         4 0,0002           1007.         COMMUNE DE MENDIL (Vosges 088)         400         4 0,0002           1008.         COMMUNE DE AUNAY SOUS CRECY (Eure-et-Loir 028)         400         4 0,0002           1009.         SI REGROUP SCOLAIRE AUNAY SS CRE (Eure-et-Loir 028)         400         4 0,0002           1010.         COMMUNE DE TART (Côte-d'0r 021)         400         4 0,0002           1011.         COMMUNE DE TART (Côte-d'0r 021)         400	997.	COMMUNE LE BOUYSSOU(Lot 046)	400	4	0,00029
1000.       COMMUNE DE VILLERS HELON(Aisne 002)       400       4       0,0002         1001.       COMMUNE DE BONVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)       400       4       0,0002         1002.       COMMUNE D'HOUSSEVILLE (Meurthe-et-Moselle 054)       400       4       0,0002         1003.       COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG (Meurthe-et-Moselle 054)       400       4       0,0002         1004.       COMMUNE DE XURES (Meurthe-et-Moselle 054)       400       4       0,0002         1005.       COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR AIRE (Meuse 055)       400       4       0,0002         1006.       COMMUNE DE HANHOUE (Moselle 057)       400       4       0,0002         1007.       COMMUNE DE FIMENIL (Vosges 088)       400       4       0,0002         1008.       COMMUNE DE AUNAY SOUS CRECY (Eure-et-Loir 028)       400       4       0,0002         1009.       SI REGROUP SCOLAIRE AUNAY SS CRE(Eure-et-Loir 028)       400       4       0,0002         1010.       COMMUNE DE TART(Côte-d'Or 021)       400       4       0,0002         1011.       COMMUNE DE TART(Côte-d'Or 021)       400       4       0,0002         1012.       COMMUNE DE ST MARCEL EN MARCILLAT(Allier 003)       400       4       0,0002	998.	COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE(Lot-et-Garonne 047)	400	4	0,00029
1001.         COMMUNE DE BONVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)         400         4 0,0002           1002.         COMMUNE D'HOUSSEVILLE (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4 0,0002           1003.         COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4 0,0002           1004.         COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4 0,0002           1005.         COMMUNE DE XURES (Meurthe-et-Moselle 054)         400         4 0,0002           1005.         COMMUNE DE LONG CHAMPS SUR AIRE (Meuse 055)         400         4 0,0002           1006.         COMMUNE DE MANHOUE (Moselle 057)         400         4 0,0002           1007.         COMMUNE DE FIMENIL (Vosges 088)         400         4 0,0002           1008.         COMMUNE DE AUNAY SOUS CRECY (Eure-et-Loir 028)         400         4 0,0002           1009.         SI REGROUP SCOLAIRE AUNAY SS CRE(Eure-et-Loir 028)         400         4 0,0002           1010.         COMMUNE DE TART (Côte-d'Or 021)         400         4 0,0002           1011.         COMMUNE DE TART (Côte-d'Or 021)         400         4 0,0002           1012.         COMMUNE DE VILLENEUVE SOUS PYMONT (Jura 039)         400         4 0,0002           1013.         COMMUNE DE STARCEL EN MARCILLAT (Allier 003) <td>999.</td> <td>COMMUNE DE TOURVILLE EN AUGE(Calvados 014)</td> <td>400</td> <td>4</td> <td>0,00020</td>	999.	COMMUNE DE TOURVILLE EN AUGE(Calvados 014)	400	4	0,00020
1002.       COMMUNE D'HOUSSEVILLE (Meurthe-et-Moselle 054)       400       4       0,0002         1003.       COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG (Meurthe-et-Moselle 054)       400       4       0,0002         1004.       COMMUNE DE XURES (Meurthe-et-Moselle 054)       400       4       0,0002         1005.       COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR AIRE (Meuse 055)       400       4       0,0002         1006.       COMMUNE DE HANHOUE (Moselle 057)       400       4       0,0002         1007.       COMMUNE DE FIMENIL (Vosges 088)       400       4       0,0002         1008.       COMMUNE DE AUNAY SOUS CRECY (Eure-et-Loir 028)       400       4       0,0002         1009.       SI REGROUP SCOLAIRE AUNAY SS CRE(Eure-et-Loir 028)       400       4       0,0002         1010.       COMMUNE DE TARTICÔte-d'Or 021)       400       4       0,0002         1011.       COMMUNE DE TARTICÔte-d'OR 021)       400       4       0,0002         1012.       COMMUNE DE VILLENEUVE SOUS PYMONT (Jura 039)       400       4       0,0002         1013.       COMMUNE DE ST MARCEL EN MARCILLAT (Allier 003)       400       4       0,0002         1014.       COMMUNE DE GEMIL (Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001 <t< td=""><td>1000.</td><td>COMMUNE DE VILLERS HELON(Aisne 002)</td><td>400</td><td>4</td><td>0,00029</td></t<>	1000.	COMMUNE DE VILLERS HELON(Aisne 002)	400	4	0,00029
1003. COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG (Meurthe-et-Moselle 054)       400       4       0,0002         1004. COMMUNE DE XURES (Meurthe-et-Moselle 054)       400       4       0,0002         1005. COMMUNE DE LONG CHAMPS SUR AIRE (Meuse 055)       400       4       0,0002         1006. COMMUNE DE MANHOUE (Moselle 057)       400       4       0,0002         1007. COMMUNE DE FIMENIL (Vosges 088)       400       4       0,0002         1008. COMMUNE DE AUNAY SOUS CRECY (Eure-et-Loir 028)       400       4       0,0002         1009. SI REGROUP SCOLAIRE AUNAY SS CRE(Eure-et-Loir 028)       400       4       0,0002         1010. COMMUNE DE TARTI (Côte-d'Or 021)       400       4       0,0002         1011. COMMUNE DE TECHEVANNES (Doubs 025)       400       4       0,0002         1012. COMMUNE DE VILLENEUVE SOUS PYMONT (Jura 039)       400       4       0,0002         1013. COMMUNE DE ST MARCEL EN MARCILLAT (Altier 003)       400       4       0,0002         1014. COMMUNE DE FOUGARON (Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1015. COMMUNE DE GEMIL (Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1016. COMMUNE DE SAMOUILLAN (Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1017. COMMUNE DE SAMOUILLAN (Haute-Garonne 031)	1001.	COMMUNE DE BONVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)	400	4	0,00029
1004.       COMMUNE DE XURES(Meurthe-et-Moselle 054)       400       4 0,0002         1005.       COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR AIRE(Meuse 055)       400       4 0,0002         1006.       COMMUNE DE MANHOUE(Moselle 057)       400       4 0,0002         1007.       COMMUNE DE FIMENIL(Vosges 088)       400       4 0,0002         1008.       COMMUNE DE AUNAY SOUS CRECY(Eure-et-Loir 028)       400       4 0,0002         1009.       SI REGROUP SCOLAIRE AUNAY SS CRE(Eure-et-Loir 028)       400       4 0,0002         1010.       COMMUNE DE TART(Côte-d'Or 021)       400       4 0,0002         1011.       COMMUNE D'ECHEVANNES(Doubs 025)       400       4 0,0002         1012.       COMMUNE DE VILLENEUVE SOUS PYMONT(Jura 039)       400       4 0,0002         1013.       COMMUNE DE ST MARCEL EN MARCILLAT(Allier 003)       400       4 0,0002         1014.       COMMUNE DE FOUGARON(Haute-Garonne 031)       300       3 0,0001         1015.       COMMUNE DE GEMIL(Haute-Garonne 031)       300       3 0,0001         1016.       COMMUNE DE SAMOUILLAN(Haute-Garonne 031)       300       3 0,0001         1017.       COMMUNE DE TRAVERSERES(GER 032)       300       3 0,0001	1002.	COMMUNE D'HOUSSEVILLE(Meurthe-et-Moselle 054)	400	4	0,00029
1005.       COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR AIRE(Meuse 055)       400       4       0,0002         1006.       COMMUNE DE MANHOUE(Moselle 057)       400       4       0,0002         1007.       COMMUNE DE FIMENIL(Vosges 088)       400       4       0,0002         1008.       COMMUNE DE AUNAY SOUS CRECY(Eure-et-Loir 028)       400       4       0,0002         1009.       SI REGROUP SCOLAIRE AUNAY SS CRE(Eure-et-Loir 028)       400       4       0,0002         1010.       COMMUNE DE TART(Côte-d'Or 021)       400       4       0,0002         1011.       COMMUNE D'ECHEVANNES(Doubs 025)       400       4       0,0002         1012.       COMMUNE DE VILLENEUVE SOUS PYMONT(Jura 039)       400       4       0,0002         1013.       COMMUNE DE ST MARCEL EN MARCILLAT(Allier 003)       400       4       0,0002         1014.       COMMUNE DE FOUGARON(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1015.       COMMUNE DE GEMIL(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1016.       COMMUNE DE LESPITEAU(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1017.       COMMUNE DE TRAVERSERES(Gers 032)       300       3       0,0001	1003.	COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG(Meurthe-et-Moselle 054)	400	4	0,00029
1006.       COMMUNE DE MANHOUE(Moselle 057)       400       4       0,0002         1007.       COMMUNE DE FIMENIL(Vosges 088)       400       4       0,0002         1008.       COMMUNE DE AUNAY SOUS CRECY(Eure-et-Loir 028)       400       4       0,0002         1009.       SI REGROUP SCOLAIRE AUNAY SS CRE(Eure-et-Loir 028)       400       4       0,0002         1010.       COMMUNE DE TART(Côte-d'Or 021)       400       4       0,0002         1011.       COMMUNE DE TART(Côte-d'Or 021)       400       4       0,0002         1012.       COMMUNE DE VILLENEUVE SOUS PYMONT(Jura 039)       400       4       0,0002         1013.       COMMUNE DE ST MARCEL EN MARCILLAT(Allier 003)       400       4       0,0002         1014.       COMMUNE DE FOUGARON(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1015.       COMMUNE DE GEMIL(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1016.       COMMUNE DE LESPITEAU(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1017.       COMMUNE DE SAMOUILLAN(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1018.       COMMUNE DE TRAVERSERES(Gers 032)       300       3       0,0001	1004.	COMMUNE DE XURES(Meurthe-et-Moselle 054)	400	4	0,00029
1007.       COMMUNE DE FIMENIL(Vosges 088)       400       4       0,0002         1008.       COMMUNE DE AUNAY SOUS CRECY(Eure-et-Loir 028)       400       4       0,0002         1009.       SI REGROUP SCOLAIRE AUNAY SS CRE(Eure-et-Loir 028)       400       4       0,0002         1010.       COMMUNE DE TART(Côte-d'Or 021)       400       4       0,0002         1011.       COMMUNE D'ECHEVANNES(Doubs 025)       400       4       0,0002         1012.       COMMUNE DE VILLENEUVE SOUS PYMONT(Jura 039)       400       4       0,0002         1013.       COMMUNE DE ST MARCEL EN MARCILLAT(Allier 003)       400       4       0,0002         1014.       COMMUNE DE FOUGARON(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1015.       COMMUNE DE GEMIL(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1016.       COMMUNE DE LESPITEAU(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1017.       COMMUNE DE SAMOUILLAN(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1018.       COMMUNE DE TRAVERSERES(Gers 032)       300       3       0,0001	1005.	COMMUNE DE LONGCHAMPS SUR AIRE(Meuse 055)	400	4	0,00029
1008.       COMMUNE DE AUNAY SOUS CRECY(Eure-et-Loir 028)       400       4       0,0002         1009.       SI REGROUP SCOLAIRE AUNAY SS CRE(Eure-et-Loir 028)       400       4       0,0002         1010.       COMMUNE DE TART(Côte-d'Or 021)       400       4       0,0002         1011.       COMMUNE D'ECHEVANNES(Doubs 025)       400       4       0,0002         1012.       COMMUNE DE VILLENEUVE SOUS PYMONT(Jura 039)       400       4       0,0002         1013.       COMMUNE DE ST MARCEL EN MARCILLAT(Allier 003)       400       4       0,0002         1014.       COMMUNE DE FOUGARON(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1015.       COMMUNE DE GEMIL(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1016.       COMMUNE DE LESPITEAU(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1017.       COMMUNE DE SAMOUILLAN(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1018.       COMMUNE DE TRAVERSERES(Gers 032)       300       3       0,0001	1006.	COMMUNE DE MANHOUE(Moselle 057)	400	4	0,00020
1009.       SI REGROUP SCOLAIRE AUNAY SS CRE(Eure-et-Loir 028)       400       4       0,0002         1010.       COMMUNE DE TART(Côte-d'Or 021)       400       4       0,0002         1011.       COMMUNE D'ECHEVANNES(Doubs 025)       400       4       0,0002         1012.       COMMUNE DE VILLENEUVE SOUS PYMONT(Jura 039)       400       4       0,0002         1013.       COMMUNE DE ST MARCEL EN MARCILLAT(Allier 003)       400       4       0,0002         1014.       COMMUNE DE FOUGARON(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1015.       COMMUNE DE GEMIL(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1016.       COMMUNE DE LESPITEAU(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1017.       COMMUNE DE SAMOUILLAN(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1018.       COMMUNE DE TRAVERSERES(Gers 032)       300       3       0,0001	1007.	COMMUNE DE FIMENIL(Vosges 088)	400	4	0,00020
1010.       COMMUNE DE TART(Côte-d'Or 021)       400       4       0,0002         1011.       COMMUNE D'ECHEVANNES(Doubs 025)       400       4       0,0002         1012.       COMMUNE DE VILLENEUVE SOUS PYMONT(Jura 039)       400       4       0,0002         1013.       COMMUNE DE ST MARCEL EN MARCILLAT(Allier 003)       400       4       0,0002         1014.       COMMUNE DE FOUGARON(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1015.       COMMUNE DE GEMIL(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1016.       COMMUNE DE LESPITEAU(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1017.       COMMUNE DE SAMOUILLAN(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1018.       COMMUNE DE TRAVERSERES(Gers 032)       300       3       0,0001	1008.	COMMUNE DE AUNAY SOUS CRECY(Eure-et-Loir 028)	400	4	0,00029
1011.       COMMUNE D'ECHEVANNES(Doubs 025)       400       4       0,0002         1012.       COMMUNE DE VILLENEUVE SOUS PYMONT(Jura 039)       400       4       0,0002         1013.       COMMUNE DE ST MARCEL EN MARCILLAT(Allier 003)       400       4       0,0002         1014.       COMMUNE DE FOUGARON(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1015.       COMMUNE DE GEMIL(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1016.       COMMUNE DE LESPITEAU(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1017.       COMMUNE DE SAMOUILLAN(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1018.       COMMUNE DE TRAVERSERES(Gers 032)       300       3       0,0001	1009.	SI REGROUP SCOLAIRE AUNAY SS CRE(Eure-et-Loir 028)	400	4	0,0002
1012.       COMMUNE DE VILLENEUVE SOUS PYMONT(Jura 039)       400       4       0,0002         1013.       COMMUNE DE ST MARCEL EN MARCILLAT(Allier 003)       400       4       0,0002         1014.       COMMUNE DE FOUGARON(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1015.       COMMUNE DE GEMIL(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1016.       COMMUNE DE LESPITEAU(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1017.       COMMUNE DE SAMOUILLAN(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1018.       COMMUNE DE TRAVERSERES(Gers 032)       300       3       0,0001	1010.	COMMUNE DE TART(Côte-d'Or 021)	400	4	0,00029
1013.       COMMUNE DE ST MARCEL EN MARCILLAT(Allier 003)       400       4       0,0002         1014.       COMMUNE DE FOUGARON(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1015.       COMMUNE DE GEMIL(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1016.       COMMUNE DE LESPITEAU(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1017.       COMMUNE DE SAMOUILLAN(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1018.       COMMUNE DE TRAVERSERES(Gers 032)       300       3       0,0001	1011.	COMMUNE D'ECHEVANNES(Doubs 025)	400	4	0,00029
1014.       COMMUNE DE FOUGARON(Haute-Garonne 031)       300       3 0,0001         1015.       COMMUNE DE GEMIL(Haute-Garonne 031)       300       3 0,0001         1016.       COMMUNE DE LESPITEAU(Haute-Garonne 031)       300       3 0,0001         1017.       COMMUNE DE SAMOUILLAN(Haute-Garonne 031)       300       3 0,0001         1018.       COMMUNE DE TRAVERSERES(Gers 032)       300       3 0,0001	1012.	COMMUNE DE VILLENEUVE SOUS PYMONT(Jura 039)	400	4	0,00029
1014.       COMMUNE DE FOUGARON(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1015.       COMMUNE DE GEMIL(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1016.       COMMUNE DE LESPITEAU(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1017.       COMMUNE DE SAMOUILLAN(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1018.       COMMUNE DE TRAVERSERES(Gers 032)       300       3       0,0001	1013.	· · ·	400	4	0,00029
1015.       COMMUNE DE GEMIL(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1016.       COMMUNE DE LESPITEAU(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1017.       COMMUNE DE SAMOUILLAN(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1018.       COMMUNE DE TRAVERSERES(Gers 032)       300       3       0,0001	1014.	COMMUNE DE FOUGARON(Haute-Garonne 031)	300	3	0,0001
1016.       COMMUNE DE LESPITEAU(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1017.       COMMUNE DE SAMOUILLAN(Haute-Garonne 031)       300       3       0,0001         1018.       COMMUNE DE TRAVERSERES(Gers 032)       300       3       0,0001	1015.	COMMUNE DE GEMIL(Haute-Garonne 031)	300	3	0,0001
1017.         COMMUNE DE SAMOUILLAN(Haute-Garonne 031)         300         3 0,0001           1018.         COMMUNE DE TRAVERSERES(Gers 032)         300         3 0,0001	1016.	COMMUNE DE LESPITEAU(Haute-Garonne 031)	300		0,0001
1018.         COMMUNE DE TRAVERSERES(Gers 032)         300         3         0,0001	1017.		300	3	0,0001
	1018.	·	300	3	0,0001
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		• • •	300		0,00019
1020. CC VALLEES DE L ORNE ET DE L ODO(Calvados 014) 300 3 0,0001	1020.	CC VALLEES DE L ORNE ET DE L ODO(Calvados 014)	300		0,0001

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
1021.	COMMUNE DE MONTGON(Ardennes 008)	300	3	0,00019
1022.	COMMUNE D'ATHIENVILLE(Meurthe-et-Moselle 054)	300	3	0,00019
1023.	COMMUNE DE BEZANGE LA GRANDE(Meurthe-et-Moselle 054)	300	3	0,00019
1024.	COMMUNE DE SIONVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)	300	3	0,00019
1025.	COMMUNE DE MOUACOURT(Meurthe-et-Moselle 054)	300	3	0,00019
1026.	COMMUNE DE GROSBOIS EN MONTAGNE(Côte-d'Or 021)	300	3	0,00019
1027.	SCGS DE BENAMENIL( )	300	3	0,00019
1028.	COMMUNE DE BERTRE(Tarn 081)	200	2	0,00019
1029.	COMMUNE DE VALLEROY(Haute-Marne 052)	200	2	0,00019
1030.	COMMUNE DE BATHELEMONT(Meurthe-et-Moselle 054)	200	2	0,00019
1031.	COMMUNE DE BURES(Meurthe-et-Moselle 054)	200	2	0,00019
1032.	COMMUNE DE VENNEZEY(Meurthe-et-Moselle 054)	200	2	0,00019
1033.	COMMUNE DE WAVRILLE(Meuse 055)	200	2	0,00019
1034.	SI REGROUP SCOLAIRE ENSEIGNEMENT(Ille-et-Vilaine 035)	200	2	0,00019
1035.	COMMUNE DE HUANNE MONTMARTIN(Doubs 025)	200	2	0,00019
1036.	COMMUNE D'ARBOIS(Jura 039)	200	2	0,00019
1037.	CA VENTOUX COMTAT VENAISSIN(Vaucluse 084)	100	1	0,0000
1038.	COMMUNE DE RIEUCAZE(Haute-Garonne 031)	100	1	0,0000
1039.	COMMUNE DE MONGET(Landes 040)	100	1	0,0000
1040.	SYND DES EAUX SOMMERVILLER VITRI(Meurthe-et-Moselle 054)	100	1	0,0000
1041.	COMMUNE D'HOEVILLE(Meurthe-et-Moselle 054)	100	1	0,0000
1042.	COMMUNE DE VILLE DEVANT BELRAIN(Meuse 055)	100	1	0,0000
1043.	COMMUNE DE JASSERON(Ain 001)	100	1	0,0000
1044.	COMMUNE DE ST ALBAN D'AY(Ardèche 007)	100	1	0,0000
1045.	COMMUNE D'AULAN(Drôme 026)	100	1	0,0000
	Total général	264.976. 700	2.649.767	100,00009

#### Actionnariat au 01/01/2024

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
1.	METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE(Bouches-du-Rhône 013)	17 916 400	179 164	7,7210
2.	METROPOLE DE LYON(Rhône 069)	14 899 600	148 996	6,4209
3.	COMMUNE DE MARSEILLE(Bouches-du-Rhône 013)	14 193 200	141 932	6,1165
4.	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE(Nord 059)	11 182 600	111 826	4,8191
5.	TISSEO COLLECTIVITES(Haute-Garonne 031)	10 192 100	101 921	4,3922
6.	DEP DE LA SEINE ST DENIS(Seine-Saint-Denis 093)	10 023 300	100 233	4,3195
7.	REGION DES PAYS DE LA LOIRE(Loire-Atlantique 044)	7 351 100	73 511	3,1679
8.	DEP DE L' ESSONNE(Essonne 091)	6 510 000	65 100	2,8055
9.	REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE(Côte-d'Or 021)	6 395 300	63 953	2,7560
10.	METROPOLE DE NANTES(Loire-Atlantique 044)	5 909 300	59 093	2,5466
11.	TERRITOIRE POLYNESIE FRANCAISE( )	5 887 900	58 879	2,5374
12.	REGION OCCITANIE(Haute-Garonne 031)	5 500 000	55 000	2,3702
13.	DEP DE LA LOIRE-ATLANTIQUE(Loire-Atlantique 044)	4 748 400	47 484	2,0463
14.	METROPOLE DU GRAND NANCY(Meurthe-et-Moselle 054)	4 539 400	45 394	1,9562
15.	METROPOLE DE BORDEAUX(Gironde 033)	4 044 500	40 445	1,7430
16.	DEP D'ILLE ET VILAINE(Ille-et-Vilaine 035)	3 695 700	36 957	1,5926
17.	REGION GRAND EST(Bas-Rhin 067)	3 300 000	33 000	1,4221
18.	METROPOLE DE TOULOUSE(Haute-Garonne 031)	2 717 800	27 178	1,1712
19.	DEP DE L AISNE(Aisne 002)	2 712 000	27 120	1,1687
20.	METROPOLE EUROP DE STRASBOURG(Bas-Rhin 067)	2 446 000	24 460	1,0541
21.	METROPOLE ROUEN NORMANDIEA(Seine-Maritime 076)	2 373 600	23 736	1,0229
22.	DEP DE LA SAVOIE(Savoie 073)	2 353 200	23 532	1,0141
23.	DEP DE SAONE ET LOIRE(Saône-et-Loire 071)	2 269 000	22 690	0,9778
24.	DEP DE L ALLIER(Allier 003)	2 243 900	22 439	0,9670
25.	EPT PLAINE COMMUNE(Seine-Saint-Denis 093)	2 210 400	22 104	0,9526
26.	COMMUNE DE GRENOBLE(Isère 038)	2 152 800	21 528	0,9277
27.	REGION NOUVELLE-AQUITAINE(Gironde 033)	2 000 000	20 000	0,8619
28.	COMMUNE DE NANTES(Loire-Atlantique 044)	1 924 900	19 249	0,8295
29.	METROPOLE DE RENNES(Ille-et-Vilaine 035)	1 846 400	18 464	0,7957
30.	EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE(Val-de-Marne 094)	1 772 600	17 726	0,7639
31.	COMMUNE DE TOURS(Indre-et-Loire 037)	1 754 200	17 542	0,7560
32.	CU DE DUNKERQUE(Nord 059)	1 699 400	16 994	0,7323
33.	DEP DU CALVADOS(Calvados 014)	1 682 900	16 829	0,7252
34.	COMMUNE DE STRASBOURG(Bas-Rhin 067)	1 616 500	16 165	0,6966
35.	COMMUNE DE TOULOUSE(Haute-Garonne 031)	1 576 900	15 769	0,6796
36.	COMMUNE DE MONTREUIL(Seine-Saint-Denis 093)	1 483 500	14 835	0,6393
37.	METROPOLE BREST OCEANE(Finistère 029)	1 474 000	14 740	0,6352
38.	COMMUNE DE BORDEAUX(Gironde 033)	1 468 100	14 681	0,6327
39.	COMMUNE DE CLERMONT FERRAND(Puy-de-Dôme 063)	1 403 900	14 039	0,6050
40.	DEP DE LA MEUSE(Meuse 055)	1 372 500	13 725	0,5915

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
41.	CA AMIENS METROPOLE(Somme 080)	1 357 800	13 578	0,58519
42.	METROPOLE DE GRENOBLE(Isère 038)	1 313 400	13 134	0,5660%
43.	EPT GRAND PARIS SUD EST AVENIR(Val-de-Marne 094)	1 220 600	12 206	0,52609
44.	COMMUNE DE CRETEIL(Val-de-Marne 094)	1 152 000	11 520	0,49649
45.	COMMUNE DE RENNES(Ille-et-Vilaine 035)	1 132 800	11 328	0,48829
46.	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE(Puy-de-Dôme 063)	1 038 400	10 384	0,44759
47.	METROPOLE DE DIJON(Côte-d'Or 021)	1 026 400	10 264	0,44239
48.	COMMUNE DE NOISY LE GRAND(Seine-Saint-Denis 093)	987 000	9 870	0,42539
49.	DEP DE LA HAUTE GARONNE(Haute-Garonne 031)	950 800	9 508	0,40979
50.	CA TERRITOIRE COTE OUEST(Réunion 104)	890 200	8 902	0,38369
51.	COMMUNE D'AMIENS(Somme 080)	844 500	8 445	0,3639%
52.	GRAND CHAMBERY(Savoie 073)	796 500	7 965	0,34329
53.	COMMUNE DE ST DENIS(Seine-Saint-Denis 093)	791 500	7 915	0,34119
54.	CU D'ARRAS(Pas-de-Calais 062)	787 400	7 874	0,3393%
55.	CA PAU BEARN PYRENEES(Pyrénées-Atlantiques 064)	752 400	7 524	0,32429
56.	COMMUNE DE EVREUX(Eure 027)	653 600	6 536	0,28179
57.	COMMUNE DE GENNEVILLIERS(Hauts-de-Seine 092)	632 900	6 329	0,27279
58.	COMMUNE DE BONDY(Seine-Saint-Denis 093)	627 200	6 272	0,27039
59.	COMMUNE DE PAU(Pyrénées-Atlantiques 064)	615 800	6 158	0,26549
60.	CU LE CREUSOT-MONTCEAU LES MINES(Saône-et-Loire 071)	612 000	6 120	0,26379
61.	COMMUNE DE BLANC MESNIL(Seine-Saint-Denis 093)	597 300	5 973	0,25749
62.	COMMUNE DE BREST(Finistère 029)	592 300	5 923	0,25529
63.	COMMUNE DE CHALON-SUR-SAONE(Saône-et-Loire 071)	560 500	5 605	0,24159
64.	COMMUNE DE CHELLES(Seine-et-Marne 077)	544 700	5 447	0,23479
65.	CA ANNEMASSE-LES VOIRONS(Haute-Savoie 074)	544 300	5 443	0,23469
66.	CHERBOURG EN COTENTIN(Manche 050)	521 800	5 218	0,22499
67.	DEP DE L ARIEGE(Ariège 009)	472 200	4 722	0,2035
68.	CA VALENCIENNES METROPOLE(Nord 059)	467 400	4 674	0,2014
69.	COMMUNE DE MACON(Saône-et-Loire 071)	454 800	4 548	0,1960
70.	SM EAU ASSAINISSEMENT HAUTE GARO(Haute-Garonne 031)	429 700	4 297	0,18529
71.	COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS(Seine-Saint-Denis 093)	428 000	4 280	0,1844
72.	CA LA ROCHELLE(Charente-Maritime 017)	424 500	4 245	0,18299
73.	COMMUNE DE METZ(Moselle 057)	410 600	4 106	0,1769
74.	COMMUNE DE VICHY(Allier 003)	403 000	4 030	0,1737
75.	CU GRD BESANCON(Doubs 025)	360 000	3 600	0,1551
76.	COMMUNE DE CARVIN(Pas-de-Calais 062)	347 500	3 475	0,1498
77.	SYND MIXTE DEP EAU ASSAINIS DE L(Ariège 009)	343 700	3 437	0,1481
78.	COMMUNE DE BAGNEUX(Hauts-de-Seine 092)	341 000	3 410	0,1470
79.	COMMUNE DE SAUMUR(Maine-et-Loire 049)	338 100	3 381	0,1457
80.	COMMUNE DE VILLEURBANNE(Rhône 069)	334 900	3 349	0,1443
81.	CA VICHY COMMUNAUTE(Allier 003)	328 100	3 281	0,1414
82.	COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS(Var 083)	315 100	3 151	0,1358
83.	COMMUNE D'EPINAY SUR SEINE(Seine-Saint-Denis 093)	305 400	3 054	0,1316

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
84.	COMMUNE DE VINCENNES(Val-de-Marne 094)	300 500	3 005	0,12959
85.	COMMUNE DE BOURGOIN JALLIEU(Isère 038)	296 200	2 962	0,12769
86.	CU GRAND POITIERS(Vienne 086)	293 400	2 934	0,12649
87.	SM TRAIT DECHETS MICROREG SO REU(Réunion 104)	288 500	2 885	0,12439
88.	COMMUNE DE GONESSE(Val-d'Oise 095)	284 700	2 847	0,12279
89.	COMMUNE DE GRIGNY(Essonne 091)	284 600	2 846	0,12269
90.	REGIE DE L'EAU DE BORDEAUX( )	282 700	2 827	0,12189
91.	COMMUNE DE BERGERAC(Dordogne 024)	262 800	2 628	0,1133%
92.	COMMUNE DE VERNON(Eure 027)	261 100	2 611	0,1125%
93.	EPT GRAND PARIS GRAND EST(Seine-Saint-Denis 093)	259 200	2 592	0,11179
94.	COMMUNE DE GARGES LES GONESSE(Val-d'Oise 095)	259 000	2 590	0,11169
95.	COMMUNE DE ST NAZAIRE(Loire-Atlantique 044)	256 800	2 568	0,11079
96.	COMMUNE D'AUBENAS(Ardèche 007)	255 300	2 553	0,1100%
97.	CA CANNES PAYS DE LERINS(Alpes-Maritimes 006)	252 300	2 523	0,10879
98.	COMMUNE D'ARRAS(Pas-de-Calais 062)	251 700	2 517	0,10859
99.	SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE(Hérault 034)	248 800	2 488	0,10729
100.	EPT EST ENSEMBLE(Seine-Saint-Denis 093)	245 000	2 450	0,10569
101.	COMMUNE DE VIRY CHATILLON(Essonne 091)	245 000	2 450	
102.	COMMUNE DE CLICHY-SOUS-BOIS(Seine-Saint-Denis 093)	243 200	2 432	0,10489
103.	COMMUNE DE LA POSSESSION(Réunion 104)	232 200	2 322	0,10019
104.	CA DU COTENTIN(Manche 050)	230 800	2 308	0,09959
105.	COMMUNE DE MONTFERMEIL(Seine-Saint-Denis 093)	217 700	2 177	0,09389
106.	COMMUNE DE ST PRIEST(Rhône 069)	206 100	2 061	0,08889
107.	CA DES VILLES SOLIDAIRES(Réunion 104)	201 100	2 011	0,08679
108.	COM D AGGLOMERATION DE CAMBRAI(Nord 059)	200 800	2 008	
109.	CA DU PAYS DE SAINT OMER(Pas-de-Calais 062)	197 800	1 978	0,08529
110.	CC MOSELLE ET MADON(Meurthe-et-Moselle 054)	193 100	1 931	0,08329
111.	CA DU NIORTAIS(Deux-Sèvres 079)	191 400	1 914	0,0825
112.	CA GRAND PERIGUEUX(Dordogne 024)	185 100	1 851	0,07989
113.	COMMUNE D'ISTRES(Bouches-du-Rhône 013)	185 100	1 851	0,07989
114.	SIVOM SAUDRUNE ARIEGE GARONNE(Haute-Garonne 031)	184 600	1 846	0,07969
115.	COMMUNE LE KREMLIN BICETRE(Val-de-Marne 094)	182 400	1 824	0,07869
116.	COMMUNE DE LIVRY GARGAN(Seine-Saint-Denis 093)	179 700	1 797	0,07749
117.	COMMUNE DE LONS-LE-SAUNIER(Jura 039)	179 400	1 794	0,07739
118.	CA SAUMUR VAL DE LOIRE(Maine-et-Loire 049)	177 200	1 772	0,07649
119.	COMMUNE DE NOGENT SUR MARNE(Val-de-Marne 094)	174 900	1 749	0,0754
120.	COMMUNE DE NOYON(Oise 060)	173 000	1 730	
121.	SIEL SI D ENERGIES DU DEP DE LA(Loire 042)	170 500	1 705	0,0735
122.	CA LISIEUX NORMANDIE(Calvados 014)	168 100	1 681	0,0724
123.	COMMUNE DE BALARUC-LES-BAINS(Hérault 034)	167 800	1 678	
124.	COMMUNE DE COLOMIERS(Haute-Garonne 031)	160 400	1 604	
125.	COMMUNE DE AUTUN(Saône-et-Loire 071)	159 800	1 598	
126.	CC SUNDGAU(Haut-Rhin 068)	157 900	1 579	0,0680

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
127.	CA LANNION TREGOR COMMUNAUTE(Côtes-d'Armor 022)	155 900	1 559	0,06729
128.	DEP DES LANDES(Landes 040)	155 400	1 554	0,06709
129.	CU D'ALENCON(Orne 061)	154 100	1 541	0,06649
130.	SYNDICAT MIXTE DECOSET(Haute-Garonne 031)	153 400	1 534	0,06619
131.	COMMUNE DE CROIX(Nord 059)	151 600	1 516	0,06539
132.	COMMUNE DE TAVERNY(Val-d'Oise 095)	150 500	1 505	0,06499
133.	METZ METROPOLE(Moselle 057)	149 600	1 496	0,06459
134.	COMMUNE DE VALSERHONE(Ain 001)	149 300	1 493	0,06439
135.	COMMUNE D'OLORON STE MARIE(Pyrénées-Atlantiques 064)	148 600	1 486	0,06409
136.	COMMUNE DE BRUNOY(Essonne 091)	145 500	1 455	0,06279
137.	EPT DE BASSIN SEINE GRANDS LACS(Paris 075)	144 900	1 449	0,06249
138.	COMMUNE DE REZE(Loire-Atlantique 044)	142 400	1 424	0,06149
139.	CA DU SUD(Réunion 104)	133 700	1 337	0,05769
140.	COMMUNE DE VILLIERS SUR MARNE(Val-de-Marne 094)	133 500	1 335	0,05759
141.	CA LA ROCHE-SUR-YON(Vendée 085)	131 400	1 314	0,05669
142.	CA MOULINS COMMUNAUTE(Allier 003)	131 000	1 310	0,05659
143.	COM URBAINE DU GRAND REIMS(Marne 051)	125 900	1 259	0,05439
144.	COMMUNE DE SCHILTIGHEIM(Bas-Rhin 067)	124 500	1 245	0,05379
145.	COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ(Nord 059)	123 000	1 230	0,05309
146.	COMMUNE DE ST JULIEN EN GENEVOIS(Haute-Savoie 074)	122 700	1 227	0,05299
147.	CC DE LA REGION DE GUEBWILLER(Haut-Rhin 068)	118 100	1 181	0,05099
148.	COMMUNE DE BISCARROSSE(Landes 040)	115 500	1 155	0,04989
149.	GRAND COGNAC(Charente 016)	114 200	1 142	0,04929
150.	COMMUNE DE MASSY(Essonne 091)	113 800	1 138	0,04909
151.	CA PAYS AJACCIEN(Corse-du-Sud 02A)	112 000	1 120	0,04839
152.	COMMUNE DE MORZINE(Haute-Savoie 074)	109 200	1 092	0,04719
153.	CA DU VAL DE FENSCH(Moselle 057)	108 800	1 088	0,04699
154.	CT SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON( )	107 100	1 071	0,04629
155.	COMMUNE DE PERTUIS(Vaucluse 084)	106 900	1 069	0,0461
156.	COMMUNE DE VANDOEUVRE LES NANCY(Meurthe-et-Moselle 054)	105 600	1 056	0,04559
157.	CC COEUR DE SAVOIE(Savoie 073)	102 500	1 025	0,04429
158.	CA VAL D YERRES VAL DE SEINE(Essonne 091)	99 500	995	0,04299
159.	COMMUNE DE CONDOM(Gers 032)	97 200	972	0,04199
160.	CA DE BLOIS AGGLOPOLYS(Loir-et-Cher 041)	96 300	963	0,04159
161.	CC DU PAYS DE FAYENCE(Var 083)	96 200	962	0,0415
162.	COMMUNE DE CUSSET(Allier 003)	93 400	934	0,04039
163.	CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMER(Saône-et-Loire 071)	91 400	914	0,0394
164.	COMMUNE DE ST HILAIRE-DE-RIEZ(Vendée 085)	91 300	913	0,03939
165.	CC PEVELE CAREMBAULT(Nord 059)	91 100	911	0,0393
166.	COMMUNE DE EAUBONNE(Val-d'Oise 095)	91 100	911	0,03939
167.	COMMUNE DE BOURG ST MAURICE(Savoie 073)	90 200	902	0,03899
168.	COMMUNE DE RIVE DE GIER(Loire 042)	90 000	900	0,03889
169.	COMMUNE DE LE BOUSCAT(Gironde 033)	87 800	878	0,0378

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
170.	CA DE MORLAIX COMMUNAUTE(Finistère 029)	86 300	863	0,03729
171.	GRAND PARIS SEINE ET OISE(Yvelines 078)	84 000	840	0,03629
172.	CC PAYS NOYONNAIS(Oise 060)	83 000	830	0,03589
173.	COMMUNE DE BRY SUR MARNE(Val-de-Marne 094)	82 600	826	0,03569
174.	CA DU BASSIN DE BOURG EN BRESSE(Ain 001)	81 900	819	0,03539
175.	COMM COM PAYS EVIAN VALLEE ABOND(Haute-Savoie 074)	80 000	800	0,03459
176.	COMMUNE DE QUIMPER(Finistère 029)	76 900	769	0,03319
177.	COMMUNE DE GISORS(Eure 027)	76 300	763	0,03299
178.	COMMUNE DE COMBLOUX(Haute-Savoie 074)	76 100	761	0,03289
179.	COMMUNE DE ALENCON(Orne 061)	75 500	755	0,03259
180.	COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE(Essonne 091)	75 200	752	0,03249
181.	COMMUNE DE BRUZ(Ille-et-Vilaine 035)	74 100	741	0,03199
182.	COMMUNE DE WAZIERS(Nord 059)	74 100	741	0,03199
183.	CC LOIRE LAYON AUBANCE(Maine-et-Loire 049)	74 000	740	0,03199
184.	COMMUNE DE ST GILLES(Gard 030)	74 000	740	0,03199
185.	COMMUNE D'EVIAN LES BAINS(Haute-Savoie 074)	73 000	730	0,03159
186.	COMMUNE D'ANGLET(Pyrénées-Atlantiques 064)	72 500	725	0,03129
187.	COMMUNE D'ALLONNES(Sarthe 072)	70 700	707	0,03059
188.	COM AGGLO NORD GRANDE TERRE(Guadeloupe 101)	70 200	702	0,03039
189.	COMMUNE DE RIOM(Puy-de-Dôme 063)	69 600	696	0,03009
190.	ANCENIS SAINT GEREON(Loire-Atlantique 044)	69 100	691	0,02989
191.	SYND DEP ENERGIE ET EQUIPEMENT V(Vendée 085)	67 800	678	0,02929
192.	COMMUNE DE LANNION(Côtes-d'Armor 022)	67 000	670	0,02899
193.	COMMUNE DE MIMIZAN(Landes 040)	66 900	669	0,02889
194.	COMMUNE DE DOMERAT(Allier 003)	66 400	664	0,02869
195.	COMMUNE DE GENTILLY(Val-de-Marne 094)	66 300	663	0,02869
196.	COMMUNE DE LA MOTTE SERVOLEX(Savoie 073)	65 200	652	0,02819
197.	COMMUNE DE BAGNERES DE LUCHON(Haute-Garonne 031)	64 700	647	0,02799
198.	EPT PARIS EST MARNE ET BOIS(Val-de-Marne 094)	64 400	644	0,02789
199.	COMMUNE DE ST BRICE SOUS FORET(Val-d'Oise 095)	63 900	639	0,02759
200.	SYNDICAT D EAU DE L ANJOU(Maine-et-Loire 049)	62 700	627	0,02709
201.	COMMUNE DE BOURG ARGENTAL(Loire 042)	62 700	627	0,02709
202.	COMMUNE DE BOUGUENAIS(Loire-Atlantique 044)	62 400	624	0,02699
203.	CC DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE(Aube 010)	60 600	606	0,02619
204.	COMMUNE DE VERTOU(Loire-Atlantique 044)	60 000	600	0,02599
205.	COMMUNE D'ANZIN(Nord 059)	59 800	598	0,02589
206.	COMMUNE DE PRE ST GERVAIS(Seine-Saint-Denis 093)	59 800	598	0,02589
207.	COMMUNE D'AUBERGENVILLE(Yvelines 078)	59 100	591	0,02559
208.	SYNDICAT AUDOIS D ENERGIES(Aude 011)	57 900	579	0,02509
209.	COMMUNE DE LE SOLER(Pyrénées-Orientales 066)	57 700	577	0,02499
210.	CC DE LA PLAINE DIJONNAISE(Côte-d'Or 021)	56 500	565	0,02439
211.	COMMUNE DE LOIREAUXENCE(Loire-Atlantique 044)	54 900	549	0,02379
212.	COMMUNE DE MAROMME(Seine-Maritime 076)	54 200	542	0,02349

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
213.	CA QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE(Finistère 029)	54 100	541	0,02339
214.	CC COMMENTRY MONTMARAULT NERIS C(Allier 003)	53 400	534	0,02309
215.	CC DU VAL DE DROME(Drôme 026)	52 300	523	0,02259
216.	COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL(Ardèche 007)	50 400	504	0,02179
217.	COMMUNE DE VENDOME(Loir-et-Cher 041)	50 000	500	0,02159
218.	COMMUNE DE MONTMELIAN(Savoie 073)	47 500	475	0,02059
219.	COMMUNE DE SENE(Morbihan 056)	47 400	474	0,02049
220.	CA DE LA REGION DIEPPOISE(Seine-Maritime 076)	47 100	471	0,02039
221.	COMMUNE DE CHASSIEU(Rhône 069)	45 900	459	0,01989
222.	COMMUNE DE VILLE D'AVRAY(Hauts-de-Seine 092)	44 600	446	0,01929
223.	COMMUNE DE WITTENHEIM(Haut-Rhin 068)	44 100	441	0,01909
224.	COMMUNE DE VERNEUIL SUR VIENNE(Haute-Vienne 087)	43 600	436	0,01889
225.	COMMUNE DE ST SAULVE(Nord 059)	43 000	430	0,01859
226.	CA CHALON VAL DE BOURGOGNE(Saône-et-Loire 071)	42 700	427	0,01849
227.	COMMUNE DE PLOUZANE(Finistère 029)	42 200	422	0,01829
228.	COM COM DES HAUTS TOLOSANS(Haute-Garonne 031)	41 500	415	0,01799
229.	CC DU BASSIN DE POMPEY(Meurthe-et-Moselle 054)	41 200	412	0,01789
230.	COMMUNE DE ROQUEFORT SUR SOULZON(Aveyron 012)	40 600	406	0,01759
231.	COMMUNE DE BOIS GUILLAUME(Seine-Maritime 076)	40 000	400	0,01729
232.	COMMUNE DE CAPESTANG(Hérault 034)	39 200	392	0,01699
233.	COMMUNE DE HUNINGUE(Haut-Rhin 068)	38 700	387	0,01679
234.	SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BOR(Landes 040)	38 000	380	0,01649
235.	COMMUNE DE PIRAE( )	37 800	378	0,01639
236.	COMMUNE DE MEULAN-EN-YVELINES(Yvelines 078)	37 400	374	0,01619
237.	CC DE PUISAYE FORTERRE(Yonne 089)	36 900	369	0,0159
238.	COMMUNE DE COULAINES(Sarthe 072)	36 600	366	0,01589
239.	CC DE MARIE GALANTE(Guadeloupe 101)	35 500	355	0,01539
240.	CC DU PAYS MORNANTAIS(Rhône 069)	35 300	353	0,01529
241.	COMMUNE DE LONGVIC(Côte-d'Or 021)	34 900	349	0,0150
242.	CC COEUR ET COTEAUX DU COMMINGES(Haute-Garonne 031)	34 700	347	0,0150
243.	COMMUNE DE MORHANGE(Moselle 057)	34 700	347	0,0150
244.	COMMUNE DES SORINIERES(Loire-Atlantique 044)	34 400	344	0,01489
245.	COMMUNE DE PONT-D AIN(Ain 001)	34 200	342	0,01479
246.	COMMUNE DE RAIMBEAUCOURT(Nord 059)	34 000	340	0,01479
247.	CC RIVES DE SAONE(Côte-d'Or 021)	34 000	340	0,01479
248.	COMMUNE DE ST JEAN BONNEFONDS(Loire 042)	33 900	339	0,0146
249.	CC VALLEE VERTE(Haute-Savoie 074)	33 700	337	0,0145
250.	COMMUNE DE TOURNEFEUILLE(Haute-Garonne 031)	33 500	335	0,0144
251.	CC PAYS DE CONCHES(Eure 027)	33 300	333	0,0144
252.	COMMUNE DE CHALLES LES EAUX(Savoie 073)	33 100	331	0,0143
253.			, ,	·
	CC DU PONT DU GARD(Gard 030)	33 100	331	0,0143
254.	CC DU PONT DU GARD(Gard 030)  COMMUNE DE NOYELLES SOUS LENS(Pas-de-Calais 062)	33 100 32 800	331 328	0,0143

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
256.	COMMUNE DE MERLIMONT(Pas-de-Calais 062)	32 100	321	0,01389
257.	COMMUNE D'AUSSONNE(Haute-Garonne 031)	32 000	320	0,01389
258.	COM AGGLO VAL PARISIS(Val-d'Oise 095)	31 900	319	0,01379
259.	COMMUNE DE FOIX(Ariège 009)	31 900	319	0,01379
260.	COMMUNE DE CREON(Gironde 033)	31 100	311	0,01349
261.	SM TRANSPORTS PETIT CUL SAC MARI(Guadeloupe 101)	30 200	302	0,01309
262.	CC DES COTEAUX DU GIROU(Haute-Garonne 031)	29 800	298	0,01289
263.	COMMUNE DE LOCMIQUELIC(Morbihan 056)	29 700	297	0,01289
264.	COMMUNE DE SAUSSET LES PINS(Bouches-du-Rhône 013)	29 000	290	0,01259
265.	COMMUNE DE BESSANCOURT(Val-d'Oise 095)	29 000	290	0,01259
266.	COMMUNE DE THOIRY(Ain 001)	28 500	285	0,01239
267.	SY EAUX CENTRE OUEST DEUX SEVRES(Deux-Sèvres 079)	28 400	284	0,01229
268.	COMMUNE DE FILLIERE(Haute-Savoie 074)	28 000	280	0,01219
269.	COMMUNE DE MALESTROIT(Morbihan 056)	27 300	273	0,01189
270.	CC MAD ET MOSELLE(Meurthe-et-Moselle 054)	26 900	269	0,01169
271.	COMMUNE D'ETREMBIERES(Haute-Savoie 074)	26 800	268	0,01159
272.	COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES(Réunion 104)	26 800	268	0,01159
273.	COMMUNE DE GRENADE(Haute-Garonne 031)	26 700	267	0,01159
274.	COMMUNE DE LAXOU(Meurthe-et-Moselle 054)	26 300	263	0,01139
275.	COMMUNE DE ROQUES(Haute-Garonne 031)	26 100	261	0,01129
276.	COMMUNE DE SADA(Mayotte 106)	25 700	257	0,01119
277.	COMMUNE DE MONTROUGE(Hauts-de-Seine 092)	25 700	257	0,01119
278.	COMMUNE DE ST AVE(Morbihan 056)	25 600	256	0,01109
279.	COMMUNE DE SEILLANS(Var 083)	25 600	256	0,01109
280.	COMMUNE DE GEMOZAC(Charente-Maritime 017)	25 200	252	0,01099
281.	CC ARVE ET SALEVE(Haute-Savoie 074)	25 000	250	0,01089
282.	COMMUNE DE CLERMONT-L HERAULT(Hérault 034)	24 900	249	0,01079
283.	COMMUNE DE BOURGANEUF(Creuse 023)	24 700	247	0,01069
284.	CC DU QUERCY CAUSSADAIS(Tarn-et-Garonne 082)	24 000	240	0,01039
285.	COMMUNE DE LA MULATIERE(Rhône 069)	23 900	239	0,01039
286.	CC DU COEUR DE L AVESNOIS(Nord 059)	23 500	235	0,01019
287.	COMMUNE D'ORLIENAS(Rhône 069)	23 100	231	0,01009
288.	COMMUNE DE BORA-BORA( )	23 000	230	0,00999
289.	CC RIVES DE L'AIN PAYS DU CERDON(Ain 001)	23 000	230	0,00999
290.	COMMUNE DE MATHA(Charente-Maritime 017)	23 000	230	0,00999
291.	CC DU WARNDT(Moselle 057)	23 000	230	0,00999
292.	COMMUNE DE BAUGE EN ANJOU(Maine-et-Loire 049)	22 900	229	0,00999
293.	COMMUNE DE PEGOMAS(Alpes-Maritimes 006)	22 900	229	0,00999
294.	COMMUNE D'AULNOY LEZ VALENCIENNES(Nord 059)	22 900	229	0,00999
295.	CC DE FLANDRE INTERIEURE(Nord 059)	22 800	228	0,00989
296.	COMMUNE DE GIBERVILLE(Calvados 014)	22 700	227	0,00989
297.	COMMUNE DE ROQUEMAURE(Gard 030)	22 600	226	0,00979
298.	COMMUNE DE CAPVERN(Hautes-Pyrénées 065)	22 400	224	0,00979

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
299.	CC DE LA VALLEE DU LOT ET DU VIGNOBLE(Lot 046)	22 300	223	0,00969
300.	COMMUNE DE BILLOM(Puy-de-Dôme 063)	22 100	221	0,00959
301.	COMMUNE DE CHANTEPIE(Ille-et-Vilaine 035)	22 000	220	0,00959
302.	COMMUNE DE GUETHARY(Pyrénées-Atlantiques 064)	22 000	220	0,00959
303.	COMMUNE DE BOUSSY ST ANTOINE(Essonne 091)	21 500	215	0,00939
304.	COM COM COEUR DE CHARTREUSE(Isère 038)	21 100	211	0,00919
305.	CA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE(Loire-Atlantique 044)	20 600	206	0,00899
306.	COMMUNE D'ATHEE SUR CHER(Indre-et-Loire 037)	20 300	203	0,00879
307.	CC ARDENNE RIVES MEUSE(Ardennes 008)	20 300	203	0,00879
308.	COMMUNE DE PEYRE EN AUBRAC(Lozère 048)	20 200	202	0,00879
309.	CC BRIONNAIS SUD BOURGOGNE(Saône-et-Loire 071)	20 200	202	0,00879
310.	CC PAYS ROUFFACH VIGNOBLES ET CHATEAUX(Haut-Rhin 068)	20 200	202	0,00879
311.	CC ROUMOIS SEINE(Eure 027)	19 800	198	0,00859
312.	COMMUNE DE ST GILLES(Ille-et-Vilaine 035)	19 700	197	0,00859
313.	COMMUNE DE LEON(Landes 040)	19 700	197	0,00859
314.	COMMUNE DE CYSOING(Nord 059)	19 700	197	0,00859
315.	COMMUNE DE MISON(Alpes-de-Haute-Provence 004)	19 600	196	0,00849
316.	COMMUNE DE PINSAGUEL(Haute-Garonne 031)	19 600	196	0,00849
317.	COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES(Yvelines 078)	19 400	194	0,00849
318.	COMMUNE DE NIEUL SUR MER(Charente-Maritime 017)	19 100	191	0,00829
319.	COMMUNE DE PLAILLY(Oise 060)	19 100	191	0,00829
320.	CC CEZE CEVENNES(Gard 030)	19 000	190	0,00829
321.	CC VALLEE DU GARON(Rhône 069)	19 000	190	0,00829
322.	CC PAYS HUISNE SARTHOISE(Sarthe 072)	19 000	190	0,00829
323.	CA DU PAYS DE L OR(Hérault 034)	18 700	187	0,00819
324.	SI COMMUNES ALIM CANAUX SIAGNE E(Alpes-Maritimes 006)	18 600	186	0,00809
325.	COMMUNE D'AUBAIS(Gard 030)	18 300	183	0,00799
326.	COMMUNE DE POLLESTRES (Pyrénées-Orientales 066)	18 200	182	0,00789
327.	COMMUNE DE SANNOIS(Val-d'Oise 095)	17 600	176	0,00769
328.	CC PAYS BEAUME-DROBIE(Ardèche 007)	17 500	175	0,00759
329.	COM COM CAGIRE GARONNE SALAT(Haute-Garonne 031)	17 400	174	0,00759
330.	COMMUNE DE BEAUCOUZE(Maine-et-Loire 049)	17 400	174	0,00759
331.	CC DE LA TENAREZE(Gers 032)	17 400	174	0,00759
332.	COMMUNE DE ST CEZAIRE SUR SIAGNE(Alpes-Maritimes 006)	17 100	171	0,00749
333.	COMMUNE DE PEYPIN(Bouches-du-Rhône 013)	17 100	171	0,00749
334.	COMMUNE D'ANSE BERTRAND(Guadeloupe 101)	16 800	168	0,00729
335.	COMMUNE DE ROCHECORBON(Indre-et-Loire 037)	16 600	166	0,00729
336.	COMMUNE DE POUILLON(Landes 040)	16 400	164	0,00719
337.	COMMUNE DE ST MARTIN DE SEIGNANX(Landes 040)	16 000	160	0,00699
338.	COMMUNE DE DISSAY(Vienne 086)	16 000	160	0,00699
339.	CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ(Puy-de-Dôme 063)	15 900	159	0,00699
340.	COMMUNE DE WEITBRUCH(Bas-Rhin 067)	15 600	156	0,00679
341.	COMMUNE DE WAVRIN(Nord 059)	15 500	155	0,00679

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
342.	COMMUNE DE LE LUDE(Sarthe 072)	15 300	153	0,00669
343.	COMMUNE DE LESNEVEN(Finistère 029)	15 300	153	0,00669
344.	COMMUNE DE JARRIE(Isère 038)	15 100	151	0,00659
345.	CC PAYS HAUT VAL ALZETTE(Moselle 057)	14 900	149	0,00649
346.	CC ADOUR MADIRAN(Hautes-Pyrénées 065)	14 700	147	0,00639
347.	COMMUNE DE COTEAUX DU LIZON(Jura 039)	14 600	146	0,00639
348.	COMMUNE DE RUPT SUR MOSELLE(Vosges 088)	14 600	146	0,00639
349.	CC RHONE GORGES L'ARDECHE(Ardèche 007)	14 600	146	0,00639
350.	COMMUNE D'AIGUILLES(Hautes-Alpes 005)	14 500	145	0,00629
351.	COMMUNE DE PINS JUSTARET(Haute-Garonne 031)	14 400	144	0,00629
352.	COMMUNE DE MERVILLE(Haute-Garonne 031)	14 100	141	0,00619
353.	COMMUNE DE MARCHEPRIME(Gironde 033)	14 100	141	0,00619
354.	COMMUNE DE RANG DU FLIERS(Pas-de-Calais 062)	14 100	141	0,00619
355.	COMMUNE DE MERS LES BAINS(Somme 080)	14 000	140	0,00609
356.	CC COEUR HAUTE LANDE(Landes 040)	13 800	138	0,00599
357.	COMMUNE DE ROQUETTES(Haute-Garonne 031)	13 800	138	0,00599
358.	COMMUNE DE CORNY SUR MOSELLE(Moselle 057)	13 800	138	0,00599
359.	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT(Meurthe-et-Moselle 054)	13 500	135	0,00589
360.	COMMUNE LE PUY STE REPARADE(Bouches-du-Rhône 013)	13 500	135	0,00589
361.	COMMUNE DE BOEN-SUR-LIGNON(Loire 042)	13 500	135	0,00589
362.	COMMUNE DU LION D ANGERS(Maine-et-Loire 049)	13 200	132	0,00579
363.	COMMUNE DE VAL-DE-VIRIEU(Isère 038)	13 200	132	0,00579
364.	COM DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE(Vendée 085)	12 900	129	0,00569
365.	COMMUNE DE ST VICTOR-DE-MALCAP(Gard 030)	12 800	128	0,00559
366.	COMMUNE DE LE PALLET(Loire-Atlantique 044)	12 800	128	0,00559
367.	COMMUNE DE VIF(Isère 038)	12 600	126	0,00549
368.	COMMUNE DE DIEULOUARD(Meurthe-et-Moselle 054)	12 400	124	0,00539
369.	COMMUNE DE MEZIERES SUR SEINE(Yvelines 078)	12 300	123	0,00539
370.	COMMUNE DE MERINDOL(Vaucluse 084)	12 300	123	0,00539
371.	COMMUNE DE PELLEGRUE(Gironde 033)	12 200	122	0,00539
372.	COMMUNE DE PEZENAS(Hérault 034)	12 200	122	0,00539
373.	COMMUNE DE COSSE-LE-VIVIEN(Mayenne 053)	12 200	122	0,00539
374.	COMMUNE DE GAGNAC SUR GARONNE(Haute-Garonne 031)	12 100	121	0,00529
375.	COMMUNE DE LA MONNERIE LE MONTEL(Puy-de-Dôme 063)	12 100	121	0,00529
376.	COMMUNE DE VERNOUX EN VIVARAIS(Ardèche 007)	12 000	120	0,00529
377.	COMMUNE DE QUINCY SOUS SENART(Essonne 091)	12 000	120	0,00529
378.	COMMUNE DE COMPS(Gard 030)	11 600	116	0,00509
379.	COMMUNE DE GENECH(Nord 059)	11 300	113	0,00499
380.	COMMUNE DE PEYRIGNAC(Dordogne 024)	11 000	110	0,00479
381.	COMMUNE DE GONFARON(Var 083)	11 000	110	0,00479
382.	SIAEP ARMAGNAC TENAREZE(Gers 032)	11 000	110	0,00479
383.	COMMUNE DE ST JULIEN CHAPTEUIL(Haute-Loire 043)	10 800	108	0,00479
384.	COMM COM DES BALLONS DES HAUTES(Vosges 088)	10 600	106	0,00469

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
385.	COMMUNE DE PONTAUMUR(Puy-de-Dôme 063)	10 500	105	0,00459
386.	COMMUNE DE TARGON(Gironde 033)	10 400	104	0,00459
387.	COMMUNE D'URRUGNE(Pyrénées-Atlantiques 064)	10 400	104	0,00459
388.	COMMUNE DE ST ANDRE DE BOEGE(Haute-Savoie 074)	10 400	104	0,00459
389.	SMICTOM PEZENAS-AGDE(Hérault 034)	10 300	103	0,00449
390.	COMMUNE DE LES PORTES DU COGLAIS(Ille-et-Vilaine 035)	10 000	100	0,00439
391.	COMMUNE DE ST JUST-D'ARDECHE(Ardèche 007)	10 000	100	0,00439
392.	COMMUNE DE GIDY(Loiret 045)	10 000	100	0,00439
393.	COMMUNE DE VAUX SUR SEINE(Yvelines 078)	10 000	100	0,00439
394.	COMMUNE DE ARFEUILLES(Allier 003)	9 900	99	0,00439
395.	COMMUNE DE MUNDOLSHEIM(Bas-Rhin 067)	9 800	98	0,00429
396.	COMMUNE DE PLOUVORN(Finistère 029)	9 700	97	0,00429
397.	COMMUNE DE GIRONDE SUR DROPT(Gironde 033)	9 600	96	0,00419
398.	COMMUNE DE GUEUX(Marne 051)	9 400	94	0,00419
399.	COMMUNE DE MARTRES TOLOSANE(Haute-Garonne 031)	9 200	92	0,00409
400.	COMMUNE D'USSON EN FOREZ(Loire 042)	9 200	92	0,00409
401.	COMMUNE DE JOUY AUX ARCHES(Moselle 057)	9 200	92	0,00409
402.	COMMUNE DE POLLIAT(Ain 001)	9 000	90	0,00399
403.	COMMUNE D'AUBRIVES(Ardennes 008)	9 000	90	0,00399
404.	COMMUNE D'HAGETMAU(Landes 040)	9 000	90	0,00399
405.	COMMUNE DE GRAGNAGUE(Haute-Garonne 031)	8 900	89	0,00389
406.	COMMUNE DE PANNES(Loiret 045)	8 900	89	0,00389
407.	COMMUNE DE GRANDVILLIERS(Oise 060)	8 900	89	0,00389
408.	CC DE LA PLAINE DU NORD LOIRET(Loiret 045)	8 900	89	0,00389
409.	COMMUNE DE PORTE DE SAVOIE(Savoie 073)	8 700	87	0,00379
410.	COMMUNE DE LABARTHE SUR LEZE(Haute-Garonne 031)	8 700	87	0,00379
411.	CC GEMOZAC ET SAINTONGE VITICOLE(Charente-Maritime 017)	8 600	86	0,00379
412.	CC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE(Gironde 033)	8 500	85	0,00379
413.	COMMUNE DE BUELLAS(Ain 001)	8 500	85	0,00379
414.	COMMUNE D'AIGUES-VIVES(Gard 030)	8 400	84	0,00369
415.	COMMUNE DE LANDAS(Nord 059)	8 400	84	0,00369
416.	COMMUNE DE STE EUPHEMIE(Ain 001)	8 100	81	0,00359
417.	COMMUNE DE ST CREPIN(Hautes-Alpes 005)	8 100	81	0,00359
418.	COMMUNE D'ALZONNE(Aude 011)	8 100	81	0,00359
419.	COMMUNE DE CASTILLON LA BATAILLE(Gironde 033)	8 100	81	0,00359
420.	COMMUNE DE SAULZOIR(Nord 059)	8 000	80	0,00349
421.	COMMUNE DE MILLERY(Rhône 069)	8 000	80	0,00349
422.	COMMUNE DE FILLINGES(Haute-Savoie 074)	8 000	80	0,00349
423.	COMMUNE DE LA FERTE ALAIS(Essonne 091)	8 000	80	0,00349
424.	COMMUNE D'ALAIRAC(Aude 011)	7 900	79	0,00349
425.	COMMUNE DE LOUBEYRAT(Puy-de-Dôme 063)	7 900	79	0,00349
426.	COMMUNE DE VAL DU LAYON(Maine-et-Loire 049)	7 800	78	0,00349
427.	COMMUNE DE SEREMANGE ERZANGE(Moselle 057)	7 800	78	0,00349

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
428.	COMMUNE D'ATTICHES(Nord 059)	7 800	78	0,00349
429.	COMMUNE DE ST SYMPHORIEN(Deux-Sèvres 079)	7 800	78	0,00349
430.	CC CHALOSSE TURSAN(Landes 040)	7 700	77	0,0033
431.	COMMUNE DE VALGORGE(Ardèche 007)	7 600	76	0,00339
432.	CC DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS(Hautes-Alpes 005)	7 500	75	0,00329
433.	COMMUNE DE ROSNY SUR SEINE(Yvelines 078)	7 500	75	0,00329
434.	COMM COM DU GRAND SAINT EMILIONN(Gironde 033)	7 400	74	0,00329
435.	COMMUNE DE CHATEAU L'EVEQUE(Dordogne 024)	7 400	74	0,00329
436.	COMMUNE DE LARRA(Haute-Garonne 031)	7 200	72	0,00319
437.	COMMUNE DE ST PIERRE D'AURILLAC(Gironde 033)	7 200	72	0,00319
438.	COMMUNE DE SCY CHAZELLES(Moselle 057)	7 200	72	0,00319
439.	COMMUNE DE ST BERON(Savoie 073)	7 200	72	0,00319
440.	COMMUNE DE MEOUNES LES MONTRIEUX(Var 083)	7 200	72	0,00319
441.	COMMUNE DE VITRAC(Dordogne 024)	7 100	71	0,00319
442.	COMMUNE DE DAUX(Haute-Garonne 031)	7 100	71	0,00319
443.	COMMUNE DE ST PIERRE D'ENTREMONTSAVOIE(Savoie 073)	7 000	70	0,00309
444.	COMMUNE DE LAVERNOSE LACASSE(Haute-Garonne 031)	6 900	69	0,00309
445.	COMMUNE DE VISSEICHE(Ille-et-Vilaine 035)	6 900	69	0,00309
446.	COMMUNE DU LORRAIN(Martinique 103)	6 900	69	0,00309
447.	COMMUNE DE VAL-DE-LIVENNE(Gironde 033)	6 800	68	0,00299
448.	COMMUNE DE PEUJARD(Gironde 033)	6 800	68	0,00299
449.	COMMUNE DU PONT DE BEAUVOISIN(Savoie 073)	6 800	68	0,00299
450.	COMMUNE DE FRANCUEIL(Indre-et-Loire 037)	6 600	66	0,00289
451.	COMMUNE DE MORDELLES(Ille-et-Vilaine 035)	6 400	64	0,00289
452.	COMMUNE DE THEZA(Pyrénées-Orientales 066)	6 400	64	0,00289
453.	COMMUNE DE ST SAUVEUR EN RUE(Loire 042)	6 300	63	0,00279
454.	COMMUNE DE FIAC(Tarn 081)	6 300	63	0,00279
455.	GLCT EXPLOITATION TELEPHERIQUE S(Haute-Savoie 074)	6 200	62	0,00279
456.	COMMUNE DE DOMAZAN(Gard 030)	6 200	62	0,00279
457.	COMMUNE DE SAILLY LEZ LANNOY(Nord 059)	6 100	61	0,00269
458.	COMMUNE DE STAUGUSTIN-DES-BOIS(Maine-et-Loire 049)	6 000	60	0,0026
459.	SM DES EAUX DU PLATEAU DE SIGNAR(Gard 030)	6 000	60	0,00269
460.	COMMUNE DE PUJO(Hautes-Pyrénées 065)	5 900	59	0,0025
461.	SM EAUX TARN ET GIROU(Haute-Garonne 031)	5 800	58	0,0025
462.	COMMUNE DE MONS EN PEVELE(Nord 059)	5 700	57	0,0025
463.	COMMUNE DE BEAUMONT(Ardèche 007)	5 600	56	0,0023
464.	COMMUNE DE BEAGMONT (AIGECHE 607)  COMMUNE DE FOURNES (Gard 030)	5 600	56	0,0024
465.	COMMUNE DE POURNES(GATU 050)  COMMUNE DE DURAVEL(Lot 046)	5 600	56	0,0024
466.	COMMUNE DE DURAVEL(LOT 046)  COMMUNE DE CHAMBONAS(Ardèche 007)	5 500	55	,
467.	COMMUNE DE CHAMBONAS(Ardeche 007)  COMMUNE DE LEUC(Aude 011)	5 500	55	0,0024
	, ,			0,0024
468.	COMMUNE DE ROUSSY LE VILLAGE(Moselle 057)	5 500	55	0,0024
469.	CC LEVROUX BOISCHAUT CHAMPAGNE(Indre 036)	5 500	55	0,0024
470.	COMMUNE DE ST PIERRE DES FLEURS(Eure 027)	5 400	54	0,0023

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
471.	COMMUNE DE LA FEUILLIE(Seine-Maritime 076)	5 400	54	0,00239
472.	COMMUNE DE ST MAURICE SUR MOSELLE(Vosges 088)	5 400	54	0,00239
473.	COMMUNE DE BOUENI(Mayotte 106)	5 300	53	0,00239
474.	COMMUNE DE ROCHEFORT-SUR-LOIRE(Maine-et-Loire 049)	5 300	53	0,00239
475.	COMMUNE D'AIGUES VIVES(Ariège 009)	5 200	52	0,00229
476.	COMMUNE D'ALBA LA ROMAINE(Ardèche 007)	5 100	51	0,0022
477.	COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-OUDON(Mayenne 053)	5 100	51	0,0022
478.	COMMUNE DE RICHARDMENIL(Meurthe-et-Moselle 054)	5 100	51	0,0022
479.	ST ETIENNE DE BAIGORRY(Pyrénées-Atlantiques 064)	5 100	51	0,0022
480.	COMMUNE BERNAY VILBERT(Seine-et-Marne 077)	5 100	51	0,0022
481.	COMMUNE DE PLOMELIN(Finistère 029)	5 000	50	0,0022
482.	COMMUNE DE CENAC(Gironde 033)	5 000	50	0,00229
483.	COMMUNE DE FLOURENS(Haute-Garonne 031)	4 900	49	0,00219
484.	COMMUNE D'ILLE-SUR-TET(Pyrénées-Orientales 066)	4 900	49	0,00219
485.	COMMUNE DE MOTZ(Savoie 073)	4 900	49	0,00219
486.	COMMUNE DE SAINT AUGUSTIN(Pas-de-Calais 062)	4 800	48	0,00219
487.	COMMUNE D'ETIVAL CLAIREFONTAINE(Vosges 088)	4 800	48	0,00219
488.	COMMUNE DE CASSENEUIL(Lot-et-Garonne 047)	4 700	47	0,00209
489.	COMMUNE DE BRULEY(Meurthe-et-Moselle 054)	4 700	47	0,00209
490.	SI ADDUC EAU COMBL DOMANCY DEMI(Haute-Savoie 074)	4 700	47	0,00209
491.	COMMUNE DE POMEROLS(Hérault 034)	4 600	46	0,00209
492.	COMMUNE DE MONTFORT EN CHALOSSE(Landes 040)	4 600	46	0,00209
493.	COMMUNE DE THUN L EVEQUE(Nord 059)	4 600	46	0,00209
494.	COMMUNE DE BANON(Alpes-de-Haute-Provence 004)	4 500	45	0,00199
495.	COMMUNE DE MOULIS EN MEDOC(Gironde 033)	4 400	44	0,00199
496.	COMMUNE DE LANGOUET(Ille-et-Vilaine 035)	4 400	44	0,00199
497.	COMMUNE DE NOYELLES SUR ESCAUT(Nord 059)	4 400	44	0,00199
498.	COMMUNE DE ESPINASSE VOZELLE(Allier 003)	4 300	43	0,00199
499.	COMMUNE DE CHIROLS(Ardèche 007)	4 300	43	0,00199
500.	COMMUNE DE BEYNAC ET CAZENAC(Dordogne 024)	4 300	43	0,00199
501.	COMMUNE DE ST HILAIRE(Haute-Garonne 031)	4 300	43	0,00199
502.	COMMUNE LES VOIVRES(Vosges 088)	4 300	43	0,00199
503.	COMMUNE DE LIEURON(Ille-et-Vilaine 035)	4 200	42	0,00189
504.	SI SERVICE PUBLIC EAU EN CEVENNE(Ardèche 007)	4 200	42	0,00189
505.	COMMUNE DE SPOY(Aube 010)	4 100	41	0,00189
506.	COMMUNE DE ST LOUIS DE MONTFERRAND(Gironde 033)	4 100	41	0,00189
507.	COMMUNE DE LAY ST CHRISTOPHE(Meurthe-et-Moselle 054)	4 100	41	0,00189
508.	CA EPINAL(Vosges 088)	4 000	40	0,00179
509.	COMMUNE DE FLEURIGNE(Ille-et-Vilaine 035)	4 000	40	0,00179
510.	COMMUNE DE ST MARTIN DE LA BRASQUE(Vaucluse 084)	4 000	40	0,00179
511.	COMMUNE LE MENIL(Vosges 088)	4 000	40	0,00179
512.	COMMUNE DE ST ROMAIN LA VIRVEE(Gironde 033)	3 900	39	0,00179
513.	COMMUNE DE LE FERRE(Ille-et-Vilaine 035)	3 900	39	0,00179

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
514.	COMMUNE DE L ABSIE(Deux-Sèvres 079)	3 900	39	0,00179
515.	COMMUNE D'ARDIN(Deux-Sèvres 079)	3 900	39	0,00179
516.	COMMUNE DE CLIOUSCLAT(Drôme 026)	3 800	38	0,00169
517.	COMMUNE DE ST PIERRE DU BOSGUERARD(Eure 027)	3 800	38	0,00169
518.	COMMUNE DE FARGUES(Gironde 033)	3 800	38	0,00169
519.	COMMUNE DE ST ARMEL(Morbihan 056)	3 800	38	0,00169
520.	COMMUNE DE FERRETTE(Haut-Rhin 068)	3 800	38	0,00169
521.	COMMUNE D'EMPEAUX(Haute-Garonne 031)	3 700	37	0,00169
522.	COMMUNE DE LAMARQUE(Gironde 033)	3 700	37	0,00169
523.	COMMUNE DE MAREAU AUX PRES(Loiret 045)	3 700	37	0,00169
524.	CU CAEN LA MER(Calvados 014)	3 600	36	0,00169
525.	COMMUNE D'ESTEZARGUES(Gard 030)	3 600	36	0,00169
526.	COMMUNE DE LES ORMES(Vienne 086)	3 600	36	0,0016
527.	COMMUNE DE BERNAY ST MARTIN(Charente-Maritime 017)	3 500	35	0,0015
528.	COMMUNE DE CHABRILLAN(Drôme 026)	3 500	35	0,0015
529.	COMMUNE DE MONTREUIL LE GAST(Ille-et-Vilaine 035)	3 500	35	0,0015
530.	COMMUNE DE CHALIGNY(Meurthe-et-Moselle 054)	3 500	35	0,0015
531.	SYND MIXTE RIVIERE DROME ET AFFL(Drôme 026)	3 500	35	0,0015
532.	COMMUNE DE LAGRAULET DU GERS(Gers 032)	3 400	34	0,0015
533.	COMMUNE DE OXELAERE(Nord 059)	3 400	34	0,0015
534.	COMMUNE D'OSSES(Pyrénées-Atlantiques 064)	3 400	34	0,0015
535.	COMMUNE DE FEGERSHEIM(Bas-Rhin 067)	3 400	34	0,0015
536.	COMMUNE D'ATTIGNAT ONCIN(Savoie 073)	3 400	34	0,0015
537.	SI A LA CARTE DU CANTON DE PELLE(Gironde 033)	3 400	34	0,0015
538.	SY ENERGIE ALPES DE HTE PROVENCE(Alpes-de-Haute-Provence 004)	3 400	34	0,0015
539.	COMMUNE D'EYGLIERS(Hautes-Alpes 005)	3 300	33	0,00149
540.	COMMUNE DE ST MELANY(Ardèche 007)	3 300	33	0,00149
541.	COMMUNE DE HARGNIES(Ardennes 008)	3 300	33	0,00149
542.	COMMUNE DE MONS(Haute-Garonne 031)	3 300	33	0,00149
543.	COMMUNE DE CAZALS(Lot 046)	3 300	33	0,00149
544.	COMMUNE DE VILLE EN VERMOIS(Meurthe-et-Moselle 054)	3 300	33	0,00149
545.	SIDEC CAMBRESIS(Nord 059)	3 200	32	0,00149
546.	COMMUNE D'ANDON(Alpes-Maritimes 006)	3 200	32	0,00149
547.	COMMUNE DE MUZY(Eure 027)	3 200	32	0,00149
548.	COMMUNE DE CREON D'ARMAGNAC(Landes 040)	3 200	32	0,00149
549.	COMMUNE DE CASTELFRANC(Lot 046)	3 200	32	0,00149
550.	COMMUNE DE TRIGANCE(Var 083)	3 200	32	0,00149
551.	COMMUNE DE BAYON(Meurthe-et-Moselle 054)	3 100	31	0,0013
552.	COMMUNE DE CROISMARE(Meurthe-et-Moselle 054)	3 100	31	0,0013
553.	COMMUNE DE COURCHELETTES(Nord 059)	3 100	31	0,0013
554.	SYND INTERCOMM EAUX DE L EURON M(Meurthe-et-Moselle 054)	3 100	31	0,0013
555.	COMMUNE DE THIL(Ain 001)	3 000	30	0,0013
556.	COMMUNE LE POET(Hautes-Alpes 005)	3 000	30	0,00139

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
557.	COMMUNE DE MONACIA D'AULLENE(Corse-du-Sud 02A)	3 000	30	0,00139
558.	COMMUNE DE STE NATHALENE(Dordogne 024)	2 900	29	0,00129
559.	COMMUNE DE CADOURS(Haute-Garonne 031)	2 900	29	0,00129
560.	COMMUNE DE LE BOULAY(Indre-et-Loire 037)	2 900	29	0,00129
561.	COMMUNE DE ST BAUZILLE-DE-MONTMEL(Hérault 034)	2 800	28	0,00129
562.	COMMUNE DE CHADRON(Haute-Loire 043)	2 800	28	0,00129
563.	COMMUNE DE ST ANDRE-SUR-VIEUX-JONC(Ain 001)	2 700	27	0,00129
564.	COMMUNE D'AILHON(Ardèche 007)	2 700	27	0,00129
565.	COMMUNE DE POUZILHAC(Gard 030)	2 700	27	0,00129
566.	COMMUNE DE ST ANDRE-D OLERARGUES(Gard 030)	2 600	26	0,00119
567.	COMMUNE DE ST CIERS D'ABZAC(Gironde 033)	2 600	26	0,00119
568.	COMMUNE D'EPIEDS(Maine-et-Loire 049)	2 600	26	0,00119
569.	COMMUNE DE RESSONS LE LONG(Aisne 002)	2 500	25	0,00119
570.	COMMUNE DE VENEJAN(Gard 030)	2 500	25	0,00119
571.	COMMUNE DE FOUGERE(Vendée 085)	2 500	25	0,00119
572.	COMMUNE DE GRAND CORENT(Ain 001)	2 400	24	0,00109
573.	COMMUNE DE VILLEMOTIER(Ain 001)	2 400	24	0,00109
574.	COMMUNE D'ENTREPIERRES(Alpes-de-Haute-Provence 004)	2 400	24	0,00109
575.	COMMUNE DE PLOGONNEC(Finistère 029)	2 400	24	0,00109
576.	COMMUNE DE GAGNIERES(Gard 030)	2 400	24	0,00109
577.	COMMUNE DE BRETX(Haute-Garonne 031)	2 400	24	0,00109
578.	COMMUNE DE LABARTHE RIVIERE(Haute-Garonne 031)	2 400	24	0,00109
579.	COMMUNE DE ST PIERRE D'ENTREMONTISERE(Isère 038)	2 400	24	0,00109
580.	COMMUNE DE BAGNEUX(Allier 003)	2 300	23	0,00109
581.	COMMUNE DE CRION(Meurthe-et-Moselle 054)	2 300	23	0,00109
582.	COMMUNE DE PAGNEY DERRIERE BARINE(Meurthe-et-Moselle 054)	2 300	23	0,00109
583.	COMMUNE DE CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS(Nièvre 058)	2 300	23	0,00109
584.	COMMUNE DE MALBOSC(Ardèche 007)	2 200	22	0,00099
585.	COMMUNE DE LAUNAC(Haute-Garonne 031)	2 200	22	0,00099
586.	COMMUNE DE ST MAUGAN(Ille-et-Vilaine 035)	2 200	22	0,00099
587.	COMMUNE DE LONGCHAUMOIS(Jura 039)	2 200	22	0,00099
588.	COMMUNE D'EUVEZIN(Meurthe-et-Moselle 054)	2 200	22	0,00099
589.	COMMUNE DE BUSCHWILLER(Haut-Rhin 068)	2 200	22	0,00099
590.	COMMUNE DE HEIDWILLER(Haut-Rhin 068)	2 200	22	0,00099
591.	COMMUNE DE ST MARTIN D'AUXY(Saône-et-Loire 071)	2 200	22	0,00099
592.	COMMUNE DE ST MARTIN D'AOXI (Sabile et Loire 071)  COMMUNE DE FERDRUPT (Vosges 088)	2 200	22	0,00099
593.	COMMUNE DE VAL SURAN(Jura 039)	2 100	21	0,00099
594.	COMMUNE DE LE VERGER(Ille-et-Vilaine 035)	2 100	21	0,00099
595.	COMMUNE DE THODURE(Isère 038)	2 100	21	0,0009
596.	REGIE LE GUEULARD PLUS( )	2 100	21	0,0009
597.	COMMUNE DE SEBAZAC CONCOURES(Aveyron 012)	2 000	20	0,00099
598.	COMMUNE DE SEBAZAC CONCOGRES(AVEYION 012)  COMMUNE DE CONCHES EN OUCHE(Eure 027)	2 000	20	0,00099
599.	COMMUNE DE ROQUESERIERE(Haute-Garonne 031)	2 000	20	0,00099

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
600.	COMMUNE DE WAVILLE(Meurthe-et-Moselle 054)	2 000	20	0,00099
601.	COMMUNE DE MONTRECOURT(Nord 059)	2 000	20	0,00099
602.	COMMUNE D'HAUTECOURT ROMANECHE(Ain 001)	1 900	19	0,00089
603.	COMMUNE DE CERE(Landes 040)	1 900	19	0,00089
604.	COMMUNE DE GAVAUDUN(Lot-et-Garonne 047)	1 900	19	0,00089
605.	COMMUNE DE YOUX(Puy-de-Dôme 063)	1 900	19	0,00089
606.	COMMUNE LAAS(Pyrénées-Atlantiques 064)	1 900	19	0,00089
607.	COMMUNE DES TROIS MOUTIERS(Vienne 086)	1 900	19	0,00089
608.	COMMUNE DE JOURNANS(Ain 001)	1 800	18	0,0008
609.	COMMUNE DE MELVE(Alpes-de-Haute-Provence 004)	1 800	18	0,0008
610.	COMMUNE DE MEEVE(Alpes-de-Haute-Flovence 604)  COMMUNE DE ST VICTOR-LA COSTE(Gard 030)	1 800	18	0,0008
	,			*
611.	COMMUNE D'AUZIELLE(Haute-Garonne 031)	1 800	18	0,00089
612.	COMMUNE DE MORIZES(Gironde 033)	1 800	18	0,00089
613.	COMMUNE DE STE MARIE CAPPEL(Nord 059)	1 800	18	0,00089
614.	SIVS DU PAYS DE CADOURS(Haute-Garonne 031)	1 700	17	0,00079
615.	COMMUNE DE BARATIER(Hautes-Alpes 005)	1 700	17	0,00079
616.	COMMUNE DE ROUSSET(Hautes-Alpes 005)	1 700	17	0,0007
617.	COMMUNE DE SOYANS(Drôme 026)	1 700	17	0,00079
618.	COMMUNE DE TEILHEDE(Puy-de-Dôme 063)	1 700	17	0,00079
619.	COMMUNE DE VILLARIES(Haute-Garonne 031)	1 600	16	0,0007
620.	COMMUNE DE BLASIMON(Gironde 033)	1 600	16	0,0007
621.	COMMUNE DE COMMENSACQ(Landes 040)	1 600	16	0,00079
622.	COMMUNE DE CHAVANNES SUR L ETANG(Haut-Rhin 068)	1 600	16	0,00079
623.	COMMUNE DE DORTAN(Ain 001)	1 500	15	0,00069
624.	COMMUNE DE POUZY MESANGY(Allier 003)	1 500	15	0,00069
625.	COMMUNE DE ST ETIENNE DE SERRE(Ardèche 007)	1 500	15	0,00069
626.	COMMUNE DE FONTENAY LE PESNEL(Calvados 014)	1 500	15	0,00069
627.	COMMUNE DE MARQUEFAVE(Haute-Garonne 031)	1 500	15	0,0006
628.	COMMUNE DE MONTJOIRE(Haute-Garonne 031)	1 500	15	0,0006
629.	COMMUNE DE BAYE(Marne 051)	1 500	15	0,00069
630. 631.	COMMUNE DE SOMMERVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)	1 500	15 15	0,00069
632.	SI ADDUCTION EAU POTABLE COURRY(Gard 030)  COMMUNE DE ST CLEMENT SUR DURANCE(Hautes-Alpes 005)	1 500 1 400	14	0,0006
633.	COMMUNE DE 31 CELMENT 30K DOKANCE (Hautes-Alpes 003)	1 400	14	0,0006
634.	COMMUNE DE NIGNE (DOUBS 025)  COMMUNE DE ST HILAIRE DE LA NOAILLE(Gironde 033)	1 400	14	0,0006
635.	COMMUNE DE PESCADOIRES(Lot 046)	1 400	14	0,0006
636.	COMMUNE DE ST MAURIN(Lot-et-Garonne 047)	1 400	14	0,0006
637.	COMMUNE DE MARON(Meurthe-et-Moselle 054)	1 400	14	0,0006
638.	COMMUNE DE SAIZERAIS(Meurthe-et-Moselle 054)	1 400	14	0,0006
639.	COMMUNE DE PUY ST GULMIER(Puy-de-Dôme 063)	1 400	14	0,00069
640.	PETR DU SEGREEN(Maine-et-Loire 049)	1 300	13	0,00069
641.	COMMUNE DE FOISCHES(Ardennes 008)	1 300	13	0,00069
642.	COMMUNE DE BEAUFORT-SUR-GERVANNE(Drôme 026)	1 300	13	0,00069
643.	COMMUNE DE VALLIGUIERES(Gard 030)	1 300	13	0,00069
644.	COMMUNE DE CINTRE(Ille-et-Vilaine 035)	1 300	13	0,00069
645.	COMMUNE DE VILLARDS-D'HERIA(Jura 039)	1 300	13	0,00069

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
646.	COMMUNE DE BAUZEMONT(Meurthe-et-Moselle 054)	1 300	13	0,00069
0.10.	COMMUNE DE MANDRES AUX QUATRE TOURS(Meurthe-et-Moselle			
647.	054)	1 300	13	0,00069
648.	COMMUNE DE MARBACHE(Meurthe-et-Moselle 054)	1 300	13	0,00069
649.	COMMUNE DE CATTENIERES(Nord 059)	1 300	13	0,00069
650.	COMMUNE DE WIHR AU VAL(Haut-Rhin 068)	1 300	13	0,00069
651.	COMMUNE DE CONFLANDEY(Haute-Saône 070)	1 300	13	0,00069
652.	PETR PAYS MIDI QUERCY(Tarn-et-Garonne 082)	1 200	12	0,00059
653.	COMMUNE DE COLLONGES ET PREMIERES(Côte-d'Or 021)	1 200	12	0,00059
654.	COMMUNE DE ST MARTIAL D'ALBAREDE(Dordogne 024)	1 200	12	0,00059
655.	COMMUNE DE ST PUY(Gers 032)	1 200	12	0,00059
656.	COMMUNE DE GARGILESSE DAMPIERRE(Indre 036)	1 200	12	0,00059
657.	COMMUNE DE MAURRIN(Landes 040)	1 200	12	0,00059
658.	COMMUNE DE BOURSIES(Nord 059)	1 200	12	0,00059
659.	CC BLAVET BELLEVUE OCEAN(Morbihan 056)	1 200	12	0,00059
660.	SI D EAU POTABLE AILHON ET MERCU(Ardèche 007)	1 200	12	0,00059
661.	COMMUNE DE PRADES-SUR-VERNAZOBRE(Hérault 034)	1 100	11	0,00059
662.	COMMUNE DE GAREIN(Landes 040)	1 100	11	0,00059
663.	COMMUNE DE PISSOS(Landes 040)	1 100	11	0,00059
664.	COMMUNE DE MAIXE(Meurthe-et-Moselle 054)	1 100	11	0,00059
665.	COMMUNE DE SAXON SION(Meurthe-et-Moselle 054)	1 100	11	0,00059
666.	COMMUNE D'UREPEL(Pyrénées-Atlantiques 064)	1 100	11	0,00059
667.	SYND INTERCOMMUNAL DU RIEU(Drôme 026)	1 100	11	0,00059
668.	COMMUNE DE THUIT L'OISON(Eure 027)	1 000	10	0,00049
669.	SI SCOLAIRE DU SANON(Meurthe-et-Moselle 054)	1 000	10	0,00049
670.	COMMUNE D'ALLONS(Alpes-de-Haute-Provence 004)	1 000	10	0,00049
671.	COMMUNE D'IZIER(Côte-d'Or 021)	1 000	10	0,00049
672.	COMMUNE DE LARROQUE(Haute-Garonne 031)	1 000	10	0,00049
673.	COMMUNE DE MONTBRUN BOCAGE(Haute-Garonne 031)	1 000	10	0,00049
674.	COMMUNE DE ST CEZERT(Haute-Garonne 031)	1 000	10	0,00049
675.	COMMUNE DE VIRE SUR LOT(Lot 046)	1 000	10	0,00049
676.	COMMUNE DE LA SAUVETAT DU DROPT(Lot-et-Garonne 047)	1 000	10	0,00049
677.	COMMUNE DE KERFOURN(Morbihan 056)	1 000	10	0,00049
678.	COMMUNE DE VITROLLES EN LUBERON(Vaucluse 084)	1 000	10	0,00049
679.	SIAEPA DE LA REGION DE CAUDROT(Gironde 033)	1 000	10	0,00049
680.	COMMUNE DE LANTENAY(Ain 001)	900	9	0,00049
681.	COMMUNE DE LA CELLE(Allier 003)	900	9	0,00049
682.	COMMUNE DE VALBELLE(Alpes-de-Haute-Provence 004)	900	9	0,00049
683.	COMMUNE DE RISOUL(Hautes-Alpes 005)	900	9	0,00049
684.	COMMUNE D'EYZAHUT(Drôme 026)	900	9	0,00049
685.	COMMUNE DE REAUVILLE(Drôme 026)	900	9	0,00049
686.	COMMUNE DE ST GONLAY(Ille-et-Vilaine 035)	900	9	0,00049
687.	COMMUNE DE JOYEUX(Ain 001)	800	8	0,00039
688.	COMMUNE DE TEYSSIERES(Drôme 026)	800	8	0,00039
689.	COMMUNE DE MOUCHAN(Gers 032)	800	8	0,0003
690.	COMMUNE DE MOULON(Gironde 033)	800	8	0,0003
691.	COMMUNE DE LECT(Jura 039)	800	8	0,0003
692.	COMMUNE DE MONTIGNY SUR CHIERS(Meurthe-et-Moselle 054)	800	8	0,0003
052.	COMMUNICIAL DE INICIALIGIAL SON CHIEVS(INIGALITIE-EL-INIOSEIIE 024)	800	8	0,0003

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
693.	COMMUNE DE CORBEL(Savoie 073)	800	8	0,00039
694.	COMMUNE DE RUMIGNY(Somme 080)	800	8	0,00039
695.	SI EAUX MONTIGNY CHIERS VILLERS(Meurthe-et-Moselle 054)	800	8	0,00039
696.	SYND INTERCOM ALIMENTATION EAU P(Haut-Rhin 068)	800	8	0,00039
697.	COMMUNE DE ST GENIEZ(Alpes-de-Haute-Provence 004)	700	7	0,00039
698.	COMMUNE DE VILLEMUS(Alpes-de-Haute-Provence 004)	700	7	0,00039
699.	COMMUNE DE FREYCHENET(Ariège 009)	700	7	0,00039
700.	COMMUNE DE LEYCHERT(Ariège 009)	700	7	0,00039
701.	COMMUNE DE JAZENNES(Charente-Maritime 017)	700	7	0,00039
702.	COMMUNE DE SUZE(Drôme 026)	700	7	0,00039
703.	COMMUNE DE FAVIERES(Eure-et-Loir 028)	700	7	0,00039
704.	COMMUNE D'ARBORAS(Hérault 034)	700	7	0,00039
705.	COMMUNE DU MOUTARET(Isère 038)	700	7	0,00039
706.	COMMUNE DE LAJOUX(Jura 039)	700	7	0,00039
707.	COMMUNE D'ANTHELUPT(Meurthe-et-Moselle 054)	700	7	0,00039
708.	COMMUNE DE FLAINVAL(Meurthe-et-Moselle 054)	700	7	0,00039
709.	COMMUNE D'HERBEVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)	700	7	0,00039
710.	COMMUNE DE VIRECOURT(Meurthe-et-Moselle 054)	700	7	0,00039
711.	COMMUNE DE PRETZ EN ARGONNE(Meuse 055)	700	7	0,00039
712.	COMMUNE D'AUBENCHEUL AU BAC(Nord 059)	700	7	0,00039
713.	COMMUNE DE CRESSY SUR SOMME(Saône-et-Loire 071)	700	7	0,00039
714.	COMMUNE DE VILLARD D'HERY(Savoie 073)	700	7	0,00039
715.	CC BIEVRE ISERE(Isère 038)	600	6	0,00039
716.	COMMUNE DE GLANVILLE(Calvados 014)	600	6	0,00039
717.	COMMUNE D'ETIVAL(Jura 039)	600	6	0,00039
718.	COMMUNE DE SAUMEJAN(Lot-et-Garonne 047)	600	6	0,00039
719.	COMMUNE D'ANCERVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)	600	6	0,00039
720.	COMMUNE DE JUVRECOURT(Meurthe-et-Moselle 054)	600	6	0,00039
721.	COMMUNE DE FLOURSIES(Nord 059)	600	6	0,00039
722.	COMMUNE DE ST MARC LE BLANC(Ille-et-Vilaine 035)	500	5	0.00029
723.	COMMUNE D'AUBENAS LES ALPES(Alpes-de-Haute-Provence 004)	500	5	0,00029
724.	COMMUNE DE PLANZOLLES(Ardèche 007)	500	5	0,00029
725.	COMMUNE DE RECOUBEAU JANSAC(Drôme 026)	500	5	0,00029
726.	COMMUNE DE LA SAUCELLE(Eure-et-Loir 028)	500	5	0,00029
727.	COMMUNE DE DURBAN(Gers 032)	500	5	0,00029
728.	COMMUNE DE ROZES(Gers 032)	500	5	0,00029
729.	COMMUNE DE CHATEL DE JOUX(Jura 039)	500	5	0,00029
730.	COMMUNE D'ALLAIN(Meurthe-et-Moselle 054)	500	5	0,00029
731.	COMMUNE DE BERNECOURT(Meurthe-et-Moselle 054)	500	5	0,00029
732.	COMMUNE D'HENAMENIL(Meurthe-et-Moselle 054)	500	5	0,00029
733.	COMMUNE DE PARROY(Meurthe-et-Moselle 054)	500	5	0,00029
734.	SIVU SALIGNAC ENTREPIERRES(Alpes-de-Haute-Provence 004)	500	5	0,00029
735.	COMMUNE DE TART(Côte-d'Or 021)	400	4	0,0002
736.	COMMUNE DE ST MARCEL EN MARCILLAT(Allier 003)	400	4	0,0002
737.	COMMUNE D'AIGLUN(Alpes-Maritimes 006)	400	4	0,0002
737.	COMMUNE DE TOURVILLE EN AUGE(Calvados 014)	400	4	0,0002
730.	COMMUNE DE ST VINCENT(Haute-Garonne 031)	400	4	0,0002
740.	COMMUNE DE SI VINCENT (Haute-Garonne 031)  COMMUNE DE SIGALENS (Gironde 033)	400	4	0,0002
740.	COMMUNICINE DE SIGALENS(GILOHIGE 033)	400	4	0,0002

	Collectivités	Montant souscrit (euros)	Nombre d'actions	%détention
741.	COMMUNE DE PEROLS(Hérault 034)	400	4	0,00029
742.	COMMUNE DES ARQUES(Lot 046)	400	4	0,00029
743.	COMMUNE DE MONTIGNAC TOUPINERIE(Lot-et-Garonne 047)	400	4	0,00029
744.	COMMUNE DE BONVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)	400	4	0,00029
745.	COMMUNE D'HOUSSEVILLE(Meurthe-et-Moselle 054)	400	4	0,00029
746.	COMMUNE DE LANEUVEVILLE DERRIEREFOUG(Meurthe-et-Moselle 054)	400	4	0,00029
747.	COMMUNE DE XURES(Meurthe-et-Moselle 054)	400	4	0,00029
748.	COMMUNE DE MANHOUE(Moselle 057)	400	4	0,00029
749.	COMMUNE DE SERMAIZE(Oise 060)	400	4	0,00029
750.	COMMUNE DE FIMENIL(Vosges 088)	400	4	0,00029
751.	SY INTERCOM SCOLAIRE PAUL FORT(Meurthe-et-Moselle 054)	400	4	0,00029
752.	SOCIETE DU GRAND PROJET DUSUD-OUEST( )	400	4	0,00029
753.	CC VALLEES DE L ORNE ET DE L ODO(Calvados 014)	300	3	0,00019
754.	COMMUNE DE GROSBOIS EN MONTAGNE(Côte-d'Or 021)	300	3	0,00019
755.	COMMUNE DE FOUGARON(Haute-Garonne 031)	300	3	0,00019
756.	COMMUNE DE SAMOUILLAN(Haute-Garonne 031)	300	3	0,00019
757.	COMMUNE D'ARBOUCAVE(Landes 040)	300	3	0,00019
758.	COMMUNE D'ATHIENVILLE(Meurthe-et-Moselle 054)	300	3	0,00019
759.	COMMUNE DE BEZANGE LA GRANDE(Meurthe-et-Moselle 054)	300	3	0,00019
760.	COMMUNE DE SIONVILLER(Meurthe-et-Moselle 054)	300	3	0,00019
761.	COMMUNE DE MOUACOURT(Meurthe-et-Moselle 054)	300	3	0,00019
762.	COMMUNE DE VILLERS HELON(Aisne 002)	200	2	0,00019
763.	COMMUNE DE HUANNE MONTMARTIN(Doubs 025)	200	2	0,00019
764.	COMMUNE DE VALLEROY(Haute-Marne 052)	200	2	0,00019
765.	COMMUNE DE BATHELEMONT(Meurthe-et-Moselle 054)	200	2	0,00019
766.	COMMUNE DE BURES(Meurthe-et-Moselle 054)	200	2	0,00019
767.	COMMUNE DE VENNEZEY(Meurthe-et-Moselle 054)	200	2	0,00019
768.	COMMUNE DE WAVRILLE(Meuse 055)	200	2	0,00019
769.	SI REGROUP SCOLAIRE AUNAY SS CRE(Eure-et-Loir 028)	200	2	0,00019
770.	SI REGROUP SCOLAIRE ENSEIGNEMENT(Ille-et-Vilaine 035)	200	2	0,00019
771.	SYND DES EAUX SOMMERVILLER VITRI(Meurthe-et-Moselle 054)	100	1	0,0000
772.	COMMUNE D'AULAN(Drôme 026)	100	1	0,0000
773.	COMMUNE DE RIEUCAZE(Haute-Garonne 031)	100	1	0,0000
774.	COMMUNE D'HOEVILLE(Meurthe-et-Moselle 054)	100	1	0,00009
775.	COMMUNE DE VILLE DEVANT BELRAIN(Meuse 055)	100	1	0,00009
776.	CA VENTOUX COMTAT VENAISSIN(Vaucluse 084)	100	1	0,00009
	Total général	232 047 600	2 320 476	100,009

#### ANNEXE 2 - TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ EXERCICES ECOULES

#### (ARTICLE R. 225-102 DU CODE DE COMMERCE)

#### Comptes sociaux

NATURE DES INDICATIONS (en euros)	2024	2023	2022	2021	2020
I Situation financière en fin d'exercice :					
a) Capital social	264 976 700	232 047 600	217 658 200	206 415 500	176 664 000
b) Nombre d'actions émises	2 649 767	2 320 476	2 176 582	2 064 155	1766 640
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	0	0	0	0	0
II Résultat global des opérations effectives :					
a) Produit Net Bancaire	172 632	138 482	36 547	26 170	25 810
b) Résultat avant impôt, dotations, amortissements et provisions	30 317	611	14 646	1 556	938
c) Impôt sur les bénéfices					o
d) Résultat après impôt, dotations, amortissements et provisions]	30 317	611	14 646	1 556	938
e) Montant des bénéfices distribués	0	0	0	0	0
III Résultat des opérations réduit à une seule action:					
a) Résultat après impôt, mais avant Dotation / Reprise de FRBG	0	0	0	0	0
b) Résultat après impôt, dotations, amortissements et provisions	0	0	0	0	0
c) Dividende versé à chaque action	0	0	0	0	0
IV Personnel :					
a) Nombre de salariés	1	2	2	2	2
b) Montant de la masse salariale	173 103	209 691	154 676	130 549	170 994
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.)	89 349	102 721	64 243	51 820	73 871

#### Comptes consolidés

NATURE DES INDICATIONS	2024	2023	2022	2021	2020
I Résultat global des opérations effectives :					
a) Produit Net Bancaire	24061 K€	23 355 K€	17 608 K€	13 990 K€	13 789 K€
b) Résultat avant impôt	7848 K€	7 620 K€	4 206 K€	1707 K€	2 515 K€
c) Impôt sur les bénéfices	-2059 K€	-1 999 K€	-1 026 K€	-2 K€	156 K€
d) Résultat net consolidé - Part du Groupe	5407 K€	5 739 K€	2 775 K€	1 612 K€	2 296 K€
e) Montant des bénéfices distribués	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
II Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Résultat net consolidé - Part du Groupe en €	2,04	2,47	1,28	0,78	1,30
b) Dividende versé à chaque action	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
III Personnel :					
a. Nombre de salariés du Groupe	43,00	41,00	36,00	33,00	32,00
b. Montant des charges de rémunération du personnel	4855 K€	4 960 K€	4 209 K€	3 943 K€	3 345 K€
c. Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.)	2660 K€	2 695 K€	2 128 K€	2 145 K€	1 918 K€

## ANNEXE 3 - TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE DU 21 MAI 2025

Ci-dessous figure le texte du projet de résolutions qu'il est proposé de présenter à l'assemblée générale mixte des actionnaires de l'Agence France Locale - Société Territoriale, sous réserve des modifications et compléments que pourrait y apporter par le Conseil d'administration, qui se réunira le 26 mars 2025 pour préparer et convoquer ladite assemblée générale.

#### Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à zéro (0), la charge théorique d'impôt sur les sociétés afférente étant en conséquence nulle.

#### Deuxième résolution Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes IFRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux consolidés de l'exercice établis conformément aux normes IFRS.

#### Troisième résolution Affectation du résultat des exercices clos le 31 décembre 2023 (actuellement classé en attente d'affectation) et le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux

comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises, décide :

- 1) D'affecter le résultat net bénéficiaire de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (actuellement classé en attente d'affectation), s'élevant à 610,53 EUR, en totalité au compte « report à nouveau » débiteur ;
- 2) D'affecter le résultat net bénéficiaire de l'exercice clos le 31 décembre 2024, s'élevant à 30 317,24 EUR comme suit :
  - à hauteur de 24 022,04 EUR au compte « report à nouveau » débiteur, de sorte à apurer en totalité le report à nouveau négatif;
  - b. A hauteur de 5% du solde, à la réserve légale, soit un montant de 314,76 EUR ; et

Le solde sur le compte report à nouveau, soit 5 980,44 EUR.

#### Quatrième résolution Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3ème alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des informations relatives aux conventions réglementées conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, qui y sont mentionnées, et prend acte qu'il n'existe aucune nouvelle convention à approuver.

## Cinquième résolution Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration de la Société, lequel constitue une section distincte du rapport de gestion du Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

#### Sixième résolution

## Information sur l'exigence minimale de fonds propres incluses dans le cadre d'appétit aux risques de l'Agence France Locale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte de la présentation qui lui est faite de l'exigence minimale de fonds propres incluse dans le cadre d'appétit au risque de l'Agence France Locale conformément à l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales.

#### Septième résolution Nomination de KPMG S.A. en qualité de commissaire aux comptes certifiant l'information en matière de durabilité

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale et de l'avis positif du Comité d'audit et des risques de la Société, décide de nommer KPMG S.A. en qualité de commissaires aux comptes en charge de la certification de l'information en matière de durabilité, pour une durée d'un exercice, correspondant à la durée restant à courir de leur mandat de Commissaires aux Comptes pour la certification des comptes. Cette durée expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

#### Huitième résolution Nomination de Cailliau Dedouit et Associés en qualité de commissaire aux comptes certifiant l'information en matière de durabilité

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale et de l'avis positif du Comité d'audit et des risques de la Société, décide de nommer Cailliau Dedouit et Associés en qualité de commissaires aux comptes en charge de la certification de l'information en matière de durabilité, pour une durée d'un exercice, correspondant à la durée restant à courir de leur mandat de Commissaires aux Comptes pour la certification des comptes. Cette durée expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

#### Neuvième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

Délègue au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en numéraire.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des dixième et onzième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Conseil d'administration et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera

opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

**Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

- Décide que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.
- Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
  - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
  - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
  - de déterminer le mode de libération des actions émises,
  - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

Décide que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 21 mai 2024.

#### Dixième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

Délègue au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservé aux actionnaires, au profit de personnes nommément désignées. Le Conseil d'administration devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs. La souscription de ces actions sera opérée en numéraire.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des neuvième et onzième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.

- Décide que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
- Prend acte que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
- Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
  - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
  - et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
  - de déterminer le mode de libération des actions émises,
  - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.
- ➤ Décide que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 21 mai 2024.

#### Onzième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- Délègue au Conseil d'administration sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.
  - Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des neuvième et dixième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- Décide que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- ➤ Décide que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre

de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.

- Décide que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui serait libérées conformément aux dispositions légales.
- Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
  - pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
  - pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
  - pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
  - pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- Décide que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 21 mai 2024.

#### Douzième résolution

## Modification de l'article 16.6.1 des statuts de la Société dans sa disposition relative au délai de convocation du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 16.6.1 des statuts de la Société dans sa disposition relative au délai de convocation du Conseil d'administration, comme suit :

#### Article 16- Conseil d'Administration

#### 16.6 Délibérations du Conseil d'Administration

#### 16.6.1 Convocations

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le délai de convocation du Conseil	Le délai de convocation du Conseil
d'Administration est de huit (8) jours	d'Administration est <u>de sept (7) jours</u>
calendaires, ce délai pouvant être	calendaires, ce délai pouvant être
abrégé en cas d'urgence dûment	abrégé en cas d'urgence dûment
justifiée.	justifiée.

Le reste de l'article 16.6.1 étant inchangé.

#### Treizième résolution

## Insertion d'un nouvel article 16.6.6 aux statuts de la Société relatif aux consultations du Conseil d'administration par voie écrite

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'insérer aux statuts de la Société un nouvel article 16.6.6 relatif aux consultations du Conseil d'administration par voie écrite, et rédigé comme suit :

#### « 16.6.6 Consultation écrite

Le Conseil d'Administration peut prendre par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, l'ensemble des décisions relevant de ses attributions. Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'arrêté

des comptes sociaux et consolidés et l'établissement des rapports de gestion sociaux et consolidés.

La consultation écrite est établie par le président du Conseil d'administration ou le cas échéant son vice-président.

La consultation écrite est adressée à chaque administrateur par tout moyen écrit.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout administrateur peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à ce mode de consultation, selon les modalités définies dans le Règlement intérieur du Conseil.

La consultation écrite comporte l'indication du délai laissé pour y répondre, tel que fixé par le président du Conseil d'Administration ou son vice-président, en fonction de la nature de la décision à prendre, et de l'urgence le cas échéant.

La consultation écrite comporte les modalités de la consultation, son objet, le texte des délibérations proposées, ainsi que tous documents nécessaires à l'information des administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres a répondu dans le délai indiqué dans la consultation. Les administrateurs n'ayant pas répondu à l'issue du délai fixé dans la consultation sont réputés ne pas entrer dans le calcul du quorum.

À l'issue de la consultation, le Conseil d'Administration est informé des résultats du vote. Les délibérations prises par voie de consultation écrite sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions de l'article 16.6.5 »

# Quatorzième résolution Modification de l'article 20.3.2 des statuts de la Société dans ses dispositions relatives à la tenue des assemblées générales d'actionnaires par voie de télécommunication

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 20.3.2 des statuts de la Société dans ses dispositions relatives à la tenue des assemblées générales d'actionnaires par voie de télécommunication, comme suit :

Article 20- Convocation - Participation aux assemblées générales 20.3 - Accès aux assemblées - Pouvoirs

20.5 Acces dux dissemblees Fouvoirs

20.3.2

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction

#### 20.3.2 [...]

Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires peuvent également participer à l'assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, en ce compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. [...]

#### 20.3.2 [...]

Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires peuvent également participer à l'assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens-<del>de</del> <del>télécommunication et</del> télétransmission, en ce compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Sans préjudice du droit de chaque actionnaire à voter par correspondance dans les conditions du premier alinéa ci-dessus, l'assemblée générale (extraordinaire, ordinaire ou spéciale) peut, sur décision du Conseil d'administration. se tenir exclusivement par voie de télécommunication, dans les conditions prévues par la <u>réglementation applicable au</u> moment de son utilisation.

Le reste de l'article 20.3.2 étant inchangé.

Quinzième résolution Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

\*\*\*

\*\*

## ANNEXE 4 - CALENDRIER PREVISIONNEL DE COMMUNICATION FINANCIERE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE 2025

#### Le Groupe Agence France Locale se compose de :

- l'Agence France Locale, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance (*l'Emetteur*) (\*), et ;
- l'Agence France Locale Société Territoriale, la société-mère, société anonyme à Conseil d'administration (*la Société Territoriale*).

(\*) Depuis le 1<sup>er</sup> semestre 2024, l'Emetteur publie également des comptes consolidés à son niveau, qui incluent l'Emetteur et sa filiale, Agence France Locale – Foncière, dont l'objet est de détenir des locaux à usage de bureaux qui ont vocation à abriter le siège social de l'Emetteur à compter de 2027.

Date de Publication	Informations
27 mars 2025 avant ouverture de bourse) sous réserve de modification ultérieure ( <b>période d'embargo</b> débute le 05 mars 2025)	Communiqué sur les résultats annuels sociaux et consolidés de l'Emetteur et sur les résultats annuels sociaux et consolidés de la Société Territoriale, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024
06 mai 2025	Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Emetteur, appelée notamment à approuver les comptes sociaux établis selon les normes françaises, et les comptes consolidés établis selon les normes IFRS, de l'exercice clos le 31 décembre 2024
21 mai 2025	Assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société Territoriale, appelée notamment à approuver les comptes sociaux de la Société Territoriale établis selon les normes françaises, et les comptes consolidés du Groupe Agence France Locale établis selon les normes IFRS, de l'exercice social clos le 31 décembre 2024
Le 24 septembre 2025 (avant l'ouverture de bourse) sous réserve de modification ultérieure (période d'embargo débute le 03 septembre 2025)	Communiqué sur les résultats semestriels sociaux et consolidés de l'Emetteur et sur les résultats semestriels consolidés du Groupe Agence France Locale, au titre du premier semestre clos le 30 juin 2025

## RESPONSABILITE DU PRESENT RAPPORT DE GESTION CONSOLIDE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

Je soussigné, Monsieur Yves Millardet, agissant en qualité de Directeur général délégué de l'Agence France Locale - Société Territoriale, atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le présent rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et de l'ensemble des sociétés qui constituent le Groupe Agence France Locale et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels le Groupe Agence France Locale est confronté.

Lyon, le 26 mars 2025,

Monsieur Yves MILLARDET

Directeur général délégué de l'Agence France Locale - Société Territoriale Président du Directoire de l'Agence France Locale

#### COMPTES CONSOLIDES DU GROUPE AFL & RAPPORT DES CAC AFFERENT

# Agence France Locale - Société Territoriale Comptes consolidés annuels (IFRS)

## **BILAN CONSOLIDE**

## Actif au 31 décembre 2024

(En milliers d'euros)	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Caisse et banques centrales	5	485 842	975 130
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	1	6 056	13 374
Instruments dérivés de couverture	2	676 072	705 064
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	3	763 359	591 496
Titres au coût amorti	4	472 127	333 454
Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti	5	251 885	180 074
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	6	8 247 330	6 576 479
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux			
Actifs d'impôts courants			
Actifs d'impôts différés	7	4 366	4 631
Comptes de régularisation et actifs divers	8	4 270	1 328
Immobilisations incorporelles	9	1 513	1 980
Immobilisations corporelles	9	12 380	2 495
Écarts d'acquisition			
TOTAL DE L'ACTIF		10 925 200	9 385 506

## Passif au 31 Décembre 2024

(En milliers d'euros) Notes	31/12/2024	31/12/2023
Banques centrales		
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	6 054	13 219
Instruments dérivés de couverture 2	518 313	670 607
Dettes représentées par un titre 10	9 817 977	8 262 191
Dettes envers les établissements de crédits et assimilés 11	211 737	133 307
Dettes envers la clientèle		
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	57 527	81 770
Passifs d'impôts courants	361	406
Passifs d'impôts différés 7	1 620	387
Comptes de régularisation et passifs divers 12	4 443	4 999
Provisions 13	162	139
Capitaux propres	307 005	218 482
Capitaux propres part du groupe	307 005	218 481
Capital et réserves liées	264 977	232 048
Réserves consolidées	39 922	(15 254)
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	(3 301)	(4 051)
Résultat de l'exercice (+/-)	5 407	5 739
Participations ne donnant pas le contrôle		
TOTAL DU PASSIF	10 925 200	9 385 506

## **COMPTE DE RÉSULTAT**

		31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)	Notes		
Intérêts et produits assimilés	15	457 908	336 013
Intérêts et charges assimilées	15	(433 780)	(311 745)
Commissions (produits)	16	441	274
Commissions (charges)	16	(223)	(184)
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	17	(747)	4 071
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	18	461	(5 073)
Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti			
Produits des autres activités			
Charges des autres activités			
PRODUIT NET BANCAIRE		24 061	23 355
Charges générales d'exploitation	19	(15 019)	(14 711)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	9	(1 194)	(1 023)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		7 848	7 620
Coût du risque	20	(381)	117
RESULTAT D'EXPLOITATION		7 467	7 738
Gains ou pertes nets sur autres actifs	21	(1)	0,1
RESULTAT AVANT IMPÔT		7 466	7 738
Impôt sur les bénéfices	22	(2 059)	(1 999)
RESULTAT NET		5 407	5 739
Participations ne donnant pas le contrôle			
RESULTAT NET PART DU GROUPE		5 407	5 739
Résultat net de base par action (en euros)		2,04	2,47
Résultat dilué par action (en euros)		2,04	2,47

# Résultat net et gains ou pertes latents ou différés comptabilisés directement en capitaux propres

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Résultat net	5 407	5 739
Éléments recyclables ultérieurement en résultat net	(3 082)	(1 577)
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	(4 148)	(2 064)
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres et recyclables		
Impôts liés	1 067	487
Éléments non recyclables en résultat	3 828	2 542
Réévaluation au titre des régimes à prestations définies	(3)	
Réévaluation des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	5 109	3 389
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres et non recyclables		
Impôts liés	(1 277)	(847)
Total des gains et pertes latents comptabilisés directement en capitaux propres	746	965
Résultat net et gains ou pertes latents ou différés comptabilisés directement en capitaux propres	6 153	6 704

# Tableau de variation des capitaux propres

			100	icau ac varia	tion des capit	aux propres						
					Gains et per	tes comptabilisés directem	nent en autres éléments du	résultat global				
		Dásamusa llása su		Autos instruments de	•	clables	Non Re	ecyclables	]	Conitornament	Capitaux propres part	Tatal aggitarur muanua
(En miliers d'euros)	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidées	Autres instruments de capitaux propres			régimes à prestations	Réévaluation des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	Resultat de l'exercice	Capitaux propres – par du groupe	des participations ne donnant pas le contrôle	Total capitaux propre consolidés
Capitaux propres au 1er janvier 2023	217 658	-	(18 030)	-	(1 546)	-	-	(3 470)	2 775	197 388	} -	197 38
Augmentation de capital	14 389									14 38	9	14 38
Elimination des titres auto-détenus												
Emissions / remboursements d'instruments de capitaux propres												
Rémunération des émissions d'instruments de capitaux propres												
Affectation du résultat 2022			2 775	5					(2 775)	)		
Distributions 2023 au titre du résultat 2022												
Sous-total des mouvements lies aux relations avec les actionnaires	14 389	-	2 775	-	-		-	-	(2 775)	14 389	-	14 38
Variations de valeur des instruments financiers affectant les capitaux propres					(1 959	)				(1 959	)	(1 95
Variations de valeur des instruments financiers rapportées au compte de résultat					(105	)				(105	)	(10
Réévaluation des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres non recyclable	es							3 389		3 38	9	3 3
Variations des écarts actuariels sur indemnités de départ en retraite												
Impôts liés					48	1		(847		(360	)	(36
Variations des gains et pertes comptabilises directement en capitaux propres	-	-	-	-	(1 577)	-	-	2 542	-	965	j -	96
Résultat net au 31 décembre 2023									5 739	5 73	9	5 73
Sous-total Sous-total	-	-	-	-	(1 577)	-	-	2 542	5 739	6 704	-	6 70
Effet des acquisitions et des cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle												
Capitaux propres au 31 décembre 2023	232 048	-	(15 254)	-	(3 123)	-	-	(928)	5 739	218 48	-	218 48
Augmentation de capital	32 929	(1)								32 92	9	32 92
Elimination des titres auto-détenus												
Emissions / remboursements d'instruments de capitaux propres				49 44	1					49 44	1	49 4
Rémunération des émissions d'instruments de capitaux propres												
Affectation du résultat 2023			5 739	)					(5 739)	)		
Distributions 2024 au titre du résultat 2023												
Sous-total des mouvements lies aux relations avec les actionnaires	32 929	-	5 739	49 44	1 -	-	-	-	(5 739)	82 370	-	82 37
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables					(4 298	)				(4 298	)	(4 29
Variations de valeur des instruments financiers rapportées au compte de résultat					150	)				15	0	1
Réévaluation des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres non recyclable	es							5 109	)	5 10	9	5 1
Variations des écarts actuariels sur indemnités de départ en retraite			(3	)						(3	)	(
Impôts liés					1 067	·		(1 277	)	(211	)	(21
Variations des gains et pertes comptabilises directement en capitaux propres	-	-	(3)	-	(3 082)	-	-	3 832	-	740	-	74
Résultat net au 31 décembre 2024									5 407	7 5 40	7	5 4
Sous-total	-	-	(3)	-	(3 082)	-	-	3 832	5 407	6 153	-	6 15
Effet des acquisitions et des cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle												
Capitaux propres au 31 décembre 2024	264 977	-	(9 519)	49 44	1 (6 204)	-	-	2 904	5 407	307 005	;	307 00

<sup>(1)</sup> Le capital social de l'Agence France Locale - Société Territoriale qui s'élève au 31 décembre 2024 à 264 976 700€, est composé de 2 649 767 actions. La Société Territoriale a procédé à quatre augmentations de capital au cours de 2024 qui ont été souscrites le 18 mars pour 10 035k€, le 26 juin pour 7 802k€, le 6 novembre pour 2 695k€ et le 27 décembre pour 12 397k€.

## Tableau de flux de trésorerie

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Résultat avant impôts	7 466	7 738
+/- Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	1 194	1 023
+/- Dotations nettes aux provisions et dépréciations	406	(117)
+/- Perte nette/gain net des activités d'investissement	(16 684)	(4 944)
+/- Produits/(Charges) des activités de financement	(51 053)	(46 776)
+/- Autres mouvements	(18 161)	(14 664)
= Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements	(84 298)	(65 479)
+/- Flux lies aux opérations avec les établissements de crédit		
+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle	(1 556 758)	(1 670 641)
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	161 080	150 146
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	(3 821)	(305)
- Impôts versés	812	
= Diminution/Augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	(1 399 498)	(1 520 800)
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (A)	(1 475 518)	(1 578 540)
+/- Flux liés aux actifs financiers et aux participations	(273 053)	115 672
+/- Flux liés aux immeubles de placement		
+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	(10 736)	(737)
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (B)	(283 789)	114 934
+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	81 919	15 432
+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	1 308 272	1 287 355
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (C)	1 390 191	1 302 787
EFFET DE LA VARIATION DES TAUX DE CHANGE SUR LA TRESORERIE ET EQUIVALENT DE TRESORERIE (D)		
Augmentation/Diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A+B+C+D)	(369 116)	(160 819)
Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	(1 475 518)	(1 578 540)
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	(283 789)	114 934
Flux net de tresorerie lié aux opérations de financement (C)	1 390 191	1 302 787
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)		
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	990 434	1 151 253
Caisse, banques centrales (actif & passif)	974 861	1 134 476
Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue aupres des établissements de crédit	15 572	16 777
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	621 318	990 434
Caisse, banques centrales (actif & passif)	485 839	974 861
Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue aupres des établissements de crédit	135 479	15 572
VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE	(369 116)	(160 819)

## NOTES ANNEXES AUX COMPTES CONSOLIDÉS INTÉRMÉDIAIRES RÉSUMÉS

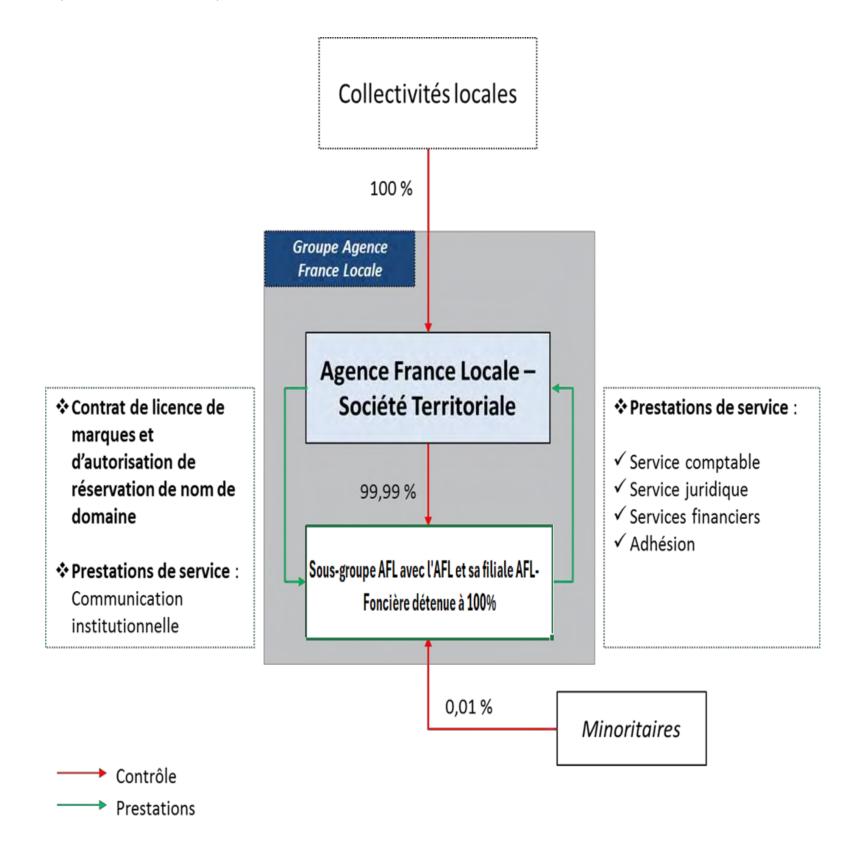
Cadre général

#### Présentation de l'AFL (« l'Agence »)

L'AFL (« l'Agence ») est la filiale de l'Agence France Locale - Société Territoriale (« AFL ST »).

L'AFL ST est une Société Anonyme à Conseil d'administration, dont l'actionnariat est constitué exclusivement de Collectivités qui ont la qualité de Membre du Groupe AFL. L'AFL ST est l'actionnaire majoritaire de l'Agence. L'Agence est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Le schéma ci-dessous présente la structure du Groupe AFL :



#### I - Contexte de publication

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire en date du 11 mars 2025.

#### II - Faits caractéristiques de l'exercice

L'année 2024 marque une nouvelle progression des résultats du Groupe AFL, tirés par la croissance de l'activité de crédits, qui s'inscrit dans la trajectoire de développement de la Société conformément à son plan stratégique 2022-2026, dont les principaux objectifs ont été revus à la hausse en 2023, puis en 2024. La progression de la génération de revenus provenant de l'activité de crédits depuis 2015, année de démarrage des activités de l'AFL, est le résultat de l'accroissement régulier et constant de l'encours de crédits octroyés aux collectivités locales Membres.

La production de prêts à moyen et long terme réalisée par l'AFL sur l'exercice 2024 s'est élevée à à 1 964 millions d'euros contre 1 907 millions d'euros pour l'année 2023. Cette nouvelle hausse provient d'un nombre important de nouvelles adhésions, suivi le plus souvent d'un appel au crédit, et de manière générale, d'une croissance soutenue des dépenses d'investissement des collectivités locales en 2024, dont une partie est financée par un recours à l'emprunt.

En 2024, l'AFL a effectué deux émissions syndiquées libellées en euro, respectivement à 8 et 10 ans. La première émission de maturité 10 ans et d'un montant de 750 millions d'euros a été réalisée à une marge de 49 points de base au-dessus de la courbe des OAT, et la seconde émission d'un montant de 500 millions d'euros de maturité 8 ans, sous format d'obligations durables, à une marge de 24 points de base au-dessus de la courbe des OAT. A ces deux émissions s'ajoutent deux abondements de 250 millions d'euros chacun, le premier sur la souche obligataire mars 2034, à une marge de 22,7 points de base au-dessus de la courbe des OAT, pour la porter à 1 milliard d'euros et le second sur la souche obligataire juin 2028, à une marge de 24,2 points de base au-dessus de la courbe des OAT, pour la porter à 1,25 milliard d'euros. A cela s'ajoutent une émission inaugurale libellée en franc suisse pour un montant de 110 millions à 10 ans et une nouvelle émission libellée en livre sterling d'un montant de 250 millions à 3 ans. Enfin, l'AFL a effectué 7 placements privés pour un montant total de 244 millions d'euros, dont 6 placements privés remboursables à l'option de l'AFL (« callable »). De manière générale, les placements privés permettent d'optimiser le profil de maturité des dettes de l'AFL ainsi que son coût de financement.

Le 17 décembre 2024, l'AFL a procédé à l'émission de titres de dettes subordonnées de dernier rang à durée indéterminée à taux fixe réinitialisable (Perpetual Fixed Rate Resettable Deeply Subordinated), qui sera de 7% sur la premère période, et d'un montant nominal de 50 millions d'euros, ayant vocation à être reconnu comme fonds propres additionnels de catégorie 1 (additional tier 1) de l'AFL et du Groupe AFL.

Au cours de l'exercice 2024, l'AFL-ST, poursuivant son objet social, a vu son capital s'accroitre de 32,9 millions d'euros dans le cadre de 4 augmentations de capital, portant ainsi le capital social de l'AFL-ST de 232 millions d'euros au 31 décembre 2023 à 265 millions d'euros au 31 décembre 2024. Le Groupe AFL compte désormais 1 045 membres.

L'AFL a créé au cours du premier semestre 2024 une filiale détenue à 100% dont l'objet principal est l'acquisition d'un immeuble situé dans le quartier Lyon - Part Dieu. Il s'agit d'un immeuble en pleine réhabilitation qui est, de très haute qualité environnementalement parlant. Il abritera le siège social de l'AFL à compter de 2026.

L'année 2024 est marquée par une quasi-stabilité de la marge nette d'intérêt (MNI), à 24 128K€ contre 24 267K€ pour 2023, niveau qui avait alors bénéficié, en premier lieu, d'un fixing anormal de l'indice Euribor 3 mois le 20 mars 2023 et en second lieu d'une meilleure rémunération des dépôts de la réserve de liquidité avec un côut de portage qui s'est fortement dégradé en 2024 notamment du fait des dépôts en Banque de France. Ces éléments ont eu pour effet de neutraliser la hausse des revenus d'intérêts générés par l'augmentation de l'encours de crédit. Aux revenus d'intérêts s'ajoutent des commissions nettes de 219K€ contre seulement 90K€ en 2023 sous l'effet de la hausse des commissions de non-utilisation et des plus-values de cessaion de titres de placement de 493K€, après prise en compte du résultat de cessation de relations de couverture des titres, contre 540K€ en 2023. Enfin, le résultat de la comptabilité de couverture, hors résultat de cessation de relations de couverture des titres, représente une charge de 793K€ contre 1 569K€ en 2023.

Il en résulte un produit net bancaire qui s'établit à 24 061K€ au 31 décembre 2024 à comparer à 23 355K€ au 31 décembre 2023.

Au 31 décembre 2024, les revenus d'intérêts se décomposent comme suit :

- 322,1 millions d'euros de revenus d'intérêts nets des instruments de couverture, sur l'encours de crédits pour 2024, contre 221,6 millions d'euros en 2023. Cette forte progression des revenus d'intérêts d'une période sur l'autre s'explique, par l'augmentation importante du volume de crédits ainsi que par la hausse du niveau moyen des taux d'intérêts.
- 98,4 millions d'euros de revenus d'intérêts nets des instruments de couverture, sur les actifs de la réserve de liquidité et de gestion du collatéral pour 2024, contre 84,7 millions d'euros de charges d'intérêts en 2023. Cette évolution s'explique principalement par la hausse des taux d'intérêt sur la période, alors que l'encours de la réserve de liquidité est resté relativement stable. Toutefois, il convient de souligner que le coût de portage de la liquidité s'est fortement accru en 2024, en raison d'un accroissement du coût de la dette qui n'a été que partialement compensé par l'accroissement du rendement de la liquidité.
- 396,3 millions d'euros de charges d'intérêts nets des instruments de couverture, sur l'encours de dettes que l'AFL porté au bilan, contre 282 millions d'euros de revenus d'intérêts en 2023. Cette forte hausse des intérêts de la dette s'explique là aussi, par l'effet combiné de l'accroissement du volume de la dette et du niveau moyen plus élevé des taux d'intérêts.

Au cours de la période, la gestion de portefeuille de la réserve de liquidité a généré 493K€ de résultat sur les cessions de titres de placement net de l'annulation des instruments de couverture de taux d'intérêts des titres ayant fait l'objet de cessions. A titre comparatif, la gestion de portefeuille avait permis de générer un montant net de plus-values de cessions de 540K€ en 2023.

Au 31 décembre 2024, le résultat net de la comptabilité de couverture s'élève à -749K€ contre 4 043K€ au 31 décembre 2023. Il est constitué de deux éléments ; d'une part de produits de cessation des couvertures de taux d'intérêt liés aux cessions de titres mentionnées précédemment pour 44K€ et d'autre part de la somme des écarts de juste valeur des éléments couverts et de leurs instruments de couverture pour -793K€. Parmi ces écarts, 9K€ se rapportent à des différences de valorisation sur des instruments de couverture en taux classés en macro-couverture, et -802K€ se rapportent à des différences de valorisations d'instruments de couverture en taux classés en micro-couverture et libellés en euro. En effet, il subsiste, en tant qu'inefficacités de couverture, des écarts latents de valorisations entre les éléments couverts et les instruments de couverture dont l'une des composantes provient d'une pratique de place conduisant à une asymétrie de valorisation entre d'une part les instruments de couverture collatéralisés quotidiennement et actualisés sur une courbe €STR, et d'autre part, les éléments couverts actualisés sur une courbe Euribor. Il est à noter qu'il s'agit cependant d'un résultat latent.

Au 31 décembre 2024, les charges générales d'exploitation ont représenté 15 019K€ contre 14 711K€ au 31 décembre 2023. Elles comptent pour 7 515K€ de charges de personnel, à comparer à celles de l'exercice précédent, qui s'élevaient à 7 655K€. Les charges générales d'exploitation comprennent également les charges administratives, qui s'établissent à 7 504K€, une fois retraités de l'application de l'IFRIC relative aux logiciels utilisés en mode SaaS, contre 7 056K€ au 31 décembre 2023. Cette augmentation des charges administratives de 448K€ s'explique par la hausse de 1 276k€ des services extérieurs essentiellement liée à la hausse des frais de fonctionnement des systèmes informatiques et d'une augmentation des frais de conseils et prestataires dans les divers métiers de la société. Cette augmentation n'est pas totalement compensée par la baisse de 828K€ des impôts et taxes, parmi lesquels les contributions aux organismes de régulation bancaires, qui représentent 118K€ pour 2024 alors qu'elles s'élevaient à 1 075K€ en 2023, en raison de la disparition en 2024 de la contribution au Fonds de résolution unique. Celle-ci représentait 975K€ en 2023.

Après dotations aux amortissements, le résultat brut d'exploitation au 31 décembre 2024 s'établit à 7 848K€ contre 7 620K€ pour 2023.

Le coût du risque relatif aux dépréciations ex-ante pour pertes attendues (expected credit losses - ECL) sur les actifs financiers au titre d'IFRS 9 représente une charge de 381K€ en 2024 à comparer à une reprise de dépréciations de 117K€ sur 2023. Cette augmentation du coût du risque provient essentiellement de la hausse des encours et pour partie d'une dégradation des hypothèses retenues pour la construction des scénarii macro-économiques par classe d'actifs afin de tenir compte d'un d'une évolution défavorable des risques macro-économiques et géostratégiques. Le stock des dépréciations s'établit à 1 543K€ au 31 décembre 2024 contre 1 163K€ au 31 décembre 2023.

Après l'imputation du coût du risque issu de l'application de la norme IFRS 9, le résultat d'exploitation au 31 décembre 2024, s'établit à 7 467K€, à comparer à 7 738K€ au 31 décembre 2023. Enfin, les charges d'impôt sur 2024 s'élèvent à 2 059K€. Elles comprennent :

- 772K€ de charges d'impôt exigible ;
- 1 288K€ de charges d'impôts différés dont 1 022K€ de charges liées à la réduction d'actifs d'impôts différés, se rapportant à l'activation des déficit fiscaux antérieurement constitués, et 265k€ de charges d'impôt différé liés aux retraitements de consolidation qui sont en majorité issus de l'annulation en IFRS des dotations aux dépréciations sur titres du portefeuille calculées conformément aux normes comptables françaises mais également aux charges d'inefficacité de couverture.

Après prise en compte des charges d'impôts, le résultat net au 31 décembre 2024 s'élève à 5 407K€ contre 5 739K€ au 31 décembre 2023.

## III - Evénements post clôture

Aucun événement majeur susceptible d'avoir une incidence sur les comptes présentés n'est intervenu sur le début de l'exercice 2025.

#### III - Principes et méthodes applicables à l'Agence, jugements et estimations utilisés

La préparation des états financiers exige la formulation d'hypothèses et d'estimations qui comportent des incertitudes quant à leur réalisation dans le futur. Ces estimations utilisant les informations disponibles à la date de clôture font appel à l'exercice du jugement des gestionnaires et des préparateurs notamment lors de l'évaluation en juste valeur des instruments financiers.

Les réalisations futures dépendent de nombreux facteurs : fluctuation des taux d'intérêt et de change, conjoncture économique, modification de la réglementation ou de la législation, etc... de sorte que les résultats définitifs des opérations concernées pourront être différents de ces estimations et avoir une incidence sur les comptes.

L'évaluation des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur des marchés organisés fait appel à des modèles utilisant des données de marché observables pour la plupart des instruments négociés de gré à gré. La détermination de certains instruments comme les prêts qui ne sont pas traités sur un marché actif repose sur des techniques d'évaluation qui, dans certains cas, intègrent des paramètres jugés non observables.

Une information sur la juste valeur des actifs et passifs financiers comptabilisés au coût est donnée en annexe.

#### Application du référentiel IFRS

Conformément à la norme IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière et en application du règlement européen 1606/2002 adopté le 19 juillet 2002 par le Parlement européen et le Conseil européen l'Agence a établi ses états financiers en conformité avec le référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) publié par l'IASB (International Accounting Standards Board) au 31 décembre 2017 et tel qu'adopté par l'Union européenne et d'application obligatoire à cette date. Le référentiel IFRS comprend les normes IFRS, les normes IAS (International Accounting Standard), ainsi que leurs interprétations IFRIC (International Reporting Interpretations Committee) et SIC (Standing Interpretations Committee).

Les états de synthèse sont établis selon le format proposé par l'Autorité des Normes Comptables dans sa recommandation n°2017-02 du 2 juin 2017 relative au format des comptes des établissements du secteur bancaire établis selon les normes comptables internationales.

#### Normes, amendements et interprétations publiés par l'IASB, dont l'application est d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024

- amendements à IFRS 16 « contrats de locations obligation locative decoulant d'une cession-bail : cet amendement apportent des clarifications sur l'évaluation ultérieure des transactions de cession-bail lorsque la cession initiale du bien répond aux critères d'IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients » pour être comptabilisée comme une vente. Cet amendement précise en particulier comment évaluer ultérieurement la dette de location résultant de ces transactions de cessionbail, constituée de paiements de loyers variables qui ne dépendent pas d'un indice ou d'un taux.
- amendements à IAS 7 et IFRS 7 Accords de financement de fournisseurs : publié par l'IASB en mai 2023, adoptés par l'Union européenne le 15 mai 2024 (règlement UE n°2024/1317) et d'application immédiate aux exercices débutant à compter du 1er janvier 2024, ces amendements précisent les exigences en matière d'informations à fournir afin d'améliorer les exigences actuelles, qui visent à aider les accords de financement avec les fournisseurs sur les passifs, les flux de trésorerie et l'exposition au risque de liquidité d'une entité.
- amendement à IAS 12 « Impôts différés relatifs aux actifs et passifs résultant d'une transaction unique » : cet amendement supprime l'exemption de comptabilisation initiale des impôts différés pour les transactions résultant des différences temporaires taxables et déductibles d'un même montant ;

Ces amendements n'ont pas eu d'impact sur les états financiers du Groupe AFL.

#### Textes de l'IASB et de l'IFRIC adoptés par l'Union européenne applicables par anticipation

Le Groupe AFL a décidé de ne pas appliquer par anticipation les normes suivantes :

- amendements à IAS 21 « effets des variations des cours des monnaies etrangeres : ces amendements précisent les situations dans lesquelles une monnaie est considérée comme convertible, ainsi que les modalités d'évaluation du cours de change d'une monnaie non convertible. Ils complètent également les informations à communiquer en annexes des états financiers lorsqu'une devise n'est pas convertible. Le Groupe ne sera pas concerné par ces amendements car il ne réalise pas d'opérations dans des devises non convertibles.
- amendements à IAS 1 Présentation des états financiers : cet amendement est d'application immédiate aux exercices débutant à compter du 1er janvier 2024, ces amendements précisent les critères distinctifs entre, d'une part, les passifs courants et, d'autre part, les passifs non courants. Ces amendements n'ont pas d'incidence sur les états financiers consolidés du Groupe étant donné que ce dernier présente ses actifs et ses passifs par ordre de liquidité, comme la plupart des établissements de crédit.
- amendements à IFRS 9 « modifications apportées au classement et à l'évaluation des instruments financiers »

Ces amendements apportent des clarifications sur le classement des actifs financiers et notamment sur la manière d'apprécier la cohérence des flux contractuels d'un actif financier avec un contrat de prêt basique. Ils clarifient ainsi la classification des actifs financiers ayant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (ESG) ou similaires.

Des précisions sont également apportées pour le classement des instruments liés par contrat et des actifs financiers garantis uniquement par des sûretés réelles.

Par ailleurs, ces amendements viennent préciser les modalités de décomptabilisation des passifs financiers réglés au moyen de systèmes de paiement électronique.

De nouvelles informations sont également requises concernant les instruments de capitaux propres désignés dès l'origine pour être évalués à la juste valeur par capitaux propres, ainsi que les actifs et passifs financiers assortis de caractéristiques conditionnelles, tels les instruments avec des facteurs ESG.

Ces amendements n'auraient pas d'impact sur les états financiers du Groupe AFL.

## IV - Règles et méthodes comptables

## Périmètre de consolidation

Le Groupe AFL est organisé comme suit :

- La société mère du Groupe est l'AFL ST
- L'AFL, "'Agence" sur laquelle l'AFL ST exerce un contrôle exclusif de par sa détention de 99,99% des droits de vote et qui est consolidée avec la métode de l'intégration globale
- L'AFL a créé au cours du premier semestre 2024 l'AFL Foncière, une filiale détenue à 100% dont l'objet principal est l'acquisition d'un immeuble situé dans le quartier Lyon Part Dieu. Cette nouvelle filiale est consolidée pour la première fois dans le Groupe avec la métode de l'intégration globale.

## Méthodes de consolidation

Une filiale est une entité contrôlée par le groupe. Le Groupe a le contrôle exclusif sur une entité dès lors qu'il est en mesure de diriger, directement ou indirectement, les politiques financières et opérationnelles de cette entité. Les états financiers des filiales sont inclus dans les états financiers consolidés à partir de la date à laquelle le contrôle est obtenu jusqu'à la date à laquelle le contrôle cesse. Les soldes bilanciels, les produits et les charges résultant des transactions intragroupes sont éliminés.

Les modifications du pourcentage de détention des titres de participation du Groupe dans une filiale qui n'entrainent pas la perte du contrôle de celle-ci sont comptabilisées comme des transactions portant sur les capitaux propres.

L'AFL ST exerçant un contrôle exclusif sur l'Agence, la méthode de consolidation retenue est donc celle de l'intégration globale de son unique filiale.

## Compensation des actifs et des passifs financiers

Les actifs et passifs financiers sont compensés et seul le solde net est présenté au bilan lorsqu'il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants et qu'il est dans l'intention des parties que les flux futurs attendus soient réglés sur une base nette ou que l'actif soit décomptabilisé et le passif éteint de manière simultanée.

#### Classement et évaluation

Lors de la comptabilisation initiale, les actifs financiers sont classés en coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres ou à la juste valeur par résultat en fonction de la nature de l'instrument (dette ou capitaux propres), des caractéristiques de leurs flux contractuels et de la manière dont l'entité gère ses instruments financiers (modèle de gestion ou business model).

Modèle de gestion ou business model

Le business model de l'entité représente la manière dont elle gère ses actifs financiers afin de produire des flux de trésorerie. L'exercice du jugement est nécessaire pour apprécier le modèle de gestion.

La détermination du modèle de gestion doit tenir compte de toutes les informations sur la façon dont les flux de trésorerie ont été réalisés dans le passé de même que de toutes les autres informations pertinentes.

#### A titre d'exemple, peuvent être cités :

- la façon dont la performance des actifs financiers est évaluée et présentée aux principaux dirigeants ;
- les risques qui ont une incidence sur la performance du modèle de gestion et, en particulier, la façon dont ces risques sont gérés ;
- la façon dont les dirigeants sont rémunérés (par exemple, si la rémunération est fondée sur la juste valeur des actifs gérés ou sur les flux de trésorerie contractuels perçus);
- la fréquence, le volume et le motif de ventes.

La norme IFRS 9 retient trois modèles de gestion :

- un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels (« modèle de collecte »). Ce modèle dont la notion de détention est assez proche d'une détention jusqu'à maturité n'est toutefois pas remis en question si des cessions interviennent dans les cas de figure suivants :
- o les cessions résultent de l'augmentation du risque de crédit ;
- o les cessions interviennent peu avant l'échéance et à un prix reflétant les flux de trésorerie contractuels restant dus ;
- o les autres cessions peuvent être également compatibles avec les objectifs du modèle de collecte des flux contractuels si elles ne sont pas fréquentes (même si elles sont d'une valeur importante) ou si elles ne sont pas d'une valeur importante considérées tant isolément que globalement (même si elles sont fréquentes).

Le modèle de collecte s'applique à l'AFL pour ses activités de prêts aux collectivités locales.

- un modèle de gestion mixte dans lequel les actifs sont gérés avec l'objectif à la fois de percevoir les flux de trésorerie contractuels et de céder les actifs financiers (« modèle de collecte et de vente »).

L'AFL applique le modèle de collecte et de vente à ses activités de gestion du portefeuille de titres de la réserve de liquidité.

- un modèle propre aux autres actifs financiers, notamment de transaction, dans lequel la collecte des flux contractuels est accessoire et dont l'objectif principal est de céder les actifs.

L'AFL n'applique pas ce modèle de gestion et ne possède pas de portefeuille de transaction.

Caractéristique des flux contractuels : détermination du caractère basique ou SPPI (Solely Payments of Principal and Interest)

Un actif financier est dit « basique » si les termes contractuels de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements du principal et à des intérêts calculés sur le capital restant dû. La détermination du caractère basique est à réaliser pour chaque actif financier lors de sa comptabilisation initiale.

Le principal est défini comme la juste valeur de l'actif financier à sa date d'acquisition. Les intérêts représentent la contrepartie de la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associé au principal, mais également d'autres risques comme le risque de liquidité, les coûts administratifs et la marge de négociation.

Pour évaluer si les flux de trésorerie contractuels sont uniquement des paiements de principal et d'intérêts, il faut considérer les termes contractuels de l'instrument. Cela implique d'analyser tout élément qui pourrait remettre en cause la représentation exclusive de la valeur temps de l'argent et du risque de crédit.

## A titre d'exemple :

- Toute modalité contractuelle qui générerait une exposition à des risques ou à une volatilité des flux sans lien avec un contrat de prêt basique, comme par exemple, une exposition aux variations de cours des actions ou d'un indice boursier, ou encore l'introduction d'un effet de levier ne permettrait pas de considérer que les flux de trésorerie contractuels revêtent un caractère basique.
- les caractéristiques des taux applicables (par exemple, cohérence entre la période de refixation du taux et la période de calcul des intérêts) ;

Dans les cas où une analyse qualitative ne permettrait pas d'obtenir un résultat précis, une analyse quantitative (benchmark test) consistant à comparer les flux de trésorerie contractuels de l'actif étudié avec les flux de trésorerie contractuels d'un actif de référence, est effectuée.

- les modalités de remboursement anticipé et de prolongation ;

La modalité contractuelle, pour l'emprunteur ou le prêteur, de rembourser par anticipation l'instrument financier demeure compatible avec le caractère basique des flux de trésorerie contractuels dès lors que le montant du remboursement anticipé représente essentiellement le principal restant dû et les intérêts y afférents ainsi que, le cas échéant, une indemnité compensatoire raisonnable.

Les actifs financiers basiques sont des instruments de dettes qui incluent notamment : les prêts à taux fixe, les prêts à taux variable sans différentiel (mismatch) de taux ou sans indexation à une valeur ou un indice boursier et des titres de dettes à taux fixe ou à taux variable.

Les actifs financiers non-basiques incluent par exemple les instruments de dettes convertibles ou remboursables en un nombre fixe d'actions.

Catégories comptables

Les instruments de dettes (prêts, créances ou titres de dettes) peuvent être évalués au coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres recyclables ou à la juste valeur par résultat.

Un instrument de dettes est évalué au coût amorti s'il satisfait les deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est la collecte des flux de trésorerie contractuels, et
- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme IFRS 9.

Un instrument de dette est évalué à la juste valeur par capitaux propres seulement s'il répond aux deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est à la fois la collecte des flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs financiers, et
- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme.

Tous les autres actifs financiers sont classés à la juste valeur par résultat. Ces actifs financiers incluent notamment les actifs financiers détenus à des fins de transaction, les actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat et les actifs non basiques (non SPPI). La désignation à la juste valeur par résultat sur option pour les actifs financiers ne s'applique que dans le cas d'élimination ou de réduction significative d'un décalage de traitement comptable. Cette option permet d'éliminer les distorsions découlant de règles de valorisation différentes appliquées à des instruments gérés dans le cadre d'une même stratégie.

Les dérivés incorporés ne sont plus comptabilisés séparément des contrats hôtes lorsque ces derniers sont des actifs financiers de sorte que l'ensemble de l'instrument hybride doit être désormais enregistré en juste valeur par résultat.

Les dettes, qui ne sont pas classées dans les passifs financiers à la juste valeur, sont enregistrées initialement à leur coût, qui correspond à la juste valeur des montants empruntés nets des coûts de transaction. En date de clôture, elles sont évaluées au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif et enregistrées au bilan en « Dettes envers les établissements de crédit » ou « Dettes représentées par un titre ».

#### Actifs financiers au coût amorti

Les actifs financiers au coût amorti incluent les prêts et créances consentis aux établissements de crédit et à la clientèle.

Les créances sur les établissements de crédit sont ventilées d'après leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) ou à terme (compte à terme).

Ils sont comptabilisés, après leur comptabilisation initiale, au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif et peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les flux de trésorerie futurs à la juste valeur initiale du prêt. Il inclut les coûts de transaction et les produits accessoires (frais de dossier, commissions d'engagement dès lors que le tirage est plus probable qu'improbable ou de participation) directement liés à l'émission des prêts, considérés comme faisant partie intégrante du rendement des crédits.

Lorsque des prêts sont acquis à des conditions de taux nominal supérieures aux taux de marché, une prime correspondant à l'écart entre le capital restant dû du prêt et la somme des flux de trésorerie futurs, actualisés au taux de marché, est comptabilisée en augmentation du capital restant dû du prêt. Le taux de marché est le taux qui est pratiqué par la grande majorité des établissements de la place à un moment donné, pour des instruments et des contreparties ayant des caractéristiques similaires. Cette prime fait l'objet d'un étalement sur la durée de vie des crédits au travers le calcul d'un nouveau taux d'intérêt effectif.

#### Actifs financiers à la juste valeur par résultat

Cette catégorie comprend :

- les actifs financiers détenus à des fins de transaction, c'est-à-dire acquis ou émis dès l'origine avec l'intention de les revendre à brève échéance ;
- les actifs financiers que le groupe a choisi de comptabiliser dès l'origine à la juste valeur par résultat, en application de l'option offerte par la norme IFRS 9.

L'Agence ne possède pas d'actifs financiers à la juste valeur par résultat en tant que tel. Elle compte néanmoins des dérivés de couverture de juste valeur du portefeuille-titre en position emprunteur du taux fixe, dont les sous-jacents ont été cédé, et qui ont été neutralisés par des dérivés préteur du taux fixe. Ces contrats passés en chambre de compensation présentent des positions rigoureusement symétriques en termes de taux et de maturité mais ils diffèrent dans les flux de trésorerie prévus au contrat. De ce fait, ces dérivés ne peuvent ni faire l'objet d'un classement en tant qu'instrument de couverture, ni faire l'objet d'une présentation pour leur montant net comme peut le permettre la norme IFRS 9.

Ces actifs sont évalués à leur juste valeur en date de comptabilisation initiale comme en date d'arrêté. Les variations de juste valeur de la période, les intérêts, dividendes, gains ou pertes de cessions sur ces instruments sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

#### Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres

Les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres sont initialement comptabilisés pour leur juste valeur augmentée des frais de transaction.

- Instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres recyclables

En date d'arrêté, ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur (pied de coupon) sont enregistrées en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables En cas de cession, ces variations de juste valeur sont transférées en résultat.

Ces instruments sont soumis aux exigences d'IFRS 9 en matière de dépréciation pour pertes de crédit attendues sans que cela n'affecte leur juste valeur au bilan.

Les revenus courus ou acquis sur les instruments de dettes sont enregistrés dans le poste « Produits d'intérêts et assimilés » selon la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE).

Lors de la cession de ces titres, les gains ou pertes latents antérieurement constatés en capitaux propres sont recyclés en compte de résultat au sein des « Gains ou pertes nets sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres ».

- Instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres non recyclables.

L'AFL ne détient aucun instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres non recyclables.

## Dates d'enregistrement

Le Groupe AFL enregistre les titres à la date de règlement-livraison.

## Actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat sur option

Le Groupe n'utilise pas la faculté de classer des actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option.

## Information financière relative aux instruments financiers

Les informations relatives à la gestion des risques requises par la norme IFRS 7 sont mentionnées dans le rapport de gestion.

## Dépréciation des actifs au coût amorti et en juste valeur par capitaux propres, et provisionnement des engagements de financement et de garantie

Les instruments de dettes classés parmi les actifs financiers au coût amorti, les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres et les engagements de financement font l'objet d'une dépréciation ou d'une provision pour pertes de crédit attendues (Expected Credit Losses ou ECL) dès la date de première comptabilisation.

Les instruments financiers concernés sont répartis en trois catégories dépendant de la dégradation du risque de crédit observée depuis leur comptabilisation initiale.

Une dépréciation ou une provision est enregistrée sur les encours de chacune de ces catégories selon les modalités suivantes :

## Etape 1 (Encours sain)

- · il s'agit des encours sains pour lesquels il n'y a pas d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier ;
- · la dépréciation ou la provision pour risque de crédit correspond aux pertes de crédit attendues à un an ;

## Etape 2 (Encours dégradé)

- · les encours sains pour lesquels est constatée une augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, sont transférés dans cette catégorie ; Les facteurs permettant de détecter une augmentation du risque de crédit pour les crédits aux collectivités locales sont :
- Dégradation de trois (3) points ou plus de la note interne
- Passage à une note interne supérieure à 6,5
- Impayé non technique de plus de 30 jours tous produits confondus,
- Restructuration d'un crédit signifiant que la collectivité a des difficultés à faire face à ses échéances,
- Constatation d'un événement significatif interne ou externe

Concernant les actifs de la réserve de liquidité les critères retenus sont :

- Dégradation de deux (2) notchs ou plus d'une note d'agence :
- Impayé non technique de plus de 30 jours d'un flux contractuel, d'un titre ou de tout autre produit conclu avec la contrepartie,
- Constatation d'un événement significatif interne ou externe,
- Restructuration de la dette
- · la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est alors déterminée sur la base des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) ;

Lorsque tous les éléments ayants permis de constater une dégradation du risque sont résolus les expositions sont considérées comme n'ayant plus de risque dégradés.

#### Etape 3 (Encours douteux)

- · les encours en souffrance au sens de la norme IFRS 9 sont transférés dans cette catégorie. Il s'agit des encours pour lesquels il existe une indication objective de perte de valeur liée à un événement qui caractérise un risque de crédit et qui intervient après la comptabilisation initiale de l'instrument concerné. Constituent notamment un indice objectif de dépréciation, la survenance d'un impayé depuis trois mois au moins ou, indépendamment de tout impayé, l'observation de difficultés financières de la contrepartie amenant à considérer que tout ou partie des sommes dues ne seront pas recouvrées, ou la mise en œuvre de procédures contentieuses ;
- · ces événements sont susceptibles d'entraîner la constatation de pertes de crédit avérées (incurred credit losses), c'est-à-dire de pertes de crédit attendues (expected credit losses) pour lesquelles la probabilité d'occurrence est devenue certaine.
- · la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est calculée à hauteur des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) sur la base du montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables en tenant compte de l'effet des garanties ;

Lorsque tous les critères ayant déclenchés le passage en défaut sont apurés, qu'il n'en existe pas de nouveau quelle qu'en soit la nature, la contrepartie peut sortir du défaut.

Tous les impayés doivent avoir été régularisés, aucun impayé ne doit donc perdurer au moment de la sortie du défaut.

Une période de probation de 6 mois débute lorsque toutes les conditions de la sortie du défaut sont réunies et que le retour en sain a été décidé par le Comité de crédit.

Pendant la période de probation les paiements doivent reprendre de manière régulière et sans retard, un impayé provoque immédiatement le retour en défaut.

Le Comité de Crédit instruit et valide la sortie du défaut.

Les dotations et reprises de dépréciations sont enregistrées en « Coût du risque » dans le compte de résultat.

#### Modalités d'estimation des pertes de crédit attendues

IFRS 9 requiert des établissements le calcul des pertes attendues sur la base de statistiques produites à partir de données historiques en tenant compte des cycles économiques qui affectent leurs contreparties.

L'Agence France Locale ayant moins de trois ans d'existence à la mise en œuvre de la norme, elle ne dispose pas d'historique de données de défaut.

Pour pallier cette absence de données, et considérant le faible niveau de risque que représentent ses expositions, l'Agence a décidé de baser sa méthode de provisionnement sur des données publiques externes et sur l'avis documenté de ses experts donnés lors de réunions trimestrielles :

Le processus est encadré par deux comités. Le Comité expert provisions traite des paramètres entrant dans le calcul des provisions : il fixe la probabilité de réalisation des scenarii d'évolution du cycle économique et valide les calculs de probabilités de défaut et de pertes en cas de défaut. Le Comité de crédit provisions balaie au ligne à ligne les expositions et valide leur traitement en termes de provision.

- Le classement des expositions dans les 3 phases est fonction de l'évolution des notes des expositions depuis leur entrée au bilan. Les notes utilisées sont les notes des agences de notation ou les notes internes dans le cas des collectivités locales, éventuellement complétées par l'avis des experts pour tenir compte des informations récentes et des risques futurs. Les seuils utilisés sont relatifs et absolus. Les notes internes sont issues d'un score basé sur des données financières et socio-économiques publiques auquel un bonus/malus limité peut être ajouté de façon qualitative.
- Le calcul des probabilités de défaut (PD) est basé sur les taux de défaut historiques (défaut « point in time ») et cumulés (« through the cycle ») publiés par les agences de notation avec une profondeur d'historique de 35 ans. Les taux de défaut des scénarios de haut et de bas de cycle sont dérivés des premiers et derniers déciles des historiques ; les taux de défaut moyens sont utilisés pour le scénario central.
- Au-delà de 10 ans, les taux de défaut cumulés font l'objet d'une extrapolation grâce à une loi statistique de Weibull ;
- Pour les expositions de la réserve de liquidité, les pertes en cas de défaut (LGD) réglementaires de la méthode standard (45%) sont utilisées. Pour les expositions sur les collectivités locales, une LGD a été calculée à dire d'expert ;
- Les experts se prononcent et sur les évolutions à venir du cycle économique et établissent la vision forward looking en définissant les pondérations des 3 scénarios (central, bas de cycle et haut de cycle). Les anticipations des experts sont étayées par les études macro-économiques, sectorielles et géographiques publiées par des institutions reconnues comme la Banque Mondiale, la Banque Centrale Européenne, la recherche économique des grandes banques ou les agences de notation.

## Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition augmenté des frais d'acquisition directement attribuables et nécessaires à leur mise en état de marche en vue de leur utilisation. Après comptabilisation initiale, les immobilisations sont évaluées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes éventuelles de valeur.

Les immobilisations amortissables font l'objet de tests de dépréciation lorsqu'à la date de clôture, des indices de pertes de valeur sont identifiés. Les immobilisations non amortissables font l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture d'éventuels indices de perte de valeur sont identifiés et au minimum une fois par an.

S'il existe un tel indice de dépréciation, la valeur recouvrable de l'actif est comparée à sa valeur nette comptable. En cas de perte de valeur, une dépréciation est constatée en compte de résultat ; elle modifie la base amortissable de l'actif de manière prospective. La dépréciation est reprise en cas de modification de l'estimation de la valeur recouvrable ou de disparition des indices de dépréciation.

## Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont amorties linéairement sur leur durée d'utilité attendue.

Immobilisation	Durée d'amortissement
Aménagements, agencements locaux	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	9 ans

## Immobilisations incorporelles

Les logiciels ont été comptabilisés en immobilisations incorporelles car ils répondent aux trois critères suivants, en respect de la norme IAS 38 :

- être identifiable,
- être contrôlé par l'entité,
- être porteur d'avantages économiques futurs.

Les immobilisations incorporelles sont amorties linéairement sur leur durée d'utilité attendue.

Immobilisation	Durée d'amortissement
Logiciels	5 ans
Site Web	3 ans
Frais de développement	5 ans

#### Dettes émises

Les dettes émises (qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat ni comme des capitaux propres) sont initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

Ces instruments sont enregistrés au bilan en dettes envers les établissements de crédit, dettes envers la clientèle et dettes représentées par un titre.

Les dettes envers les établissements de crédit sont ventilées d'après leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) ou à terme (compte à terme).

#### Distinction entre dettes et capitaux propres : Titres subordonnés à durée indéterminée

Les titres subordonnés sont classés en instruments de dettes ou de capitaux propres en fonction notamment de l'analyse de leurs caractéristiques et plus spécifiquement en fonction de leur mode de rémunération selon qu'il est discrétionnaire ou non.

Lorsque les titres subordonnés émis répondent aux critères de classement en « Instruments de capitaux propres », les coupons sont traités comme des dividendes et viennent en diminution des capitaux propres. Pour ces distributions de coupons correspondant à des distributions de résultat, l'impôt différé actif, représentatif d'une économie d'impôt, est comptabilisé en résultat conformément à IAS 12.

#### La comptabilité de couverture

La couverture de juste valeur a pour objet de se protéger contre une exposition aux variations de juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé. La couverture de flux de trésorerie a pour objet de se prémunir contre une exposition à la variabilité des flux de trésorerie futurs sur des instruments financiers associés à un actif ou à un passif comptabilisé ou à une transaction prévue hautement probable. La couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger a pour objet de se protéger contre le risque de variation défavorable de la juste valeur lié au risque de change d'un investissement réalisé à l'étranger dans une monnaie autre que l'euro.

Dans le cadre d'une intention de couverture, les conditions suivantes doivent être respectées afin de bénéficier de la comptabilité de couverture :

- éligibilité de l'instrument de couverture et de l'instrument couvert :
- documentation structurée dès l'origine, incluant notamment la désignation individuelle et les caractéristiques de l'élément couvert et de l'instrument de couverture, la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et sa stratégie de couverture, la nature du risque couvert et la façon dont l'entité procède pour apprécier si la relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture.

La relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture s'il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture.

Pour qu'il existe un lien économique, il faut que, d'une manière générale, la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert varient en sens inverse l'une de l'autre en conséquence d'un même risque, qui est le risque couvert.

L'efficacité de la couverture est la mesure dans laquelle les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture compensent les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert.

Selon les facteurs en présence, la méthode d'appréciation de l'efficacité de la couverture peut consister en une appréciation qualitative ou quantitative.

Par exemple, si les conditions essentielles (comme la valeur nominale, l'échéance et le sous-jacent) de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont en parfaite ou étroite concordance, l'entité pourrait s'appuyer sur une appréciation qualitative de ces conditions essentielles pour conclure que la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert varient généralement en sens inverse l'une de l'autre sous l'impulsion d'un même risque et que de ce fait, il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture.

## Couverture de juste valeur

La réévaluation du dérivé est inscrite en résultat de manière symétrique à la réévaluation de l'élément couvert. Les gains ou pertes attribuables au risque couvert sont constatés dans la rubrique « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » au compte de résultat. Dès lors que la relation de couverture est efficace, les variations de juste valeur de l'élément couvert sont symétriques aux variations de juste valeur de l'instrument de couverture. S'agissant de la couverture d'un actif ou d'un passif identifié, la réévaluation de la composante couverte est présentée au bilan dans le même poste que l'élément couvert.

L'éventuelle inefficacité de la couverture est directement inscrite en résultat. L'inefficacité relative à la valorisation en bi-courbe des dérivés collatéralisés est prise en compte dans les calculs d'efficacité.

La partie correspondant au réescompte de l'instrument financier dérivé est inscrite au compte de résultat en « Produits et charges d'intérêts » symétriquement aux produits et charges d'intérêts relatifs à l'élément couvert.

En cas d'interruption de la relation de couverture (décision de gestion, non-respect des critères d'efficacité ou vente de l'élément couvert avant échéance), le dérivé de couverture est transféré en portefeuille de transaction. Le montant de la réévaluation inscrit au bilan au titre de l'élément couvert est amorti sur la durée de vie résiduelle de la couverture initiale. Si l'élément couvert est vendu avant l'échéance ou remboursé par anticipation, le montant cumulé de la réévaluation est inscrit au compte de résultat de la période.

## Couverture de flux de trésorerie

La réévaluation du dérivé est portée au bilan en contrepartie d'un compte spécifique de gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres pour la partie efficace et la partie inefficace de la couverture est, le cas échéant, enregistrée en résultat. Les profits ou pertes sur le dérivé accumulés en capitaux propres sont ensuite reclassés en résultat au moment où les flux couverts se réalisent. Les instruments couverts restent comptabilisés selon les règles applicables à leur catégorie comptable.

## Macrocouverture

Le Groupe applique les dispositions de la norme IAS 39 adoptée par l'Union européenne aux opérations de macrocouverture réalisées dans le cadre de la gestion actif passif des positions à taux fixe (IAS 39 carve-out). Les instruments de macrocouverture sont des swaps de taux désignés en couverture de juste valeur des emplois et des ressources à taux fixe du groupe. Le traitement comptable des dérivés de macrocouverture se fait selon les mêmes principes que ceux décrits ci-dessus. La réévaluation de la composante couverte est portée globalement dans le poste « Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux ».

## Détermination de la juste valeur ou de la valeur de marché

IFRS 13 définit la juste valeur comme le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

Lors de la comptabilisation initiale d'un instrument, sa juste valeur est généralement le prix de transaction.

La norme IFRS 13 préconise en premier lieu l'utilisation d'un prix coté sur un marché actif pour déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier. Un marché est considéré comme actif si des cours sont aisément et régulièrement disponibles auprès d'une bourse, d'un courtier (multi contribution), d'un négociateur ou d'une agence réglementaire et que ces prix représentent des transactions réelles (volume, fourchette de prix) dans des conditions de concurrence normale.

En l'absence de marché actif la juste valeur doit être déterminée par utilisation de techniques de valorisation.

Ces techniques comprennent l'utilisation de transactions récentes dans un contexte de concurrence normale. Elles reposent sur les données issues du marché, des justes valeurs d'instruments identiques en substance, de modèles d'actualisation de flux ou de valorisation d'options et font appel à des méthodes de valorisation reconnues.

L'objectif d'une technique de valorisation est d'établir quel aurait été le prix de l'instrument dans un marché normal.

Le prix coté dans le cadre d'un actif détenu ou d'un passif à émettre est généralement le prix offert à la vente (bid) et le prix offert à l'achat (ask) lorsqu'il s'agit d'un passif détenu ou d'un actif à acquérir.

La juste valeur des instruments financiers est présentée en annexe selon trois niveaux en fonction d'un ordre décroissant d'observabilité des valeurs et paramètres utilisés pour leur valorisation :

Niveau 1 : Instruments valorisés à partir de prix cotés (non ajustés) sur un marché actif pour des actifs ou des passifs identiques. Il s'agit notamment des obligations et titres de créances cotés;

Niveau 2 : Instruments valorisés à l'aide de données autres que les prix visés au niveau 1 et qui sont observables pour l'actif et le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix).

Sont présentés en niveau 2 :

- Les obligations cotées sur un marché considéré comme inactif, ou non cotées sur un marché actif, mais pour lesquelles la juste valeur est déterminée en utilisant une méthode de valorisation couramment utilisée par les intervenants de marché (tels que des méthodes d'actualisation de flux futurs), et fondée sur des données de marché observables ;
- Les instruments négociés de gré à gré pour lesquels la valorisation est faite à l'aide de modèles qui utilisent des données de marchés observables, c'est-à-dire qui peuvent être obtenues à partir de plusieurs sources indépendantes des sources internes et ce de façon régulière. Par exemple, la juste valeur des swaps de taux d'intérêt est généralement déterminée à l'aide de courbes de taux fondées sur les taux d'intérêt du marché observés à la date d'arrêté.

Niveau 3 : justes valeurs pour lesquelles une part significative des paramètres utilisés pour leur détermination ne répond pas aux critères d'observabilité

La détermination de la juste valeur de certains instruments, non traités sur un marché actif repose sur des techniques de valorisation utilisant des hypothèses qui ne sont pas étayées par des données observables sur le marché pour le même instrument. Les prêts accordés aux collectivités territoriales sont présentés en niveau 3.

#### **Provisions**

Les provisions enregistrées au passif du bilan sont constituées lorsque le Groupe a une obligation à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au profit de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

Les dotations et les reprises de provisions sont enregistrées en résultat sur les lignes correspondant à la nature des dépenses futures concernées.

#### Produits et charges d'intérêts

Les produits et charges d'intérêts sont comptabilisés dans le compte de résultat pour tous les instruments financiers évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les produits et charges d'intérêts comprennent pour les titres disponibles à la vente et les titres détenus jusqu'à l'échéance, la différence entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement qui est étalée de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle du titre acquis.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier.

Le calcul de ce taux tient compte des commissions reçues ou payées et faisant par nature partie intégrante du taux effectif du contrat.

#### Coût du risque

Le coût du risque de crédit comprend les dotations et reprises sur les dépréciations des titres à revenus fixe, des prêts et créances à la clientèle ainsi que les dotations et reprises de dépréciations relatives aux engagements de garantie donnés, les pertes sur créances et les récupérations de créances amorties.

#### Impôts sur les sociétés

Le taux retenu pour déterminer la charge d'impôt exigible est de 25%, taux de droit commun en vigueur au 31 décembre 2024.

L'Agence France Locale et la Société Territoriale forment depuis le 1er janvier 2015 un groupe d'intégration fiscale dont la société tête de groupe est la Société Territoriale.

## Impôts différés

Un impôt différé est comptabilisé en utilisant la méthode du report variable dès qu'il existe une différence temporelle entre les valeurs comptables des actifs et passifs tels qu'ils figurent dans les états financiers et leurs valeurs fiscales.

Le taux d'impôt utilisé est celui qui est en vigueur ou sur le point de l'être pour l'exercice en cours. Un impôt différé actif est constaté uniquement s'il est probable que l'entité concernée disposera de bénéfices imposables futurs suffisants sur lesquels les différences temporaires pourront être imputées.

Les impôts différés sont comptabilisés comme un produit ou une charge d'impôt dans le compte de résultat à l'exception de ceux afférents aux gains et pertes latents sur les actifs disponibles à la vente et aux variations de valeur des dérivés désignés en couverture des flux de trésorerie pour lesquels les impôts différés sont directement imputés sur les capitaux propres.

IAS 12 interdit l'actualisation des impôts différés actifs et passifs.

## Indemnités de départ à la retraite et autres passifs sociaux

Conformément à la norme IAS 19 – Avantages du personnel, dans le cadre des régimes de prestations définies, les engagements de retraites et assimilés sont évalués par des actuaires indépendants, suivant la méthode des unités de crédits projetés.

Selon cette méthode, chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations et chacune de ces unités est évaluée pour obtenir l'obligation finale. Cette obligation finale est ensuite actualisée. Ces calculs intègrent principalement :

- une hypothèse de date de départ à la retraite,
- un taux d'actualisation financière,
- un taux d'inflation,
- des hypothèses d'augmentation de salaires et de taux de rotation du personnel.

Les gains et pertes actuariels sont générés par des changements d'hypothèses ou des écarts d'expérience (écart entre le projeté et le réel) sur les engagements ou sur les actifs financiers du régime. Ces écarts actuariels sont comptabilisés en « Produits et charges comptabilisés directement en capitaux propres », qui sont non recyclables dans le compte de résultat.

Ainsi, la charge nette de l'exercice des régimes à prestations définies correspond à la somme :

- du coût des services rendus et passés (en Résultat d'exploitation, en « Charges générales d'exploitation Personnel »),
- de la charge de désactualisation de l'engagement nette du produit de rendement des actifs de couverture du plan (en Résultat hors exploitation, en « Produits ou Charges des engagements sociaux »).

Ces deux composantes (désactualisation et rendement des actifs) sont déterminées sur la base du taux d'actualisation des engagements.

#### V - Notes sur le bilan

#### Note 1 - ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR LE RESULTAT

	31/12	2/2024	31/12/2023	
(En milliers d'euros)	Actif	Passif	Actif	Passif
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	6 056	6 054	13 374	13 219
Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option				
Total Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	6 056	6 054	13 374	13 219

## Actifs financiers détenus à des fins de transaction

		31/12	2/2024	31/12/2023	
(En milliers d'euros)		Actif	Passif	Actif	Passif
Instruments de capitaux propres					
Titres de dettes					
Prêts et avances					
Instruments dérivés		6 056	6 054	13 374	13 219
Total Actifs financiers détenus à des fins de transaction		6 056	6 054	13 374	13 219

	31/12/2024			31/12/2023				
	Notio	nnel	Juste	valeur	Notic	onnel	Juste valeur	
(En milliers d'euros)	Préteur	Emprunteur	Positive	Négative	Préteur	Emprunteur	Positive	Négative
OPÉRATIONS FERMES	144 000	144 000	6 056	6 054	276 700	276 700	13 374	13 219
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrats de taux d'intérêts								
Autres contrats								
Marchés gré à gré	144 000	144 000	6 056	6 054	276 700	276 700	13 374	13 219
Swaps de taux d'intérêts	144 000	144 000	6 056	6 054	276 700	276 700	13 374	13 219
FRA								
Swaps de devises								
Autres contrats								
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	•	-	-	-	-	-
Marchés organisés		-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-

Les dérivés classés dans la catégorie des actifs financiers détenus à des fins de transaction ne représentent pas des prises de position de taux d'intérêts avec un profil de prise de bénéfices à court terme. Il s'agit de dérivé de couverture de juste valeur du portefeuille-titre en position emprunteur du taux fixe qui ont été neutralisés par des dérivés préteur du taux fixe. Ces contrats passés en chambre de compensation présentent des positions rigoureusement symétriques en terme de taux, de change et de maturité. Ces actifs et passif financiers bien que faisant l'objet d'une convention cadre de compensation sont présentés à l'actif et au passif du fait que les flux de trésorerie futurs à payer et à recevoir diffèrent dans le montant du coupon à taux fixe à payer et à recevoir. Les positions présentées dans les tableaux ci-dessus n'entrainent aucun risque résiduel de taux et de change, leur différence de juste valeur ne provient que de flux de trésorerie à payer ou à recevoir.

## Note 2 - INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE COUVERTURE

# Par type de couverture

	31/12	/2024	31/12/2023		
(En milliers d'euros)	Actif	Passif	Actif	Passif	
Dérivés désignés comme couverture de juste valeur	585 441	479 109	593 493	636 719	
Dérivés désignés comme couverture de flux de trésorerie					
Dérivés désignés comme couverture de portefeuilles	90 631	39 204	111 571	33 888	
Total Instruments dérivés de couverture	676 072	518 313	705 064	670 607	

# Dérivés désignés comme couverture de juste valeur

		31/12	/2024		31/12/2023				
	Notionnel		Juste '	Juste valeur		Notionnel		valeur	
(En milliers d'euros)	Préteur	Emprunteur	Positive	Négative	Préteur	Emprunteur	Positive	Négative	
OPÉRATIONS FERMES	10 472 159	6 712 198	585 441	479 109	9 235 506	5 576 037	593 493	636 719	
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-	
Contrats de taux d'intérêts									
Autres contrats									
Marchés gré à gré	10 472 159	6 712 198	585 441	479 109	9 235 506	5 576 037	593 493	636 719	
Swaps de taux d'intérêts	8 941 514	6 526 148	514 909	395 295	8 163 407	5 438 876	581 959	518 852	
FRA									
Swaps de devises	1 530 645	186 050	70 532	83 814	1 072 099	137 162	11 534	117 867	
Autres contrats									
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-	-	-	
Marchés organisés		-	-	-	-	-	-	-	
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-	

# Dérivés désignés comme couverture de portefeuille

	31/12/2024				31/12/2023				
(En milliers d'euros)	Préteur	Emprunteur	Positive	Négative	Préteur	Emprunteur	Positive	Négative	
OPÉRATIONS FERMES	175 870	1 473 029	90 631	39 204	178 010	1 123 745	111 571	33 888	
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-	
Contrats de taux d'intérêts									
Autres contrats									
Marchés gré à gré	175 870	1 473 029	90 631	39 204	178 010	1 123 745	111 571	33 888	
Swaps de taux d'intérêts	175 870	1 473 029	90 631	39 204	178 010	1 123 745	111 571	33 888	
FRA									
Swaps de devises									
Autres contrats									
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-	-	-	
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-	
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-	

## COMPENSATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS FINANCIERS

Actifs financiers faisant l'objet d'une compensation ou d'un accord de compensation globale exécutoire ou d'un accord similaire

				31/12/2024			
	(a)	(b)	(c) = (a) - (b)	(0	d)	(e)	(f) = (c) - (d) - (e)
	Valeur comptable brute	able brute passifs financiers Ac		Montants no	n compensés	Instruments	
En milliers d'euros	des actifs financiers	compensés dans les états financiers	présentés en net	Instruments financiers	Collatéral reçu	financiers reçus en garantie	Valeur nette
Instruments financiers en valeur de marché par résultat	682 128	-	682 128	440 553	211 736	-	29 839
Dont instruments financiers dérivés (incluant les dérivés de couverture)	682 128	-	682 128	440 553	211 736	-	29 839
Prêts et créances sur établissement de crédit et sur la clientèle	8 499 215	-	8 499 215		-	-	8 499 215
Dont prises en pension	-	-	-	-	-	-	
Comptes de régularisation et autres actifs	4 270	-	4 270	-	-	-	4 270
Dont dépôts de garantie donnés		-	-	-	•	•	
Autres actifs non compensés	1 739 587	-	1 739 587	-	-	-	1 739 587
TOTAL ACTIF	10 925 200	-	10 925 200	440 553	211 736		10 272 911
				31/12/2023			
	(a)	(b)	(c) = (a) - (b)	(0	d)	(e)	(f) = (c) - (d) - (e)
	Valeur comptable brute	Valeur brute des passifs financiers		Montants noi	n compensés	Instruments	
	des actifs	compensés dans les états	présentés en net	Instruments	Collatéral recu	financiers reçus en garantie	Valeur nette

	comptable brute	•	Actils financiers			instruments	
En milliers d'euros	des actifs financiers	compensés dans les états financiers	présentés en net	Instruments financiers	Collatéral reçu	financiers reçus en garantie	Valeur nette
Instruments financiers en valeur de marché par résultat	718 438	-	718 438	565 959	133 307	-	19 172
Dont instruments financiers dérivés (incluant les dérivés de couverture)	718 438	-	718 438	565 959	133 307	-	19 172
Prêts et créances sur établissement de crédit et sur la clientèle	6 756 553	-	6 756 553	-	-	-	6 756 553
Dont prises en pension	-	-	-	-	-	-	
Comptes de régularisation et autres actifs	1 328	-	1 328	-	-	-	1 328
Dont dépôts de garantie donnés		-	-	-	-	-	
Autres actifs non compensés	1 909 187	-	1 909 187	-	-	-	1 909 187
TOTAL ACTIF	9 385 506	-	9 385 506	565 959	133 307	-	8 686 240

Passifs financiers faisant l'objet d'une compensation ou d'un accord de compensation globale exécutoire ou d'un accord similaire

		31/12/2024						
	(a)	(b)	(c) = (a) - (b)	(d)		(e)	(f) = (c) - (d) - (e)	
	Valeur comptable brute	Valeur brute des actifs financiers	Passifs financiers	Montants no	n compensés	Instruments financiers		
En milliers d'euros	des passifs financiers	compensés dans les états financiers	présentés en net	Instruments financiers	Collatéral versé	donnés en garantie	Valeur nette	
Instruments financiers en valeur de marché par résultat	524 367	-	524 367	440 553	55 670	68 574	(40 430)	
Dont instruments financiers dérivés (incluant les dérivés de couverture)	524 367	-	524 367	440 553	55 670	68 574	(40 430)	
Dettes envers les établissements de crédits et assimilés	211 737	-	211 737	-	-	-	211 737	
Dont mise en pension		-		-		-	-	
Autres dettes non compensés	9 882 091	-	9 882 091	-	-	-	9 882 091	
TOTAL PASSIF	10 618 195	-	10 618 195	440 553	55 670	68 574	10 053 398	

				31/12/2023			
	(a)	(b)	(c) = (a) - (b)	((	(d)		(f) = (c) - (d) - (e)
	Valeur comptable brute	Valeur brute des actifs financiers	Passifs financiers	Montants no	n compensés	Instruments financiers	
En milliers d'euros	des passifs financiers	compensés dans les états financiers	présentés en net	Instruments financiers	Collatéral versé	donnés en garantie	Valeur nette
Instruments financiers en valeur de marché par résultat	683 826	-	683 826	565 959	103 784	61 217	(47 134)
Dont instruments financiers dérivés (incluant les dérivés de couverture)	683 826	-	683 826	565 959	103 784	61 217	(47 134)
Dettes envers les établissements de crédits et assimilés	133 307	-	133 307	-	-	-	133 307
Dont mise en pension	-	-	-	-	-	-	-
Autres dettes non compensés	8 349 892	-	8 349 892	-	-	-	8 349 892
TOTAL PASSIF	9 167 024	-	9 167 024	565 959	103 784	61 217	8 436 064

#### **PORTEFEUILLE**

## Note 3 - ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES

## Titres à revenu fixe par nature

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Effets publics et titres assimilés	615 439	495 891
Obligations	147 920	95 604
Autres titres à revenu fixe		
VALEURS NETTES AU BILAN	763 359	591 496
Dont dépréciations pour pertes de crédit attendues	(531)	(413)
Dont gains et pertes latents	(31 995)	(40 073)

Pertes attendues liées au portefeuille-titres	Pertes attendues	Pertes attende	Pertes avérées à		
reites attendues nees au porteneume-titres	à 12 mois	Individuelles	collectives	maturité	
Pertes attendues au 31 décembre 2023	(413)	•		-	
Transfert de 12 mois à maturité					
Transfert de maturité à 12 mois					
Transfert de pertes attendues à avérées					
Total des mouvements de transfert	-	-	-	-	
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	(118)	•	•	-	
Sur acquisitions	(113)				
Rééstimation des paramètres	(43)				
Passage en pertes					
Sur cessions	37				
Pertes attendues au 31 décembre 2024	(531)	-		-	

## Titres à revenu fixe par contrepartie

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Administrations publiques	506 094	409 455
Etablissements de crédit et autres entreprises financières	256 277	182 041
Entreprises non financières	988	-
VALEURS NETTES AU BILAN	763 359	591 496

Les expositions sur les Etablissements de crédit, les autres entreprises financières et les entreprises non financières comptent 69 479k€ de titres garantis par des Etats de l'Espace Economique Européen.

## Mouvements sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres

	Montant au	Acquisit.	Rembst. ou	Autres	Variation de juste valeur	Variation des	Amort.	Total
(En milliers d'euros)	31/12/2023	Acquisit.	cessions	mouvements	enregistrée en capitaux propres	Intérêts courus	Primes/Décotes	31/12/2024
Effets publics et titres assimilés	495 891	481 353	(370 492)	(454)	5 569	1 379	2 194	615 439
Obligations	95 604	97 110	(47 874)	-	2 409	365	306	147 920
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	591 496	578 463	(418 366)	(454)	7 977	1 744	2 500	763 359

## Note 4 - TITRES AU COUT AMORTI

## Titres à revenu fixe par nature

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Effets publics et titres assimilés	464 945	326 305
Obligations	7 181	7 149
Autres titres à revenu fixe		
VALEURS NETTES AU BILAN	472 127	333 454
Dont dépréciations pour pertes de crédit attendues	(502)	(330)

Dartos attanduse liées au partofouille titres au soût amorti	Pertes	Pertes attendu	Pertes avérées	
Pertes attendues liées au portefeuille-titres au coût amorti	attendues à 12 mois	Individuelles	collectives	à maturité
Pertes attendues au 31 décembre 2023	(330)	-	-	-
Transfert de 12 mois à maturité				
Transfert de maturité à 12 mois				
Transfert de pertes attendues à avérées				
Total des mouvements de transfert	-	-	•	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	(172)	-	1	-
Sur acquisitions	(222)			
Rééstimation des paramètres	(17)			
Passage en pertes				
Sur titres arrivés à échéance	67			
Pertes attendues au 31 décembre 2024	(502)	-	-	-

## Titres à revenu fixe par contrepartie

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Administrations publiques	231 713	179 000
Etablissements de crédit et autres entreprises financières	210 644	154 454
Entreprises non financières	29 769	-
VALEURS NETTES AU BILAN	472 127	333 454

Les expositions sur les Etablissements de crédit, les autres entreprises financières et les entreprises non financières comptent 220 217k€ de titres garantis par des Etats de l'Espace Economique Européen.

## Mouvements sur actifs financiers au coût amorti

	Montant au		Rembst. ou	Autres	Réévaluation	Variation des	Amort.	Variation pertes	Total
(En milliers d'euros)	31/12/2023	Acquisit.	cessions	s mouvements en taux Intérêts cou		Intérêts courus Primes/Décotes attendues			31/12/2024
Effets publics et titres assimilés	326 305	213 579	(82 875)	1 257	4 795	704	1 352	(172)	464 945
Obligations	7 149	-	-	(157)	225	(2)	(33)	0,1	7 181
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	333 454	213 579	(82 875)	1 101	5 020	702	1 318	(172)	472 127

## Note 5 - CREANCES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT

## Dépôts auprès des Banques centrales

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Dépôts à vue	485 873	975 186
Autres avoirs		
Total Caisse, Banques centrales	485 873	975 186
Dépréciations	(30)	(56)
VALEURS NETTES AU BILAN	485 842	975 130

## Prêts et creances sur établissements de crédit

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Comptes et prêts		_
- à vue	135 800	15 618
- à terme	60 440	60 692
Appels de marge et autres dépôts de garantie versés	55 670	103 784
Titres reçus en pension livrée		
TOTAL	251 911	180 093
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	(26)	(19)
VALEURS NETTES AU BILAN	251 885	180 074

## Note 6 - PRETS ET CREANCES SUR LA CLIENTELE

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Crédits de trésorerie	64 148	79 647
Autres crédits	8 183 627	6 497 162
Opérations avec la clientèle avant dépréciation	8 247 775	6 576 809
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	(446)	(329)
VALEURS NETTES AU BILAN	8 247 330	6 576 479
Dont dépréciations individuelles	(446)	(329)
Dont dépréciation collective		

Pertes attendues liées au portefeuille de prêts et créances	Pertes attendues à 12	Pertes attendu	Pertes avérées à	
reites attenudes nees au porteieume de prets et creances	mois	Individuelles	collectives	maturité
Pertes attendues au 31 décembre 2023	(310)	(94)	-	-
Transfert de 12 mois à maturité	(1)	1		
Transfert de maturité à 12 mois				
Transfert de pertes attendues à avérées				
Total des mouvements de transfert	(1)	1	1	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la périodo	(90)	(7)	-	-
Sur nouvelle production ou acquisition	(107)	(6)		
Rééstimation des paramètres	(7)	(1)		
Passage en pertes				
Amortissement de Prêts	24	0,2		
Pertes attendues au 31 décembre 2024	(401)	(100)	-	-

## SYNTHESE DES DEPRECIATIONS SUR ACTIFS FINANCIERS

(En milliers d'euros)	31/12/2023	Dotations	Reprises disponibles	Dot/Reprises nettes	Reprises utilisées	31/12/2024
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres						
Dépréciations sur encours sains	413	155	(37)	118		531
Dépréciations sur encours dégradés	-					-
Dépréciations sur encours douteux	-					-
Total	413	155	(37)	118		531
Actifs financiers au coût amorti  Dépréciations sur encours sains	640	352	(90)	262		902
Actifs financiers au coût amorti  Dépréciations sur encours sains  Dépréciations sur encours dégradés	640	352	(90)			902
Dépréciations sur encours sains						

## CLASSEMENT DES ACTIFS FINANCIERS PAR NIVEAU DE RISQUE

		Montant Brut		Dépréciations			Montant Not
(En milliers d'euros)	Etape 1	Etape 2	Etape 3	Etape 1	Etape 2	Etape 3	Montant Net
Dépôts auprès des Banques centrales	485 873			(30)			485 842
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	763 890	(531)				763 359	
Titres au cout amorti	472 628			(502)			472 127
Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti	251 911			(26)			251 885
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	8 132 567	115 208	-	(346)	(99)	-	8 247 330

## **Note 7 - ACTIFS ET PASSIFS D'IMPOTS DIFFERES**

Les mouvements sur les comptes d'impôts différés sont les suivants :

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Solde net d'impôt différé au 1er janvier	4 244	6 197
Dont actifs d'impôts différés	4 631	6 664
Dont passifs d'impôts différés	387	467
Enregistré au compte de résultat	(1 288)	(1 593)
(Charge)/produit d'impôt différés au compte de résultat	(1 288)	(1 593)
Enregistré en capitaux propres	(211)	(360)
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	1 067	487
Couverture de flux de trésorerie	(1 277)	(847)
Autres variations		
Solde net d'impôt différé au	2 745	4 244
Dont actifs d'impôts différés	4 366	4 631
Dont passifs d'impôts différés	1 620	387

Les actifs et passifs d'impôts différés proviennent des postes suivants :

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	2 245	1 179
Couverture de flux de trésorerie		309
Déficits fiscaux reportables	2 121	3 143
Autres différences temporaires		
TOTAL IMPOTS DIFFERES ACTIFS	4 366	4 631

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres		
Couverture de flux de trésorerie	968	
Autres différences temporaires	652	387
TOTAL IMPOTS DIFFERES PASSIFS	1 620	387

## **Note 8 - AUTRES ACTIFS ET COMPTES DE REGULARISATION**

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Autres Actifs		
Dépôts et cautionnement	2 487	453
Autres débiteurs divers	721	381
Dépréciation des autres actifs		
TOTAL	3 208	834
Comptes de régularisation		
Charges constatées d'avance	887	271
Autres produits à recevoir	12	
Comptes d'encaissement		
Autres comptes de régularisation	163	224
TOTAL	1 062	494
TOTAL AUTRES ACTIFS ET COMPTES DE REGULARISATION	4 270	1 328

## **Note 9 - DETAIL DES IMMOBILISATIONS**

(En milliers d'euros)

Incorporelles	31/12/2023	Acquisit.	Cessions	Transferts	Dotations aux Amort. et provisions	Autres variations	31/12/2024
Immobilisations incorporelles							
Frais de développement	12 930	546				58	13 534
Autres immobilisations incorporelles	163						163
Immobilisations incorporelles en cours	134	17				(58)	93
Valeur brute des immobilisations incorporelles	13 227	563	-	-	-	-	13 790
Amortissement et Dépréciation des imm. incorporelles	(11 247)				(1 030)		(12 277)
Valeur nette des immobilisations incorporelles	1 980	563	-	-	(1 030)	-	1 513

Corporelles	31/12/2023	Acquisit.	Cessions	Dotations aux Amort. et provisions	Autres variations	31/12/2024
Baux commerciaux	191					191
Autres immobilisations corporelles	2 995	10 050	(26)			13 020
Valeur brute des immobilisations corporelles	3 187	10 050	(26)	-	-	13 211
Amortissement et Dépréciation des imm. corporelles	(692)		25	(164)		(831)
Valeur nette des immobilisations corporelles	2 495	10 050	(1)	(164)	-	12 380

#### **Note 10 - DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE**

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Titres de créances négociables	99 654	385 077
Emprunts obligataires	9 718 323	7 877 115
Autres dettes représentées par un titre		
TOTAL	9 817 977	8 262 191

## Note 11 - DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS ET ASSIMILÉS

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Comptes et prêts		
- à vue	0,2	0,004
- à terme		
Appels de marge et autres dépôts de garantie reçus	211 736	133 307
Titres reçus en pension livrée		
TOTAL	211 737	133 307

## Note 12 - AUTRES PASSIFS et COMPTES DE REGULARISATION

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Autres Passifs		
Autres créditeurs divers	2 346	2 731
Total	2 346	2 731
Comptes de régularisation		
Comptes d'encaissement	10	290
Autres charges à payer	2 062	1 950
Produits constatés d'avance		
Autres comptes de régularisation	25	28
Total	2 097	2 268
TOTAL AUTRES PASSIFS et COMPTES DE REGULARISATION	4 443	4 999

#### **Note 13 - PROVISIONS**

Titres subordonnes à durée indéterminée

Évolutions des nominaux

Autres

Rémunération versée comptabilisée en réserves

Frais d'émissions nets d'impôt comptabilisés en réserves

(En milliers d'euros)	Solde au 31/12/2023	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Autres mouvements	Solde au 31/12/2024
Provisions pour risques et charges						
Provisions pour risques de contrepartie	15		10	(16)		10
Provisions pour litiges						
Provisions pour engagements de retraite et assimilés	124		25		3	152
Provisions pour autres charges de personnel à long terme						
Provisions pour autres risques et charges						
TOTAL	139		35 -	(16)	3	162

## Note 14 - INSTRUMENTS FINANCIERS À DURÉE INDÉTERMINÉE

Économie d'impôts relative à la rémunération versée aux porteurs de titres comptabilisée en résultat

(En milliers d'euros)	Date d'emission	Taux d'intêret	Montant émis	Devise	31/12/2024	31/12/2023
Agence France Locale	17-déc24	7%	50 000	EUR	49 441	
Les mouvements relatifs aux instruments financiers suborde	onnés et super-subordonné	s à durée indétermin	ée impactant les Capita	ux propres se déta	uillent comme suit :	
					31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)					01/12/2021	0111212020
Titres super-subordonnes à durée indéterminée						
Rémunération versée comptabilisée en réserves						
Évolutions des nominaux					50 000	
Économie d'impôts relative à la rémunération versée aux po	orteurs de titres comptabilis	ée en résultat				
Frais d'émissions nets d'impôt comptabilisés en réserves					(559)	
Autres						

Les instruments financiers subordonnés et super-subordonnés à durée indéterminée étant considérés comme des instruments de capitaux propres émis, les effets fiscaux sur leur rémunération versée sont comptabilisés en impôts sur les bénéfices au compte de résultat.

## **ENGAGEMENTS**

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Engagements donnés	613 459	893 312
Engagements de financement	544 884	832 095
En faveur d'établissements de crédit		
En faveur de la clientèle	544 884	832 095
Engagements de garantie	68 574	61 217
Engagements d'ordre d'établissements de crédit		
Engagements d'ordre de la clientèle	68 574	61 217
Engagements sur titres		
Titres à livrer à l'émission		
Autres titres à livrer		
Engagements reçus	1 691	1 827
Engagements de financement		
Engagements reçus d'établissements de crédit		
Engagements de garantie	1 691	1 827
Engagements reçus d'établissements de crédit		
Engagements reçus de la clientèle	1 691	1 827
Engagements sur titres		
Titres à recevoir		

## Provisions sur les engagements de hors-bilan

Pertes attendues liées aux engagements de financement et de garanties	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à
r enes attendues nees aux engagements de imaneement et de garanties		Individuelles	collectives	maturité
Pertes attendues au 31 décembre 2023	15	-	-	-
Transfert de 12 mois à maturité				
Transfert de maturité à 12 mois				
Transfert de pertes attendues à avérées				
Total des mouvements de transfert	-	-	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	(6)			
Dotations	10			
Reprises utilisées				
Reprises non utilisées	(16)			
Pertes attendues au 31 décembre 2024	10	-	-	-

## VI - Notes sur le compte de résultat

# Note 15 - PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊTS

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Interêts et produits assimilés	457 908	336 013
Opérations avec les établissements de crédit	55 687	50 337
Opérations avec la clientèle	298 968	202 606
Obligations et autres titres à revenu fixe	47 253	37 621
sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	30 405	26 228
sur actifs financiers au coût amorti	16 848	11 394
Opérations de Macrocouverture	46 439	33 616
Autres intérêts	9 561	11 833
Interêts et charges assimilées	(433 780)	(311 745)
Opérations avec les établissements de crédit	(4 571)	(3 215)
Dettes représentées par un titre	(396 342)	(282 025)
Opérations de Macrocouverture	(23 318)	(14 656)
Autres intérêts	(9 549)	(11 850)
Marge d'interêts	24 128	24 267

## **Note 16 - PRODUITS NETS DES COMMISSIONS**

(En milliona d'auras)	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)  Produits de commissions sur :	441	274
Opérations avec les établissements de crédit		1
Opérations avec la clientèle		
Opérations sur titres		
Opérations sur instruments financiers à terme		
Opérations de change		
Engagements de financement et de garantie	441	274
Autres commissions		
Charges de commissions sur :	(223)	(184)
Opérations avec les établissements de crédit	(43)	(22)
Opérations sur titres	(8)	(8)
Opérations sur instruments financiers à terme	(172)	(154)
Opérations de change		
Engagements de financement et de garantie		
Autres commissions		
Produits nets des commissions	219	90

# Note 17 - GAINS OU PERTES NETS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR RÉSULTAT

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Résultat net des opérations sur portefeuille de transaction	(1)	16
Résultat net de comptabilité de couverture	(749)	4 043
Résultat net des opérations de change	3	11
TOTAL	(747)	4 071

## Analyse du résultat net de la comptabilité de couverture

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Couvertures de juste valeur		
Changement de juste valeur de l'élément couvert attribuable au risque couvert	(47 665)	(35 543)
Changement de juste valeur des dérivés de couverture	46 863	34 988
Résultat de cessation de relation de couverture	44	5 613
Couvertures de flux de trésorerie		
Changement de juste valeur des dérivés de couverture - inefficacité		_
Résultat de cession de relation de couverture		
Couvertures de portefeuilles couverts en taux		_
Changement de juste valeur de l'élément couvert	23 043	49 087
Changement de juste valeur des dérivés de couverture	(23 034)	(50 102)
Résultat net de comptabilité de couverture	(749)	4 043

# Note 18 - GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Plus values de cession des titres à revenu fixe	471	718
Moins values de cession des titres à revenu fixe	(10)	(5 791)
Plus values de cession des titres à revenu variable		
Autres produits et charges sur titres à la juste valeur par capitaux propres		
Dotations / reprises sur dépréciations des titres à revenu variable		
Total des gains ou pertes nets sur titres de placement	461	(5 073)

## **Note 19 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION**

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Frais de Personnel		
Rémunération du personnel	4 924	5 004
Charges de retraites et assimilées	472	465
Autres charges sociales	2 119	2 186
Total des Charges de Personnel	7 515	7 655
Frais administratifs		
Impôts et taxes	604	1 431
Services extérieurs	6 901	5 625
Total des Charges administratives	7 504	7 056
Refacturation et transferts de charges administratives		
Total des Charges générales d'exploitation	15 019	14 711

# Note 20 - COUT DU RISQUE

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Dotations nettes pour dépréciation	(38)	5) 116
sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	(118)	115
sur actifs financiers au coût amorti	(268)	1
Dotations nettes aux provisions		6 1
sur engagements de financement	6	1
sur engagements de garantie		
Pertes non couvertes sur créances irrécouvrables		
Récupérations sur créances irrécouvrables		
Total du Coût du risque	(38	1) 117

## Note 21 - GAINS OU PERTES NETS SUR AUTRES ACTIFS

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Plus-values de cession réalisées sur titres d'investissement		
Plus-values de cessions sur immobilisations corporelles et incorporelles		1
Reprises des dépréciations		
Total des Gains nets sur autres actifs		1
Moins-values de cession réalisées sur titres d'investissement		
Moins-values de cessions sur immobilisations corporelles et incorporelles	(1)	(1)
Dotations aux dépréciations		
Total des Pertes nettes sur autres actifs	(1)	(1)

## **Note 22 - IMPOTS SUR LES BENEFICES**

(En milliers d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Charges et produits d'impôt exigible	(772)	(406)
Charges et produits d'impôt différé	(1 288)	(1 593)
Ajustements au titre des exercices antérieurs		
Total Impôts sur les bénéfices	(2 059)	(1 999)

## **Note 23 - HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

	Caillau Dedouit et Associés				KPMG	Audit		
	202	4	202	23	202	4	2023	
	En K €	En %	En K €	En %	En K €	En %	En K €	En %
Audit								
Commissariat aux comptes, certification, examen de	s comptes individ	luels et consoli	dés :					
AFL-Société Territoriale (société mère)	21	15	20	21	21	15	21	21
AFL-Société Opérationelle (filiale intégrée globalement)	121	85	76	79	121	85	76	79
Sous-total	142	100	96	100	142	100	97	100
Autres diligences et prestations (*) :								
AFL-Société Territoriale (société mère)		-		-		-		-
AFL-Société Opérationelle (filiale intégrée globalement)	22	100	40	100	22	100	74	100
Sous-total	22	100	40	100	22	100	74	100
TOTAL	165		136		165		171	

<sup>(\*)</sup> Les autres diligences et prestations sont relatives à l'audit des prospectus d'émission, aux augmentations de capital et aux travaux de la reliance letter.

#### **Note 24 - PARTIES LIEES**

On dénombre, au 31 décembre 2024, une convention de prestations de services administratifs, une concession de licence pour l'utilisation d'une marque ainsi qu'un bail pour des locaux professionnels, qui ont été conclues entre l'Agence France Locale et l'Agence France Locale - Société Territoriale, à des conditions normales de marché.

#### Rémunération des membres du Directoire de l'AFL et du Directeur Général de la Société Territoriale :

Les membres du Directoire de l'AFL ainsi que le Directeur Général de la Société Territoriale n'ont bénéficié d'aucun paiement en actions au titre de l'exercice 2024 et aucune indemnité n'a été réglée pour cause de résiliation de contrat de travail. Aucun autre avantage à long terme ne leur a été accordé.

Les rémunérations des dirigeants sur l'exercice 2024 ont été les suivantes :

(En milliers d'euros)	31/12/2024
Rémunérations fixes	1 190
Rémunérations variables	165
Avantages en nature	29
Total	1 384

Les membres du Conseil de Surveillance de l'AFL ont perçu 191K€ de jetons de présence. Aucun jeton de présence n'a été versé aux membres du Conseil d'administration de la Société Territoriale.

#### VII - Notes sur l'exposition aux risques

## A - Juste valeur des instruments financiers

La norme IFRS 13 requiert, aux fins de publication, que l'évaluation de la juste valeur des instruments financiers soit classée selon une échelle de trois niveaux qui rendent compte du caractère observable ou non des données rentrant dans les méthodes d'évaluation.

Niveau I : Instruments valorisés à partir de prix cotés (non ajustés) sur un marché actif pour des actifs ou des passifs identiques. Il s'agit notamment des obligations et titres de créances cotées ;

Niveau 2 : Instruments valorisés à l'aide de données autres que les prix visés au niveau 1 et qui sont observables pour l'actif et le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix) ;

Niveau 3 : justes valeurs pour lesquelles une part significative des paramètres utilisés pour leur détermination ne répond pas aux critères d'observabilité.

#### Juste valeur des instruments comptabilisés en juste valeur

·	31/12/2024					
	Total	Basées sur des données de				
(En milliers d'euros)	Total	Niveau I	Niveau 2	Niveau 3		
Actifs financiers						
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	6 056	-	6 056	-		
Instruments dérivés de couverture	676 072	-	676 072	-		
Effets publics et valeurs assimilées	615 439	531 130	-	84 309		
Obligations et titres assimilés	147 920	127 900	-	20 020		
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-		
Total Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	763 359	659 030	-	104 329		
Total Actifs financiers	1 445 487	659 030	682 128	104 329		
Passifs financiers						
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	6 054	-	6 054	-		
Instruments dérivés de couverture	518 313	-	518 313	-		
Total Passifs financiers	524 367	-	524 367	-		

## Juste valeur des instruments comptabilisés au coût amorti

		31/12/2024					
(En milliers d'euros)	Valeur comptable	lucka uslavn	Basées sur des données de				
	valeui comptable	Juste valeur	Niveau I	Niveau 2	Niveau 3		
Actifs financiers							
Caisse, banques centrales et instituts d'émission	485 842	485 842	-	-	485 842		
Effets publics et valeurs assimilées	464 945	459 317	334 654	-	124 662		
Obligations et titres assimilés	7 181	6 968	6 968	-	-		
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-		
Total Actifs financiers au coût amorti	472 127	466 284	341 622	-	124 662		
Prêts et créances sur les établissements de crédit	251 885	251 885	-	-	251 885		
Prêts et créances sur la clientèle (*)	8 189 802	8 189 802	-	-	8 189 802		
Total Actifs financiers	9 399 656	9 393 814	341 622	-	9 052 192		
Passifs financiers							
Dettes représentées par un titre	9 817 977	9 590 329	8 037 172	1 453 157	100 000		
Total Passifs financiers	9 817 977	9 590 329	8 037 172	1 453 157	100 000		

<sup>(\*)</sup> La juste valeur des Prêts et créances sur la clientèle comprend le capital restant dû et la réévaluation en taux des crédits couverts à la date d'arrêté.

Les prêts et créances sur les établissements de crédit sont des créances à vue pour lesquelles la juste valeur retenue a été leur valeur nominale.

## B - Exposition au risque de crédit

Les tableaux suivants détaillent l'exposition maximale au risque de crédit au 31 décembre 2024 pour les actifs financiers comportant un risque de crédit, sans prise en compte des contregaranties reçues ou de l'atténuation du risque de crédit.

(En milliers d'euros)	Encours sains	Actifs en souffrance mais non dépréciés	Dépréciations	Total 31/12/2024
Caisse, banques centrales	485 873		(30)	485 842
Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	6 056			6 056
Instruments dérivés de couverture	676 072			676 072
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	763 359			763 359
Titres au coût amorti	472 628		(502)	472 127
Prêts et créances sur les établissements de crédit	251 911		(26)	251 885
Prêts et créances sur la clientèle	8 247 775		(446)	8 247 330
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux				-
Actifs d'impôts courants				-
Autres actifs	3 208			3 208
Sous-total Actifs	10 906 882	-	(1 003)	10 905 879
Engagements de financements donnés	544 884			544 884
TOTAL des expositions soumises au risque de crédit	11 451 766	-	(1 003)	11 450 763

## Analyse de l'exposition par catégorie de contrepartie

	Total
(En milliers d'euros)	31/12/2024
Banques centrales	485 842
Etats et Administrations publiques	9 531 153
Etablissements de crédit garantis par des Etats de l'E.E.E.	258 940
Etablissements de crédit	1 141 995
Autres entreprises financières garantis par des Etats de l'E.E.E.	
Autres entreprises financières	
Entreprises non-financières garantis par des Etats de l'E.E.E.	30 757
Entreprises non-financières	2 076
Exposition totale par catégorie de contrepartie	11 450 763

La politique d'investissement très prudente de l'Agence France Locale privilégie les titres des états et des administrations centrales ou garantis par ces contreparties. Les expositions sur les établissements de crédit résultent principalement de la gestion de la trésorerie et des opérations de couverture en taux des crédits et titres à taux fixe.

## Analyse de l'exposition par zone géographique

	Total
(En milliers d'euros)	31/12/2024
France	10 595 964
Supranationaux	283 660
Canada	206 227
Belgique	85 732
Finlande	69 254
Nouvelle-Zélande	52 683
Suisse	39 866
Islande	29 299
Pays-Bas	23 802
Suède	13 722
Pologne	13 436
République de Corée	13 015
Danemark	12 154
Allemagne	11 952
Exposition totale par zone géographique	11 450 763

Les crédits étant exclusivement octroyés à des collectivités locales françaises, la France représente l'exposition pays la plus importante.

Les expositions sur les autres pays (EEE, Amérique du nord, Asie et Océanie) résultent de la gestion de la trésoreie de l'Agence et de son investissement en titres souverains ou équivalents.

# C - Risque de liquidité : ventilation des actifs et passifs selon leur échéance contractuelle

(En milliers d'euros)	≤3 mois	>3 mois ≤1an	>1 an ≤ <b>5 ans</b>	> 5 ans	Total en principal	Créances/ Dettes rattachées	Eléments de réévaluation	Total 31/12/2024
Caisse, banques centrales	485 842				485 842			485 842
Actifs financiers à la juste valeur par le résultat		362	2 860	2 687	5 909	148		6 056
Instruments dérivés de couverture	5 379	12 954	48 714	601 256	668 303	7 769		676 072
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres								
Effets publics et valeurs assimilées	47 276	44 408	354 249	191 904	637 836	5 514	(27 911)	615 439
Obligations et autres titres à revenu fixe			141 593	9 353	150 946	1 057	(4 084)	147 920
Total Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	47 276	44 408	495 842	201 257	788 783	6 571	(31 995)	763 359
Titres au coût amorti								
Effets publics et valeurs assimilées	8 847	13 511	114 670	334 643	471 671	3 463	(10 188)	464 945
Obligations et autres titres à revenu fixe			6 866		6 866	98	217	7 181
Total Titres au coût amorti	8 847	13 511	121 536	334 643	478 537	3 561	(9 971)	472 127
Prêts et créances sur les établissements de crédit	190 984		60 000		250 984	902		251 885
Prêts et créances sur la clientèle	218 685	581 807	2 404 043	5 344 721	8 549 256	24 854	(326 780)	8 247 330
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux								-
Actifs d'impôts courants								-
Autres actifs	3 208				3 208			3 208
TOTAL ACTIFS								10 905 879
Banques centrales		0.40	0.044	0.407	F 040	444		
Passifs financiers à la juste valeur par résultat		362	2 861	2 687	5 910	144		6 054
Instruments dérivés de couverture	19	5 611	171 989	402 175	579 795	(61 481)		518 313
Dettes représentées par un titre	220 341	600 168	3 324 130	5 858 150	10 002 790	100 029	(284 841)	9 817 977
Dettes envers les établissements de crédits et assimilés	211 737				211 737			211 737
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux							57 527	57 527
Autres passifs	2 346				2 346			2 346
TOTAL PASSIFS								10 613 954

L'Agence France Locale L'AFL encadre la transformation en liquidité de son bilan par le suivi de plusieurs indicateurs dont l'écart de durée de vie moyenne entre actifs et passifs qui est limité à 12 mois, temporairement augmenté à 18 mois, et des limites en gaps.

## D - Risque de taux : sensibilité aux variations de taux d'intérêt

L'exposition au risque de taux du Groupe se rapporte à celle de la filiale opérationelle, L'Agence France Locale.

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour l'AFL de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble de ses opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif. Le risque de taux d'intérêt comprend le risque de refinancement d'un actif à un taux d'intérêt supérieur à celui initialement contracté, ou le risque de remplacement d'un actif à un taux inférieur à celui initialement contracté. Dans les deux cas, en cas d'évolution des taux, il peut y avoir un impact négatif sur la marge nette d'intérêt qui réduit d'autant les revenus de l'AFL.

Dans le but de maintenir sa base financière consacrée au développement de ses activités de crédits, l'AFL a mis en place une politique de couverture du risque de taux d'intérêt en vue de limiter l'exposition de son bilan et la volatilité de ses revenus à des mouvements de marché non souhaités.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'AFL consiste en :

- Une micro-couverture systématique des dettes à taux fixe pour les transformer en dettes à taux variable principalement indexées sur la référence Euribor 3 mois à l'aide de swaps de taux d'intérêt :
- Une micro-couverture des prêts contractés à taux fixe ou à taux variable Euribor 6 mois ou 12 mois pour les transformer en prêts à taux variable indexés sur la référence Euribor 3 mois excepté pour des prêts à taux fixe correspondant à une part limitée du bilan au maximum égale au réemploi des fonds propres prudentiels. L'exposition au risque de taux qui en résulte est encadrée par la sensibilité aux taux de la valeur actuelle nette de l'AFL, qui mesure l'impact d'un choc de taux d'ampleur prédéfinie sur la variation des flux actualisés de tous les actifs et passifs du bilan de l'AFL; et
- Une macro-couverture des prêts à taux fixe de petite taille ou dont le profil d'amortissement n'est pas linéaire.

La stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt se traduit par un encours notionnel de swaps de 19,1 milliards d'euros au 31 décembre 2024.

Tout au long de l'année 2024, la sensibilité de la valeur actuelle nette du Groupe AFL aux différents scénarios de variation de taux est restée inférieure à 15% des fonds propres.

Le tableau ci-dessous présente le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (IRRBB) hors portefeuille de négociation à travers les variations de la valeur économique des fonds propres et des produits d'intérêts nets.

## Modèle EU IRRBB1 - Risques de taux d'intérêt des activités hors portefeuille de négociation

		a	b	С	d	
Scénarios de chocs appliqués à des fins de surveillance		Variations de la valeur éco	nomique des fonds propres	Variations des produits d'intérêts nets		
		Exercice en cours	Exercice précédent	Exercice en cours	Exercice précédent	
1	Hausse parallèle	-6,93%	-6,71%	-0,15%	0,13%	
2	Baisse parallèle	9,19%	9,26%	0,27%	-0,15%	
3	Pentification	-2,13%	-3,16%			
4	Aplatissement	1,05%	2,15%			
5	Hausse des taux courts	-1,15%	-0,08%			
6	Baisse des taux courts	1,56%	0,13%			

Le risque de change recouvre le risque pour le Groupe AFL à travers l'AFL de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro. La politique de l'AFL vise à couvrir ce risque de façon systématique par la mise en place de swaps de micro-couverture de change, encore appelés cross currency swaps. Ainsi, les actifs et les passifs libellés dans des devises autres que l'euro sont systématiquement swappés en euros dès leur entrée au bilan et jusqu'à leur échéance finale.



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

#### CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIÉS

CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIES 19 rue Clément Marot 75008 PARIS France

# Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2024 Agence France Locale - Société Territoriale S.A. 41 Quai d'Orsay - 75007 PARIS



KPMG S.A. Siège social Tour EQHO 2 Avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris la Défense Cedex France CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIÉS

CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIES 19 rue Clément Marot 75008 PARIS France

#### Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Siège social: 41 Quai d'Orsay - 75007 PARIS

#### Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2024

A l'attention de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale S.A.,

#### **Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Agence France Locale – Société Territoriale S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit et des risques.

#### Fondement de l'opinion

#### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

#### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et, notamment, nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014.



#### CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIÉS

#### Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations et selon notre jugement professionnel, nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de point clé de l'audit relatif aux risques d'anomalies significatives à communiquer dans notre rapport sur les comptes consolidés.

#### Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

#### Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

#### Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Agence France Locale – Société Territoriale S.A. par votre Assemblée Générale du 17 décembre 2013.

Au 31 décembre 2024, les cabinets KPMG S.A. et Cailliau Dedouit et Associés étaient dans la 11ème année de leur mission sans interruption, dont trois années depuis la date à laquelle l'entité est entrée dans le périmètre des Entités d'intérêt Public (EIP) tel que défini par les textes européens.



#### CAILLIAU DEDOUIT et Associés

# Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit et des risques de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

# Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

#### Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative.

Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.



#### CAILLIAU DEDOUIT et Associés

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.



#### CAILLIAU DEDOUIT et Associés

#### Rapport au comité d'audit et des risques

Nous remettons au comité d'audit et des risques un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit et des risques figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit et des risques la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit et des risques des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 26 mars 2025

Paris, le 26 mars 2025

Sophie Meddouri

-9A79B510E3DB4F0...

Sophie Meddouri Associée DocuSigned by:

LAWYLM BYWN

1CF58AA24A8045D...

Laurent Brun Associé

# RAPPORT PILIER III CONSOLIDE (GROUPE AFL)

# Agence France Locale Pilier 3 au 31 décembre 2024

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

Les informations contenues dans ce document concernent l'Agence France Locale - Société Territoriale (LEI: 9695002K2HDLD20JU790) au niveau consolidé en date du 31 décembre 2024. Aussi quand l'AFL-ST sera mentionné dans la suite du rapport, il conviendra de comprendre le Groupe AFL en consolidé.

Le périmètre de consolidation est constitué de l'Agence France Locale (LEI: 969500NMI4UP00I08G47) détenue à 99,9999%. En 2024, l'Agence France Locale a créé l'Agence France Locale - Foncière, une filiale détenue et consolidée à 100 %, dédiée à l'acquisition d'un immeuble en réhabilitation de haute qualité environnementale. Celui-ci accueillera le siège de l'AFL à partir de 2026.

Les données sont présentées en Euro et en norme comptable IFRS.

Les informations présentées sont conformes au Règlement d'exécution (UE) 2021/637 de la Commission du 15 mars 2021 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne la publication, par les établissements, des informations visées aux titres II et III de la huitième partie du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, dit « Pilier 3 ».

Conformément à l'article 19, paragraphe 4 du règlement précité les valeurs numériques sont présentées comme suit :

- Les données monétaires quantitatives sont publiées avec une précision correspondante aux unités ;
- Les données quantitatives publiées en « Pourcentage » sont exprimées avec une précision minimale de quatre décimales.

#### II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

# A. Publication des indicateurs clés et d'une vue d'ensemble des montants d'exposition pondérés

### Modèle EU OV1 — Vue d'ensemble des montants totaux d'exposition au risque

		Montant total d'ex	Exigences totales	
	Data as of 31/12/2024 (T) and 31/12/2023 (T-1)	a (IR	EA) b	de fonds propres c
		T	T-1	T
1	Risque de crédit (hors CCR)	298 664 245	1 486 475 279	23 893 140
2	Dont approche standard	298 664 245	1 486 475 279	23 893 140
3	Dont approach Standard  Dont approach NI simple (F-IRB)	-	- 100 170 270	-
4	Dont approche par référencement	_	_	_
EU 4a	Dont actions selon la méthode de pondération simple	_	_	_
5	Dont approche NI avancée (A-IRB)	_	-	-
6	Risque de crédit de contrepartie - CCR	38 379 016	30 281 600	3 070 321
7	Dont approche standard	32 294 656	23 659 013	2 583 572
8	Dont méthode du modèle interne (IMM)	-	-	-
EU 8a	Dont expositions sur une CCP	11 500 039	11 707 521	920 003
EU 8b	Dont ajustement de l'évaluation de crédit — CVA	26 878 977	18 574 079	2 150 318
9	Dont autres CCR	- 32 294 656	- 23 659 013	- 2 583 572
10	Sans objet			
П	Sans objet			
12	Sans objet			
13	Sans objet			
14	Sans objet			
15	Risque de règlement	-	ı	-
16	Expositions de titrisation dans le portefeuille hors négociation (après le plafond)	-	-	-
17	Dont approche SEC-IRBA	-	1	-
18	Dont SEC-ERBA (y compris IAA)	-	ı	-
19	Dont approche SEC-SA	-	-	-
EU 19a	Dont 1250 % / déduction	-	-	-
20	Risques de position, de change et de matières premières (Risque de marché)	17 819 145	13 815 517	1 425 532
21	Dont approche standard	-	i	-
22	Dont approche fondée sur les modèles internes	-	-	-
EU 22a	Grands risques	-	-	-
23	Risque opérationnel	39 985 112	34 007 981	3 198 809
EU 23a	Dont approche élémentaire	39 985 112	34 007 981	3 198 809
	Dont approche standard	-	-	-
EU 23c	Dont approche par mesure avancée	-	-	-
24	Montants inférieurs aux seuils de déduction (soumis à pondération de 250 %)	-	-	-
25	Sans objet			
26	Sans objet			
27	Sans objet			
28	Sans objet			
29	Total	394 847 518	1564 580 377	31 587 801

#### Modèle EU KM1 — Modèle pour les indicateurs clés

		а	ь	С	d	е
		Т	T-1	T-2	T-3	T-4
	Fonds propres disponibles (montants)					
1	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	247 760 074	233 201 925	232 930 529	223 971 429	207 027 615
2	Fonds propres de catégorie 1	247 760 074	233 201 925	232 930 529	223 971 429	207 027 615
3	Fonds propres totaux	247 760 074	233 201 925	232 930 529	223 971 429	207 027 615
4	Montants d'exposition pondérés  Montant total d'exposition au risque	394 847 518	315 563 954	299 789 722	1 628 465 230	1 564 580 377
4	Ratios de fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition p		315 563 954	299 /69 /22	1 626 465 230	1 364 360 3//
_		62.75%	73.90%	77.70%	13.75%	13.23%
5	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (%)	,	1 7,7 - 1 - 1	,. =	,	,
6	Ratio de fonds propres de catégorie 1 (%)	62,75%	73,90%	77,70%	13,75%	13,23%
7	Ratio de fonds propres totaux (%)	62,75%	73,90%	77,70%	13,75%	13,23%
	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risq	ues autres que le risque	de levier excessif (en po	urcentage du montant	d'exposition pondéré)	
EU 7a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (%)	1,25%	1,25%	1,25%	1,25%	1,25%
ЕU 7ь	dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage)	0,70%	0,70%	0,70%	0,70%	0,70%
EU 7c	dont: à satisfaire avec des fonds propres de catégorie 1 (points de pourcentage)	0,94%	0,94%	0,94%	0,94%	0,94%
EU 7d	Exigences totales de fonds propres SREP (%)	9,25%	9,25%	9,25%	9,25%	9,25%
	Exigence globale de coussin et exigence globale de fonds propres (e	n pourcentage du mont	ant d'exposition pondére	9		
8	Coussin de conservation des fonds propres (%)	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%
EU 8a	Coussin de conservation découlant du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre (%)	-	-	-	-	-
9	Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (%)	0,76%	0,75%	0,75%	0,52%	0,23%
EU 9a	Coussin pour le risque systémique (%)	-	-	-	-	-
10	Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale (%)	-	-	-	-	-
EU 10a	Coussin pour les autres établissements d'importance systémique (%)	-	-	-	-	-
п	Exigence globale de coussin (%)	3,26%	3,25%	3,25%	3,02%	2,73%
EU 11a	Exigences globales de fonds propres (%)	12,51%	12,50%	12,50%	12,27%	11,98%
12	Fonds propres CET1 disponibles après le respect des exigences totales de fonds propres SREP (%)	53,50%	64,65%	68,45%	4,50%	3,98%
	Ratio de levier					
13	Mesure de l'exposition totale	2 203 088 324	2 412 428 539	2 404 521 001	3 628 362 927	2 336 145 260
14	Ratio de levier (%)	11,25%	9,67%	9,69%	6,17%	8,86%
	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risqu	e de levier excessif (en p	ourcentage de la mesur	e de l'exposition totale)	)	
EU 14a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)	-	-	-	-	-
EU 14b	dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage)	-	-	-	-	-
EU 14c	Exigences de ratio de levier SREP totales (%)	3,00%	3,00%	3.00%	3,00%	3,00%
	Exigence de coussin lié au ratio de levier et exigence de ratio de levie	r globale (en pourcenta	ge de la mesure de l'exp	osition totale)		
	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	-	-	-	-	-
EU 14e	Exigence de ratio de levier globale (%)	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
	Ratio de couverture des besoins de liquidité					
15	Actifs liquides de qualité élevée (HQLA) totaux (valeur pondérée - moyenne)	1 343 598 364	1 564 753 184	1 609 633 578	2 491 502 894	1 718 336 562
EU 16a	Sorties de trésorerie — Valeur pondérée totale	381 568 041	315 993 423	328 903 288	373 142 213	343 741 844
EU 16b	Entrées de trésorerie — Valeur pondérée totale	81 059 149	163 669 450	70 249 807	49 343 270	28 004 493
16	Sorties de trésorerie nettes totales (valeur ajustée)	300 508 892	152 323 973	258 653 482	323 798 943	315 737 351
17	Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)	447,11%	1027,25%	622,31%	769,46%	544,23%
10	Ratio de financement stable net	0.611.011.007	0.070.070.700	0.077.700.104	0.500.405.250	C 70F 201 422
18 19	Financement stable disponible total Financement stable requis total	8 611 011 297 3 922 367 527	8 232 239 389 4 852 319 723	8 033 302 124 4 691 693 667	8 592 495 156 4 521 400 975	6 795 291 422 2 934 955 300
20	Ratio NSFR (%)	219.54%	169.66%	171,22%	190.04%	2 934 955 300
20	Kullo Holi K (//)	215,5476	105,00%	17 1,22 70	150,04%	231,33%

Table EU OVC - information ICAAP

Base juridique	Numéro de la ligne	
		Méthode d'évaluation de l'adéquation des fonds propres :
Article 438,	(2)	L'AFL a retenu la méthode dite du « Pilier I augmenté » qui utilise l'évaluation du Pilier I pour les risques couverts par le Pilier 1. Les autres risques sont évalués par l'application de scénarios de stress.
point a), du CRR	(a)	L'évolution de la pondération en risque de la plupart des collectivités locales clientes de l'AFL mi-2024 a poussé l'établissement à abandonner la méthode du Pilier I augmenté pour ces expositions. L'AFL a défini une méthode basée sur l'évaluation interne à dire d'experts de la pondération en risque de ces contreparties.
Article 438, point c), du CRR	(b)	L'AFL n'a pas reçu de demande pour la publication des résultats du processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'établissement.

Enfin l'Agence France Locale – Société Territoriale ne détenant pas de fonds dans des entreprises d'assurance ou de réassurance ou des sociétés holding d'assurance elle ne publie pas les tableaux « EU INS1 » et « EU INS2 ».

# B. Publication des objectifs et des politiques en matière de gestion des risques

Tableau EU OVA - Approche de l'établissement en matière de gestion des risques

Base juridique	Numéro de la ligne	
		Au 31 décembre 2024, la situation des risques financiers de l'AFL est bonne :
		Les expositions de crédit sont principalement liées aux crédits octroyés aux collectivités locales membres de l'AFL. La note moyenne du portefeuille de crédit s'élève à 3,63. Sur 2024, la note moyenne du portefeuille se dégrade légèrement.
Article 435, paragraphe 1, point f), du CRR.	(a)	Les expositions de crédit proviennent aussi des expositions sur les souverains-supra-agences et marginalement sur des banques liées à la réserve de liquidité et à la couverture en taux du bilan. 79% des expositions issues des titres de la réserve sont notés a minima AA
		En termes de risque de liquidité, au 31 décembre 2024, la taille de la réserve de liquidité de l'AFL s'élève à 1,9 Md€ ; le ratio NCRR atteint 91%. L'écart de durée de vie moyenne entre l'actif et le passif de l'AFL s'élève à 1,36. Les indicateurs réglementaires consolidés respectent leur limite avec un LCR à 447% et un NSFR à 220%
		En termes de risque de taux, la baisse de la valeur actuelle nette de l'AFL du fait d'une évolution des taux n'est jamais inférieure à 15% (scenarii réglementaires). La baisse de la marge nette d'intérêt de

Base juridique	Numéro de la ligne	
		l'AFL du fait d'une évolution des taux n'est jamais inférieure à la limite réglementaire de 5%.
		L'AFL a mis en place un dispositif global ayant vocation à limiter les risques opérationnels.
		Au 31 décembre 2024, la situation de l'AFL en termes de risques non financiers est adéquate, tout en présentant des enjeux parmi lesquels l'adaptation du modèle opérationnel à la hausse des volumes et les chantiers de mise en conformité face aux nouvelles exigences réglementaires.
		En 2024, aucun incident significatif (i. e. d'impact supérieur à 1M€) n'a été constaté.
		En termes de capitalisation :
		Le ratio de solvabilité s'établit à 62,75%.
		Le ratio de levier bancaire s'élève à 2,31%
		L'appétit aux risques est détaillé en partie V.1 du rapport annuel et l'exposition aux risques en partie V.2.
Article 435, paragraphe 1, point b), du CRR.	(b)	Informations sur la structure de gouvernance des risques pour chaque type de risque :  Voir partie V.4du rapport annuel
		Déclaration approuvée par l'organe de direction sur l'adéquation des systèmes de gestion des risques :
Article 435, paragraphe 1, point e), du CRR.	(c)	Le 26 mars 2025, le Directoire, le Conseil de surveillance de l'AFL et le Conseil d'administration de l'AFL-ST ont attesté de l'adéquation du dispositif du Groupe AFL en matière de gestion des risques et ont assuré que les systèmes de gestion des risques mis en place depuis la création de l'AFL sont appropriés, eu égard au profil de risque du Groupe et à sa stratégie.
		Publication de la portée et de la nature des systèmes de déclaration et/ou d'évaluation des risques :
		Le Comité des Risques Globaux exerce une surveillance sur l'ensemble des risques de l'AFL, en volume et en nature. Il assure le suivi et le pilotage des dispositifs de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques de l'établissement.
Article 435, paragraphe 1, point c), du CRR.	(d)	Il procède périodiquement à l'analyse et à la mesure des risques encourus par l'AFL et en évalue le niveau de maîtrise par l'AFL, de manière transversale et prospective. Il définit le périmètre de sa surveillance et la fréquence du suivi de chacun des risques qu'il a retenus.
		Il fait adapter les dispositifs de mesure et de maîtrise à l'évolution des risques, par des plans d'action dont il suit la mise en œuvre. Il s'assure de l'existence d'un dispositif de limites adapté et le fait évoluer, veille au respect des limites existantes et à leur révision périodique.

Base juridique	Numéro de la ligne	
		Le suivi des risques est effectué à partir d'indicateurs internes et réglementaires publiés à une fréquence adaptée à la nature du risque; ces indicateurs sont produits par la Direction Engagements et Risques ou par les opérationnels et contrôlés par la DER. Les indicateurs de risque non financiers sont construits principalement à dires d'expert par les opérationnels et la Direction Engagements et Risques.
		La mesure du risque de crédit sur les collectivités locales est fondée sur un modèle de notation mis en place par l'AFL dès sa création. Chaque collectivité est évaluée par le Pôle Engagement de l'AFL qui s'appuie pour cela sur le modèle de notation. La note¹ correspond à une évaluation de la santé financière de la collectivité et constitue un élément clé dans le processus d'octroi de crédit.
		Celle-ci s'appuie sur une notation quantitative fondée, d'une part, sur des indicateurs financiers et, d'autre part, sur des indicateurs socio-économiques. En complément, une analyse qualitative peut intervenir en fonction du profil de risque ou du montant octroyé. Par ailleurs, le Pôle Engagements peut être amené à proposer au Comité de crédit un enjambement (« override ») de la note système en dégradant ou en améliorant celle-ci. L'enjambement intervient de manière exceptionnelle.
		Les grilles de notation financière et socio-économique mises en place sont communes à toutes les collectivités – à l'exclusion des syndicats pour lesquels la note socioéconomique n'est pas appliquée, permettant de disposer de critères de notation homogènes, quel que soit le type de collectivité. La notation système (note quantitative incluant les éléments socio-économiques) est générée automatiquement par un outil de notation sur la base d'une livraison de données financières (données provisoires à mi année n+1 et données définitives en janvier n+2) et socio-économiques (données disponibles en septembre).
		Par ailleurs, l'AFL se réserve le droit de mettre à jour la notation à sa discrétion, en application des principes de veille et de prudence.
		Le modèle de notation est un modèle à dire d'experts. Il fait l'objet de travaux de maintenance. Des travaux tendant à s'assurer de la robustesse et de la stabilité du modèle de notation interviennent à intervalles réguliers.
		Les risques de liquidité et de taux sont suivis en ALCo sur base mensuelle sur la base d'indicateurs détaillés plus loin.
		Les principaux outils d'identification et mesure des risques non financiers sont la cartographie des risques et le dispositif de remontée des incidents.
		L'objectif de la démarche de cartographie des risques est d'identifier et évaluer de manière cohérente les principales zones de risque pour l'ensemble du Groupe AFL. A cette fin, elle se focalise sur les risques principaux, avec comme critère l'importance de l'impact potentiel et la fréquence de survenance. L'exercice permet ainsi de hiérarchiser les risques sur base objective et d'assurer la

<sup>1</sup> La note attribuée aux collectivités suit une grille s'échelonnant de 1 (meilleure note) à 7.

Base juridique	Numéro de la ligne	
		cohérence de l'évaluation entre les différentes directions et fonctions impliquées. Elle est revue sur base biannuelle.
		Le dispositif de collecte des incidents permet de mesurer l'impact et la fréquence d'occurrence des risques identifiés. Le dispositif prévoit la déclaration systématique des incidents au sein du Groupe AFL au-delà de seuils prédéfinis.
		Informations sur les principales caractéristiques des systèmes d'information et d'évaluation des risques :
Article 435,		Le système d'information de l'AFL est fondé en majorité sur une architecture logicielle « Software As A Service » implantée dans le cloud, pilotée par un ensemble d'engagements de services contractualisés avec les différents fournisseurs. Le système d'information est basé sur deux applications métier principales (Crédit/Comptabilité et Marché) dont les données se déversent dans un infocentre unique hébergé dans le cloud en mode « Infrastructure As A Service » chez MS-Azure.
paragraphe 1, point c), du CRR.	21,	Les données financières et les données socio-économiques des collectivités sont téléchargées de l'open data et déversées dans l'infocentre. Un portail ouvert aux membres et prospects permet de gérer les crédits, effectuer des simulations de prêts et obtenir des informations sur les conditions d'adhésion à l'AFL.
		Les principaux indicateurs de risque sont calculés à partir de données issues de l'infocentre.
		Certains indicateurs de risque de liquidité et de taux sont calculés à partir du système d'information Marché.
		Les productions règlementaires sont centralisées dans un référentiel dont les données sont produites par l'infocentre.
Article 435, paragraphe 1,		Stratégies et processus de gestion des risques mis en place pour chaque catégorie de risque distincte :
point a), du CRR.	(f)	Le dispositif de gestion des risques du Groupe AFL est détaillé en partie V.4 du rapport annuel.
		Informations sur les stratégies et processus de gestion, de couverture et d'atténuation des risques, ainsi que sur le suivi de l'efficacité des couvertures et des techniques d'atténuation :
Article 435, paragraphe 1, points a) et d), du CRR.	(g)	L'AFL pilote ses activités dans le temps de sorte à ne pas dépasser son mandat de risque. En cas de dépassement par exemple lié à des évolutions externes, des actions rectificatives sont enclenchées de sorte à rentrer dans le mandat. Ces actions peuvent être des cessions de positions ou la mise en place de couvertures. L'information adaptée est fournie aux parties prenantes.

Tableau EU OVB — Publication d'informations sur les dispositifs de gouvernance

Base juridique	Numéro de la ligne	
		Nombre de fonctions exercées par les membres de l'organe de direction :
Article 435, paragraphe 2, point a), du CRR.	(a)	<ul> <li>Pour l'AFL, ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de surveillance de l'AFL.</li> <li>Pour l'AFL-ST, ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration de l'AFL-ST</li> </ul>
		Informations concernant la politique de recrutement pour la sélection des membres de l'organe de direction ainsi que leurs connaissances, leurs compétences et leur expertise :
Article 435, paragraphe 2, point b), du CRR.	(b)	<ul> <li>Pour l'AFL, ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de surveillance de l'AFL.</li> <li>Pour l'AFL-ST, ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration de l'AFL-ST</li> </ul>
		Informations sur la politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction :
Article 435, paragraphe 2, point c), du CRR.	(c)	<ul> <li>Pour l'AFL, ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de surveillance de l'AFL.</li> <li>Pour l'AFL-ST, ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration de l'AFL-ST.</li> </ul>
Article 435, paragraphe 2, point d), du CRR.	aphe 2, d), du (d)	Informations indiquant si l'établissement a mis en place, ou non, un comité des risques distinct, et la fréquence de ses réunions : L'AFL a mis en place un Comité des risques et l'AFL-ST un Comité d'audit et des risques.
		<ul> <li>Pour l'AFL, les informations relatives à ce Comité sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de surveillance de l'AFL.</li> <li>Pour l'AFL-ST, les informations relatives à ce Comité sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration de l'AFL-ST.</li> </ul>

		Description du flux d'information sur les risques à destination de l'organe de direction :
Article 435, paragraphe 2, point e), du CRR.	(e)	<ul> <li>Le Comité des Risques Globaux a vocation à donner au Directoire une vision agrégée et prospective de tous les risques encourus par le Groupe AFL</li> <li>Le Comité se réunit a minima trimestriellement, il couvre tous les risques supportés par les deux entités juridiques ; l'AFL et l'AFL-ST</li> <li>Un point annuel sur la situation de risque du Groupe AFL est effectué par le Directoire au Conseil de surveillance de l'AFL et à son Comité des risques.</li> <li>Un point annuel sur la situation de risque du Groupe AFL est effectué au Conseil d'administration de l'AFL-ST et à son Comité d'audit et des risques</li> <li>Ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de l'AFL pour ce qui concerne le Comité d'audit et des risques de l'AFL et dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de l'AFL-ST pour ce qui concerne le Comité d'audit et des risques de l'AFL-ST pour ce qui concerne le Gouvernement d'entreprise de l'AFL-ST pour ce qui concerne le gouvernement d'entreprise de l'AFL-ST pour ce qui concerne le Comité d'audit et des risques de l'AFL-ST.</li> </ul>

#### C. Publication du champ d'application

Modèle EU LI1 – Différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation prudentielle et mise en correspondance des catégories des états financiers avec les catégories de risques réglementaires

		a	ь	С	d	е	f	g
					Valeurs	comptables des él	éments	
		Valeurs comptables telles que déclarées dans les états financiers publiés	Valeurs comptables selon le périmètre de consolidation prudentielle	Sournis au cadre du risque de crédit	Soumis au cadre du risque de crédit de contrepartie	Soumis au cadre des titrisations	Soumis au cadre du risque de marché	Non soumis à des exigences de fonds propres ou soumis à des déductions des fonds propres
	Ventilation par catégorie d'actifs conformément au bilar	n figurant dans les é	états financiers publ	liés				
1	Caisse et banques centrales		485 842 487	485 842 487				
2	Actifs financiers à la juste valeur par résultat		6 056 299		6 056 299			
3	Instruments dérivés de couverture		676 071 759		676 071 759			
4	Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres		763 358 797	763 358 797				
5	Titres au coût amorti		472 126 518	472 126 518				
6	Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti		251 885 086	251 885 086				
7	Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti		8 247 329 658	8 247 329 658				
8	Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		-	-				
9	Actifs d'impôts courants		-	-				
10	Actifs d'impôts différés		4 365 614	2 245 096				2 120 518
Π	Comptes de régularisation et actifs divers		4 270 452	4 270 452				
12	Immobilisations incorporelles		1 513 156					1 513 156
13	Immobilisations corporelles		12 380 406	12 380 406				
14	Écarts d'acquisition							
15	Total Actifs		10 925 200 231	10 239 438 500	682 128 058	-	-	3 633 674
	Ventilation par catégorie de passifs conformément au b	ilan figurant dans le	s états financiers p	ubliés				
1	Banques centrales		-	-				
2	Passifs financiers à la juste valeur par résultat		6 053 792		6 053 792			
3	Instruments dérivés de couverture		518 313 446		518 313 446			
4	Dettes représentées par un titre		9 817 977 155					
5	Dettes envers les établissements de crédits et assimilés		211 736 540	211 736 540				
6	Passifs d'impôts différés		1 620 160					
7	Comptes de régularisation et passifs divers		4 443 073	4 443 073				
8	Provisions		162 103	162 103				
9	Capitaux propres		307 005 330					
10	Capitaux propres part du groupe		307 005 230					
11	Capital et réserves liées		264 976 700					
12	Réserves consolidées		39 922 243					39 922 243
13	Écart de réévaluation		-					
14	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-	3 300 683					- 3 300 683
15	Résultat de l'exercice (+/-)		5 406 969					5 406 969
16	Participations ne donnant pas le contrôle		100					
17	Total des passifs		10 925 200 232	216 341 716	524 367 238	-	-	42 028 530

### Modèle EU LI2 – Principales sources de différences entre les montants d'exposition réglementaires et les valeurs comptables des états financiers

		a	b	c	d	е
		Total	Cadre du risque de crédit	Cadre des titrisations	Cadre du risque de crédit de contrepartie	Cadre du risque de marché
1	Valeur comptable des actifs selon le périmètre de consolidation prudentielle (selon le modèle EU LII)	10 921 566 557	10 239 438 500	-	682 128 058	-
2	Valeur comptable des passifs selon le périmètre de consolidation prudentielle (selon le modèle EU LII)	10 883 171 702	216 341 716	-	524 367 238	-
3	Montant total net selon le périmètre de consolidation prudentielle	10 180 857 603	10 023 096 783	-	157 760 820	-
4	Montants hors bilan	544 884 414	544 884 414	-	-	
5	Différences de valorisation	-	-	-	-	
6	Différences dues à des règles de compensation différentes, autres que celles déjà incluses dans la ligne 2	-	-	-	-	
7	Différences dues à la prise en compte des provisions	-	-	-	-	
8	Différences dues à l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)	-	-	-	-	
9	Différences dues aux facteurs de conversion du crédit	- 36 079 015	- 36 079 015	-	-	
10	Différences dues aux titrisations avec transfert de risque	-	-	-	-	
п	Autres différences	- 22 223 537	- 9 153 296	-	- 13 070 241	
12	Montants d'exposition pris en compte à des fins réglementaires	10 667 439 465	10 522 748 886	-	144 690 579	-

### Modèle EU LI3 - Résumé des différences entre les périmètres de consolidation (entité par entité)

a	b	С	d	е	f	g	h
			Méthode d				
Nom de l'entité	Méthode de consolidation comptable	Consolidation intégrale	Consolidation proportionnelle	Méthode de la mise en équivalence	Ni consolidée ni déduite	Déduite	Description de l'entité
Agence France Locale - Société Territoriale	Consolidation intégrale	×					Compagnie financière holding
Agence France Locale	Consolidation intégrale	X					Établissement de crédit
Agence France Locale - Foncière	Consolidation intégrale	X					Filiale immobilière de l'AFL

### Tableau EU LIA – Explication des différences entre les montants d'exposition comptables et réglementaires

Base juridique	Numéro de la ligne		
Article 436, point b), du CRR.	(a)	Différences entre les colonnes a) et b) dans le modèle EU LI1 : Il n'y a pas de différences entre les colonnes a) et b) dans le modèle EU LI1	
Article 436, point	(h)	Informations qualitatives sur les principales sources de différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire présentées dans le modèle EU LI2 :	
d), du CRR		(b)	Il n'y a pas de différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire présentées dans le modèle EU LI2

#### Tableau EU LIB — Autres informations qualitatives sur le champ d'application

Base juridique	Numéro de la ligne	
Article 436, point f), du CRR	(a)	Obstacle au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide d'engagements au sein du groupe :  Il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par son entreprise mère.

Base juridique	Numéro de la ligne	
Article 436, point	(b)	Filiales non incluses dans le périmètre de consolidation dont les fonds propres effectifs sont inférieurs aux fonds propres réglementaires :
g), du CRR	(b)	Il n'y a pas de filiales non incluses dans le périmètre de consolidation dont les fonds propres effectifs sont inférieurs aux fonds propres réglementaires.
Article 436, point h), du CRR	int (c)	Recours à la dérogation visée à l'article 7 du CRR ou à la méthode individuelle de consolidation prévue à l'article 9 du CRR :
ny, da enn		L'Agence France Locale a été autorisée par l'ACPR à recourir à la dérogation visée à l'article 7 du CRR.
Article 436, point propres réglementaires et les fonds p		Montant total de la différence négative éventuelle entre les fonds propres réglementaires et les fonds propres effectifs de l'ensemble des filiales non incluses dans la consolidation :
		Il n'y a pas de filiales non incluses dans la consolidation.

#### Modèle EU PV1 - Corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente (PVA)

L'AFL-ST déterminant l'AVA selon l'approche simplifiée conformément à l'article 4 §1 du règlement délégué 2016/101, le tableau suivant est vide.

		а	ь	С	d	е	EU el	EU e2	F	g	h
			Ca	atégorie de	risque			atégorie - d'évaluation			
	AVA de catégorie	Actions	Taux d'intérêt	Change	Crédit	Matières premières	AVA relatives aux écarts de crédit constatés d'avance	AVA relatives aux coûts d'investisse ment et de financement	AVA de catégorie totale après diversification	Dont: Total approche principale dans le portefeuille de négociation	Dont: Total approche principale dans le portefeuille bancaire
1	Incertitude sur les prix du marché	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2	Sans objet										
3	Coûts de liquidation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Positions concentrées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Résiliation anticipée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Risque lié au modèle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Risque opérationnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8	Sans objet										
9	Sans objet										
10	Frais administratifs futurs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Π	Sans objet										
12	Total des corrections de valeur supplémentaires (AVA)								1	-	-

#### D. Publication d'informations sur les fonds propres

L'AFL-ST ne détient que des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1). En décembre 2024, l'AFL a procédé à une émission de titres de dette super-subordonnée destinés à être reconnus comme fonds propres additionnels de première catégorie (Additional Tier 1), pour un montant nominal de 50 millions d'euros, dans l'objectif de de déployer son plan d'affaires tout en renforçant ses fonds propres. Ces instruments deviendront éligibles aux fonds propres de première catégorie dès lors que l'AFL, qui bénéficie actuellement d'une dérogation au titre de l'article 7 du Règlement (UE) 575/2013 modifié notamment par le Règlement (UE) 2019/876 (ci-après « le Règlement CRR »), sera supervisée aussi bien au niveau Groupe AFL qu'au niveau de l'établissement de crédit.

Au 31 décembre 2024, l'AFL-ST n'a pas incorporé le résultat de l'exercice dans le calcul de ses fonds propres prudentiels.

#### Modèle EU CC1 — Composition des fonds propres réglementaires

		(a)	(b)
		Montants	Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire
	Fonds propres de base de catégorie 1 (CE)	1): instruments et résen	ves
1	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	264 976 800	a
	dont: Type d'instrument 1	264 976 800	
	dont: Type d'instrument 2		
	dont: Type d'instrument 3		
2	Résultats non distribués	- 9 505 488	b
3	Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves)	- 3 314 205	С
EU-3a 4	Fonds pour risques bancaires généraux  Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 3, du CRR et comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive		
5	des CETI Intérêts minoritaires (montant autorisé en CETI consolidés)	-	
EU-5a	Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende	_	
	prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant Fonds propres de base de catégorie 1 (CETI) avant ajustements		
6	réglementaires	252 157 107	
	Fonds propres de base de catégorie 1 (CETI)		taires
7	Corrections de valeur supplémentaires (montant négatif)	- 763 359	
8	Immobilisations incorporelles (nettes des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	- 1 513 156	d
9	Sans objet		
10	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif)	2 120 518	eì
11	Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie des instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur		
12	Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	-	
13	Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés	-	
2.4	(montant négatif) Pertes ou gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à		
14	l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement	-	
15	Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif)	-	
16	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments CETI (montant négatif) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CETI d'entités	-	
17	du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CETI d'entités	-	
18	du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	_	
19	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CETI d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes élgibles) (montant négatif)	_	
20	Sans objet		
EU-20a	Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une	-	
EU-20b	pondération de 1250 %, lorsque l'établissement a opté pour la déduction dont: participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif)	_	
EU-20c	dont: positions de titrisation (montant négatif)	-	
EU-20d	dont: positions de négociation non dénouées (montant négatif)	-	
21	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au- dessus du seuil de 10 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif)		e2
22	Montant au-dessus du seuil de 17,65 % (montant négatif)	-	
23	dont: détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments CETI d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important		
24	Sans objet		
25	dont: actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles	-	
EU-25a EU-25b	Pertes de l'exercice en cours (montant négatif)  Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments CETI, sauf si l'établissement ajuste d'ument le montant des éléments CETI dans la mesure		
	où ces impôts réduisent le montant à concurrence duquel ces éléments peuvent servir à couvrir les risques ou pertes (montant négatif) Sans objet	-	
26	Déductions ATI admissibles dépassant les éléments ATI de l'établissement		
27	(montant négatif)	-	
27a	Autres ajustements réglementaires	-	
28	Total des ajustements réglementaires des fonds propres de base de catégorie 1 (CETI)	- 4 397 033	d+el+e2
29	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	247 760 074	a+b+c+d+e1+e2

	Fonds propres additionnels de catégo	ie 1 (ATI): instruments	
30	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	ie i (ATI). Instruments	
30		-	
31	dont: classés en tant que capitaux propres selon le référentiel comptable applicable	264 976 800	a
32	dont: classés en tant que passifs selon le référentiel comptable applicable	-	
	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 4, du CRR		
33	et comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des ATI	-	
EU-33a	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 1, du		
EU-33a	CRR soumis à exclusion progressive des ATI	-	
EU-33b	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 1, du CRR soumis à exclusion progressive des AT1	-	
	Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres		
34	consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	-	
35	dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive	_	
36	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (ATI) avant		
30	ajustements réglementaires		
	Fonds propres additionnels de catégorie I (AT	): ajustements régleme	ntaires
37	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments ATI (montant négatif)	-	
	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités		
38	du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de	-	
	l'établissement (montant négatif)		
	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités		
39	du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des	-	
	positions courtes éligibles) (montant négatif)		
	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments ATI d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un		
40	investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant	-	
	négatif)		
41	Sans objet  Déductions T2 admissibles dépassant les éléments T2 de l'établissement		
42	(montant négatif)	-	
42a	Autres ajustements réglementaires des fonds propres AT1	-	
43	Total des ajustements réglementaires des fonds propres	_	
44	additionnels de catégorie 1 (AT1) Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)		f
45	Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1)	247 760 074	a+b+c+d+e+f
			a.b.c.u.e.i
	Fonds propres de catégorie 2 (1		a.b.c.u.e.i
46	Fonds propres de catégorie 2 (l Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents		arbrevaren
	Fonds propres de catégorie 2 (1		assiciated
46	Fonds propres de catégorie 2 (I Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR	2): instruments -	assiciated
46	Fonds propres de catégorie 2 (1 Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du	2): instruments -	assiciated
46 47 EU-47a	Fonds propres de catégorie 2 (I Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du	2): instruments - -	andredateri
46 47	Fonds propres de catégorie 2 (Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents. Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494-ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2	2): instruments - -	andredater
46 47 EU-47a	Fonds propres de catégorie 2 (I Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du	2): instruments - -	andredated
46 47 EU-47a EU-47b	Fonds propres de catégorie 2 (I Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers	2): instruments - -	andredated
46 47 EU-47a EU-47b 48 49	Fonds propres de catégorie 2 (I Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales soumis à exclusion progressive	2): instruments	andredated
46 47 EU-47a EU-47b	Fonds propres de catégorie 2 (I Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive Ajustements pour risque de crédit	2): instruments - -	atorciater
46 47 EU-47a EU-47b 48 49	Fonds propres de catégorie 2 (I Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive Ajustements pour risque de crédit  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements	2): instruments	atorciater
46 47 EU-47a EU-47b 48 49 50	Fonds propres de catégorie 2 (I Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive Ajustements pour risque de crédit	2): instruments	
46 47 EU-47a EU-47b 48 49 50	Fonds propres de catégorie 2 (1 Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive Ajustements pour risque de crédit Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2); ajust Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses	2): instruments	
46 47 EU-47a EU-47b 48 49 50 <b>51</b>	Fonds propres de catégorie 2 (I Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments ATI non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive Ajustements pour risque de crédit Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires Fonds propres de catégorie 2 (T2): ajust	2): instruments	
46 47 EU-47a EU-47b 48 49 50 51	Fonds propres de catégorie 2 (I Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments ATI non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive Ajustements pour risque de crédit Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 7 (T2) avant ajustements propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention	2): instruments	
46 47 EU-47a EU-47b 48 49 50 <b>51</b>	Fonds propres de catégorie 2 (I Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive Ajustements pour risque de crédit  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2): ajus!  Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts	2): instruments	
46 47 EU-47a EU-47b 48 49 50 51	Fonds propres de catégorie 2 (I Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive Ajustements pour risque de crédit  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2): ajus!  Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)  Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)  Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts	2): instruments	
46 47 EU-47a EU-47b 48 49 50 51	Fonds propres de catégorie 2 (I Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments ATI non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive Ajustements pour risque de crédit Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif) Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement (montant négatif) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles	2): instruments	
46 47 EU-47a EU-47b 48 49 50 51	Fonds propres de catégorie 2 (I Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive Ajustements pour risque de crédit  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2): ajus!  Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)  Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)  Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts	2): instruments	
46 47 EU-47a EU-47b 48 49 50 51 52 53	Fonds propres de catégorie 2 (I Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive Ajustements pour risque de crédit  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2): ajus!  Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)  Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement (montant négatif)  Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détent pas d'investissement important (montant au- dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	2): instruments	
46 47 EU-47a EU-47b 48 49 50 51	Fonds propres de catégorie 2 (I Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments ATI non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive Ajustements pour risque de crédit Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) aius!  Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)  Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement (montant négatif)  Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant négatif)  Sans objet	2): instruments	
46 47 EU-47a EU-47b 48 49 50 51  52 53	Fonds propres de catégorie 2 (I Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive Ajustements pour risque de crédit  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2): ajus!  Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)  Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement (montant négatif)  Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détent pas d'investissement important (montant au- dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	2): instruments	
46 47 EU-47a EU-47b 48 49 50 51 52 53	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents  Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2  Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2  Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2  Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive  Ajustements pour risque de crédit  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) ajusi  Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement (montant négatif)  Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)  Sans objet  Détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'ent	2): instruments	
46 47 EU-47a EU-47b 48 49 50 51  52 53 54 54 554	Fonds propres de catégorie 2 (I Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments ATI non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive Ajustements pour risque de crédit Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement (montant négatif) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement (montant négatif) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant négatif) Sans objet Détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	2): instruments	
46 47 EU-47a EU-47b 48 49 50 51 52 53 54 54 54a 556	Fonds propres de catégorie 2 (I Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments ATI non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive Ajustements pour risque de crédit Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) ajust Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement funontant négatif) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au- dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif) Sans objet Détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	2): instruments	
46 47 EU-47a EU-47b 48 49 50 51  52 53 54 54 554	Fonds propres de catégorie 2 (I Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments ATI non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive Ajustements pour risque de crédit Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement (montant négatif) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement (montant négatif) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant négatif) Sans objet Détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	2): instruments	
46 47 EU-47a EU-47b 48 49 50 51 52 53 54 54 54a 556	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents  Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2  Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2  Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2  Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive  Ajustements pour risque de crédit  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2): ajusi  Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)  Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une étention rorisée avec l'établissement (montant négatif)  Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant négatif)  Sans objet  Détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)  Sans objet  Déductions admissibles d'engagements éligibles dépa	2): instruments	
46 47 EU-47a EU-47b 48 49 50 51  52  53  54  54  54a  556 EU-56a	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales soumis à exclusion progressive Ajustements pour risque de crédit  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)  Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement (montant négatif)  Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant audessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)  Sans objet  Détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant nég	2): instruments	
46 47 48 49 50 51 52 53 54 54 54 554 556 EU-566 EU-566 EU-566	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments ATI non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive Ajustements pour risque de crédit Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2): ajust Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement funontant négatif) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au- dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif) Sans objet Détentions admissibles d'engagements éligibles dépassant les éléments d'engagements éligibles de l'établissement (montant négatif) Sans objet Détentions admissibles d'engagements éligibles dépassant les éléments d'engagements éligibles de l'établissement (montant négatif)	2): instruments	
46 47 EU-47a EU-47b 48 49 50 51 52 52 53 54 54a 556 EU-56a EU-56a	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments ATI non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive Ajustements pour risque de crédit Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) ajust Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au- dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif) Sans objet Détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement étient un investissement important (net des positions courtes éligibles d'engagements éligibles dépassant les éléments d'engagements éli	2): instruments	
46 47 48 49 50 51 52 53 54 54 54 55 56 EU-56a EU-56a EU-56b 57	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments ATI non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive Ajustements pour risque de crédit Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires  Fonds propres de catégorie 2 (T2): ajust Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement funontant négatif) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au- dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif) Sans objet Détentions admissibles d'engagements éligibles dépassant les éléments d'engagements éligibles de l'établissement (montant négatif) Sans objet Détentions admissibles d'engagements éligibles dépassant les éléments d'engagements éligibles de l'établissement (montant négatif)	2): instruments	g

	Ratios et exigences de fonds propres,	y compris les coussins	
61	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	62.75%	
62	Fonds propres de catégorie 1	62,75%	
63	Total des fonds propres	62.75%	
64	Exigences globales de fonds propres CETI de l'établissement	8.46%	
65	dont: exigence de coussin de conservation de fonds propres	2,50%	
66	dont: exigence de coussin de fonds propres contracyclique	0,76%	
67	dont: exigence de coussin pour le risque systémique	0,00%	
EU-67a	dont: exigence de coussin pour établissement d'importance systémique mondiale (EISm) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS)	0,00%	
EU-67b	dont: exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif	0,70%	
68	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque) disponibles après le respect des exigences minimales de fonds propres	54,29%	
	Minima nationaux (si différent	s de Bâle III)	
69	Sans objet		
70	Sans objet		
71	Sans objet		
72	Détentions directes et indirectes de fonds propres et d'engagements éligibles d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant en dessous du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles)	-	
73	Détentions directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant en dessous du seuil de 17,65 %, net des positions courtes éligibles)	-	
74	Sans objet		
75	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 17,65 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies)	-	
	Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions de	dans les fonds propres o	de catégorie 2
76	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du olafond)	-	
77	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard	3 877 054	
78	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond)	-	
79	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	-	
Instrum	nents de fonds propres soumis à exclusion progressive (applicable e	entre le 1er ianvier 2014	et le ler ianvier 2022 uniquement)
80	Plafond actuel applicable aux instruments CETI soumis à exclusion	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
80	progressive	-	
81	Montant exclu des CETI en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	-	
82	Plafond actuel applicable aux instruments ATI soumis à exclusion progressive	-	
83	Montant exclu des ATI en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	-	
84	Plafond actuel applicable aux instruments T2 soumis à exclusion	-	
85	progressive Montant exclu des T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après	-	
	remboursements et échéances)		

Modèle EU CC2 — Rapprochement entre les fonds propres réglementaires et le bilan dans les états financiers audités

		а	b	С	
		Bilan dans les états financiers publiés	Selon le périmètre de consolidation réglementaire	Référence	
		publies À la fin de la période	À la fin de la période		
	Actifs - Ventilation par catégorie d'actifs cor		•		
1	Caisse et banques centrales		485 842 487		
2	Actifs financiers à la juste valeur par résultat		6 056 299		
3	Instruments dérivés de couverture		676 071 759		
4	Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres		763 358 797		
5	Titres au coût amorti		472 126 518		
6	Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti		251 885 086		
7	Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti		8 247 329 658		
8	Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		-		
9	Actifs d'impôts courants		-		
10	Actifs d'impôts différés		4 365 614	el+e2	
11	Comptes de régularisation et actifs divers		4 270 452		
12	Immobilisations incorporelles		1 513 156	d	
13	Immobilisations corporelles		12 380 406		
14	Écarts d'acquisition				
15	Total des actifs		10 925 200 231		
	Passifs - Ventilation par catégorie de passifs c	onformément au bilan figurant o	dans les états financiers publiés		
1	Banques centrales		-		
2	Passifs financiers à la juste valeur par résultat		6 053 792		
3	Instruments dérivés de couverture		575 840 846		
4	Dettes représentées par un titre		9 817 977 155		
5	Dettes envers les établissements de crédits et assimilés		211 736 540		
6	Passifs d'impôts différés		1 620 160		
7	Comptes de régularisation et passifs divers		4 804 307		
8	Provisions		162 103		
9	Total des passifs		10 618 194 902		
		Capitaux propres			
1	Capital et réserves liées		264 976 700	a	
2	Réserves consolidées		39 922 243	b	
3	Écart de réévaluation		-		
4	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	- 3 300 683			
5	Résultat de l'exercice (+/-)		5 406 969		
6	Total des capitaux propres		307 005 330		

Depuis sa création, l'Agence France Locale – Société Territoriale n'a émis que des actions ordinaires. Toutefois, en décembre 2024, elle a émis pour la première fois des titres de dette super-subordonnée (Additional Tier 1), d'un montant nominal de 50 millions d'euros, destinés à renforcer ses fonds propres. Ces instruments seront éligibles comme fonds propres dès que l'AFL sera supervisée à la fois au niveau du groupe et de l'établissement de crédit.

A ce titre, elle n'est pas concernée par la publication des informations du tableau EU CCA - Caractéristiques principales des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles réglementaires.

# E. Publication d'informations sur le coussin de fonds propres contracyclique

Au 31/12/2024, l'AFL détient des expositions pertinentes (au sens de ce coussin) sur des contreparties localisées dans trois pays, dont la France qui applique un coussin de fonds propre contracyclique de 1,0% au 31/12/2024.

### Modèle EU CCyB1 - Répartition géographique des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique

						9						m
	Expositions géné	rales de crédit	Expositions de crédit p man	Expositions de titrisation			Exigences de	fonds propres			fortants sides coussilexposition exigences	
	Valeur exposée au risque selon l'approche standard	Valeur exposée au risque selon l'approche Ni	Somme des positions longues et courtes des expositions relevant du portefeuille de régociation pour l'approche standard	Valeur exposée au risque pour le portefeuille hors négociation		risque de crédit pertinentes - risque de crédit	Expositions de crédit pertinentes - risque de marché	Expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Total	Mortants d'exposition pondérés		Taux de coussin contracyclique (%)
Ventilation par pays:												
1 Canada	58 759 292					470 074			470 074		17,85%	0.00%
2 France	73 598 212					2 007 700			2 007 700	1	76,23%	1.00%
Nouvelle- Zélande	19 475 077					155 801			155 801		5,92%	0.00%
O Total	151 832 581	-			151 832 581	2 633 575			2 633 575	32 919 682	100.00%	

### Modèle EU CCyB2 - Montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement

		а
1	Montant total d'exposition au risque	394 847 518
2	Taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	0,0076
3	Exigence de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	3 000 841

#### F. Publication d'informations sur le ratio de levier

Lors de sa séance du 11 mars 2021, le Collège de supervision de l'ACPR a reconnu à l'AFL le statut d'établissement de crédit public de développement.

Ce statut permet aux établissements de déduire les prêts incitatifs du dénominateur de leur ratio de levier. Dans le cas de l'AFL il s'agit des crédits moyen-long terme qu'elle octroie aux collectivités locales.

Modèle EU LR1 – LRSum : Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier

	а	
	Données au 31/12/2024	Montant applicable
1	Total de l'actif selon les états financiers publiés	10 937 348 129
2	Ajustement pour les entités consolidées d'un point de vue comptable mais qui n'entrent pas dans le périmètre de la consolidation prudentielle	- 12 147 896
3	(Ajustement pour les expositions titrisées qui satisfont aux exigences opérationnelles pour la prise en compte d'un transfert de risque)	-
4	(Ajustement pour l'exemption temporaire des expositions sur les banques centrales (le cas échéant))	-
5	(Ajustement pour actifs fiduciaires comptabilisés au bilan conformément au référentiel comptable applicable mais exclus de la mesure totale de l'exposition au titre de l'article 429 bis, paragraphe 1, point i), du CRR)	-
6	Ajustement pour achats et ventes normalisés d'actifs financiers faisant l'objet d'une comptabilisation à la date de transaction	-
7	Ajustement pour les transactions éligibles des systèmes de gestion centralisée de la trésorerie	-
8	Ajustement pour instruments financiers dérivés	12 937 476
9	Ajustement pour les opérations de financement sur titres (OFT)	-
10	Ajustement pour les éléments de hors bilan (résultant de la conversion des expositions de hors bilan en montants de crédit équivalents)	410 721 922
п	(Ajustement pour les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente et les provisions spécifiques et générales qui ont réduit les fonds propres de catégorie 1)	-
EU-Tla	(Ajustement pour expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point c), du CRR)	-
EU-11b	(Ajustement pour expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point j), du CRR)	-
12	Autres ajustements	- 9 145 771 307
13	Mesure de l'exposition totale	2 203 088 324

#### Modèle EU LR2 - LRCom : Ratio de levier — déclaration commune

		Expositions aux fins en vertu	
	Données au 31/12/2024 (T) et au 31/12/2023 (T-1)	a	ь
		Т	T-1
	Expositions au bilan (excepté dérivés et OFT)		
1	Éléments inscrits au bilan (dérivés et OFT exclus, mais sûretés incluses)	10 126 610 360	8 476 341 254
2	Rajout du montant des sûretés fournies pour des dérivés, lorsqu'elles sont déduites des actifs du bilan selon le référentiel comptable applicable	-	-
3	(Déduction des créances comptabilisées en tant qu'actifs pour la marge de		
	variation en espèces fournie dans le cadre de transactions sur dérivés) (Ajustement pour les titres reçus dans le cadre d'opérations de financement sur	-	-
4	titres qui sont comptabilisés en tant qu'actifs)	-	-
5	(Ajustements pour risque de crédit général des éléments inscrits au bilan)	-	-
6	(Montants d'actifs déduits lors de la détermination des fonds propres de catégorie	- 1 513 156	1 980 423
7	Total des expositions au bilan (excepté dérivés et OFT)	10 125 097 204	8 474 360 831
	Expositions sur dérivés		
8	Coût de remplacement de toutes les transactions dérivées SA-CCR (c'est-à-dire		
	net des marges de variation en espèces éligibles)	94 572 362	40 164 474
EU-8a	Dérogation pour dérivés: contribution des coûts de remplacement selon l'approche standard simplifiée	-	-
9	Montants de majoration pour l'exposition future potentielle associée à des		
	opérations sur dérivés SA-CCR	75 603 071	170 505 956
EU-9a	Dérogation pour dérivés: Contribution de l'exposition potentielle future selon l'approche standard simplifiée	-	-
EU-9b	Exposition déterminée par application de la méthode de l'exposition initiale	-	-
10	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des		
	clients) (SA-CCR) (jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des	-	-
EU-10a	clients) (approche standard simplifiée)	-	-
EU-10b	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients (méthode de l'exposition initiale)	_	_
п	Valeur notionnelle effective ajustée des dérivés de crédit vendus	-	_
12	(Différences notionnelles effectives ajustées et déductions des majorations pour les		
13	dérivés de crédit vendus)  Expositions totales sur dérivés	170 175 433	210 670 430
15			210 670 430
	Expositions sur opérations de financement sur titres (O Actifs OFT bruts (sans prise en compte de la compensation) après ajustement	F1)	
14	pour les transactions comptabilisées en tant que ventes	-	-
15	(Valeur nette des montants en espèces à payer et à recevoir des actifs OFT bruts)	_	_
16	Exposition au risque de crédit de la contrepartie pour les actifs OFT	-	-
EU-16a	Dérogation pour OFT: Exposition au risque de crédit de contrepartie		
17	conformément à l'article 429 sexies, paragraphe 5, et à l'article 222 du CRR Expositions lorsque l'établissement agit en qualité d'agent	-	-
EU-17a	(Jambe CCP exemptée des expositions sur OFT compensées pour des clients)	-	-
18	Expositions totales sur opérations de financement sur titres	-	-
	Autres expositions de hors bilan		
19	Expositions de hors bilan en valeur notionnelle brute	541 499 891	832 413 167
20	(Ajustements pour conversion en montants de crédit équivalents)	- 130 777 969	256 465 435
21	(Provisions générales déduites lors de la détermination des fonds propres de		
22	catégorie 1 et provisions spécifiques associées aux expositions de hors bilan)  Expositions de hors bilan	410 721 922	575 947 732
		72. 722	

	Expositions exclues		
	(Expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de		
EU-22a	l'article 429 bis, paragraphe 1, point c), du CRR)	-	-
EU-22b	(Expositions exemptées en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point j), du CRR (au bilan et hors bilan))	-	-
EU-22c	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement - Investissements publics)	-	-
EU-22d	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de		
EU-220	développement - Prêts incitatifs)	- 8 502 906 235	- 6 924 833 733
EIL 22a	(Exclusions d'expositions découlant du transfert de prêts incitatifs par des banques (ou unités de banques) qui ne sont pas des banques publiques de		
EU-ZZE	développement)	-	-
EU-22f	(Exclusions de parties garanties d'expositions résultant de crédits à l'exportation)		-
EU-22g	(Exclusions de sûretés excédentaires déposées auprès d'agents tripartites)	-	-
EU-22h	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par les établissements/DCT, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point o), du CRR)	-	-
EU-22i	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par des établissements désignés, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point p), du CRR)	-	-
EU-22j	(Réduction de la valeur d'exposition des crédits de préfinancement ou intermédiaires)		_
EU-22k	(Total des expositions exemptées)	- 8 502 906 235	- 6 924 833 733
	Fonds propres et mesure de l'exposition totale	0 002 000 200	0 02 1 000 700
23	Fonds propres de catégorie 1	247 760 074	207 027 615
24	Mesure de l'exposition totale	2 203 088 324	2 336 145 260
	Ratio de levier		
25	Ratio de levier (%)	11,25%	8,86%
EU-25	Ratio de levier (hors incidence de l'exemption des investissements publics et des prêts incitatifs) (%)	2.31%	2.24%
25a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de	11,25%	
26	banque centrale applicable) (%) Exigence réglementaire de ratio de levier minimal (%)	,	8,86% 3.00%
	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier	3,00%	3,00%
EU-26a	excessif (%)	-	-
EU-26b	dont: à constituer avec des fonds propres CET1	ı	-
27	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	-	-
EU-27a	Exigence de ratio de levier global (%)	3,00%	3,00%
	Choix des dispositions transitoires et expositions pertine	ntes	
EU-27b	Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres	NA	NA
	Publication des valeurs moyennes	140	13/3
	Moyenne des valeurs quotidiennes des actifs OFT bruts, après ajustement pour les		
28	transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	-	-
	Valeur de fin de trimestre des actifs OFT bruts, après ajustement pour les		
29	transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	-	-
	Mesure de l'exposition totale (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs		
30	moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions		
	comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à		
	recevoir correspondants)	2 203 088 324	2 336 145 260
	Mesure de l'exposition totale (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs		
30a	OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en		
	tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir		
	correspondants)	2 203 088 324	2 336 145 260
	Ratio de levier (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT		
31	bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant		
	que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)		
		11,25%	8,86%
	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de		
31a	banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts		
	de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	** *****	
		11,25%	8,86%

## Modèle EU LR3 - LRSpl : Ventilation des expositions au bilan (excepté dérivés, OFT et expositions exemptées)

	Données au 31/12/2024 (T)	a Expositions aux fins du ratio de levier en vertu du CRR
EU-1	Total des expositions au bilan (excepté dérivés, OFT et expositions exemptées), dont:	2 001 731 555
EU-2	Expositions du portefeuille de négociation	-
EU-3	Expositions du portefeuille bancaire, dont:	2 001 731 555
EU-4	Obligations garanties	104 786 122
EU-5	Expositions considérées comme souveraines	975 519 720
EU-6	Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérés comme des emprunteurs souverains	517 319 488
EU-7	Établissements	355 546 610
EU-8	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	-
EU-9	Expositions sur la clientèle de détail	-
EU-10	Entreprises	30 756 737
EU-11	Expositions en défaut	-
EU-12	Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)	17 802 879

Tableau EU LRA : Publication d'informations qualitatives sur le ratio de levier

Numéro de la ligne	Thème abordé	Α
		Description des procédures utilisées pour gérer le risque de levier excessif :
(2)	Description des	Afin de gérer son levier et d'éviter un levier excessif, la Direction Financière de l'AFL utilise un outil de simulation qui lui permet d'estimer le ratio de levier sur le long terme avec un pas d'analyse mensuel.
(a)	procédures utilisées pour gérer le risque de levier excessif	Cet outil est articulé autour d'un scénario central représentant le plan d'affaire de l'AFL et permet de calculer le levier selon plusieurs scénarii alternatifs. Les éléments endogènes sont mis à jour mensuellement en fonction de l'activité de l'AFL (production de crédit, taille de la réserve de liquidité, évolution de la structure de coût, publication des états financiers etc) pour refléter au mieux la situation de l'établissement.
		Description des facteurs qui ont eu un impact sur le ratio de levier au cours de la période à laquelle se rapporte le ratio de levier communiqué par l'établissement :
(b)	Description des facteurs qui ont eu un impact sur le ratio de levier au cours de la période à laquelle se rapporte le ratio de levier communiqué par l'établissement	L'AFL est un établissement de crédit spécialisé qui ne finance que les budgets d'investissement des collectivités locales françaises. Ayant obtenu en 2021 le statut d'établissement de crédit public de développement, le principal facteur qui a un impact sur le ratio de levier est la taille de la réserve de liquidité.
	i ctabiissement	La taille de la réserve de liquidité augmente lorsque l'AFL émet de la dette obligataire et diminue avec la production de crédit.

# G. Publication d'informations sur les indicateurs d'importance systémique mondiale

L'Agence France Locale - Société Territoriale n'est pas reconnue en tant qu'établissement d'importance systémique mondiale (EISm).

A ce titre elle n'est pas concernée par la publication de ces informations.

#### H. Publication d'informations sur les exigences de liquidité

## Modèle EU LIQ1 - Informations quantitatives sur le ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR)

	ĺ	а	b	С	d	е	f	g	h
		V	aleur totale non po	ondérée (moyenne	<b>a</b> )		Valeur totale por	ndérée (moyenne)	
EU 1a	Trimestre se terminant le (JJ Mois AAA)	Т	T-1	T-2	T-3	Т	T-1	T-2	T-3
EU 16	Nombre de points de données utilisés pour le calcul des moyennes	3	3	3	3	3	3	3	3
<b>ACTIFS LI</b>	QUIDES DE QUALITÉ ÉLEVÉE (HO	ILA)							
1	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)					1 666 774 769	1 698 261 569	2 052 943 536	2 515 951 636
SORTIES	DE TRÉSORERIE								
2	Dépôts de la clientèle de détail et dépôts de petites entreprises	-	-	-	-	-	-	-	-
3	clientes, dont: Dépôts stables	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Dépôts moins stables	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Financements de gros non garantis	176 545 282	240 770 904	549 480 182	232 008 516	176 545 282	240 770 904	549 480 182	232 008 516
6	Dépôts opérationnels (toutes contreparties) et dépôts dans des réseaux de banques coopératives	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Dépôts non opérationnels (toutes contreparties)	-	-	-	-	-	-	-	-
8	Créances non garanties	176 545 282	240 770 904	549 480 182	232 008 516	176 545 282	240 770 904	549 480 182	232 008 516
9 10	Financements de gros garantis  Exigences complémentaires	676 382 797	713 761 169	739 451 737	770 844 143	173 174 248	101 808 579	- 111 076 147	109 916 993
π	Sorties liées à des expositions sur dérivés et autres exigences de sûretés	117 262 187	33 813 847	41 256 637	36 480 643	117 262 187	33 813 847	41 256 637	36 480 643
12	Sorties liées à des pertes de financement sur des produits de créance	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Facilités de crédit et de liquidité	559 120 610	679 947 322	698 195 100	734 363 500	55 912 061	67 994 732	69 819 510	73 436 350
14	Autres obligations de financement contractuelles	8 612 811	17 486 567	2 787 602	25 251 427	7 602 811	16 476 567	1 777 602	24 241 427
15	Autres obligations de financement éventuel	206 570 086	66 768 088	103 017 532	35 585 266	206 570 086	66 768 088	103 017 532	35 585 266
16	TOTAL SORTIES DE TRÉSORERIE					563 892 428	425 824 138	765 351 463	401 752 203
17	Opérations de prêt garanties (par exemple, prises en pension)	-	-	-	-	•	-	-	-
18	Entrées provenant d'expositions pleinement performantes	197 339 846	171 131 572	164 331 017	124 401 089	75 955 022	61 868 868	62 236 525	44 130 898
19	Autres entrées de trésorerie	248 762 842	92 394 954	245 817 042	83 541 359	248 762 842	92 394 954	245 817 042	83 541 359
EU-19a	(Différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible)					·	-	-	-
EU-19b	(Excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié)					-	-	-	-
20	TOTAL ENTRÉES DE TRÉSORERIE	446 102 688	263 526 526	410 148 059	207 942 448	324 717 864	154 263 822	308 053 566	127 672 257
EU-20 a	Entrées de trésorerie entièrement exemptées	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20b	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20c	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	446 102 688	263 526 526	410 148 059	207 942 448	324 717 864	154 263 822	308 053 566	127 672 257
EU-21	COUSSIN DE LIQUIDITÉ					1 666 774 769	1 698 261 569	2 052 943 536	2 515 951 636
22	TOTAL SORTIES DE					332 555 810	271 560 316	457 297 896	274 079 946
	TRÉSORERIE NETTES RATIO DE COUVERTURE DES								
23	BESOINS DE LIQUIDITÉ					713,19%	760,53%	533,20%	1073,62%

Tableau EU LIQB sur les informations qualitatives sur le ratio LCR, complétant le modèle EU LIQ1

Numéro de ligne	Thèmes	
	Explications concernant les principaux facteurs à l'origine des résultats	Explications concernant les principaux facteurs à l'origine des résultats du calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR) et l'évolution dans le temps de la contribution des données d'entrée au calcul du LCR:
(a)	du calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR) et l'évolution dans le temps de la contribution des	En ligne avec l'appétit aux risques validé par le Conseil d'administration de l'AFL-ST et le Conseil de surveillance de l'AFL, le Groupe AFL doit détenir une réserve de liquidité permettant de couvrir 100% de ses besoins de liquidité à 1 an, avec une fourchette 80%-125%.
	données d'entrée au calcul du LCR.	Couplé à une politique d'investissement prudente, favorisant le secteur des souverains et sub-souverains classifiés HQLA1 et 2A, le LCR de l'AFL est toujours très au-dessus des limites réglementaires.
		Explications concernant les variations dans le temps du ratio LCR :
(b)	Explications concernant les variations dans le temps du ratio LCR.	La variabilité du ratio s'explique principalement par deux facteurs : les remboursements de dette obligataires et les décaissements de crédits. Les crédits aux collectivités étant par nature saisonniers, ils sont concentrés sur le dernier trimestre de l'année.
		Explications concernant la concentration réelle des sources de financement :
(c)	Explications concernant la concentration réelle des sources de financement.	L'AFL a pour unique source de financement stable le marché obligataire. L'AFL émet sur différentes maturités, sous différentes formes (benchmark, placements privés) et sur différentes devises de façon à élargir au maximum sa base d'investisseurs, par catégorie et zone géographique.
		Description à haut niveau de la composition du coussin de liquidité de l'établissement :
(d)	Description à haut niveau de la composition du coussin de liquidité de l'établissement.	La réserve de liquidité de l'AFL est composée à plus de 70% de titres de classification HQLA et pour une large part de titres d'émetteurs souverains, agences ou supra. Les expositions ont une note a minima égale à A- dans l'échelle de Standard & Poor 's. Cette réserve est dimensionnée de manière à couvrir 12 mois d'activité.
		Au sein de ce coussin, un montant de liquidité minimum en compte courant auprès de la Banque de France, est défini dans le but de sécuriser à l'avance le remboursement des émissions moyen long terme à venir.
		Expositions sur dérivés et appels de sûretés potentiels :
(e)	Expositions sur dérivés et appels de sûretés potentiels.	L'AFL couvre la quasi-intégralité de son bilan (actif comme passif) contre le risque de taux. Le notionnel des dérivés de couverture est au premier ordre équivalent à deux fois la taille du bilan. La position résiduelle est globalement équilibrée. Les appels de suretés potentiels sont quotidiens et au premier euro.

Numéro de ligne	Thèmes	
(f)	Non-congruence des monnaies dans le ratio LCR.	Non-congruence des monnaies dans le ratio LCR : L'AFL gère un bilan en euros. Les émissions et les titres de la réserve qui ne sont pas libellés en euro sont systématiquement asset-swappés, de sorte qu'il ne reste pas de position résiduelle de change (hors inefficacités de couverture).
(g)	Autres éléments du calcul du ratio LCR non pris en compte dans le modèle de publication du LCR mais que l'établissement considère pertinents pour son profil de liquidité.	Autres éléments du calcul du ratio LCR non pris en compte dans le modèle de publication du LCR mais que l'établissement considère pertinents pour son profil de liquidité : Aucun élément complémentaire n'est pertinent

#### Modèle EU LIQ2 : ratio de financement stable net

	Données au 31 décembre 2024	a	ь	C	d	е
(en devise	o)	Vale	eur non pondérée p	ar échéance résidu	uelle	Valeur pondérée
(en devia	v	Pas d'échéance	< 6 mois	6 mois à < 1an	≥ lan	valeur portueree
Éléments	du financement stable disponible					
1	Éléments et instruments de fonds propres	250 787 689	-	-	-	250 787 689
2	Fonds propres	250 787 689	-	-	-	250 787 689
3	Autres instruments de fonds propres		-	-	-	-
4	Dépôts de la clientèle de détail		-	-	-	-
5	Dépôts stables		-	-	-	-
6	Dépôts moins stables		-	-	-	-
7	Financement de gros:		500 103 832	-	8 363 251 223	8 363 251 223
8	Dépôts opérationnels		-	-	-	-
9	Autres financements de gros		500 103 832	-	8 363 251 223	8 363 251 223
10	Engagements interdépendants		-	-	-	-
11	Autres engagements:	80 845	6 225 336	-	-	-
12	Engagements dérivés affectant le NSFR	80 845				
13	Tous les autres engagements et instruments de fonds propres non inclus		6 225 336	-	-	-
14	dans les catégories ci-dessus. Financement stable disponible total					8 611 011 297
	du financement stable requis					8 611 011 297
15	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)					
	Actifs grevés pour une échéance résiduelle d'un an ou plus dans un panier de					
EU-15a	couverture		-	-	-	-
16	Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles		170 044 329	-	-	85 022 165
17	Prêts et titres performants:		392 810 576	51 147 715	5 486 565 037	3 800 778 881
18	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par des actifs liquides de qualité élevée de niveau 1 soumis à une décote de 0 %		-	-	-	-
19	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par d'autres actifs et prêts et avances aux établissements financiers		-	-	-	-
20	Prêts performants à des entreprises non financières, prêts performants à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts performants aux emprunteurs souverains et aux entités du secteur public, dont:		352 810 576	51 147 715	5 423 902 726	3 727 515 917
21	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit		352 810 576	51 147 715	5 423 902 726	3 727 515 917
22	Prêts hypothécaires résidentiels performants, dont:		-	-	-	-
23	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle li pour le risque de crédit		-	-	-	-
24	Autres prêts et titres qui ne sont pas en défaut et ne sont pas considérés comme des actifs liquides de qualité élevée, y compris les actions négociées en bourse et les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan		40 000 000	-	62 662 311	73 262 964
25	Actifs interdépendants		-	-	-	-
26	Autres actifs:					
27	Matières premières échangées physiquement					
28	Actifs fournis en tant que marge initiale dans des contrats dérivés et en tant que contributions aux fonds de défaillance des CCP		-	-	-	-
29	Actifs dérivés affectant le NSFR		-			-
30	Engagements dérivés affectant le NSFR avant déduction de la marge de variation fournie		55 500 336			2 775 017
31	Tous les autres actifs ne relevant pas des catégories ci-dessus		1 814 517	-	22 168 392	22 168 392
32	Éléments de hors bilan		172 867 420	14 182 031	45 411 985	11 623 072
33	Financement stable requis total					3 922 367 527
34	Ratio de financement stable net (%)					219,54%
	Landing trace (10)					210,0

#### Tableau EU LIQA - Gestion du risque de liquidité

Numéro de ligne	Thèmes	
(a)	Stratégies et processus de gestion du risque de liquidité, y compris politiques de diversification des sources et de la durée des financements prévus.	L'AFL dispose d'une politique de liquidité particulièrement conservatrice. La stratégie financière de l'AFL en termes de liquidité repose sur trois axes dont l'objet est de limiter les trois composantes du risque de liquidité que sont le risque d'illiquidité, le risque de financement et le risque de transformation en liquidité :  A. La mise en place d'une réserve de liquidité de taille significative.  • L'AFL dispose à tout instant d'une réserve de liquidité dont la taille représente un an d'activité. L'outil de mesure de cet objectif est le NCRR (ou « Net Cash

Numéro de ligne	
	Requirement Ratio ») qui permet de vérifier que la réserve d'actifs liquides permet de faire face à 100% de ses besoins prévisibles à un horizon de 12 mois glissant avec une fourchette 80% - 125%.  • Dans le but de sécuriser trois mois à l'avance le remboursement des émissions moyen long terme à venir, l'AFL s'engage à détenir un montant de cash sur son compte Banque de France correspondant aux tombées de dette de la période nettes des entrées certaines de trésorerie.  • En parallèle, le ratio réglementaire LCR doit être respecté (« Liquidity Coverage Ratio ») ; celui-ci permet de vérifier que la réserve de l'AFL lui permet de faire face à ses besoins de liquidité à 30 jours sous hypothèse de stress. L'exigence réglementaire est de 100%.
	<ul> <li>B. Une stratégie de financement diversifiée.</li> <li>L'Agence France Locale poursuit une stratégie d'émission qui a pour objectif de diversifier ses sources de financement par type d'investisseurs, par maturité, par zone géographique et par devise afin d'éviter toute concentration excessive des tombées de refinancement et de limiter son risque de financement. Ces émissions comprennent principalement des obligations cotées, sous forme de benchmark ou de placements privés, dans le cadre d'un programme d'émission appelé programme EMTN (Euro Medium Term Note) mais aussi, et dans une moindre mesure, des titres de créances négociables sur le marché monétaire, dans le cadre d'un programme appelé programme ECP (Euro Commercial Paper). L'AFL peut émettre aussi des dettes remboursables avant leur échéance pour une part limitée de son passif.</li> </ul>
	<ul> <li>C. Une limitation de la transformation du bilan;</li> <li>Le bilan comprend à son actif des prêts amortissables et à son passif des dettes, dans les deux cas couverts en taux et change. A l'inverse des prêts de l'actif, les dettes du passif ne sont pas amortissables, l'AFL est donc soumise à un risque de transformation ou risque de prix en liquidité. L'AFL limite fortement sa transformation en liquidité, mesurée par trois principaux indicateurs:</li> <li>L'écart de durée de vie moyenne ou « Ecart de DVM » correspond à l'écart de maturité moyenne entre l'actif et le passif et mesure la transformation pratiquée par l'AFL; l'activité est pilotée afin de limiter cet écart à un an avec potentiellement un coussin complémentaire pour des périodes limitées portant la limite à 2 ans (permettant d'absorber la dérive possible de cet indicateur lors notamment de la production de crédit de fin d'année). L'écart reviendra à 12 mois au plus tard le 30 juin de l'année qui suit.</li> </ul>

Numéro de ligne	Thèmes	
		<ul> <li>Le « Net Stable Funding Ratio » ou « NSFR » rapporte le financement stable (à plus de 12 mois) de l'AFL aux besoins de financement à long terme. L'exigence réglementaire minimale est de 100%.</li> <li>Outre le respect de l'écart de durée de vie moyenne, le suivi du risque de transformation en liquidité requiert de l'AFL d'évaluer sa liquidité en analysant ses écarts de maturité (gaps de liquidité) découlant de potentiels décalages de maturité entre les passifs et les actifs, et susceptibles d'apparaître sur différents horizons temporels (time buckets). Le gap de liquidité fait l'objet d'un encadrement via la définition de seuils d'alerte par buckets.</li> </ul>
		En ce qui concerne l'accès à la liquidité, on notera que l'AFL dispose d'une ligne de crédit auprès de la Banque de France, disponible à tout instant, par la mobilisation des créances sur les collectivités locales que l'AFL porte à son bilan, via le dispositif TRICP (Traitement Informatique des Créances Privées).
		Cette politique quoique conservatrice ne peut protéger complètement l'AFL contre les risques de liquidité. Celle-ci reste par exemple sensible au risque de refinancement c'est-à-dire au risque de ne pouvoir lever des ressources à des niveaux compétitifs sur les maturités lointaines ou au risque de liquidité lié aux appels de marge inhérents aux dérivés de couverture nécessaires à sa politique de couverture.
(b)	Structure et organisation de la fonction de gestion du risque de liquidité (autorité, statuts, autres dispositions).	Le dispositif de gestion du risque de liquidité du Groupe AFL est détaillé en partie V.4 du rapport annuel.
(c)	Description du degré de centralisation de la gestion de la liquidité et interaction entres les unités du groupe.	Du fait de la structure du Groupe AFL, les activités opérationnelles sont portées par l'AFL, établissement de crédit spécialisé. La gestion de la liquidité du Groupe AFL est effectuée par l'AFL.
(d)	Portée et nature des systèmes de déclaration et d'évaluation du risque de liquidité.	Les ratios réglementaires sont produits par la Direction Données, Processus, Reportings à partir d'un outil dédié à leur production ainsi qu'à la production du Corep. Un outil est utilisé pour identifier et mesurer les autres indicateurs de risque de liquidité via le système informatique marchés de l'AFL; il est maintenu par l'ALM.  Dans le cadre du suivi des risques de liquidité, 3 métriques principales sont utilisées:  A. Ecart de durée de vie moyenne ou écart de DVM: l'écart de DVM correspond à l'écart de maturité moyenne entre l'actif et le passif et mesure la transformation en liquidité pratiquée par l'AFL. Cet indicateur est suivi mensuellement en ALCo.

Numéro de ligne	Thèmes	
		<ul> <li>B. NCRR ou « Net Cash Requirement Ratio » : le NCRR est un ratio de liquidité à douze mois, propre à l'AFL. Il est suivi mensuellement.</li> <li>C. Gap de liquidité : le gap de liquidité mesure l'écoulement des actifs et des passifs (en vision statique) durant une période donnée de sorte à mesurer le risque de refinancement porté au bilan. Le gap de liquidité fait l'objet d'un suivi mensuel en comité ALM, et est encadré par la mise en place de seuils d'alerte. Il est présenté mensuellement en ALCo.</li> </ul>
		D. Le LCR (« Liquidity Coverage Ratio »), ratio de liquidité qui doit permettre aux banques de résister à des crises de liquidité aiguës (à la fois systémiques et spécifiques à la banque) avec un horizon de 30 jours, est calculé mensuellement.
(e)	Politiques en matière de couverture et d'atténuation du risque de liquidité, et stratégies et processus mis en place pour le contrôle de l'efficacité constante de ces couvertures et techniques d'atténuation.	Ces éléments sont décrits aux lignes (a) et (d) de ce tableau.
(f)	Un aperçu des plans de financement éventuel de la banque.	Le plan de financement de l'AFL est mis à jour annuellement au moment de la réalisation du budget de l'année suivante. Le plan de financement de l'AFL se base exclusivement sur les marchés financiers et dépend de l'activité anticipée.
(g)	Une explication de la manière dont les tests de résistance sont utilisés.	Les tests de résistance sont réalisés trimestriellement et leurs résultats présentés en ALCo. Les résultats influent sur la réalisation de programme de financement de l'année.
(h)	Une déclaration sur l'adéquation des dispositifs de l'établissement en matière de gestion du risque de liquidité, approuvée par l'organe de direction, qui assure que les systèmes de gestion du risque de liquidité mis en place sont appropriés eu égard au profil et à la stratégie de l'établissement.	Voir ligne (a) du tableau EU OVA – « Approche de l'établissement en matière de gestion des risques »
(i)	Une brève déclaration sur le risque de liquidité, approuvée par l'organe de direction, décrivant succinctement le profil	Voir ligne (c) du tableau EU OVA - « Approche de l'établissement en matière de gestion des risques »

Numéro de ligne
global de risque de liquidité de l'établissement associé à la stratégie commerciale. Cette déclaration contient des chiffres et ratios clés (autres que ceux déjà couverts dans le modèle EU LIQI dans le cadre de la présente norme technique) qui donnent aux parties prenantes extérieures une vue d'ensemble complète de la gestion du risque de liquidité par l'établissement, y compris la manière dont son profil de risque de liquidité interagit avec le niveau de tolérance

I. Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit, au risque de dilution et sur la qualité de crédit

Tableau EU CRA : informations qualitatives générales sur le risque de crédit

Numéro de la ligne	
(a)	Indiquer comment le modèle d'entreprise donne naissance aux composants du profil de risque de crédit de l'établissement :
	Le modèle d'entreprise vise à financer les budgets d'investissements des collectivités locales françaises, leurs groupements et les EPL. Le risque de crédit est généré d'une part par cette activité de financement et d'autre part par les expositions issues de la réserve de liquidité et de la couverture du bilan de l'AFL.
(b)	Indiquer les critères et l'approche utilisés pour définir la politique de gestion du risque de crédit et fixer les limites en matière de risque de crédit :
	La politique de gestion du risque de crédit et les limites en matière de risque de crédit sont une déclinaison de l'appétit au risque de l'établissement.
(c)	Indiquer la structure et l'organisation de la fonction de gestion et de contrôle du risque de crédit :
	Les informations sur la structure de gouvernance des risques pour chaque type de risque sont dans la partie V.4 du rapport annuel
(d)	Spécifier les liens entre les fonctions de gestion du risque de crédit, de contrôle des risques, de vérification de la conformité et d'audit interne :
	Les informations sur la structure de gouvernance des risques pour chaque type de risque sont dans la partie V.4 du rapport annuel

#### Tableau EU CRB : informations supplémentaires à publier sur la qualité de crédit des actifs

Numéro de la ligne	
(a)	Portée et définitions :
	L'AFL a aligné les définitions comptables et prudentielles des expositions « en souffrance » (past due), « dépréciées » (impaired) et « en défaut » (default) s'alignant sur la définition de l'article 178 du CRR.
	Les expositions « en souffrance » (past due) sont identifiées à partir d'un impayé significatif, non technique de plus de 90 jours. Les définitions des expositions « dépréciées » (impaired) et « en défaut » (default) sont identiques et recouvrent outre les expositions « en souffrance » les expositions pour lesquelles l'AFL a un doute sur la solvabilité de l'emprunteur.
(b)	Importance des expositions en souffrance (plus de 90 jours) non considérées comme dépréciées et les raisons qui l'expliquent :
	L'AFL n'a pas d'expositions en souffrance (impayé significatif de plus de 90 jours) non considérées comme dépréciées. Le déclassement en défaut est décidé par le Comité de crédit au plus tard à la fin du délai de 90 jours. La seule raison qui pourrait sursoir au déclassement en défaut serait le caractère "technique" d'un impayé, non lié à la solvabilité de l'emprunteur.

Numéro de la ligne	
	Description des méthodes utilisées pour déterminer les ajustements pour risque de crédit général et spécifique :
(c)	L'AFL ne calcule pas d'ajustement pour risque de crédit général. Pour les expositions représentant un risque dégradé (stage 2 & 3 d'IFRS 9) l'AFL calcule les ajustements pour risque spécifique selon la norme IFRS 9.
	Définition des expositions restructurées :
(d)	L'AFL applique la définition des expositions restructurées telle que spécifié par les orientations de l'ABE sur le défaut conformément à l'article 178 du CRR, figurant à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) no 680/2014 de la Commission.

Modèle EU CR1 : expositions performantes et non performantes et provisions correspondantes.

	I	a	b	С	d	е	f	9	h	i	j	k	1	m	n	o
			Valeur com	ptable brute / Mo	ntant nominal			Dépréciation	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				aleur dues au		Sûretés et financière	
		Expo	ositions performantes		Exposit	Expositions non performantes		Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions		Expositions non performantes - Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			Sur les expositions performantes	Sur les expositions non performantes		
			Dont étape 1	Dont étape 2		Dont étape 2	Dont étape 3		Dont étape 1	Dont étape 2		Dont étape 2	Dont étape 3			•
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	621 673 016	621 673 016	-	-	-	-	- 55 550	- 55 550	-	-	-	-	-	-	-
010	Prêts et avances	8 308 215 561	8 193 007 499	115 208 062	-	-	-	- 445 528	- 346 483	- 99 044	-	-	-	-	1 691 465	-
020	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
030	Administrations publiques	8 247 775 186	8 132 567 124	115 208 062	-	-	-	- 445 528	- 346 483	- 99 044	-	-	-	-	1 691 465	-
040	Établissements de crédit	60 440 375	60 440 375	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
050	Autres entreprises financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
060	Entreprises non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
070	Dont PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
080	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
090	Titres de créance	1 2 3 5 9 8 6 8 7 8	1 235 986 878	-	-	-	-	- 501 562	- 501 562	-	-	-	-	-	-	-
100	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
110	Administrations publiques	738 044 588	738 044 588	-	-	-	-	- 237 516	- 237 516	-	-	-	-	-	-	-
120	Établissements de crédit	467 152 586	467 152 586	-	-	-	-	- 231 080	- 231 080	-	-	-	-	-	-	-
130	Autres entreprises financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
140	Entreprises non financières	30 789 704	30 789 704	-	-	-	-	- 32 966	- 32 966	-	-	-	-	-	-	-
150	Expositions hors bilan	613 458 580	613 458 580	-	-	-	-	9 663	9 663	-	-	-	-		-	-
160	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-
170	Administrations publiques	544 884 414	544 884 414	-	-	-	-	9 663	9 663	-	-	-	-		-	-
180	Établissements de crédit	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-
190	Autres entreprises financières	68 574 166	68 574 166	-	-	-	-	-	-	ı	-	-	-		-	-
200	Entreprises non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-
210	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-
220	Total	10 779 334 036	10 664 125 974	115 208 062	-	-	-	- 992 977	- 893 93 <i>2</i>	- 99 044	-	-	-	-	1 691 465	-

Modèle EU CR1-A : échéance des expositions

		а	Ь	С	d	е	f			
		Valeur exposée au risque nette								
		Àvue	<= 1 an	>1 an <= 5 ans	> 5 ans	Aucune échéance déclarée	Total			
1	Prêts et avances	190 983 513	801 393 069	2 464 043 310	5 344 720 911	- 301 926 059	8 499 214 744			
2	Titres de créance	-	66 765 464	617 378 350	535 899 761	- 31 834 205	1 235 485 316			
3	Total	190 983 513	868 158 534	3 081 421 660	5 880 620 672	- 333 760 265	9 734 700 060			

Modèle EU CR2 : variations du stock de prêts et avances non performants

		а
		Valeur comptable brute
010	Stock initial de prêts et avances non performants	-
020	Entrées dans les portefeuilles non performants	-
030	Sorties hors des portefeuilles non performants	-
040	Sorties dues à des sorties de bilan	-
050	Sorties dues à d'autres situations	-
060	Stock final de prêts et avances non performants	-

Modèle EU CQ1 : qualité de crédit des expositions renégociées

		а	Ь	С	d	е	f	g	h	
		Valeur comptable expositions faisant l'o				négatives cun valeur dues au	umulées, variations nulées de la juste risque de crédit et visions	Sûretés reçues et garanties financières reçues pour des expositions renégociées		
			Renégoci	égociées non performantes					dont sûretés reçues et garanties	
		Renégociées performantes		Dont en défaut	Dont dépréciée s	Sur des expositions renégociées performantes	Sur des expositions renégociées non performantes		financières reçues pour des expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation	
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	-	-	-	-	-	-	-	-	
010	Prêts et avances	77 420 148	-	-	-	- 80 244	-	-	-	
020	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	
030	Administrations publiques	77 420 148	-	-	-	- 80 244	-	-	-	
040	Établissements de crédit	-	-	-	-	-	-	-	-	
050	Autres entreprises financières	-	-	-	-	-	-	-	-	
060	Entreprises non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	
070	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	
080	Titres de créance	-	-	-	-	-	-	-	-	
090	Engagements de prêt donnés	-	-	-	-	-	-	-	-	
100	Total	77 420 148	-	-	-	- 80 244	-	-	-	

Modèle EU CQ3 : qualité de crédit des expositions performantes et non performantes par nombre de jours en souffrance

		a	ь	С	d	е	f	g	h	i	i	k	1
						Valeur o	omptable brute	/ Montant nom	inal				
		Expo	sitions performan	tes				Exposi	tions non perfor	rmantes			
			Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours	En souffrance > 90 jours ≤ 180 jours	En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance >1 an ≤ 2 ans	En souffrance > 2 ans ≤ 5 ans	En souffrance >5 ans ≤ 7 ans	En souffrance > 7 ans	Dont en défaut
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	621 673 016	621 673 016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
010	Prêts et avances	8 308 215 561	8 308 215 561	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
020	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
030	Administrations publiques	8 247 775 186	8 247 775 186	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
040	Établissements de crédit	60 440 375	60 440 375	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
050	Autres entreprises financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
060	Entreprises non financières	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-
070	Dont PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
080	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
090	Titres de créance	1 235 986 878	1 235 986 878	-	-	-		-	-	-	-	-	-
100	Banques centrales	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-
110	Administrations publiques	738 044 588	738 044 588	-	-	-		-	-	-	-	-	
120	Établissements de crédit	467 152 586	467 152 586	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
130	Autres entreprises financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
140	Entreprises non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
150	Expositions hors bilan	613 458 580			-								-
160	Banques centrales	-			-								
170	Administrations publiques	-			-								-
180	Établissements de crédit	-			-								-
190	Autres entreprises financières	-			-								-
200	Entreprises non financières	-			-								-
210	Ménages	-			-								-
220	Total	10 779 334 036	10 165 875 455	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Modèle EU CQ4 : qualité des expositions non performantes par situation géographique

		а	Ь	С	d	е	f	yanations negatives
		Valeur	comptable/	montant nom	inal brut		Provisions sur	cumulées de la juste
			Dont non p	erformantes	Dont soumises à	Dépréciation cumulée	engagements hors	valeur dues au risque de crédit sur
				Dont en défaut	dépréciation	Cultidiee	bilan et garanties financières donnés	expositions non
010	Expositions au bilan	9 557 102 225	-	-	9 557 102 225	- 947 089		-
020	France	8 706 248 681	-	-	8 706 248 681	- 646 260		-
030		-	-	-	-	-		-
040		-	-	-	-	-		-
050		-	-	-	-	-		-
060		-	-	-	-	-		-
070	Autres pays	850 853 544	-	-	850 853 544	- 300 829		-
080	Expositions hors bilan	613 458 580	-	-			9 663	
090	France	893 311 530	-	-			-	
100								
110								
120								
130								
140	Autres pays	- 279 852 950	-	-			9 663	
150	Total	10 170 560 805	-	-	9 557 102 225	- 947 089	9 663	-

Modèle EU CQ5 : qualité de crédit des prêts et avances accordés à des entreprises non financières par branche d'activité

		а	ь	C	d	е	f
			Valeur co	mptable bi	rute		Variations négatives cumulées de la juste
			Dont perforr		Dont prêts et avances	Dépréciation cumulée	valeur dues au risque de crédit sur
				Dont en défaut	soumis à dépréciation		expositions non performantes
010	Agriculture, sylviculture et pêche	-	-	-	-	-	-
020	Industries extractives	-	-	-	-	-	-
030	Industrie manufacturière	-	-	-	-	-	-
040	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	-	1	,	-	1	-
050	Production et distribution d'eau	-	-	-	-	-	-
060	Construction	-	-	-	-	-	-
070	Commerce	-	-	1	-	-	-
080	Transport et stockage	-	-	1	-		-
090	Hébergement et restauration	-	-	-	-	-	-
100	Information et communication	-	-	-	-	-	-
110	Activités financières et d'assurance	-	-	-	-	-	-
120	Activités immobilières	-	1	1	-	1	-
130	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	-	-	-	-	-	-
140	Activités de services administratifs et de soutien	-	-	-	-	-	-
150	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	-	-	-	-	-	-
160	Enseignement	-	-	-	-	-	-
170	Santé humaine et action sociale	-	-	-	-	-	-
180	Arts, spectacles et activités récréatives	-	-	-	-	-	-
190	Autres services	-	-	-	-	-	-
200	Total	-	-	-	-	-	-

Modèle EU CQ7 : sûretés obtenues par prise de possession et exécution

	a	b
	Sûretés obtenues	par prise de possession
	Valeur à la comptabilisation initiale	Variations négatives cumulées
010 Immobilisations corporelles (PP&E)	-	-
020 Autre que PP&E	-	-
030 Biens immobiliers résidentiels	-	-
040 Biens immobiliers commerciaux	-	-
050 Biens meubles (automobiles, navires,	etc.) -	-
O60 Actions et titres de créance	-	-
070 Autres sûretés	-	-
080 Total	-	-

### J. Publication d'informations sur l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit

Tableau EU CRC - Exigences de publication d'informations qualitatives sur les techniques d'ARC

Base juridique	Numéro de la ligne	
Article 453, point a), du CRR	(a)	Description des principales caractéristiques des politiques et procédures appliquées en matière de compensation au bilan et hors bilan ainsi que la mesure dans laquelle les établissements recourent à ce type de compensation :  L'AFL utilise la compensation au bilan pour les positions de swap avec des contreparties avec laquelle elle a signé un contrat ISDA ou équivalent. L'AFL ne fait aucune compensation pour le hors bilan.
Article 453, point b), du CRR	(b)	Principales caractéristiques des politiques et procédures appliquées en matière d'évaluation et de gestion des sûretés éligibles :  L'AFL n'accepte que le collatéral en numéraire pour les appels de marge de ses opérations dérivées. Aucune autre sûreté éligible n'est acceptée par l'AFL.
Article 453, point c), du CRR	(c)	Description des principaux types de sûretés acceptés par l'établissement pour atténuer le risque de crédit : L'AFL n'accepte que le collatéral en numéraire pour les appels de marge de ses opérations dérivées. Aucune autre sûreté éligible n'est acceptée par l'AFL.
Article 453, point d), du (d) CRR		Principales catégories de garants et de contreparties des dérivés de crédit :  L'AFL accepte de manière exceptionnelle la garantie de collectivités membres sur des expositions de crédit. Un seul cas a été recensé à ce jour, le garant est une collectivité locale classifiée en administration régionale ou locale selon la CRR.
Article 453, point e), du CRR	(e)	Informations sur les concentrations de risque de marché ou de risque de crédit dans le cadre des opérations d'atténuation du risque de crédit : L'AFL ne pratique pas d'opérations d'atténuation du risque de crédit.

### Modèle EU CR3 - Vue d'ensemble des techniques d'ARC : informations à publier sur l'utilisation de techniques d'ARC

			Valeur comptable garantie							
		Valeur comptable		Dont garantie par des	Dont garantie pa	r des garanties financières				
		non garantie		sûretés		Dont garantie par des dérivés de crédit				
			Ф		d	е				
1	Prêts et avances	8 928 197 112	1 691 465	-	1 691 465	-				
2	Titres de créance	1 237 678 343	- 1 691 465	-	- 1 691 465					
3	Total	10 165 875 455	0	-	0	-				
4	Dont expositions non performantes	-		-	-	-				
EU-5	Dont en défaut	-	-							

K. Publication d'informations sur l'utilisation de l'approche standard Le Modèle EU CC1 — Composition des fonds propres réglementaires, répondant à l'article 444 §e est présenté au paragraphe « O.

Tableau EU CRD - Exigences de publication d'informations qualitatives relatives à l'approche standard

Base juridique	Numéro de la ligne	
Article 444, point a), du CRR	(a)	Noms des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) : L'AFL utilise les services de l'OEEC Moody's pour l'évaluation des risques. Certaines informations publiques de S&P et Fitch peuvent être consultées pour analyse. L'AFL n'utilise les services d'aucun OCE. Aucun changement n'a eu lieu sur la période.
Article 444, point b), du CRR.	(b)	Catégories d'expositions pour lesquelles chaque OEEC ou OCE est utilisé : L'AFL utilise les services de l'OEEC Moody's pour toutes les catégories d'expositions.
Article 444, point c), du CRR	(c)	Description du processus appliqué pour transférer les notations de crédit de l'émetteur :  L'AFL ne détient pas de portefeuille de négociation. Lorsqu'elle est disponible l'AFL utilise la notation de crédit de l'exposition, à défaut elle utilise la notation de crédit de l'émetteur.
Article 444, point d), du CRR	(d)	L'association entre la notation externe effectuée par chaque OEEC ou OCE désigné et les pondérations de risque : L'AFL respecte l'association standard publiée par l'EBA.

### Modèles EU CR4 - Approche standard - Exposition au risque de crédit et effets de l'ARC

			nt CCF et avant RC		rès CCF et après RC	RWA et dens	sité des RWA
	Catégories d'expositions	Expositions au bilan	Expositions hors bilan	Expositions au bilan	Expositions hors bilan	RWA	Densité des RWA (%)
		а	ь	C	d	е	f
1	Administrations centrales ou banques centrales	666 357 055	-	666 357 055	-	14 159 784	2,12%
2	Administrations régionales ou locales	8 461 317 105	541 499 891	8 461 317 105	410 721 922	156 700 511	1,77%
3	Entités du secteur public	206 384 180	-	206 384 180	-	14 759 979	7,15%
4	Banques multilatérales de développement	202 804 129	-	202 804 129	-	-	0,00%
5	Organisations internationales	80 855 544	-	80 855 544	-	-	0,00%
6	Établissements	355 546 610	-	355 546 610	-	80 124 290	22,54%
7	Entreprises	30 756 737	-	30 756 737	-	6 151 347	20,00%
8	Clientèle de détail	-	-	-	-	-	
9	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	-	-	-	-	-	
10	Expositions en défaut	1	-	-	-	-	
п	Expositions présentant un risque particulièrement élevé	-	-	-	-	-	
12	Obligations garanties	104 786 122	-	104 786 122	-	10 478 612	10,00%
13	Établissements et entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	-	-	-	-	-	
14	Organismes de placement collectif	-	-	-	-	-	
15	Actions	100	-	100	-	100	100,00%
16	Autres éléments	16 289 622	-	16 289 622	-	16 289 622	100,00%
17	TOTAL	10 125 097 204	541 499 891	10 125 097 204	410 721 922	298 664 245	2,83%

Modèle EU CR5 - Approche standard

							Pondération d	le risque								T. 1. 1	B
Exposure classes	0		0,04						0,75						Others	Total	Dont non notées
	a														0		q
Administrations centrales ou banques centrales	621 376 736	-	-	-	42 735 223	-	-	-	-	-	-	2 245 096	-	-	-	666 357 055	2 245 096
2 Administrations régionales ou locales	************	-	-	-	783 502 555	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8 872 039 027	8 616 543 882
3 Entités du secteur public	132 584 285	-	-	-	73 799 895	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	206 384 180	43 343 445
Banques multilatérales de développement	202 804 129		-	-	-	-	-			-	-	-		-	-	202 804 129	
Organisations internationales	80 855 544	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	80 855 544	
6 Établissements	-	-	-	-	325 496 717	-	30 049 893	-		-	-	-	-	-	-	355 546 610	154 527 228
7 Entreprises	-	-	-	-	30 756 737	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30 756 737	-
8 Expositions sur la clientèle de détail	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	-	,	-	-	1	-	-	,	-	-	-	-	,	-	-	-	-
O Expositions en défaut	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Expositions présentant un risque particulièrement élevé	-		-	-	-	-	-			-	-	-		-	-	-	-
2 Obligations garanties	-	-	-	104 786 122	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	104 786 122	-
Expositions sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	-	-	-	-	÷	-	-	-		-	-	=	-	-	-	÷	_
Parts ou actions d'organismes de placement collectif	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5 Expositions sous forme d'actions	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100	-	-	-	-	-	100	-
6 Autres éléments	-		-	-	-	-	-		-	16 289 622	-	-		-	-	16 289 622	16 289 622
7 TOTAL	9 126 157 167	-	-	104 786 122	1 256 291 127	-	30 049 893	-	-	16 289 722	-	2 245 096	-	-	-	10 535 819 126	862 037 273

### L. Publication d'informations sur l'utilisation de l'approche NI pour le risque de crédit

L'Agence France Locale - Société Territoriale n'utilise pas l'approche Notation Interne (NI) pour le risque de crédit.

A ce titre elle n'est pas concernée par la publication de ces informations.

# M. Informations relatives aux expositions de financement spécialisé et aux expositions sous forme d'actions selon la méthode de pondération simple

L'Agence France Locale – Société Territoriale n'a pas d'expositions de financement spécialisé ou d'expositions sous forme d'actions selon la méthode de pondération simple.

A ce titre elle n'est pas concernée par la publication de ces informations.

### N. Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit de contrepartie

L'AFL utilise l'approche standard (SA-CCR) pour le calcul de ses expositions au risque de crédit de contrepartie.

Tableau EU CCRA — Informations qualitatives relatives au CCR

Numéro de la ligne	Base juridique	
a)	Article 439, point a), du CRR Description de la méthode d'affectation des fonds propres et de fixation des limites de crédit pour les expositions de crédit de contrepartie, et notamment les méthodes de fixation de ces limites pour les expositions sur contreparties centrales.	La politique de gestion du risque de taux de l'AFL prévoit une variabilisation quasi-complète des expositions de l'actif et du passif de l'établissement contre Euribor3M ou €ster. Les expositions issues de contrats de dérivés sont soumises à limite via la politique d'investissement et de gestion du risque de contrepartie. L'AFL ne se fixe pas de limite sur ses expositions avec les contreparties centrales. L'AFL ne réalise pas d'affectation des fonds propres à ces opérations.

b)	Article 439, point b), du CRR. Description des politiques relatives aux garanties et autres mesures d'atténuation du risque de crédit, telles que les politiques appliquées en matière d'obtention de sûretés et de constitution de réserves de crédit.	L'AFL a mis en place des procédures d'appels de marge quotidiens, au premier Euro avec l'ensemble de ses contreparties de dérivés.
c)	Article 439, point c), du CRR Description des politiques relatives au risque de corrélation, au sens de l'article 291du CRR.	L'AFL n'a pas de trading book et n'est pas exposée au risque de corrélation.
d)	Article 431, points 3 et 4, du CRR Autres objectifs de gestion des risques et politiques pertinentes liés au risque de crédit de contrepartie (CCR).	L'AFL n'a pas d'autre objectif de gestion des risques et politiques pertinentes liés au risque de crédit de contrepartie (CCR).
e)	Article 439, point d), du CRR Le montant des sûretés que l'établissement aurait à fournir si sa note de crédit était abaissée.	L'AFL passe par un « Clearing Broker » pour son activité de dérivés avec les chambres de compensation. Cet intermédiaire applique un « Credit buffer » au montant d'Initial Margin Requirement réclamé par la chambre de compensation. En cas de dégradation de la note de crédit de l'AFL, ce buffer pourrait augmenter, sans que ce ne soit obligatoire, dans des proportions laissées à la discrétion du clearing broker.

### Modèle EU CCR1 — Analyse des expositions au CCR par approche

								0)	h
		Coût de remplacement (RC)	Exposition future potentielle (PFE)	EEPE	Facteur Alpha utilisé pour calculer l'exposition réglementaire	Valeur exposée au risque avant ARC	Valeur exposée au risque après ARC	Valeur exposée au risque	Montant d'exposition pondéré (RWEA)
EU-1	UE - Méthode de l'exposition initiale (pour les dérivés)	-	-		1.4	-	-		-
EU-2	UE - SA-CCR simplifiée (pour les dérivés)	-	-		1.4	-	-	-	-
1	SA-CCR (pour les dérivés)	67 601 016	35 749 398		1.4	144 690 579	144 690 579	144 690 579	11 500 039
2	IMM (pour les dérivés et les OFT)			-	-	-	-	-	-
2a	Dont ensembles de compensation d'opérations de financement sur titres			-		-	-		-
	Dont ensembles de compensation de dérivés et opérations à règlement différé			-		-	-	-	-
2c	Dont issues d'ensembles de compensation de conventions multiproduits			-		-	-	-	-
3	Méthode simple fondée sur les sûretés financières (pour les OFT)					-	-	-	-
4	Méthode générale fondée sur les sûretés financières (pour les OFT)					-	-		-
5	VaR pour les OFT					-	-	-	-
6	Total					144 690 579	144 690 579	144 690 579	11 500 039

### Modèle EU CCR2 — Opérations soumises aux exigences de fonds propres pour risque de CVA

		а	Ь
		Valeur exposée au risque	Montant d'exposition pondéré (RWEA)
1	Total des opérations soumises à la méthode avancée	-	-
2	i) composante VaR (y compris le multiplicateur 3 ×)		-
3	ii) composante VaR en situation de tensions (y compris le multiplicateur 3 ×)		-
4	Opérations soumises à la méthode standard	32 294 656	26 878 977
EU-4	Opérations soumises à l'approche alternative (sur la base de la méthode de l'exposition initiale)	-	-
5	Total des opérations soumises aux exigences de fonds propres pour risque de CVA	32 294 656	26 878 977

### Modèle EU CCR3 — Approche standard — Expositions au CCR par catégorie d'expositions réglementaires et pondération de risque

						Por	ndération de risc	lne					
								g					
	Catégories d'expositions	0%	2%	4%	10%	20%	50%	70%	75%	100%	150%	Autres	Valeur d'exposition totale
	Administrations centrales ou banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Administrations régionales ou locales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entités du secteur public	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Banques multilatérales de développement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Organisations internationales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Établissements	-	112 395 924	-	-	22 984 022	9 310 633	-	-	-	-	-	144 690 579
	Entreprises	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Clientèle de détail	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Établissements et entreprises faisant l'objet d'une	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10	Autres éléments	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
П	Valeur d'exposition totale	-	112 395 924	-	-	22 984 022	9 310 633	-	-	-	-	-	144 690 579

### Modèle EU CCR5 - Composition des sûretés pour les expositions au CCR

		а	ь	С	d	е	f	9	h	
		Sûretés	utilisées dans de	es opérations sur	dérivés		Sûretés utilisée	s dans des OFT		
		Juste valeur de	s sûretés reçues	Juste valeur des	sûretés fournies	Juste valeur des	s sûretés reçues	Juste valeur des sûretés fournies		
	Collateral type	Faisant l'objet d'une ségrégation	Ne faisant pas l'objet d'une ségrégation							
1	Espèces — monnaie nationale	211 651 501	-	-	-	-	-	-	-	
2	Espèces — autres monnaies	-	1	1	-	-	1	-	-	
3	Dette souveraine nationale	-	1	1	-	-	1	-	-	
4	Autre dette souveraine	-	1	-	-	-	1	-	-	
5	Dette des administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	Obligations d'entreprise	-	1	-	-	-	-	-	-	
7	Actions	-	-	-	-	-	-	-	-	
8	Autres sûretés	-	-	-	-	-	-	-	-	
9	Total	211 651 501	-	-	-	-	-	-	-	

#### Modèle EU CCR8 — Expositions sur les CCP

		а	Ь
		Valeur exposée au risque	Montant d'exposition pondéré (RWEA)
1	Expositions aux contreparties centrales éligibles (total)		2 247 918
2	Expositions pour les opérations auprès de contreparties centrales éligibles (à l'exclusion des marges initiales et des contributions au fonds de défaillance); dont	112 395 924	2 247 918
3	i) Dérivés de gré à gré	112 395 924	2 247 918
4	ii) Dérivés négociés en bourse	-	-
5	iii) Opérations de financement sur titres	-	-
6	iv) Ensembles de compensation pour lesquels la compensation multiproduits a été approuvée	-	-
7	Marge initiale faisant l'objet d'une ségrégation	-	
8	Marge initiale ne faisant pas l'objet d'une ségrégation	-	-
9	Contributions préfinancées au fonds de défaillance	-	-
10	Contributions non financées au fonds de défaillance	-	-
Π	Expositions aux contreparties centrales non éligibles (total)		9 252 121
12	Expositions pour les opérations auprès de contreparties centrales non éligibles (à l'exclusion des marges initiales et des contributions au fonds de défaillance); dont	32 294 656	9 252 121
13	i) Dérivés de gré à gré	-	-
14	ii) Dérivés négociés en bourse	-	-
15	iii) Opérations de financement sur titres	-	-
16	iv) Ensembles de compensation pour lesquels la compensation multiproduits a été approuvée	32 294 656	9 252 121
17	Marge initiale faisant l'objet d'une ségrégation	-	
18	Marge initiale ne faisant pas l'objet d'une ségrégation	-	-
19	Contributions préfinancées au fonds de défaillance	-	-
20	Contributions non financées au fonds de défaillance	-	-

L'Agence France Locale - Société Territoriale n'utilise pas l'approche notation interne NI. A ce titre elle n'est pas concernée par la publication du modèle EU CCR4 - Approche NI - Expositions au CCR par catégorie d'expositions et échelle de PD.

L'Agence France Locale - Société Territoriale n'utilise pas de dérivés de crédit. A ce titre elle n'est pas concernée par la publication du modèle EU CCR6 — Expositions sur dérivés de crédit.

L'Agence France Locale – Société Territoriale n'utilise pas de modèles internes. A ce titre elle n'est pas concernée par la publication du modèle EU CCR7 — États des flux des RWEA relatifs aux expositions au CCR dans le cadre de l'IMM.

### O. Publication d'informations sur les expositions aux positions de titrisation

L'Agence France Locale - Société Territoriale n'a pas d'expositions aux positions de titrisation.

A ce titre elle n'est pas concernée par la publication de ces informations via les tableaux EU SEC 5, EU SEC1, EU SEC2, EU SEC3, EU SEC4 et EU SECA.

### P. Publication d'informations sur l'utilisation de l'approche standard et des modèles internes pour le risque de marché

L'Agence France Locale – Société Territoriale n'est pas exposée aux risques de marché. A ce titre elle ne publie pas les tableaux suivants :

• Tableau EU MR1 : Risque de marché dans le cadre de l'approche standard

- Tableau EU MRA : exigences de publication d'informations qualitatives sur le risque de marché
- Tableau EU MRB : exigences de publication d'informations qualitatives pour les établissements utilisant des modèles internes de risque de marché
- Modèle EU MR2-A Risque de marché dans le cadre de l'approche fondée sur les modèles internes (AMI)
- Modèle EU MR2-B États des flux des RWEA relatifs aux expositions au risque de marché dans le cadre de l'approche fondée sur les modèles internes (AMI)
- Modèle EU MR3 Valeurs de l'AMI pour les portefeuilles de négociation
- Modèle EU MR4 Comparaison des estimations de la VaR avec les profits/pertes

### Q. Publication d'informations sur le risque opérationnel

1. Approches standard

#### Tableau EU ORA — Informations qualitatives sur le risque opérationnel

Base juridique	Numéro de la ligne	
	(a)	Publication des objectifs et des politiques en matière de gestion des risques :
		Afin de prévenir au mieux la matérialisation des risques opérationnels et les conséquences de leur éventuelle occurrence, l'Agence France Locale dispose d'un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques. Le dispositif vise à assurer l'identification, la mesure et le traitement précoce de la matérialisation des risques opérationnels.
A 11 / 175		Ce dispositif, construit conformément aux meilleures pratiques de marché, implique une estimation régulière des risques, et de l'efficacité des contrôles minorant ces risques, et la mise en œuvre d'un plan d'action d'amélioration / remédiation lorsque nécessaire.
Article 435, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du CRR.		Le Directoire à travers le Comité des Risques Globaux assure la surveillance du risque opérationnel et les plans d'actions à mettre en place pour améliorer le dispositif.
		Conformément aux exigences règlementaires, le Conseil de surveillance de l'AFL, assisté de son Comité des risques ainsi que le Conseil d'administration de l'AFL-ST, assisté de son Comité d'audit et des risques sont informés des éléments essentiels et des enseignements principaux qui peuvent être dégagés de l'analyse et du suivi du risque. A cette fin, ils sont destinataires d'un rapport extrait des rapports du Comité des risques globaux détaillant les principaux risques et leurs modalités de traitement. Il est aussi destinataire d'un extrait des rapports sur le contrôle interne.
		Le dispositif repose sur les quatre lignes de défense du contrôle interne (lignes métiers – fonction de suivi du risque opérationnel – contrôle permanent de second niveau – contrôle périodique).
Autiolo 11C di	(b)	Publication des approches pour l'évaluation des exigences minimales de fonds propres :
Article 446 du CRR.		L'AFL utilise l'approche indicateur de base (BIA) pour évaluer les exigences minimales de fonds propres au titre des risques opérationnels.

### Modèle EU OR1 — Exigences de fonds propres pour risque opérationnel et montants d'exposition pondérés

		а	ь	С	d	е
	Activités bancaires	Inc	dicateur pertine	ınt	Exigences de	Montant
		Exercice n-3	Exercice n-2	Précédent exercice	fonds propres	d'exposition au risque
1	Activités bancaires en approche élémentaire (BIA)	17 608 373	22 814 874	23 552 931	3 198 809	39 985 111
2	Activités bancaires en approche standard (TSA) / en approche standard de remplacement (ASA)	-	-	-	-	-
3	En approche standard (TSA):	-	-	-		
4	En approche standard de remplacement (ASA):	-	-	-		
5	Activités bancaires en approche par mesure avancée (AMA)	-	-	-	-	-

#### 2. Modèles AMA

L'Agence France Locale - Société Territoriale n'utilise pas de modèles AMA pour le calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel.

A ce titre les parties des tableaux « EU ORA, lignes c et d » et « EU OR1 » concernant la méthode AMA ne sont pas renseignés.

# R. Publication d'informations sur les expositions au risque de taux d'intérêt pour les positions non détenues dans le portefeuille de négociation

L'AFL utilise la méthode standard pour le calcul de la sensibilité de la VAN (hors options de taux) visée à l'article 84, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE. En ce qui concerne les options de taux (principalement les floors sur l'indexation des intérêts des crédits à taux variable), l'approche est basée sur la valeur intrinsèque des instruments.

Tableau EU IRRBBA - Informations qualitatives sur les risques de taux d'intérêt des activités hors portefeuille de négociation

Numéro de ligne			Base juridique
(a)	Description de la manière dont l'établissement définit l'IRRBB aux fins de la maîtrise et de la mesure des risques	Le risque de taux d'intérêt (IRRBB) correspond à la perte potentielle occasionnée par des mouvements adverses des taux de marché du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan de la banque. Il matérialise le risque encouru sur les résultats de la banque via notamment la Marge nette d'intérêts (MNI), et sur la valeur économique de ses fonds propres en cas de variation des taux d'intérêt (VAN).	Article 448, paragraphe 1, point e)
(b)	Description des stratégies générales de l'établissement en matière de gestion et d'atténuation de l'IRRBB	Pour se couvrir contre le risque de taux, l'AFL met en place une politique de micro-couverture quasi-systématique de ses dettes et d'une partie de ses actifs (prêts et titres constitutifs de la réserve de liquidité essentiellement) à taux fixe pour les transformer en dettes et actifs à taux variable à l'aide de swaps de taux fixe / taux variable Euribor 3 mois. Pour une partie du bilan (actifs et passifs les plus courts), l'index de couverture retenu peut être l'Ester. A cette politique centrale de micro-couverture, s'ajoute une politique de macro-couverture notamment des prêts à taux fixe de montants unitaires faibles octroyés aux collectivités. Echappent à cette variabilisation par l'intermédiaire de swaps contre Euribor 3 Mois (ou Ester plus minoritairement), quelques éléments du bilan (ex : compte courant, des prêts/titres à taux fixe en remplacement d'une fraction des fonds propres). Les montants alloués à ces composantes sont pilotés et suivis	Article 448, paragraphe 1, point f)

Numéro de ligne			Base juridique
		mensuellement en ALCo, sous contrainte de sensibilité de la VAN et de sensibilité de la MNI	
(c)	Périodicité de calcul des mesures de l'IRRBB de l'établissement et description des mesures spécifiques qu'il applique pour jauger sa sensibilité à l'IRRBB	Dans le cadre du suivi des risques de taux, deux métriques principales sont utilisées :  1°) La Sensibilité de la Valeur Actuelle Nette de l'AFL (VAN) à différents chocs de taux normés : la variation de la courbe des taux impacte la valeur économique de l'AFL. La VAN de l'AFL est calculée en faisant la somme des flux à taux fixe actualisés de tous les actifs et passifs à l'exception des fonds propres nets. La sensibilité de la VAN représente la variation de la valeur économique due à un choc de taux immédiat (mouvements parallèles de la courbe, déformations telles que pentification/aplatissement de la courbe) en vision statique. Cette métrique est sensible à une variation des positions taux fixe à long-terme du bilan et fait partie des indicateurs suivis de façon mensuelle en ALCO.  2°) L'AFL suit la sensibilité de la marge nette d'intérêt à différents scénarios de taux. Cette mesure calculée à bilan constant, permet d'appréhender l'impact des mouvements de taux sur la marge nette d'intérêt à 12 mois. La métrique est suivie de manière trimestrielle en ALCO.  Pour mesurer le risque de taux, une 3ème métrique est également suivie en ALCO : le gap de taux fixe qui mesure la différence entre les actifs et les passifs dont les revenus sont fixés pour une période de temps donnée de sorte à mesurer le risque de refinancement et le risque de remplacement porté au bilan. Ce gap est par nature limité en raison de la politique de variabilisation du bilan de l'AFL à l'exception des quelques expositions à taux fixe non swappées.  Enfin, l'AFL est également exposée à un certain nombre de risques résiduels : le risque de base induit par l'utilisation de différentes références d'indexation (Euribor 3Mois, Ester principalement) et, le risque de fixing lié à l'utilisation de différentes dates de révision des taux. Des reportings relatifs à ces 2 risques sont suivis mensuellement en ALCO.	Article 448, paragraphe 1, points e) i) et e) v); Article 448, paragraphe 2
(d)	Description des scénarios de chocs de taux d'intérêt et de tensions que l'établissement utilise pour estimer les variations de la valeur économique et des produits d'intérêts nets (le cas échéant)	Pour estimer les variations de la valeur économique et des produits d'intérêts nets, l'AFL utilise les scénarios de taux normés tels que définis par IRRBB.	Article 448, paragraphe 1, point e) iii); Article 448, paragraphe 2
(e )	Description des principales hypothèses de modélisation et hypothèses paramétriques qui diffèrent de celles utilisées pour le modèle EU IRRBB1 (le cas échéant)	Les remboursements anticipés sont pris en compte à hauteur de 0%, compte tenu de l'historique constaté à date (remboursements anticipés très faibles en montant et limités en nombre – sur un historique encore limité).	Article 448, paragraphe 1, point e) iii); Article 448, paragraphe 2

Numéro de ligne			Base juridique
(f)	Description générale de la manière dont l'établissement couvre son IRRBB, ainsi que du traitement comptable de cette couverture (le cas échéant)	La stratégie de variabilisation de la quasi-totalité du bilan implique une stratégie de micro-couverture systématique des dettes et d'une partie des actifs. Par ailleurs, une stratégie de macro-couverture est déployée pour les prêts à taux fixe de montants unitaires faibles octroyés aux collectivités pour lesquels la micro-couverture est trop coûteuse afin de les transformer en prêts à taux variable sur une référence Euribor 3 mois ainsi que pour les prêts amortissables de type échéance constante, eu égard à leurs caractéristiques et les prêts au profil sur mesure qui ne peuvent être swappés en compensation.	Article 448, paragraphe 1, point e) iv); Article 448, paragraphe 2
(g)	Description des principales hypothèses de modélisation et hypothèses paramétriques utilisées pour mesurer l'IRRBB dans le modèle EU IRRBB1 (le cas échéant)	La VAN (valeur Actuelle Nette) de l'AFL est calculée en faisant la somme des flux à taux fixe actualisés de tous les actifs et passifs à l'exception des fonds propres nets, sur la base d'une courbe swap euribor 3 Mois. Pour les postes du bilan non échéancés, les conventions d'écoulement sont validées annuellement en ALCO. Cela concerne principalement les comptes nostri et comptes en Banque de France, pour lesquels la période de révision des taux est quotidienne.  La prise en compte des floors présents dans le bilan (essentiellement dans l'indexation des intérêts des crédits à taux variable) se fait via une approche basée sur la valeur intrinsèque des options.	Article 448, paragraphe 1, point c); Article 448, paragraphe 2
(h)	Explication de l'importance des mesures de l'IRRBB et de leurs variations importantes par rapport aux informations précédentes	Sur 2024, les indicateurs de risque de taux sont restés relativement stables par rapport à fin 2023. La stratégie de l'AFL concernant le risque de taux est restée identique avec une volonté de neutraliser au maximum la sensibilité de la MNI. En contrepartie, les indicateurs de sensibilité de la VAN (pour des chocs parallèles) sont plus élevés.	Article 448, paragraphe 1, point d);
(i)	Toute autre information pertinente concernant les mesures de l'IRRBB publiée dans le modèle EU IRRBB1 (facultatif)		
(1) (2)	Publication de l'échéance moyenne et de l'échéance la plus longue de révision des taux attribuées aux dépôts sans échéance	Pour l'AFL, Les dépôts non échéancés correspondent aux comptes nostri ou bien aux comptes en Banque de France. Pour ces actifs, la période de révision des taux est définie comme quotidienne.	Article 448, paragraphe 1, point g)

### Modèle EU IRRBB1 - Risques de taux d'intérêt des activités hors portefeuille de négociation

		a	b	С	d	
Scénarios de chocs appliqués à des fins de surveillance			économique des fonds pres	Variations des produits d'intérêts nets		
		Exercice en cours	Exercice précédent	Exercice en cours	Exercice précédent	
1	Hausse parallèle	-6,93%	-6,71%	-0,15%	0,13%	
2	Baisse parallèle	9,19%	9,26%	0,27%	-0,15%	
3	Pentification	-2,13%	-3,16%			
4	Aplatissement	1,05%	2,15%			
5	Hausse des taux courts	-1,15%	-0,08%			
6	Baisse des taux courts	1,56%	0,13%			

### S. Publication d'informations sur la politique de rémunération

### Tableau EU REMA — Politique de rémunération

Ligne	I Tomique						
(a)	Informations relatives aux organes qui supervisent la rémunération.	Les éléments de rémunérations et les critères de leur détermination sont présentés au Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise et au Conseil de surveillance de l'AFL conformément aux dispositions applicables du Code monétaire et financier. Les informations afférentes sont précisées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de l'AFL.					
(b)	Informations relatives à la conception et à la structure du système de rémunération du personnel identifié.	La politique de rémunération de l'AFL est construite en conformité avec la réglementation, en particulier avec le Code Monétaire et Financier et l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR.  La politique de rémunération concerne l'ensemble du personnel de l'Agence France Locale.  La politique de rémunération de l'Agence France Locale est fondée sur sept grands principes détaillés ci-après :  1. La conformité à la réglementation ;  2. L'adéquation avec la stratégie économique, les objectifs, valeurs et intérêts de long terme de l'Agence France Locale et plus largement du Groupe Agence France Locale et plus largement du Groupe Agence France Locale;  3. La cohérence avec une saine gestion des risques et des équilibres financiers et le renforcement de son assise financière;  4. La capacité à attirer des talents et à les associer au développement ainsi qu'à la pérennité de l'AFL, dans une perspective de fidélisation des collaborateurs;  5. La reconnaissance du rôle clé d'une politique de rémunération dans la motivation des collaborateurs dans le secteur bancaire.  6. Le principe d'équité  7. La politique et la pratique de rémunération sont fondées sur le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur.  L'AFL a des objectifs de long terme et des spécificités (banque, secteur local, TPE). Sa politique de rémunération a été conçue en cohérence avec la stratégie économique, les objectifs, les valeurs et les intérêts de long terme de l'AFL, qui sont le financement du secteur local français à long terme.					

Liane		
(c)	Description de la manière dont les risques actuels et futurs sont pris en compte dans les processus de rémunération. Les informations à publier comprennent un aperçu général des principaux risques, de leur évaluation et de la manière dont cette évaluation influe sur la rémunération.	L'attraction de talents se fait sur une base de rémunérations fixes correspondant aux standards de marché pour des postes analogues. L'AFL est un établissement de crédit spécialisé, composé de personnes qualifiées, reconnues dans leurs fonctions, et dont l'image doit permettre aux collectivités locales de bénéficier d'une aura quant à la technicité dont fait preuve leur outil de financement mutualisé.  A partir de 2021, l'AFL met en place un dispositif d'intéressement pour l'ensemble du personnel à l'exclusion du Président du Directoire.  A partir de 2022, l'AFL met en place un dispositif d'attribution de véhicules de fonction éco responsables pour tous les collaborateurs volontaires, comme outil de fidélisation et de motivation. Les véhicules mis à disposition, comme avantage en nature, sont conformes à la démarche RSE de l'entreprise.  A partir de 2023, l'AFL met à jour les conditions d'application du Forfait Mobilité Durable (FMD) pour tous les collaborateurs éligibles, en conformité avec la démarche RSE de l'entreprise. La rémunération variable est un élément clé dans une entreprise. L'AFL met en œuvre une politique qui valorise les efforts déployés au service de l'entreprise.  L'Agence France Locale accorde des rémunérations variables dont l'attribution reposera sur les critères suivants :  a. L'atteinte d'objectifs fixés, individuels et collectifs, quantitatifs et qualitatifs;  b. L'évaluation combinée des performances de la personne, de sa direction d'appartenance et des performances et de la trajectoire financière de l'AFL dans son ensemble;  c. L'évaluation de la prise en compte de la nécessité de se conformer à des exigences réglementaires et à des bonnes pratiques en termes de contrôle interne, de gestion des risques et de conformité;
		<ul> <li>d. La mesure de la performance tient compte des risques pris ou susceptibles d'être pris par l'AFL, des exigences de liquidité et de coût du capital.</li> <li>e. En fonction de la performance et de la trajectoire financière, des résultats qualitatifs et quantitatifs obtenus par l'AFL, le Directoire fixe une enveloppe de rémunération variable attribuable pour l'année à l'ensemble des collaborateurs.</li> </ul>
(d)	Ratios entre composantes fixe et variable de la rémunération définis conformément au point g) de l'article 94, paragraphe 1, de la directive CRD.	Dans le cadre de sa politique de rémunération, l'AFL plafonne chaque rémunération variable à 15% du salaire fixe du collaborateur.

Ligne		
(e)	Description de la manière dont l'établissement s'efforce de lier les niveaux de rémunération à la performance réalisée au cours d'une période de mesure de la performance.	La limitation de la rémunération variable à 15% du salaire fixe de chaque collaborateur de l'AFL est un plafond particulièrement faible dans les professions qu'occupent ces catégories de collaborateurs dans le secteur bancaire. Ce montant apparaît cependant suffisamment important pour motiver le personnel de l'Agence France Locale à réaliser les efforts nécessaires pour en bénéficier. Si le maximum est versé, cela peut correspondre à plus d'un mois et demi de salaire annuel. Ce plafond à un niveau très limité vise à différencier l'Agence France Locale de ses concurrents, privés comme publics; il constitue un axe fort de l'éthique professionnelle qui est un des socles essentiels de la création du Groupe Agence France Locale.  Ce plafond de 15% ainsi que les autres facteurs auxquels est liée l'attribution d'une rémunération variable n'incite pas à
(f)	Description de la manière dont l'établissement s'efforce d'ajuster les rémunérations pour tenir compte des performances à long terme.	la prise de risque excessive.  Conformément aux prescriptions de la réglementation, pour les personnels ayant une incidence significative sur le risque de l'entreprise et ceux ayant un rôle significatif, l'Agence France Locale met en place un différé de paiement de la rémunération variable conformément aux dispositions expressément contenues dans leur contrat de travail pour ceux dont la rémunération variable annuelle est supérieure à cinquante mille euros. A date, vu le montant des salaires fixes à l'AFL couplé à la limite de 15% pour le salaire variable, ce différé ne sera pas actionné.  Ce différé de paiement, adapté à la taille et à l'organisation interne de l'Agence France Locale ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité des activités réalisées prend la forme suivante :  Le différé n'est déclenché qu'à partir d'un montant de variable supérieur à 50k€.  Le montant de variable inférieur ou égal au seuil de 50k€ est payé en début d'année n+1, sous condition de présence dans les effectifs de l'AFL du collaborateur à la date de paiement du variable;  Le montant de variable supérieur au seuil de 50k€ est différé et payé en début de l'année n+2 et en début de l'année n+3, puis en début d'année n+4 pour 33% à chacun de ces exercices sous condition de présence dans les effectifs de l'AFL du collaborateur à la date de paiement des variables des années n+1, n+2 ou n+3, n+4. La population des personnes ayant une incidence sur le risque et des collaborateurs jouant un rôle significatif dans l'AFL comprennent :  Les Membres du Conseil de surveillance ;  Les Membres du Conseil de surveillance ;  Les Membres du Directoire à savoir le Président du Directoire, le Directeur Financier, la Directrice Engagements et Risques- Climat et Finance Durable, la Directrice des Adhésions et Crédit et le Secrétaire Général,  La Directrice Juridique,  Le Directeur Comptable

Ligne		
		<ul> <li>Le responsable de la Trésorerie et du financement court terme, le responsable des Financements long terme à la Direction Financière</li> <li>Le responsable ALM,</li> <li>La responsable du pôle Prudentiel et Risques financiers,</li> <li>Le responsable du pôle Risques non financiers et Conformité,</li> <li>Le Directeur Données, Processus, Reportings</li> <li>Le responsable du pôle Engagements à la Direction Engagements et Risques.</li> </ul>
(g)	La description des principaux paramètres et de la justification de tout régime à composantes variables et des avantages autres qu'en espèces, conformément à l'article 450, paragraphe 1, point f), du CRR.	Le Groupe Agence France Locale n'attribue aucune action ou option à ses collaborateurs et dirigeants.
(h)	Sur demande de l'État membre concerné ou de l'autorité compétente pertinente, la rémunération totale pour chaque membre de l'organe de direction ou de la direction générale.	Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de l'AFL pour ce qui concerne l'organe de direction de l'AFL et dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de l'AFL-ST pour ce qui concerne l'organe de direction de l'AFL-ST.
<i>(i)</i>	Des informations indiquant si l'établissement bénéficie d'une dérogation au titre de l'article 94, paragraphe 3, de la directive CRD conformément à l'article 450, paragraphe 1, point k), du règlement CRR.	Du fait du niveau des rémunérations octroyées à l'AFL, celle-ci bénéficie d'une dérogation au titre du b de l'article 94, paragraphe 3, de la CRD. Tous les collaborateurs et dirigeants sont concernés.
(i)	Les établissements de grande taille publient les informations quantitatives sur la rémunération de leur organe collectif de direction en établissant une distinction entre membres exécutifs et membres non exécutifs, conformément à l'article 450, paragraphe 2, du CRR.	L'AFL n'est pas considérée comme un établissement de grande taille.

### Modèle EU REM1 — Rémunérations octroyées pour l'exercice financier

			a	b	С	d
			Organe de direction - Fonction de surveillance	Organe de direction - Fonction de gestion	Autres membres de la direction générale	Autres membres du personnel identifiés
1		Nombre de membres du personnel identifiés	14	7	-	8
2		Rémunération fixe totale	62 700	1 433 957	-	996 625
3		Dont: en numéraire		1 433 957	-	996 625
4		(Sans objet dans l'UE)				
EU-4a	Rémunération fixe	Dont: actions ou droits de propriété équivalents				
5	Tremaner action 11/10	Dont: instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents				
EU-5x		Dont: autres instruments				
6		(Sans objet dans l'UE)				
7		Dont: autres formes				
8		(Sans objet dans l'UE)				
9		Nombre de membres du personnel identifiés	14	7	-	8
10		Rémunération variable totale	176 500	188 061	-	132 210
11		Dont: en numéraire	176 500	188 061	-	132 210
12		Dont: différée		15 061	-	
EU-13a		Dont: actions ou droits de propriété équivalents				
EU-14a	Rémunération	Dont: différée				
EU-13b	variable	Dont: instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents				
EU-14b		Dont: différée				
EU-14x		Dont: autres instruments				
EU-14y		Dont: différée				
15		Dont: autres formes				
16		Dont: différée				
17	Rémunération tota	le (2 + 10)	239 200	1 622 018	-	1 128 835

## Modèle EU REM2 — Versements spéciaux aux membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement (personnel identifié)

			р		d
		Organe de direction - Fonction de surveillance	Organe de direction - Fonction de gestion	Autres membres de la direction générale	Autres membres du personnel identifiés
	Rémunérations variables garanties octroyées				
1	Rémunérations variables garanties octroyées — Nombre de membres du personnel identifiés	14	7	-	8
2	Rémunérations variables garanties octroyées — Montant total	-	-	-	-
3	Dont rémunérations variables garanties octroyées qui ont été versées au cours de l'exercice et qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des primes	-	-	-	-
	Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice				
4	Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice — Nombre de membres du personnel identifiés	-	_	-	-
5	Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice — Montant total	-	-	-	-
	Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice				
6	Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice — Nombre de membres du personnel identifiés	-	-	-	-
7	Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice — Montant total	-	-	-	-
8	Dont versées au cours de l'exercice	-	-	-	-
9	Dont différées	-	-	-	-
10	Dont indemnités de départ versées au cours de l'exercice qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des primes	-	-	-	-
11	Dont indemnités les plus élevées octroyées à une seule personne	-	-	-	-

#### Modèle EU REM3 — Rémunérations différées

		a	b	С	d	е	f	EU - g	EU - h
		Montant total des rémunérations différées octroyées au titre des périodes de performance antérieures	Dont devenant acquises au cours de l'exercice	Dont devenant acquises au cours des exercices suivants	Montant de l'ajustement en fonction des performances appliqué au cours de l'exercice aux rémunérations différées qui devanira devenir acquises au cours de l'exercice	Montant de l'ajustement en fonction des performances appliqué au cours de l'exercice aux rémunérations différées qui devaient devenir acquises au cours d'années de performance futures	Montant total de l'ajustement au cours de l'exercice dù à des ajustements implicites ex post (par exemple changements de valeur des rémunérations différées dus aux variations du cours des instruments)	Montant total des rémunérations différées octroyées avant l'exercice effectivement versées au cours de l'exercice	Montant total des rémunérations différées octroyées au titre de périodes de performance antérieures qui sont devenues acquises más font l'objet de périodes de rétention
1	Organe de direction - Fonction de surveillance								
2	En numéraire								
3	Actions ou droits de propriété équivalents								
4	Instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents								
5	Autres instruments								
6	Autres formes								
7	Organe de direction - Fonction de gestion	123 513	84 847	38 666				15 061	90 122
8	En numéraire	123 513	82 847	38 666				15 061	90 122
9	Actions ou droits de propriété équivalents								
10	Instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents								
- 11	Autres instruments								
12	Autres formes								
13	Autres membres de la direction générale	8 566							
14	En numéraire	8 566							
15	Actions ou droits de propriété équivalents								
16	Instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents								
17	Autres instruments								
18	Autres formes								
19	Autres membres du personnel identifiés	11 300							
20	En numéraire	11 300							
21	Actions ou droits de propriété équivalents								
22	Instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents								
23	Autres instruments								·
24	Autres formes								
25	Montant total	143 379	84 847	38 666				15 061	90 122

Modèle EU REM5 — Informations sur les rémunérations des membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement (personnel identifié)

		a	b	c	d	۵	f	q	h	i	
		Rémunératio	Rémunérations dans l'organe de direction			Domaines d'activité					,
		Organe de direction - Fonction de surveillance	Organe de direction - Fonction de gestion	Ensemble de l'organe de direction	Banque d'investissement			Fonctions transversales	Fonctions de contrôle interne indépendant	Tous les autres	
1	Nombre total de membres du personnel identifiés										15
2	Dont: membres de l'organe de direction	14	7	7							
3	Dont: autres membres de la direction générale										
4	Dont: autres membres du personnel identifiés					6			2		
5	Rémunération totale des membres du personnel identifiés	239 200	1 622 018	1 622 018		831 311			297 524		
6	Dont: rémunération variable	176 500	188 061	188 061		99 889			32 321		
7	Dont: rémunération fixe	62 700	1 433 957	1 433 957		731 422			265 203		

L'Agence France Locale - Société Territoriale n'a pas versé de rémunérations de 1 million d'EUR ou plus par exercice.

A ce titre le Modèle EU REM4 — Rémunérations de 1 million d'EUR ou plus par exercice n'est pas alimenté.

### T. Publication d'informations sur les actifs grevés et les actifs non grevés

### Modèle EU AE1 - Actifs grevés et actifs non grevés

		Valeur comptable	des actifs grevés	Juste valeur de	es actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés		Juste valeur des actifs non grevés	
			dont EHQLA et HQLA théoriquement éligibles		dont EHQLA et HQLA théoriquement éligibles		dont EHQLA et HQLA		dont EHQLA et HQLA
		010	030	040	050	060	080	090	100
10	Actifs de l'établissement publiant les informations	133 101 165	67 520 290			10 172 477 398	1 634 892 701		
30	Instruments de capitaux propres								
40	Titres de créance	67 985 885	67 985 885	67 985 885	67 985 885	1 112 661 663	882 892 947	1 112 661 663	882 892 947
50	dont: obligations garanties	67 054 695	67 054 695	67 054 695	67 054 695	1 041 022 110	811 449 303	1 041 022 110	811 449 303
60	dont: titrisations								
70	dont: émis par des administrations publiques					708 061 093	545 341 893	708 061 093	545 341 893
80	dont: émis par des sociétés financières					466 958 518	36 214 528	466 958 518	36 214 528
90	dont: émis par des sociétés non financières					18 344 860	5 349 923	18 344 860	5 349 923
120	Autres actifs	57 400 000	-			8 705 743 248	607 462 708		

### Modèle EU AE2 - Sûretés reçues et propres titres de créance émis

		Juste valeur des sûretés grevées reçues ou des propres titres de créance grevés émis			
			dont EHQLA et HQLA théoriquement éligibles		dont EHQLA et HQLA
170	Contract to the second	010	030	040	060
130	Sûretés reçues par l'établissement publiant les informations	-	-	-	-
140	Prêts à vue				
150	Instruments de capitaux propres				
160	Titres de créance				
170	dont: obligations garanties				
180	dont: titrisations				
190	dont: émis par des administrations publiques				
200	dont: émis par des sociétés financières				
210	dont: émis par des sociétés non financières				
220	Prêts et avances autres que prêts à vue				
230	Autres sûretés reçues	-	-		
240	Propres titres de créance émis autres que propres obligations garanties ou titrisations				
241	Propres obligations garanties et titrisations émises et non encore données en				
	nantissement				
250	TOTAL SURETÉS RECUES ET PROPRES TITRES DE CRÉANCE ÉMIS				

### Modèle EU AE3 - Sources des charges grevant les actifs

	Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, sûretés reçues et propres titres de créance émis, autres qu'obligations garanties et titrisations, grevés
	010	030
010 Valeur comptable de passifs financiers sélectionnés	-	-

### Tableau EU AE4 — Informations descriptives complémentaires

Numéro de la ligne	
(a)	Informations descriptives générales sur les charges grevant les actifs : L'unique source d'encombrance est le versement d'appels de marge quotidien et d'appels de marge initial auprès des contreparties de dérivés et chambres de compensation.
(b)	Informations descriptives concernant l'impact du modèle économique sur les charges grevant les actifs :  Le modèle économique de l'AFL demande à couvrir contre Euribor 3 mois et plus marginalement contre Ester une large part des actifs et passifs de l'établissement. Le notionnel des dérivés est donc important. La position résiduelle nécessitant de grever des actifs (marge de variation et marge initiale) est relativement équilibrée du fait de la couverture à la fois de l'actif et du passif.

### III. DECLARATION SUR L'ADEQUATION DES DISPOSITIFS DU GROUPE AFL EN MATIERE DE GESTION DES RISQUES

Nous attestons de l'adéquation du dispositif du Groupe AFL en matière de gestion des risques et assurons que les systèmes de gestion des risques mis en place depuis la création de l'AFL sont appropriés, eu égard au profil de risque du Groupe AFL et à sa stratégie.

Yves MILLARDET

Directeur général délégué de l'Agence France Locale - Société Territoriale Président du Directoire de l'Agence France Locale IX. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées



### CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIÉS

KPMG S.A.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92065 Paris la Défense Cedex

Cailliau Dedouit et Associés 19, rue Clément Marot 75008 Paris France

# Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

41, quai d'Orsay 75 007 Paris



CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIÉS

Cailliau Dedouit et Associés 19, rue Clément Marot 75008 Paris France

KPMG S.A.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92065 Paris la Défense Cedex

#### Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Siège social: 41, quai d'Orsay - 75007 Paris

Capital social : €.264 976 700

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

A l'Assemblée générale des actionnaires de l'Agence France Locale Société Territoriale S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'Agence France Locale - Société Territoriale détient le contrôle exclusif de l'Agence France Locale au sens de l'article L. 225-87 du Code de commerce, et le Groupe Agence France Locale bénéficie ainsi de l'allègement des procédures de contrôle des conventions réglementées prévues par ledit article.

En conséquence, les conventions conclues exclusivement entre l'Agence France Locale et sa société mère, l'Agence France Locale - Société Territoriale, sont exclues du champ d'application du régime de contrôle des conventions réglementées décrit à l'article L.225-38 du Code de commerce.



### CAILLIAU DEDOUIT et Associés

#### CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

#### CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, se'sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

#### i. Pacte d'actionnaires conclu le 24 juin 2014

Cette convention, conclue le 24 juin 2014 entre les Membres fondateurs de l'Agence France Locale - Société territoriale et de l'Agence France Locale, lie l'Agence France Locale, l'Agence France Locale - Société Territoriale et l'ensemble des collectivités actionnaires de la sociétémère. Elle a pour objet de préciser en complément des dispositions statutaires les règles de fonctionnement du Groupe Agence France Locale.

Au cours de l'exercice 2015, les instances compétentes des deux sociétés du Groupe Agence France Locale ont approuvé le principe d'une modification de ce pacte d'actionnaires, dans une double perspective, à savoir (i) la mise en place, à moyen terme, d'un nouveau produit destiné à proposer, sous certaines conditions, des lignes de trésorerie aux emprunteurs de l'Agence France Locale, et (ii) l'adaptation de la politique d'octroi de crédit après une première année d'activité de l'établissement bancaire.

Le Pacte d'actionnaires a également été modifié au cours de l'exercice 2018, sa nouvelle version étant entrée en vigueur le 28 juin 2018, dans l'objectif de clarifier le traitement des titres reçus par une collectivité attributaire en cas d'évolution de son périmètre de compétences afin qu'elle puisse maintenir son statut de membre actif du Groupe Agence France Locale.

Cette convention a été conclue pour une durée de 99 ans à compter du 24 juin 2014.

Cette convention n'a pas eu d'incidence sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

#### ii. Mandat social du Directeur Général

La convention de mandat social du Directeur Général a été conclue pour une durée de six ans renouvelables.

Au titre de l'exécution de ce mandat, Monsieur Olivier Landel, Directeur Général, a perçu une rémunération fixe brute de 171 010 euros, ainsi que des avantages en nature d'un montant de 4 568 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Paris La Défense, le 26 mars 2025 Paris, le 26 mars 2025

Sophie Meddouri Laurent Brun

Signé par : DocuSigned by:

Sophie Meddouri

9A79B510E3DB4F0...

1CF58AA24A8045D...

Associée Associé

X. Rapports des Commissaires aux comptes sur les délégations de compétences qu'il est proposé d'octroyer au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital

KPMG S.A. Tour EQHO 2 Avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris la Défense Cedex France **Cailliau Dedouit et Associés** 19, rue Clément Marot 75008 Paris

# AGENCE FRANCE LOCALE SOCIETE TERRITORIALE S.A.

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 21 mai 2025 - résolution n°8

Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

41, quai d'Orsay - 75007 Paris

KPMG S.A.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedouit et Associés 19, rue Clément Marot 75008 Paris

#### Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Siège social: 41, quai d'Orsay - 75007 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 21 mai 2025 - résolution n°8

A l'assemblée générale des actionnaires de l'Agence France Locale - Société Territoriale S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux actionnaires, pour un montant de 150 millions euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital de votre société, réalisées en application des 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> résolutions, s'imputera sur le plafond maximum de 150 millions d'euros.

Par ailleurs, ce montant pourra être augmenté dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu lors de l'émission initiale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Ce rapport indique que le prix d'émission des actions a été convenu par les parties et correspond à la valeur nominale des actions. De ce fait, le Conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et règlementaires.

#### Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Par ailleurs, les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris La Défense, le 22 avril 2025

Paris, le 22 avril 2025

KPMG S.A.

Cailliau Dedouit et Associés

—signé par : Sophie Meddouri

9A79B510E3DB4F0...

Sophie Meddouri Associée DocuSigned by:

Lawrent Brun 10F58AA24A8045D...

Laurent Brun Associé KPMG S.A.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES 19, rue Clément Marot 75008 Paris France

### Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

KPMG S.A.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES 19, rue Clément Marot 75008 Paris France

#### Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Siège social: 41, quai d'Orsay - 75007 Paris

### Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale Mixte du 21 mai 2025 - 9ème résolution

A l'assemblée générale des actionnaires de l'Agence France Locale – Société Territoriale S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de votre société, pour un montant maximum de 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital de votre société, réalisées en application des 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> résolutions, s'imputera sur le plafond maximum de 3% du montant du capital social.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du code de commerce et L.3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

#### Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante. Ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris La Défense et Paris, le 22 avril 2025

KPMG S.A.

Sophie Meddouri

Sophie Meddouri

Associée

Cailliau Dedouit et Associés

DocuSigned by:

LAWYUH BYWN

1CF58AA24A8045D...

Laurent Brun *Associé* 

XI. Rapports complémentaires du Conseil d'administration sur l'usage des délégations consenties par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2024 en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et rapports complémentaire des commissaires aux comptes correspondants



KPMG S.A Siège social Tour Eqho 2 avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris la Défense Cedex CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIÉS

#### **CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES**

19, rue Clément Marot 75008 Paris France

# Agence France Locale – Société Territoriale S.A

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 25 septembre 2024 Agence France Locale – Société Territoriale S.A 41, quai d'Orsay – 75007 Paris



KPMG S.A Siège social Tour Eqho 2 avenue Gambetta CS 60055

92066 Paris la Défense Cedex

#### **CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES**

19, rue Clément Marot 75008 Paris France

#### Agence France Locale – Société Territoriale S.A

41, quai d'Orsay - 75007 Paris

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 25 septembre 2024

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R.225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 12 avril 2024 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, décidée par votre assemblée générale mixte du 21 mai 2024.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités définitives de l'opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximal de 150 000 000 d'euros. Votre conseil d'administration a utilisé cette délégation lors de sa séance du 25 septembre 2024 pour procéder à une augmentation du capital de 2.797.000 euros, par l'émission de 27.970 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R.225-115 et R.225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées présentés, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

• la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la société établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 25 septembre 2024, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de



présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 21 mai 2024 et des indications fournies aux actionnaires;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Paris la Défense, le 9 octobre 2024

KPMG S.A.

Signé par :

Soppe Meddan

9A79B510E3DB4F0...
Sophie Meddouri

Associée

Paris, le 9 octobre 2024

Caillau Dedouit et Associés

Docusigned by:

1CF58AA24A8045D...
Laurent Brun

Associé



KPMG S.A Siège social Tour Eqho 2 avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris la Défense Cedex CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIÉS

#### **CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES**

19, rue Clément Marot 75008 Paris France

### Agence France Locale - Société Territoriale S.A

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 20 décembre 2024 Agence France Locale – Société Territoriale S.A 41, quai d'Orsay – 75007 Paris



KPMG S.A Siège social Tour Eqho 2 avenue Gambetta CS 60055

92066 Paris la Défense Cedex

**CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES** 

19, rue Clément Marot 75008 Paris France

#### Agence France Locale – Société Territoriale S.A

41, quai d'Orsay - 75007 Paris

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 20 décembre 2024

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R.225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 12 avril 2024 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, décidée par votre assemblée générale mixte du 21 mai 2024.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités définitives de l'opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximal de 150 000 000 d'euros. Votre conseil d'administration a utilisé cette délégation lors de sa séance du 20 décembre 2024 pour procéder à une augmentation du capital de 12.848.000 euros, par l'émission de 128.480 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R.225-115 et R.225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées présentés, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

• la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la société établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 20 décembre 2024, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de



présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 21 mai 2024 et des indications fournies aux actionnaires;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Paris la Défense, le 2 janvier 2025

KPMG S.A.

Signé par :

Sophie Meddown

—9Å79B510E3DB4F0... Sophie Meddouri Associée Paris, le 2 janvier 2025

Caillau Dedouit et Associés

-DocuSigned by:

Lawrent Brun

Laurent Brun Associé



KPMG S.A Siège social Tour Eqho 2 avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris La Défense Cedex CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIÉS

#### **CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES**

19, rue Clément Marot 75008 Paris France

## **Agence France Locale – Société Territoriale S.A**

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 30 janvier 2025 Agence France Locale – Société Territoriale S.A 41, quai d'Orsay – 75007 Paris



KPMG S.A Siège social Tour Eqho 2 avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris La Défense Cedex

#### **CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES**

19, rue Clément Marot 75008 Paris France

#### Agence France Locale – Société Territoriale S.A

41, quai d'Orsay - 75007 Paris

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 30 janvier 2025

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R.225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 12 avril 2024 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, décidée par votre Assemblée générale mixte du 21 mai 2024.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités définitives de l'opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximal de 150 000 000 d'euros. Votre conseil d'administration a utilisé cette délégation lors de sa séance du 30 janvier 2025 pour procéder à une augmentation du capital de 9.066.600 euros, par l'émission de 90.666 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R.225-115 et R.225-116 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées présentées, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

• la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la société au 30 juin 2024, établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 25 septembre 2024, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes



d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre Assemblée générale mixte du 21 mai 2024 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Paris La Défense, le 6 février 2025

KPMG S.A.

Signé par :

Sophe Meddaire 9A79B510E3DB4F0...

Sophie Meddouri

Associée

Paris, le 6 février 2025

Cailliau Dedouit et Associés

DocuSigned by:

Laurent Brun -1CF58AA24A8045D...

Laurent Brun Associé



KPMG S.A. Siège social Tour Eqho 2 avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris la Défense Cedex CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIÉS

#### **CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES**

19, rue Clément Marot 75008 Paris France

### Agence France Locale - Société Territoriale S.A.

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 26 mars 2025 Agence France Locale – Société Territoriale S.A. 41, quai d'Orsay – 75007 Paris



KPMG S.A.
Siège social
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex

#### **CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES**

19, rue Clément Marot 75008 Paris France

Agence France Locale – Société Territoriale S.A.

41, quai d'Orsay - 75007 Paris

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 26 mars 2025

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R.225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 12 avril 2024 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, décidée par votre Assemblée générale mixte du 21 mai 2024.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités définitives de l'opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximal de 150 000 000 d'euros. Votre conseil d'administration a utilisé cette délégation lors de sa séance du 26 mars 2025 pour procéder à une augmentation du capital de 9.405.000 euros, par l'émission de 94.050 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R.225-115 et R.225-116 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées présentées, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

• la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la société au 30 juin 2024, établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 25 septembre 2024, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes



d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre Assemblée générale mixte du 21 mai 2024 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Paris, la Défense, le 9 avril 2025

KPMG S.A.

Signé par :

Sophie Meddouri —9A79B510E3DB4F0...

Sophie Meddouri Associée Paris, le 9 avril 2025

Cailliau Dedouit et Associés

—Docusigned by:

Lawrent Brun

10F58AA24A8045D...

Laurent Brun Associé